

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Invalides (mutilés du travail assurés sociaux, invalides civils).

3847. — 27 juillet 1973. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation difficile des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et de leurs ayants droit. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour l'améliorer.

*Anciens combattants (d'Afrique du Nord)
(discussion de la proposition de loi votée par le Sénat).*

3848. — 27 juillet 1973. — M. Nilles rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le refus du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale la proposition de loi votée par le Sénat depuis plusieurs années, tendant à reconnaître la qualité de combattant aux soldats ayant

combattu en Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès la rentrée parlementaire d'octobre.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Autoroutes (engagements des sociétés concessionnaires).

3846. — M. Baillet rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sa récente déclaration à R. T. L. par laquelle il a justifié les augmentations des tarifs de péage des autoroutes qui pourraient intervenir d'ici à la fin de l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite des récentes observations de la Cour des comptes sur les autoroutes privées pour que les sociétés contractantes respectent leurs engagements et, le cas échéant, pour que les manquements signalés par la Cour soient sanctionnés comme il se doit, notamment par le retrait de la concession et le retour des autoroutes dans le domaine routier national.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

VI^e Plan (retard dans les domaines de l'action sociale et de la santé).

3856. — 4 août 1973. — **M. Vallquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard important et grave pris par le VI^e Plan et plus particulièrement accentué dans certains domaines comme l'action sociale et la santé, par exemple. Ce retard semble particulièrement important en Lorraine où la CODER a réclamé, dans son ultime séance, un concours budgétaire de 1.300 à 1.400 millions pour les deux dernières années du Plan. En conséquence, il lui demande, si les mesures préconisées et l'aide indispensable sollicitée seront bientôt du domaine de la réalité, les collectivités locales (communes ou département) ne pouvant assurer le relais ni se substituer à l'Etat en la circonstance.

Gouvernement (organisation et moyens du service des « relations publiques »).

3858. — 4 août 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si et dans quelles conditions le Gouvernement a organisé et avec quels moyens le service des « relations publiques » ; 2° s'il sait que dans le cadre de l'action du Gouvernement britannique, le « central office of information » constitue le service technique d'information publique de tous les ministères et que l'efficacité de ses services a été à plusieurs reprises souligné ?

Emploi (fermeture envisagée d'une imprimerie à Montrouge (Hauts-de-Seine)).

3873. — 4 août 1973. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'une importante maison d'édition envisage de fermer son imprimerie intégrée établie à Montrouge, et qui emploie près de deux cents salariés. Cette fermeture est une manifestation de plus de la désindustrialisation progressive et constante de la région parisienne et plus spécialement de la région des Hauts-de-Seine, et qui risque d'avoir de graves répercussions sur le plan humain, économique et social. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder l'emploi industriel dans la région parisienne et plus particulièrement quelles mesures financières et fiscales pourraient être prises en faveur des entreprises de sous-traitance dont le maintien est une nécessité dans toutes les régions françaises.

Aéronautique (projet de loi cadre définissant objectifs et moyens en matière de recherche et de fabrication).

3896. — 4 août 1973. — **M. Raymond** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec intérêt des décisions récemment prises par le conseil des ministres au sujet du financement de la vente du Concorde. Il lui fait observer, toutefois, que ces mesures ne sauraient suffire à régler non seulement le problème de la commercialisation du Concorde, mais également, sur un plan plus général, à aider l'industrie aéronautique française à résoudre la crise qu'elle traverse actuellement du fait des difficultés rencontrées pour assurer un marché à ses diverses fabrications. C'est ainsi que certaines entreprises privées, sous-traitantes de la S.N.I.A.S. ou du groupe Marcel Dassault, sont à l'heure actuelle à la veille d'une rupture de leur plan de charge. Tel est le cas, par exemple, de la société Hurel-Dubois où près de 800 travailleurs sont menacés de chômage partiel ou total dès le mois de septembre prochain, ou de la société Latécoère de Toulouse sur laquelle il avait déjà appelé son attention il y a plusieurs semaines. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour compléter le dispositif adopté au récent conseil des ministres afin de permettre à l'industrie aéronautique de poursuivre normalement ses activités et pour écarter les menaces qui pèsent actuellement sur plusieurs entreprises publiques et privées ; 2° s'il compte soumettre prochainement au Parlement, un projet de loi cadre définissant la politique de la France en matière aéronautique et prévoyant les moyens nécessaires au développement de la recherche et de la fabrication, ainsi qu'à leur coordination, et ceux indispensables à la commercialisation de nos productions en liaison et en accord avec nos partenaires européens.

Industrie métallurgique (difficultés économiques en Lorraine).

3934. — 4 août 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le Premier ministre** que les difficultés économiques que subit la région lorraine du fait de mesures de restructuration de la sidérurgie se font maintenant sentir dans les entreprises de la métallurgie. Par exemple, la société Sotracomet de Maizières-lès-Metz-57210 occupant plus de 200 travailleurs va licencier prochainement des dizaines d'ouvriers, faute de commandes. Cette société travaille dans la grosse charpente et construction métallique. Or il apparaîtrait que le ministère des affaires culturelles a cédé à une entreprise étrangère, allemande en l'occurrence, la partie métallique, 20.000 tonnes environ, du centre culturel du plateau de Beaubourg à Paris. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des difficultés que subissent ces entreprises métallurgiques lorraines, de céder le marché à une entreprise française de la région lorraine en particulier.

Prix (hausse des tarifs publics).

3951. — 4 août 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les critères économiques qui ont amené le Gouvernement à profiter des vacances d'un grand nombre de Français pour annoncer et appliquer une hausse de certains tarifs publics. Il lui demande également s'il juge compatible avec la lutte contre l'inflation la série d'augmentations des tarifs publics intervenue depuis le début du mois de juillet.

Elevage

(aliments du bétail : embargo américain sur les exportations de soja).

3958. — 4 août 1973. — **M. Mexandeau** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour remédier à la crise d'approvisionnement des élevages français, et en particulier ceux de l'Ouest, à la suite de la décision du Gouvernement des Etats-Unis de mettre l'embargo sur les livraisons de tourteaux et de graines de soja à l'étranger. Il lui demande notamment : 1° de prendre des mesures conservatoires en ce qui concerne les stocks ou la production de produits riches en protéines ; 2° de permettre par des mesures appropriées l'utilisation des excédents de poudre de lait ou de bié dénaturé ; 3° d'intervenir pour que, dans la répartition des contingents de soja dont l'exportation a été autorisée par les Etats-Unis (et notamment des 100.000 tonnes supplémentaires dont le commissaire chargé des questions agricoles à la commission européenne vient d'obtenir le déblocage), les coopératives ne soient pas défavorisées par rapport aux autres importateurs ; 4° de développer avec l'aide de la recherche agronomique la diffusion des techniques permettant de réaliser des économies de protéines ;

5° afin de libérer, au moins partiellement, les élevages français de la tutelle américaine, de mettre sur pied, avec le concours de l'I. N. R. A. et du centre d'études techniques des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.), un plan décennal prévoyant : a) l'accélération des recherches génétiques, biologiques et techniques permettant d'étendre la culture du soja dans les départements du Sud de la France et d'autres légumineuses riches en protéines telles que les féverolles dans les autres régions ; b) des mesures d'encouragement appropriées afin que ces productions soient suffisamment rémunératrices pour les producteurs, la contrepartie de cette aide exceptionnelle des pouvoirs publics devant se retrouver dans le maintien de prix raisonnables, pour les consommateurs, de la viande de porc et de volaille, dont la production est désormais liée étroitement au sort de telles cultures.

Administration (conséquences des lenteurs administratives en matière de construction).

3981. — 4 août 1973. — M. Julia appelle l'attention de M. le Premier ministre sur certaines lenteurs administratives qui, dans le domaine financier, ont des conséquences extrêmement regrettables. Il lui expose, par exemple, à cet égard, que l'établissement public pour l'aménagement de la Défense, qui aurait dû achever ses travaux il y a cinq ans, en réalisant un profit estimé à 1 milliard 600 millions de francs, n'a toujours pas terminé les constructions pour lesquelles il a été créé, ce qui entraîne un découvert pour le Trésor de l'ordre de 600 millions de francs par an. D'une manière générale, des retards de ce genre existent pour de très nombreuses constructions effectuées par des établissements publics ou par des collectivités locales. Très souvent les décisions des contrôleurs financiers ont pour effet de retarder l'exécution des travaux, lesquels sont poursuivis ultérieurement mais à des coûts beaucoup plus élevés en raison de l'érosion monétaire. Les devis établis par les entreprises le sont pour une période déterminée et l'accord est fréquemment donné peu de temps après l'expiration du délai prévu. Il semble que les administrations, et spécialement celle des finances, ne considèrent pas avec toute l'importance nécessaire le facteur temps. De ce fait, les dépenses de l'Etat et des collectivités locales sont souvent supérieures à ce qu'elles devraient être. Il y a là un regrettable abus des deniers publics, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une étude approfondie de ce problème afin que des décisions pratiques soient prises le plus rapidement possible pour faire en sorte que les administrations tiennent compte des lois qui régissent une économie de marchés.

Formation professionnelle (aides aux stagiaires).

3983. — 4 août 1973. — M. Peyret expose à M. le Premier ministre que plusieurs centres de formation préparatoire, bénéficiant de convention « B » de formation professionnelle continue, ont préparé durant l'année scolaire 1972-1973 des jeunes filles à entrer dans les écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de moniteurs éducateurs, de jardinières d'enfants, agréées en vertu de l'article 4-2° du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. La plupart des stagiaires ont subi avec succès l'examen d'entrée dans ces écoles. Or, elles viennent d'apprendre qu'elles ne pourront pas bénéficier d'indemnisation et qu'aucune nouvelle stagiaire ne pourrait en bénéficier, les quotas étant déjà dépassés par les élèves de deuxième et troisième année. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas inadmissible de contraindre ainsi des jeunes ayant entrepris avec confiance une formation à l'abandonner après une année alors que leur succès à l'examen prouve leur aptitude à poursuivre valablement cette formation ; 2° quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et donner aux stagiaires intéressées tout apaisement dans les plus brefs délais.

Rapatriés (indemnisation).

3992. — 4 août 1973. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre le cas d'un ménage de rapatriés d'Algérie, âgés respectivement de quatre-vingt-deux et de quatre-vingt-six ans, dont toutes les économies amassées à grand-peine en soixante-huit ans de mariage sont bloquées dans une banque algérienne par les autorités de ce pays. Ces deux vieillards, ainsi spoliés des fruits de toute une vie de travail, sont réduits à la misère et n'ont perçu ni indemnité ni secours. Il lui demande s'il estime convenable et digne de notre pays que des Français soient traités de façon aussi inhumaine et si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour accélérer et compléter l'indemnisation des rapatriés.

*Office national des forêts
(personnel : carrière et rémunérations).*

3993. — 4 août 1973. — M. Longueue expose à M. le Premier ministre que depuis la création de l'office national des forêts la situation des personnels techniques ne cesse de se dégrader. De nombreux postes d'agents techniques et de chefs de district ont été supprimés alors qu'augmentaient les surfaces des triages et districts et qu'apparaissaient de nouvelles tâches à accomplir rendant de plus en plus sensible le manque de moyens de déplacements. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances ainsi que du niveau du recrutement nécessaire pour former de vrais techniciens de la forêt, il n'envisage pas de prendre en faveur de ces personnels des dispositions en vue d'améliorer leur rémunération, le développement de leur carrière et leurs conditions de travail.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (publication des textes d'application de la loi du 5 juillet 1972 : congé de longue maladie).

3869. — 4 août 1973. — M. Hausherr rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi du 5 juillet 1972 a institué un congé de longue maladie pour les fonctionnaires. Cette loi n'étant toujours pas en vigueur, par suite de la non-publication à ce jour des textes d'application, il lui demande s'il peut lui indiquer quand il compte faire publier ces textes.

Fonctionnaires (fonctionnaire retraité maintenu temporairement en activité : cotisations dues).

3998. — 4 août 1973. — M. Hausherr demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si un fonctionnaire retraité par sa limite d'âge et qui se maintient temporairement dans l'activité accessoire précédemment exercée, en vertu de l'arrêté interministériel du 10 décembre 1964, modifié par celui du 8 avril 1971, continue, ainsi que la collectivité employeur, à bénéficier des dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, complété par le décret n° 68-333 du 16 avril 1968 qui stipule qu'aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire ni par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé.

Fonctionnaires (publication des textes d'application de la loi du 5 juillet 1972 : congé de longue maladie).

3905. — 4 août 1973. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 et le décret n° 73-203 du 28 février 1973 qui ont réglementé le régime des congés maladie des fonctionnaires créent un congé de maladie d'un type nouveau : le congé de longue maladie. Les décrets d'application de la loi susvisée viennent d'être publiés (décrets n° 73-203 et n° 73-204 du 28 février 1973), mais les nouvelles dispositions doivent faire l'objet, de la part de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, d'arrêtés et d'une circulaire d'application, textes dont la publication conditionne l'entrée en vigueur effective de l'ensemble des nouvelles dispositions relatives au régime des congés maladie des fonctionnaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai paraîtront les textes permettant l'application de la loi du 5 juillet 1972.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

3907. — 4 août 1973. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il entend classer très prochainement le corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie dans l'une des quatre catégories de la fonction publique conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

AFFAIRES CULTURELLES

Sites (protection des) : construction du centre de commerce international de Paris à proximité de Saint-Eustache.

3865. — 4 août 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la construction du centre de commerce international prévue sur le plateau des Halles, à proximité immédiate de Saint-Eustache, sans doute la plus belle église de Paris. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses prérogatives de protéger

dans un rayon de 500 mètres l'environnement de cet admirable édifice; 2° si ce vaste ensemble de bureaux, qui n'aurait jamais dû avoir sa place dans le cœur historique de Paris, respectera, au moins par son apparence extérieure, le site en cause. Il serait inadmissible, notamment, que sa construction pût empiéter sur la zone de dégagement de l'église, qui devrait rester totale; 3° s'il ne conviendrait pas, avant de lancer la colossale opération immobilière qui, de toute manière, portera atteinte aux inappréciables richesses historiques de Paris, qu'une maquette, de très grande dimension, de l'ensemble du projet fût exposée par les services de la ville en un lieu facilement accessible au public; 4° si, au moment où la presse internationale dénonce le déclin de Paris, il n'aurait pas été possible de réagir en ménageant entre le Palais-Royal et le Meris une des plus belles promenades jamais réalisées, pour la plus grande satisfaction des amoureux de Paris à travers le monde.

*Comité régional des affaires culturelles
(représentation des élus locaux au sein de ces comités).*

3972. — 4 août 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur sa lettre du 23 février 1973 aux préfets de région rappelant les circulaires du 23 février 1963 et 23 mars 1964, à propos de la composition des comités régionaux des affaires culturelles destinés « à préserver l'unité de conception au niveau régional de l'action culturelle ainsi qu'une participation plus étendue et plus complète de toutes les composantes de la vie culturelle régionale ». Les nouveaux comités sont constitués par une vingtaine de membres dont la compétence est indéniable mais ils ne comportent aucun représentant des collectivités locales et départementales alors que celles-ci sont appelées à participer par voies de subvention à la plupart des actions culturelles entreprises. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'obvier à cette lacune en suscitant la désignation au sein de chaque comité régional des affaires culturelles de représentants élus des communes et départements de la région considérée.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Crédit agricole (réserves obligatoires: assiette et tour).

3854. — 4 août 1973. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'urgence qu'il y a, dans les circonstances actuelles, à examiner la situation du crédit agricole, afin de lui permettre de maintenir ses taux privilégiés pour certains prêts monétaires bien précis et bien déterminés. Il semble y avoir antinomie entre l'obligation faite à cet organisme de plafonner les prêts monétaires et le régime des réserves obligatoires qui assimile, dans le domaine monétaire, le crédit agricole aux banques de droit commun. Une augmentation du taux actuel serait préjudiciable à l'agriculture et il semble particulièrement opportun et raisonnable d'appliquer à cet organisme un régime spécial dans le domaine des prêts monétaires, en modifiant l'assiette ou le taux de constitution des réserves obligatoires.

*Institut national de la recherche agronomique
(construction à Rennes d'un laboratoire de recherches).*

3862. — 4 août 1973. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est exact que: 1° en 1972, l'institut national de la recherche agronomique a demandé, au titre du budget 1973, les crédits nécessaires pour la construction à Rennes d'un laboratoire de recherches sur les plantes à protéines; 2° ce projet ne figurait plus dans la liste des opérations individualisées du projet de loi de finances; 3° malgré la demande de l'opposition, qui proposait de rétablir ce crédit en indiquant les économies correspondantes, le Parlement s'est rangé à la position négative du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Exploitants agricoles (jeunes agriculteurs: prime d'installation).

3894. — 4 août 1973. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (décret n° 73-18 du 4 janvier 1973). Alors que le décret définit en termes économiques la notion d'installation ouvrant droit à dotation en prévoyant une surface minimum d'installation, les instructions du ministre se réfèrent à la réglementation sociale pour définir les agriculteurs considérés comme déjà installés et n'ayant pas droit à la dotation (revenu cadastral de 51,20 F, c'est-

à-dire en Savoie, par exemple, quelques ares). Ces instructions violent le décret de sa portée en refusant le bénéfice à de nombreux jeunes agriculteurs. Il demande s'il n'y a pas lieu de redéfinir en un sens plus restrictif la notion d'agriculteur déjà installé.

Abattoirs (humanisation des méthodes d'abattage).

3900. — 4 août 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'humaniser les méthodes d'abattage des animaux de boucherie, conformément à la recommandation 709 de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe du 4 juillet 1973.

Vétérinaires (médicaments vétérinaires).

3902. — 4 août 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de vouloir bien lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter que la fabrication, la détention, la vente et la distribution des médicaments vétérinaires ne puissent être confiées à des personnes dépourvues de compétence en ce domaine. Il lui demande s'il entend réglementer plus sévèrement l'utilisation de certains médicaments dont les effets ne sont pas sans risque pour le bétail consommateur.

*Elevage (aliments du bétail:
embargo américain sur les exportations de soja).*

3906. — 4 août 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation créée pour l'élevage français par la décision américaine d'embargo sur le soja. Il lui fait observer que les organisations professionnelles ont réclamé, à la suite de cette décision américaine, les mesures suivantes: 1° mesures conservatoires, en ce qui concerne les stocks ou la production de produits riches en protéines, farines de viande, tourteaux, graines oléagineuses, méthionine, poudre de lait; pour ces dernières, dont les stocks sont sous le contrôle de la puissance publique, des mesures économiques d'aides pour leur utilisation doivent être prises; 2° développer avec l'aide de la recherche agronomique la diffusion des techniques permettant de réaliser des économies de protéines ou des transferts d'une espèce à une autre, ceci en diminuant le moins possible les rendements des élevages; 3° le maintien de la prime de dénaturation du blé à son taux actuel, ce qui, outre l'amélioration du prix de revient qu'elle provoque, permet une économie sensible de protéines par l'utilisation d'une céréale plus riche que ne le sont l'orge et le maïs; 4° compte tenu de la situation de certaines coopératives dont dépendent des secteurs très importants de production animale organisée, il est indispensable que des mesures de « dépannage » éventuel soient envisagées et organisées afin de ne pas mettre en péril la production des élevages qu'elles approvisionnent, ceci dans les cas les plus graves; 5° intervenir pour que soit effective la livraison aux coopératives, sur leur contrat, les quantités de soja correspondant au pourcentage dont le Gouvernement des Etats-Unis a autorisé l'exportation par rapport à l'ensemble des quantités engagées, soit 40 p. 100. Veiller à arrêter toute spéculation qu'entraînerait la non-application de cette règle par les importateurs agréés. Compte tenu des nombreux problèmes qui se posent aux producteurs et aux consommateurs du fait de cette réduction des importations de soja, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que les revendications des intéressés soient satisfaites dans les meilleurs délais.

*Bâtiments d'élevage
(assouplissement de la procédure d'octroi des prêts et subventions).*

3952. — 4 août 1973. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'incertitude et la déception qui règnent dans les milieux agricoles en matière de subventions ou de prêts pour bâtiments d'élevage. Tantôt ils apprennent par voie de presse bien orchestrée que le Gouvernement fait un effort supplémentaire et augmente les crédits destinés à la construction de bâtiments d'élevage, et s'entendent répondre par la suite par leur direction départementale de l'agriculture que la subvention susceptible de leur être accordée ne pourra intervenir que lorsque les crédits seront mis à leur disposition. Il en résulte des retards considérables dans la réalisation de ces constructions dont un des inconvénients notoires est d'augmenter le coût des travaux par rapport au prix initial prévu. Tantôt on tend à favoriser les dossiers de stabulation libre ou à loger les animaux au détriment des dossiers d'étables entravées sans que l'on ait

recherché les raisons de réalisation ou d'exploitation qui incitent plus à l'une qu'à l'autre. Tantôt encore, après une attente prolongée de la subvention promise à l'éleveur, on propose à celui-ci l'octroi d'un prêt bonifié, d'où nouvelle attente et perte de temps. Il lui demande s'il ne pense pas devoir assouplir et unifier la procédure d'octroi des prêts et de subventions aux bâtiments d'élevage, et donner aux directeurs départementaux de l'agriculture toutes directives pour adapter cette procédure aux réalités de la région qu'ils représentent.

Loit (prime d'utilisation du lait écrémé).

3953. — 4 août 1973. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne pense pas devoir accorder la prime d'utilisation du lait écrémé liquide à la ferme aux producteurs de beurre fermier lorsque ceux-ci peuvent apporter la preuve d'un contrôle sérieux à la commercialisation de leur production, par la T. V. A., par exemple.

Crédit agricole (mesures de restriction de crédits).

3970. — 4 août 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves conséquences des récentes mesures de restriction de crédit pour le financement de la production agricole ainsi que sur les effets qui en résultent pour le régime des prêts à court et moyen terme à l'agriculture. La période actuelle est notamment celle qui réclame une mobilisation des ressources monétaires des caisses de crédit agricole pour régler au comptant les apports des producteurs à leurs organismes stockeurs comme le veut la loi. Le système des réserves obligatoires, qui vient d'être aggravé, met en cause le fonctionnement normal du financement des organismes stockeurs, qui ne peuvent satisfaire à leurs obligations qu'en recourant au crédit à court terme auprès du crédit agricole comme le prévoit l'article 659 du code rural. Or les caisses de crédit agricole sont privées d'une partie de leurs moyens monétaires par le système des réserves obligatoires assis sur les dépôts et les crédits des organismes financiers. Les organisations professionnelles ont alerté le gouvernement à l'égard de la situation qui résulte du caractère saisonnier et aléatoire du financement de la production agricole. Chacun sait en outre que l'apurement des crédits consentis aux agriculteurs est pour l'essentiel réalisé sur le financement de leur récolte. Si celle-ci n'est pas réglée au comptant ce sont notamment leurs coopératives qui ne pourront pas faire face à leurs engagements vis-à-vis de leurs propres fournisseurs de produits nécessaires à l'agriculture. Le système des réserves obligatoires crée encore d'autres difficultés aux organismes de crédit de l'agriculture. Ceux-ci ne sont pas, comme les banques de droit commun, maîtres de leurs taux d'intérêt. Ces derniers sont, pour l'essentiel, fixés par les pouvoirs publics. Il y a donc une contradiction évidente entre le plafonnement du taux des prêts à l'agriculture et un régime de réserves obligatoires qui, dans le domaine monétaire, assimile le crédit agricole aux banques de droit commun qui peuvent ajuster leur taux en fonction des charges qu'elles supportent. Mais il est évident que le relèvement des taux des prêts du crédit agricole serait très préjudiciable à l'agriculture dont les charges sont déjà excessives. En conséquence il lui demande : 1° s'il ne considère pas indispensable d'exclure de l'assiette des réserves obligatoires les crédits nécessaires au financement de la production agricole et en particulier de la récolte de céréales ; 2° s'il ne pense pas qu'il est nécessaire d'appliquer au crédit agricole un régime spécial pour les prêts monétaires dont les taux sont plafonnés par l'Etat en modifiant l'assiette ou le taux de constitution des réserves obligatoires.

Accidents du travail (exploitant agricole retraité, titulaire de l'I. V. D.).

3982. — 4 août 1973. — M. Kedinger expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un agriculteur de la Moselle, titulaire de l'assurance vieillesse agricole et bénéficiaire de l'I. V. D., s'est vu, à l'occasion d'un accident dont il a été victime dans l'exploitation qu'il est autorisé à mettre en valeur en application de l'article 6 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, refusé par la caisse locale d'assurance accident agricole le remboursement des prestations correspondantes sous prétexte que : 1° les parcelles d'une superficie de 96 ares qu'il exploite ne constituent pas une exploitation agricole au sens du décret de 1969 ; 2° la cotisation qu'il verse au titre de la « cotisation accident agricole » représente une simple contribution et ne donne pas nécessairement ouverture

au droit à réparation du préjudice causé par l'accident survenu dans l'exploitation des parcelles servant de base au calcul de cette cotisation. En fait, il n'existe aucune disposition légale en vertu de laquelle le décret du 17 novembre 1969 peut mettre en échec les dispositions du code local d'accident agricole de 1911, alors que, précisément, l'article 915 dudit code a posé le principe général de l'assurance obligatoire pour tout travail agricole, et que les articles suivants du code local d'accident agricole, tout en précisant la notion d'exploitation, ne font pas référence à une superficie quelconque pour la définition de l'exploitation type. Il n'existe non plus aucun texte d'ordre fiscal selon lequel la cotisation assurance accident agricole spéciale aux trois départements d'Alsace et de Lorraine constituerait une contribution générale destinée à alimenter le fonds de la caisse accident agricole, cette cotisation ne pouvant être assimilée à un impôt dont la caractéristique essentielle serait d'alimenter un budget général sans affection particulière. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'intéressé peut bénéficier des prestations prévues en cas d'accident du travail.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Routes (gravillons).

3857. — 4 août 1973. — M. Vellquin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'inconvénient qu'il y a, au début ou au moment de la saison touristique ou des grosses chaleurs, à gravillonner certaines routes à grande circulation ou très fréquentées. Cela n'est pas toujours possible, certes, mais, cependant, il s'avère préférable, pour éviter toutes sortes d'accidents, même à des coureurs cyclistes à l'occasion de grandes compétitions, de faire en sorte que ces travaux puissent être exécutés avant ou après la saison touristique.

Equipement (personnel) (dessinateurs d'exécution : revendications).

3873. — 4 août 1973. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des dessinateurs d'exécution de son ministère. Ils protestent avec force contre leur classement en groupe V qui n'apporte aucun avantage aux intéressés, estiment insuffisantes les possibilités d'accès au cadre B, étant donné l'augmentation des tâches confiées aux différents services et le niveau des connaissances de plus en plus élevé demandé aux agents. La majorité des agents, effectuant des travaux débordant très largement les attributions de leur statut (relevés topographiques, études de projets de route, assainissement, ouvrages d'art, relation avec entreprises sur chantier, instruction des dossiers, permis de construire, rédaction des bordereaux des prix, C. P. S., etc.), et ceci depuis des années. De plus, alors que leurs collègues du ministère des finances peuvent accéder aux deux niveaux de la catégorie B dans le déroulement normal de leur carrière, les dessinateurs d'exécution et catégories assimilées ne peuvent pas même atteindre le sommet de leur catégorie C. En conséquence, il lui demande, dans le cadre des revendications des catégories C et D, quelles mesures il compte prendre pour : 1° le classement des corps de dessinateur d'exécution, agents techniques et commis dessinateurs en groupe VI classe exceptionnelle, groupe VII minimum, comme prévu dans la plateforme intersyndicale du plan Masselin, donc avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1970 ; 2° le reclassement des commis dessinateurs dans le même groupe VI, C. E. VII ; 3° le classement des agents techniques principaux dans le groupe VII ; 4° le recensement rapide promis depuis trois ans par le ministère, des agents effectuant des travaux de cadre B afin d'effectuer des nominations au choix non prévues au statut par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel adapté à leurs travaux de dessin en dérogation des concours type B ; b) la suppression de la clause restrictive d'âge : quarante ans ; c) la réduction de la durée d'ancienneté exigée, avec prise en compte du temps de service militaire ainsi que du temps d'auxiliaire ; d) le rétablissement du passage en B au 1/6 minimum des postes à pourvoir, titularisation comprise ; e) dans l'attente d'une réforme d'ensemble, l'attribution du coefficient 6 dans la répartition des rémunérations accessoires au sein de la grille unique de répartition.

Marchés administratifs (livraison de carreaux de mosaïque de marbre correspondant à la norme belge).

3892. — 4 août 1973. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il existe une norme française homologuée concernant les caractéristiques des carreaux de mosaïque de marbre

portant le numéro NF P 61-302 (juin 1970) et sur le même objet une norme belge portant le numéro NB 903-01. Les spécifications de ces deux normes paraissent extrêmement voisines sinon identiques, il lui demande de lui faire connaître: 1° s'il est possible, dans le cadre de la législation et des accords internationaux régissant les relations économiques entre les pays faisant partie du Marché commun, de commercialiser et d'utiliser en France des carreaux de mosaïque répondant à la norme belge dans les mêmes conditions que des carreaux de mosaïque répondant à la norme française et marqués NF; 2° si les carreaux de mosaïque belge normalisés peuvent être utilisés dans des conditions équivalentes aux produits français, répondant à la norme française, dans l'exécution des marchés passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les services publics concédés et les entreprises subventionnées; 3° si, dans la négative, les Houillères nationales rentrent dans les catégories ci-dessus énoncées ou au contraire s'il est loisible à celles-ci ou aux entrepreneurs ayant passé marché avec elles d'utiliser librement des marchandises d'origine belge et répondant aux normes belges pour l'exécution des travaux destinés aux Houillères.

Vcies navigables (politique du Gouvernement).

3910. — 4 août 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il entend inscrire au budget de 1974 les crédits d'investissement et d'entretien suffisants pour l'entretien normal du réseau Freycinet comme le prévoit l'accord intervenu à l'issue de la récente grève de la batellerie et s'il entend s'opposer à tout abandon des canaux secondaires et le transfert de leur activité à d'autres modes de transport, en particulier les sociétés routières privées.

H. L. M. (participation des locataires à la gestion des offices).

3960. — 4 août 1973. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les locataires, usagers des logements, soient associés à la gestion, et même à la conception de ces équipements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour associer les associations de familles et les associations de locataires à l'animation et à la gestion des offices publics d'H. L. M. à travers une représentation reconnue au sein des conseils d'administration de ces organismes.

Trouvailleurs étrangers (logements insalubres: Ivry-sur-Seine).

3976. — 4 août 1973. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sa question n° 219 posée le 12 avril 1973 au sujet de l'ilot insalubre de la rue Barbès, à Ivry-sur-Seine. Il constate que la réponse parue au *Journal officiel* du 21 juillet 1973 ne lui donne pas satisfaction. En effet, il est inexact que la municipalité se soit contentée de proposer, pour la construction d'une cité, un terrain de 500 mètres carrés environ, rue Christophe-Colomb. En réalité, la proposition formulée par la municipalité et rappelée au représentant de M. le préfet du Val-de-Marne lors d'une réunion de travail qui s'est tenue à la mairie d'Ivry en novembre 1972 concerne l'acquisition de terrain et immeubles sis rue Christophe-Colomb et rue Victor-Hugo, d'une superficie totale de près de 2.000 mètres carrés. Cette opération permettrait en outre de faire disparaître un « bidonville » qui s'est installé 91, rue Victor-Hugo. La construction d'une telle cité est donc tout à fait réalisable à Ivry, à condition toutefois qu'elle ne repose pas sur la commune, dont le budget supporte déjà la plupart des dépenses afférentes à l'aide sociale en direction de la population immigrée. Il lui demande s'il envisage d'inscrire l'opération proposée par la municipalité d'Ivry au programme de l'action du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre (G. I. P.) et, dans l'affirmative, de préciser les délais dans lesquels les familles de l'ilot insalubre de la rue Barbès pourraient enfin disposer de logements et d'équipements leur garantissant la sécurité et des conditions de vie collective décentes.

Construction (office H. L. M. de Paris: programme rues Oberkampf et Jean-Pierre-Timbaud).

3980. — 4 août 1973. — M. Fenton expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a pris connaissance avec surprise de la déclaration faite devant le conseil de Paris, le 15 juin dernier, à propos du

programme de l'opération que doit réaliser l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris rues Oberkampf et Jean-Pierre-Timbaud. Si l'on en croit cette déclaration, il semblerait en effet que sur les 22.000 mètres carrés seulement 10.000 seraient réservés à la construction de 402 logements H. L. M., le reste du terrain étant rétrocédé à un promoteur qui édifierait ainsi 390 logements, soit le même nombre. Si l'on ajoute à cela que, d'après la même déclaration, des locaux du rez-de-chaussée d'un des bâtiments du groupe H. L. M. seraient réservés à des équipements publics, on constate que l'opération entreprise risque d'avoir comme résultat principal de faire disparaître de ce secteur les activités artisanales et industrielles qui y étaient installées, sans donner aux mal-logés du quartier des possibilités de logement convenable. Il lui demande s'il lui semble normal que la puissance publique use des pouvoirs qui lui sont accordés, notamment en matière d'expropriation, pour en définitive faciliter une opération de promotion immobilière. Il rappelle à ce propos que la ville de Paris a dû accorder à l'office des avances financières non négligeables pour mettre sur pied cette opération dont il est bien clair que le principal bénéficiaire sera le promoteur privé au détriment principalement des artisans et commerçants du quartier qui ne pourront, en aucun façon, se réinstaller sur place; des personnes âgées dont il semble clair que rien n'est prévu pour les réinstaller dans les immeubles nouvellement construits et des mal-logés dont l'office ne semble avoir pris à aucun moment l'engagement de les reloger par priorité dans les immeubles qu'il construit sur place. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que des solutions différentes soient trouvées et pour que de tels faits ne se reproduisent pas dans d'autres opérations.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Fonds national de solidarité
(plafond de ressources: pensions militaires d'invalidité).*

3955. — 4 août 1973. — M. Gaillard rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions de guerre d'invalidité sont prises en compte dans le total des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier des secours vieillesse et, en particulier, du fonds national de solidarité. Il attire son attention sur l'émotion des bénéficiaires éventuels devant de tels errements qui minimisent considérablement la portée et l'intérêt de cette réparation nationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer l'annulation de cette disposition restrictive pour les anciens combattants et victimes de guerre.

ARMEES

*Armée (sanction disciplinaire
à l'égard d'un officier général non en activité de service).*

3864. — 4 août 1973. — M. Stehlin se fait l'interprète auprès de M. le ministre des armées de la consternation que lui ont exprimée de nombreux correspondants, pour la plupart des militaires, après la mesure disciplinaire prise à l'encontre du général Jacques Paris de Bollardière. Cette sanction paraît d'autant plus inopportune que des officiers généraux en activité de service, ce qui n'est pas le cas du général de Bollardière, ont fait des déclarations publiques sur des sujets de caractère politique, donc interdits par les règlements. Il semble, au contraire, qu'un officier qui n'est plus sous les armes a le droit, que l'on soit d'accord avec lui ou non (et l'auteur de la question écrite ne l'est pas), d'exprimer une opinion dès lors qu'elle n'engage que lui-même.

*Marine nationale (expression par voie de presse
des opinions politiques personnelles d'un amiral).*

3886. — 4 août 1973. — Après la décision qui vient de frapper le général Paris de Bollardière, M. Le Folli demande à M. le ministre des armées: 1° si une sanction analogue sera prise à l'encontre d'un amiral pour être sorti de la réserve qui s'impose aux officiers en exprimant par voie de presse des opinions politiques personnelles; 2° dans le cas où aucune mesure ne serait prise en ce sens, s'il faut en conclure que sont seules sanctionnées les attitudes à l'obligation de réserve qui traduisent une opinion contraire à celle du Gouvernement.

Elections (vote par correspondance des militaires).

3887. — 4 août 1973. — M. Longueueu indique à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article L. 80 du code électoral les militaires stationnés sur les territoires métropolitains sont admis à voter par correspondance. Il lui fait observer, en effet, que ann

attention vient d'être appelée sur la situation d'un jeune militaire qui avait demandé à voter par correspondance aux dernières élections législatives et dont le chef de corps a refusé de délivrer l'attestation nécessaire pour le motif que ce jeune avait la possibilité de partir en permission. Toutefois, l'intéressé ne voulait pas partir en permission car ses moyens financiers ne lui permettaient pas d'engager les dépenses correspondant au voyage. Dans ces conditions, ce jeune militaire n'a pu voter. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la décision prise par le chef de corps était conforme aux dispositions législatives en vigueur et, dans l'hypothèse où il n'en serait rien, quelles mesures il compte prendre afin que les militaires qui désireront voter par correspondance, notamment à l'occasion des prochaines cantonales, soient mis en mesure de le faire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Patente (entreprises du bâtiment et des travaux publics : la Réunion).

3941. — 4 août 1973. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le mode d'évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile en matière de contribution des patentes dans le département de la Réunion. Pour les établissements industriels tels que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la méthode d'évaluation retenue par les services fiscaux est la suivante : 1° retenir le prix de revient P ; 2° diviser P par le coefficient de révision des bilans correspondant à l'année 1925, afin d'avoir le prix de revient au 31 décembre 1925 ; 3° appliquer à ce prix de revient 1925 un abattement de 40 p. 100 afin d'obtenir la valeur vénale de la même époque ; 4° déterminer la valeur locative correspondante, par application d'un taux de rentabilité de 10 p. 100 ; 5° multiplier le résultat obtenu par cinq tiers pour obtenir la valeur locative au 1^{er} janvier 1948 ; 6° appliquer un pourcentage de non-utilisation du matériel fixé forfaitairement à 35 p. 100. Ces différentes opérations permettent de déterminer un coefficient. Pratiquement, on obtient alors la valeur locative en appliquant ce coefficient au prix de revient du matériel. En métropole, ce coefficient est de 1,75 p. 1.000. Il est fixé à la Réunion à 10 p. 100. Cette différence à caractère pénalisant serait le fait des services fiscaux locaux, qui : 1° pour l'opération n° 2, appliquent un coefficient de révision 1925 inférieur de dix fois à celui utilisé en métropole ; 2° pour l'opération n° 3, procèdent à un abattement de 25 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) ; 3° pour l'opération n° 5, ne procèdent pas à la multiplication par cinq tiers. Cette pratique semblant se révéler sans fondement, il lui demande s'il compte y mettre fin le plus tôt possible et donner en conséquence les instructions nécessaires pour que disparaisse la discrimination appliquée à l'encontre des entreprises du département de la Réunion.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Pétrole (permis de recherche : plateau continental mer territoriale au Nord de la Seine).

3947. — 4 août 1973. — M. Bardot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la demande de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures formulée par une société étrangère (américaine) en date du 29 janvier 1973 (*Journal officiel* du 23 mai 1973) et portant sur le plateau continental et sur le sous-sol de la mer territoriale au large des départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine-Maritime. Des demandes de concessions ont également été déposées pour la recherche et l'extraction de matériaux en mer (sable, gravier, etc.). Ces demandes provoquent une légitime inquiétude et un grand mécontentement parmi toute la population du littoral concerné. Si elles étaient acceptées, elles entraîneraient en effet d'importantes dégradations de l'économie et de l'environnement. 1° la dégradation de l'écologie du littoral, l'accroissement de la pollution, la destruction de frayères léseraient gravement la pêche artisanale très active dans ce secteur avec les conséquences économiques et sociales pour les marins pêcheurs et les travailleurs des industries annexes ; 2° alors que le tourisme constitue une activité économique et importante de la région et doit connaître une nouvelle extension, la détérioration de l'environnement et de l'esthétique lui porterait un coup très sensible ; 3° la navigation aux approches et dans le détroit du Pas-de-Calais est de plus en plus difficile (commerce, pêche, plaisance). La sécurité des navires serait plus gravement compromise encore. Il considère que la recherche et l'exploitation de gisements, quels qu'ils soient, ne doivent pas s'exercer à proximité des côtes, mais dans les fonds sous-marins, au grand large, et à la condition expresse qu'ils n'ajoutent en aucune manière à une pollution qu'il faudrait, au contraire, combattre avec beaucoup plus de moyens. Il lui demande en conséquence s'il est disposé à refuser les permis sollicités.

ECONOMIE ET FINANCES

Crédit agricole (réserves obligatoires : assiette et taux).

3855. — 4 août 1973. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence qu'il y a, dans les circonstances actuelles, à examiner la situation du Crédit agricole, afin de lui permettre de maintenir ses taux privilégiés pour certains prêts monétaires bien précis et bien déterminés. Il semble y avoir incohérence entre l'obligation faite à cet organisme de plafonner les prêts monétaires et le régime des réserves obligatoires qui assimile, dans le domaine monétaire, le Crédit agricole aux banques de droit commun. Une augmentation du taux actuel serait préjudiciable à l'agriculture et il semble particulièrement opportun et raisonnable d'appliquer à cet organisme un régime spécial dans le domaine des prêts monétaires, en modifiant l'assiette ou le taux de constitution des réserves obligatoires.

Rapatriés (subrogation de leurs droits à indemnisation au bénéfice du Trésor).

3860. — 4 août 1973. — M. Séné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans dix-huit départements, les rapatriés ont la possibilité de bénéficier de la subrogation partielle de leurs droits à l'indemnisation au bénéfice de l'Etat ou du Trésor. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à faire bénéficier tous les rapatriés de ces mesures quel que soit le département dans lequel ils résident et quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Coiffeurs (tarifs).

3871. — 4 août 1973. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des maîtres et artisans coiffeurs qui, par suite d'une décision gouvernementale du 30 août 1972, ont vu leurs tarifs bloqués, alors que les charges subies par leur entreprise augmentent constamment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette profession de pratiquer des prix normaux compatibles avec les charges qu'elle a à supporter.

Marine marchande (navire câblier Marcel-Bayard : salaires du personnel d'exécution).

3872. — 4 août 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel d'exécution du navire câblier *Marcel-Bayard*. Ce personnel, dont le statut serait depuis plusieurs mois en attente d'une signature au ministère des finances, est actuellement en conflit avec la direction des câbles sous-marins sur la nécessité de négociations urgentes pour régler l'écart de salaires existant avec les équipages des navires océanographiques et câbliers. En effet, pour un travail pratiquement équivalent, ces écarts se situent entre 600 et 800 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la signature du statut et pour que soient engagées sans délai des négociations avec la direction des câbles.

Enregistrement (droits d') (immeuble vendu en nue-propiété à la fille du légataire par le testateur).

3890. — 4 août 1973. — M. Chembon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de Mme X... ayant institué pour légataire universel M. Y... par testament olographe du 20 janvier 1964. Le 1^{er} février 1966, Mme X... vend à la fille mineure de M. Y..., qui n'a jamais eu connaissance du testament, la nue-propiété d'un immeuble dont elle se réserve l'usufruit. Le 2 novembre 1971, Mme X... décède et M. Y... se voit alors réclamer les droits de mutation à titre gratuit sur la valeur vénale de l'immeuble. Le 8 janvier 1973, l'administration des impôts se retourne contre la fille de M. Y... laquelle est devenue majeure. Il lui demande si la présomption visée par l'article 751 du code général des impôts est applicable intégralement dans le cas ci-dessus exposé.

Trésor (personnel : contrôleurs devenus inspecteurs).

3899. — 4 août 1973. — M. Couderc expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de certains contrôleurs stagiaires du Trésor devenus, après concours, inspecteurs stagiaires, qui ont subi un préjudice pécuniaire pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En effet, ces fonctionnaires ayant passé avec succès le concours d'inspecteur stagiaire, moins d'un an après celui

de contrôleur, ont été intégrés dans le cadre A et sont restés au même indice durant leurs études (licence, école du Trésor) et éventuellement au-delà de la durée légale du service militaire. Pendant ce même temps, leurs collègues qui n'ont pas été admis la première fois au concours d'inspecteur stagiaire, ont été nommés contrôleur et ont progressé dans le cadre B jusqu'à leur titularisation en qualité d'inspecteur à un indice supérieur à celui de ceux qui avaient eu le mérite de réussir le concours à leur première tentative. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour régulariser cette situation.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

3909. — 4 août 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend classer très prochainement le corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie dans l'une des quatre catégories de la fonction publique conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

Sociétés commerciales (société possédant une participation dans une société déclarée en liquidation: régime fiscal de la perte constatée).

3912. — 4 août 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: une société A... possède une participation dans une société B... sous forme d'actions souscrites lors de la constitution de la société B... La société B... est déclarée en liquidation de biens et les détenteurs d'actions de B... ne peuvent espérer aucun remboursement de leurs apports après liquidation. Il lui demande s'il peut lui préciser quel est le régime fiscal applicable à la perte ainsi constatée, c'est-à-dire de lui préciser si cette perte relève du régime des moins-values à long terme dont l'article 23 de la loi du 12 juillet 1965 a décidé qu'il était applicable aux provisions pour dépréciation du portefeuille, ou au contraire si elle peut être déduite des résultats imposables de l'exercice au cours duquel elle est constatée.

*Impôt sur le revenu (BIC):
déduction des bénéficiaires de la rémunération du conjoint.*

3913. — 4 août 1973. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par un arrêté du 18 décembre 1970 (req. 77.220) le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions de l'article 154 du code général des impôts dont l'objet est de limiter à une somme forfaitaire (actuellement 1.500 francs par an) la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant d'une entreprise industrielle ou commerciale et susceptible d'être déduite des bénéfices de l'entreprise, n'établissent aucune distinction selon le régime sous lequel les époux sont mariés. Il lui demande s'il peut lui préciser le sens et la portée de la réponse (publiée au *Journal officiel*, n° 1, débats A. N., du 8 janvier 1972, p. 16, n° 17646, 17905 et 18942) à la question qui lui avait été posée de savoir si cette décision — d'ailleurs confirmée depuis par un nouvel arrêté de la Haute Assemblée du 6 décembre 1972 (req. 82.792) — était de nature à modifier la doctrine administrative exprimée maintes fois depuis la circulaire du 11 mai 1950 (§ 128) qui l'a définie à l'origine. En effet la réponse visée ci-dessus affirme que « pour l'imposition des revenus de 1970 et des années ultérieures, elle (l'administration) n'entend pas remettre en cause les situations acquises ». Faut-il en conclure que seuls pourront continuer de prétendre à la déduction intégrale du salaire du conjoint les époux mariés sous un régime exclusif de communauté — toutes autres conditions étant, bien entendu, supposées remplies — qui bénéficiaient déjà de cette mesure avant l'intervention des arrêts de jurisprudence précités.

Octroi de mer (Réunion).

3918. — 4 août 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître: 1° le montant des recettes encaissées au titre de l'octroi de mer à la Réunion pour les années 1970, 1971 et 1972; 2° pour les mêmes années, le montant du prélèvement opéré sur ces sommes au profit des services financiers; 3° les critères de répartition et la ventilation de ce prélèvement entre le personnel de ces services; 4° la part de « remise » qui serait reversée à l'Etat; 5° les textes réglementaires qui permettent ces opérations.

Contribution sociale de solidarité (statistiques).

3922. — 4 août 1973. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a porté le taux de la contribution sociale de solidarité à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires des sociétés faisant plus de 500.000 francs de chiffre d'affaires. Cette disposition a entraîné un surcroît de charges considérable pour les sociétés soumises à la contribution sociale de solidarité et provoqué de nombreuses demandes d'éclaircissement. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser: 1° le montant de la contribution perçue en 1972 sur la base du barème antérieurement en vigueur ainsi que le nombre d'entreprises assujetties; 2° les prévisions 1973 et la répartition de l'affectation du produit de la contribution.

*Vignette automobile
(taux réduit: achat d'un véhicule en cours d'année).*

3923. — 4 août 1973. — **M. Dugoujon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la réglementation en vigueur l'acheteur d'une automobile neuve immatriculée avant le 15 août est tenu d'acquiescer, dans le mois qui suit, la vignette correspondante. A partir du 1^{er} novembre suivant, il sera tenu de se procurer une nouvelle vignette (300 francs par exemple pour une 12 CV). Il s'agit là d'un cas limite, mais il ne lui échappe certainement pas qu'il est abusif de faire payer deux vignettes pour une voiture dans la même année. Ne serait-il pas possible de mettre à la disposition des acheteurs de voitures neuves, à dater du 1^{er} mai de chaque année, une demi-vignette dont la valeur serait de 50 p. 100 de la vignette normale? Il conviendrait cependant de maintenir jusqu'au 1^{er} novembre l'exonération de la vignette pour les voitures immatriculées à dater de l'ouverture du salon de l'automobile. Ce serait une mesure de simple justice à l'égard des automobilistes déjà assujettis à toutes sortes de taxes dont il ne paraît pas nécessaire de lui faire l'énumération.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles — forfait):
classement des exploitations.*

3925. — 4 août 1973. — **M. Degraeve** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 67 du code général des impôts prévoit que le classement des exploitations agricoles doit être affiché pendant quinze jours en mairie, que l'article 69 permet au contribuable de dénoncer son forfait dans les vingt jours qui suivent, et que l'article 175 lui permet de souscrire sa déclaration dans ce délai. Il lui demande si l'affichage en mairie peut être effectué avant la parution au *Journal officiel* de la définition des catégories retenues et du bénéfice forfaitaire moyen sans entraîner un vice de l'imposition. Dans l'affirmative, dans l'hypothèse où l'affichage en mairie aurait lieu plus de trente-cinq jours avant la parution des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*, si le contribuable peut se voir opposer la forclusion en matière de dénonciation et comment il peut chiffrer son revenu avant l'expiration du délai de déclaration. D'une façon plus générale, il lui demande si un agriculteur peut être taxé d'office et s'il est possible de pénaliser lorsque sa déclaration est souscrite dans les trente-cinq jours de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*.

Camping et caravaning (taux de la T. V. A.).

3928. — 4 août 1973. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation fiscale actuelle relative aux taux de la T. V. A. appliqués aux activités de camping et caravaning prévoit des taux différents applicables aux activités d'hébergement ou d'accueil touristique: 7 p. 100 pour les hôtels de tourisme; 17,6 p. 100 pour les terrains de caravaning et camping. Il lui apparaît que cette plus grande rigueur de taxation fiscale en ce qui concerne les campeurs-caravaniers, personnes aux revenus plus modestes que ceux de la clientèle de l'hôtellerie de tourisme, est anormale et injustifiable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de rétablir l'égalité fiscale entre les deux activités précitées. L'application aux terrains de camping-caravaning du taux réduit de la T. V. A. (7 p. 100) — laquelle me semble tout à fait justifiée — ne serait-elle pas le moyen de réparer une injustice tout en donnant un plus grand développement à une forme de tourisme et de vacances qui deviendrait ainsi plus accessible aux familles à ressources modestes.

Finances locales (contribution foncière : exonération trentenaire des plantations forestières).

3935. — 4 août 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés causées aux agriculteurs et aux collectivités locales du fait du non-remboursement par l'Etat des exonérations de l'impôt foncier non bâti consenties pour les plantations forestières. Les plantations forestières bénéficient d'une exonération d'impôt pendant trente années, la plupart des communes de la Haute-Corrèze ont un tiers ou plus de leur superficie concernée par cette exonération. De ce fait ces communes pour maintenir le rapport de l'impôt foncier doivent alourdir les impositions sur les terrains dont la destination est la production agricole. C'est là une pénalisation supplémentaire pour les agriculteurs des régions concernées qui contribue finalement à l'accélération de l'exode rural au moment où la production de viande est insuffisante. De plus, d'après des informations qui lui sont parvenues, il semblerait que la nouvelle révision quinquennale qui doit intervenir en 1974 créera une nouvelle injustice pour ces agriculteurs puisque la valeur locative qui se trouvait à égalité pour les plantations forestières et les terres et près avec le coefficient 120 serait augmentée pour les terres et près et portée au coefficient 140 alors qu'elle serait ramenée au coefficient 0,84 pour les plantations forestières de résineux, épicéas et douglas. Il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement les mesures appropriées pour : 1° rembourser aux communes les pertes de recettes fiscales correspondant aux exonérations trentennaires de l'impôt sur les plantations forestières ; 2° réduire, si les informations citées sont exactes, le coefficient pour le calcul de la valeur locative sur les terres et les près afin que les agriculteurs ne soient pas pénalisés une nouvelle fois.

Cinéma (films d'enseignement : ceux de la T. V. A.).

3942. — 4 août 1973. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un film de spectacle supporte 17 p. 100 de T. V. A. alors qu'un film d'enseignement se voit frapper d'un taux de 33 p. 100. De plus, dans le premier cas, la taxe est récupérée, alors qu'un enseignant qui utilise un film à des fins professionnelles ne peut pas récupérer le montant de cette taxe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette mesure discriminatoire d'autant plus que la T. V. A. payée sur les livres n'est que de 7 p. 100.

Fiscalité immobilière (plus-values sur la cession d'un terrain à bâtir : S. A. R. L. société immobilière).

3977. — 4 août 1973. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une S. A. R. L. a été constituée en 1948 par acte sous seing privé. Elle a acheté, après sa constitution, une villa et assure, sous la dénomination de Société immobilière X, la propriété, l'administration et la gestion de cet immeuble et toutes opérations utiles se rattachant directement ou indirectement à cet effet. La S. A. R. L. représentée par son gérant, n'a jamais eu d'autres activités que celle prévue dans son objet. Au décès du gérant, son épouse le remplace, habite définitivement cette villa et loue une petite partie de celle-ci à un locataire pendant une courte durée. Les loyers sont déclarés en revenus fonciers et la S. A. R. L. n'a jamais déposé de ce fait aucun bilan, ni déclaration de résultats. Les services fiscaux n'ont, de leur côté, jamais réclamé aucun document. La S. A. R. L. « Société immobilière X », en fonction de ces faits, avait été considérée comme une société civile. Ses statuts ont été mis en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et prévoient en outre la transformation en société d'une autre forme. Compte tenu de ces précisions, il lui demande si cette société peut bénéficier des dispositions qui ont été énoncées dans la réponse faite à la question écrite n° 14672, réponse publiée dans le Journal officiel, Débats A. N., n° 3, du 16 janvier 1971, page 149. Si la S. A. R. L. en cause peut bénéficier des dispositions précitées, il lui demande également si, après transformation agréée, cette S. A. R. L., société immobilière à objet purement civil, gérant l'immeuble sous une autre forme et vendant celui-ci comme terrain à bâtir dans un laps de temps plus ou moins rapproché de la transformation, les associés pourront bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 150 ter du C. G. I.). Dans la négative, à quelle imposition seront-ils soumis.

Assurances sur la vie (rentes de survie : « Vie entière », déduction des primes des revenus imposables à l'impôt sur le revenu).

3978. — 4 août 1973. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions fiscales, actuellement en vigueur, qui permettent aux contribuables de déduire, dans certaines limites de leurs déclarations annuelles de revenus, les primes d'assurance-vie qu'ils ont payées l'année précédente. Un contribuable a souscrit en 1970 et en 1971, auprès de la Caisse nationale de prévoyance, deux contrats d'assurance-vie « Vie entière », garantissant le paiement à son épouse d'une rente viagère, s'il vient à décéder avant elle, le versement de cette rente viagère prenant effet du jour de la mort de l'assuré. Les contrats d'assurance-vie de ce type sont communément dénommés « rentes de survie » par les compagnies d'assurance. Au cours des déclarations des revenus de 1970 et de 1971, le contribuable a déduit (dans les limites prévues pour les contrats passés depuis le 1^{er} janvier 1967) les primes correspondantes qu'il avait effectivement payées, et cette déduction n'a soulevé aucune objection de la part de l'inspecteur des impôts. Pour la déclaration de ses revenus de 1972, le contribuable a demandé au début de 1973, à la Caisse nationale de prévoyance le « certificat attestant le montant des primes échues en 1972 », certificat exigé aux termes de la « notice explicative de la formule fiscale n° 2042 ». Il s'est vu répondre par la caisse qu'elle ne pouvait délivrer ce certificat, car les primes en question « ne peuvent être déduites » du revenu imposable. Il lui demande : si la direction des impôts n'aurait pas adopté pour 1973 une interprétation plus restrictive que les années précédentes des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1970, ce qui expliquerait sans doute la réponse de la Caisse nationale de prévoyance ; au cas où l'administration ne pourrait revenir sur l'interprétation nouvelle qu'elle aurait ainsi donnée, s'il ne conviendrait pas, dans la prochaine loi de finances, d'étendre le bénéfice des dispositions concernant les contrats fiscalement considérés comme contrats de rente de survie (contrats en faveur exclusivement d'enfants inadaptés) à tous les contrats communément dénommés « rente de survie-Vie entière » par les compagnies d'assurances, ou au moins, à ceux d'entre eux dont le bénéficiaire est le conjoint survivant d'un ménage.

Contribution foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères (dégrèvement : immeuble inachevé).

3988. — 4 août 1973. — M. Radius expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société a acquis un immeuble en vue de sa démolition et de sa reconstruction. Four diverses raisons, les administrations intéressées : ministère de l'équipement, ministère des affaires culturelles, municipalité, ont posé des conditions techniques, juridiques et esthétiques telles que les permis de démolir et de reconstruire n'ont été obtenus, malgré les efforts de la société, que vingt-six mois après le dépôt de la demande, alors que les délais prévus par la législation sont de deux mois. Or, cette société a été mise en demeure de régler, pour l'année 1972, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Ayant effectué le règlement, la société a introduit une demande de dégrèvement, en alléguant à juste titre que l'inexploitation ne pouvait lui être imputée car elle résulte des lenteurs des administrations concernées à délivrer les permis permettant la démolition et la reconstruction de l'immeuble. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet. Il appelle en conséquence son attention sur l'arbitraire de cette décision qui fait supporter à un contribuable les délais exagérément longs consentis par l'administration pour permettre les travaux projetés et qui, notamment pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, aboutit au règlement d'un service qui n'a pas été effectué. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème exposé.

Épargne-logement (annuité maximale de remboursement des prêts).

3995. — 4 août 1973. — M. Morellon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant de l'annuité maximale de remboursement des prêts d'épargne-logement. Il lui fait observer que malgré le relèvement des taux d'intérêts et surtout le relèvement des prêts complémentaires, le plafond de remboursement annuel reste fixé à 12.000 francs. Cette limite rend, en fait, inopérantes certaines des améliorations apportées au régime de l'épargne-logement en 1970 et ne semble plus en rapport avec le coût actuel de la construction. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le plafond susvisé afin de rendre plus attrayant le système de l'épargne-logement à tous ceux qui ne peuvent justifier que leurs revenus excèdent le quadruple de 12.000 francs.

Emprunts (Crédit foncier et Crédit national : petits souscripteurs).

3997. — 4 août 1973. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle la quasi-totalité des emprunts émis chaque année par le Crédit foncier de France et le Crédit national sont enlevés par les S. I. C. A. V. Il en résulte qu'il est à peu près impossible au petit épargnant de souscrire personnellement à ces emprunts auprès de leur banque ou aux établissements de crédit. De même, il n'est plus possible de faire souscrire à des emprunts de cette nature, pour le compte d'enfants mineurs dont les capitaux doivent être utilisés et sérieusement réemployés. Il lui demande si de telles pratiques résultent de dispositions réglementaires émanant de ses services et s'il n'estime pas qu'elles constituent une situation regrettable du point de vue de la protection de l'épargne et qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures pour redonner au petit épargnant les possibilités dont il disposait autrefois.

EDUCATION NATIONALE

Bourses d'enseignement (conditions d'octroi : déduction du revenu familial des annuités d'emprunt).

3853. — 4 août 1973. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la manière de calculer le revenu familial pour l'attribution des bourses scolaires. Il lui semble anormal et même inadmissible que les familles, qui font l'effort et le lourd sacrifice de construire une maison individuelle en empruntant, d'ailleurs, avec l'aide et l'assentiment de l'Etat, ne puissent défalquer de la somme prise en considération les annuités d'emprunt correspondantes.

Enseignement supérieur (création à Nîmes d'un centre régional d'études comptables).

3878. — 4 août 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il s'avère de plus en plus indispensable de créer à Nîmes un centre régional d'études comptables supérieures, préparation au D. E. C. S. (diplômes d'études comptables supérieures) et au P. E. T. T. (professorat d'enseignement technique théorique). En effet, les besoins en cadres comptables moyens sont toujours plus pressants, et seul le D. E. C. S., avec les trois certificats d'études comptables, économiques et juridiques, confère vraiment une telle qualification, tout en constituant pour ceux qui en auraient la possibilité, une étape vers les professions libérales comptables. Par ailleurs, cette création s'impose à Nîmes pour deux séries de raisons, d'ailleurs liées entre elles : 1° c'est dans cette ville qu'est implantée la section des techniciens supérieurs de comptabilité, la plus ancienne et la plus importante de l'académie de Montpellier, qui seule assure actuellement des études comptables supérieures : une simple transformation de cette section ne nécessiterait que des adaptations d'enseignement et faciliterait grandement l'opération ; 2° Nîmes occupe une position géographique idéale, aux portes de Montpellier, métropole universitaire : ville universitaire elle-même qui dispose de tout l'équipement requis pour recevoir les étudiants, elle est dotée d'une annexe de la faculté de droit de Montpellier, permettant éventuellement aux intéressés des études de licence, parallèles à la préparation au D. E. C. S. Or, malgré les interventions nombreuses et corrigées des parlementaires, des enseignants et de la municipalité, auprès du ministère de l'éducation nationale, aucune suite positive n'a pu être réservée, tant à la demande de création du centre régional d'études comptables supérieures, qu'à celle des transformations de la section de techniciens supérieurs de comptabilité, en section préparatoire au D. E. C. S. Il lui demande : 1° s'il compte prendre une décision ferme et rapprochée dans le temps, quant à la création d'un centre régional d'études comptables supérieures à Nîmes, dont l'intérêt social et universitaire est patent ; 2° quelles dispositions seront arrêtées par le ministère de l'éducation nationale pour assurer à Nîmes une préparation au D. E. C. S. avec transformation ou non de la section de techniciens supérieurs de comptabilité.

Enseignants (revendications indiciaires des personnels des collèges d'enseignement technique).

3879. — 4 août 1973. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil supérieur de la fonction publique a rejeté pour leur insuffisance les fiches portant révision indiciaire des personnels des collèges d'enseignement technique, que ce conseil a adopté à une large majorité, deux vœux tendant à refuser l'amaigame entre les retombées mécaniques du

cadre B et la révision indiciaire spécifique aux collèges d'enseignement technique et à faire porter la revalorisation des indices des maîtres de l'enseignement technique sur tous les échelons de leur carrière. En conséquence, il lui demande quelles suites immédiates il entend donner pour tenir compte de l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et satisfaire les légitimes revendications des personnels des C. E. T.

Constructions scolaires (C. E. S. de Domène [Isère]).

3880. — 4 août 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité impérieuse de réaliser rapidement la construction du C. E. S. de Domène (Isère). Malgré les promesses sans cesse renouvelées depuis dix ans, la date de commencement des travaux est toujours reportée. Il tient à rappeler que l'actuel établissement fonctionne avec 28 locaux préfabriqués, sans compter les autres locaux plus ou moins vétustes et inconfortables. La commission de sécurité avait signalé de nombreuses anomalies courant 1971 et malgré cela les améliorations apportées au C. E. S. de Domène ne correspondent même pas à un minimum souhaitable. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire entreprendre au plus tôt la construction de l'établissement.

Enseignants (professeurs stagiaires de C. E. T. : affectation dans des régions non demandées).

3883. — 4 août 1973. — M. Lazzarino signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de l'absence de création de postes, plusieurs centaines de professeurs stagiaires des collèges d'enseignement technique viennent d'être affectés d'autorité dans des régions qu'ils n'avaient pas demandées. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour créer les postes nécessaires, notamment quelles mesures il compte prendre pour transformer les heures supplémentaires et groupements d'heures en postes budgétaires ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour permettre une insertion normale de ces personnels dans la région où ils ont été affectés d'autorité (logement, travail du conjoint, etc.).

Etablissements scolaires (personnel de service des C. E. S. et C. E. T.).

3891. — 4 août 1973. — M. Chambon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les modalités et conditions dans lesquelles est recruté le personnel de service des C. E. S. et C. E. T.

Etablissements scolaires (exclusion d'élèves sans comparution devant le conseil de discipline).

3893. — 4 août 1973. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que des élèves de lycée auraient été exclus des établissements à l'occasion de la fin de l'année scolaire sans comparution devant un conseil de discipline. Il aimerait savoir sur quelle réglementation se fonde une telle pratique et connaître le nombre des élèves qui auraient été de ce fait renvoyés de leur établissement à l'issue de la classe de seconde, à l'issue de la classe de première, ainsi que le nombre des élèves de terminale qui, en cas d'échec au baccalauréat, ne seraient pas autorisés à redoubler dans leur établissement. Ces renseignements sont demandés département par département.

Ecole pratique de service social (stagiaires de la formation professionnelle).

3895. — 4 août 1973. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants de l'école pratique de service social, 139, boulevard du Montparnasse, 75006 Paris. Il lui fait observer, en effet, que les services compétents viennent de décider de supprimer les rémunérations de formation professionnelle servies au titre de la promotion sociale pour les nouveaux étudiants en service social au cours de l'année 1973-1974. Cette décision, qui est absolument contraire à la politique de promotion sociale et de formation continue, porte un préjudice grave aux étudiants qui ont engagé des démarches pour s'inscrire à cette école pour préparer le concours ou qui ont payé les droits d'entrée ou les droits d'inscription. En outre, certains d'entre eux avaient envoyé un préavis à leur employeur. Ainsi, le recrutement des étudiants assistants sociaux se trouvera donc limité aux seuls lycéens et étudiants puisque le monde du travail s'en trouvera exclu du fait de l'absence de rémunération. Aussi, compte tenu du caractère particulièrement injuste de cette décision, il lui demande quelles

mesures il conviendrait de prendre pour rétablir les rémunérations antérieurement versées et pour permettre à tous les travailleurs qui envisageraient de suivre ce cycle de pouvoir accomplir normalement la prochaine année scolaire.

Enseignement agricole
(cours professionnels polyvalents ruraux).

3904. — 4 août 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les cours professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.) de la Gironde. Ces cours professionnels sont à gestion municipale et le conseil général de la Gironde a maintes fois eu à débattre de leur fonctionnement et de leur financement. Le conseil général de la Gironde a pris une position très nette au mois de janvier 1973 sur le devenir de ces cours dans le cadre de l'application de la loi de juillet 1971 sur l'apprentissage et la formation technologique. Or, il semble que les dernières décisions du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi condamnent, dès la rentrée prochaine, l'existence même des C. P. P. R. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tout mettre en œuvre pour maintenir ces C. P. P. R. afin que l'intérêt des populations rurales en matière de formation professionnelle et d'enseignement technologique soit sauvegardé.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

3908. — 4 août 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend classer très prochainement le corps des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie dans l'une des quatre catégories de la fonction publique conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

Scolarité obligatoire
(dérogation pour les enfants âgés de quatorze ans).

3915. — 4 août 1973. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux familles par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire. Il lui rappelle que les dérogations d'obligation scolaire à quatorze ans permettaient à certains enfants d'entrer en apprentissage alors que, dans la plupart des cas, la prolongation de la scolarité leur déplaît et les incite à perdre le goût du travail. De plus, cette formule rendait service aux artisans qui rencontrent des difficultés pour le recrutement de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation.

Constructions scolaires (C. E. T. à Desvres (Pas-de-Calais)).

3943. — 4 août 1973. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de tout établissement technique dans la région de Desvres (Pas-de-Calais). La commission académique de la carte scolaire, réunie le 27 avril 1972, a retenu le principe de l'implantation à Desvres d'un C. E. T. de 432 places (324 en section industrielle et 108 en section économique et administrative). Aucune date, cependant, n'est prévue pour son financement à court ou moyen terme, alors que sa réalisation s'avère urgente. En effet, ce C. E. T. concernerait les cantons de Desvres et d'Hucquelliers ainsi qu'une partie du canton de Samer. Les villes de Desvres et de Samer sont déjà fortement industrialisées et sont appelées à connaître un développement ultérieur. D'autre part, les cantons concernés constituent une importante et actif secteur agricole et le C. E. T. pourrait comporter une section de « mécanique agricole » qui serait d'autant plus utile et appréciée qu'il n'en existe aucune dans toute la région littorale du Pas-de-Calais. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que le C. E. T. prévu à Desvres soit financé dans la deuxième période triennale du VI^e Plan.

Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais)).

3944. — 4 août 1973. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lourdes difficultés financières rencontrées par les municipalités du Portel et d'Equihen pour assurer le fonctionnement du C. E. S. 1.200 places + S. E. S. implanté au Portel (Pas-de-Calais). En 1973, les frais de fonctionnement s'élevèrent de 450.000 francs à 500.000 francs sans compter

les charges résultant de l'achat du terrain et de la construction de l'établissement. Encore faut-il souligner que les crédits concernant l'aménagement et l'entretien des locaux et du matériel ont été comprimés au minimum. Cela entraîne une gêne évidente dans le fonctionnement de certaines sections. C'est ainsi que les machines des quatre ateliers de la S. E. S. ne fonctionnent pas faute de crédits nécessaires à leur branchement et à leur scellement (coût : 40.000 francs environ) et que le professeur technique nommé à la rentrée 1972 ne peut dispenser son enseignement. Aucun crédit spécial n'a pu être inscrit non plus pour la matière d'œuvre nécessaire aux travaux (bois, fer, tissu, etc.) des élèves de quatrième préprofessionnelle de niveau. Il ne s'agit là que d'exemples. Dans ces conditions il considère qu'il est d'une impérieuse nécessité de procéder dans les plus brefs délais à la nationalisation du C. E. S. du Portel. Il lui demande de bien vouloir prendre une décision dans ce sens.

Coiffeurs (C. A. P. de coiffure : épreuves sportives).

3954. — 4 août 1973. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : **M. X.**, candidat au C. A. P. de coiffure messieurs a passé avec succès le 4 juillet 1972 les épreuves pratiques s'y rapportant et valables jusqu'à la session de 1977. N'ayant pu se présenter en 1973 aux épreuves sportives obligatoires pour raisons de santé, raisons qu'il a fait justifier par un certificat médical, il se voit condamné à perdre le bénéfice des épreuves pratiques précitées parce que ce certificat médical ne vient pas d'un médecin assermenté ou d'un médecin d'hygiène scolaire. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas utile d'assouplir les dispositions du décret du 3 février 1953, article 1^{er}, et de la circulaire du 12 mars 1954 sur lesquelles cette décision est basée ; 2° en quoi des performances sportives peuvent influer sur les qualités d'un C. A. P. de coiffeur.

Langues étrangères
(enseignement du russe à l'université de Rouen).

3967. — 4 août 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants de l'institut de langue russe de l'université de Rouen qui, ayant obtenu leur D. U. E. L., sont contraints, pour préparer leur licence, de s'inscrire dans d'autres universités. Il lui rappelle que dans l'académie de Rouen l'enseignement de langue russe est donné dans douze établissements du second degré, tandis que l'institut de russe, avec ses sept enseignants, ses locaux actuels, ses bibliothèques, est en état d'assurer dès maintenant un enseignement de 2^e cycle. Il lui demande s'il n'entend pas créer dès la rentrée prochaine un enseignement de langue russe à l'université de Rouen, compte tenu qu'une région économique aussi importante que celle de Rouen et du Havre qui développe ses relations avec l'U. R. S. S. a besoin de cadres sachant parler russe.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Paul-Langevin de Piennes (Meurthe-et-Moselle)).

3974. — 4 août 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C. E. S. Paul-Langevin de Piennes, mis en service en octobre 1968 par un syndicat de communes groupant quatorze localités, n'est pas encore nationalisé. Il lui demande à quelle date ce C. E. S. sera nationalisé.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau d'Homécourt (Meurthe-et-Moselle)).

3975. — 4 août 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau d'Homécourt mis en service en 1967 avait été classé en 4^e position sur la liste des C. E. S. à nationaliser en 1973 ; que le C. E. S. d'Audun-le-Roman mis en service en 1969 avait été classé en 7^e position. Il lui demande : pour quelles raisons le C. E. S. d'Homécourt n'a pas été retenu comme C. E. S. nationalisé, alors que le C. E. S. d'Audun-le-Roman, classé après lui, et construit également après, est retenu sur la liste des C. E. S. à nationaliser en 1973.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

3987. — 4 août 1973. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de la situation professionnelle des maîtres auxiliaires. Etant tous titulaires de la licence, voire de la maîtrise pour certains, mais s'étant présentés

jusqu'ici, sans succès, aux épreuves du concours du C. A. P. E. S., les plus favorisés d'entre eux n'ont eu d'autre ressource que de solliciter une délégation rectorale de maître auxiliaire. Ils peuvent, en assumant cette fonction, continuer de préparer le C. A. P. E. S., mais le résultat est très aléatoire en raison de l'effectif important des candidats et du nombre restreint de places offertes. Par ailleurs, l'exercice du service complet d'enseignement et les sujétions qui s'y rapportent laissent peu de temps pour une préparation sérieuse au concours et leur interdisent en pratique de fréquenter la faculté. Tout aussi restrictives sont les dispositions interdisant à un licencié d'enseignement ou à un maître auxiliaire d'entrer au centre de formation des P. E. G. C., quels que soient son ancienneté et les services rendus, ce qui ne permet pas à ces enseignants d'être titularisés dans un poste de P. E. G. C., le concours du C. A. P. E. S. étant réservé aux élèves ayant été préalablement admis aux centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la titularisation des maîtres auxiliaires licenciés, ayant enseigné pendant plusieurs années à la satisfaction de tous et dont beaucoup doivent laisser la place à des P. E. G. C. ayant des titres universitaires moindres et dont la formation pédagogique n'est pas forcément supérieure à la leur.

INFORMATION

O. R. T. F. (réémetteurs locaux de télévision : participation des collectivités locales à leur installation).

3861. — 4 août 1973. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'information si les collectivités locales comme Frevent et Saint-Pol-sur-Ternoise, dans le Pas-de-Calais, dont un certain nombre d'habitants reçoivent mal les émissions de télévision, et qui se voient obligées de solliciter l'installation de réémetteurs locaux, sont obligées de supporter en tout ou en partie la pose de ces réémetteurs. Il lui demande de considérer qu'il s'agit là d'obligations techniques à mettre à la charge des services et non à celle des collectivités locales et, en conséquence, le prie de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une participation imposée, profondément injuste dans le principe et dans l'application.

INTERIEUR

Syndicats intercommunaux et districts (délégation de signature de leurs présidents à des fonctionnaires).

3859. — 4 août 1973. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans une réponse à une question écrite de M. Jean Cauchon, sénateur, publiée au Journal officiel, Débats du Sénat, le 30 janvier 1973, celui-ci a estimé sans portée pratique la possibilité d'étendre aux districts et syndicats intercommunaux les dispositions du décret n° 70-543 du 19 juin 1970 autorisant les maires à déléguer leur signature aux fonctionnaires municipaux. Or, dans les districts importants, contrairement à ce qui est affirmé dans la réponse susvisée, le courrier général, comme les expéditions des registres des délibérations représentent un volume très important d'actes à accomplir et l'impossibilité de déléguer la signature à un fonctionnaire entraîne des retards importants dans les transmissions de correspondances. De plus, dans la quasi-totalité des districts de quelque importance, les agents administratifs sont titulaires. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de la question et envisager l'extension du décret du 19 juin 1970 aux districts importants, pour lesquels cela représente une véritable nécessité.

Préfectures (personnels : revendications).

3876. — 4 août 1973. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de plus en plus critique des personnels des préfectures. Il est indispensable que des mesures soient prises en vue d'améliorer à la fois le fonctionnement des services, les conditions de travail et les possibilités de promotion de l'ensemble des personnels. L'existence dans les préfectures d'un nombre important d'auxiliaires départementaux qui attendent depuis des années leur titularisation ne manque pas de créer un grave malaise auquel il convient de mettre rapidement un terme par la création des emplois nécessaires au budget de l'Etat. En conséquence il lui demande, comme l'ont déjà fait les trois syndicats nationaux représentatifs (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O.), quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soient dégagés les crédits nécessaires permettant d'adapter les moyens en personnels aux missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfec-

tures et sous-préfectures ; 2° pour une normalisation de la situation des agents payés sur les budgets locaux qui dans les services préfectoraux assument des tâches de l'Etat en violation de la loi du 2 novembre 1940 confirmée par la loi du 24 mai 1951 et le décret n° 59-36 du 5 janvier 1959, ce dernier texte interdisant formellement le recrutement d'agents départementaux pour des tâches d'Etat ; 3° pour l'institution d'un véritable régime indemnitaire capable à la fois de remédier à l'injustice qui frappe les fonctionnaires du cadre national depuis des années car ce qui leur est octroyé est très en retrait par rapport à ce dont bénéficient leurs homologues d'autres départements ministériels et de constituer un élément propre à retenir les jeunes qui se présentent aux concours.

Pensions de retraite civiles et militaires (poursuite de l'amélioration du sort des retraités).

3885. — 4 août 1973. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le code des pensions de retraites civiles et militaires, promulgué fin 1964, suivi peu de temps après et même encore sous la présente législature du dépôt de nombreuses propositions de loi, pouvait laisser espérer légitimement l'expansion des nouvelles dispositions qu'il contient à tous les retraités civils et militaires, la poursuite de l'amélioration des retraités et la répercussion des acquis ainsi obtenus aux divers autres régimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la poursuite accélérée de l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement (dont 5 points en 1973 afin de rattraper le retard pris depuis 1969 dans la réalisation de cette mesure) ; 2° la fixation à 880 francs nets par mois du minimum de pension, le montant garanti prévu à l'article L. 17 du code des pensions étant relevé au niveau du traitement brut afférent à l'indice majoré 140 (au 1^{er} octobre 1972) pour vingt-cinq ans de service (y compris les bonifications), fixation au minimum de pension à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice majoré 140 au 1^{er} octobre 1972 par année de service ; 3° la prise en compte pour le calcul de la pension de tous les éléments ayant le caractère de traitement de salaire afin que la pension pour 37 ans et demi de service représente effectivement 75 p. 100 du traitement ou du salaire lors de la cessation des services valables pour la retraite et sans considération de la durée des fonctions détenues dans l'emploi, grade-classe ou échelon à la date de cette cessation ; 4° la pérennité des pensions appliquée intégralement aux retraités et ce dès la date de la promulgation de toutes réformes et révisions indiciaires obtenues par les actifs.

Conseils municipaux (vote de frais de représentation pour les maires).

3888. — 4 août 1973. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 86 du code d'administration communale, les conseils municipaux peuvent voter aux maires des frais de représentation sans préjudice des indemnités de fonctions prévues à l'article 87. Cependant l'instruction M.O. 114 d'octobre 1971 du ministère des finances, direction de la comptabilité publique, publiée au recueil méthodique d'information concernant les services des communes et établissements publics communaux, dispose « in fine » que « l'indemnité de fonctions a bien pour but de couvrir les frais de représentation ». Il lui demande, compte tenu de la contradiction existant entre le texte législatif et l'instruction susvisée, si un conseil municipal, se référant à l'article 86 du code d'administration communale, peut, en dehors des indemnités de fonctions, voter des frais de représentation à un maire et dans l'affirmative, lui indiquer l'emploi qu'il peut faire du crédit correspondant.

Protection civile (Effectifs par département. — Amélioration de carrière de certains personnels).

3924. — 4 août 1973. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le nombre et la répartition par département des fonctionnaires d'Etat mis à la disposition de mesaleurs les préfets dans les services départementaux de protection civile (métropolitains et outre-mer). Il est également désireux de connaître à quelle époque interviendra la revalorisation indiciaire des officiers, sous-officiers des groupes mobiles de sécurité qui constituent la structure du service national de la protection civile.

Communes (enquêtes des administrations : versement par l'Etat d'une indemnité).

3931. — 4 août 1973. — M. Kollinsky a pris connaissance de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 1381. Il est bien évident que le travail demandé aux maires pour collecter des renseignements à la demande des administrations et

des organismes du secteur public et para-public est proportionnel au nombre d'habitants. Si pour de petites communes un agent d'enquête à plein temps ne se justifie pas, il n'en est pas de même pour des communes plus importantes. Il apparaît que pour une commune de 20.000 habitants, un agent d'enquête à temps plein se justifie pleinement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas logique d'allouer aux communes une indemnité de l'ordre de 1 franc par habitant afin que celles-ci n'aient pas à supporter des dépenses qui en fait ne leur incombent nullement.

Préfectures (revendications des personnels).

3963. — 4 août 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des personnels des préfectures et des sous-préfectures dont les organisations syndicales se sont réunies le 23 juin 1973. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé : 1° la vérité des effectifs budgétaires permettant enfin d'adapter les moyens en personnels aux missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfectures et sous-préfectures ; 2° une normalisation de la situation des agents payés sur les budgets locaux qui dans les services préfectoraux assument des tâches de l'Etat en violation de la loi du 2 novembre 1940 confirmée par la loi du 24 mai 1951 et le décret n° 59-36 du 5 janvier 1959, ce dernier texte interdisant formellement le recrutement d'agents départementaux pour des tâches d'Etat ; 3° l'institution d'un véritable régime indemnitaire capable à la fois de remédier à l'injustice qui frappe les fonctionnaires du cadre national depuis des années car ce qui leur est octroyé est très en retrait par rapport à ce dont bénéficient leurs homologues d'autres départements ministériels et de constituer un élément propre à retenir les jeunes qui se présentent à nos concours. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Incendie (capitaines des services d'incendie et de secours).

3964. — 4 août 1973. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le but de promouvoir au grade supérieur les capitaines, inspecteurs adjoints des services d'incendie et de secours, et leur faire attribuer une indemnité annuelle bien supérieure à celle accordée actuellement par les commissions administratives départementales des services d'incendie et de secours. Il convient en effet de tenir compte de leur responsabilité dans le cadre des arrondissements, des permanences qu'ils assurent souvent, pour remplacer l'inspecteur départemental en congé, en repos ou absent du département, et enfin pour leur témoigner reconnaissance et gratitude.

Courses (de toureaux).

3991. — 4 août 1973. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 453 du code pénal punit quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux courses de lauriaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être évoquée. Cette désignation signifie, a contrario, que ces courses tombent sous le coup de l'article 453 dans les régions sans tradition laurumachique. Or, depuis le début de l'année 1973, un certain nombre de corridas ont été organisées ou sont en voie d'organisation dans la région parisienne. Cette dernière n'appartient pas manifestement aux régions de tradition tauromachique. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux services placés sous son autorité pour que les manifestations en cause soient préventivement interdites afin d'éviter une cruauté inutile commise à l'égard d'animaux, en ce domaine la prévention étant préférable à la répression.

JUSTICE

Rapatriés (prêts du Crédit foncier de France pour l'acquisition d'une habitation principale : moratoire pour leur remboursement).

3967. — 4 août 1973. — **M. Lecanuet** se référant à la réponse donnée par son prédécesseur à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 février 1972, p. 440) demande à **M. le ministre de la justice** si le bénéfice du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne pourrait tout au moins être accordé, à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnisation qui leur est due, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, pour les biens immobiliers qu'ils ont laissés outre-mer, aux rapatriés âgés de soixante ans

révolus lors de leur rapatriement, qui rentrent dans la catégorie des rapatriés les plus défavorisés auxquels la loi du 26 décembre 1961 a accordé le bénéfice d'une indemnité particulière — ce moratoire concernant l'emprunt qu'ils ont dû contracter auprès du Crédit foncier de France, postérieurement au 1^{er} juillet 1962, pour l'acquisition d'un logement destiné à leur habitation principale — lorsque les intéressés, dans l'attente de leur indemnisation, ne peuvent faire face aux charges de remboursement de cet emprunt.

Secrétaires-greffiers des D. O. M. (intégration dans le corps métropolitain).

3919. — 4 août 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si le projet qu'il lui avait annoncé d'intégrer le corps des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux des départements d'outre-mer dans celui de la métropole est en passe d'être réalisé. En outre il aimerait savoir dans quel délai cette harmonisation sera acquise.

Donation partage.

3920. — 4 août 1973. — **M. Piot** demande à **M. le ministre de la justice** si l'opération consistant pour un ascendant qui partage ses biens à mettre dans le lot d'un de ses descendants un bien qu'il a précédemment donné à un autre de ses descendants peut être analysée comme une opération de donation partage au sens des articles 1078-1 et 1078-3 du code civil.

Agents immobiliers (garanties financières exigées).

3921. — 4 août 1973. — **M. Rabreau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par certains agents immobiliers pour l'application des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 en ce qui concerne la garantie financière dont ceux-ci doivent justifier. L'engagement de caution est souvent refusé par les banques ou par les organismes de garantie collective en raison du chiffre d'affaires jugé insuffisant. Il lui demande si une mesure ne pourrait être envisagée permettant à un agent immobilier de proposer aux banques, à titre de garantie, ses immeubles en caution sous la forme d'hypothèque légale.

Saisie-arrêt (salaire : débiteur ayant changé d'employeur et de domicile).

3938. — 4 août 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'une personne ayant obtenu en 1963, par jugement, une saisie-arrêt à l'encontre de son débiteur. Les premières retenues n'ont été effectuées qu'en 1965 et elles ont cessé en 1967, le débiteur ayant changé de domicile et d'employeur. L'intéressé n'ayant recouru en dix ans que le tiers de sa créance s'est adressé au tribunal d'instance qui avait jugé l'affaire pour faire valoir ses droits. Il lui a été répondu par lettre en date du 11 octobre 1971 : « Il vous appartient de faire toute démarche que vous croirez utile pour fournir au secrétariat-greffier du tribunal les renseignements nécessaires permettant une nouvelle signification de la saisie-arrêt. » Ainsi, l'application du jugement dépendrait des renseignements que le créancier pourrait obtenir par ses propres moyens. Il lui demande s'il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires permettant de faire rechercher l'adresse et l'employeur du débiteur ou s'il n'est pas envisagé de compléter en ce sens le chapitre IV du livre I^{er} du code du travail.

Journalistes (secret professionnel : saisies de photos).

3950. — 4 août 1973. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas contraire à la liberté de la presse et à la liberté d'expression les saisies de photos qui sont intervenues dans les journaux de la région de Poitiers, à la suite des manifestations d'agriculteurs. Cette pratique, qui ne fait que répéter les saisies de photos intervenues lors de manifestations de Bastia contre les « boues rouges », pose à l'évidence le problème du secret professionnel des journalistes. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il est opportun de proposer aux législateurs d'inclure les journalistes parmi les personnes tenues au secret professionnel, en vertu de l'article 378 du code pénal.

*Administration pénitentiaire
(surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux).*

3959. — 4 août 1973. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les retraités du corps des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux n'ont pas à ce jour bénéficié des reclassements indiciaires prévus par : le décret n° 61-580 du 6 juin 1961, le décret n° 63-513 du 25 mai 1963 et le décret n° 66-875 du 21 novembre 1966.

Education surveillée (situation des services départementaux en Seine-Maritime).

3968. — 4 août 1973. — **M. Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation en Seine-Maritime des services départementaux de l'éducation surveillée. Des carences actuelles, il résulte que quarante-cinq places de foyer d'action éducative qui sont disponibles ne peuvent être offertes à des mineurs qui en auraient besoin; que pour l'action éducative en milieu ouvert, 500 cas sont pris en charge par un chef de service qui partage son temps avec la consultation, trois éducateurs titulaires, deux éducatrices contractuelles; que les services de consultation d'orientation éducative qui ont déposé 100 rapports en 1972 fonctionnent avec un chef de service qui partage son temps avec le milieu ouvert, deux assistantes sociales, un psychologue, un psychiatre qui assure environ quatre heures par mois; que l'équipe de liberté surveillée, composée d'un chef de service, de trois éducateurs, prend en charge sans secrétariat, dans un local exigu, plus de 250 mineurs. Il lui demande s'il s'engage à proposer le financement au budget de 1974 de tous les postes nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'éducation surveillée en Seine-Maritime, quelles mesures il compte prendre pour assurer, compte tenu de l'expansion démographique, la réalisation de nouvelles consultations, de nouveaux foyers, en premier lieu dans les zones d'urbanisation importante.

Magistrats (sanctions à l'égard de magistrats de Lille).

3971. — 4 août 1973. — **M. Porelli**, inquiet du climat de « répression » qui semble régner à la cour de Douai, demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que quatre magistrats de Lille ont vu leur notation nettement baissée par leur supérieur hiérarchique, ainsi que l'annonce en a été faite le 29 juin 1973 par le syndicat de la magistrature au cours d'une conférence de presse. En cas de réponse affirmative, s'il est exact qu'un juge d'instruction s'est vu notifier par son supérieur hiérarchique (premier président) un « avertissement avec inscription au dossier », sous le prétexte d'avoir remis en liberté une inculpée, avant d'avoir eu connaissance de l'avis du parquet et, d'autre part, parce qu'il n'aurait pas fourni les éléments statistiques concernant le fonctionnement de son cabinet durant les trois années écoulées, bien que nul texte ne l'oblige à une telle communication. Si de tels faits venaient à être confirmés officiellement, il souhaiterait savoir, compte tenu du fait que les magistrats sanctionnés ont tous des fonctions syndicales, si de telles mesures disciplinaires ne constituent pas une résistance de la part du pouvoir politique à l'action syndicale, qui, peu à peu, s'est organisée dans la magistrature, bien que la légitimité et la légalité du syndicat des magistrats aient été reconnues par le Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il peut lui apporter les éclaircissements indispensables sur ces affaires qui lui paraissent susceptibles de porter des coups sévères à la séparation indispensable du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire et aux libertés syndicales dont les magistrats doivent jouir au même titre que tous les autres travailleurs.

Copropriété (renouvellement d'un syndic).

3984. — 4 août 1973. — **M. de Présumont** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis stipule que ne sont adoptées qu'à la majorité de tous les copropriétaires les décisions concernant notamment la désignation ou la révocation d'un des syndics et des membres du conseil syndical. Le dernier alinéa de ce même article précise qu'à défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévue au présent article une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24 (majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés). A cette occasion il est précisé qu'un syndic de copropriété ayant achevé son mandat n'a pas obtenu lors de la convocation de l'assemblée générale la majorité des voix de tous

les copropriétaires. Il n'a cependant pas fait convoquer une nouvelle assemblée générale pour statuer comme le prévoit l'article 25 dans les conditions fixées à l'article 24. Il s'est déclaré élu au cours de cette assemblée générale réunie en première convocation, arguant que l'article 25 concerne la « désignation ou la révocation » du syndic et non la « renouveaulement » qui, d'après lui, doit être considéré comme une décision relative à l'administration et que cette décision est donc prise en première convocation à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. Il lui demande si le renouvellement éventuel du syndic doit être considéré comme une nouvelle désignation et de ce fait soumis aux conditions de majorité des voix prévues par les articles 24 et 25 relatifs à la désignation et à la révocation.

Caisses d'épargne (décès du titulaire du livret).

3985. — 4 août 1973. — **M. de Présumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le formalisme exagéré qui accompagne, lors du règlement d'une succession, la levée du blocage du livret de caisse d'épargne établi au nom de la personne décédée. Il lui signale l'obligation de fournir, à propos de cette formalité, un acte de notoriété comportant l'attestation de deux témoins ayant connu le titulaire du livret. Il lui demande si cette procédure répond encore à une nécessité et si la production de ce document ne pourrait être remplacée par celle, nettement plus simple, d'un acte de décès.

Copropriété (répartition des charges).

3989. — 4 août 1973. — **M. Tomesini** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 10 (§ 2) de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété « les copropriétaires sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots ». Il lui expose à ce sujet qu'un règlement de copropriété, établi antérieurement à la loi de 1965, stipule que « seront charges communes toutes primes d'assurance... étant observé que toute surprime résultant de la profession ou du fait d'un copropriétaire lui incombe personnellement et devra être remboursée uniquement par lui ». Il convient de considérer : que la clause de surprime n'a pas à ce jour, reçu application; que la copropriété susceptible d'encourir la surprime représente en valeurs privatives les 5/100 de la totalité des valeurs privatives de l'immeuble dans lequel elle est incluse; qu'à l'occasion de l'application de la clause de surprime le règlement de copropriété sera, très vraisemblablement, modifié, la répartition des charges devant être déterminée avec plus de précision. Il lui demande, d'une part, si la clause ci-dessus visée doit être réputée non écrite conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965, d'autre part, si, en cas de modification (postérieure à la loi) d'un règlement (antérieur à la loi), un copropriétaire peut se voir opposer la forclusion prévue à l'article 45 de la loi de 1965.

Courses (de taureau).

3990. — 4 août 1973. — **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de la justice** que, depuis le début de l'année 1973, un certain nombre de corridas ont été organisées ou sont en voie d'organisation dans la région parisienne en contradiction avec les dispositions de l'article 453 du code pénal qui interdit les courses de taureau sauf dans les régions où la tradition tauromachique ininterrompue peut être évoquée. Il lui demande quelles instructions il a données aux services placés sous son autorité pour que le délit ainsi commis soit poursuivi et éventuellement sanctionné.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (agents titulaires servant hors de leur département d'origine : mutation).

3986. — 4 août 1973. — **M. Lecunvet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans certains départements, son administration utilise de nombreux auxiliaires, alors que de jeunes agents titulaires originaires de mêmes départements, ayant passé avec succès le concours de préposé des P. T. T., sont maintenus en fonctions dans la région parisienne et ne peuvent obtenir leur mutation dans leur département d'origine qu'au bout de plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas que ces faits constituent une situation anormale, à laquelle il conviendrait de mettre fin en prenant les dispositions appropriées.

Postes et télécommunications (agences postales: ristournes sur les communications téléphoniques).

3868. — 4 août 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que, depuis le 9 juillet dernier, date de l'application de l'augmentation des taxes téléphoniques, les gérantes d'agence postale, qui bénéficiaient auparavant d'une ristourne de 0,10 franc par communication urbaine, ne bénéficient plus que d'une ristourne de 0,05 franc. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette mesure qui pénalise injustement des personnes qui remplissent avec conscience une fonction de services publics indispensable.

Postes et télécommunications (auxiliaires devenus agents d'exploitation: liste spéciale).

3903. — 4 août 1973. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le problème des auxiliaires reçus au concours interne d'agent d'exploitation et qui, par suite du blocage général des mutations consécutif à l'automatisation du téléphone et des chèques postaux, n'ont plus aucune chance d'être nommés dans le département où ils exercent malgré leur inscription sur la liste spéciale. Cette situation est particulièrement grave dans le département des Landes. Les intéressés ont donc le sentiment d'être victimes d'une injustice et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de prendre des mesures afin que l'inscription sur la liste spéciale des auxiliaires reçus au concours interne d'agent d'exploitation soit maintenue pendant un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le retour à une situation normale, c'est-à-dire après la remise en vigueur des règles normales de mutation dans les départements concernés.

Postes et télécommunications (dégradation du fonctionnement des services).

3973. — 4 août 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le manque d'effectifs, l'aggravation des conditions de travail, la dégradation de la qualité du service que connaît cette administration. Il soutient le mouvement de protestation engagé dans l'unité syndicale par les postiers contre cette situation et élève une vive protestation contre les sanctions prises par la direction des postes et télécommunications à l'encontre de 90 préposés de Paris-11. C'est pourquoi il approuve la plate-forme revendicative élaborée par l'ensemble des organisations syndicales de ce bureau, qui exigent: la levée de toutes les sanctions et l'embauche immédiate des effectifs indispensables. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation qui porte préjudice aux conditions de travail du personnel et à la qualité du service public due aux usagers.

Postes (frais de loyer des bureaux de poste).

3998. — 4 août 1973. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison de la multiplication des agressions dont sont victimes les receveurs des P. T. T. et de la nécessité de procéder le plus rapidement possible à l'installation de dispositifs de sécurité dans les bureaux de poste, l'administration des P. T. T. a, dans certains départements, invité les municipalités propriétaires des bureaux de prendre en charge les frais d'installation de ces dispositifs. Pour les municipalités des petites communes rurales ces investissements représentent un gros effort financier, le coût de l'installation devant être de plusieurs milliers de francs. Il lui demande si, en contrepartie de l'effort qui serait ainsi réalisé, le ministère des P. T. T. ne pourrait relever le montant maximum de sa participation aux frais de loyer, lequel est actuellement fixé à 500 francs.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pollution (Moureplane-Marseille: station de dégazage des pétroliers).

3881. — 4 août 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que depuis 1965, une station de dégazage des pétroliers fonctionne à Moureplane, dans l'enceinte du port autonome de Marseille. Ces opérations s'effectuent en permanence. Elles provoquent des nuisances sérieuses aux habitants du quartier situé à quelques 300 mètres, à vol d'oiseau,

de ladite station. Les vents dominants soufflent en effet de l'Est et du Sud-Ouest — la Largade notamment — et rabattent sur les locaux d'habitations situés légèrement en hauteur des émanations pestilentielles. La végétation dépérit. De nombreux cas d'asthme, et d'affection des voies respiratoires sont signalés au sein de la population concernée. Les techniques sont telles, à notre époque, qu'elles doivent pouvoir permettre d'assurer à la station de dégazage de Moureplane — appelée à connaître un accroissement d'activité avec la fin de la réalisation de la grande forme — un fonctionnement débarrassé des nuisances actuellement constatées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent lesdites nuisances et que soit assurée la protection des sites intéressés aussi bien que celle des populations concernées.

Environnement (Marseille: nuisances d'une entreprise de tréfilerie et de laminage).

3882. — 4 août 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que depuis mai 1973, une entreprise de tréfilerie et de laminage de Marseille a procédé au renforcement potentiel de ses moyens de production. Or, depuis cette date, les habitants de ce quartier, dont certains logements jouxtent même l'usine, subissent d'insupportables nuisances. Il s'agit en premier lieu d'un bruit infernal qui règne jusque fort tard dans la nuit, sinon vingt-quatre heures sur vingt-quatre; en second lieu de vibrations ressenties dans les locaux d'habitation lorsque certaines machines sont en fonctionnement; enfin d'une poussière grasse qui pénètre partout, envahissant certains appartements. Plusieurs centaines de familles sont concernées par ces nuisances. Elles sont excédées par les nuits d'insomnie, et nombreuses sont celles qui doivent se faire soigner pour des maladies nerveuses. Cette situation est également grave de conséquence pour l'école communale proche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prescrire pour que les habitants de ce populaire quartier de Marseille puissent connaître des conditions normales d'existence par une protection efficace contre les nuisances signalées.

Aménagement du territoire (villes nouvelles: parcs naturels régionaux).

3911. — 4 août 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement: 1^o pour quelles raisons aucune création de parcs naturels régionaux n'a été envisagée par les pouvoirs publics dans la région parisienne, alors que certains secteurs s'y prêtent admirablement et que plusieurs associations d'élus ont exprimé un tel vœu à plusieurs reprises ces derniers mois; 2^o comment se fait-il qu'il puisse exister depuis plusieurs années une politique des villes nouvelles visant à orienter la croissance urbaine sur certains axes sans que simultanément ait été mis au point une politique complémentaire de maintien du caractère naturel et rural des territoires compris entre ces axes; 3^o s'il n'estime pas que l'absence d'une telle politique, qui devrait comporter notamment la création de parcs naturels régionaux, contribue en définitive à favoriser l'extension officiellement condamnée de l'urbanisation en «tache d'huile» par le biais d'opérations d'urbanisme parasitaires des villes nouvelles là où précisément devraient se créer en bonne logique des parcs naturels régionaux.

Pollution (création d'une commission d'enquête sur les moyens de lutte contre la pollution du littoral méditerranéen).

3930. — 4 août 1973. — M. Barel souligne à l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement la contradiction entre les déclarations officielles rassurantes quant à la propreté des plages méditerranéennes et les faits récents. Les rivages de Cannes, Juan-les-Pins, Cagnes, Nice et Menton ont été souillés par une nappe de mazout, la plage italienne de Vintimille a été interdite, ce qui démontre l'inefficacité de la loi votée en décembre 1972 contre les pollueurs des bateaux pétroliers dont les nuisances s'ajoutent à celles des détergents, pesticides, déchets atomiques d'usines, tous agents toxiques qui dévitalisent la mer, détruisent sa faune et sa flore, et en particulier le plancton, et qui peuvent être à l'origine de maladies dues à la présence de métaux lourds qui peuvent, par des phénomènes de concentration bien connus, à travers les espèces marines, atteindre les populations riveraines. Alors que dans de nombreux cas on surcharge les finances municipales par l'obligation d'installations ayant pour but la destruction de matières organiques connues comme sans danger pour la mer, il nous semble nécessaire que l'obligation soit faite à la grande industrie polluante d'épurer ses eaux des produits toxiques qui y

sont contenus. Le remède est dans l'interdiction des effluents et le nettoyage total. De toute évidence, il faut réaliser une entente internationale pour l'application de tous les moyens de sauvegarde préconisés par les nombreux colloques. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la session d'automne 1973 la discussion de la proposition de résolution du groupe communiste tendant à la création d'une commission d'enquête sur les moyens de lutte contre la pollution sur le littoral méditerranéen et sur l'application des mesures envisagées pour la défense de la nature.

Bois et forêts

(exploitation du massif forestier de Saint-Gobain, Coucy [Aisne]).

3969. — 4 août 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le massif forestier de Saint-Gobain, Coucy, dans le département de l'Aisne. Depuis plusieurs années, on assiste à une exploitation intensive de la forêt. Celle-ci, qui est un lieu de prédilection pour de nombreux touristes, est imputoyablement mise à blanc et, depuis ces quelques années, aucune plantation n'a été effectuée. Même si ces plantations ont lieu, les plants ne reprendront pas, car ils seront étouffés par les taillis qui se développent de manière rapide. Il est à considérer que les plus beaux arbres de la forêt sont abattus et partent à l'étranger. Ils ne restent que quelques jours au bord des chemins, alors que les grumes sans valeur restent des années sur place et constituent un spectacle désolant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la forêt soit exploitée de façon rationnelle et lui permette de retrouver sa beauté naturelle si compromise actuellement.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie (taux de remboursement des honoraires médicaux aux malades hospitalisés dans les cliniques privées d'Alsace et de Lorraine).

3849. — 4 août 1973. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les malades hospitalisés dans les cliniques privées d'Alsace et de Lorraine ne sont plus remboursés intégralement par les caisses d'assurance-maladie des honoraires médicaux qu'ils versent à leurs médecins traitants, mais seulement forfaitairement à raison de 80 p. 100 du prix de consultation du premier au vingtième jour, de 40 p. 100 de ce prix du vingt et unième au soixantième jour et de 20 p. 100 par la suite, et ceci depuis l'intervention de l'arrêté du 27 mars 1972 portant nomenclature générale des actes professionnels des médecins, spécialement en ses articles 20 et 21, alors que jusqu'à cette date le remboursement intégral leur était assuré malgré l'existence des décisions des 14 décembre 1960 et 15 février 1961 prises par la commission Interministérielle des tarifs visant aux mêmes fins. Il lui demande : 1° comment il se fait que de tels errements soient pratiqués, alors que les cliniques d'Alsace et de Lorraine, essentiellement confessionnelles, sont à but non lucratif ; que, comme telles, elles n'ont pas de médecins résidents, que les malades y sont soignés par leurs médecins traitants comme s'ils étaient à leur domicile ; qu'ainsi les honoraires revenant à ces médecins ne sauraient être considérés comme des honoraires médicaux de surveillance, mais comme des honoraires de consultation ; 2° si, compte tenu de l'inapplicabilité manifeste de l'article 20 de l'arrêté du 27 mars 1972 à la situation propre des cliniques privées d'Alsace et de Lorraine, les malades qui s'y trouvent hospitalisés peuvent espérer qu'il soit mis fin à ces pratiques et obtenir le plein remboursement des honoraires qu'ils doivent à leurs médecins traitants, dans un esprit de complémentarité du secteur hospitalier public et privé.

Aide sociale (procédure d'instruction des dossiers).

3850. — 4 août 1973. — M. Morellon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les délais de versement des indemnités en matière d'aide sociale. De nombreux mois s'écoulent souvent entre la date de la démarche et le versement des premières indemnités attribuées. Une telle situation empêche les indemnités d'aide sociale d'être versées dès que le besoin s'en fait sentir et donc de jouer pleinement leur rôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et abréger la procédure d'instruction des dossiers d'aide sociale.

Assurance maladie (indemnités journalières).

3971. — 4 août 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les augmentations de salaires ne sont prises en considération pour la majoration de

l'indemnité journalière servie en cas de maladie que si elles résultent d'une convention collective ou d'un accord d'établissement. Il lui fait observer que cette réglementation est très défavorable aux salariés des petites et moyennes entreprises où les augmentations de salaires interviennent souvent sans référence à une convention ou à un accord quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remettre en cause les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale afin de faire en sorte que toute augmentation de salaire se traduise par une majoration des indemnités journalières servies en cas de maladie.

Service national

(soutiens de famille : taux de l'allocation servie à leur famille).

3852. — 4 août 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le taux de l'allocation versée aux familles dont le soutien indispensable effectue son service militaire n'a pas été modifié depuis 1964. La hausse du coût de la vie, intervenue depuis lors, a entraîné une telle dévalorisation de cette allocation qu'elle ne conserve pratiquement plus qu'un caractère symbolique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une revalorisation d'autant plus nécessaire que les dépenses accordées aux jeunes reconnus soutiens de famille semblent plus difficiles à obtenir actuellement qu'au cours des dernières années.

Sécurité sociale (rémunération des techniciens vieillesse de la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon).

3875. — 4 août 1973. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le conseil d'administration de la C. R. A. M. du Languedoc-Roussillon a voté, lors de sa séance du 25 mai 1973, les crédits nécessaires à l'extension aux agents techniciens vieillesse de cet organisme des avantages accordés depuis trois ans aux personnels de la même catégorie de la C. N. A. V. T. S. de Paris. Or, au début de l'année 1972, les services du ministère de la santé publique s'étaient opposés à l'application de cette mesure. En raison de cette opposition, les techniciens vieillesse de Montpellier se trouvent depuis trois ans rémunérés en moyenne 15 à 20 p. 100 en-deça de leurs homologues parisiens, sans aucune justification réelle. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la décision d'extension puisse enfin être appliquée et mettre fin à une situation qui rétablit dans les faits un abaissement de zone d'autant moins justifié qu'il s'agit de personnels régis par un même contrat collectif national.

Allocation d'orphelin (assouplissement des conditions d'attribution).

3889. — 4 août 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la rigueur excessive des conditions fixées pour l'attribution de l'allocation « Orphelin » qui conduisent très injustement à en refuser le bénéfice à certaines familles ou personnes qui assument pourtant les charges dues « à l'absence » paternelle ou maternelle (l'absence devrait être interprétée au sens large incluant la déchéance, l'incarcération, l'internement, etc., et pas seulement le décès). Elle lui demande donc s'il envisage d'assouplir les règles d'attribution de cette prestation pour qu'elle puisse être automatiquement attribuée en cas de déchéance de l'autorité parentale, d'incarcération, d'internement ou d'abandon de l'un des deux parents.

Promotion sociale

(employés des professions paramédicales et sociales).

3897. — 4 août 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences de la suppression, par suite de restriction budgétaire, de la rémunération au titre de la promotion sociale qui était versée aux jeunes employés de la branche paramédicale et sociale justifiant trois années d'activités professionnelles et désirant poursuivre leurs études dans la même voie. Il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure, contraire aux lois du 31 juillet 1959 et du 10 juillet 1971 et qui, de plus, est un obstacle tant à la promotion sociale qu'à une meilleure qualification du personnel des hôpitaux.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (revendications des retraités de l'industrie et du commerce de la Loire-Atlantique).

3901. — 4 août 1973. — M. Carpentier indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de son assemblée générale du 7 juin 1973, le groupement de défense et de solidarité des retraités non salariés de l'industrie et du commerce

de la Loire-Atlantique a demandé : 1° que les retraités non salariés et non actifs soient dispensés de payer une cotisation maladie retenue sur les pensions et qu'une mesure d'urgence soit prise en faveur des plus modestes d'entre eux et de ceux qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu; 2° que la contribution de solidarité des retraités qui continuent une activité le plus souvent parce que cette poursuite d'activité leur est imposée par les circonstances, soit réduite afin de peser moins lourdement sur leur budget; 3° que les pensions qui leur sont servies par l'Organisme soient augmentées et que les taux d'augmentation appliqués au régime général au cours de ces derniers mois soient étendus aux pensions de l'espèce. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Retraités complémentaires

(personne âgée ayant élevé des pupilles de l'assistance publique).

3916. — 4 août 1973. — M. Du villard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une septuagénaire veuve depuis 1936 et ayant gardé, de 1937 à 1973, des pupilles de l'assistance publique. Sa pension de vieillesse, très minime, s'élevait seulement en avril 1973 à moins de 420 F par trimestre représentant le total cumulé : 1° de dix-sept trimestres d'activité commerciale du 15 novembre 1948 au 31 mars 1953; 2° de quatre-vingt-cinq trimestres validés par le régime général de la sécurité sociale, du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1948 et du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1967. L'ensemble fait seulement soixante-deux trimestres, soit quinze ans et demi de travail comptant pour la retraite. Il ne paraît donc pas avoir été tenu compte des fonctions, assurément très prenantes et socialement fort utiles, de gardienne de pupilles exercées depuis 1937, soit pendant trente-six ans dont une dizaine d'années avant le 1^{er} janvier 1947. Sans doute l'intéressée aurait-elle théoriquement le droit d'acquiescer auprès de l'I.R.C.A.N. T.E.C. des droits à retraite complémentaire pour les services de cette nature effectués antérieurement au 1^{er} avril 1973. Mais elle pourrait le faire uniquement à titre onéreux. A supposer même qu'elle en ait les moyens, ne verrait-elle pas alors ce supplément de revenu, en tout état de cause bien modeste, se traduire pour elle par une réduction, à due concurrence, de l'avantage vieillesse servant actuellement à compléter l'insuffisance de ses ressources propres pour les porter au minimum légal de 4.800 francs par an? Dans l'affirmative, l'effort financier consenti pour le rachat d'annuités à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ne rapporterait aux retraités se trouvant dans cette situation aucun avantage réel. Il semble donc y avoir un problème plus général que celui d'un cas particulier isolé et l'attention du ministre est donc appelée très instamment sur le sort d'une catégorie de personnes âgées particulièrement méritantes et dignes d'intérêt.

Diplôme (d'ergothérapeute).

3917. — 4 août 1973. — M. Du villard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inquiétudes des titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute créé par le décret du 6 novembre 1970. Ils subiraient en effet un préjudice grave et injustifié si, dans le dessein de procéder à un regroupement des formations paramédicales et de rééducation psychomotrice, l'on devait, comme cela a, récemment encore, été envisagé, conférer le monopole de l'exercice de rééducation et réadaptation aux masseurs kinésithérapeutes. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les mesures actuellement à l'étude comporteront des dispositions de nature à sauvegarder sans équivoque les droits et intérêts légitimes des patients, bien sûr, et des ergothérapeutes diplômés.

Assurance vieillesse

(réouverture de délais de rachat de cotisations pour certains salariés).

3926. — 4 août 1973. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, malgré le nouveau délai de deux ans ouvert par les décrets de décembre 1970, un certain nombre d'assurés sociaux ayant exercé à l'étranger ou intégré tardivement au régime général n'ont pas pu procéder au rachat de leurs cotisations de vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever les intéressés de la forclusion encourue depuis le 1^{er} janvier de cette année, évitant ainsi de rejeter vers des formules d'assistance des personnes qui pourraient relever de mécanismes d'assurance.

Hôpitaux (hôpital Emile-Roux, à Limeil-Brévannes [Val-de-Marne] : modernisation).

3927. — 4 août 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'urgence nécessaire de définir les perspectives d'avenir de l'hôpital Emile-Roux, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne), afin de prendre les mesures en

conséquence. Cet établissement, qui possède 1.600 lits pour adultes, est aujourd'hui voué, compte tenu de sa vétusté et des conditions d'hospitalisation, à recevoir exclusivement les malades chroniques les plus déshérités sur le plan social. Un seul service est dirigé par un chef de service à plein temps. Outre l'aspect concentrationnaire d'une telle hospitalisation, il ne peut y avoir d'action sociale de réadaptation ou de réinsertion. La situation du personnel hospitalier est d'autant plus difficile que depuis l'application de la loi des quarante heures les cadres budgétaires hospitaliers n'ont pas varié et l'admission de plus en plus importante de malades non valides ou grabataires accroît considérablement les charges du personnel. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour : 1° que les mesures de modernisation initialement prévues soient établies dans un échéancier plus limité afin qu'il y ait une médicalisation et un équipement de l'établissement permettant l'accueil et le traitement des malades hospitalisés; 2° donner des crédits plus importants pour les travaux de réparation et d'entretien de cet établissement étant donné la vétusté actuelle des bâtiments, dont certains datent de 1920 ou sont des constructions provisoires de la dernière guerre de 1939; 3° restructurer les services en limitant le nombre de lits et en les spécialisant en fonction des demandes, c'est-à-dire en particulier cardiologie, neurologie, orthopédie, diabète et nutrition; 4° ouvrir l'hospitalisation et la consultation aux malades de la région dans le cadre des spécialisations de l'établissement; 5° utiliser des services pour l'enseignement, en les dotant du statut de C.H.U. et d'une direction, par la nomination d'un médecin des hôpitaux plein temps; 6° créer des cadres budgétaires indispensables, les besoins réels excédant largement les quatorze emplois nouveaux créés en 1973, alors que le nombre n'avait pas été modifié depuis 1969.

Crèche (enfants du personnel de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

3932. — 4 août 1973. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles dispositions sont prévues pour répondre aux besoins en crèche et garderie à l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Le personnel étant essentiellement féminin et devant assurer son service, y compris les jours fériés, le manque de places à la crèche et l'inexistence de garderie se fait durement ressentir et crée des conditions matérielles très difficiles, obligeant parfois des membres féminins du personnel hospitalier à abandonner la profession.

Hôpitaux (personnels des services de l'hospitalisation à domicile).

3936. — 4 août 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les difficultés rencontrées actuellement par les hôpitaux, particulièrement dans la région parisienne, et notamment en matière de personnel, ne sont pas confinées à l'intérieur des établissements. En effet, les services de l'hospitalisation à domicile créés pour pallier les insuffisances criantes de l'équipement hospitalier, et dont un des effets est de libérer des lits d'hospitalisation, si l'état du patient autorise la poursuite des soins à domicile) dépendent de l'administration hospitalière. Dans les conditions d'activité de ces services, des situations cruelles sont souvent créées par le passage trop espacé dans le temps, au domicile des patients d'un personnel infirmier surchargé, et par la nécessité où peut, en conséquence, se trouver le malade lui-même (ou son entourage) de faire face rapidement à des situations véritablement dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services de l'hospitalisation à domicile puissent assurer la surveillance indispensable et régulièrement soutenue des personnes qui en ressortissent et pour que soient prises effectivement en compte, avant toute décision d'hospitalisation à domicile, les conditions de logement, d'hygiène, de disponibilité de l'entourage familial, indispensables au traitement du malade.

Assurance vieillesse (loi n° 71-1133 du 31 décembre 1971 : durée d'assurance prise en compte).

3948. — 4 août 1973. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 71-1133 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 modifiant le mode de calcul des pensions de vieillesse de la sécurité sociale avec effet au 1^{er} janvier 1972. Depuis cette date, le taux de la pension est fixé à 50 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) du salaire de base revalorisé et la pension entière est calculée pour trente-sept années et demie de cotisations, mais la mesure ne sera applicable totalement qu'à compter du 1^{er} janvier 1975. Les pensions ayant pris ou prenant effet en 1972, 1973, 1974 ne peuvent excéder respectivement 128/150, 136/150,

144/150 de la pension entière, même si la durée d'assurance des demandeurs est largement supérieure à 128, 136 ou 144 trimestres. Il considère qu'il y a dans ce fait une injustice à supprimer et lui demande en conséquence s'il est disposé : 1° à calculer dès maintenant la pension sur la base de cent cinquante trimestres pour les demandeurs, dont la durée d'assurance est égale ou supérieure à ce chiffre ; 2° à faire bénéficier de cette mesure les déjà pensionnés.

→

Alcoolisme (lutte contre l').

3949. — 4 août 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de faire connaître — à la suite de la publication des dernières statistiques de l'O. M. S. en matière de cirrhose du foie — les mesures qu'il compte prendre en vue de renforcer la lutte contre l'alcoolisme.

→

**Equipement sanitaire et social
(financement par le crédit ou leasing).**

3956. — 4 août 1973. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui préciser si les commissions administratives d'hôpitaux et d'hospices peuvent recourir au crédit-bail ou leasing pour financer leurs constructions immobilières ou l'acquisition de matériel spécialisé et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Dans la négative, il lui demande s'il entend, compte tenu des énormes besoins d'équipement nécessaires dans ce domaine, autoriser cette modalité de financement.

→

Vieillesse (personnes âgées bénéficiaires de l'allocation logement : octroi d'autres avantages sociaux).

3961. — 4 août 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées qui bénéficient d'allocations de logement en vertu de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Il lui fait observer à ce sujet que les critères de cette loi pourraient être utilisés pour accorder aux personnes du troisième âge en même temps que l'allocation de logement, l'aide ménagère à domicile, la gratuité des transports en commun, la gratuité de l'eau, du gaz et de l'électricité, ainsi que certaines attributions gratuites de charbon ou de fuel pour le chauffage domestique. Ces avantages permettraient aux personnes âgées de condition modeste de disposer de revenus en argent ou en nature nettement supérieurs à ceux dont elles disposent à l'heure actuelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de compléter sur ce point la loi précitée du 11 juillet 1971.

→

**Assurance vieillesse
(modalités de calcul des retraites du régime général).**

3962. — 4 août 1973. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités de calcul des retraites du régime général. Il lui fait observer que jusqu'au 31 décembre 1972, le salaire moyen annuel a été calculé sur les dix dernières années ou sur les dix années précédant l'âge de soixante ans si ce mode de calcul s'avère plus avantageux. Suivant les années retenues comme références, les taux de revalorisation sont tels qu'une pension attribuée en 1972 s'est trouvée amputée de 426,50 francs par an, pour les salaires dépassant le plafond, le salaire moyen obtenu étant de 20.958 au lieu de 21.960 francs. Or, si le salaire moyen annuel a été calculé sur les années 1948 et 1957 pour des salariés ayant également dépassé le plafond, le taux de revalorisation appliqué donnerait un salaire moyen de 25.199 francs soit une différence plus importante. Aussi, un salarié ayant cotisé trente ans avec dix années au plafond et ayant pris sa retraite en 1959 perçoit 1.804,35 francs de plus qu'un autre salarié ayant cotisé quarante et un ans dont trente ans au plafond, et ayant pris sa retraite en 1972. Les nouvelles dispositions entraînent donc une injustice considérable entre les diverses catégories de retraités, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rectifier les dispositions législatives actuellement applicables.

→

**Allocation d'orphelin
(assouplissement des conditions d'attribution).**

3964. — 4 août 1973. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une famille dont la mère est décédée, dont le père est en prison (il a été condamné à la réclusion criminelle perpétuelle et a été déchu de tous ses

droits sur les enfants) et dont les trois enfants mineurs ont été recueillis par une parente. Les enfants en cause sont en fait dans la situation d'orphelins. Il demande s'ils ne pourraient pas bénéficier de l'allocation orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970.

→

**Aide sociale
(critères de répartition des crédits entre les départements).**

3965. — 4 août 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la répartition départementale des crédits de l'aide sociale s'effectue selon des critères objectifs et lesquels, et s'il peut expliquer la différence par tête d'habitant d'un département à un autre, cette répartition ayant par ailleurs des conséquences sur les subventions attribuées par les collectivités locales ?

→

**Ecoles pratiques du service social
(stagiaires de la formation professionnelle).**

3966. — 4 août 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la suppression de la rémunération de stagiaire de promotion professionnelle et de conversion professionnelle dans les écoles du service social pour la rentrée d'octobre 1973. Une telle mesure cause une préjudice moral et matériel considérable à de nombreux candidats qui sont déjà admis et inscrits dans ces établissements et qui parfois se basant sur les informations diffusées largement par les services de la main-d'œuvre et de l'emploi ont prévenu leur employeur, rompu leur contrat de travail ou demandé une mise en disponibilité. Une telle décision limite en fait le recrutement des écoles aux seuls lycéens et étudiants, en empêchant la formation voire la profession elle-même, de s'engager pour trois ans, faute de garantie suffisante de rémunération et de protection sociale. Une telle mesure supprime pour ces jeunes les possibilités réelles d'accession à la formation professionnelle prévue par la loi de 1971. Il lui demande s'il n'entend pas rapporter au plus tôt cette mesure et améliorer les conditions d'information et de rémunération des stagiaires.

→

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

3996. — 4 août 1963. — **M. de Montesquiou** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et qui le seront vraisemblablement par le Sénat concernant la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, risquent, dans certains cas, d'être moins favorables que celles permettant d'apprécier l'inaptitude au travail à soixante ans telle qu'elle résulte de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande si les deux systèmes de retraite anticipée s'excluent l'un l'autre ou si l'ancien combattant ou prisonnier de guerre aura le choix du système qui lui sera le plus favorable.

→

TRANSPORTS

S. N. C. F. (suppression des trains omnibus sur les lignes Nîmes—Alès et Nîmes—Givors).

3877. — 4 août 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre des transports** que la direction de la S. N. C. F. vient de décider, à compter du début du mois d'août 1973, de supprimer les trains omnibus desservant les lignes Nîmes—Alès et Nîmes—Givors, par Le Teil. Cette mesure prise, malgré la protestation des syndicats, des usagers et des élus, suscite la plus vive émotion parmi les habitants de la rive droite du Rhône, auxquels elle cause un préjudice grave. Il lui demande s'il peut donner les raisons qui ont incité le Gouvernement à approuver une telle décision, et quelles dispositions il compte prendre pour remédier à un tel état de choses dans l'intérêt même des populations concernées.

→

Transports en commun urbains (coefficients annuels de revalorisation des pensions de retraite des personnels).

3884. — 4 août 1973. — **M. Lucas** signale à **M. le ministre des transports** la vive protestation des retraités et veuves de retraités de la Régie autonome des transports contre la fin de non recevoir opposée

par son prédécesseur à la demande de révision des coefficients annuels de revalorisation de leurs pensions pour les années antérieures à 1967. A l'argument juridique mis en avant pour justifier ce refus — expiration des délais de réclamation — il oppose celui des intéressés qui font observer qu'antérieurement à 1967 leurs représentants à la C. A. M. R. n'avaient pu obtenir, malgré leurs demandes instantes, la communication des coefficients pour les années de 1958 à 1966. Il fait observer que ces prédécesseurs sont en fait responsables de l'absence d'information des retraités et veuves pour la période considérée et que ce n'est qu'après 1967 qu'ils ont pu vérifier la valeur de ces coefficients, déterminés par des arrêtés interministériels. Soulignant le fait que sa réponse ne conteste pas le préjudice subi par ces retraités et veuves, préjudice évalué à 7,5 p. 100 du montant de la pension depuis 1958, il lui demande s'il entend réexaminer ce problème afin que les retraités et veuves des réseaux affiliés à la C. A. M. R. des chemins de fer secondaires et des tramways perçoivent les sommes dont ils ont injustement été privés.

Transports aériens (taxes d'atterrissage).

3914. — 4 août 1973. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nouveaux tarifs des taxes d'atterrissage. Certes, il convenait de réajuster les taux qui avaient été fixés en 1959, mais de telles augmentations risquent de porter un grave préjudice à l'aviation légère et à l'aviation d'affaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les tarifs en cause dans l'intérêt même de l'expansion de l'aviation légère.

Transports maritimes (politique du Gouvernement : conditions d'utilisation du porte-containers Korrigon).

3923. — 4 août 1973. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports sa question n° 2103 du 5 juin 1973 concernant l'affectation du navire porte-containers de la 3^e génération, le Korrigon. Selon des informations récentes, ce navire aurait été intégré au groupe Scandutch composé d'armements danois, suédois, hollandais, groupe disposant actuellement de sept navires. L'entrée du Korrigon dans ce groupe serait subordonnée aux conditions suivantes : 1° Le Korrigon obtient une participation de 10 p. 100 de la part qui revient au groupe Scandutch, portée à 11 p. 100 l'an prochain, bien que le Korrigon représente 14 p. 100 de la capacité de transport du groupe, ce qui représente une exploitation au-dessous de sa capacité ; 2° La disparition du service maritime français d'Extrême-Orient de dix-huit navires classiques affectés à cette zone de trafic (un ou deux navires pourraient être maintenus sur l'Indonésie) ; 3° La suppression de la totalité des agences des messageries maritimes dans les ports d'Extrême-Orient, la Scandutch se substituant à tous ses membres ; 4° L'obligation, pour les messageries maritimes de se retirer du Medclub qui regroupe le trafic containerisé sur l'Extrême-Orient des armements méditerranéens. Dans un tel contexte, cet accord constituerait un abandon d'une ligne et d'un trafic dont les messageries maritimes ont été à l'origine au siècle dernier, au seul bénéfice du pavillon étranger et porterait, à nouveau, un coup sensible à l'économie générale du pays et plus particulièrement à celle des ports de Marseille, Fos et Dunkerque. S'ajoutant à d'autres abandons de trafics cela confirme l'absence d'une politique de la marine marchande répondant à nos besoins. Ceci est d'autant plus grave que l'évolution des transports maritimes et leurs prévisions témoignent que cette industrie est loin d'être sur le déclin ; que le trafic sur l'Extrême-Orient constitue l'un des principaux et plus importants marchés dans les termes à venir et que le pavillon français se doit d'être présent avec tous ses moyens, y compris ceux les plus techniquement développés. Il lui demande, au cas où ces informations se trouveraient confirmées s'il n'entend pas : 1° demander la révision de cet accord, afin de préserver notre potentiel actuel et à venir sur cette ligne et par cela même assurer le maintien de l'emploi ; 2° procéder à une révision des prévisions du VI^e Plan et la fixation de nouveaux objectifs pour tous les genres de navigation, tenant compte de l'évolution des techniques ; 3° donner aux sociétés d'économie mixte les moyens nécessaires pour participer pleinement au développement préalable du trafic maritime et devenir l'élément essentiel d'incitation de l'ensemble de la marine marchande ; 4° faire du conseil supérieur de la marine marchande l'organisme de base de cette politique.

Aérodromes (Orly : avions équipés de turboréacteurs : heure limite de décollage ou d'atterrissage).

3929. — 4 août 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre des transports que des décisions ministérielles avaient été prises interdisant tous décollages ou atterrissages à l'aéroport d'Orly d'aéronefs

équipés de turboréacteurs au-delà de 22 h 30. Ces mesures ne sont nullement respectées, notamment entre 22 h 30 et 24 heures. Il lui demande quelles instructions ont été données au secrétariat général de l'aviation civile chargé de l'application de ces mesures pour que celles-ci soient réellement appliquées, ceci afin de permettre aux riverains, et tout particulièrement aux enfants, aux personnes âgées et aux malades, de pouvoir bénéficier d'un certain nombre d'heures de repos indispensables à leur santé.

Transports urbains en commun (revendications des personnels).

3945. — 4 août 1973. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du personnel des transports urbains en commun. Les agents des différents réseaux, compte tenu de leurs conditions difficiles de travail, expriment de légitimes revendications, à savoir : 1° le rétablissement à cinquante-cinq ans du droit à la retraite entière. En effet, la loi du 22 juillet 1922 affiliait les agents des réseaux de tramways, autobus et trolleybus à la caisse autonome mutuelle de retraite qui attribuait la retraite entière à cinquante-cinq ans aux agents du mouvement et des ateliers et à soixante ans à ceux des services administratifs. Or les agents embauchés depuis 1955 dépendent du régime général et sont affiliés à une caisse complémentaire (la Carcept). De ce fait, ce n'est qu'à soixante-cinq ans qu'ils peuvent prétendre à la retraite entière ; 2° l'amélioration des conditions de travail, le retour à la semaine effective de quarante heures sans diminution de salaire, avec deux jours de repos consécutifs par semaine ; 3° la revalorisation des coefficients de la grille hiérarchique pour toutes les catégories d'agents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces justes revendications soient satisfaites le plus rapidement possible.

S. N. C. F. (ligne omnibus Boulogne—Calais.)

3956. — 4 août 1973. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur les études entreprises par la S. N. C. F. en application du règlement comptable financier FC 12 J et plus particulièrement sur celles qui concernent les trains omnibus entre Boulogne et Calais (Pas-de-Calais). Certaines indications permettent de penser que l'on projette la suppression d'un certain nombre de ces trains ou tout au moins d'un certain nombre d'arrêts sur la ligne concernée et une émotion légitime s'est emparée des usagers, plus particulièrement des usagers réguliers (salariés, collégiens, lycéens, étudiants de l'université de Lille, etc.). Le remplacement par des services rouliers ne réglerait pas le problème des communications pour les intéressés, car la R. N. 1. Boulogne—Calais ne dessert pas les mêmes localités et il arrive fréquemment qu'elle soit difficilement praticable ou impraticable l'hiver à cause des intempéries. La ligne S. N. C. F. Boulogne—Calais dessert dix gares et compte quatre trains omnibus dans un sens et trois dans l'autre. Elle est très fréquentée puisque du 2 au 7 avril 1973, on a comptabilisé 130 voyageurs au départ et 656 voyageurs à l'arrivée pour le train 8301 et 159 voyageurs au départ et 705 voyageurs à l'arrivée pour le train 8304. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut intervenir auprès de la S. N. C. F. pour qu'il n'y ait pas de suppression de trains omnibus, ni fermeture de gares ou d'arrêts sur la ligne Boulogne—Calais.

Cheminsots (anciens cheminots français de Tunisie : retraites).

3979. — 4 août 1973. — M. Bérard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la discrimination dont sont victimes les anciens cheminots français de Tunisie, dont les retraites sont calculées sur une ou deux échelles inférieures à celles détenues en Tunisie et qui ne bénéficient pas des facilités de transports sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Après avoir pris connaissance des différentes réponses apportées aux questions écrites, n° 22906 (Journal officiel, débats, Assemblée nationale, du 6 avril 1972), il lui expose que les explications fournies, transmises aux cheminots retraités de Tunisie, n'ont nullement convaincu ces derniers qui comprennent mal qu'à l'issue d'études suivies « avec une attention particulière », c'est la décision négative qui a été retenue. Compte tenu du nombre réduit des titulaires de ces pensions, nombre qui va d'ailleurs en décroissant rapidement, et de l'incidence financière entraînée par une application souple de la réglementation rappelée dans les réponses précédentes, il lui demande si, dans un souci d'équité et de bienveillance, il ne pourrait faire procéder à un nouvel examen de ce problème en vue : 1° de revaloriser le montant des pensions versées aux cheminots retraités de Tunisie, ainsi qu'à leurs veuves ; 2° d'accorder aux intéressés les facilités de circulation sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer

français, ces facilités étant accordées à leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie, étant fait remarquer que le régime préférentiel dont jouissent à cet égard les cheminots retraités d'Algérie et résultant d'un accord conclu entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société nationale des chemins de fer d'Algérie, apparaît inéquitable aux cheminots français retraités de Tunisie, qui ont le sentiment de subir une discrimination; 3° de modifier les modalités de règlement des pensions, celles-ci étant payées d'avance, et non à terme échu, comme cela existe pour les cheminots retraités métropolitains.

S. N. C. F. (carte « vermeil »).

3994. — 4 août 1973. — M. Morellon signale à M. le ministre des transports que de nombreuses personnes âgées sont souvent amenées à se déplacer pendant les vacances scolaires, soit pour accompagner des enfants, soit pour en assurer la garde au domicile des parents. Il lui fait observer que ces personnes se voient refuser le bénéfice de la « carte vermeil » si pour les fêtes de fin d'année le départ n'est pas effectué avant le 21 décembre. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de supprimer toute restriction relative à la date des voyages pour les détenteurs de la carte vermeil; 2° dans l'affirmative s'il envisage de faire appliquer cette mesure dès les prochaines vacances de Noël et du jour de l'an.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Apprentissage (salaire des apprentis embauché avant le 16 juillet 1971; durée hebdomadaire du travail).

3863. — 4 août 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Il lui fait observer en effet que cette loi a posé le principe que l'apprenti ne devait travailler que quarante heures par semaine, y compris les heures passées aux cours professionnels. Toutefois, aucun contrôle ne permet de vérifier que cette disposition législative est bien respectée. Par ailleurs, le texte en cause dispose que les apprentis percevront un salaire égal à une fraction du S. M. I. C., mais que cette disposition ne sera applicable qu'aux contrats souscrits postérieurement au 1^{er} juillet 1971. Ainsi, les apprentis embauchés antérieurement à la loi et qui possèdent une expérience plus grande se trouvent le plus souvent moins bien rémunérés que ceux embauchés postérieurement à ladite loi. Cela constitue une injustice flagrante. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre: 1° afin de faire contrôler la durée du travail des apprentis; 2° afin que les apprentis dont le contrat est antérieur à la loi du 16 juillet 1971 bénéficient des mêmes avantages salariaux que ceux accordés aux apprentis embauchés postérieurement à la même loi.

Cadres (reclassement des victimes du chômage).

3874. — 4 août 1973. — M. Barthelet, devant le grave problème social que pose le nombre croissant d'ingénieurs et de cadres victimes du chômage et les difficultés qu'ils rencontrent pour se reclasser, demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette angoissante situation, en dotant, entre autres l'association pour l'emploi des cadres de moyens efficaces pour assurer sa mission.

Handicapés (travailleurs handicapés mentaux adultes).

3929. — 4 août 1973. — M. Ruffe expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation économique et sociale des travailleurs handicapés mentaux adultes. Les travailleurs handicapés mentaux, lorsqu'ils ont la chance de trouver un emploi dans l'industrie ou le commerce, connaissent une situation sociale très défavorisée. Ils subissent discrimination et exploitation dans leur travail par le fait de minorations de salaire et de primes, à travail égal fourni, par rapport aux travailleurs adultes normaux. Souvent en grande partie à la charge de leurs familles, ils ne bénéficient, au titre de leur infirmité, d'aucun avantage social particulier (réduction sur les tarifs de transport public, remboursement majoré de frais médicaux de la part de la sécurité sociale, aide sociale, etc.). Il lui demande: 1° quels sont les droits particuliers des travailleurs handicapés mentaux en matière d'emploi, de taux de salaire minimum, d'avantages sociaux, etc.; 2° quels sont les moyens réglementaires et administratifs pour obtenir le respect des droits prévus en faveur de ces travailleurs; 3° quelles mesures nouvelles de nature à améliorer la situation des travail-

leurs handicapés mentaux adultes sont envisagées par le Gouvernement sur les différents aspects déjà évoqués ci-dessus: droit à l'emploi et sa garantie; niveau du salaire et des rémunérations; avantages sociaux, aides spéciales à ces travailleurs ou aux entreprises qui les occupent.

Délégués du personnel et comité d'entreprise (entreprise de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

3937. — 4 août 1973. — M. Odru, après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 223 du 12 avril 1973 dénonçant les atteintes aux libertés syndicales dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population: 1° qui a fait l'enquête; 2° à quel moment; 3° qui a été consulté. Les responsables syndicaux et les délégués du personnel n'ont, pour leur part, jamais été informés de l'enquête. Les inspecteurs du travail étaient en grève pendant la période où l'enquête s'est déroulée; puis l'inspecteur du travail de Montreuil est tombé malade. Le contenu de la réponse ministérielle ne repose-t-il pas, dans ces conditions, sur les seules déclarations de la direction de l'entreprise intéressée.

Emploi (entreprise de cartonnage de Paris).

3940. — 4 août 1973. — M. Villa expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à la suite du dépôt de bilan d'une entreprise de cartonnage de Paris, 53 salariés sont menacés de perdre leur emploi, que ces salariés n'ont perçu qu'une partie de l'acompte de juillet et qu'il est à craindre que la paie du mois en cours et les indemnités des congés payés ne leur soit pas versées, ce qui serait dramatique pour de nombreuses familles. Cependant il semblerait que cette entreprise qui rencontre des difficultés de trésorerie pourrait maintenir son activité, ayant des commandes pour deux mois et possédant un stock important de produits semi-finis. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre le maintien en activité de cette entreprise et le plein emploi des travailleurs; pour sauvegarder les droits des salariés (paiement du salaire, indemnités de congés, etc.).

Emploi (usine Preval à Creully [Calvados]).

3957. — 4 août 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation de l'usine Preval, à Creully (Calvados), spécialisée dans la condensation du lait. D'après les déclarations faites au personnel par la direction de l'usine, 80 des 110 employés seraient licenciés en octobre prochain et, parmi eux, la majorité du personnel féminin. Comme Creully et sa région ne possèdent aucune entreprise susceptible d'accueillir ces travailleurs, les conséquences de cette mesure de licenciement massif s'annoncent très dures pour toute l'activité locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir sur place l'emploi à un niveau satisfaisant.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Relations financières internationales (blocage d'avoirs liquides en Algérie).

1948. — 6 juin 1973. — M. Lauriol rappelle à M. le Premier ministre que les avoirs liquides détenus par les nationaux français en Algérie soit en comptes d'attente, soit en comptes de départ ouverts après le 1^{er} septembre 1968 sont toujours bloqués par les autorités algériennes en violation des accords d'Evian. Certains avoirs français constitués avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance se trouvent ainsi encore retenus en Algérie au préjudice de leurs titulaires. Pour des raisons politiques supérieures, le Gouvernement français n'a pas estimé opportun de rendre efficaces ses démarches auprès du Gouvernement algérien. En conséquence, il lui demande: 1° s'il trouve normal que des citoyens français supportent seuls les conséquences des nécessités politiques nationales; 2° s'il envisage de prendre rapidement des mesures de droit interne propres à rétablir l'égalité de tous devant les charges résultant de ces nécessités.

Réponse. — Depuis l'institution d'une réglementation des changes en Algérie, le problème du transfert des fonds appartenant à nos compatriotes et bloqués actuellement dans des comptes de départ définitif ou des comptes d'attente n'a pas cessé de préoccuper le

Gouvernement français qui, tant à Alger qu'à Paris, est intervenu à plusieurs reprises et d'une façon pressante à ce sujet auprès des autorités algériennes. Un premier résultat a été obtenu dans le cadre de l'accord de sécurité sociale franco-algérien du 6 mai 1972, qui permet à nos ressortissants de transférer librement les rachats de cotisation et les cotisations courantes à l'assurance volontaire vieillesse. Certes, cette mesure est insuffisante, car elle ne règle pas le problème des avoirs français bloqués en Algérie, et le Gouvernement comprend la légitime amertume de nos compatriotes devant la disparité des possibilités de transfert de fonds accordées d'un côté aux Français résidant en Algérie ou rapatriés de ce pays, et d'un autre côté aux Algériens résidant en France. Contrairement à ce que parait penser l'honorable parlementaire, c'est en dépit de ses efforts que le Gouvernement n'a pas encore obtenu une amélioration dans ce domaine et il est bien décidé à poursuivre ceux-ci pour amener les autorités algériennes à assouplir leur réglementation en faveur de nos ressortissants.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Centre d'animation sportive (bilan de leur fréquentation).

1732. — 30 mai 1973. — M. Hoge demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si l'implantation des centres d'animation sportive (C. A. S.) ne se solde pas par un échec, s'il peut lui fournir un bilan complet de la fréquentation « volontaire » de ces centres par les élèves du second degré et s'il ne croit pas que les crédits et les cadres affectés à ces centres seraient plus utiles à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

Réponse. — La nouvelle orientation de l'enseignement sportif a trouvé son application dans la création des centres d'animation sportive, dont 200 ont été créés au 15 septembre 1972. A chaque centre d'animation sportive est affecté un enseignant d'E. P. S., qui en coordonne les activités. Ces activités sont organisées principalement pour les élèves du second degré (premier et deuxième cycle), afin qu'ils puissent pratiquer une activité sportive optionnelle. Il s'agit d'une activité que l'élève choisit, mais qui entre dans le cadre des horaires obligatoires de ces classes. La mise en place de ces centres d'animation sportive s'est effectuée à partir du 1^{er} janvier 1973 avec l'engagement des crédits prévus pour cette action. Comme toute formule nouvelle celle-ci ne pourra se juger qu'à l'expérience. Dans certains cas, les directives ministérielles ont pu être mal interprétées. Mais, dans l'ensemble, des résultats positifs ont été obtenus. On peut citer, à titre d'exemple de réussite, le cas de : Strasbourg où 1.350 élèves de première peuvent choisir parmi vingt-deux spécialités ; Bordeaux où 2.500 élèves du second cycle pourront choisir deux activités parmi dix-sept spécialités dès la rentrée 1973 ; Colmar où 700 élèves du second cycle pratiquent une des treize spécialités offertes ; Vendôme, Guéret, Saint-Amand-Mont-Rond, Tarbes, sont d'autres exemples de moindre importance numérique, mais remarquables par l'élaboration d'une politique commune des établissements d'enseignement et des écoles de sport fonctionnant hors école. La période scolaire 1972-1973 venant à peine de se terminer, il n'est pas encore possible d'apporter un bilan complet de l'activité Sport optionnel dans le second degré, mais les résultats en seront connus pour la rentrée scolaire 1973. Enfin, il faut remarquer que la moitié de la masse globale des crédits affectés à la nouvelle orientation de l'enseignement sportif et au fonctionnement des centres d'animation sportive a été engagée sur des chapitres de dépenses d'enseignement du second degré et qu'une part importante des crédits en paiement de personnels a servi à payer les enseignants d'E. P. S. d'établissement participant au sport optionnel en supplément de leur horaire normal. Concernant l'utilisation du personnel, les responsables de centres d'animation sportive doivent un certain nombre d'heures d'enseignement direct dans le sport optionnel ou les écoles de sport. Ce nombre d'heures peut varier de dix à vingt en moyenne, en fonction des nécessités du service. On ne peut donc dire que les crédits et les cadres affectés au fonctionnement des centres d'animation sportive seraient plus utiles à l'enseignement de l'E. P. S. dans le second degré, puisqu'en définitive la plus grande partie de ces crédits est déjà consacrée aux élèves du second degré dans le cadre du sport optionnel organisé avec l'aide des centres d'animation sportive.

Equipe sportive (ensemble sportif de Paray-Vieille-Poste [Essonne] : subvention).

1807. — 31 mai 1973. — M. Juquin signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le cas de la commune de Paray-Vieille-Poste (Essonne). Le maire de cette commune s'est vu notifier, par lettre du 12 mars 1968, émanant du service départemental

de la jeunesse et des sports, l'octroi d'une subvention de 120.000 francs, devant aider la municipalité à acheter un terrain de 7.736 hectares en vue d'une réalisation sportive importante. Non seulement le terrain a été acquis, mais encore l'ensemble sportif envisagé a été construit, et il fonctionne. Or, la subvention promise n'a jamais été versée à la commune. Il lui demande : 1° comment il explique que ses services n'aient pas tenu l'engagement pris ; 2° ce qu'il compte faire pour verser à la commune de Paray-Vieille-Poste la subvention promise dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il apparaît, après vérification effectuée au plan local, qu'aucune lettre en date du 28 mars 1968 n'a été adressée par le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Essonne au maire de Paray-Vieille-Poste. L'honorable parlementaire est invité à adresser au ministre une photocopie de la lettre évoquée, aux termes de sa question, de manière à permettre une réponse « omnia petita ».

Sports (recrutement des associations sportives de l'administration des postes et télécommunications).

3139. — 1^{er} juillet 1973. — M. Delorme expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que de nombreux clubs et associations sportives civiles se plaignent du recrutement abusif de certaines sections des associations sportives de l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande dans quelles conditions les associations sportives de l'administration des postes et télécommunications peuvent recruter des adhérents n'appartenant ni de près ni de loin à cette association et quelles directives il a données à ses directeurs régionaux pour éviter certains abus.

Réponse. — Les associations sportives des postes et télécommunications sont des associations de la loi de 1901, et, de ce fait, toute personne peut en faire partie dès lors qu'elle remplit les conditions figurant dans les statuts déposés, et qu'elle désire participer aux activités de l'association. Néanmoins, conscientes que grâce à l'administration qui leur sert de support, elles peuvent offrir à leurs membres des conditions particulièrement favorables, les A. S. P. T. T. ont généralement prévu dans leurs statuts que seul un pourcentage restreint de personnes n'appartenant pas aux services du ministère des postes et télécommunications pourront s'inscrire comme associés. C'est ainsi que l'union des A. S. P. T. T. dans son assemblée générale du 21 avril 1972 a fixé les pourcentages d'adhérents P. T. T. et apparentés de la façon suivante : A. S. P. T. T. de moins de 500 membres : 65 p. 100 de P. T. T. et apparentés ; A. S. P. T. T. de 500 à 1.000 membres : 70 p. 100 de P. T. T. et apparentés ; A. S. P. T. T. de plus de 1.000 membres : 75 p. 100 de P. T. T. et apparentés. Compte tenu des décisions ainsi arrêtées, le principe de sanctions applicables aux filiales qui ne s'aligneraient pas sur ces normes a été adopté par cette même assemblée générale.

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques (préservation des ruines d'Oradour-sur-Glane).

1978. — 6 juin 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la dégradation et la menace d'érosion et de disparition des vestiges de la cité martyre d'Oradour-sur-Glane. Les ruines ont été conservées. Elles sont propriété de l'Etat et classées monument historique et, de ce fait, elles doivent demeurer afin de porter témoignage pour les générations futures de la souffrance de notre peuple et des crimes atroces perpétrés par la barbarie nazie. Or, le temps et les intempéries font leur œuvre : des éboulements dangereux risquent de se produire et la plupart des murs menacent de s'écrouler. L'an prochain, le trentième anniversaire du massacre sera célébré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver ce haut lieu, en particulier sauver les parties les plus importantes : église, lieux de supplice, écoles, etc.

Réponse. — La conservation des ruines de la cité d'Oradour-sur-Glane soulève un problème inhérent au fait même qu'il s'agit de garder le témoignage d'une destruction et d'un massacre. Toute reconstruction enlèverait aux vestiges leur signification. Maintenir une dégradation dans l'état, telle est la tâche particulièrement ardue à laquelle se vouent, en ce lieu du souvenir, les services des monuments historiques. C'est ainsi que l'église a fait l'objet en 1945 d'importants travaux de consolidation et qu'une dalle en béton armé a été exécutée sur le clocher. Une surveillance constante est depuis lors exercée pour prévenir tout désordre. Quant au mur d'enceinte de l'ancien village, il a été colmaté par endroits en 1972. Enfin, outre l'entretien courant et constant des cours et jardins des anciennes propriétés et les menues tâches de conservation exécutées par les gardiens, il est fait appel chaque fois que l'architecte en chef des monuments historiques ou l'architecte des bâti-

ments de France l'estime nécessaire, à des entreprises spécialisées. Cependant, il est malheureusement de plus en plus difficile de conserver intégralement ces vestiges exposés depuis plus de trente ans à toutes les intempéries, en sorte que des éboulements se produisent en raison de l'aplomb de plus en plus instable de certains murs. Pour ce qui est spécialement des anciens bâtiments publics (poste, école), ceux-ci édifiés au mortier de chaux et au tuf, paraissent arriver à la limite de leur résistance. Leur entretien régulier est cependant assuré afin d'arrêter leur dégradation le plus longtemps possible. En conclusion, de grands efforts ont été faits et continuent de l'être pour que subsistent les vestiges d'Oradour. Mais on doit admettre que ceux-ci vont subir progressivement et inéluctablement une réduction en hauteur. Toutefois, grâce aux travaux exécutés et à l'entretien vigilant dont est l'objet la cité martyre, il sera possible très longtemps encore de retrouver le témoignage de la tragédie qui fut perpétré en ces lieux. Le ministre des affaires culturelles, qu'on sait attaché aux souvenirs de la Résistance, et particulièrement à celui-ci qui est le symbole du sacrifice français, pense que, même si le temps poursuit lentement, sur ce village mort, l'œuvre que la cruauté accompli sur un village vivant, la vue des vestiges réels reste plus significative que ne pourrait l'être celle d'un décor reconstruit.

Musique

(octroi de subventions aux Conservatoires de musique classique).

2153. — 7 juin 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'intérêt primordial que présente le développement de la musique populaire et en particulier le fonctionnement des Conservatoires de musique, qui permettent aux jeunes des milieux les plus modestes de faire leur éducation musicale et de connaître notamment les grandes œuvres de la musique classique. Malheureusement de tels organismes ne peuvent subsister sans aide de l'Etat, étant donné que leur enseignement doit être gratuit, si l'on veut qu'il s'adresse à tous les milieux. Il lui demande si des subventions sont prévues en faveur de ces Conservatoires de musique classique, dès lors que la valeur de leur enseignement est reconnue, et comment il convient de procéder pour obtenir une telle subvention.

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles attache un intérêt particulier à la mise en place et au développement harmonieux des établissements d'enseignement de la musique. I. — Au nombre de seize (Lille, Rouen, Rennes, Tours, Bordeaux, Nice, Toulouse, Lyon, Grenoble, Besançon, Strasbourg, Metz, Nancy, Reims, Versailles) les Conservatoires nationaux de région constituent le rouage essentiel de la politique du ministère dans le domaine de l'enseignement. En dépit de la terminologie adoptée, ce sont des établissements municipaux; ils sont subventionnés et contrôlés pédagogiquement par le ministère des affaires culturelles, cependant que leur rayonnement et le concours qu'ils apportent aux actions de diffusion (orchestres, sensibilisation à la musique en milieu scolaire, activités lyriques) justifient largement leur vocation régionale. Quatre de ces établissements (Reims, Rouen, Lyon et Toulouse) sont pourvus de classes à horaires aménagés (mi-temps pédagogique) jusqu'à la classe de préparation au baccalauréat de technicien musique. D'ici 1975, trois nouveaux Conservatoires nationaux de région seront dotés d'une structure complète de préparation à ce baccalauréat (Nice, Nancy, Tours). Les Conservatoires nationaux de région reçoivent de l'Etat une subvention égale à 100 p. 100 du traitement brut du directeur, à 51 p. 100 du traitement de seize professeurs à seize heures, à laquelle il faut ajouter pour les seuls Conservatoires nationaux de région dotés de classes terminales à horaires aménagés, 51 p. 100 du traitement de neuf professeurs à seize heures. II. — Les écoles nationales de musique renouvelées (type A) au nombre de dix-huit, font l'objet d'un contrôle pédagogique du ministère des affaires culturelles et reçoivent une subvention égale à 51 p. 100 du traitement brut du directeur et augmentée de 25 p. 100 du traitement brut de treize professeurs à seize heures et de 25 p. 100 de la moitié du traitement brut du professeur de danse. Certaines de ces écoles nationales, celles en particulier que leur situation au siège de la région de programme qualifie pour une vocation élargie, sont destinées à être promues Conservatoires nationaux de région. III. — Les écoles nationales de musique (type B) au nombre de vingt-trois reçoivent une subvention forfaitaire dont le montant, fonction des possibilités budgétaires, reste encore modeste. IV. — Les écoles municipales de musique agréées du deuxième degré, au nombre de quatorze, sont subventionnées par l'Etat sur la base de 51 p. 100 du traitement brut d'un directeur de 2^e catégorie et de 25 p. 100 du traitement brut du professeur de chant choral. V. — Les écoles municipales de musique du premier degré, non subventionnées, font l'objet d'un contrôle pédagogique exercé conjointement par l'inspection générale de la musique et les directeurs des Conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique les plus rapprochés. Les crédits affectés aux

subventions, bien qu'en progression constante, ne pourront faire face que progressivement à l'ensemble des besoins recensés; aussi les promotions d'établissement sont-elles subordonnées à certaines conditions: ces établissements doivent justifier d'un bon niveau d'enseignement, attesté par l'inspection générale de la musique; ils doivent justifier d'un nombre minimum de disciplines, variable suivant la catégorie; ils doivent disposer d'un effectif minimum de professeurs à temps complet, également variable suivant la catégorie. Le ministère des affaires culturelles accorde un certain nombre de bourses à des élèves des cours supérieurs des Conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique. Pour ces mêmes établissements des subventions pour certains travaux (constructions, extension ou aménagement) ainsi que pour l'équipement en matériel musical sont allouées dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère des affaires culturelles. Le taux maximum de ces subventions est de 50 p. 100 des dépenses de cette nature effectuées par la municipalité. Pour répondre par ailleurs à la préoccupation de l'honorable parlementaire à la gratuité de l'enseignement, il lui est rappelé que les établissements en cause étant des services communaux les conseils municipaux peuvent instituer des droits d'inscription ou de scolarité.

Cinéma (« La Grande bouffe » : indignation).

2786. — 23 juin 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre des affaires culturelles que la présentation du film *La Grande bouffe* au dernier festival de Cannes a soulevé l'indignation d'un grand nombre de critiques. D'après les échos auxquels a donné lieu ce film, celui-ci constitue une grave atteinte à la dignité de la personne humaine, une dangereuse incitation à l'avilissement et donne lieu à une intoxication coupable de la jeunesse. Il lui demande si, sous prétexte de culture et de liberté de l'art, il estime admissible que la diffusion de telles œuvres soit tolérée dans des salles publiques fréquentées non seulement par des adultes mais aussi par des jeunes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève en fait deux problèmes: d'une part, la présentation du film *La Grande bouffe* au dernier festival de Cannes et, d'autre part, la diffusion dans des salles publiques de films audacieux tels que celui-ci. En ce qui concerne le premier point, il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 février 1973, le choix des films susceptibles d'être présentés dans l'ensemble des festivals internationaux est effectué par des commissions qui établissent des listes de films, de long et de court métrages, après que leurs membres ont assisté à la projection de tous les films dont les producteurs ont présenté la candidature. Ces listes sont, par ailleurs, soumises à l'approbation des ministres des affaires étrangères et des affaires culturelles. La commission avait donc retenu une liste de onze films et suggéré au conseil d'administration du festival trois d'entre eux, dont *La Grande bouffe*. Ainsi qu'il a été souligné lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 24 mai 1973 sur les libertés d'expression et de création « il est des œuvres que notre philosophie libérale nous interdit d'interdire ». Or un festival se doit d'être un lieu de confrontation des libertés de création et d'expression. C'est à ce titre que l'on peut considérer que le film *La Grande bouffe* avait sa place dans la sélection française du festival de Cannes qui, cette année, a fait preuve de beaucoup d'audace et de vitalité. Enfin est-il besoin de rappeler que ce film a été distingué par le jury de la presse internationale des critiques de dix-neuf pays? En ce qui concerne le second point, les préoccupations de l'honorable parlementaire à l'égard de la protection de la jeunesse en face des spectacles cinématographiques sont tout à fait légitimes. Il convient de réaffirmer en matière de contrôle cinématographique, le principal souci des pouvoirs publics est de protéger l'enfance et l'adolescence. Il est donc particulièrement important que les interdictions proposées à l'égard des mineurs par la commission de contrôle des films et approuvées par le ministre de tutelle du cinéma soient rigoureusement respectées. Ce qui suppose qu'un contrôle strict est exercé à l'entrée des salles, tant par les exploitants eux-mêmes que par les autorités de police, et que ceux qui contreviennent à la loi en subissent les rigueurs. Pour ce qui est précisément du film *La Grande bouffe* l'honorable parlementaire ne saurait ignorer que ce film est interdit aux mineurs de dix-huit ans.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre (extradition de Klaus Barbie).

880. — 5 mai 1973. — M. Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches précises ont été entreprises par le Gouvernement français afin d'obtenir des autorités belgiennes l'extradition de Klaus Barbie, bourreau de Jean Muulin,

de Max Barel et de nombreux autres patriotes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réclamer l'intervention de l'O. N. U. au cas où les autorités boiviennes persisteraient dans leur refus d'extradition ou dans des attitudes dilatoires.

Réponse. — Répondant le 11 mai dernier à une question orale de M. Virgile Barel, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a eu l'occasion d'exposer longuement les démarches effectuées par le Gouvernement auprès des autorités de La Paz afin de faire activer la procédure d'extradition de Klaus Barbie. Les nouveaux délais constatés depuis lors et surtout la mesure de mise en liberté provisoire du criminel de guerre décidée tout récemment par la cour suprême de Bolivie ont été évoqués au conseil des ministres du 11 juillet. A l'issue de celui-ci, une déclaration a été publiée, dans laquelle le Gouvernement français exprime le souhait que le Gouvernement bolivien prenne conscience de l'émotion suscitée dans l'opinion française par la décision de la cour suprême et demande que toutes mesures soient prises pour que Barbie reste, en tout état de cause, à la disposition de la justice et pour que la cour suprême statue rapidement sur la demande d'extradition présentée par la France. Depuis lors certaines informations de presse ont apporté dans cette affaire un nouvel élément d'incertitude, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement ne négligera aucun effort en vue d'obtenir l'extradition du criminel de guerre. Quant à la suggestion de l'honorable parlementaire concernant une intervention éventuelle de l'O. N. U. dans cette affaire, il n'est pas possible de lui donner suite : en effet, comme M. de Lipkowski l'a bien précisé à la tribune de l'Assemblée nationale à deux reprises, le 26 mai 1972 et le 11 mai 1973, la procédure d'extradition ne peut avoir qu'un caractère bilatéral, c'est-à-dire qu'elle ne peut être réglée qu'entre le Gouvernement requérant et le Gouvernement requis, à l'exclusion de l'intervention de toute instance internationale.

Traités et conventions (accord complémentaire à la convention sur la sécurité sociale entre la France et la Tunisie).

2712. — 2. juin 1973. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Tunisie, signée le 17 décembre 1965 et publiée par le décret n° 66-682 du 15 septembre 1966, a prévu dans son article 17 qu'un accord complémentaire interviendrait en matière d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse, après la mise en application de la loi tunisienne n° 60-33 du 14 décembre 1960 visée à l'article 2 de la convention. Il lui demande pour quelles raisons cet accord complémentaire n'est encore jamais intervenu, ce qui cause un préjudice aux personnes susceptibles d'en bénéficier, et quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer enfin à la convention sa complète efficacité.

Réponse. — Comme l'indique l'article 17 de la « Convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne », la conclusion d'un accord complémentaire en matière d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse est liée à la mise en application de la loi tunisienne n° 60-33 du 14 décembre 1960 visée à l'article 2 de la convention. Mais les textes d'application de ladite loi ne sont pas intervenus et la garantie des risques invalidité et vieillesse ne se trouve, de ce fait, pas encore intégrée dans le régime de sécurité sociale tunisien. L'honorable parlementaire peut être assuré que, dès que cette situation sera modifiée, le Gouvernement français prendra l'initiative de la négociation de l'accord en question. Il convient de rappeler néanmoins que les ressortissants français peuvent demander à bénéficier pour les périodes de salariat accomplies en Tunisie des dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant à l'étranger une activité professionnelle salariée la faculté d'accès à un régime de l'assurance volontaire vieillesse.

Territoires d'outre-mer (asile-donné par l'Algérie ou « Front de libération de la côte des Somalis »).

2808. — 27 juin 1973. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles représentations il envisage de faire auprès du Gouvernement d'Alger à la suite de la décision officielle prise par celui-ci de donner asile en Algérie à l'organisation subversive anti-française dite « Front de libération de la côte des Somalis », qui vient d'annoncer dans l'organe central du F.L.N. l'ouverture prochaine de la lutte armée contre la France à Djibouti.

Réponse. — L'ouverture par le « Front de libération de la côte des Somalis » d'un bureau à Alger n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'une annonce officielle, mais seulement d'une déclaration de son secrétaire général, M. Aden Roble Awale, qui a affirmé, dans une

interview à l'organe du F.L.N., Révolution africaine, avoir reçu à ce sujet l'accord de principe des autorités algériennes. Cette interview, publiée à la fin du mois de juin, aurait été recueillie lors de la conférence de l'O. U. A. à Addis-Abéba, le mois précédent. A l'occasion de sa visite officielle à Paris, le ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire a été interrogé à ce sujet. M. Boufflika a assuré n'être pas informé d'une telle décision que le Gouvernement français considérerait comme une ingérence dans ses affaires et qui ne serait pas conforme à l'esprit qui devait désormais inspirer les relations franco-algériennes. Le département continue, en liaison avec notre ambassade à Alger et avec le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, de suivre cette affaire de près.

Algérie (visite de M. Boufflika à Paris).

3399. — 14 juillet 1973. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que le séjour à Paris de M. Abdelaziz Boufflika et les manifestations dites d'amitié auxquelles cette visite a servi de prétexte n'ont pas été sans surprendre et choquer de nombreux Français, en particulier ceux qui pleurent encore leurs deuils et ressentent encore les effets des spoliations dont ils ont été victimes. Il lui demande s'il a cru bon d'évoquer, au cours de ses entretiens avec le représentant du colonel Boumediène : 1° les arrestations arbitraires et les traitements indignes subis par des ressortissants français en Algérie, et qui ont fait l'objet d'une question écrite (n° 1712) en date du 25 mai 1973, question demeurée sans réponse ; 2° le sort des personnes dites « disparues » en Algérie et dont de nombreux témoignages tendent à démontrer qu'elles sont illégalement détenues dans des conditions inadmissibles ; 3° l'indemnisation des personnes physiques ou morales de nationalité française spoliées en violation des accords d'Evian ; 4° l'attitude inamicalement du Gouvernement algérien à l'égard de la France, du fait qu'il donne officiellement asile sur son territoire à la direction d'un mouvement subversif armé contre notre pays.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères n'a pas manqué d'évoquer dans ses entretiens avec M. Boufflika les principales questions intéressant nos compatriotes, notamment en matière d'indemnisation et de transferts. S'agissant des treize ressortissants français arrêtés en Algérie entre le 2 mars et le 12 mai dernier, il est rappelé à l'honorable parlementaire que trois d'entre eux ont été libérés au bout de quelques jours. Les dix autres sont inculpés d'infractions d'ordre économique. Il n'est pas possible de se prononcer actuellement sur le fond de ces affaires pendantes devant les tribunaux algériens, mais notre ambassadeur à Alger est intervenu avec fermeté à diverses reprises afin que nos consuls puissent exercer leur droit de visite et que nos compatriotes bénéficient des garanties légales et judiciaires. Quant à la question des Français disparus en Algérie en 1962-1963, il eût été vain de l'aborder avec le ministre de la République algérienne ; les enquêtes effectuées jusqu'en 1965 donnent, en effet, malheureusement, tout lieu de penser que ceux-ci sont morts et l'administration française, dont les correspondants avaient été invités à recueillir le maximum de renseignements, n'a reçu, à ce jour, aucun indice nouveau et précis qui puisse permettre de reprendre utilement les recherches. En ce qui concerne, enfin, l'ouverture par le front de libération de la côte des Somalis d'un bureau à Alger, celle-ci n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'une annonce officielle mais seulement d'une déclaration de son secrétaire général, M. Aden Roble Awale, qui a affirmé — dans une interview à l'organe du F. L. N., révolution africaine — avoir reçu à ce sujet l'accord de principe des autorités algériennes. Cette interview, publiée à la fin du mois de juin, aurait été recueillie lors de la conférence de l'O. U. A. à Addis Abéba, le mois précédent. A l'occasion de sa visite officielle à Paris, le ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire a été interrogé à ce sujet. M. Boufflika a assuré n'être pas informé d'une telle décision que le Gouvernement français considérerait comme une ingérence dans ses affaires et qui ne serait pas conforme à l'esprit qui devrait désormais inspirer les relations franco-algériennes. Le département continue, en liaison avec notre ambassade à Alger et avec le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, de suivre cette affaire de près.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation).

1153. — 11 mai 1973. — M. d'Allières exprime à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural son inquiétude devant les difficultés rencontrées depuis trois ans par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation qui appliquent avec beaucoup de succès les principes du « rythme approprié » et de la « formation professionnelle associée à la formation générale » prévus par la loi du 2 août 1960 et confirmés par les lois du 16 juillet 1971.

Ces maisons familiales jouent un rôle très important dans la préparation des agriculteurs à tenir des « exploitations à responsabilité personnelle », elles sont même l'organisme qui, durant ces dix dernières années, a formé le plus d'agriculteurs. Or, depuis trois ans, les textes ou déclarations émanant du ministère de l'Agriculture et du développement rural aboutissent, en fait, à couper l'enseignement général de la formation professionnelle, notamment dans les projets de C.A.P.A., à enserrer les jeunes du cycle court dans des formations gestuelles d'exécutants spécialisés, à contrecarrer le passage des filières du C.A.P.A. vers le B.E.P.A., à empêcher l'alternance notamment dans le cycle long, bref, à abandonner les principes essentiels de la loi du 2 août 1960, sur lesquels s'appuient les maisons familiales, et à aboutir à une hiérarchisation de l'agriculture constituée d'exécutants chez lesquels ne compte plus que la capacité technique. Il lui demande quelle politique il entend mener envers les maisons familiales et comment, en particulier, il entend mettre en harmonie sa politique de l'enseignement agricole avec ses déclarations faites lors du débat budgétaire, selon lesquelles une agriculture puissante doit être fondée sur « l'exploitation à responsabilité personnelle » et la loi du 2 août 1960 reste « la charte essentielle de notre enseignement agricole ».

Réponse. — Ainsi que cela a été rappelé lors du dernier débat budgétaire, la loi du 2 août 1960 demeure la charte essentielle de l'enseignement agricole. C'est ainsi que le principe de l'alternance en cycle court, défini par cette loi, n'est pas remis en question et que l'enseignement dispensé associe, aujourd'hui comme hier, « la formation professionnelle à la formation générale », principe que confirment d'ailleurs les lois du 16 juillet 1971. Cependant, l'évolution de l'agriculture française et du marché du travail en agriculture depuis 1960 a imposé une adaptation des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis par la loi du 2 août 1960. C'est pourquoi les nouvelles filières de formation mises en place depuis 1969 conduisent les élèves à des niveaux de qualification professionnelle plus élevés et plus spécialisés que ne le faisaient les cycles de formation antérieurs et mettent plus particulièrement l'accent sur la formation technique pratique des élèves. En tout état de cause, et conformément à la loi du 2 août 1960, cette évolution ne se traduit pas par une diminution du niveau de la formation générale, et il faut souligner à ce propos : 1° que l'importance de la formation générale ne saurait diminuer, alors qu'elle constitue le support indispensable à l'acquisition ultérieure par les élèves d'un niveau de qualification supérieur par la voie de la formation continue des adultes ; 2° que le niveau de la formation générale dispensée dans les nouvelles filières est plus élevé qu'il ne l'était dans les anciennes filières, parce que l'importance relative des horaires consacrés à l'enseignement général est restée la même et que les élèves entrent dans les cycles de formation technique plus tard, alors qu'ils ont atteint un niveau plus élevé de connaissances générales. Cette tendance se retrouve aussi bien dans le cycle long que dans le cycle court, et même dans les filières menant le plus directement à l'exercice pratique d'une activité spécialisée, comme celles qui conduisent au C.A.P.A. La préparation à cet examen fait en effet une place importante à l'enseignement général, qui occupe de 70 à 80 p. 100 des horaires pendant les deux premières années du cycle d'études : ce n'est que pendant la troisième et dernière année de ce cycle que la formation professionnelle est dominante, ce qui est normal, eu égard à l'objectif visé, qui est de donner aux élèves une bonne qualification professionnelle dans leur spécialité. Par ailleurs, une étude est actuellement menée, afin de déterminer dans quelles conditions il serait possible d'autoriser le passage d'élèves d'un cycle de formation C.A.P.A. dans une filière préparant au B.E.P.A. Quoi qu'il en soit, ce changement d'orientation ne pourrait concerner qu'un nombre limité d'élèves qui seraient dirigés vers une classe d'adaptation au cycle B.E.P.A. La règle en la matière est en effet qu'un candidat à un examen professionnel doit justifier d'un cycle complet de formation le préparant à cet examen. Cette exigence a pour but d'assurer aux candidats une compétence professionnelle indiscutable au niveau des formations considérées et ainsi d'améliorer leurs chances de réussir aux examens et de s'insérer au mieux dans la vie professionnelle. Elle n'est pas particulière à l'enseignement technique agricole et s'applique également à tous les candidats aux examens professionnels de l'enseignement technique de l'éducation nationale. En conclusion, les nouvelles filières de l'enseignement technique agricole mises en place depuis 1969 et les obligations faites aux élèves qui s'y engagent ont pour but d'améliorer le niveau de qualification moyen des futurs agriculteurs français, qui seront ainsi mieux armés pour diriger les exploitations à responsabilité personnelle modernes et rentables qui constitueront les unités de base d'une puissante agriculture française.

Beurre (distribution gratuite aux économiquement faibles).

1761. — 30 mai 1973. — **M. Le Sénéchal** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** s'il n'envisage pas, en accord avec la commission de Bruxelles et à l'exemple du gouver-

nement irlandais, d'offrir une livre de beurre par mois, à prix réduit, aux économiquement faibles en vue de résorber les excédents dont une partie a été vendue à un prix dérisoire à l'Union soviétique.

Réponse. — Le Gouvernement français en accord avec les autorités communautaires a décidé de faire bénéficier de conditions d'achat particulièrement avantageuses les catégories sociales les plus défavorisées de notre pays. C'est ainsi qu'au cours des prochaines semaines les consommateurs reconnus « économiquement faibles » pourront acquérir du beurre frais au prix de 0,85 franc la plaquette, par l'intermédiaire de collectivités sociales ayant conclu des conventions avec le Forma.

Fruits et légumes (producteurs adhérents de groupements de producteurs, coopératives ou S. I. C. A. : double paiement des cotisations d'allocations familiales).

2324. — 9 juin 1973. — **M. Bégaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur le fait que les producteurs de fruits et légumes adhérents des groupements de producteurs, des coopératives ou des S. I. C. A. sont soumis individuellement au paiement des cotisations dues au titre des prestations familiales en qualité d'exploitants agricoles et doivent, en outre, participer au paiement des cotisations d'allocations familiales dues par le groupement ou la coopérative ou la S. I. C. A. à laquelle ils ont donné leur adhésion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de favoriser le développement de tels groupements, qui sont les meilleurs éléments d'équilibre du marché, que cette réglementation soit revue afin d'éviter que les mêmes producteurs soient ainsi soumis à un double paiement des cotisations d'allocations familiales.

Réponse. — Il est pris note du vœu exprimé par l'honorable parlementaire concernant une révision des dispositions du code rural selon lesquelles les coopératives et les S. I. C. A. sont assujetties au régime des prestations familiales agricoles en qualité de personnes morales et doivent donc payer des cotisations d'allocations familiales. On doit rappeler cependant que les dispositions dont il s'agit ont été élaborées en étroite liaison avec la profession. D'autre part, le décret n° 71-462 du 11 juin 1971, pris également avec l'accord de la profession, donne aux comités départementaux des prestations sociales agricoles le maximum de liberté pour répartir les charges sociales dans le cadre du département. Ce texte permet de tenir compte à l'échelon local des données propres à chaque secteur d'activité agricole. C'est ainsi qu'en 1972, des abattements ont été pratiqués sur le taux des cotisations d'allocations familiales agricoles au profit des coopératives de fruits et légumes de plusieurs départements. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que toute exonération accordée à une catégorie d'assujettis entraîne par le jeu de la solidarité professionnelle une augmentation des cotisations réclamées à l'ensemble des personnes cotisant. Il est précisé enfin qu'à la suite des conclusions d'un groupe de travail réuni au ministère de l'Agriculture et du développement rural pour examiner cette question, les organisations professionnelles à vocation générale et celles regroupant les coopératives de fruits et légumes ont manifesté l'intention d'inciter les représentants de la profession au sein des comités départementaux à demander, au profit des coopératives, le bénéfice des aménagements permis par le décret du 11 juin 1971. Les représentants de l'administration ne s'opposent pas à des mesures de cette nature.

Élevage (transhumance par camions obligatoire dans les Cévennes).

2467. — 16 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** les problèmes soulevés pour les éleveurs des Cévennes par l'obligation de pratiquer la transhumance par camions. Une telle pratique obligatoire éleve considérablement les frais d'exploitation et met, pour un certain nombre d'entre eux, la transhumance au-dessus de leurs possibilités. Elle n'est pas sans inconvénients quant à l'hygiène du troupeau lui-même qui passe brutalement de l'atmosphère surchauffée en camions, au climat extrêmement vif des hauteurs cévennoles. Il apparaît qu'un contrôle de la brucellose endémique pourrait être pris dans d'autres conditions qui ne créeraient pas des difficultés souvent insurmontables pour un certain nombre d'agriculteurs dont l'avenir pour l'avenir de ces régions n'est contesté par personne, y compris par le schéma directeur du parc national des Cévennes. Il lui demande s'il n'enlend pas revenir sur un règlement qui par son application précipite les difficultés des éleveurs des Cévennes.

Réponse. — La migration périodique à longue ou moyenne distance de troupeaux d'animaux présente, sur le plan de la prophylaxie des maladies contagieuses, et notamment de la brucellose, des inconvénients dont on ne peut négliger l'importance. Le risque de contamination des régions traversées est d'autant plus grand que le parcours est long et les gîtes d'étapes plus nombreux. Le transport en camion ou en chemin de fer jusqu'au point le plus

proche et le plus accessible des pâturages utilisés par les transhumants diminue, dans une certaine mesure, le risque de propagation des maladies sans pour autant entraîner de graves perturbations dans le troupeau quand les précautions indispensables ont été préalablement prises. L'abandon ou le manque d'entretien de plus en plus fréquents des anciens pareours dénommés drailles ou carraires, ne laissent aux transhumants que la route pour gagner leurs pâturages d'été. Le déplacement des troupeaux y est rendu particulièrement difficile en raison de l'intensité de plus en plus grande de la circulation automobile; de plus, la traversée de certaines agglomérations pose des problèmes tenant à l'étroitesse des rues et à l'hygiène générale. Ces considérations ont incité l'administration à interdire la circulation à pied des troupeaux lorsque des communications routières et par voie ferrée peuvent être utilisées. Cependant, les arrêtés préfectoraux réglementant la transhumance ont laissé la possibilité d'accorder des dérogations à cette obligation toutes les fois que le déplacement des troupeaux peut s'effectuer par des chemins traditionnels, connus de tous, entretenus ou remis en état.

*Assurance vieillesse
(admission à la retraite agricole par anticipation).*

2629. — 21 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Côté**, constatant que nombre d'agriculteurs, dont l'invalidité a été reconnue, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi, faute de texte d'application, demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** à quelle date sera pris le décret nécessaire pour appliquer l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973, qui complète l'article 1122 du code rural, en permettant l'assouplissement des conditions d'appréciation pour l'admission à la retraite agricole par anticipation.

Réponse. — Il est exact que l'article 63-IV de la loi n° 72-1421 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, qui complète l'article 1122 du code rural par les dispositions ayant pour objet l'assouplissement des critères d'appréciation de l'inaptitude au travail en faveur de certains exploitants agricoles dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés, prévoit que les modalités d'application de ces mesures « seront déterminées, autant que de besoin, par un décret interministériel ». Les termes de la loi étant suffisamment précis, il est apparu que la mise en œuvre de la réforme ainsi réalisée ne justifiait pas l'élaboration d'un texte réglementaire; toutefois, une circulaire en date du 18 mai 1973 traite les cas particuliers qui peuvent apparaître lors de l'application de l'article 63-IV précité de la loi de finances pour 1973.

Bois et forêts (interdiction de boisement).

2719. — 22 juin 1973. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, pris en application de l'article 52-1 du code rural, prévoit à l'article 3 que les interdictions de boisement ne peuvent être prononcées que pour quatre ans au plus. Dans de nombreux départements, ces plans pris pour quatre ans viennent maintenant à expiration et le problème de leur renouvellement se pose. Différentes interprétations de l'article 3 du décret font que, les interdictions de boisement ne pouvant être prononcées que pour quatre ans, il paraît dès lors impossible de reconduire les mêmes interdictions sur les nouveaux plans. Il lui demande ce qu'il conviendrait de faire pour éviter ces interprétations dont les abus risqueraient de nuire aux communes où justement une réglementation a été prise pour empêcher les boisements anarchiques.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 26 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières a modifié l'article 52-1 du code rural pour l'application duquel avait été pris le décret n° 61-602 du 13 juin 1961. Le décret portant application du nouveau texte de l'article 52-1 a été publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1973. Il n'apporte qu'un petit nombre de compléments au décret du 13 juin 1961 dont les articles 2 à 11 demeurent applicables. Si l'article 3 du décret n° 61-202 a limité à quatre ans la durée pendant laquelle tous semis et plantations, ou certains semis et plantations seulement peuvent être interdits, c'est parce que ces interdictions ne doivent pas entraîner la stérilisation des terres qui en sont frappées. Au terme de la période de quatre ans, il importe que ces terres aient été affectées par leurs propriétaires ou leurs exploitants à l'agriculture ou que les opérations de remembrement et de réorganisation foncière aient permis leur mise en valeur. Toutefois, au plan juridique, la circulaire ministérielle EF/FC n° 4541 du 19 décembre 1966 a précisé que les interdictions prononcées pour une période de quatre années peuvent être reconduites par période d'égalité durée, sous réserve de l'observation de la procédure prévue au décret précité du 13 juin 1961. Cette procédure exige notamment que la prorogation pour quatre ans d'une telle interdiction soit proposée par la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement et fasse l'objet d'une enquête publique.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Primes à la construction (travaux d'addition ou d'aménagement dans des locaux existants).

923. — 5 mai 1973. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret paru au *Journal officiel* du 25 janvier 1972 a exclu du bénéfice des primes à la construction les constructions de logements dans des locaux existants, concernant des travaux d'addition, d'aménagement ou de surélévation. La direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône a rejeté des demandes de primes des logements construits dans les conditions susvisées au décret, même si le permis avait été accordé deux ans auparavant. Dans de nombreux cas, lorsqu'il s'agissait d'agriculteurs, les intéressés pouvaient opter pour les primes à la construction accordées par le ministère de l'équipement ou pour la subvention en capital au titre de l'habitat rural par le ministère de l'agriculture. C'est souvent sur les conseils des services de l'équipement qu'ils ont déposé un dossier auprès des directions départementales de l'équipement. Il lui demande si le décret du 25 janvier 1972 a un effet rétroactif, quelle que soit l'ancienneté du permis de construire ou du dépôt de la demande ou s'il n'est applicable qu'à la date de parution au *Journal officiel*.

Réponse. — Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction précise en son article 62 que ses dispositions s'appliquent aux primes attribuées à compter du 1^{er} février 1972, donc, effectivement, à des demandes déposées avant cette date. Par ailleurs, aux termes de l'article 22 dudit décret, les primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt sont désormais réservées aux particuliers qui se font construire des maisons individuelles. De plus, les primes non convertibles pour travaux d'addition et de surélévation ayant été supprimées par la réglementation nouvelle, il n'est pas prévu de taux de prime. En tout état de cause, il n'existe pas de droit à la prime à la construction; elle constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts chaque année à cet effet dans le budget de l'Etat.

H. L. M. (logements attribués sur décision du préfet).

1034. — 10 mai 1973. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'application du décret n° 68-81 et de l'arrêté en date du 1^{er} octobre 1968 qui en découle, tendant à dessaisir les offices H. L. M. de 30 p. 100 des logements construits au profit du préfet du département et de certaines collectivités, porte préjudice aux communes qui ont à faire face à tous les problèmes qui se posent aux nombreux mal-logés de leur commune. Déjà, lors de sa parution, ce texte avait soulevé différentes objections à savoir: 1° que, les communes faisant un effort important pour fournir des terrains et divers avantages aux offices, les contribuables se voyaient ensuite dessaisir d'une partie des logements ainsi construits; 2° que les communes et les offices qui faisaient cet effort de construction se sont vus ainsi pénalisés au profit de ceux qui ne participent pas à la construction de logements sociaux. Outre ces préjudices, il voudrait lui signaler un autre aspect de ce problème. L'application de ce texte est rendue pratiquement irréalisable pour les communes où la densité d'habitants au kilomètre carré est très élevée, où il n'existe aucune perspective d'augmentation de la population, où la ville est entièrement « construite » et ne peut donc s'orienter que vers des opérations de rénovation. Dans ce cas, la dérogation n'est pas de droit, mais laissée à l'appréciation de **M. le préfet**. L'application des « 30 p. 100 » aboutit, en fin de compte, à faire partir des citoyens de la localité pour en recevoir d'autres venant d'ailleurs. Il lui demande s'il ne compte pas revoir l'ensemble des dispositions prévues par le décret n° 68-81 et, en tout cas, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour une application sans restriction des dérogations dans les communes entreprenant des opérations de rénovation.

Réponse. — Certaines familles rencontrent, dans les agglomérations urbaines denses ou en expansion, de grandes difficultés pour se loger, compte tenu notamment du niveau de leurs ressources. Or, dans le cadre de sa politique sociale du logement, le Gouvernement entend orienter l'aide de l'Etat, en priorité, vers les familles et les personnes les plus défavorisées. Parmi les mesures intervenues pour donner à cette action toute son efficacité, l'organisation et le contrôle des attributions des logements H. L. M. revêtent une particulière importance. Compte tenu des problèmes particulièrement lourds de la région parisienne, une procédure spéciale d'attribution des logements H. L. M. pour les familles prioritaires a été instituée

dès 1968, dont les règles sont précisées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 qui fixe les conditions d'attribution, dans la région parisienne, des logements des organismes d'H. L. M.; cet arrêté prévoit, notamment, une centralisation de la demande au niveau de la région parisienne. Elle n'a pas réussi à résorber les listes de prioritaires, malgré les réservations de logements destinés à répondre à leur demande. Une réforme est, en conséquence, envisagée, qui devrait prendre effet en 1974: le fichier sera décentralisé au niveau départemental pour assurer une meilleure prise en compte des réservations; les organismes d'H. L. M. seront, par ailleurs, incités à exercer des responsabilités directes, le contrôle *a posteriori* de l'administration se substituant aux désignations *a priori*. Ces organismes pourront humaniser l'actuelle procédure et lui apporter une plus grande efficacité sociale. Le préfet de la région parisienne procède actuellement aux consultations des élus, des collectivités locales et des organismes d'H. L. M., qu'il est nécessaire d'effectuer avant la mise en application de la réforme.

H. L. M. (conditions de financement).

1036. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes H. L. M. sont très préoccupés par les questions de financements qui bouleversent totalement les notions de qualité et de loyer. En effet, des mesures successives ont été prises tendant à aggraver les conditions de financement des H. L. M., faisant passer l'annuité de 2,928 p. 100 pendant quarante-deux ans en 1961 à 4,477 p. 100 pendant trente-sept ans en novembre 1970. A cela s'ajoutent les répercussions de l'arrêté du 16 juin 1972 fixant le taux d'intérêt pour les prêts complémentaires à 6,80 p. 100. Ces dispositions aboutissent à des hausses de loyer qui ne correspondent plus au caractère social des H. L. M., et malgré cela, les annuités restent supérieures au loyer maximum applicable, ce qui conduit des offices et organismes H. L. M., notamment ceux possédant un patrimoine récent, à un déséquilibre financier dangereux. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour revenir à des formes de prêts qui permettent la poursuite de l'œuvre déjà réalisée par les organismes H. L. M. et s'il entend adopter une politique d'étalement et d'aménagement de la dette de ces organismes afin de pallier les conséquences désastreuses des mesures adoptées dans le domaine des prêts depuis 1961.

Réponse. — Il a été largement d'habitu des problèmes évoqués par la présente question écrite au cours du congrès que l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. a tenu à Vittelet du 8 au 11 mai 1973. Dans sa réponse aux congressistes, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a annoncé que le Gouvernement a décidé de mettre sur pied un système dans lequel les révisions de prix normales, qui tiennent à l'évolution des conditions économiques, seraient financées au même taux que celui des prêts principaux. Sans attendre, pour les opérations en cours qui se seront déroulées normalement, les prêts pour révision de prix seront accordés sans délai aux conditions du prêt principal. Ces dispositions sont de nature à diminuer sensiblement le niveau de l'annuité de charge de prêt pour les H. L. M. locataires et les logements des programmes à loyer réduit. Elles répondent directement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et devraient, en particulier, se traduire par un abaissement du niveau des loyers d'équilibre. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a formulé les réserves suivantes sur les observations des congressistes: 1^o il n'a pas été tenu compte de l'existence du différé d'amortissement de trois ans (assorti d'une remise totale d'intérêt). Or une de ses conséquences est qu'à la première annuité de charge de prêt correspondra un loyer plafond qui, compte tenu de son mode de calcul, aura déjà connu plusieurs réévaluations, du fait des révisions annuelles des prix plafonds. Il s'agit d'un élément important dans la prise en considération des conditions d'équilibre de gestion des organismes d'H. L. M.; 2^o la majoration du coût des loyers, entraînée par l'évolution du prix du logement neuf, peut être amortie parallèlement par une péréquation des loyers pratiqués sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. De plus, il convient de considérer la charge réelle de loyer supportée par les familles, déduction faite du montant de l'allocation de logement. Les effets de la récente réforme du régime de cette prestation, notamment en faveur des ménages dont les ressources sont modestes, ont été évoqués à la tribune de l'Assemblée nationale lors du débat des 17 et 18 mai. Il est, pour conclure, indiqué qu'une enquête a été lancée auprès d'un certain nombre d'organismes d'H. L. M. afin d'appréhender, à partir de cas concrets, l'évolution des loyers H. L. M. et d'examiner dans quelle mesure, compte tenu de l'évolution des ressources, la charge réelle du loyer H. L. M. et P. L. R. s'est relativement accrue. Les résultats de cette enquête seront étudiés avec des représentants d'organismes d'H. L. M.

*Bois et forêts (massif boisé de Gros-Bois) :
implantation d'un champ de courses.*

1362. — 18 mai 1972. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il est exact qu'une demande de permis de construire est en cours d'instruction pour l'implantation d'un champ de courses dans le secteur du domaine de Gros-Bois (Val-de-Marne). Il lui demande, si ces faits s'avéraient exacts, où se situerait exactement ce projet, s'il serait dans une zone actuellement protégée et s'il est prévu de procéder à des déboisements pour une telle réalisation ou pour les routes d'accès. Il lui demande s'il peut lui préciser ces objectifs dans ce domaine, tenant compte de la demande réitérée des élus départementaux de sauvegarder l'intégralité des massifs boisés du Sud-Est parisien.

Réponse. — Il a en effet été proposé d'implanter dans les 140 hectares formant la partie Nord-Est du domaine de Gros-Bois, un champ de courses pour trotteurs sur environ 50 hectares. Ce projet qui aurait conduit à un déboisement important du massif forestier intéressé n'a reçu aucune suite. La direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne étudie plusieurs solutions de remplacement permettant l'implantation d'un tel champ de courses, sur des terrains situés à Marolles et Santeny en limite de Bois-Notre-Dame. Dans le projet de schéma, directeur d'aménagement et d'urbanisme du plateau de Brie, ces implantations feraient l'objet de réserves, en liaison avec la création d'une zone d'équipements de loisirs, comportant l'acquisition et l'ouverture au public du Bois-Notre-Dame.

Eau (station d'épuration : projet d'implantation à Valenton).

1364. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à plusieurs reprises, sous forme de délibérations du conseil municipal de Valenton, de délégations auprès du district du département, des élus appuyés de représentants de la population ont demandé que le projet de station d'épuration prévue sur le territoire de la commune de Valenton (Val-de-Marne) soit annulé pour trois raisons principales: 1^o les problèmes de nuisance qui peuvent toucher, non seulement la population du quartier du Val-Pompador, mais également les populations des communes environnantes et notamment Créteil; 2^o pour répondre au souci de la municipalité qui prévoit dans ce secteur l'aménagement d'une zone industrielle dont l'importance sur le plan économique n'est plus à démontrer. En effet, cette zone industrielle se situe à proximité de la ligne S.N.C.F. grande ceinture, de la route nationale 5 et des futures autoroutes B5 et A87; 3^o pour faciliter l'extension du quartier du Val-Pompador éloigné du centre de la commune et qui ne peut de ce fait recevoir des équipements publics du fait d'une population limitée. Le projet de la station d'épuration et la prise en considération des projets de la municipalité de Valenton (zone industrielle et d'extension de l'habitat) ne peuvent que répondre aux intérêts des habitants de cette commune, mais également à ceux des populations pour des problèmes d'emploi et de transport. Il lui demande s'il peut l'informer des mesures prévues concernant ce problème important.

Réponse. — Les mesures sur lesquelles l'honorable parlementaire souhaite des informations concernant les projets prévus sur la commune de Valenton (station d'épuration, zone industrielle et extension de l'habitat) reposent sur les données suivantes: l'implantation d'une station d'épuration dans la plaine de Valenton située au nord de la ligne S.N.C.F. de grande ceinture a été retenue au schéma général d'assainissement de la région parisienne adopté par le conseil d'administration du district. Le choix de cet emplacement a été dicté par des considérations d'ordre technique et urbanistique. En effet, le traitement des eaux usées des zones sud et sud-est de l'agglomération parisienne doit être assuré à l'amont de Paris sous peine d'avoir à réaliser d'importants émissaires pour acheminer les effluents à la station d'Achères dont par ailleurs la capacité est limitée. Or, la plaine située entre la Seine et la Marne se trouve à un niveau idéal pour recevoir les effluents par gravité et les rejeter après épuration. De plus, il est nécessaire de rejeter l'effluent traité à l'aval des prises d'eau potable d'Orly, de Choisy-le-Roi et de Saint-Maur-des-Fossés. Les terrains disponibles dans la plaine de Valenton ont, en outre, une superficie assez importante pour permettre une implantation de cette nature et sont suffisamment éloignés des centres d'agglomération pour éviter les nuisances; les habitations les plus proches situées sous les vents dominants sont en effet à au moins 800 mètres de la station et séparées de celles-ci par le parc de loisirs de Créteil. Les études effectuées au cours de l'année 1972 ont par ailleurs permis d'envisager la réduction de l'emprise de la station

qui avait été primitivement prévue. Il a été possible, notamment par un léger recul vers l'est du tracé de la future autoroute B-5, de libérer plusieurs hectares de terrains en vue d'étendre la zone d'activités industrielles projetée par la commune. Au projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme en cours d'étude selon les modalités fixées par le décret n° 69-551 du 28 mai 1969, il est donc prévu l'implantation d'une zone d'activité sur une partie des terrains situés entre les voies ferrées de grande ceinture et le chemin départemental 94. En outre, tout autour de la station, des surfaces importantes ont été libérées pour y créer des espaces plantés qui constitueront un écran de 150 mètres de profondeur environ assurant notamment la protection du Val Pompadour situé à l'Ouest. Une attention particulière est en effet portée au problème de l'environnement par les services techniques de la ville de Paris chargés de la construction de la station. Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération sont prévues dans le cadre du VI^e Plan, afin de permettre, dès que cela sera possible, l'exécution d'une première tranche de travaux. De même que pour le projet de zone industrielle, les projets relatifs à l'organisation des zones d'habitat seront à définir au niveau du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération considérée qui fera l'objet d'une élaboration conjointe par les services de l'Etat et les communes intéressées conformément à la procédure définie par la loi d'orientation foncière et le décret susvisé du 28 mai 1969.

Sites (protection : conservation des façades du Bon Marché, à Paris).

1445. — 18 mai 1973. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la presse a récemment fait état d'une prochaine démolition des immeubles des grands magasins du Bon Marché, à Paris. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour la conservation des façades de cet établissement, notamment celle donnant sur le square Boucicaud qui fait partie du décor familial de notre capitale. Sans doute des impératifs de fonctionnalité incitent-ils les propriétaires à envisager certaines modifications de structure, mais celles-ci pourraient se concevoir sans toucher aux murs extérieurs. Il se permet de rappeler à cet égard la remarquable réussite de la reconstruction de l'hôtel de ville de Beauvais dont ne subsistait, après l'incendie de la ville en 1540, que la façade du XVIII^e siècle et qu'un architecte de talent a su sauvegarder et intégrer dans un immeuble moderne et fonctionnel, ce dont même ceux qui furent à l'époque partisans de l'arasement des derniers vestiges de l'ancien hôtel de ville se félicitent aujourd'hui.

Réponse. — Aucune demande de permis de construire concernant l'un des magasins du Bon Marché n'a été déposée à ce jour. Toutefois, par une lettre adressée à la préfecture de Paris, la direction de ces magasins a manifesté son intention de procéder à une étude en vue de moderniser complètement l'établissement du square Boucicaud. Cette modernisation pourrait effectivement conduire à envisager la reconstruction totale du magasin. En raison de la situation de ce dernier dans le secteur du 7^e arrondissement pour lequel un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été prescrit par arrêté interministériel du 25 septembre 1972, les intéressés ont été invités à se mettre en rapport, préalablement à toute étude, avec l'architecte-urbaniste chargé du plan susvisé. Le moment venu, les services de la préfecture de Paris procéderont à l'instruction de la demande de permis de construire, en liaison avec le ministère des affaires culturelles.

Lotissements (non-application à la vente d'une parcelle fractionnée lors d'une autre vente).

1535. — 23 mai 1973. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions d'application de l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958. Il lui expose la situation suivante : M. A., propriétaire sur la commune de X. d'une unique parcelle de terrain de 5.000 mètres carrés, vend à M. B. cette parcelle en totalité. M. A. ne possède donc aucun bien immobilier en cette commune. M. B. fait construire sur ce terrain une maison d'habitation. M. C., un ami de M. B., sollicite ce dernier pour lui vendre une partie de la parcelle dont il a fait, M. B. conservant le surplus de la parcelle sur lequel existe la maison qu'il fait construire. Les services de l'équipement estiment qu'il y a lieu à accomplissement des formalités de lotissement suivant la procédure simplifiée. La décision serait fondée sur le principe de mutations successives en prenant

comme base A. ancien propriétaire, B. comme acquéreur partiel (alors qu'il a acquis la totalité de la propriété de A.) et C. comme second acquéreur (alors que seule la vente par B. à C. a opéré une division). Cette interprétation paraît difficile à saisir pour les raisons suivantes : en supposant que M. A. (propriétaire initial) au lieu de vendre à M. B. la totalité de sa propriété, ait seulement vendu à ce dernier une partie de son terrain et aurait conservé le surplus, M. A. aurait pu construire sur la partie par lui conservée et M. B. sur la partie par lui acquise. Au total, l'on trouverait deux constructions sur le terrain pris dans son ensemble. Dans le cas qui nous occupe, M. A. a vendu la totalité de sa propriété à M. B., ce dernier construit sur une partie de cette propriété et vend à M. C. une partie de cette propriété, qui y fera construire. Au total, l'on trouve également deux constructions sur l'ensemble du terrain après un seul fractionnement de la propriété. Il lui demande si, dans le cas exposé, il y a lieu à accomplissement des formalités de lotissement.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 que la notion de lotissement prend naissance dès la vente d'une deuxième parcelle d'une même propriété à un acquéreur différent de celui de la première parcelle. En conséquence, la vente par A., en un seul bloc, de sa propriété à B. ne constitue pas un lotissement. La vente par B. à C. d'une partie du terrain constitue le détachement d'une première parcelle de la propriété et, de ce fait, ne rentre pas dans le champ d'application du décret susvisé. Elle n'a donc pas, en principe, à faire l'objet d'une autorisation administrative. Mais si l'administration est en mesure de prouver que A. avait, au moment de la vente de sa propriété à B., connaissance de l'intention de ce dernier d'en revendre une partie, la réglementation sur les lotissements sera alors applicable et A. devra être considéré comme lotisseur, puisqu'il pourra être démontré qu'il a agi de connivence avec B. pour tourner la loi. L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le cas particulier ayant motivé son intervention pour lui permettre de le renseigner en toute connaissance de cause.

Station balnéaire (Hauteville-sur-Mer : avancée de la mer).

1617. — 24 mai 1973. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation préoccupante de la station balnéaire d'Hauteville-sur-Mer, située entre Agon-Coutainville et Granville. Au Nord, près de la pointe d'Agon, la rivière la Sienne se trouve déviée dangereusement depuis cinq ans parallèlement à la côte, longeant la plage d'Hauteville sur toute sa longueur. Une digue, construite en 1934, démolie par les Allemands et reconstruite, se trouve compromise par l'avancée de la mer, provoquée elle-même par la déviation de la Sienne. Le conseil syndical et l'assemblée des propriétaires d'Hauteville-sur-Mer ont contracté un emprunt de 100.000 francs pour faire des enrochements en vue de sauvegarder la digue, mais cette mesure se révèle insuffisante ; les ressources de ces organismes sont limitées. Des villas et des terres de culture sont menacées, ainsi que la sécurité des baigneurs. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Bien que le littoral de la station balnéaire d'Hauteville-sur-Mer ne soit pas directement menacé pour le moment, la divagation du lit de la rivière la Sienne, accentuée depuis quelques mois, a créé une situation préoccupante pour cette agglomération, dont la digue de protection contre la mer risque d'être attaquée à revers par les eaux de la rivière. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire, qu'en application de la législation en vigueur, les travaux nécessaires pour écarter ce risque restent à l'initiative et à la charge des riverains qui peuvent, utilement, se grouper en associations syndicales et, le cas échéant, à l'initiative et à la charge des collectivités locales intéressées, qui peuvent être déclarées maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux de protection du littoral ; l'Etat n'intervient que sous forme de subventions, au titre de la défense des lieux habités ou de la protection des exploitations agricoles. Un plan général d'action, définissant la nature de la protection à mettre en place à Hauteville-sur-Mer, a déjà été établi, à la suite d'études effectuées par un laboratoire spécialisé, sur demande du conseil général de la Manche. Les services de la direction départementale de l'équipement de la Manche étudient dans ce cadre, en liaison avec tous les organismes locaux concernés, les caractéristiques techniques des ouvrages correspondants. Les travaux de défense dont il s'agit pourraient donc être lancés assez rapidement, sous réserve qu'une association syndicale, celle de Hauteville-sur-Mer par exemple, ou une collectivité locale, ou sinon un groupement de collectivités

(puisque les localités de Regnéville et Montmartin sont également concernées) demande à être déclaré maître de l'ouvrage. Le préfet examinera alors, préparera la combinaison financière propre à ces travaux et statuera sur le dossier technique, après que la compatibilité de l'opération avec les autres utilisations possibles du domaine public maritime aura été prononcée par l'administration centrale de l'équipement. Le préfet pourra alors, le cas échéant, présenter au préfet de région de Basse-Normandie — auquel appartient la programmation correspondante — une demande de subvention de l'Etat, sur les crédits du budget du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme au titre de la défense des lieux habités, et sur les crédits du budget du ministère de l'agriculture et du développement rural au titre de la protection des exploitations agricoles. Enfin, le département de la Manche, qui souhaite coordonner les opérations de défense entreprises sur la côte Ouest du Cotentin, pourrait aussi être appelé à apporter un appui financier. Un tel financement a déjà été réalisé pour les travaux de renforcement de la digue littorale d'Hauteville-sur-Mer, réalisés en 1964, 1967 et 1969 : l'association syndicale intéressée a ainsi reçu, de ces trois sources, un total de subventions de 204.852 francs, sur une dépense de 371.590 francs.

Cours d'eau

(consolidation de la berge de la Seine à Juvisy (Essonne).)

1667. — 25 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la nécessité de consolider la berge de la Seine à la hauteur du quai Jean-Pierre-Timbaud, à Juvisy (Essonne). Cette consolidation est indispensable pour permettre la mise en état du quai. Aucun des projets élaborés depuis 1967 n'ayant été mis en œuvre, le conseil municipal de Juvisy a adopté, le 22 novembre 1972, une délibération unanime demandant la réalisation des travaux dans les plus brefs délais. Un vœu a été déposé dans le même sens par le conseiller général du canton d'Athis-Mons. Compte tenu de l'aggravation des risques d'accident qu'implique la carence actuelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des travaux nécessaires pour la protection et la rectification du quai Jean-Pierre-Timbaud.

Réponse. — Les travaux de consolidation de la berge rive gauche de la Seine en bordure du quai Jean-Pierre-Timbaud, à Juvisy-sur-Orge (Essonne), sont, comme tous les travaux de protection contre les eaux, à la charge des riverains, conformément au principe général découlant de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 ; ils sont classés dans les investissements de catégorie II (d'intérêt régional). En application de l'article 45 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, la commune de Juvisy-sur-Orge s'est portée maître d'ouvrage pour ces travaux, évalués à 950.000 francs et dont le financement doit être assuré comme suit :

Commune de Juvisy (20 p. 100)	190.000 F.
Subventions :	
Etat (budget des voies navigables : 25 p. 100)	237.500
Département de l'Essonne (30 p. 100)	285.000
District de la région parisienne (25 p. 100)	237.500
	950.000 F.

Les subventions de l'Etat et du district de la région parisienne sont acquises pour 1973 ; la commune de Juvisy a également voté sa participation. Le département de l'Essonne a, de son côté, manifesté dans le passé qu'il était disposé à accorder la subvention qui lui a été demandée. Il conviendrait évidemment que le conseil général de l'Essonne délibère pour confirmer cette disposition, afin de permettre à la commune de Juvisy d'établir un plan de financement définitif et d'entreprendre les travaux.

Autoroutes (Liaison Roissy-en-France—antenne de Bagnole).

1696. — 25 mai 1973. — M. Roux demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour réaliser la liaison autoroutière entre l'aéroport de Roissy-en-France et l'antenne de Bagnole. Il lui demande quels moyens de financement seront dégagés pour réaliser cette autoroute dite B3 ainsi que les autoroutes A 86, A 87, les liaisons F 2 et B 4, de la bretelle B 1 entre Saint-Denis et la porte Pouchet et de l'autoroute A 16 vers la vallée de l'Oise.

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider l'accélération de l'autoroute B3 destinée à desservir l'aéroport de Roissy-en-France. Cette autoroute urbaine B3 qui doit relier l'antenne de Bagnole à l'autoroute de Roissy-en-France, est inscrite au VI^e Plan ; actuellement en construction, tous les travaux sont engagés dès cette année. Une première chaussée réservée provisoirement aux seuls usagers de l'aéroport sera mise en service dès le 15 juin 1974, quelques semaines après l'ouverture de l'aéroport, B3 dans son ensemble devant être achevée fin 1974. La rocade de banlieue A 86 à la propriété dans l'aménagement de la région parisienne ; un important effort a été consenti au VI^e Plan (plus de 960 millions de francs) et sera poursuivi au VII^e Plan. Sa réalisation est entreprise au Sud sur les sections Pont-Colbert—Petit-Clamart—Sceaux (achèvement en 1975), ainsi que sur la section B3—Bobigny (Z.U.P. et préfecture) qui sera également terminée en 1975 ; une phase provisoire sera d'autre part réalisée entre la boucle de Gennevilliers et Saint-Denis, pour un achèvement définitif très probablement en 1977. L'instauration du péage urbain sur certaines radiales permettra de dégager les crédits nécessaires pour accélérer encore la réalisation de cette rocade. Au VI^e Plan seront engagés les travaux de la section Bobigny—La Courneuve, qui seront poursuivis et achevés au VII^e Plan et ceux de la section devant relier A 3 à A 4 par la déviation des agglomérations de Rosny, Le Perreux et Nogent-sur-Marne pour la traversée desquelles des études difficiles sont actuellement en cours pour déterminer le tracé définitif et réduire les nuisances. Après A 86 la grande rocade A 87 (ex-Ariso) devra être engagée au VII^e Plan sur d'importantes sections : le VI^e Plan a prévu pour cela le démarrage des acquisitions foncières, notamment entre A 1 et la future autoroute A 15 Paris—Pontoise, afin de bien relier Roissy à Cergy selon l'axe tangentiel aval prévu au schéma directeur sur le plateau de Saclay, où s'édifie un complexe de grandes écoles, ainsi que dans l'Est entre A 3 et A 4 et dans le Sud-Est. L'autoroute F 2 constitue la déviation de la R. N. 2 au Sud de l'aéroport de Roissy-en-France. Elle est inscrite au VI^e Plan pour 60 millions de francs ; elle sera achevée en 1975 et desservira les grands ensembles de la région d'Aulnay, Le Blanc-Mesnil et Villepinte. Par contre l'autoroute A 16 Paris—Beauvais n'est pas inscrite au VI^e Plan et il n'est pas possible encore de donner des précisions sur l'époque de la mise en service de cette radiale. La concession éventuelle de cet ouvrage à une société d'économie mixte ou à un groupe privé permettrait sans doute de réduire les délais nécessaires à l'engagement de l'opération tout en respectant l'équilibre des priorités nationales. La question est présentement à l'étude. Cette autoroute aura un rôle important dans l'amélioration de la desserte de l'aéroport de Roissy. Elle drainera en effet une part importante de l'actuel trafic de A 1, rendant ainsi plus aisées les liaisons entre Roissy et Paris par l'autoroute du Nord. L'autoroute B 4 se situe à un horizon encore plus éloigné, certainement au-delà du VII^e Plan. Quant à B 1, qui doit relier A 86 à l'autoroute A 1, il est prévu de procéder d'ici la fin du VII^e Plan aux premières acquisitions foncières qui seront suivies par l'engagement des premiers travaux au VII^e Plan.

Architectes (honoraires des architectes des H. L. M.)

1796. — 30 mai 1973. — M. Sénès rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 concernant les honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. en vue de la construction d'immeubles d'habitation, et notamment son article 9. Les termes de cet article 9 sont parfaitement logiques et normaux lorsque l'homme de l'art chargé d'une mission antérieurement confiée à l'un de ses confrères peut utiliser et utilise le travail, correspondant à des parties de la mission globale, qui a été effectué par son prédécesseur. L'architecte prenant la succession de son confrère agit alors « en conformité de l'article 18 du code des devoirs professionnels de l'architecte » comme cela est indiqué dans les contrats-types établis par le ministère ainsi que l'article 15. Cependant, il arrive que l'article 9 en cause paraisse appliqué dans un sens restreint par certaines directions départementales de l'équipement dans le cas où l'architecte qui prend la succession de son confrère ne peut pas utiliser et n'utilise pas le travail déjà effectué par son prédécesseur. Dans ce cas, l'architecte qui prend la succession doit effectuer la mission absolument complète et n'est rémunéré que partiellement, déduction faite des missions effectuées par son prédécesseur. Il se trouve donc, dans ce cas : 1° insuffisamment et anormalement rétribué pour son travail ; 2° pénalisé par rapport à son confrère, qui aura perçu les honoraires correspondant au travail qu'il aura réalisé, alors que lui-même ne percevra qu'une partie des honoraires pour une mission complète ; 3° en non-conformité avec l'article 15 du code des devoirs professionnels de l'architecte.

puisqu'il travaillera ainsi à honoraires réduits alors que l'article 15 en question précise : « Il est défendu à l'architecte de rechercher des travaux et de la clientèle par des avantages faits à des tiers tels que concessions, commissions, remises sur honoraires ». Il lui demande si une telle application de l'article 9 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 est vraiment conforme à l'esprit de ce décret.

Réponse. — En principe, l'architecte doit percevoir les honoraires correspondant à la mission qu'il a réellement effectuée. Dans la mesure où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance de cas d'espèce dans lesquels il aurait été transgressé à cette règle de principe il est invité à les faire connaître directement, par lettre, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il sera alors procédé à une enquête dont les conclusions lui seront communiquées. En tout état de cause, le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953, relatif au tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les H. L. M., en vue de la construction d'immeubles d'habitation, fixe des taux maxima de rémunération. La rémunération réelle peut donc être inférieure.

H. L. M. (Paris: groupe de travail constitué en vue d'accroître le nombre des logements sociaux construits).

1914. — 31 mai 1973. — M. Fiszbin ayant pris note de la déclaration de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme devant l'Assemblée nationale le 17 mai 1973 : « J'ai l'intention de constituer un groupe de travail avec les élus parisiens afin de voir comment on pourrait s'y prendre pour construire davantage de logements sociaux à Paris », s'est préoccupé de savoir quand ce groupe serait constitué, quels élus y participeraient et quels moyens et pouvoirs lui seraient attribués. Or, selon une réponse récente du ministre, ce groupe se réunira dans le courant du mois de juin et sera composé de membres du conseil de Paris désignés selon des modalités à définir par cette assemblée. Mais s'il en est ainsi, ce sera en fait une commission municipale qui n'apportera aucune possibilité nouvelle puisque le conseil de Paris est déjà en mesure de se pourvoir de toutes les commissions qu'il juge nécessaires à son activité, et ceci en dehors de toute initiative gouvernementale. Or, si l'on veut construire à Paris un grand nombre de logements sociaux H. L. M. à des prix de loyer abordables par les familles les plus modestes, il est nécessaire de modifier totalement la situation actuelle. Des moyens nouveaux sont indispensables pour que les problèmes posés soient examinés sous tous leurs aspects et que soient suscitées, dans les domaines financier et législatif, les mesures qui s'imposent. Le groupe de travail devrait, par exemple, pouvoir recenser tous les terrains publics de la capitale et obtenir que ceux d'entre eux qui sont libres soient affectés en priorité à la construction sociale et aux équipements d'accompagnement. C'est pourquoi il suggère que le groupe de travail soit composé, d'une part, des représentants de tous les élus de la capitale, députés, sénateurs et conseillers de Paris, désignés de telle sorte que tous les courants politiques soient représentés proportionnellement à leur importance, et, d'autre part, de représentants de l'administration préfectorale et du ministère concerné. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de retenir cette proposition.

Réponse. — Le groupe de travail dont fait état l'exposé de la présente question écrite est composé de sept conseillers de Paris désignés à la représentation proportionnelle de trois fonctionnaires du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et de fonctionnaires de la ville de Paris, désignés en tant que de besoin par le préfet de Paris. Il a été installé le 10 juillet 1973 par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Les suggestions de l'honorable parlementaire, tendant à accroître le nombre de logements H. L. M. à Paris, seront soumises, pour étude, à ce groupe de travail.

Accidents de la circulation (alcooltest).

1915. — 31 mai 1973. — M. Lafay se permet de rappeler à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralement le dépistage par l'air expiré, la discussion s'est engagée sur le point de savoir s'il devait être fait, ou non, obligation aux conducteurs d'automobile de posséder un alcooltest. Une réponse affirmative a été, en définitive, apportée à cette question, en considérant qu'une telle exigence aurait des effets

bénéfiques car elle permettrait, notamment, aux automobilistes d'effectuer des contrôles spontanément ou après y avoir été incités par leur entourage. Il était cependant apparu que la présence d'un alcooltest à bord de tout véhicule en circulation ne pourrait être exigée qu'après un certain délai motivé par la nécessité d'approvisionner suffisamment le marché en appareils de ce type. Aussi, l'article 6 de la loi du 9 juillet 1970 avait-il prévu qu'un règlement d'administration publique fixerait la date à compter de laquelle les conducteurs d'automobile devraient justifier de la possession d'un alcooltest. En fonction de ce texte, prononcé voici presque trois ans, les administrations intéressées ont certainement dû effectuer les études et prendre les initiatives nécessaires à l'application des dispositions susrappelées. Rien cependant n'a jusqu'alors été révélé à ce propos de la plus récente déclaration ministérielle faite à l'Assemblée nationale le 16 mai dernier sur les moyens de prévention des accidents de la route et, en particulier, sur la répression de l'alcoolémie au volant, n'a pas abordé ce sujet. Il désire savoir si le comité interministériel qui doit se tenir le 15 juin prochain s'en préoccupera et s'il est permis de penser qu'à l'issue de ce comité sera fixée la date à partir de laquelle tout conducteur devra, conformément à la loi du 9 juillet 1970, être muni d'un alcooltest.

Réponse. — C'est par un amendement, accepté par le gouvernement, qu'ont été introduites les dispositions de l'article 6 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 dans le but louable de permettre aux automobilistes désireux de le faire, de vérifier eux-mêmes au moyen de l'alcooltest s'ils sont ou non en état de conduire leur véhicule. Dans un premier temps, le Gouvernement a doté en priorité les forces de police chargées de procéder au contrôle de l'alcoolémie, d'alcooltests dont la quantité mise maintenant à leur disposition est en augmentation constante. Présentement, la préparation du règlement d'administration publique prévue par l'article 6 de la loi précitée, est entreprise dans le cadre de réunions interministérielles dont la formation s'est avérée nécessaire pour résoudre plusieurs difficultés préalables qui tiennent notamment aux types de véhicules à prendre en compte, aux preuves de possession de l'alcooltest à retenir et aux lieux de détention de l'appareil à préciser. Sur ce dernier point en effet, l'homologation des alcooltests, qui relève de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, a mis en évidence le risque de détérioration que présente un appareil conservé trop longtemps dans un véhicule, notamment sous l'effet d'une température élevée. C'est pourquoi il importe, afin de conserver toute son efficacité à l'alcooltest, de connaître les conclusions du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, à qui il appartient à ce titre de préparer une partie essentielle du règlement d'administration publique.

Primes à la construction (délais d'octroi des primes non convertibles).

1945. — 6 juin 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que les demandes de primes à la construction non convertibles devraient, par application des dispositions de la circulaire n° 72-111 du 21 juillet 1972, être satisfaites sous réserve d'avoir été présentées avant le 1^{er} février 1972 et que les travaux aient été commencés avant cette même date. Or, de l'aveu même des services de son ministère, toutes les demandes présentées après le 31 décembre 1967 se trouvaient en instance dans les services compétents à la fin de l'année 1972, la demande globale pour cette catégorie de primes excédant les disponibilités budgétaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation que les intéressés ne peuvent comprendre et qui, en tout état de cause, apparaît comme tout à fait anormale. Les bénéficiaires de ces primes particulières sont généralement des personnes tout à fait dignes d'intérêt (familles nombreuses, personnes âgées de plus de soixante-dix ans, titulaires de livrets d'épargne-logement, cas sociaux, etc.) qui, plus que bien d'autres, ont besoin de cette aide de l'Etat qui paraît dans le cas présent retenir d'une main ce qu'il semble donner de l'autre.

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé qu'il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle-ci constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, des délais courent, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Ces délais peuvent, toutefois, varier selon les demandes en fonction de priorités fixées par les préfets, dans le cadre des instructions générales que leur adresse, chaque année, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour 1973, la circulaire du 31 janvier 1973, relative à la programmation des logements aidés, reconduit les directives de la circulaire du 29 novembre 1971

(Journal officiel du 8 janvier 1972). Par ailleurs, l'article 22 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, réserve désormais les primes non convertibles en bonification d'intérêt aux particuliers qui se font construire des maisons individuelles.

Primes à la construction (maintien des primes à l'agrandissement de la surface habitable, Ille-et-Vilaine).

2001. — 6 juin 1973. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le système des primes à l'habitat. Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, article 22, a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1972, la prime pour l'agrandissement de la surface habitable. Il n'est donc plus possible de cumuler cette prime avec celle pour l'amélioration de l'habitat rural. En outre, en admettant le cumul, le système antérieur avait réduit de 9 à 5,25 francs par mètre carré le taux de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Malheureusement, faute de crédits disponibles, un retard important s'est accumulé pour la liquidation des dossiers antérieurs au 1^{er} janvier 1972. En Ille-et-Vilaine, seules les demandes correspondant à des permis de construire délivrés avant le 1^{er} juin 1970 ont pu bénéficier du cumul des deux primes. Tous les dossiers dont le permis de construire est compris entre le 1^{er} juin 1970 et le 1^{er} janvier 1972 sont restés en souffrance et la prime pour agrandissement est supprimée, alors que les demandeurs ont engagés des dépenses en fonctions d'une réglementation précise. Par ailleurs, ils ne peuvent même pas prétendre à une prime à l'amélioration de l'habitat rural au taux plein. Les réclamations sont nombreuses et l'application brutale du décret du 24 janvier 1972 équivaut en réalité à une application rétroactive au 1^{er} juin 1970, en ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, ce qui est contraire à la législation française. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures transitoires en faveur de ceux qui ont engagé des travaux d'extension de logements avant le 1^{er} janvier 1970 et dont les dossiers ont été approuvés par l'administration.

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé qu'il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle-ci constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite, et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, des délais courent, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Ces délais peuvent, toutefois, varier selon les demandes, en fonction de priorités fixées par les préfets, dans le cadre des instructions générales que leur adresse, chaque année, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour 1973, la circulaire du 31 janvier 1973, relative à la programmation des logements aidés, reconduit les directives de la circulaire du 29 novembre 1971 (Journal officiel du 8 janvier 1972). Par ailleurs, l'article 22 du décret 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, réserve désormais les primes non convertibles en bonifications d'intérêt aux particuliers qui se font construire des maisons individuelles. Par voie de conséquence, les primes non convertibles pour travaux d'addition et de surélévation ont été supprimées par la réglementation nouvelle à compter du 1^{er} février 1972 (art. 62 du décret susvisé) et il n'est pas prévu de taux de prime. Dans ces conditions, l'aide financière en cause ne peut effectivement plus être attribuée. Il est, pour conclure, demandé à l'honorable parlementaire de préciser sa pensée lorsqu'il écrit que « les demandeurs ne peuvent même pas prétendre à une prime à l'amélioration de l'habitat rural au taux plein ». Dans la mesure où sont réunies les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 1972, relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural, le montant des travaux d'addition et de surélévation est retenu dans le calcul de cette aide financière.

Autoroute A4 (projet de tracé dans les zones d'habitation denses : nuisances).

2000. — 6 juin 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le problème de nuisances que pose la construction prochaine et la mise en service de l'autoroute A4. Le projet de tracé de l'autoroute A4 traverse des zones d'habitation denses, notamment les cités Joly, Claude-Monet et Boullereaux, à Champigny. Le passage de cette autoroute causera inévitablement de graves préjudices aux riverains dont certains subissent déjà les nuisances provoquées par le trafic de la ligne Paris-Bâle et la grande ceinture. Les solutions prévues pour limiter les nuisances dues à la réalisation de cette voie, à savoir

la mise en place, en bordure d'emprise, d'un talus surmonté d'un écran phonique, le tout masqué de plantations, ont déjà été prises, notamment pour l'autoroute A6-H6 à l'Hay-lès-Roses, et se sont révélées, à l'usage, inopérantes : épargnés par le bruit jusqu'au quatrième étage, les riverains se trouvent face à un mur jusque toute perspective tandis que les locataires des étages supérieurs ne constatent aucune amélioration. La seule solution susceptible de réduire au maximum les nuisances est le passage en tranchée et en souterrain, comme cela a été fait pour le périphérique à travers le bois de Boulogne. Cette solution, techniquement réalisable, permettrait, en outre, de conserver les espaces verts et les aires de jeux particulièrement appréciés des enfants des cités. Considérant que l'autoroute A4 doit se construire en tenant compte de l'existence des populations, de leurs activités, de la protection de leur cadre de vie, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'autoroute passe en tranchée couverte et en souterrain dans les zones d'habitation denses.

Réponse. — L'autoroute A4 de Paris vers Strasbourg traverse à Champigny-sur-Marne un quartier de pavillons situés au bord de la Marne. L'avant-projet sur 10 km entre le diffuseur de Charenton et le chemin départemental 33 à Noisy-le-Grand vient d'être approuvé. A Champigny le tracé de l'autoroute est prévu en tranchée ouverte et dans la moyenne partie entre des murs de soutènement. Ces dispositions assurent une bonne protection contre les nuisances phoniques pour les habitants des pavillons. Toutefois trois groupes d'immeubles se trouvent dans la zone des nuisances provoquées par l'autoroute. Il s'agit des immeubles de l'avenue Dreyer, des immeubles de la Remise du Verron au Nord-Ouest de la fourchette de Bry, et des immeubles des Boullereaux, au Sud-Est de la fourchette de Bry. Des mesures de protection contre le bruit dans les secteurs les plus exposés sont à l'étude, soit sous forme d'écrans anti-bruit, soit sous forme de couverture totale ou partielle de l'autoroute. D'ores et déjà a été prise la décision de réaliser une couverture, avenue Dreyer, entre l'avenue de l'Île d'Amour et l'avenue La Fontaine.

Voies navigables (tunnel maritime et fluvial du Rove).

2075. — 6 juin 1973. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les termes de sa réponse à sa question n° 23.084 du 16 mars 1972 portant sur la remise en état du tunnel maritime et fluvial du Rove. Il lui avait notamment été indiqué que ce problème devait continuer à faire l'objet d'une surveillance attentive, et donner lieu de nouveau à un examen approfondi lors de la préparation du VII^e Plan et « que ce n'était qu'après que les perspectives de trafic pourraient être cernées avec une précision suffisante, qu'une solution définitive (réouverture à la navigation, ou fermeture définitive) serait arrêtée ». Dans le cadre de l'achèvement de la liaison Rhône-Rhin, prévue pour 1982, la non-réfection de l'ouvrage dissocierait le rôle que doit jouer Marseille dans cette liaison fluviale à grand gabarit. Il croit utile de souligner que les caractéristiques de l'ouvrage, dès sa mise en service le 23 octobre 1926, répondaient à l'avance à celles qui sont aujourd'hui définies pour le trafic fluvial au gabarit international, avec une largeur de 22 mètres et une hauteur de 15,40 mètres, et que par sa longueur de 7,120 kilomètres, il était et reste le plus grand tunnel maritime et fluvial du monde. Il rappelle qu'au moment de l'effondrement, le 16 juin 1963, le tunnel du Rove avait pris une grande importance dans le trafic fluvial. Le maintien de la rupture de la liaison par voie d'eau entre Marseille—Fos—Lyon et au-delà, est préjudiciable à l'économie marseillaise et ne peut que contribuer à la diminution du trafic de marchandises diverses, qui est constaté depuis plusieurs années dans le port de Marseille. Cette observation doit également étra située dans un moment où il se confirme que le sidérurgie de Foa ne pourra répondre à tous les besoins en activités diverses et en emplois pour l'activation industrielle et commerciale de Marseille. En fonction de cette dernière donnée, il lui demande en conséquence : 1° quel est l'état actuel des études effectuées sur les trafics susceptibles d'emprunter cette voie ; 2° s'il n'entend pas considérer la remise en service de cet ouvrage comme complémentaire à la réalisation de Fos, et à ce titre bénéficier de la même priorité dans les aides de l'Etat pour la réalisation des infrastructures de la région marseillaise.

Réponse. — Depuis la réponse faite à l'honorable parlementaire en 1972, aucun élément nouveau n'est venu modifier les données du problème. En particulier, il est encore prématuré de dresser des perspectives suffisamment assurées en ce qui concerne l'articulation des activités entre les besoins traditionnels du port de Marseille et les nouvelles installations du Golfe de Fos, ainsi que les courants d'échanges qui en résulteront. Les études effectuées jusqu'alors montrent cependant que le trafic prévisible pour les marchandises diverses ne serait sans aucun doute pas suffisam-

ment important pour justifier la réouverture du tunnel, les avantages qui en seraient retirés par la collectivité publique étant trop faibles par rapport aux dépenses qu'elle devrait assumer pour remettre le tunnel en service. Il convient par ailleurs de souligner que les caractéristiques réelles de l'ouvrage ne permettront que le passage en alternat et à faible vitesse de convois de 110 mètres de long : l'avantage que retirerait le trafic de sa réouverture serait de ce fait sérieusement atténué. Le problème de la réouverture du tunnel du Rove est cependant étudié avec soin dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, compte tenu de l'évolution des activités de l'ensemble Marseille-Golfe de Fos, d'une part, et des perspectives d'aménagement du réseau des voies navigables à grand gabarit, d'autre part. C'est au vue de cette nouvelle étude que pourra être précisée la part que pourra prendre cette infrastructure dans le réseau des transports de la région marseillaise et, corrélativement, la priorité qu'il conviendra de donner à son rétablissement.

H. L. M. (système des listes de prioritaires).

2077. — 6 juin 1973. — M. Flizblin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les critères pour être classé prioritaire dans la région parisienne, en vue de l'attribution d'un logement, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, se révèlent aujourd'hui injustes et, qui plus est, inadaptés aux besoins actuels. C'est ainsi, par exemple, qu'il faut disposer d'une surface habitable inférieure à 4 mètres carrés par personne vivant au foyer pour entrer dans les normes établies. Certes, la situation du logement dans la région parisienne est, tellement dramatique que malgré ces clauses très restrictives, près de 200.000 mal-logés sont inscrits au fichier Interdépartemental. Néanmoins, un nombre très important de ménages logeant dans des conditions déplorables et inacceptables ne peuvent être classés prioritaires et de ce fait n'ont pratiquement aucune chance d'être relogés en H. L. M. C'est pourquoi la modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 s'impose. Bien entendu, la possibilité offerte à un plus grand nombre de mal-logés de se faire inscrire sur les listes prioritaires ne donnerait pas un logement de plus, mais conduirait au moins à une vue plus proche de la réalité quant au nombre de personnes à reloger d'urgence dans la région parisienne. M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du logement a annoncé qu'une étude était en cours pour l'établissement d'un nouveau système des listes de prioritaires, sous l'égide du préfet de région. Or, il s'avère que ni le conseil de Paris, ni les élus de la capitale n'ont été à ce jour informés, et encore moins consultés à ce propos. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de donner des instructions afin que les élus de la population, qui sont en contact quotidien avec les difficultés provoquées par le problème du logement, puissent par leur contribution infléchir la législation dans un sens moins restrictif.

Réponse. — Compte tenu des problèmes particulièrement lourds de la région parisienne, une procédure spéciale d'attribution des logements H. L. M. pour les familles prioritaires y a été instituée dès 1968, dont les règles sont précisées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, qui fixe les conditions d'attribution, dans la région parisienne, des logements des organismes d'H. L. M.; cet arrêté prévoit, notamment, une centralisation de la demande au niveau de la région parisienne. Elle n'a pas réussi à résorber les listes de prioritaires, malgré les réservations de logements destinés à répondre à leur demande. Une réforme est, en conséquence, envisagée, qui devrait prendre effet en 1974 : le fichier sera décentralisé au niveau départemental pour assurer une meilleure prise en compte des réservations ; les organismes d'H. L. M. seront, par ailleurs, incités à exercer des responsabilités directes, le contrôle a posteriori de l'administration se substituant aux désignations a priori. Ces organismes pourront humaniser l'actuelle procédure et lui apporter une plus grande efficacité sociale. Le préfet de la région parisienne procède actuellement aux consultations des élus des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. qu'il est nécessaire d'effectuer avant la mise en application de la réforme.

Routes (aménagement de la route nationale 75 dans la traversée de la commune de La Buisse 138).

2222. — 8 juin 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la configuration de la R. N. 75 dans la traversée de la commune de La Buisse (38) est à l'origine de très nombreux accidents, dont trois mortels au cours d'une période récente. Les mesures prises

ou envisagées par la municipalité ne pourront suffire à améliorer de façon décisive la sécurité de la circulation, les moyens de cette commune de 1.000 habitants étant limités. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de procéder à l'aménagement de la R. N. 75 dans la traversée de l'agglomération en reprenant le projet établi dès 1966 par les services de l'équipement, projet dont la réalisation est devenue d'autant plus urgente que l'augmentation de la circulation — et notamment celle de convois exceptionnels — est constante.

Réponse. — L'accroissement de la circulation, surtout celle des poids lourds, pose des problèmes difficiles aux municipalités dont la commune est située, comme celle de La Buisse, sur un grand axe routier. Il faut cependant observer que si, actuellement, la traversée de La Buisse est difficile, la situation changera rapidement lorsque sera mise en service l'autoroute A 48 Lyon-Grenoble, prévue pour 1975. L'ouverture de cette autoroute ne manquera pas, en effet, de délester sensiblement la route nationale 75 de son trafic et d'améliorer ainsi la fluidité et la sécurité de la circulation, notamment dans la traversée de La Buisse. Pour la période Intermédiaire, les dispositions prises par la municipalité (ligne blanche de part et d'autre de la chaussée, bande continue dans l'axe de la route, pose d'un panneau B. 3 et d'un feu clignotant, limitallon à 40 kilomètres/heure) devraient renforcer très sensiblement la sécurité des usagers. Mais, il n'est pas possible, pour les raisons indiquées ci-dessus et compte tenu des contraintes financières auxquelles est soumis le budget des routes d'envisager, à l'heure actuelle, une adjonction au Plan, d'autant que les crédits importants inscrits au VI^e Plan au bénéfice de la région Rhône-Alpes (362 millions de francs pour la rase campagne et 570 millions de francs pour le milieu urbain), placent cette région parmi les plus favorisées. Par ailleurs, l'aménagement de la traversée de La Buisse s'intègre dans la nécessaire modernisation de la route nationale 75 sur la totalité de son parcours ; mai, ces aménagements ne peuvent être réalisés que progressivement. L'effort sera néanmoins poursuivi avec tout le souci de continuité désirable.

Espaces verts (extension de la taxe départementale d'espaces verts).

2310. — 9 juin 1973. — M. Frêche demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1° au titre de la redevance départementale d'espaces verts, instituée par l'article 65 de la loi du 24 décembre 1960, quelles ont été les sommes encaissées dans chacun des départements où elle est applicable ; 2° quels ont été dans chaque département le nombre d'hectares d'espaces naturels achetés grâce à cette redevance et les sommes effectivement dépensées à cet effet ; 3° pourquoi cette redevance, bien qu'applicable aux départements du Languedoc-Roussillon, n'y a pas été perçue ; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étendre la redevance départementale d'espaces verts à tous les départements côtiers et aux régions très urbanisées en vue d'accroître rapidement le patrimoine d'espaces naturels publics indispensables à une politique démocratique des loisirs.

Réponse. — 1° La redevance départementale d'espaces verts est actuellement perçue dans dix départements où des périmètres sensibles ont été délimités en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié. Les dernières statistiques des sommes encaissées au titre de cette redevance ont été arrêtées au 31 décembre 1971 et portent sur les huit départements jusqu'alors concernés où la délimitation des périmètres s'est échelonnée, entre 1960 et 1970, comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	DATE DE DELIMITATION des périmètres sensibles.	SOMMES ENCAISSÉES au 31 décembre 1971 (en millions de francs).
Bouches-du-Rhône	30 mars 1960.	1,5
Alpes-Maritimes	"	11,8
Var	"	8,75
Corse	22 juin 1961.	8,15
Gironde	7 mars 1967.	1,95
Landes	"	0,85
Finistère	11 avril 1969.	1,4
Pyrénées-Atlantiques ..	21 avril 1969.	0,9

2° Les superficies des terrains acquis grâce à cette redevance et les sommes qui ont été utilisées à cet effet figurent au tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	SUPERFICIE des terrains. (en hectares).	SOMMES DÉPENSÉES (en millions de francs).
Bouches-du-Rhône	3.208	6 (Redevance + emprunts).
Alpes-Maritimes	323	19 (Redevance + autres crédits).
Var	5	2,5
Corse	140	1
Gironde	Néant.	Néant.
Landes	4	0,18
Finistère	42	0,9
Pyrénées-Atlantiques ..	Néant.	Néant.

3° L'extension en 1964 aux départements de la région Languedoc-Roussillon de la législation spéciale de sauvegarde n'a effectivement pas été suivie de la délimitation des périmètres sensibles à l'intérieur desquels la redevance est perçue. Il semble que les autorités locales aient rencontré de nombreuses difficultés pour déterminer les secteurs à inclure dans ces périmètres. De ce fait les conseils généraux se sont prononcés trop tardivement pour que l'arrêté ministériel puisse intervenir avant la date limite du 31 décembre 1966 qui avait été fixée par décret. La délimitation des périmètres sensibles n'est plus maintenant soumise à aucun délai, en application des décrets n° 67-306 du 30 mars 1967 et n° 68-484 du 28 mai 1968 modifiant le décret précité du 26 juin 1959. Les autorités locales ont donc été invitées à reprendre l'examen de cette question et à transmettre dès que possible leurs propositions en vue de la fixation de ces périmètres ; 4° il est effectivement souhaitable que la perception de la redevance départementale d'espaces verts soit étendue à d'autres départements, leur permettant ainsi de mener une action susceptible de compenser les effets de l'urbanisation. Pour qu'elle puisse l'être, il convient en premier lieu que les conseils généraux se prononcent en faveur de l'application de la réglementation de sauvegarde à ces départements afin que puissent intervenir des décrets d'extension, puis des arrêtés délimitant des périmètres sensibles. J'ajoute qu'une projet de loi est actuellement à l'étude en vue notamment d'élargir le champ d'application de la redevance.

Logement (cité d'urgence de la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations à Montreuil).

2352. — 13 juin 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des trente familles logées dans la cité d'urgence de la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.), rue Lenain-de-Tillemont, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La S. C. I. C. laisse les constructions dans le plus complet abandon, sans aucun entretien. L'état des lieux est aussi lamentable à l'extérieur qu'à l'intérieur des habitations : dépôts d'immondices, gravats, carcasses de voitures, logements démolis, infiltration d'eau par la toiture dans les chambres et salles de séjour, fils électriques apparents, danger de court-circuit, etc. Les locataires de la cité d'urgence, pour se faire entendre, viennent de décider la grève des loyers. Ils demandent : 1° suppression des rappels de charge que la S. C. I. C. réclame aux familles et qui varient entre 600 et 900 F ; 2° exécution immédiate d'un nettoyage complet dans la cité et des travaux réclamés depuis des mois ; 3° relogement avant l'hiver de toutes les familles dans des logements corrects, à des prix de loyers modérés compatibles avec les modestes ressources des locataires. Ce relogement est possible car à quelques centaines de mètres de la cité d'urgence, sur la colline de la Boissière-Rosny, 600 logements neufs sont inoccupés depuis très longtemps ; ils appartiennent à la S. C. I. C. et ils ne trouvent pas d'acquéreurs car les prix proposés sont trop élevés pour les travailleurs. Ainsi des logements construits avec des fonds publics sont vides alors que les trente familles de la cité d'urgence de

Montreuil sont condamnées à vivre dans un véritable bidonville. Ce scandale doit cesser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit enfin donnée aux légitimes revendications des locataires de la cité d'urgence de la S. C. I. C. de Montreuil.

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire qui sera tenu informé.

Baux de locaux d'habitation (hausses de loyers annoncées par les H. L. M. et la société centrale immobilière de la caisse des dépôts).

2355. — 13 juin 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences des hausses de loyers actuellement envisagées sur le budget familial et sur le pouvoir d'achat des familles. En effet, de nombreux organismes d'H. L. M. se voient contraints — afin d'assurer leur équilibre financier — de prévoir des hausses de loyers de 10 p. 100 dès le 1^{er} juillet prochain. D'autre part, la société centrale immobilière de la caisse des dépôts, principale propriétaire de France, dont les attaches avec le pouvoir sont bien connues, annonce une majoration de ses loyers d'environ 10 p. 100 pour le 1^{er} juillet 1973. Cette mesure intéresserait près de 60.000 locataires. Il lui demande si cette vague de hausse n'est pas en contradiction avec les dernières déclarations gouvernementales et, singulièrement, celle faite le 24 mai dernier par M. le ministre de l'économie et des finances, concernant la nécessité de modérer les augmentations de salaires, et s'il n'y a pas lieu de décider de surseoir à toute hausse de loyer pour tous les secteurs locatifs au 1^{er} juillet prochain, tenant compte que ces augmentations sont un des facteurs essentiels de l'augmentation générale du coût de la vie qui pèse sur le pouvoir d'achat des familles.

Réponse. — Les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine. Les loyers qu'ils pratiquent sont calculés en fonction de cet objectif, dans la limite de maxima réglementairement définis. Dans la mesure où l'équilibre de gestion n'est pas atteint, les organismes d'H. L. M. peuvent revaloriser leurs loyers. Toutefois, en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les majorations ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100. Par ailleurs, les augmentations de loyers pratiquées, pour certains de ses logements, par la société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.) sont entraînés par l'application du protocole signé le 27 novembre 1967 par la S. C. I. C. avec les associations nationales de locataires. Ce protocole prévoit, pour les logements qu'il concerne, la conclusion d'un bail de trois ans avec une formule de révision de prix qui tient compte, notamment, de la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction et comporte une partie fixe de 0,24. La formule est appliquée, chaque année, en juillet, les majorations de loyer prenant effet au 1^{er} août. Les logements en cause ayant été financés avec des primes à la construction et des prêts spéciaux locatifs du Crédit foncier, il est de plus précisé que les loyers pratiqués sont inférieurs aux maxima imposés par le contrat de prêt. La démarche de la S. C. I. C., tendant à définir contractuellement avec les organisations représentatives de locataires, certaines modalités de gestion des logements de son patrimoine, se situe dans le même esprit que la politique contractuelle décidée par le Gouvernement et qui a abouti à la signature, le 18 décembre 1972, d'un protocole entre l'Etat et l'ensemble des organisations représentatives de propriétaires et de gestionnaires de logements. Un des objectifs visés est d'aboutir à une meilleure information des locataires sur leurs droits et leurs devoirs. Afin de dégager les moyens de passer des principes aux actes, une commission technique nationale a été créée au sein de laquelle siègent, à côté des représentants des divers départements ministériels intéressés, ceux des organismes représentatifs des parties en cause, entre autres des locataires. Les résultats de la première phase des travaux de cette commission ont été rendus publics le 27 juin 1973, par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, chargé des problèmes de logement. Les gestionnaires d'immeubles à usage locatif devront désormais utiliser des documents types — quittances, états de dépenses à la charge des locataires prévisionnels et définitifs et acomptes correspondants, constats d'état des lieux — élaborés dans le souci d'améliorer l'information du locataire. Par ailleurs, au cours de la première phase des travaux, la commission technique nationale a précisé le sens d'un certain nombre de principes de droit — notamment sur l'entretien de la chose louée — donné des conseils touchant la rédaction de certaines clauses de bail, recommandé de régler explicitement dans le contrat de bail un certain nombre de problèmes (en particulier délimitation et mode

de règlement des charges récupérables). Il est, pour conclure, observé que, lorsque l'on parle de l'évolution des loyers, il convient de considérer le loyer net qui reste en définitive à la charge de l'occupant, déduction faite de l'allocation de logement. Plus de 3 milliards sont annuellement consacrés à cette prestation au bénéfice d'environ 2 millions de ménages. L'effort ainsi consenti en faveur de l'aide au logement atteindra rapidement 5 milliards, du fait de l'extension importante, apportée depuis deux ans par la loi, du nombre de bénéficiaires, ainsi que des réformes des barèmes de cette allocation.

Construction (offices publics d'aménagement et de construction et offices publics d'H. L. M.).

2358. — 13 juin 1973. — **M. Marchais** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que par une loi du 16 juillet 1971 il a été décidé la mise en place des O. P. A. C. Il lui demande quel est l'état actuel des travaux préparatoires à la mise en place de ces organismes et si toutes mesures sont envisagées tendant à leur donner un contenu démocratique permettant aux représentants des collectivités locales, des locataires, des syndicats, de jouer un rôle essentiel dans leurs conseils d'administration. Parallèlement, il aimerait savoir quelles sont les mesures actuellement envisagées tendant à améliorer le sort du personnel des offices publics d'H. L. M. qu'ils soient municipaux ou départementaux, dont le rôle, à son avis, devrait rester essentiel dans le cadre du développement d'une politique du logement social.

Réponse. — Le décret d'application des dispositions de la loi 71580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré, qui portent création des offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) a été soumis le 9 juillet 1973 au comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ; il va donc être transmis maintenant au Conseil d'Etat. Ce projet de texte prévoit que des représentants des collectivités locales, des locataires, des personnels, siégeront au conseil d'administration des O. P. A. C. Par ailleurs, le personnel des O. P. A. C. créés à partir d'offices publics d'H. L. M. déjà existants pourra choisir entre le maintien de son statut actuel ou l'adoption du statut spécial du personnel des O. P. A. C. Pour le personnel des autres offices d'H. L. M. la règle de principe demeure selon laquelle les avantages dont ils bénéficient doivent être alignés sur ceux accordés, par leurs statuts, aux personnels des collectivités locales de grade correspondant.

Construction (interdiction de commencer les travaux avant l'accord d'octroi de primes non convertibles).

2371. — 13 juin 1973. — **M. Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences qui découlent du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 dont les dispositions interdisent de commencer les travaux de construction avant l'accord de principe d'octroi de primes non convertibles. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'autres modes de financement, spécialement pour l'habitat en milieu rural.

Réponse. — 1° Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction stipule que le droit aux primes à la construction est perdu lorsque les travaux sont commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. Le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, abrogé par le texte susvisé, instituait déjà une telle obligation. Des assouplissements y avaient été apportés, d'abord par voie de dérogation individuelle, après avis de la commission consultative des primes, puis par dérogation générale (art. 2 du décret n° 67-627) pour les seules primes non convertibles en bonifications d'intérêt qui n'ouvrent pas droit au prêt spécial du Crédit foncier. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 aux errements antérieurs ne concerne donc effectivement que les primes non convertibles. Par ailleurs, il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle-ci constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite, et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, des délais courent, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Or les conditions réglementaires précédemment imposées pour l'octroi des primes non convertibles étaient très libérales. Pour l'avenir, les pouvoirs publics désirent utiliser l'aide financière en cause comme un moyen d'incitation dans le cadre de la politique économique du logement définie par le Gouvernement. C'est ainsi que l'article 22 du décret du 24 janvier 1972,

en stipulant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réserve aux constructeurs de maisons individuelles. De plus, l'expérience a permis de constater que certaines personnes, qui avaient entrepris d'accéder à la propriété d'un logement en escomptant des primes non convertibles et n'ont pu les obtenir, se sont trouvées en butte à de sérieuses difficultés financières. 2° Le Gouvernement a mis à l'étude une réforme du financement de la construction neuve dans le secteur rural : le ministre de l'aménagement du territoire s'y rattache par priorité, en liaison avec les services du ministre de l'économie et des finances, cotuteur, avec le ministre de l'agriculture, du crédit agricole. Cette réforme devrait permettre d'éviter les inconvénients liés au système instauré par le décret du 24 janvier 1972. Par ailleurs, il convient de signaler que la caisse nationale du crédit agricole s'est engagée très largement dans la voie d'une politique sociale du logement en zone rurale en recommandant aux caisses locales de réserver par priorité les prêts bonifiés aux sociétaires de condition modeste.

Permis de construire (refus à un propriétaire d'un grand terrain inclus dans un plan d'urbanisme).

2491. — 16 juin 1973. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si dans le cadre de la circulaire n° 72-09 du 18 janvier 1972, son administration peut refuser le permis de construire à un particulier propriétaire d'un terrain de 1059 mètres carrés inclus dans un plan d'urbanisme et parfaitement desservi par tous réseaux V. R. D.

Réponse. — Ainsi formulée, la question posée par l'honorable parlementaire semblerait devoir donner lieu à une réponse négative. Toutefois la circulaire n° 72-09 du 18 janvier 1972, fait état, en son chapitre III, paragraphes 3-2-1 et 3-2-2, d'un certain nombre de cas où, nonobstant le fait qu'il s'agisse d'un terrain parfaitement desservi par tous réseaux V. R. D. et présentant une superficie sensiblement supérieure à 1.000 mètres carrés, l'intervention d'une décision refusant le permis de construire se trouve justifiée. Il eût été utile de connaître le motif de la décision de refus dont il est fait état, pour déterminer si elle entre dans l'un de ces cas.

Hôtels (prime spéciale d'équipement hôtelier).

2561. — 20 juin 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le cas suivant : un propriétaire a construit à Leville-sur-Orge (91), un hôtel une étoile de trente chambres avec la participation du crédit hôtelier. Récemment, toujours avec la participation du crédit hôtelier, il vient de terminer une deuxième tranche de travaux portant le nombre de chambres à cinquante et espère avoir ainsi deux étoiles. Or, vu l'importance de cet investissement, l'intéressé pense pouvoir bénéficier de la prime d'investissement hôtelier. Toutefois, il apparaît que le département de l'Essonne est exclu de la liste des zones bénéficiant de la prime spéciale d'équipement hôtelier. En conséquence, il lui demande les raisons d'une telle exclusion et quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation pour le moins surprenante.

Réponse. — La prime spéciale d'équipement hôtelier a été instituée par décret n° 68-538 du 30 mai 1968 modifiée par le décret n° 73-352 du 23 mars 1973. Dans son esprit et dans ses caractéristiques, elle était calquée sur la prime d'équipement industriel et répondait, par conséquent, à des préoccupations de développement régional et de créations d'emplois en province. La carte des zones primables qui n'a pas été modifiée jusqu'à présent, exclut notamment pour ces raisons, l'ensemble de la région parisienne et de nombreuses autres parties du territoire. Même s'il peut être utile de revoir, compte tenu des résultats obtenus depuis cinq ans, les limites des zones dans lesquelles la prime spéciale peut être accordée, il ne paraît pas possible, sauf à lui faire perdre son caractère d'incitation sélective, d'étendre l'octroi de cette aide à tout le territoire, ce qui serait fatalement le cas si l'on entendait en faire bénéficier la région parisienne.

Routes et autoroutes (service d'études techniques des routes et autoroutes : grève du personnel).

2592. — 20 juin 1973. — **M. Glinoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les différents mouvements de grève qui ont affecté le 17 mai et le 7 juin 1973 le service d'études tech-

niques des routes et autoroutes à Bagnaux. Cet échelon local groupe quelques centaines de salariés et de cadres d'un service national en comptant plusieurs dizaines. Ces grèves ont eu lieu pour protester contre le projet de contractualisation des auxiliaires correspondant aux catégories C et D de la fonction publique, et contre le fait que l'on envisage d'élaborer des contrats individuels pour les autres catégories de personnel auxiliaire. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser les raisons qui ont amené son administration à modifier unilatéralement la situation statutaire des agents auxiliaires de l'équipement sans consulter les représentants des salariés ; 2° si les règlements intérieurs qui servaient jusqu'à ce jour de statut d'embauche du personnel auxiliaire ne risquent pas d'être supprimés ; 3° en particulier si la création d'un corps parallèle de sous-fonctionnaires sans les garanties et les droits sociaux du statut de la fonction publique pour le personnel auxiliaire C et D n'entraînera pas un grave préjudice contraire aux engagements pris vis-à-vis du personnel auxiliaire.

Réponse. — Le service d'études techniques des routes et autoroutes (S. E. T. R. A.) occupe 600 personnes environ comprenant, en dehors des fonctionnaires et des agents contractuels ayant un statut propre, des agents auxiliaires recrutés sur crédits d'études ou sur le fonds spécial d'investissement routier. Les mouvements de grève, dont il est fait état, se sont situés dans le cadre des actions menées récemment sur le plan national par les organisations syndicales pour appuyer les revendications de l'ensemble des personnels non titulaires employés par les services extérieurs de l'équipement. Il s'agit d'agents rémunérés sur des crédits de travaux et relevant de règlements intérieurs locaux qui avaient été établis à la suite des directives générales du 2 décembre 1969 en vue de leur donner certaines garanties d'emploi et des avantages sociaux. La situation de ces personnels est suivie avec la plus grande attention par l'administration de l'équipement. En liaison avec les départements ministériels intéressés, elle étudie actuellement les moyens susceptibles d'aboutir à la stabilisation des agents concernés et dans un premier temps de ceux qui occupent des fonctions d'exécution. Les mesures qui sont en cours d'examen ont pour objet de faciliter leur accès aux corps des fonctionnaires des catégories C et D (des contingents d'emplois ont déjà été inscrits au budget à cet effet) et de les doter d'un véritable statut leur assurant un régime de rémunération, des garanties et des droits sociaux comparables à ceux communément consentis aux agents contractuels de l'Etat. Les organisations syndicales seront tenues informées des résolutions qui seraient adoptées.

Construction (maisons individuelles, malfaçons).

2624. — 21 juin 1973. — **M. Solisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves malfaçons de construction — fragilité des cloisons, manque d'étanchéité, défaut d'insonorisation, mauvaise qualité des installations, etc. — que présentent certaines maisons individuelles livrées à la clientèle à grand renfort de publicité par des promoteurs privés peu scrupuleux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes mesures utiles soient prises par lui pour supprimer des pratiques abusives qui lésent gravement les intérêts des candidats à l'accession à la propriété individuelle.

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé que, suivant la nature des vices de construction constatés et selon la procédure d'accession à la propriété choisie, le code civil accorde, à la personne qui accède à la propriété d'un logement neuf, un certain nombre de garanties à l'encontre de l'architecte et de l'entrepreneur et même, dans le cas de vente d'immeuble à construire, du vendeur. Dans la mesure où elle estime que ces garanties peuvent être mises en jeu, il lui appartient de saisir la justice. Par ailleurs, la réforme du permis de construire et celle du règlement de construction, intervenues en 1967 et 1969, ont modifié profondément la procédure administrative dans le domaine du contrôle du respect des règles de construction. En application des nouvelles dispositions de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives aux bâtiments d'habitation, le permis de construire ne peut dorénavant être accordé que si le constructeur s'engage à respecter les règles générales de construction applicables à ce type de bâtiment — notamment les niveaux de sécurité — définies par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et les arrêtés pris pour son application. Pour les habitations réalisées sous ce nouveau régime, les pouvoirs publics peuvent s'assurer que les dispositions réglementaires susvisées ont bien été respectées en faisant procéder à des contrôles administratifs, soit en cours de construction, soit pendant un délai de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Ces contrôles ont lieu à l'initiative des préfets à qui des directives viennent d'être données par voie de circulaire ; il convient donc, éventuellement, de les saisir de réclamations. Le non-respect de ses obligations par le constructeur est sanctionné, la sanction pouvant

aller de l'obligation de remédier aux insuffisances techniques à une condamnation par le tribunal saisi par les instances administratives, qui peut atteindre six mois de prison en cas de récidive. De plus, pour les maisons individuelles réalisées en application de l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à diverses opérations de construction, un contrat de construction de maison individuelle est obligatoire lorsque la personne qui se charge de la construction propose ou fait proposer un plan au maître de l'ouvrage. Ce contrat doit comporter en annexe une notice descriptive conforme à celle de l'arrêté du 30 avril 1973, relatif à la notice descriptive prévue par l'article 3 du décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972 concernant le contrat de construction de maison individuelle. Enfin, tels que les faits sont exposés dans l'énoncé de la question écrite, il semble qu'il y ait eu, dans le cas d'espèce à son origine, publicité abusive. Les pratiques de ce genre ont retenu l'attention du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il fait procéder par ses services, en liaison avec ceux du ministère de la justice et des autres départements intéressés, à l'élaboration de textes permettant de les réprimer.

Construction (maisons individuelles : malfaçons).

2817. — 27 juin 1973. — Malgré leurs ressources modestes, et au prix de gros sacrifices, de nombreuses familles font construire afin de pouvoir se loger. **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les nombreux abus de promoteurs qui trouvent là une source importante de profits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cessent les scandales qui font que de petits épargnants sont victimes de ces pratiques. Il en est ainsi pour les 594 copropriétaires de la résidence « Les Marnières », à la Queue-en-Brie (Val-de-Marne), qui, moins de cinq années après la fin de la construction, voient leurs pavillons se fissurer et l'humidité gagner progressivement les murs, provoquant des conditions d'habitation très désagréables. Ces malfaçons sont dues à une politique d'économies abusives au détriment de la qualité, et plus encore du confort, dans un but évident de réaliser des profits plus grands. Des mesures, au niveau gouvernemental, sont-elles envisagées pour permettre aux petits propriétaires d'obtenir rapidement réparation du préjudice subi, les frais de justice et d'expertise étant très onéreux et la procédure fort longue. Il lui demande, d'autre part, de quelles garanties s'entoure le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme dans la proclamation des lauréats du concours Chalandon pour que des responsables de programmes où il y a eu tant de malfaçons puissent recevoir cette distinction.

Réponse. — Au niveau des principes, il est rappelé que, suivant la nature des vices de construction constatés et selon la procédure d'accession à la propriété choisie, le code civil accorde à la personne qui accède à la propriété d'un logement neuf un certain nombre de garanties à l'encontre de l'architecte et de l'entrepreneur, et même, dans le cas de vente d'immeuble à construire, du vendeur. Dans la mesure où elle estime que ces garanties peuvent être mises en jeu, il lui appartient de saisir la justice. Par ailleurs, la réforme du permis de construire et celle du règlement de construction, intervenues en 1967 et 1969, ont modifié profondément la procédure administrative dans le domaine du contrôle du respect des règles de construction. En application des nouvelles dispositions de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives aux bâtiments d'habitation, le permis de construire ne peut dorénavant être accordé que si le constructeur s'engage à respecter les règles générales de construction applicables à ce type de bâtiment, notamment les niveaux de sécurité, définies par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et les arrêtés pris pour son application. Pour les habitations réalisées sous ce nouveau régime, les pouvoirs publics peuvent s'assurer que les dispositions réglementaires susvisées ont bien été respectées en faisant procéder à des contrôles administratifs, soit en cours de construction, soit pendant un délai de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Ces contrôles ont lieu à l'initiative des préfets, à qui des directives viennent d'être données par voie de circulaire ; il convient donc, éventuellement, de les saisir de réclamations. Le non-respect de ses obligations par le constructeur est sanctionné, la sanction pouvant aller de l'obligation de remédier aux insuffisances techniques à une condamnation par le tribunal saisi par les instances administratives, qui peut atteindre six mois de prison en cas de récidive. Si l'on se reporte à l'exposé de la question écrite, les immeubles de la résidence « Les Marnières » sont achevés depuis cinq ans. Ils ne tombent donc pas sous la référence du décret du 14 juin 1969 susvisé. En tout état de cause, un rapport est demandé au préfet, et l'honorable parlementaire sera tenu informé. Il est, pour conclure, précisé que les lauréats du concours international de

la maison individuelle ont été relenus après étude des dossiers présentés, par les équipes pour les opérations précises sur des terrains identifiés. Le fait d'être membre d'une équipe lauréate ne saurait entraîner une garantie administrative quelconque sur un ensemble d'activités. Enfin, les opérations du concours précité font l'objet de contrôles systématiques de l'administration afin de s'assurer que l'exécution est conforme aux engagements contractuels entre les pouvoirs publics et les lauréats.

H. L. M. (familles prioritaires, Haute-Vienne).

2844. — 27 juin 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. prévoit, en son article 5-11, institué par le décret n° 71-64 du 21 janvier 1971, que, dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants situées hors de la région parisienne, les modalités particulières d'attribution et de réservation des logements au profit des familles prioritaires seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement. A ce jour, divers arrêtés ont été pris en application de cette disposition afin de déterminer le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 5 août 1971 a prévu, pour la région lyonnaise, les chiffres suivants : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de l'arrêté, soit le 15 octobre 1971 ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes, parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Deux arrêtés du 22 septembre 1972, publiés au *Journal officiel* du 29 septembre 1972, ont établi ces mêmes pourcentages pour la communauté urbaine de Bordeaux et pour l'agglomération de Nancy : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mise en location pour la première fois après publication de l'arrêté ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes après cette date, quelle que soit la date de leur première mise en location. Par contre, en ce qui concerne la région de Limoges, un arrêté en date du 14 mars 1972 a décidé que seraient mis à la disposition du préfet : 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mise en location postérieurement à la publication de l'arrêté, soit le 11 avril 1972 ; 30 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les critères qui ont conduit à fixer un pourcentage aussi élevé au profit du préfet de la Haute-Vienne.

Réponse. — Les dispositions, rappelées dans le texte de la présente question écrite, du décret n° 71-64 du 21 janvier 1971, qui a modifié le décret n° 54-346 du 27 mars 1954, fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M., ont pour objectif de faciliter, dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants situées hors de la région parisienne, le relogement des familles dont les demandes doivent être satisfaites en priorité. A cet effet, aux termes des arrêtés ministériels pris pour leur application, les organismes d'H. L. M. sont tenus de mettre chaque année des logements à la disposition du préfet de leur département, tant dans les programmes nouvellement achevés que parmi les locaux vacants de leur patrimoine ancien. Les quotas de réservation fixés par ces arrêtés et les critères de priorité qu'ils définissent sont déterminés sur proposition du préfet et après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Le taux de 30 p. 100 retenu par l'arrêté du 14 mars 1972 relatif à l'attribution des logements des organismes d'H. L. M. dans l'agglomération de Limoges, a été estimé nécessaire par le préfet pour faire face aux besoins les plus impérieux, compte tenu de leur importance et de leur caractère d'urgence ; de plus, des demandes très anciennes n'avaient pu être satisfaites. Les mesures ainsi prises ont d'ores et déjà prouvé leur efficacité : 190 logements de familles prioritaires ont été effectués en application de l'arrêté du 14 mars 1972 précité alors que, pour une période équivalente, il y en avait eu, antérieurement, moins de 30. Il est précisé, pour conclure sur ce point, que Limoges n'est pas la seule agglomération dans laquelle un contingent relativement important d'H. L. M. est réservé à des prioritaires. En dehors du cas particulier de la région parisienne où, dès 1968, 30 p. 100 des H. L. M. étaient réglementairement affectés au logement, des mesures analogues à celles prises pour Limoges viennent de l'être pour Toulouse, par un arrêté du 26 mars 1973. Il s'est agi, chaque fois, de résoudre un problème particulièrement aigu.

Travailleurs étrangers (bidonville à Nice : relogement).

7849. — 27 juin 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il veut de visiter un bidonville dissimulé derrière des

buissons et arbres, sur les confins et à l'intérieur de la commune de Nice, sur la rive gauche du Var ; 2.000 jeunes Nord-Africains sont parqués dans des baraques construites avec des matériaux de toutes sortes, logements insalubres ; bidonville indigne de producteurs de richesses, sans téléphone ni service postal, sans soins médicaux, sans hygiène possible, un seul point d'eau existant sur ce territoire pour la nourriture, l'hygiène et pour la lutte contre l'incendie, qui serait une catastrophe lourde de responsabilités. Il lui demande si la construction de logements ne va pas être entreprise d'urgence et si, en particulier, le crédit de 700 millions de francs ne sera pas employé ; emploi qui ne pourra avoir lieu que lorsque sera réglé le problème du terrain, point litigieux.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1973, les bidonvilles recensés à Nice comptaient 1.576 habitants (8 familles et 1.520 isolés) dont le plus important, celui de la digue des Français, en « abrite » à lui seul 1.200 environ, tous isolés et Nord-Africains. Dès sa création, en octobre 1970, le Groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre (G. I. P.) s'est préoccupé de ce problème. Plusieurs réunions de travail ont groupé les responsables locaux en 1971 et l'opération de résorption a été lancée dès le début de 1972. Les résultats suivants ont été acquis à ce jour : 1° la ville de Nice a chargé la Sonacotra de réaliser les études et les opérations nécessaires. Une convention a été passée en ce sens ; 2° Le G. I. P. a accordé le financement des études. Il a également financé sur le programme spécial de résorption de l'habitat insalubre (P. R. I.) de 1972 un foyer-hôtel de 300 lits que la Sonacotra édifie à Nice-Riquier et un autre sur le P. R. I. de 1973 ; 3° un ensemble de logements sociaux comprenant un foyer, une cité de transit et 200 logements est en préparation sur un terrain en cours d'expropriation. Le principal obstacle auquel se heurte à Nice l'action de relogement réside dans la cherté et la rareté des terrains convenables pour la construction. C'est cette difficulté qui a, au début, retardé le lancement des opérations, lancement qui est maintenant en bonne voie. Il convient également de signaler : 1° qu'il existe à Nice-Saint-André un foyer-hôtel de la Sonacotra de 289 lits ; 2° qu'à la fin de 1971 et en 1972 ont été évacués : un-garni insalubre comptant 170 occupants et trois bidonvilles comptant au total 170 isolés et une famille ; 3° qu'enfin de nombreuses procédures sont en cours au titre de la loi du 10 juillet 1970 en vue de l'interdiction d'habiter et de l'expropriation d'immeubles insalubres.

Routes (aménagement de la route nationale n° 4).

2935. — 28 juin 1973. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les nombreuses interventions qu'il a effectuées auprès de son prédécesseur au sujet de la nécessité d'entreprendre et de poursuivre des travaux d'aménagement, d'élargissement et de déviation sur la route nationale n° 4, reliant Paris à Strasbourg. Il lui précise que des engagements formels avaient, à l'époque, été pris pour que cette route soit portée à quatre voies et lui demande s'il n'estime pas qu'en attendant la réalisation complète de cet ouvrage, il serait indispensable que, de toute urgence, des travaux soient entrepris, d'une part, pour éviter la traversée des agglomérations et, d'autre part, améliorer la fluidité du trafic par la création de voies de dégagement à la périphérie des principales villes traversées.

Réponse. — Dans le cadre de la modernisation progressive des grands itinéraires, 240 millions de francs seront consacrés à la route nationale n° 4 pour la période du VI^e Plan, tandis que la liaison autoroutière Paris-Strasbourg sera intégralement assurée fin 1976. Sur ces 240 millions de francs, 200 millions de francs correspondant à des aménagements à quatre voies sur des tracés nouveaux ou existants, les réalisations successives visant à assurer au mieux, à tout instant, sur l'ensemble de l'itinéraire, la continuité, la fluidité et la sécurité de la circulation. Il est clair qu'à cet effet, l'effort doit être réparti sur les sections les plus difficiles, et se manifester entre autres au droit des agglomérations, à commencer par celles où le trafic rencontre le plus de difficultés. Cette nécessité n'a pas été perdue de vue et c'est ainsi qu'ont été inscrites au VI^e Plan les opérations suivantes : en Haute-Marne : déviation de Perthes avec aménagement de la traverse (3 millions de francs) ; en Meurthe-et-Moselle : deux importantes déviations sont inscrites au programme 1973 du fonds spécial d'investissement routier, pour une somme de 8 millions de francs (contournement de Toul à deux voies avec crèneau à deux fois deux voies : travaux et bretelle entre la route nationale n° 4 et la route nationale n° 411 à Toul : travaux préparatoires) ; déviation de Lunéville qui sera dotée au Plan pour les acquisitions foncières, afin de permettre l'exécution des travaux dès le début du VII^e Plan ; dans la Meuse : déviation de Ligny-en-Barrois dont l'achèvement du financement (33 millions de francs) interviendra en 1973 ; déviation

de Stainville, d'un coût de 16,9 millions de francs, inscrite au programme 1973 pour une première tranche de travaux; réa- lisation à Void de la deuxième chaussée de la déviation actuelle (5 millions de francs). En Moselle: déviation de Sarrebourg figu- rant au programme 1973 pour études et acquisitions foncières. On voit donc que l'effort financier au bénéfice des seules dévia- tions d'agglomérations, opérations d'ailleurs fort coûteuses, est important. Il sera poursuivi, ainsi que la mise à quatre voies de de la route nationale n° 4, en rase campagne, jusqu'à son achè- vement, conformément aux promesses faites. Il contribuera large- ment à améliorer les conditions de circulation, au droit et à la périphérie des agglomérations.

Routes (aménagement de la route nationale n° 4):

2936. — 28 juin 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que la route nationale n° 4, dans la traversée du col de Saverne, ne possède que trois voies de circulation, dont une seule est réservée aux véhicules circulant dans le sens Nancy-Strasbourg. La déclivité de la route entre le sommet du col de Saverne motive une certaine prudence et la vitesse limite des poids lourds ne peut dépasser 20 kilomètres- heure, de sorte qu'il s'ensuit pour les véhicules de tourisme un ralentissement considérable de la circulation et la création de bou- chons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre dans ce secteur un trafic plus normal.

Réponse. — La section de la route nationale n° 4 comprise entre le sommet du Col et l'agglomération de Saverne est longue de 3,400 kilomètres environ, avec, en moyenne, un virage tous les 250 mètres et une pente de 8 p. 100. La chaussée initialement large de 7 mètres a été portée, en 1970-1971, malgré les difficultés du site, à 9 mètres, ce qui offre trois couloirs de circulation le mar- quage du sol réservant en permanence deux voies à la montée, une voie à la descente. Par arrêté préfectoral du 23 août 1972, la vitesse est limitée à 60 kilomètres pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et de 40 kilomètres pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Si l'aménagement et les dispositions ci-dessus ont apporté une amélioration sensible, il n'en demeure pas moins que subsiste l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire. Les études menées par les services locaux et les autorités administratives concernées n'ont cependant pas permis, pour ce trajet de longueur au demeurant, réduite, de mieux pallier les difficultés de circulation actuellement rencontrées. D'une part, en effet, le site ne se prête pas à un aménagement de capacité plus important que celui effectué en 1970-1971, sous peine de travaux dont l'ampleur créerait une gêne supplémentaire d'assez longue durée et dont le coût se révèle prohibitif, compte tenu notamment de la réalisation de l'autoroute A 34 dont la mise en service, prévue en 1976, apportera un allège- ment très sensible du trafic empruntant la route nationale 4 au col de Saverne. En attendant cette mise en service, un itinéraire de rechange à très bonnes caractéristiques est offert aux automobi- listes à destination de Strasbourg; il est constitué, entre Phalsbourg et Saverne, par le chemin départemental 38 dans la Moselle, pro- longé par le chemin départemental 132 dans le Bas-Rhin; la distance est un peu plus longue que la route nationale 4, ce qui est largement compensé, pour un délai de parcours comparable par la commodité de conduite et fait préférer cet itinéraire par un grand nombre d'usagers. D'autre part, il ne peut être envisagé de procéder à un remaniement de la signalisation horizontale: en effet, les nombreux virages en lacets (un tous les 250 mètres) n'ont pas la longueur suffisante pour permettre, en toute sécurité, le dépassement à la descente, sauf à prévoir un « marquage » à l'italienne. Or, un tel marquage, dont l'insécurité a été dénoncée il y a quelques années sur le plan national, anéantirait de surcroît les avantages obtenus, dans le sens de la montée, par l'aménagement d'une troi- sième voie. Il ne paraît donc pas possible, en définitive, de concilier le souci de la commodité de la circulation avec celui de la sécurité dans cet endroit difficile. Le problème sera convenablement résolu par la mise en service, dans les toutes prochaines années, de l'autoroute A 4.

H. L. M. (rémunération des organismes).

3040. — 30 juin 1973. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**: 1° si une société H. L. M. est autorisée à augmenter la rémunération annuelle pour frais de gestion, sans l'approbation de son assemblée générale ordinaire; 2° si l'application de l'arrêté du 29 février 1968 relatif à la rémunération des organismes H. L. M. en matière d'accession à la propriété peut justifier l'augmentation de 20 p. 100 des mensualités de remboursement.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser le cas particulier à l'origine de sa question écrite. Il sera procédé à une enquête dont les conclusions lui seront communiquées. L'exposé de la question écrite est trop succinct pour permettre d'appréhender le problème réel à son origine. Les conditions de rémunération peuvent en effet varier, en particulier selon les origines du financement; il est rappelé en effet que les sociétés d'H. L. M. ont notamment accès aux primes à la construction et aux prêts spéciaux du Crédit foncier.

Baux des locaux d'habitation (augmentation des loyers par une société bénéficiaire d'un prêt garanti par l'Etat).

3176. — 7 juillet 1973. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il est possible qu'une société ayant bénéficié de l'obten- tion « d'un prêt garanti par l'Etat portant, en sus du coût des travaux, sur les dépenses accessoires de construction » puisse augmenter ses loyers librement. En effet, les locaux, sis 18, rue Pasteur, à Levallois-Perret, viennent d'être avertis que le loyer trimestriel d'un trois pièces passait de 610 francs à 1.500 francs.

Réponse. — Les précisions données dans l'exposé de la question écrite ne permettent pas de situer de façon suffisamment précise l'intervention exacte des pouvoirs publics dans le financement de l'opération en cause. Cependant, il est procédé à une enquête sur le cas particulier évoqué. L'honorable parlementaire sera tenu informé.

ARMEES

Pensions de retraite militaires (majorations pour enfants).

2821. — 27 juin 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre des armées** que si l'article 10 (§ 4) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 relative aux pensions du personnel de l'Etat ne donnait droit à majoration pour enfants qu'aux titulaires de pensions d'ancienneté, l'article 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 a supprimé cette différenciation entre la retraite d'ancienneté et la retraite proportionnelle; ainsi la majoration pour enfants peut être accordée quelle que soit la durée du service. Cependant, du fait que cette dispositions ne s'applique qu'au personnel dont les droits à pension sont couverts à partir du 1^{er} décembre 1964, il en résulte une différence entre les pensionnés d'avant et après le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser cette anomalie et ouvrir à tous les pensionnés de l'Etat le droit à majoration pour enfants.

Réponse. — Il est établi, dans le domaine des pensions, que les droits sont appréciés, au regard du régime de retraite applicable aux personnels, au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité des lois a été confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, et son abrogation ne saurait être envisagée sans remettre en cause une mesure d'application constante en matière de pensions. En outre, tous les projets particuliers concernant les régimes de retraite ne peuvent faire l'objet d'une suite favorable que dans la mesure où sont examinées préalablement les questions touchant à la coordi- nation et au maintien de l'harmonie entre les divers régimes, ce qui excède la seule compétence du ministres armées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur).

1305. — 16 mai 1973. — **M. Gerbet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées par suite du défaut de publication des textes d'application de la loi n° 72-857 du 13 juillet 1972. Il semble que les commissions spéciales ayant reçu mission de prendre une décision sont saisies de nombreux dossiers qui ne peuvent recevoir de solution, les règles générales n'ayant pas été fixées par la commis- sion nationale ni approuvées par voie réglementaire. Cette situation préoccupe vivement les personnes qui ont vocation au bénéfice de cette aide sur les fonds sociaux et qui attendent depuis plusieurs mois en attendant normalement en cause leur caisse de retraite. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'enfin la loi du 13 juillet 1972 puisse être appliquée.

Réponse. — La fixation des règles d'attribution des aides sur fonds sociaux a nécessité un délicat travail d'élaboration, notamment en raison de la large délégation donnée par la loi du 13 juillet 1972 à la commission nationale qui y a consacré ses séances des 21 et 28 juin 1973. Un arrêté d'homologation des règles adoptées est en cours de publication.

*Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice :
veuve d'un coiffeur).*

1501. — 23 mai 1973. — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Pour pouvoir bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par ce texte, les demandeurs, commerçants ou artisans doivent être âgés de soixante ans au moins et être immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage dont l'homme et la femme exercent tous deux l'activité de coiffeur. Les intéressés ont acquis un salon de coiffure, l'acte d'achat étant fait au nom des deux époux. Cependant, seul le mari était inscrit au registre des métiers. Après son décès survenu en 1969, l'inscription au registre des métiers fut faite au nom de sa veuve. Celle-ci, en février 1973, a demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972. L'aide spéciale compensatrice lui fut refusée avec l'argumentation suivante : « vous ne totalisez pas quinze années d'activité non salariée, minimum exigé par la loi ». Effectivement, dans ce cas particulier, l'inscription au registre des métiers de la veuve n'est que de quatre années. Il n'en demeure pas moins, s'agissant d'un fonds acquis par les deux époux, où tous deux exerçaient leur activité professionnelle, que si la lettre de la loi est respectée, l'esprit, à coup sûr, ne l'est pas. Il lui demande s'il envisage des dispositions tendant à préciser aux caisses d'assurance vieillesse des non-salariés chargées d'introduire les demandes d'aide spéciale compensatrice que dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice peut être accordé à la veuve du commerçant ou de l'artisan qui était seul inscrit soit au registre du commerce, soit au registre des métiers lorsque l'activité professionnelle des deux époux a été supérieure à quinze ans.

Réponse. — Le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et viendra en discussion lors de la prochaine session parlementaire prévoit dans son article 11 modifiant l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 que « le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activités, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10 ». Ces nouvelles dispositions en faveur des commerçants et artisans âgés semblent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Personnes âgées (prix réduits pour les divers salons
de la porte de Versailles).*

1537. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne serait pas possible d'accorder une réduction de 50 p. 100 aux personnes âgées sur les manifestations organisées porte de Versailles (salon des arts ménagers, salons spécialisés, foire de Paris, etc.).

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat ne dispose d'aucun moyen propre ni d'aucune faculté d'intervention auprès des commissariats généraux des manifestations commerciales françaises pour accorder des réductions de tarifs à certaines catégories de visiteurs. Ces manifestations, qu'il s'agisse de foires ou de salons, se tenant à Paris ou en province, sont en effet gérées par des organismes privés auxquels il appartient de déterminer, notamment, les conditions d'entrée des visiteurs.

*Commerçants et artisans (retraités et handicapés :
amélioration de leur protection).*

2096. — 6 juin 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation de plus en plus difficile des artisans et commerçants âgés. En effet, la loi du 13 juillet 1972 concernant l'aide spéciale compensatrice aux artisans et commerçants âgés, à leurs veuves et aux handicapés physiques n'apporte pas, loin s'en faut, beaucoup de satisfactions à cette catégorie de citoyens. Pourtant, on peut affirmer que le montant des recettes prévu au titre des taxes d'entraide et additionnelle sera très largement supérieur aux dépenses nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, urgent et logique d'utiliser ce très important excédent : 1° pour rattraper rapidement le retard subi par le régime de retraite des artisans et commerçants vis-à-vis

du régime général des salariés ; 2° pour décider d'exonérer les artisans et commerçants âgés des cotisations à l'assurance maladie et l'assurance vieillesse.

Réponse. — Les dispositions combinées de la loi du 3 juillet 1972 relative à l'assurance vieillesse des non-salariés et de celle du 13 juillet 1972 instituant des mesures d'aide en faveur des commerçants et artisans âgés permettent au Gouvernement, en tant que de besoin, de modifier par décret la part de la contribution sociale de solidarité affectée à chacun des deux régimes. Il serait toutefois prématuré d'y prendre une telle mesure en l'état des informations sur l'équilibre futur du régime de l'aide spéciale compensatrice, alors si tout que le bénéfice de ce régime va être étendu à de nouveaux bénéficiaires par le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

E.D.F. (suppression du G.R.M.E. Brive).

1401. — 18 mai 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation créée par la suppression du G.R.M.E. Brive annoncée au personnel intéressé et qui entraîne la disparition de trente-deux emplois d'ingénieur, cadre et technicien. Cette décision intervient après la suppression, il y a deux ans, du G.R.M.E. Massif central qui, en supprimant également trente emplois, a eu des conséquences dommageables pour la ville de Brive avec la perte de centaines de millions d'anciens francs de rentrées fiscales au titre de la patente. Tenant compte de l'intérêt du personnel frappé par cette décision ainsi que des intérêts économiques de la ville de Brive, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette décision soit rapportée ou qu'Electricité de France envisage la venue à Brive de services compensant ces suppressions.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation qu'il a bien voulu signaler a retenu toute l'attention des autorités locales concernées, qui s'efforcent actuellement de trouver, en plein accord avec l'établissement public Electricité de France, une solution satisfaisante pour les différents intérêts en cause.

ECONOMIE ET FINANCES

*Fiscalité immobilière (plus-value de cession d'un terrain ;
détermination du prix d'achat ; donation devenant une succession).*

87. — 11 avril 1973. — **M. Robert Bisson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que, pour le calcul de la plus-value immobilière d'un terrain à bâtir, quand il s'agit d'une donation simple à l'enfant unique du donateur, le donateur étant décédé entre la donation et la vente et la donation n'apparaissant pas comme un moyen d'éviter l'imposition, c'est bien le prix porté sur la donation, et donc à la succession, qui doit être retenu comme prix d'achat. Ceci semble en effet résulter de la confrontation de deux réponses ministérielles : une première (B.O.C.D. 1965, II, 3091), assimile la donation simple à l'enfant unique du donateur à une donation-partage. Une deuxième (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 avril 1966 [question écrite n° 18466 de M. Quentier]), précise qu'en cas de donation-partage, si l'auteur de la donation décède, on est ramené à la situation normale de succession : c'est le prix porté sur la donation, donc à la succession, qui est retenu comme prix d'achat.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 ter, II, 1, b, du code général des Impôts, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé acquis par donation-partage depuis plus de trois ans est déterminée en tenant compte non du prix auquel le bien a été acquis par les auteurs du cédant mais de la valeur vénale au jour de la donation-partage. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, cette disposition est applicable lorsque les biens ont été reçus par voie de donation simple par un enfant unique, même lorsque la libéralité remonte à moins de trois ans, si le donateur est décédé entre-temps.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
(taxe additionnelle au droit de bail).*

143. — 11 avril 1973. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) instituant

une taxe additionnelle au droit de bail. Cette taxe de 3,50 p. 100 comme le droit de bail de 2,5 p. 100, soit 6 p. 100 au total, sont dus sur les loyers courus, c'est-à-dire que le propriétaire est tenu de les acquitter même dans l'hypothèse du non-paiement du loyer par le locataire. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable d'exiger, dans le cas particulier signalé ci-dessus, l'acquiescement de ces taxes et si un aménagement des textes n'apparaît pas souhaitable en vue de subordonner ce paiement au règlement du loyer.

Réponse. — En application des principes qui gouvernent les droits d'enregistrement, le fait générateur du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit est constitué par la mutation de jouissance du bien consentie par le bailleur au preneur, que les parties exécutent ou non leurs obligations. Ces droits devraient donc, en principe, être acquittés d'avance sur les loyers stipulés. Tel est le cas, notamment, des baux ruraux pour lesquels le droit d'enregistrement est versé au début de chaque période prévue par le bail. Il n'en est sans doute pas de même pour les locations d'immeubles urbains qui donnent lieu au paiement des droits à l'expiration de la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante fixée par le code général des impôts. Mais cette disposition particulière constitue simplement une exception au mode de versement des droits. Ces derniers demeurent exigibles, conformément aux principes rappelés ci-avant, sur les loyers courus et non sur les loyers encaissés. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Médecins (cabinets de groupe, frais professionnels).

254. — 12 avril 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne les frais professionnels des médecins exerçant en cabinet de groupe, l'administration fiscale a pris dans le passé une position qui consistait à ne pas classer les praticiens exerçant la médecine dite de « groupe » dans une situation défavorisée par rapport à celle de leurs confrères exerçant à titre individuel. C'est ainsi, notamment, que les médecins relevant du régime de l'évaluation administrative avaient la possibilité de bénéficier séparément des frais de groupe II et de groupe III. Il lui demande si les précisions concernant les sociétés de fait qui ont été publiées au B. O. 5-G-7-72 et 5-G-14-72 doivent être comprises comme concernant seulement l'appréciation de la limite de 175.000 F déterminant le régime de déclaration des bénéficiaires, ou si elles doivent être considérées comme remettant en cause, dans l'hypothèse d'une société de fait matérialisée par des rétrocessions d'honoraires excédant 10 p. 100 des sommes perçues par chacun des membres de groupement, l'interprétation qui avait été établie précédemment par l'administration en ce qui concerne le calcul des frais de groupe par praticien et non au nom de la société de fait.

Réponse. — Lorsque le cabinet de groupe n'est pas au plan fiscal réputé constituer une société de fait, les frais couverts par la déduction forfaitaire du groupe II ainsi que la déduction spéciale allouée au titre du groupe III doivent être calculés, lorsque bien entendu les intéressés relèvent du régime de l'évaluation administrative, en fonction des recettes propres revenant à chacun d'eux. Lorsque le cabinet de groupe fonctionne en réalité comme une société de fait, une distinction doit être faite entre le groupe II et le groupe III. Pour le calcul de la déduction opérée au titre du groupe II, c'est l'ensemble des recettes réalisées par la société de fait qui doit être pris en considération. En revanche la déduction opérée au titre du groupe III n'est pas destinée à couvrir les praticiens conventionnés de leurs frais professionnels, mais constitue un avantage qui leur est accordé en raison de leur situation particulière; elle doit, dans ces conditions, être calculée en fonction de la part de recettes correspondant à leurs droits dans la société de fait.

Cadres (retroite des : assimilation des allocations Assedic et de l'indemnité de départ à la retraite).

417. — 26 avril 1973. — M. Marle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément à ses directives, lorsqu'un retraité touche une indemnité de départ, celle-ci, après déduction de 10.000 francs, peut être répartie sur l'année en cours et les trois années précédentes, ce qui constitue une mesure très favorable au bénéficiaire. Il attire toutefois son attention sur le cas d'un retraité cadre qui se trouve au chômage au moment de son soixante-cinquième anniversaire. L'intéressé perçoit les allocations Assedic jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, soit avec trois mois d'indemnisation supplémentaire, en même temps que sa caisse de retraite verse un trimestre d'avance. Il lui demande s'il est possible d'admettre que le trimestre supplémentaire d'allocations Assedic soit assimilé à une indemnité de départ à la retraite. Ceci semblerait logique puisque l'intéressé, après avoir perçu,

parfois pendant plusieurs années, 40 p. 100 seulement des revenus qui auraient dû être les siens, se trouve pénalisé fiscalement alors même qu'il ne bénéficie pas de l'abattement de 10.000 francs prévu pour les indemnités de départ.

Réponse. — Les allocations servies par les Assedic au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ont uniquement pour objet de permettre aux bénéficiaires d'attendre le versement du premier trimestre de la pension de retraite à laquelle ils peuvent prétendre. Les indemnités de départ à la retraite répondent à une préoccupation différente. Elles récompensent les services rendus pendant la période d'activité et sont calculées proportionnellement à l'ancienneté du bénéficiaire dans l'entreprise et à la nature des fonctions qu'il y exerçait. Il n'existe, dès lors, aucun point commun entre ces deux rémunérations. Il ne peut donc être envisagé d'appliquer aux allocations servies par les Assedic l'abattement dont bénéficient les indemnités de départ à la retraite comme le suggère l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire d'après le train de vie : valeur locative de la résidence principale).

984. — 10 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question écrite n° 25-013 du 22 juin 1972, il l'avait assuré que l'aménagement du barème prévu à l'article 168 du code général des impôts serait étudié par le conseil des impôts. Il s'agissait de réduire l'écart entre les coefficients applicables à la valeur locative de la résidence principale, fixés à 3 pour les logements à loyers libres et à 5 pour ceux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande quels sont les résultats de l'étude entreprise.

Réponse. — L'aménagement du barème de taxation prévu à l'article 168 du code général des impôts doit porter non seulement sur les coefficients visés par l'honorable parlementaire mais aussi sur tous les autres éléments de ce barème dont l'actualisation est souhaitée par le conseil des impôts. L'importance des problèmes à résoudre à cet égard ne permet pas encore de fixer avec précision la date à laquelle les études entreprises en vue de cet aménagement pourront être terminées.

Experts comptables (création de centres conventionnés).

1424. — 18 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 47 de la loi de finances pour 1973 prévoit que le délai du droit de reprise de l'administration sera réduit de quatre à deux ans pour les comptabilités tenues par des centres conventionnés. Cette mesure de faveur ne peut paraître logique que si elle s'applique à tous les « réels simplifiés ». S'il n'en était pas ainsi, elle aurait pour effet de mettre les contribuables dans des situations différentes selon qu'ils s'adresseraient, pour la tenue de leur comptabilité, à des centres conventionnés ou à des experts comptables ou comptables agréés exerçant à titre libéral. D'autre part, et bien que le terme « subvention » n'apparaisse pas dans la loi, il est important d'avoir l'assurance qu'il n'est pas sous-entendu ou qu'il ne figurera pas dans l'arrêté d'application prévu au paragraphe 1 de l'article 47. En effet, s'il y avait « subvention », la catégorie de contribuables utilisant les centres conventionnés bénéficierait indirectement d'un privilège qui semble contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. En outre, ce serait créer à l'intérieur d'une profession libérale, celle des professionnels de la comptabilité, les conditions d'une concurrence déloyale, et lui causer ainsi un grave préjudice. Enfin l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, a fixé le statut des experts comptables et comptables agréés. Ces textes leur accordent le monopole de la tenue des comptabilités. La création de centres conventionnés, qui se verraient confier la tenue de comptabilité de certains commerçants, et ce contrairement aux dispositions de l'ordonnance précitée, serait donc illégale. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne la création de ces centres conventionnés.

Réponse. — L'article 47 du projet de loi de finances pour 1973 a été retiré par le Gouvernement lors de sa discussion devant l'Assemblée nationale. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que la réduction du délai de reprise de l'administration, qu'il instituait au profit des adhérents des centres comptables conventionnés, ne constituait pas un privilège: en effet, elle ne concernait que les erreurs de droit commises de bonne foi par les centres et elle avait pour contrepartie la vérification a priori dans les centres, au lieu du contrôle a posteriori dans les entreprises, de l'application de la législation fiscale aux données comptables fournies par celles-ci, étant entendu que les informations utilisées pour l'établissement de la comptabilité continueraient à être examinées, comme précédemment, au siège des exploitations. Ainsi,

la surveillance des déclarations fiscales des adhérents des centres aurait été effectuée selon des modalités différentes, mais avec le même degré de certitude que pour les autres contribuables. D'autre part, bien qu'aucune subvention n'ait été prévue lors du dépôt du projet de loi, il est fait observer que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs publics interviennent dans l'aide à la promotion du commerce et de l'artisanat ainsi que le Parlement l'a d'ailleurs déjà admis à diverses reprises : en effet, un des objectifs des centres conventionnés était de permettre à un plus grand nombre de commerçants et d'artisans, grâce à la tenue d'une comptabilité et, éventuellement, à une assistance technique, de mieux gérer leur entreprise et de s'adapter à l'économie moderne. Enfin, le texte qui avait été proposé au Parlement ne comportait aucune dérogation à l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Les contacts sont maintenus avec les organisations professionnelles concernées en vue d'explorer toutes les possibilités de création de centres comptables conventionnés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

T. V. A. (négociants en objets d'occasion ; détermination de la base imposable par le système de globalisation).

1496. — 19 mai 1973. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cas des négociants en objets d'occasion qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (art. 266-1 g du code général des impôts), l'administration a admis deux systèmes pour déterminer la base imposable. Dans le cadre du deuxième système (dit de la globalisation), il est tenu compte de la masse des ventes et des achats du mois, l'excédent éventuel des achats d'un mois déterminé étant reporté avec les achats du mois suivant (instruction générale à jour du 10 février 1969, § 842-13). Ce système fait intervenir la variation éventuelle des stocks (même référence, § 847-08). Du moins, en principe, car la même instruction générale du 10 février 1969 dans son paragraphe 847-09, commence par ces termes : « Ces entreprises sont autorisées à procéder à une régularisation annuelle. Une décision administrative beaucoup plus récente (DA 3K 152, §§ 4-5) reprend les mêmes principes avec cependant une différence fondamentale. En effet, elle commence ainsi : « Les entreprises doivent procéder à une régularisation annuelle... » Cette nouvelle doctrine n'a pas fait l'objet d'une publication au bulletin officiel. Indépendamment d'une étude exhaustive du système, il est évident que la première rédaction, à l'inverse de la seconde, exprime une possibilité et non une obligation. En modifiant sa position, l'administration a, soit changé fondamentalement sa doctrine, soit corrigé une erreur de rédaction. Dans un cas comme dans l'autre, les termes utilisés n'étant pas ambigus, il est difficile d'admettre que les entreprises soient pénalisées, puisque aucune erreur ne leur est imputable. C'est pourquoi il lui demande : 1° si une entreprise peut être recherchée, en paiement de taxes, d'amendes ou d'intérêts de retard pour n'avoir pas effectué de régularisation annuelle, au moins antérieurement à la DA 3K 152 (§ 5) ; 2° si, en toute hypothèse, la première régularisation annuelle tenant compte des stocks d'ouverture et de clôture ne devrait pas n'être demandée qu'à la clôture du premier bilan arrêté après la parution de la documentation administrative ; 3° si enfin il ne lui paraît pas dangereux que l'administration puisse modifier les textes avec autant de facilité, tant sur les bons rapports qu'il serait souhaitable de voir s'établir entre les administrés et l'administration que pour la valeur que les contribuables doivent pouvoir attacher aux textes rendus publics.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 266-1 g, du code général des impôts, les négociants en objets d'occasion sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Pour l'application de ces dispositions, deux systèmes s'offrent aux intéressés. Le premier, qui seul répond aux exigences de la loi, concerne les entreprises en mesure d'appliquer strictement les modalités d'assiette prescrites par l'article 266 précité, ceci implique de suivre distinctement en comptabilité chacun des objets commercialisés. Le second, dit de la « globalisation », résulte d'une simple tolérance de l'administration. Il prend en considération la valeur du stock existant au 31 décembre de chaque année. Mais, en cours d'année, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à acquitter est déterminé mensuellement ou trimestriellement, selon l'importance de la taxe due, en appliquant le taux sur la différence entre le montant global des ventes et celui des achats du mois ou du trimestre considéré. Les entreprises qui adoptent ce système doivent évidemment procéder à une régularisation annuelle, car à défaut de celle-ci, l'impôt ne tiendrait pas compte des variations enregistrées dans la valeur de stock respectivement au début et à la fin de chaque année. Cette régularisation est donc faite, selon les cas, soit au bénéfice du Trésor, soit à

celui de l'entreprise. La première rédaction de l'instruction selon laquelle les « entreprises sont autorisées à procéder à une régularisation annuelle » comportait donc une ambiguïté incompatible avec une application stricte des textes. C'est la raison pour laquelle l'administration, tout en maintenant cette tolérance particulièrement bienveillante, a été amenée à préciser que la régularisation s'impose et ne constitue pas une simple faculté. « Au demeurant, elle ne refusera pas d'examiner avec attention les difficultés qui pourraient en résulter si, par l'indication des noms et adresses de la ou des firmes intéressées, elle est mise en mesure de faire procéder à une enquête. » Par ailleurs, il est observé que le souci constant d'assurer et de faciliter la compréhension des textes fiscaux et d'établir de bons rapports avec les redevables incite l'administration à poursuivre son effort de perfectionnement, de mise à jour et d'amélioration de la documentation administrative.

Invalides (réduction des charges sociales afférentes à l'emploi d'une tierce personne).

1520. — 23 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne titulaire d'une carte d'invalidité à 90 p. 100 dont la pension qui lui est servie en compensation de son infirmité est entièrement absorbée par l'obligation absolue pour elle d'avoir recours, pendant quarante heures par mois au moins, à une tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises pour que les employeurs de gens de maison qui se trouvent dans de tels cas puissent avoir la possibilité de déduire du total de leurs revenus au moins le montant des charges sociales afférentes aux salaires versés à leurs employés.

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoption de la mesure évoquée dans la question. Mais, dans le cas où, en raison des frais nécessités par leur état de santé, certains contribuables se trouvent redevables de cotisations d'impôt sur le revenu excédant leurs facultés de paiement, les intéressés ont la possibilité d'adresser au directeur des services fiscaux de leur département une demande en remise ou en modération de ces cotisations. Ces demandes sont toujours examinées avec bienveillance.

Calamités agricoles (situation fiscale des agriculteurs victimes de la tornade du 2 mai 1973 dans la Gironde).

1533. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ampleur considérable des dégâts causés aux récoltes et particulièrement à la vigne, sinistrée souvent à 100 p. 100, par la tornade accompagnée de grêle, du 2 mai 1973, qui a frappé une trentaine de communes du Sud et du Sud-Est de la Gironde. Compte tenu de ce que, d'une part, la plupart des viticulteurs sinistrés étaient encore assurés — lorsqu'ils l'étaient — à un taux non encore revalorisé et, d'autre part, que la récolte 1972 a été la première depuis de nombreuses années à n'avoir pas été déficitaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre, sur le plan fiscal, pour que les viticulteurs sinistrés soumis au régime du forfait ne soient pas imposés au taux maximum sur les bénéfices de l'année 1972 alors que d'ores et déjà, ils sont condamnés à subir de très lourdes pertes sur la récolte 1973.

Réponse. — En application des dispositions des articles 64 à 68 du code général des impôts, les bénéfices agricoles forfaitaires sont fixés annuellement soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. Ils sont déterminés, pour chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des frais et charges supportés au cours de la même année. Par conséquent, pour l'établissement du barème forfaitaire d'imposition de la viticulture, au titre de 1972, seules les recettes et les dépenses réalisées au cours de ladite année doivent être prises en considération. Mais il va de soi que, pour l'année 1973, l'administration formulera des propositions qui tiendront compte des pertes subies du fait des intempéries. En ce qui concerne le département de la Gironde, les bénéfices imposables de la viticulture, au titre de l'année 1972, ont été arrêtés par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'unanimité des membres composant cet organisme. Cette décision, qui s'impose à l'administration, ne sau-

rait, en tout état de cause, léser les intérêts légitimes des viticulteurs puisque ceux d'entre eux qui estimeraient que les barèmes ne correspondent pas à leur situation personnelle auront la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel. Ce bénéfice sera alors déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de leurs exploitations. Quant aux cotisations d'impôt sur le revenu exigibles à raison des bénéfices de l'année 1972, elles devront être établies suivant les règles du droit commun et c'est seulement dans le cadre de la juridiction gracieuse qu'elles pourront être atténuées, le cas échéant. Mais il n'est pas possible d'accorder, par voie de mesure générale, des remises gracieuses d'impôts directs à toute une catégorie de contribuables sans méconnaître les dispositions de l'article 1930-2-1^{er} du code général des impôts qui en réservent le bénéfice aux personnes se trouvant réellement dans l'impossibilité de s'acquitter envers le Trésor. Par suite, ceux des viticulteurs concernés qui estimeront cette dernière condition satisfaite dans leur cas particulier devront, après la mise en recouvrement des impositions, en demander la modération au directeur départemental des services fiscaux : chaque demande fera l'objet d'un examen attentif, puis d'une décision qui sera prise en tenant compte de la situation de l'intéressé (ressources, charges, patrimoine, etc.). L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T. V. A. et B. I. C.

(comptabilisation hors taxe des achats et des stocks).

1601. — 24 mai 1973. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à une question posée par M. Herman (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1972, Débats Assemblée nationale, p. 751, n° 19652), il a tiré les conséquences du passage du mode de comptabilisation des achats et des stocks « taxe comprise » au mode de comptabilisation « hors taxe », en précisant que les régularisations à opérer dans les écritures pourraient se traduire, selon le cas, par un bénéfice ou une perte à prendre en considération pour la détermination des résultats du premier exercice comptabilisé « hors taxe ». Il lui demande si les conséquences sont les mêmes, sur le plan fiscal, pour une entreprise qui, précédemment soumise au régime forfaitaire en matière de B. I. C. et de T. V. A., était dans l'obligation de tenir sa comptabilité « taxe comprise » et qui, se trouvant placée sous le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels, adopte le système de comptabilisation « hors taxe ». Autrement dit, la perte ou le profit exceptionnels dégagés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le changement de méthode comptable est intervenu ne doivent-ils pas être considérés comme étant couverts par les forfaits antérieurs et comme devant rester, de ce fait, sans influence sur le bénéfice imposable dudit exercice.

Réponse. — La perte ou le profit exceptionnels dégagés à l'occasion d'un changement des modalités de comptabilisation de la T. V. A. trouvent leur origine dans la solution de continuité existant entre le bilan de clôture du dernier exercice établi suivant l'ancienne méthode et le bilan d'ouverture du premier exercice soumis à la méthode nouvelle. Or, les entreprises dont les bénéfices sont fixés forfaitairement ne sont pas tenues à la production d'un bilan. Par suite, les régularisations comptables consécutives au passage d'un régime forfaitaire « taxes comprises » à un régime réel « hors taxes » n'ont aucune incidence sur le bénéfice imposable du premier exercice soumis à ce dernier régime. Il est, en outre, signalé à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition fiscale n'interdit à un contribuable placé sous le régime du forfait de tenir sa comptabilité « hors taxe ».

Construction (1 p. 100 des employeurs : société coopérative ouvrière de production).

1603. — 24 mai 1973. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que les employeurs soumis à l'investissement obligatoire dans la construction peuvent réaliser cet investissement sous la forme de prêt aux salariés de l'entreprise pour faciliter la construction de leur propre logement. Toutefois, s'il s'agit d'une société, ces prêts ne peuvent être considérés comme un investissement valable s'ils sont accordés aux dirigeants de ladite société, et ce en application de l'article 11-3, alinéa du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966. Cette dernière disposition, qui explique parfaitement dans le cas d'une société commerciale ordinaire, ne paraît pas se justifier s'il s'agit d'une société coopérative ouvrière de production régie par le livre III, titre II, du code du travail, et notamment d'une société coopérative d'ouvriers du bâtiment. En effet, dans les sociétés de cette nature, les dirigeants conservent le caractère prédominant de travailleurs associés et il semble anormal d'établir une discrimination entre les associés, selon qu'ils ont été ou non nommés dirigeants, d'autant plus qu'en

application de l'article 29 du livre III du code du travail, « dans le cas où ces associés ne comprennent pas seulement des sociétaires occupés dans l'entreprise sociale comme travailleurs permanents, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans la mesure où serait résolu le problème de la possibilité pour de telles sociétés d'accorder des prêts à leurs administrateurs, problème qui fait l'objet d'une question écrite à M. le ministre de la justice, de permettre aux sociétés coopératives ouvrières de production de réaliser leur investissement obligatoire dans la construction sous la forme de prêts à tous leurs salariés, y compris leurs dirigeants, lorsque ces derniers ont la qualité de sociétaires travailleurs permanents.

Réponse. — En vertu de l'article 11 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966, modifié par le décret n° 71-1120 du 30 décembre 1971, les employeurs assujettis à la participation à l'effort de construction ont la possibilité de se libérer de leur obligation en accordant à leurs salariés des prêts pour les aider à financer la construction de leur habitation. Toutefois, en application du dernier alinéa dudit article, sont exclus du bénéfice des prêts les dirigeants de sociétés entendus au sens de l'article 211 bis du code général des impôts. Cette disposition vise, dans les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur provisoirement délégué, les membres du directoire et tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales. Les dirigeants des sociétés coopératives ouvrières de production sont donc concernés par cette mesure. Ces derniers, comme tous les autres dirigeants, ne doivent retirer aucun avantage des fonctions qu'ils exercent au regard de la participation des employeurs à l'effort de construction. Dès lors, il ne paraît pas possible de déroger à ce principe en leur faveur comme le suggère l'honorable parlementaire.

Cadastre (désignation des immeubles).

1719. — 25 mai 1973. — M. Foucher, en rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les bordereaux d'inscription en renouvellement, la désignation actuelle des immeubles, prévue aux articles 61 et 62 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, est faite conformément à l'article 7 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 et qu'elle est complétée par un tableau indiquant les nouvelles désignations cadastrales après rénovation du cadastre et établi au vu d'une table de concordance délivrée par le service du cadastre, lui demande : 1° si cette table doit être établie dans toutes les communes où le cadastre a été rénové ou refait ; 2° si dans les communes où cette table n'a pas été dressée ou établie, le conseil municipal ou le service du cadastre peut la faire dresser ou établir, depuis la mise en application du nouveau cadastre.

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions combinées des articles 61, 62 et 77-7 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 que le renouvellement d'une inscription de privilège ou d'hypothèque est opéré par le dépôt, au bureau des hypothèques intéressé, de deux bordereaux n'ayant désormais à contenir la désignation actuelle des immeubles grevés que si l'étendue du gage se trouve diminuée par l'inscription en renouvellement (art. 61, § 3) ou si, l'inscription primitive ayant été prise sur des immeubles ruraux au sens de l'article 45 (§ 1) situés dans une commune à ancien cadastre, il s'agit du premier renouvellement de cette inscription depuis la rénovation du cadastre (art. 62, § 2, *in fine*). L'article 63 (§ 1) du même décret stipule que cette désignation actuelle est faite conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, ce qui implique, dans le cas de rénovation du cadastre survenue postérieurement à la constitution du gage, que la désignation en question soit celle des nouvelles références cadastrales après rénovation ; dans cette hypothèse, le même article 63 (§ 1) exige expressément que cette désignation soit complétée par un tableau indiquant les anciennes et les nouvelles désignations cadastrales (avant et après rénovation), établi au vu d'une table de concordance délivrée par le service du cadastre ; 2° ladite table est fournie aux créanciers concernés ainsi qu'aux personnes titulaires de droits en vertu de titres antérieurs au 1^{er} janvier 1956 qui, éventuellement, doivent ou désirent les faire publier au fichier immobilier, quel que soit le mode de rénovation des feuilles parcellaires intéressées du plan cadastral — révision ou refaçon —, à l'aide de la documentation dont dispose le service. Etablie sur un imprimé spécialement réservé à cet effet, elle est délivrée sur demande expresse mentionnant la nature de la formalité à l'appui de laquelle un tableau indiquant les anciennes et les nouvelles désignations cadastrales doit être produit ; à cette occasion, il est fait application du taux horaire prévu par la décision ministérielle fixant le tarif de délivrance des reproductions et extraits des documents cadastraux dans les communes à cadastre rénové.

Publicité foncière (vente par une S. A. F. E. R à un particulier d'une propriété pour laquelle existait un contrat de reboisement avec le fonds forestier national).

1724. — 30 mai 1973. — M. Donnadieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société d'aménagement foncier et d'établissement rural a conclu avec le fonds forestier national un contrat pour l'exécution de travaux de reboisement dans les conditions prévues par les articles 5, 9, 10 et 11 du décret du 3 mars 1947. Après l'exécution des travaux, la S. A. F. E. R. a procédé à la revente de la propriété reboisée à un particulier qui a déclaré dans l'acte faire son affaire personnelle du transfert du contrat et s'obliger au respect de ses clauses. Lors de l'enregistrement de cet acte, le conservateur des hypothèques chargé de l'accomplissement des formalités de publicité foncière a considéré que la prise en charge du contrat par l'acquéreur constituait une charge augmentative du prix sur laquelle devait être perçue la taxe de publicité foncière. Il lui demande si, compte tenu de la nature particulière des contrats conclus par le fonds forestier national qui prévoient une véritable participation du fonds forestier national non seulement aux travaux de reboisement, mais à la gestion de la propriété et notamment à la coupe de bois, quel que soit alors le propriétaire, il n'y a pas lieu de considérer que ce contrat constitue non pas une charge personnelle du propriétaire, mais grève directement la propriété, que les avantages qui en résultent sont procurés, non au vendeur, mais au fonds transmis et qu'en conséquence, conformément à la doctrine administrative en vigueur, l'obligation prise par l'acquéreur de respecter les clauses du contrat du F. F. N. ne forme pas une charge augmentative du prix soumise à la taxe de publicité foncière.

Réponse. — Les obligations imposées à l'acquéreur et qui lui auraient incombé, en toute hypothèse, en vertu des usages ou de la loi, ne constituent pas en principe des charges augmentatives du prix pour l'assiette de l'impôt de mutation. Cette règle paraît susceptible d'être appliquée en l'espèce. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire qu'après examen des clauses de la vente consentie par la S. A. F. E. R. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des parties, la date de l'acte ainsi que la situation de l'immeuble.

Succession (droits de) : exonération
des frais d'adjudication d'immeubles successoraux.

1944. — 6 juin 1973. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 761 du code général des impôts prescrit « que si dans les deux années qui ont précédé ou suivi soit de l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication judiciaire ou volontaire les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital (c'est-à-dire les frais préalables d'adjudication ou autres) ». En conséquence d'un décès survenu le 27 octobre 1971, un notaire a procédé, moins d'un an après, à l'adjudication volontaire en quinze lots des immeubles successoraux. Le montant des frais préalables a été réparti et payé par les différents adjudicataires proportionnellement au montant de leur prix et la taxe de publicité foncière a été tout naturellement perçue sur le montant du prix et des frais préalables. Par contre, en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit, payés à la suite du dépôt de la déclaration de succession, les droits n'ont été payés que sur le total des prix principaux d'adjudication. Bien entendu, l'inspecteur des impôts a réclamé peu de temps après ce dépôt un complément de droits sur le montant des frais réincorporés à l'actif successoral. Il semble que cette prétention, pour légale qu'elle soit, est cependant injustifiée et choquante. En effet, le remboursement de ces frais préalables par ces adjudicataires au notaire instrumentaire ne profite pas aux héritiers mais couvre l'officier ministériel chargé de la vente, des frais de publicité et de cahier des charges qu'il a exposés pour parvenir à la vente. Il lui demande si dans ce cas il ne serait pas possible d'admettre, en déduction avec toutes justifications, conformément au droit commun de l'admission du passif successoral, le montant de ces frais qui ne profitent en rien aux héritiers ou légataires du de cujus.

Réponse. — Pour la perception des droits de succession, les immeubles sont estimés à leur valeur vénale au jour du décès ; mais en cas d'adjudication publique dans les deux ans de ce jour, la loi prévoit, ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, que les droits ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital. Dans ce cas, en effet, la valeur vénale est représentée par tout ce que le vendeur a reçu de l'adjudicataire, c'est-à-dire non seulement le prix de l'adjudication lui-même, mais également

lorsqu'ils sont stipulés payables en sus du prix, les frais exposés pour parvenir à l'adjudication, dès lors qu'ils devraient normalement rester à la charge du vendeur. Cette disposition est donc entièrement justifiée et il n'est pas possible d'admettre le montant de ces frais en déduction de l'actif successoral.

Impôt sur le revenu (revenus non salariaux déclarés par des tiers : recul de la date limite d'option pour le régime des saurisés).

1952. — 6 juin 1973. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi du 29 novembre 1971 a prévu des mesures particulières au profit des titulaires de revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. La seule application de cette loi est en faveur des agents d'assurances (loi du 19 octobre 1972) : elle permet à ceux-ci de déterminer leur revenu imposable comme un traitement ou un salaire en les faisant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100. L'article 1^{er} de la loi du 19 octobre 1972 dispose que ceux qui désirent opter pour ce régime doivent faire connaître leur choix avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. A titre transitoire, en ce qui concerne les revenus de 1972, la date limite de l'option a été fixée, en principe, au 31 décembre 1972. Il lui demande si cette date limite ne pourrait pas être reportée au 4 mars 1973, un certain nombre de contribuables et notamment des agents d'assurances n'ayant pu réellement connaître cette faculté qu'au moment de leur déclaration de revenus.

Réponse. — La date limite d'option pour le régime fiscal des traitements et salaires prévue en faveur des agents généraux d'assurances et de leurs sous-agents, qui avait été fixée au 31 décembre 1972 pour les revenus de 1972 par l'article 3 de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972, a déjà été repoussée, par décision administrative, au 31 janvier 1973. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager un nouveau report de cette date.

Commerçants et artisans (forfait).

2024. — 6 juin 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le forfait des commerçants et artisans sert de base pour un certain nombre de prestations sociales, et en particulier pour l'octroi des bourses scolaires à leurs enfants. Or, il se trouve que dans certains cas fortuits, et en particulier dans le cas d'implantation de grande surface, la situation des commerçants est brusquement et profondément modifiée ; d'où toute une série de paiements complémentaires découlant du revenu forfaitaire estimé par ses services qui se trouvent maintenus et qui écrasent le commerçant ou l'artisan malheureux. M. le ministre de l'éducation nationale, consulté, répond : « Ce n'est que dans l'hypothèse où le montant du forfait établi par la direction générale des impôts au titre de l'année 1973 ouvrira vocation à bourse en application du barème national d'attribution que l'intéressé pourra demander par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté par l'élève à bénéficier d'une bourse provisoire pour l'année scolaire 1973-1974. » Il lui demanda quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'en cas de cause fortuite les forfaitaires du commerce et de l'artisanat, et en particulier dans le cas d'ouverture de grande surface, les commerçants ne soient écrasés par les charges connexes auxquelles ils ont à faire face et qui sont basées sur un forfait qui n'est plus adapté à la situation réelle.

Réponse. — Les commerçants ou artisans dont l'activité a été affectée par l'implantation de magasins à grande surface disposent de diverses possibilités pour obtenir un aménagement de leurs bases d'imposition. Les moyens à utiliser varient selon qu'il s'agit de forfaits à fixer ou déjà fixés. En effet, conformément aux dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts, les forfaits de bénéfices industriels et commerciaux sont fixés, par année civile, et pour une période de deux ans, après l'expiration de la première année de ladite période. Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années considérées. En application de ces dispositions, les forfaits correspondant à la période biennale 1973-1974, par exemple, seront conclus dans le courant de l'année 1974 à une époque où les résultats de l'année 1973 seront connus et où les bénéfices pourront être fixés en fonction de l'activité réelle des contribuables intéressés. Dans l'hypothèse où certains contribuables eslimeraient que leurs bases d'imposition sont excessives et ne tiennent pas compte des changements intervenus dans leurs conditions réelles d'exploitation, les forfaits pourraient faire l'objet d'une révision par la voie d'une réclamation contentieuse adressée, après la mise en recouvrement des rôles, au directeur des services fiscaux. Il conviendrait, dans ce cas, qu'ils justifient, par tous éléments comptables ou autres, la diminution effective de leur bénéfice normal de l'année 1973. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vignette automobile

(voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés).

2084. — 6 juin 1973. — M. Boreckel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 999 bis A du code général des impôts prévoit la perception d'une taxe annuelle sur les voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces sociétés. Il avait été admis que les véhicules commerciaux et les voitures des types canadienne ou break échappaient à la taxe. Or, la loi de finances n° 72-1121 du 20 décembre 1972, en son article 16, a étendu l'assiette de la taxe à tous les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, les véhicules dits « utilitaires » (camions, camionnettes, fourgonnettes, véhicules spéciaux) demeurant en dehors du champ d'application de cette taxe. Sont donc soumis à la taxe sur les voitures des sociétés, et ce dès la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} octobre 1973, toutes les voitures particulières, qu'elles soient commerciales ou non, y compris les breaks. Une telle situation touche principalement les petites sociétés prestataires de services qui utilisent très souvent un ou deux véhicules de ce type, particulièrement adaptés à leurs besoins et qui jusqu'à présent échappaient à cette taxe. Ces nouvelles mesures frappent plus particulièrement les petites sociétés artisanales, qui seront pénalisées par rapport aux exploitations en nom propre, du fait que la taxe n'est pas déductible. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour tenir compte de ces situations particulières. En tout état de cause, il paraîtrait souhaitable de n'appliquer les nouvelles mesures qu'aux véhicules mis en service à compter du 1^{er} octobre 1973.

Réponse. — Ainal que l'honorable parlementaire le rappelle, l'article 16 de la loi de finances pour 1973 a étendu notamment l'application de la taxe sur les voitures des sociétés à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, quel que soit le type de la carrosserie, qu'il s'agisse de conduites intérieures, de cabriolets, de breaks, de commerciales ou de divers. Mais les voitures conçues pour une activité exclusivement commerciale ou industrielle, en particulier les camions et les camionnettes, demeurent en dehors du champ d'application de cette taxe. Cette disposition a eu pour objet de rétablir la neutralité fiscale en ce qui concerne certains types de véhicules aménagés pour un usage mixte qui peuvent être immatriculés dans la catégorie des voitures commerciales et qui échappaient antérieurement à la taxe. Il ne peut donc être envisagé de la modifier. Par ailleurs, les nouvelles dispositions ayant une portée générale s'appliquent à tous les véhicules immatriculés au nom des sociétés ou loués par elles à compter du 1^{er} octobre 1973, quelle que soit la date de leur mise en service.

Fonctionnaires et agents des collectivités locales
(indemnité du treizième mois).

2093. — 6 juin 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'autoriser l'octroi aux agents de la fonction publique et à ceux des collectivités locales d'une indemnité dite de treizième mois, dont sont déjà bénéficiaires de nombreux salariés en France.

Réponse. — Le Gouvernement s'est engagé à l'égard des organisations syndicales de fonctionnaires à réaliser en 1973 un programme de relèvement progressif du traitement de base des agents de l'Etat et à faire croître le pouvoir d'achat de ceux-ci. Ce programme n'a pas retenu de mesure du genre de celle que préconise l'honorable parlementaire.

Communes (personnel de catégorie B : revalorisation des traitements).

2097. — 6 juin 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si les nouvelles échelles de traitement concernant le personnel de l'Etat de la catégorie B sont parues au Journal officiel du 2 mars 1973, les agents communaux de la catégorie B attendent toujours une revalorisation de leurs traitements promise depuis plusieurs mois. Il lui demande à quelle date il compte rendre publics les textes concernant le reclassement des personnels municipaux intéressés.

Réponse. — Le décret n° 73-211 du 28 février 1973, paru au Journal officiel du 2 mars a, en effet, prévu la révision de la situation indiciaire des personnels de l'Etat de catégorie B. Toutefois, ce texte n'a modifié que les indices limites des grades et emplois rangés dans cette catégorie. En revanche, les échelonnements indiciaires résultant de cette modification n'ont pas encore

été publiés. Aussi, l'extension de cette réforme aux personnels communaux du niveau de la catégorie B interviendra dès que les mesures complémentaires concernant les personnels homologués de l'Etat auront été définitivement arrêtées. Dès à présent, il est procédé aux études nécessaires en liaison avec le ministre de l'Intérieur pour que l'application de la réforme aux personnels communaux puisse intervenir rapidement.

Publicité foncière : acquisition d'une maison à usage d'habitation
(affectation artisanale momentanée).

2143. — 7 juin 1973. — M. Douset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte notarié en date du 22 mai 1970, M. et Mme P. A. ont acquis de M. et Mme B. D. une maison à usage d'habitation et dans cet acte ils ont déclaré, pour bénéficier des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, qu'ils destinaient la totalité de l'immeuble par eux acquis à usage d'habitation et qu'ils s'engageaient à maintenir cette affectation pendant un délai minimum de trois ans, à dater dudit jour. Et suivant acte notarié en date du 23 juillet 1970, M. et Mme P. A. ont loué à M. et Mme P. P. la maison en question pour une durée d'un an à dater du 1^{er} août 1970, laquelle est donc venue à expiration le 1^{er} août 1971. Il s'agissait bien entendu d'une location à titre bourgeois. Or, il s'est avéré que M. P. P., luthier de son métier, a exercé sa profession dans ledit immeuble d'une façon intermittente pendant l'année en cause. Ce métier a été tantôt dans la cuisine, tantôt dans une pièce à usage de bureau. L'inspecteur de l'enregistrement vient d'adresser une réclamation à M. P. A. dans laquelle il lui fait connaître qu'il se trouve déchu du bénéfice de l'article 1372 du code général des impôts sur la valeur d'une pièce pouvant être considérée comme ayant servi à usage professionnel. Il lui demande si cette affectation artisanale momentanée ne portant pas sur une pièce déterminée est susceptible d'entraîner une telle déchéance.

Réponse. — L'article 710 du code général des impôts (ancien art. 1372) réduit à 2 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à l'habitation, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acquisition. Le même article précise qu'à cet égard les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. La question de savoir si l'engagement pris par un acquéreur est respecté est une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances particulières de chaque affaire. Il ne pourrait donc être pris parti sur le cas exposé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et prénoms de l'acquéreur, de la date de l'acte et de la situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu

(quotient familial : conjoints séparés de biens ou de corps).

2181. — 8 juin 1973. — M. Delhelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont, notamment, un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition séparée. Il lui demande si les contribuables séparés de biens et ne vivant pas avec leur conjoint, séparés à la suite d'un abandon de corps ou de divorce, ou séparés de corps dans les conditions prévues aux articles 306 et suivants du code civil bénéficient de ces dispositions dans les mêmes conditions que ceux qui sont expressément visés dans le texte précité.

Réponse. — Comme les contribuables célibataires, divorcés ou veufs visés à l'article 195-1a du code général des impôts cité par l'honorable parlementaire, les époux séparés qui font l'objet d'une imposition distincte en vertu de l'article 6-3 du même code bénéficient d'une part et demie de quotient familial lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Il est rappelé que l'article 6-3 prévoit l'imposition distincte de la femme mariée lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari; lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil; enfin, lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

Impôt sur le revenu et T. V. A. (entreprises : passage du forfait ou régime simplifié ; constitution en franchise d'impôt des plus-values acquises pour les éléments non amortissables de l'actif immobilisé).

2279. — 9 juin 1973. — M. Jarrige expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 a institué un régime simplifié d'imposition en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux. Les entreprises dont le chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, est inférieur à 500.000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à 150.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises, sont de plein droit imposées d'après le régime du forfait, mais peuvent opter pour le régime simplifié. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 francs et 1 million de francs ou entre 150.000 francs et 300.000 francs selon le cas, sont de plein droit soumises au régime simplifié mais peuvent opter pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel. La première année au cours de laquelle le dépassement du chiffre d'affaires limite entraîne un changement de régime peut toutefois être soumise à l'impôt selon les règles applicables au régime du forfait ou au régime simplifié selon le cas. Par ailleurs, aux termes de l'article 75 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié prévu à l'article 1^{er} du décret du 5 octobre 1970 peuvent constituer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de la prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve au régime simplifié. Il lui demande à ce propos si une entreprise dont le chiffre d'affaires calculé selon le régime du forfait pour la période biennale 1960-1969 a été imposé, à la suite de la production à l'administration de la déclaration annuelle modèle 951 en février 1971 et dont le résultat bénéficiaire était calculé d'après le régime du forfait pour la période biennale 1969-1970, doit être considérée comme fondée à constituer à la clôture du premier exercice soumis à l'impôt d'après le régime simplifié, donc en 1971, les plus-values acquises à la date d'effet de l'option, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971, pour les éléments non amortissables de l'actif immobilisé.

Réponse. — Il semble résulter de la question posée que, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, le contribuable était normalement placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1970. A compter du 1^{er} janvier 1971, il a opté pour le régime simplifié et a constaté, en comptabilité, à la clôture de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1971, les plus-values acquises à cette date par les éléments non amortissables de son actif immobilisé. Ces plus-values pouvaient effectivement être dégagées, en franchise d'impôt, dans la mesure où le contribuable ne se trouvait pas placé de droit sous le régime simplifié d'imposition à la date de prise d'effet de l'option. Il est observé toutefois qu'en cas de cession ou de cessation de l'exploitation moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de celle-ci, les plus-values afférentes aux éléments réévalués dans les conditions indiquées ci-dessus sont calculées non par rapport à la valeur inscrite en comptabilité de ces éléments mais par rapport à leur prix de revient d'origine.

Hypothèques (taxe hypothécaire sur une vente d'immeubles soumise à la perception de la T. V. A.).

2216. — 8 juin 1973. — M. Giovannini a l'honneur de soumettre à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : lors d'une vente d'immeuble soumise à la perception de la taxe à la valeur ajoutée, la taxe hypothécaire est perçue sur le prix hors taxe, le salaire du conservateur étant, par contre, perçu sur la totalité du prix ainsi exprimé. Toutefois, lorsqu'il est mentionné dans la vente que dans le prix de celle-ci se trouve comprise la taxe d'équipement qui n'est pas soumise à la taxe à la valeur ajoutée, les conservateurs des hypothèques perçoivent la taxe hypothécaire sans tenir compte de la déduction de la taxe d'équipement, alors qu'il apparaît indiscutable que celle-ci ne se trouvant pas soumise à la T. V. A. la taxe hypothécaire devrait être perçue sur le prix hors taxe, sans tenir compte de la valeur exprimée de la taxe locale d'équipement qui a été perçue. Il lui demande si cette dernière interprétation s'avère exacte.

Réponse. — Si la taxe locale d'équipement n'est pas prise en compte pour le calcul de la T. V. A., en vertu de l'article 268-2-d du code général des impôts, aucun texte ne prévoit une mesure analogue pour la liquidation de la taxe de publicité foncière. Par ailleurs, il résulte expressément de l'article 1723 quater du même

code, que la taxe locale d'équipement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Dès lors, si le vendeur exige de l'acquéreur le remboursement de la taxe qu'il a versée ou le paiement des échéances non encore réglées, les sommes ainsi acquittées par l'acquéreur constituent une charge augmentative du prix qui doit être retenue dans la base de la taxe de publicité foncière.

Démographie (statistiques).

2260. — 9 juin 1973. — M. Tourmè rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de statistiques démographiques les études effectuées en France sont en général d'une exactitude très rigoureuse. Il lui demande : 1° quel était le nombre d'habitants que comptait la France au moment du dernier recensement de 1968 ; 2° quel est le montant approximatif d'habitants qui sont venus grossir ce chiffre global au cours de chacune des années de 1969, 1970, 1971 et 1972 ; 3° quelle est la répartition de la population française pour chacune des dix-huit tranches d'âge de cinq années de zéro à quatre-vingt-dix ans et plus ; 4° quelle est la mortalité en nombre et en pourcentage pour chacune de ces tranches de cinq années d'âge de zéro à quatre-vingt-dix ans.

Réponse. — La population légale, d'après le recensement général de la population de 1968, était, en mars 1968, de 49.778.540 habitants. La population totale de la France (différente de la population légale par suite de différences de définition) était (en milliers d'habitants) : au 1^{er} janvier 1968 : 49.723 ; au 1^{er} janvier 1969 : 50.105 ; au 1^{er} janvier 1970 : 50.524 ; au 1^{er} janvier 1971 : 51.012 ; au 1^{er} janvier 1972 : 51.485 (provisoire) ; au 1^{er} janvier 1973 : 51.915 (provisoire). La population totale se répartissait par âge de la façon suivante au 1^{er} janvier 1973 (évaluations provisoires) :

0-4 ans.....	4.235.700
5-9 ans.....	4.284.900
10-14 ans.....	4.180.200
15-19 ans.....	4.145.900
20-24 ans.....	4.404.400
25-29 ans.....	3.678.100
30-34 ans.....	2.946.200
35-39 ans.....	3.188.000
40-44 ans.....	3.371.700
45-49 ans.....	3.257.000
50-54 ans.....	2.727.100
55-59 ans.....	2.073.000
60-64 ans.....	2.620.100
65-69 ans.....	2.349.200
70-74 ans.....	1.927.200
75-79 ans.....	1.299.100
80-84 ans.....	762.400
85-89 ans.....	346.700
90-94 ans.....	99.400
95 et plus.....	18.300

Population totale..... 51.914.600

Le nombre des décédés au cours de l'année 1971 a été de :

	POPULATION moyenne.	NOMBRE de décédés.	POURCEN- TAGE	TAUX de mortalité (nombre de décédés pour 1.000 habitants).
Moins d'un an....	854.021	12.472	2,3	14,3
1 à 4 ans.....	3.335.033	2.642	0,5	0,792
5 à 9 ans.....	3.850.813	1.586	0,3	0,412
10 à 14 ans.....	4.171.777	1.513	0,3	0,363
15 à 19 ans.....	4.151.686	3.739	0,7	0,901
20 à 24 ans.....	4.390.120	5.214	1	1,19
25 à 29 ans.....	3.351.643	3.703	0,6	1,13
30 à 34 ans.....	2.958.966	4.065	0,7	1,37
35 à 39 ans.....	3.245.835	6.668	1,2	2,05
40 à 44 ans.....	3.365.508	10.825	1,9	3,22
45 à 49 ans.....	3.266.381	15.777	2,9	4,83
50 à 54 ans.....	2.541.298	17.263	3,2	7,10
55 à 59 ans.....	2.348.718	25.564	4,6	10,9
60 à 64 ans.....	2.028.290	42.840	7,8	18,3
65 à 69 ans.....	2.390.228	60.415	10,9	25,3
70 à 74 ans.....	1.918.754	75.620	13,7	39,4
75 à 79 ans.....	1.295.689	80.147	14,5	61,9
80 à 84 ans.....	795.338	81.980	14,9	103,1
85 à 89 ans.....	370.329	62.917	11,4	169,9
90 à 94 ans.....	108.594	28.839	5,2	285,4
95 et plus.....	21.483	7.635	1,4	355,4
Total.....	51.248.508	551.514	100	10,8

Pensions de retraite civiles et militaires (veuves de fonctionnaires décédés avant la réforme de 1964).

2309. — 9 juin 1973. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves de pensionnés décédés avant la réforme du code des pensions civiles et militaires de 1964, et qui ne touchent qu'une petite allocation de 650 F par trimestre. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de veuves qui se trouvent dans cette situation et, dans le cas vraisemblable où ce nombre serait faible, s'il n'est pas possible de les faire bénéficier des dispositions nouvelles.

Réponse. — Parmi les titulaires d'allocations auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire il convient de distinguer celles qui bénéficient de « allocations complémentaires » et celles qui perçoivent des « allocations annuelles ». Les allocations complémentaires qui s'ajoutent aux pensions concédées au titre de la loi du 31 mars 1919 ont été instituées par l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 au profit des veuves de militaires de carrière décédés avant le 17 avril 1924 des suites d'une infirmité imputable au service ou après avoir accompli au moins quinze ans de services et par l'article 42 de la loi du 30 mars 1929 en faveur des veuves de fonctionnaires décédés avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services des suites de maladies imputables à la guerre 1914-1918. Le nombre des veuves bénéficiaires d'allocations complémentaires était évalué à 4.387 au 1^{er} janvier 1972. Ces prestations étaient calculées initialement à raison de 60 p. 100 de l'annuité normale pour chaque année de service effectif ou de campagne effectuée par le mari. Cette fraction a été portée à 70 p. 100 par l'article 67 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, avec effet du 1^{er} janvier 1966, et le département étudie actuellement la possibilité d'une nouvelle amélioration. Les allocations annuelles sont attribuées aux veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 septembre 1948 ou de la loi du 26 décembre 1964 qui ne remplissaient pas les conditions requises par le texte applicable au décès de leur époux pour obtenir une pension de veuve mais qui satisfont aux conditions imposées par les textes intervenus ultérieurement pour l'octroi d'une telle pension. Ces allocations annuelles, au nombre de 10.878 au 1^{er} janvier 1972, sont calculées à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de service effectif accompli par le mari sans qu'elles puissent excéder 50 p. 100 de la pension de ce dernier. La substitution progressive de l'indice 123 nouveau majoré à l'ancien indice 100 pour le calcul de ladite allocation avait permis une revalorisation importante de cette allocation au cours des dernières années. Sensible cependant à la situation des intéressées, le Gouvernement a consenti un nouvel effort en leur faveur. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 73-586 du 29 juin 1973, l'indice 133 a été substitué à l'indice 123 à compter du 1^{er} janvier 1973. Il en résulte que l'allocation annuelle servie à ces veuves a été majorée de + 19,89 p. 100 entre le 1^{er} juin 1972 et le 1^{er} juin 1973. En revanche et ce en application du principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension réaffirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, il n'apparaît pas possible, de concéder une pension de reversion aux veuves de fonctionnaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964 sans droit à pension de reversion et qui remplissent les conditions d'antériorité de mariage requises par le nouveau code des pensions.

Groupements fonciers agricoles (enregistrement des cessions de parts représentatives d'apports de biens indivis).

2369. — 13 juin 1973. — **M. Claudius-Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 61-1 de la loi de finances pour 1973 qui prévoient que les cessions de parts des groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont enregistrées au tarif de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Il lui demande si le fait que ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport porte le taux des droits d'enregistrement à 14,60 p. 100 ainsi qu'il est prévu à l'article 728 du code général des impôts pour des biens à destination agricole.

Réponse. — Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1973 s'appliquent même lorsque la cession des parts intervient dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport des biens indivis au groupement foncier agricole.

Vin (abaissement du taux de la T. V. A.)

2390. — 14 juin 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 141 du 11 avril 1973 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 25 mai 1973) tendant à l'abaissement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le vin. Il conteste les termes de cette réponse, notamment en ce qui concerne la définition des produits agricoles dont le vin ne ferait point partie. Dans la nomenclature du ministère de l'agriculture, en effet, le vin est classé parmi les produits agricoles, la fermentation du moût de raisin étant considérée comme un processus naturel et non comme une transformation. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas logique et souhaitable d'abaisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur le vin à 7 p. 100 comme pour tous les autres produits agricoles.

Réponse. — Au sens de l'article 279 c du code général des impôts, le vin doit être considéré comme un produit d'origine agricole ayant subi une transformation quand bien même cette dernière résulterait d'un processus naturel. Dans ces conditions, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à appliquer le taux réduit aux vins ne peut être retenue. Au surplus, cet abaissement de taux romprait l'équilibre de l'imposition de l'ensemble des boissons résultant des dispositions de la loi de finances pour 1970.

Fonctionnaires (personnels administratifs en fonction dans les départements d'outre-mer: indemnités kilométriques).

2401. — 14 juin 1973. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les taux des indemnités kilométriques, en ce qui concerne les personnels administratifs en fonction dans les départements d'outre-mer, n'ont pas suivi les augmentations accordées en métropole et cela depuis seize ans. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — La variation des taux des indemnités kilométriques allouées dans les départements d'outre-mer aux agents appelés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service n'est pas liée aux augmentations des taux de l'indemnité correspondante en métropole dont les modalités d'attribution sont d'ailleurs très différentes. Il est précisé, en outre, que la majoration des taux des indemnités kilométriques est incluse dans le projet de décret, d'une portée plus générale, relatif à la réforme du régime des déplacements des personnels de l'Etat dans les départements d'outre-mer et dont la mise au point fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre les services intéressés.

Formation professionnelle (indemnités de stage: impôt sur le revenu).

2424. — 15 juin 1973. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les rémunérations et indemnités versées aux travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle, dans les conditions prévues par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, doivent être comprises dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire.

Réponse. — Les rémunérations et indemnités servies aux travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle dans les conditions prévues par les lois n° 68-1249 du 31 décembre 1968 et 71-575 du 16 juillet 1971 sont soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires dans la catégorie des traitements et salaires — quelle que soit la nature de l'activité habituellement exercée par le stagiaire.

Fiscalité immobilière (suppression de l'imposition des plus-values de cession des terrains à bâtir par des particuliers, à des collectivités locales).

2442. — 15 juin 1973. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les incidences fâcheuses qu'entraîne l'imposition des plus-values au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue par l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Cette loi ne fait pas de distinction entre la vente de terrains à bâtir effectuée de particulier à particulier ou de particulier à une collectivité locale. Dans cette deuxième hypothèse, le vendeur, s'il ignore l'imposition supplémentaire que la cession du terrain va entraîner, éprouve un ressentiment légitime à l'égard des autorités locales qui lui ont proposé l'achat en cause et pense avoir été dupé dans un marché

qu'il a accepté au bénéfice de la commune. Si, par contre, averti de cette imposition corrélatrice, le propriétaire incorpore dans le prix de vente de son terrain le montant de l'impôt mis à sa charge, c'est la collectivité locale qui subit, par la fixation d'un prix de vente majoré, le contre-coup de cette opération. Compte tenu des incidences relevées ci-dessus, et dont la plupart sont préjudiciables aux collectivités locales, il lui demande s'il envisage la suppression de l'imposition des plus-values lorsque celles-ci s'appliquent à des ventes de terrains à bâtir effectuées par des particuliers au profit de collectivités locales.

Réponse. — En proposant au Parlement de voter l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, le Gouvernement ne s'assignait pas comme but principal la lutte contre la spéculation foncière. Il désirait plus simplement, guidé surtout par des préoccupations d'équité et de justice fiscales, soumettre à l'impôt les plus-values importantes, — spéculatives ou non — constatées à l'occasion de la mutation de terrains à bâtir. Ces plus-values ne proviennent pas, en effet, d'une action délibérée des propriétaires de terrains, mais trouvent le plus souvent leur origine dans des phénomènes d'urbanisation liés à l'action des pouvoirs publics et dont tous les citoyens supportent la charge. Ces considérations d'équité, qui paraissent primordiales, ont conduit le législateur à conférer au texte une portée très générale : la qualité de la personne, de l'organisme ou de la collectivité qui acquiert le bien doit, en effet, rester sans influence sur le traitement fiscal de la plus-value réalisée par le vendeur. Il n'était donc ni souhaitable ni réaliste de faire une distinction entre les plus-values selon qu'elles proviennent d'une vente à un particulier ou à une collectivité. Toutefois, dans le cadre ainsi tracé, le législateur et l'administration elle-même n'ont pas été insensibles au cas particulier des propriétaires qui cèdent des terrains à bâtir aux collectivités locales. Ainsi, dès lors que le bien faisant l'objet de l'aliénation est compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le cédant peut bénéficier de toutes les mesures d'assouplissement prévues en faveur des propriétaires expropriés, alors même que le transfert de propriété du bien en cause aurait été en définitive opéré par voie d'accord amiable. C'est ainsi notamment, que l'indemnité de emploi n'est pas prise en compte pour le calcul de la plus-value imposable. Par ailleurs, la franchise de 50.000 francs et la décote sont applicables sans restriction. En outre, les pourcentages selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable sont réduits à dix points. De plus, lorsque le bien faisant l'objet de l'aliénation est compris dans le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé, l'imposition de la plus-value n'est éventuellement mise en recouvrement qu'après publication de la décision administrative créant la zone d'aménagement différé et après paiement des indemnités, et, en tout état de cause, au plus tard à l'expiration de la troisième année qui suit celle de la publication de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre provisoire de la zone. Ajoutées aux dispositions de caractère général qui permettent, d'une part, de majorer et de réévaluer le coût initial du terrain, et d'autre part, d'étaler la plus-value sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription, ces mesures permettent, dans de nombreux cas, de réduire sensiblement la charge fiscale incombant aux propriétaires, et il n'est pas possible, dans ces conditions, de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Patente (demandes d'exonération).

2444. — 15 juin 1973. — **M. Blet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 14 de l'arrêté du 28 mai 1970 qui précise que les demandes d'exonération de la patente doivent être présentées avant le début de la réalisation des investissements. Cette obligation constitue, en effet, un handicap pour les industriels qui, par ignorance ou par négligence, présentent leur demande avec retard.

Réponse. — L'exonération de patente, comme l'ensemble des mesures fiscales prévues en faveur du développement économique régional, a pour objet d'encourager la réalisation d'opérations susceptibles de concourir efficacement à ce développement. En raison de ce caractère essentiellement incitatif, les demandes d'exonération doivent être présentées avant le début de réalisation des investissements. Cependant, lorsque des difficultés particulières s'opposent au dépôt de la demande d'agrément dans le délai réglementaire, l'administration admet, dans un large esprit de compréhension, que cette demande soit présentée seulement avant la mise en service des nouvelles installations. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure d'assouplissement sans mettre en cause l'objet de l'exonération et les modalités d'établissement de l'ensemble des impositions communales et départementales dont le taux est déterminé en fonction des éléments d'imposition recensés et des exonérations accordées. L'administration s'étant par

ailleurs attachée à assurer une large diffusion des conditions et modalités d'octroi de l'agrément afin que les entreprises puissent recueillir en temps utile tous renseignements nécessaires à l'établissement de leur dossier, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1970.

Métaux précieux (poinçon de garantie de l'argent).

2445. — 15 juin 1973. — **M. Boschar** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente disposition législative a abaissé le titre légal des objets en argent commercialisés en France afin d'uniformiser les titres en usage dans la communauté économique européenne. Il lui rappelle en outre que les poinçons de garantie apposés précédemment demeurent les mêmes depuis 1838. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de permettre l'identification des pièces au nouveau titre, de décider un changement desdits poinçons. Il lui demande en outre si à cette occasion il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'instituer une marque permettant l'identification de l'année de fabrication des objets en métal précieux comme l'usage en est répandu dans de nombreux pays de la communauté économique européenne et notamment en Grande-Bretagne.

Réponse. — Un décret en préparation fixera les caractéristiques des poinçons de garantie du premier titre d'argent afin de permettre l'identification des ouvrages au nouveau titre fixé par la loi de finances rectificative pour 1972, n° 72-1147 du 23 décembre 1972. Les nouveaux poinçons comporteront le titre majuscule A qui les distinguera des anciens poinçons et qui marquera la décennie de fabrication des ouvrages. Il n'est, en effet, pas possible pour des raisons techniques de changer de poinçons chaque année comme le suggère l'honorable parlementaire. Les poinçons utilisés pour la marque des ouvrages d'or et de platine seront marqués dans les mêmes conditions que les poinçons marquant les ouvrages d'argent au fur et à mesure des possibilités matérielles et techniques.

Médecins (conventionnés : impôt sur le revenu).

2449. — 16 juin 1973. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers stipule en son article premier que « les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent es-qualité soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitement et salaires ». Il lui fait observer que les médecins conventionnés, dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers, en l'occurrence la sécurité sociale, demandent depuis des années à bénéficier d'un régime d'imposition identique. Il lui demande s'il envisage de proposer à l'examen et au vote du Parlement l'adoption d'un texte susceptible de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Compte tenu des modalités particulières de détermination de leur bénéfice non commercial imposable, les médecins conventionnés ont déjà un régime fiscal tout à fait comparable à celui des salariés. En effet, le jeu combiné de la déduction du groupe III et de la partie du groupe II qui ne correspond pas à des frais réels permet aux intéressés de bénéficier d'un abattement comparable à l'abattement de 20 p. 100 pratiqué sur les traitements et salaires. Il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal de cette catégorie de contribuables.

Rentes viagères (rentes issues de la vente d'un bien en viager : exonération d'impôt).

2450. — 16 juin 1973. — **M. Ducloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des créden-tiers obligés de vendre leur bien en viager et qui doivent déclarer à nouveau comme revenus les rentes qu'ils perçoivent. Il s'agit souvent de retraits qui n'ont pas d'autre bien que leur petit pavillon ou leur appartement. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'exonérer de tout impôt les rentes reçues du débiteur par le créden-tier dans le cas particulier de vente d'un bien en viager.

Réponse. — Conformément aux règles du droit civil, les rentes viagères ont le caractère d'un revenu pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle elles sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des créden-tiers. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier des rentes constituées à titre onéreux, l'article 158-6 du code général des impôts dispose que les arrérages

ne sont taxables que pour une fraction de leur montant qui varie de 30 p. 100 à 70 p. 100 d'après l'âge du crédit-rentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Certes, cette fraction est portée à 80 p. 100, sans considération d'âge, pour la partie de la rente qui excède 15.000 francs. Mais la limitation ainsi apportée à l'application de l'abattement spécial ne concerne, en fait, qu'un nombre très réduit de contribuables. En outre, ces derniers trouvent une compensation dans les allègements résultant de certaines dispositions récentes. C'est ainsi que la loi de finances pour 1971 a institué une franchise et une décade particulières en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. De plus, les intéressés retirent un avantage supplémentaire des dispositions de la loi de finances pour 1973, qui, d'une part, a prévu que les personnes dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs peuvent déduire une somme de 500 francs et, d'autre part, a étendu à tous les revenus non salariaux la réduction d'impôts de 3 p. 100. L'importance de ces avantages apparaît nettement si l'on considère qu'un ménage de crédi-rentiers âgés de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouve exonéré d'impôts en 1973 si les arrérages perçus en 1972 ne dépassent pas 24.370 francs. Si la rente atteint le chiffre de 30.000 francs le même ménage qui a payé 1.530 francs d'impôt en 1971 n'en paie que 1.030 francs en 1973. Dans ces conditions un nouvel aménagement du régime d'imposition, déjà très libéral, des rentes viagères ne paraît pas s'imposer.

Coiffeurs (augmentation de leurs tarifs).

2527. — 20 juin 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs les artisans coiffeurs qui ont subi une constante augmentation de leurs charges ne sont pas autorisés à augmenter leurs tarifs et s'il envisage d'apporter une prochaine solution aux problèmes posés à cette profession.

Réponse. — Les tarifs des services de coiffure qui comportent une part importante de main-d'œuvre et intéressent particulièrement les artisans coiffeurs, ont été relevés de 8 à 9 p. 100 en 1972. Par ailleurs, dès la fin de la période de stabilisation des prix décidée par le Gouvernement, des contacts ont eu lieu, entre l'administration et les organismes professionnels nationaux, en vue de déterminer le taux de la majoration susceptible d'être accordée en 1973. Sans attendre que les études entreprises soient achevées, une augmentation en pourcentage, portant sur l'ensemble des prix des prestations de coiffure, a été autorisée au début du mois de juin à titre d'acompte à valoir sur la hausse définitive qui serait retenue pour la période allant du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1974. Un accord vient d'intervenir, entre la direction générale du commerce intérieur et des prix et les représentants nationaux de la coiffure française sur les conditions d'évolution des tarifs applicables dans les différentes catégories de salons.

Fiscalité immobilière.

(T. V. A. sur la vente d'un immeuble par autorité de justice).

2553. — 20 juin 1973. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la vente par autorité de justice d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble achevé depuis moins de cinq ans, et placé encore de ce fait dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, soulève un certain nombre de difficultés pour la liquidation de la taxe afférente à cette vente. Il arrive fréquemment en effet, que l'on soit dans l'impossibilité de connaître avec précision le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé « en amont » cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, en raison par exemple de la disparition du précédent propriétaire, dont l'insolvabilité entraîne précisément la vente par autorité de justice. Or celle-ci, la plupart du temps, est réalisée à un prix égal ou inférieur au prix de revient. Dans ces conditions, il semblerait souhaitable de prévoir que pour les mutations de l'espèce, il soit mentionné sur la déclaration n° 42 souscrite à cette occasion un chiffre de taxe sur la valeur ajoutée déductible, évalué sur la base du prix de revient aussi exact que possible de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble ayant fait l'objet de la vente par autorité de justice.

Réponse. — Dans le cas de vente par autorité de justice d'un immeuble placé dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée afférente soit à la livraison à soi-même de l'immeuble soit à l'acquisition du terrain et aux travaux de construction, est admise en déduction de la taxe exigible lors de l'adjudication. Mais, conformément aux principes généraux applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, seule la taxe réellement acquittée au stade antérieur est susceptible d'être déduite lors de la vente de l'immeuble. Le montant de la taxe déductible ne saurait donc faire l'objet d'une

quelconque évaluation. La mesure particulière proposée par l'honorable parlementaire irait en outre à l'encontre de l'objectif de neutralité fiscale poursuivi lors de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction d'immeubles. Elle ne saurait être envisagée.

T. V. A. (achat de déchets provenant de l'abattage des animaux de boucherie.)

2554. — 20 juin 1973. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 261-3-2° du code général des impôts, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ce texte, il y a lieu de considérer comme exempts de la taxe sur la valeur ajoutée les achats réalisés par des entreprises spécialisées auprès des bouchers, des abattoirs, etc., et portant sur les os, les graisses et autres déchets provenant de l'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie.

Réponse. — Depuis la suppression de la taxe de circulation sur les viandes, les sous-produits d'origine animale tels que les os, graisses et autres matières provenant de l'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit, conformément aux dispositions de l'article 279-c du code général des impôts. L'exonération prévue à l'article 261-3-2° du code précité n'est pas applicable à ces produits car ils ne constituent ni des déchets neufs d'industrie lesquels sont composés de fragments non utilisables en l'état mais identiques, aux dimensions près, aux produits dont ils proviennent, ni des matières de récupération qui résultent d'une mise au rebut à la suite d'une utilisation normale.

Handicapés (impôts sur le revenu : invalides mariés).

2631. — 21 juin 1973. — M. Forni expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 195 du code général des impôts assure une discrimination entre les contribuables infirmes et célibataires et les contribuables infirmes et mariés. Il s'avère, en effet, que dans le premier cas le revenu imposable est divisé par 1,5 part, lorsqu'il s'agit d'un infirme célibataire, divorcé ou veuf, titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou du travail d'au moins 40 p. 100, ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille ou de l'aide sociale, alors que cette disposition ne s'applique pas aux contribuables invalides mariés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux personnes seules invalides ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère exceptionnel. Elles doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible de les étendre au profit des foyers dont un seul conjoint est valide. A la différence, en effet, des invalides qui vivent seuls ou des conjoints qui sont tous les deux invalides, le conjoint invalide d'un époux valide peut trouver auprès de celui-ci soutien et aide familiale. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient, quels que soient leur âge et leur situation de famille, d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. C'est ainsi tout d'abord que depuis 1971 ils ont droit à l'exonération et à la décade spéciales prévues en faveur des personnes âgées. Complétant ce dispositif, la loi de finances pour 1973 prévoit par ailleurs que les invalides dont le revenu global est inférieur à 12.000 francs peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs. Cette mesure a pour effet d'améliorer la situation des contribuables invalides les plus dignes d'intérêt.

Invalides civils

(octroi d'avantages fiscaux : taux d'invalidité de 40 p. 100).

2656. — 21 juin 1973. — M. Besson demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelles conditions pourrait être envisagée une harmonisation à 40 p. 100 des taux d'invalidité ouvrant droit à certains avantages fiscaux prévus par le code général des impôts, contrairement à la pratique actuelle qui retient le taux de 40 p. 100 pour les accidentés du travail ou les titulaires d'une pension militaire mais exige plus de 80 p. 100 d'incapacité pour les invalides civils.

Réponse. — Les mesures prises dans la loi de finances pour 1971 en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais, cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel. Il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres invalides, comme le suggère l'honorable parlementaire.

Taxis (évolution des tarifs et des forfaits).

2754. — 23 juin 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs des taxis parisiens n'ont pas été modifiés depuis 1968. Or, bien que les conditions de la circulation dans la capitale ne se soient pas améliorées, les forfaits appliqués aux artisans sont périodiquement et très sensiblement augmentés. C'est pourquoi il lui demande si cette situation anormale ne réclame pas des dispositions particulières et urgentes.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 51 et 265 du code général des impôts, les forfaits doivent correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Les services des impôts sont donc légalement tenus de réviser périodiquement les forfaits arrivés au terme de leur validité. A défaut, la charge fiscale de certains exploitants deviendrait rapidement excessive ou insuffisante par rapport à celle d'autres catégories de contribuables ; aussi, n'est-il pas possible ni souhaitable de maintenir sans changement pendant une trop longue période les forfaits de l'ensemble d'un secteur professionnel. De même, les nouveaux forfaits ne peuvent être fixés sur des bases uniformes pour l'ensemble d'une profession. Enfin, la révision des forfaits des artisans du taxi ne peut être subordonnée à une modification des tarifs pratiqués dès lors que ceux-ci ne constituent qu'un des éléments à prendre en considération pour la détermination de la rentabilité des entreprises. Des instructions ont été données aux services des impôts afin qu'ils inscrivent à l'assiette forfaitaire des bénéfices industriels et commerciaux et des taxes sur le chiffre d'affaires tous les soins nécessaires à une évaluation juste et objective des bases d'imposition. A cet effet, il leur a été recommandé de rassembler, préalablement à l'élaboration des évaluations, le plus grand nombre possible de renseignements concernant l'activité professionnelle et la situation personnelle des chefs d'entreprises. En tout état de cause, les commerçants ne sont pas privés de recours contre les évaluations qui sont faites par les services des impôts. Le caractère contradictoire de la procédure de fixation des forfaits leur permet, en effet, de faire valoir tous arguments de nature à conduire à une exacte appréciation des résultats qu'ils peuvent normalement réaliser. Ils ont ainsi la possibilité de discuter individuellement les propositions qui leur sont faites. En outre, si un désaccord apparaît qui ne peut être réglé amiablement le forfait est fixé par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par un magistrat du tribunal administratif et au sein de laquelle les entreprises sont représentées par quatre commissaires sur un total de sept. La composition et le caractère contradictoire de la procédure devant cet organisme constituent pour les intéressés une garantie certaine d'objectivité. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires de carrière retraités avant 1962 : pension au taux du grade).

2760. — **M. Lafay** a la conviction que **M. le ministre de l'économie et des finances** est sensible au caractère inéquitable de la doctrine qui consiste à dénier aux militaires de carrière rayés des cadres avant le 2 août 1962 le droit de cumuler leur pension de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, parce que la loi n° 62-973 du 31 juillet 1962 qui a institué cette possibilité de cumul par son article 6 ne comporterait pas d'effet rétroactif. Si l'article 2 du code civil prévoit effectivement que la loi ne dispose que pour l'avenir, il est de jurisprudence constante que cette règle a uniquement pour objet de s'opposer à ce que la mise en application de la législation nouvelle puisse porter atteinte à des droits antérieurement acquis. La loi susrappelée du 31 juillet 1962, bien loin d'avoir de telles conséquences, a tout au contraire créé des avantages nouveaux puisque, avant sa promulgation, les militaires ne pouvaient

cumuler la pension fondée sur la durée de leur service qu'avec une pension militaire d'invalidité au taux de soldat, quel que soit leur grade. C'est dire que le principe de non-rétroactivité des lois ne saurait faire obstacle à ce que les militaires qui ont cessé leurs fonctions avant la publication de la loi précitée bénéficient des dispositions que cette dernière contient. Il semble d'ailleurs qu'après y avoir été longtemps hostile l'administration se range maintenant à cette manière de voir puisque dans sa réponse du 29 mai 1973 à la question écrite qui lui avait été posée par un député le 26 avril précédent sous le numéro 482, le ministre des armées indique que l'extension des dispositions législatives déjà citées, aux personnels retraités avant l'intervention de ce texte, fait l'objet d'études auxquelles des impératifs financiers n'ont pas jusqu'alors permis de donner suite. Compte tenu de cette évolution, il lui demande si des initiatives seront prises dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1974 afin que soit levée cette hypothèse budgétaire qui grève une situation au règlement de laquelle aucun obstacle d'ordre juridique ne paraît plus devoir maintenant s'opposer.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des textes en matière de pension a été appliqué aussi bien lors des réformes partielles introduites dans le code à différentes dates que lors de la réforme complète du code en 1964 et sanctionnée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il s'agit là, au reste, d'un principe général du droit des pensions applicable aussi bien aux régimes de retraite de l'Etat ou des collectivités publiques qu'au régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Il serait aussi inéquitable qu'inconcevable de déroger à ce principe en faveur des seuls militaires de carrière rayés des cadres antérieurement au 2 août 1962 à seule fin de leur permettre de bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 qui autorise le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade. En votant ce dispositif, les parlementaires n'ignoraient pas du reste, que celui-ci ne s'appliquait qu'aux militaires non encore rayés des cadres. L'abandon du principe de non-rétroactivité ci-dessus rappelé serait au demeurant générateur de dépenses difficilement supportables aussi bien pour le budget de l'Etat que pour le régime de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative quelconque en la matière.

Rentes viagères (imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux).

2765. — 23 juin 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 158-6 du code général des impôts, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le créancier que pour une fraction de leur montant variant de 30 p. 100 à 70 p. 100 suivant l'âge du contribuable lors de l'entrée en jouissance de la rente. La fraction imposable est portée à 80 p. 100 quel que soit cet âge, pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède le chiffre de 15.000 F. Ces dispositions ont pour effet de frapper comme un revenu ce qui est en partie le remboursement d'un capital. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où il s'agit d'une rente viagère constituée en contrepartie de l'aliénation d'un bien immobilier, tel qu'une maison d'habitation. De nombreux travailleurs âgés ayant acheté un petit pavillon grâce aux économies réalisées sur leurs salaires sont contraints de vendre cet immeuble en viager lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite, afin de compenser l'insuffisance de leurs ressources. Il est peu équitable de considérer les arrrages de la rente viagère ainsi constituée comme représentant un revenu analogue à celui que procurerait le placement d'un capital. En réalité, il s'agit d'un règlement à tempérament du prix de vente de l'immeuble. Il convient de souligner, d'autre part, que les droits de mutation ont été perçus lors de la vente sur le montant total du prix fixé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1974 une disposition modifiant dans un sens plus équitable le régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux.

Réponse. — Conformément aux règles du droit civil, les rentes viagères ont le caractère d'un revenu pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle elles sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des créanciers. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier des rentes constituées à titre onéreux, l'article 158-6 du code général des impôts dispose que les arrrages ne sont taxables que pour une fraction de leur montant, qui varie de 30 p. 100 à 70 p. 100 d'après l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Certes, cette fraction est portée à 80 p. 100, sans considération d'âge, pour la partie de la rente qui excède 15.000 F. Mais, la limitation ainsi apportée à l'application de l'abattement spécial ne concerne, en fait, qu'un nombre très réduit de contribuables. Au surplus, les mesures prévues par la loi de finances pour 1971 en faveur des personnes âgées de plus de

soixante-cinq ans ont bénéficié tout spécialement aux rentiers disposant de revenus modestes. Les intéressés retirent un avantage supplémentaire des dispositions de la loi de finances pour 1973, qui d'une part, prévoient que les personnes dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs peuvent en déduire une somme de 500 francs et, d'autre part, étendent à tous les revenus non salariaux la réduction d'impôt de 3 p. 100. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de crédirentiers âgés de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouve exonéré d'impôt en 1973 si les arrérages perçus en 1972 ne dépassent pas 24.370 francs. Si la rente atteint le chiffre de 30.000 francs, le même ménage qui a payé 1.530 francs d'impôt en 1972 n'en paie que 1.030 francs en 1973. Il n'apparaît pas nécessaire dans ces conditions d'envisager un nouvel aménagement du régime d'imposition, déjà très libéral, des rentes viagères.

Médaille militaire (revalorisation du traitement des titulaires).

2790. — 23 juin 1973. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le traitement accordé aux titulaires de la médaille militaire est actuellement fixé à 15 francs alors que, si l'on tenait compte de son montant à l'origine, soit 5 louis, il devrait s'élever, compte tenu de la dévaluation monétaire, à 485 francs. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de décider une revalorisation de ce traitement et d'insérer une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1974.

Réponse. — La nature du traitement attaché à la médaille militaire a considérablement évolué depuis la création de cette décoration en 1852. A cette époque, en effet, la rente viagère accompagnant la nomination dans cet ordre était destinée à rémunérer les anciens soldats les plus méritants. Depuis lors, des régimes très complets d'assistance et de réparation ont été institués par la loi au profit des anciens combattants. Ces mesures ont eu pour effet d'enlever au traitement des médaillés militaires tout caractère alimentaire pour ne lui laisser qu'une signification symbolique. C'est donc en tenant compte de l'évolution des mœurs et des améliorations constantes de la législation relative aux anciens combattants qu'il faut maintenant considérer le niveau du traitement des médaillés militaires. Il ne convient plus de mêler le pur symbole de la distinction auquel tous les médaillés sont à bon droit attachés et la notion ancienne de « traitement » liée à une situation qui ignorait le statut d'ancien combattant.

Dons et legs (fondation pour la recherche médicale française : déduction du revenu imposable).

2796. — 27 juin 1973. — **M. Billotte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dons que peuvent faire les particuliers en faveur d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général sont déductibles de leurs revenus dans la limite de 0,50 p. 100 de ceux-ci. L'article 60 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) dispose en outre que « les versements effectués au profit de la fondation de France peuvent être admis en déduction du revenu imposable dans la limite de 0,50 p. 100 de celui-ci ». Ainsi le montant des versements faits à la fondation de France cumulé avec les autres dons peut atteindre 1 p. 100 du revenu imposable. Il lui demande si les dons effectués en faveur de la « fondation pour la recherche médicale française », dont les buts sont les mêmes que ceux de la fondation de France, ouvrent également droit à ces déductions supplémentaires prévues par l'article précité de la loi de finances pour 1973.

Réponse. — Le régime particulier de déduction institué par l'article 60 de la loi de finances pour 1973 est, aux termes mêmes de ce texte, réservé expressément aux versements effectués au profit de la fondation de France. Comme tous les textes d'ordre fiscal, ces dispositions doivent être interprétées strictement et les avantages qu'elles prévoient ne peuvent être étendus aux versements faits à des organismes autres que la fondation de France.

Assurances (agents généraux d'assurances : litiges nés de l'application de leur statut).

2875. — 27 juin 1973. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le règlement n° 1 portant statut des agents généraux d'assurances et homologué par le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 a prévu dans son article 29 qu'à défaut d'accord ou d'arbitrage amiable, tout litige né à l'occasion de l'application de ce règlement entre, notamment, un agent général d'assurances et une société, devait être réglé par arbitrage obliga-

toire dans les conditions qui seront fixées par la voie législative. Or, il apparaît que cette voie n'a jamais été déterminée et ce, au détriment des agents généraux d'assurances, lorsqu'un litige les oppose à leur société, principalement en cas de révocation les laissant sans possibilité de recours. Il lui demande s'il envisage, dans les meilleurs délais possibles, le dépôt d'un projet de loi dont la promulgation, souhaitée dans le préambule du règlement en cause, permettrait de mettre en œuvre l'arbitrage obligatoire nécessaire pour régler les litiges nés de l'application du statut.

Réponse. — Le décret du 5 mars 1949 a prévu la création de différentes instances appelées à se prononcer sur les litiges relatifs à l'application des dispositions du statut des agents généraux d'assurances. L'article 30 de ce décret a prévu l'institution d'une commission spécialement chargée de donner tous avis sur l'application du statut des agents généraux d'assurances et de jouer un rôle de conciliation lorsque les parties la saisissent d'un commun accord. Cette instance, présidée par un professeur à la faculté de droit de Paris désigné par le Conseil national des assurances et composée de représentants des sociétés d'assurance et de représentants des agents généraux d'assurances, n'a été que rarement appelée à siéger. La possibilité de conciliation ainsi offerte n'ayant qu'exceptionnellement été recherchée pour régler d'éventuels conflits nés de la non-application des dispositions du statut précité, il n'a pas paru nécessaire jusqu'à présent de préparer les dispositions législatives destinées à fixer les conditions d'un arbitrage obligatoire. Il est rappelé en tout état de cause que les commissions prévues par le décret du 5 mars 1949 ne sont compétentes qu'en matière de litiges relatifs à la non-observation du statut des agents généraux. Tout conflit entre un agent général et sa société mandataire qui aurait un autre objet serait de la compétence exclusive des tribunaux.

Fonctionnaires (en fonctions dans les départements d'outre-mer : rémunération pendant le congé annuel).

2902. — 28 juin 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par dépêches du 17 février 1954 et du 7 avril 1954 il précisait limitativement les éléments de rémunération auxquels peuvent prétendre les agents en fonctions dans les départements d'outre-mer lorsqu'ils se rendent en métropole pendant leur congé annuel, soit à leurs frais, soit aux frais d'une administration autre que celle dont ils font partie. Il lui signale que ces prescriptions sont exorbitantes du droit commun et à certains égards ségrégationnistes. En effet, le congé annuel prévu par le statut de la fonction publique est applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, quel que soit le département d'affectation. La jouissance du congé annuel n'est pas assignée en un lieu déterminé. Au cours de son congé annuel le fonctionnaire ne change pas de domicile. Si on considère la situation d'un fonctionnaire de l'Etat en service sur le territoire métropolitain, l'on observe qu'au cours de son congé annuel il peut se rendre dans n'importe quel département, dans n'importe quel pays étranger, tout en conservant le bénéfice de la rémunération attachée au lieu où il exerce ses fonctions. Au surplus, il n'est jamais délivré de certificat de cessation de paiement au titulaire d'un congé annuel. Toutes ces raisons font que les règlements cités ci-dessus sont critiquables et injustes. C'est pourquoi il lui demande pour rétablir l'équité s'il envisage d'abroger purement et simplement ces dispositions.

Réponse. — Les lettres des 17 février et 7 avril 1964 du département de l'économie et des finances ne contiennent aucune disposition exorbitante du droit commun. Elles ne font que confirmer, sur un point particulier, les dispositions de la circulaire n° 70-19 B-5 du 24 août 1951 qui précise les règles applicables, en matière de rémunération et de congé, aux agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Au titre II (§ A, 3°) de cette circulaire il est indiqué expressément que l'allocation spéciale instituée par la loi du 3 avril 1950 n'est « pas payable pendant la durée des congés passés en dehors d'un département d'outre-mer ». Ces dispositions sont confirmées au paragraphe C du même titre II qui prévoit que « la majoration spéciale de 25 p. 100 (portée depuis lors à 35 p. 100 ou 40 p. 100 suivant le cas) n'est payable que si le congé est passé dans un département d'outre-mer ». Le critère, qui sert à déterminer les éléments entrant dans la rémunération de l'agent de l'Etat en service dans un département d'outre-mer, est donc défini, notamment lorsque l'intéressé bénéficie d'un congé annuel, par le lieu où l'intéressé passe son congé. Sans doute, en est-il différemment lorsqu'il s'agit d'agents de l'Etat dont les rémunérations ne sont pas régies par le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947. La rémunération de congé de ces agents est indépendante du lieu où ils prennent ce congé. Ils ne subissent notamment aucune réduction lorsqu'ils quittent leur département de service. Cette différence qui apparaît entre les régimes de rémunération de congé applicables respectivement aux personnels de l'Etat soumis ou non

au décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, s'explique par les différences existant entre les régimes de rémunération d'activité de ces mêmes agents. Les agents de l'Etat, soumis au décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, bénéficient, en effet, lorsqu'ils sont en activité de service, d'avantages spéciaux qui, loin d'être ségrégationnistes au sens où l'entend l'honorable parlementaire, portent leur rémunération globale à un niveau très supérieur à celui des autres personnels. Les rémunérations d'activité des agents étant différentes, suivant qu'ils sont, ou non, soumis aux dispositions du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, il n'est pas possible de mettre en parallèle leurs rémunérations de congé, qui en sont le prolongement, et de tirer argument de la situation de congé des uns pour réformer celle des autres. Il n'y a donc pas de raison de considérer comme critiquables et injustes les dispositions concernant les rémunérations de congé des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, et donc de les abroger.

Rapatriés (contrôle du transfert de fonds d'Algérie en France).

2924. — 28 juin 1973. — **M. Duffaut** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration est en droit d'exiger d'un rapatrié, âgé de cinquante ans, ayant eu trente ans d'activité en Algérie, de justifier des conditions de transfert de ses fonds d'Algérie en France, alors que l'on ignore pas les difficultés de ces transferts, ce qui en définitive équivaldrait, si cette exigence est maintenue, à considérer qu'après trente ans de vie professionnelle ledit contribuable ne saurait être considéré comme ayant valablement acquis un quelconque actif.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise, apparemment, une situation particulière; il ne pourrait y être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Caisse d'épargne (augmentation du plafond du livret A).

2972. — 29 juin 1973. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons pour lesquelles il continue à refuser, malgré l'érosion monétaire, l'augmentation du plafond du livret A des caisses d'épargne et de prévoyance, fixé depuis des années à 20.000 francs, alors qu'il sait mieux que personne que c'est grâce aux excédents de dépôts de ces caisses que sont financés un grand nombre d'équipements des collectivités locales, que ce livret est essentiellement alimenté par des épargnants de condition modeste et qu'enfin les caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements non lucratifs.

Réponse. — Le plafond des versements sur les premiers livrets des caisses d'épargne dont les intérêts sont exonérés d'impôt, avait été fixé en août 1969 à 20.000 francs, les intérêts et, éventuellement, la prime de fidélité, pouvant être capitalisés jusqu'à 25.000 francs. Comme le sait sans doute l'honorable parlementaire, il vient d'être décidé de porter ces limites respectivement à 22.500 et 28.250 francs. Ce relèvement est intervenu pour accompagner les diverses mesures récemment arrêtées pour lutter contre les tendances inflationnistes.

Sports (équitation, sociétés hippiques prenant des chevaux en pension : T. V. A.).

2988. — 29 juin 1973. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés hippiques qui prennent des chevaux de sport en pension se voient imposer, depuis le 1^{er} janvier 1972, une taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur le prix de la pension. Il lui rappelle que la plus grande partie de ces sociétés hippiques exercent leur activité dans un but uniquement sportif et social et que cette charge nouvelle va les contraindre à augmenter leurs prix de pension au détriment de l'évolution du sport équestre dans le sens de sa démocratisation. Ce sport, qui passait autrefois pour être réservé aux plus fortunés, venait se mettre chaque jour davantage à la portée des revenus modestes, ce qui explique la promotion qu'il connaît depuis quelques années. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de rapporter cette mesure fiscale contraignante pour une activité sportive qui tend à devenir populaire tant qu'elle reste à la mesure des possibilités financières de tous et de chacun.

Réponse. — L'article 256 du code général des impôts ne tient compte, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, que de la nature industrielle ou commerciale des opérations réalisées et interdit de tenir d'autres considérations liées notamment au statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables, aux buts poursuivis, aux résultats obtenus ou au caractère accessoire de l'activité de nature commerciale exercée.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de renoncer à la régularisation de la situation fiscale des associations sportives équestres étant observé, par ailleurs, que certaines de ces associations et les exploitants de centres équestres acquittent régulièrement les taxes sur le chiffre d'affaires depuis plusieurs années.

Impôts (contentieux).

2923. — 28 juin 1973. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a fait l'objet d'une vérification comptable; que cette comptabilité a été reconnue valable, les taux de bénéfice brut étant par ailleurs normaux. Un redressement de bénéfices et de chiffre d'affaires lui a cependant été notifié en raison d'un enrichissement présumé. Sur son refus, un nouveau redressement, plus élevé que le précédent, lui est notifié, étant précisé qu'aucune nouvelle vérification n'a été opérée, qu'aucun fait nouveau n'est survenu; qu'en définitive, il s'agit simplement d'une appréciation subjective et nouvelle du service en fonction du refus qui lui a été opposé. Il lui demande si cette deuxième notification est légalement valable.

Réponse. — L'administration fiscale est en droit de rectifier les omissions et les erreurs commises dans les notifications de redressements tant que le délai de répétition prévu à l'article 1966 du code général des impôts n'est pas expiré. Elle peut donc substituer, par une nouvelle notification motivée, de nouvelles bases d'imposition à celles qui avaient été précédemment notifiées et que le contribuable avait déjà contestées. S'agissant toutefois d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Société civile immobilière (location d'un terrain à une S. A. : assujettissement à la T. V. A. pour les loyers perçus).

3413. — 4 juillet 1973. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière vient de se rendre acquéreur d'un terrain situé dans une zone industrielle d'une commune de la banlieue parisienne. Elle a donné ledit terrain — actuellement nu — en location à une société anonyme avec faculté pour le locataire d'édifier à ses frais sur le terrain tous bâtiments à usage industriel, étant entendu que ces constructions resteront en fin de bail la propriété de la société bailleusesse. Cette société civile, conformément à la faculté prévue par les articles 193 à 195 de l'annexe II au code général des impôts, pris en application de l'article 260-1, 5°, de ce même code, demande à être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour les loyers qu'elle perçoit. Elle considère que les termes généraux utilisés par l'article 193 précité s'appliquent à sa situation car : 1° l'immeuble, en l'occurrence le terrain, est situé en zone industrielle et a une destination industrielle puisque le bail est conclu conformément à la législation sur les baux commerciaux; 2° la loi, qui doit être interprétée à la lettre, n'a nullement restreint son application aux terrains bâtis. Il lui demande, en conséquence, si l'analyse des textes précités permet à la société civile en question d'obtenir l'assujettissement qu'elle demande à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Aux termes de l'article 260-1, 5° du code général des impôts, seules les personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, le bailleur d'un terrain ne peut demander à être assujetti à cette taxe, quand bien même le preneur disposerait de la faculté d'édifier sur ce terrain des constructions à usage industriel ou commercial.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (personnel : chargés de fonction de conseiller d'éducation).

280. — 13 avril 1973. — **M. Banoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de fonction de conseiller d'éducation. Sur le plan national, plus de 2.000 personnes assurent cette fonction et la précarité de leur emploi est particulièrement manifeste. En effet, les nominations n'interviennent que dans la semaine précédant ou suivant la rentrée scolaire, souvent par téléphone ou télégramme. Chaque

année certains d'entre eux ne retrouvent pas leur poste ou sont congédiés, sans recours officiel bien qu'appréciés de leur chef d'établissement. Toute reconversion éventuelle est due à la bienveillance des services rectoraux. Leur seule possibilité d'intégration est un concours, mais il y a environ 2.000 candidats pour trente et un postes proposés. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi cette catégorie de personnel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de donner à ces personnes des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Réponse. — Les fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat sont essentiellement temporaires et ceux qui les remplissent savent dès le départ qu'ils sont recrutés à titre précaire et révocable. C'est par faveur et sur demande expresse que certains, une fois leurs études terminées ou même après les avoir abandonnées, sont restés dans cette situation au-delà d'un laps de temps correspondant à celui nécessaire pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur. L'ancienneté exceptionnelle ainsi acquise dans ces fonctions a conduit les chefs d'établissement à leur confier une certaine autorité sur leurs collègues et à les diriger vers les postes de surveillants généraux, puis de conseillers d'éducation, qu'ils occupent à titre provisoire comme auxiliaires. L'effectif des personnels faisant ainsi fonction de conseiller d'éducation comprend environ 1.200 auxiliaires exerçant tant sur des postes de conseiller principal que sur des postes de conseiller et 300 autres affectés sur des postes de maître d'internat. Moins du tiers de ces personnels seulement remplissent les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation et se trouve donc susceptible de bénéficier des dispositions transitoires qu'il prévoit. Ces dispositions n'ont pu avoir qu'une portée limitée en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours. Il n'a pas été possible en effet d'ouvrir plus largement le corps déjà excédentaire des conseillers d'éducation. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'adopter d'autres mesures en la matière.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

320. — 13 avril 1973. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant création des corps de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation, a permis d'intégrer dans ces corps les surveillants généraux titulaires des lycées, en activité de service à l'époque, en faisant bénéficier ceux-ci de bonifications indiciaires. Si le projet dudit décret, élaboré par le ministère de l'éducation nationale, prévoyait à juste titre pour les surveillants généraux retraités la révision de leurs retraites compte tenu des nouveaux indices, les dispositions du texte définitif, en ne reprenant pas cette incidence, ont écarté les retraités en cause des avantages consentis aux personnels actifs. Cette discrimination est d'autant moins comprise des intéressés qu'elle n'a pas été appliquée depuis, et à plusieurs reprises, envers d'autres catégories de retraités de la fonction publique. Les surveillants généraux retraités considèrent comme particulièrement injuste la mesure d'éviction prise à leur égard qui ne permet pas de leur accorder, après trente ou quarante ans de services publics pour certains, partie de l'avantage consenti à tous leurs collègues en activité, même si ces derniers n'étaient pas titulaires et n'avaient que quelques mois d'ancienneté. Il lui demande, dans un esprit d'équité, s'il entend faire cesser cette anomalie et s'il envisage la modification du décret n° 70-728 du 12 août 1970 afin que les surveillants généraux retraités de l'éducation nationale ne soient pas écartés des avantages indiciaires attribués par ce texte aux personnels actifs de leur catégorie.

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 70-738 du 12 août 1970, le recrutement des conseillers principaux et des conseillers d'éducation se fait par voie de deux concours distincts. Pour la constitution initiale de chacun des corps, il a été établi une liste d'aptitude, le nombre des surveillants généraux inscrits sur chacune des listes d'aptitude ne pouvant excéder le tiers des effectifs réels des corps d'origine respectifs arrêtés à la date de publication du décret. Or, l'article L. 16 du code des pensions précise bien que, dans le cas de réforme statutaire, l'indice de traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé à ce décret. Mais, dans le cas présent, les dispositions mêmes du décret susmentionné interdisent l'établissement d'un tel tableau pour les retraités, puisque l'assimilation, toujours conformément au code des pensions, n'est possible que dans la mesure où l'accès ou le reclassement dans les nouveaux corps est automatique et général.

Orientation scolaire (insuffisance de moyens et d'effectifs).

735. — 3 mai 1973. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail de plus en plus difficiles qui sont imposées aux personnels des services d'orientation. Cette situation tient, d'une part, à l'insuffisance notoire des effectifs et, d'autre part, au fait que les centres d'orientation sont désormais chargés de l'information auprès du public, assurée antérieurement par l'ex-B. U. S., et qu'aucun moyen nouveau n'a été mis à leur disposition pour faire face à cet accroissement de leurs tâches. Ainsi, débordés de plus en plus par les tâches d'information, les conseillers sont obligés de réduire les interventions psychologiques pour lesquelles ils sont qualifiés. Dans le ressort de l'académie de Poitiers, les services d'orientation ne disposent que de cinq directeurs et quarante-deux conseillers. Chaque conseiller devrait intervenir en moyenne dans cinq établissements et prendre en charge à lui seul 2.876 élèves. La situation est particulièrement critique dans le district de Bressuire-Thouars où deux conseillers doivent prendre en charge 9.956 élèves, soit un conseiller pour 4.978 élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux services d'orientation les moyens nécessaires afin de remplir convenablement leurs tâches.

Réponse. — Les conditions de travail des conseillers d'orientation vont actuellement en s'améliorant pour les deux raisons suivantes : le nombre des postes de conseillers augmente régulièrement chaque année, à raison du nombre des emplois supplémentaires de l'espèce figurant aux lois de finances successives. Il en résulte une amélioration sensible et régulière de la situation, amélioration qui permet aux différents centres d'information et d'orientation d'étendre progressivement leur secteur d'activité à l'ensemble de leur district ; la création de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) et la répartition des responsabilités entre cet office et les services d'information et d'orientation laissent aux seuls conseillers les tâches d'information individuelle. Mais l'O. N. I. S. E. P. collecte, met à jour et diffuse les informations. Ainsi les conseillers, s'ils doivent en effet assurer l'accueil de la clientèle de l'ex-B. U. S., sont en contrepartie déchargés de l'élaboration et de la mise à jour des documents nécessaires à leur mission. L'O. N. I. S. E. P. assure en outre l'information collective sur le plan académique. Il en résulte en définitive pour les conseillers une plus grande disponibilité dans l'accomplissement des tâches qui leur sont spécifiques et pour lesquelles ils ont été formés : la personnalisation des informations et le conseil individuel. L'effort ayant porté en 1973 sur les départements où s'appliqueront à la rentrée scolaire les dispositions des décret et arrêté du 12 février 1973, définissant la réforme des procédures d'orientation, ce n'est qu'en 1974 que cet effort pourra atteindre l'académie de Poitiers qui reçoit toutefois cette année un poste supplémentaire de conseiller créé à Saintes. En cinq ans, douze emplois ont été créés dans cette académie, ce qui porte leur nombre à cinquante (cinq directeurs et quarante-cinq conseillers).

Ecoles primaires (fermeture d'écoles de village).

822. — 4 mai 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences qu'entraîne, pour le maintien de la vie économique et sociale dans les Cévennes et le pays viticole, la fermeture accélérée des écoles de village ; 1° ces fermetures sont à la base, pour les communes et les familles intéressées, de difficultés pratiques et financières supplémentaires. Le non-respect de la gratuité de l'enseignement (frais de transport et de cantine, etc.) prend dans ces conditions un caractère dramatique dans ces régions défavorisées ; 2° témoins des difficultés économiques de ces régions, ces fermetures débouchent sur une accélération de la dégradation d'une situation qui pourrait rapidement atteindre à un point de non-retour avec toutes les conséquences négatives pour l'intérêt national lui-même. D'ailleurs, le schéma directeur d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes exprime, dans sa page 12 : « le maintien de la vie locale implique la présence d'un certain nombre de services indispensables à toute collectivité humaine, en particulier les établissements scolaires » ; ce qui est vrai en Cévennes est naturellement vrai pour les cantons viticoles de Quissac, Sauve, Lédignan, etc. Devant les problèmes complexes que pose le maintien de l'activité scolaire dans nos petites communes, des solutions ne pourront être trouvées que par des confrontations et débats entre élus locaux et nationaux, parents d'élèves, syndicats d'enseignants et représentants de l'administration. Seul, un tel débat démocratique permettra d'élaborer des solutions en rapport avec les besoins, à la fois économiques et humains. Il lui demande : 1° s'il peut dans l'immédiat surseoir aux fermetures des écoles

projetées; 2° quelles mesures il entend prendre pour, dans l'avenir, éviter ces fermetures d'écoles, qui conditionnent toute une région à la disparition de toute activité économique et sociale.

Réponse. — Le problème de la fermeture des écoles à classe unique pour insuffisance d'effectifs se pose à chaque rentrée scolaire. Il revêt un double aspect, pédagogique et budgétaire. Sur le plan pédagogique, les écoles à classe unique qu'il est de plus en plus difficile de pourvoir par des maîtres titulaires en raison de l'attrait des villes, offrent un enseignement moins différencié que les écoles à plusieurs classes qui sont assurées de la présence d'un maître à chaque niveau d'enseignement. La fermeture d'une école à classe unique, qui s'accompagne de l'accueil des élèves dans une école à plusieurs classes relativement proche, est donc généralement bénéfique pour les élèves. Sur le plan budgétaire, la fermeture d'écoles à classe unique permet de dégager des postes qui sont utilisés pour ouvrir des classes dans les zones urbaines en voie d'expansion. Le ministère de l'éducation nationale fait montre de la plus grande prudence en ce domaine. Une école à classe unique ne peut être fermée que si sont remplies des conditions très rigoureuses : école d'accueil située à une distance raisonnable, compte tenu des conditions climatiques et géographiques, et existence d'une cantine. Enfin, il faut souligner que lorsque les recteurs d'académie prononcent la fermeture d'écoles à classe unique, ils ne font que tirer — avec quelque retard — les conséquences d'une évolution démographique et économique. La fermeture d'une école à classe unique s'apparente à un constat. L'examen des statistiques confirme cette analyse : en 1971-1972, sur les 16.433 écoles à classe unique qui étaient ouvertes en métropole : 646 avaient cinq élèves ou moins; 2.544 avaient de six à dix élèves; 4.083 avaient de onze à quinze élèves. Des études sont en cours pour évaluer le coût spécifique des mouvements de population en matière scolaire et éviter ainsi que le développement des zones urbaines n'entraîne un nombre excessif de fermetures de classes dans les communes rurales. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que les fermetures d'écoles à classe unique sont toujours précédées du débat démocratique qu'il préconise justement. En effet la procédure réglementaire impose, préalablement à toute fermeture d'école, la consultation du comité technique paritaire, des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental de l'enseignement primaire. En raison de sa composition et en particulier de la présence en son sein d'élus locaux, ce dernier organisme permet d'assurer la représentation de l'ensemble des usagers du service public. En ce qui concerne le cas particulier du Gard, évoqué par l'honorable parlementaire, la dotation du département en postes primaires a été reconduite en dépit d'une légère baisse d'effectifs attendue à la rentrée scolaire 1973. Les fermetures de classe envisagées dans les cantons de Quissac, Sauve et Lédignan constituent des mesures de réorganisation effectuées dans le souci d'utiliser au mieux les moyens budgétaires autorisés par la loi de finances. Elles ne peuvent d'ailleurs être prononcées sans qu'il ait été procédé aux consultations réglementaires.

Diplômes (reconnaissance des diplômes des I. U. T.).

937. — 5 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est d'accord avec les déclarations du recteur de l'académie d'Orléans dénonçant le fait que les diplômes des I. U. T. ne sont pas reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses d'ailleurs dénoncé par un membre du Gouvernement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne peut que confirmer la réponse qu'il a déjà faite à une précédente question posée par l'honorable parlementaire sur ce même problème, à savoir, d'une part que le diplôme des I. U. T. est un diplôme national consacré par le ministre de l'éducation nationale, d'autre part que ce diplôme est reconnu comme un diplôme d'études de deux années après le baccalauréat permettant à ses titulaires de se présenter aux concours de l'Etat pour lesquels cette condition est exigée. En ce qui concerne le secteur privé, il appartient aux conventions collectives, et par conséquent au ministre du travail, de l'emploi et de la population de déterminer la place des D. U. T. L'attention du ministre du travail a d'ailleurs été tout particulièrement appelée sur ce problème important.

Etablissements scolaires (personnels chargés des services de documentation et d'information).

1256. — 16 mai 1973. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels (titulaires et auxiliaires) actuellement chargés des services de documentation et d'information (S. D. I.) dans les établissements

du second degré. Ils sont chargés de rassembler et d'élaborer la documentation pédagogique mise à la disposition des professeurs et des élèves, de gérer le matériel technique d'enseignants, de diffuser les informations administratives, pédagogiques et culturelles auprès des enseignants et des enseignés. Ils assurent les relations extérieures de l'établissement (excursions, visites d'expositions, de musées, d'entreprises, etc.), ainsi que le fonctionnement des bibliothèques pour les élèves et les professeurs, là où n'existent pas de bibliothécaires. Actuellement, ces personnels sont recrutés sur titre (la licence d'enseignement), et acquièrent leur formation technique dans l'exercice de leur profession. Or, ils ne bénéficient d'aucun statut propre leur reconnaissant leur double vocation pédagogique et technique. Cette situation est à la fois anormale et injuste. Elle concerne un service créé depuis quinze ans déjà. De plus, les personnes qui en font partie lui ont donné une utilité reconnue de tous. Il est même envisagé d'étendre ce service dans un proche avenir. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir des négociations avec ces personnels en vue de l'élaboration en leur faveur d'un statut.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à l'examen des problèmes de la documentation et des bibliothèques des établissements du second degré. Un projet de statut des personnels chargés des services de documentation et d'information continue de faire l'objet d'études approfondies dans les services du ministère de l'éducation nationale, mais il n'est pas encore possible de prévoir les dispositions statutaires qui pourraient finalement être retenues. Il va de soi que les représentants des personnels seraient consultés avant l'adoption de toute mesure tendant à modifier la situation des intéressés.

Constructions scolaires (C. E. S. à Epinay-sous-Sénart).

1317. — 17 mai 1973. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de scolarisation dans le premier cycle du second degré de la commune d'Epinay-sous-Sénart. La construction d'un C. E. S. y est absolument nécessaire en raison de l'augmentation démographique considérable du Val d'Yerres. M. le préfet de l'Essonne a incité le conseil municipal à préfinancer une première tranche de la construction, mais il semble que les autorisations nécessaires n'aient pas été délivrées et le conseil municipal s'est vu dans l'obligation de questionner directement le ministre. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à cette affaire afin que les enfants puissent être scolarisés normalement à la rentrée scolaire de septembre 1973.

Réponse. — Le préfinancement est formellement interdit non seulement par la réglementation en vigueur concernant les marchés publics mais également par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatif au régime général des subventions. Il était dès lors exclu d'accorder l'autorisation de financer par anticipation une première tranche de travaux au C. E. S. d'Epinay-sous-Sénart. Par contre, il a été décidé d'inscrire à la programmation 1973 des constructions scolaires du second degré la création d'un C. E. S. 600 dans cette localité. Il y a lieu cependant de préciser que cette opération devra être financée au moyen des crédits déjà notifiés pour le présent exercice au préfet de la région parisienne, et qui seront rendus disponibles par l'impossibilité de réaliser des opérations actuellement programmées et qui serviront de gage.

Enseignement agricole (cours professionnels polyvalents ruraux et cours professionnels agricoles).

1377. — 18 mai 1973. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les cours post-scolaires agricoles, créés sur l'initiative du ministère de l'éducation nationale avec l'accord technique du ministère de l'agriculture, les cours professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.) et les cours professionnels agricoles (C. P. A.) issus de leur transformation, ont donné satisfaction aux enfants des familles rurales depuis trente ans, tant dans la profession agricole que dans les autres. Ces cours ont été l'objet de deux circulaires ministérielles : celle du 5 février 1973 (n° 73-065) pour les C. P. P. R.; celle du 9 mars 1973 (n° 73-130) pour les C. P. A., qui consacrent leur disparition à partir de la rentrée scolaire de septembre 1973, soit par rattachement à l'enseignement technique, soit par rattachement à un C. F. A. agricole annexé à un lycée agricole dépendant du ministère de l'agriculture, soit par rattachement à un C. F. A. (centre de formation d'apprentis) mixte semi-public. Or ces circulaires ne tiennent aucun compte de l'utilité des cours. En outre, elles consacrent le démantèlement rural de l'éducation nationale et abandonnent ce milieu au secteur privé. Enfin, il n'est pas tenu compte du devenir des maîtres.

Il importe de souligner que certains de ces « cours » ont une grande importance : par exemple, à Wormhout (370 élèves) où les résultats obtenus sont renommés. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que ces circulaires ne devraient pas être appliquées à la rentrée 1973, mais corrigées, permettant ainsi une réorganisation plus rationnelle et plus humaine, tant pour les élèves que pour les maîtres ; 2° que la création d'établissements à structure souple et adaptée au milieu rural devrait être prévue dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, avec possibilité d'enseignement agricole (certains C.A.P. agricoles sont déjà préparés en C.E.T.) et d'éducation permanente, ce qui permettrait la continuité dans leur fonctionnement ; 3° qu'éventuellement, des établissements devraient fonctionner pendant au moins cinq ans à titre expérimental, afin de pouvoir connaître avec sécurité : les besoins des enfants et de leurs familles ; le devenir des maîtres ; la possibilité d'inclure cet enseignement dans le contexte général du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — 1° Les circulaires citées par l'honorable parlementaire, qui ont pour objet l'application des dispositions légales et réglementaires concernant l'enseignement technologique et l'apprentissage au cas particulier des cours professionnels agricoles et polyvalents ruraux, ne peuvent avoir pour effet de contrevenir à ces dispositions et notamment à celles du décret n° 72-281 du 12 avril 1972 déterminant les mesures provisoires d'adaptation de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, qui a fixé au 30 juin 1973 la fin de la période pendant laquelle les cours professionnels pouvaient continuer à fonctionner selon le régime ancien ; 2° Les préfets de région sont chargés de conclure les conventions ou accords transformant les cours professionnels en centres de formation d'apprentis, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, chargé d'établir un schéma d'implantation de ces établissements, et sur proposition conjointe des recteurs et des ingénieurs généraux d'agronomie, en ce qui concerne les cours professionnels agricoles et polyvalents ruraux. Par ailleurs, la création de sections locales de collège d'enseignement technique et de collège agricole, décidée par les recteurs et les ingénieurs généraux d'agronomie, permet l'accueil à temps plein des jeunes qui ne bénéficient pas du statut d'apprenti. Il n'est pas douteux que les structures ainsi réalisées améliorent nettement les possibilités de formation offertes en milieu rural ; 3° La durée de validité des conventions régissant les centres de formation d'apprentis, qui est de 5 ans, paraît répondre au vœu de l'honorable parlementaire. A l'issue de cette période, ces conventions peuvent être soit renouvelées, soit dénoncées.

Diplômes universitaires (contrôle véritable des titres délivrés).

1450. — 19 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les autorités universitaires rencontrent des difficultés matérielles quasiment insurmontables en ce qui concerne la tenue à jour des documents concernant les diplômes universitaires qu'elles décernent. Il lui a été indiqué, par exemple, que, pour une maîtrise de lettres, le nombre d'unités de valeur est d'environ 40 et que ces unités ne sont pas toujours reportées avec précision dans le dossier de l'étudiant. Si ce renseignement est exact, il apparaîtrait que des abus de titres universitaires sont susceptibles d'être commis sans qu'aucun contrôle sérieux puisse être effectué. Il lui demande si les difficultés qui lui ont été signalées existent réellement et si les autorités universitaires sont actuellement à même d'exercer un véritable contrôle des titres délivrés.

Réponse. — Les enseignements conduisant à des diplômes nationaux sont organisés suivant la décision de chaque université par ensembles annuels, par certificats ou par unités de valeur. L'unité de valeur correspond normalement à un enseignement annuel d'une durée hebdomadaire d'une heure et demie. Un étudiant doit normalement acquérir une dizaine d'unités de valeur chaque année, sauf en ce qui concerne l'année de maîtrise dont l'organisation est très variable selon les disciplines. Il est donc exact qu'au cours de ses études universitaires un étudiant obtient 30 à 40 unités de valeur. Cependant celles-ci ne font pas l'objet d'une comptabilisation unique. Cette comptabilisation se fait une première fois à l'issue du premier cycle lorsque le diplôme universitaire d'études littéraires est attribué au candidat, une seconde fois après la première année du deuxième cycle au moment de la délivrance de la licence et enfin une troisième fois au niveau de la maîtrise. Le report des unités de valeur sur le dossier d'un étudiant ne constitue donc pas une charge insurmontable pour les universités. Aucun des établissements qui a choisi ce mode de contrôle des connaissances n'a signalé des difficultés matérielles particulières dans ce domaine. Les titres universitaires régulièrement délivrés concrétisent toujours un contrôle réel des connaissances des impétrants.

Langues régionales (enseignement de la langue basque).

1508. — 23 mai 1973. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971 précisait que l'enseignement des langues régionales autorisées serait donné dès qu'un minimum de dix élèves aura été atteint, dans les classes de seconde, première et terminales, et dans la limite de trois heures par semaine, sous forme de cours inclus dans le service des professeurs et pouvant éventuellement donner lieu au versement d'indemnités pour heures supplémentaires. En ce qui concerne l'étude de la langue basque, il lui fait observer que, pour huit établissements du Sud-Ouest, ces dispositions n'ont pas été appliquées pratiquement. Alors que, compte tenu du nombre des élèves concernés, soixante heures de cours de langue basque par semaine étaient nécessaires, seize seulement ont pu avoir lieu, dont sept ont été assurées par des enseignants bénévoles. Il lui demande en conséquence si, pour la rentrée scolaire de 1973, il entend prendre des dispositions afin que les crédits nécessaires à l'organisation régulière des cours de langue basque soient prévus et que des professeurs qualifiés soient désignés pour assurer cet enseignement.

Réponse. — Les modalités de l'organisation de l'enseignement des langues régionales ont effectivement été précisées par la circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971 qui prévoit que dès qu'un minimum de dix élèves aura été atteint cet enseignement sera autorisé dans les classes du second cycle long, dans la limite de trois heures par semaine, sous forme de cours inclus dans le service des professeurs et pouvant éventuellement donner lieu au versement d'indemnités pour heures supplémentaires. Si certains établissements du Sud-Ouest n'ont pu, lors de la présente année scolaire, assurer l'enseignement de la langue basque c'est que cet enseignement, qui est dispensé à titre facultatif dans les classes du second cycle long, est assuré par des professeurs volontaires. Les moyens mis en place ont permis malgré tout d'amorcer de façon satisfaisante l'enseignement de cette discipline, puisque 147 candidats au baccalauréat ont subi l'épreuve facultative de langue basque à la session de 1972. Pour la prochaine rentrée scolaire le recteur de l'académie de Bordeaux, chargé de l'organisation du service dans le cadre de la déconcentration, recensera les élèves désireux de suivre cet enseignement et s'efforcera de mettre en place les moyens nécessaires, compte tenu des priorités qu'il pourra être amené à fixer pour l'utilisation de son contingent d'emplois et dans la mesure où des professeurs qualifiés pourront être désignés. Il convient de préciser à ce sujet que l'article 5 de la loi du 11 janvier 1951 prévoit, à l'intention des élèves maîtres qui se destinent à enseigner dans une région où une langue a affirmé sa vitalité, l'organisation pendant la durée de leur formation professionnelle et dans toute la mesure du possible de cours et stages facultatifs dans les écoles normales.

Enseignants (des collèges d'enseignement technique : revalorisation indiciaire et formation).

1561. — 23 mai 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels enseignants des C.E.T. attendent depuis plusieurs mois la réalisation des mesures qui devaient être prises en leur faveur, à la suite de la mise en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. Ils attendent en particulier le bénéfice d'une revalorisation indiciaire moyenne de 50 points, indépendamment des « retombées du cadre B », la répartition des nouveaux indices à tous les échelons afin que les jeunes professeurs puissent en bénéficier, l'attribution, dès 1973, d'une part de la revalorisation à tous les enseignants des C.E.T., indépendamment de tout plan de formation, et l'élaboration d'un plan de formation continue des maîtres étalée sur la carrière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient tenues les promesses faites à ces enseignants, dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971.

Réponse. — L'importante revalorisation indiciaire — soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.) et cinquante points nouveaux majorés pour les professeurs d'enseignement général (P.E.G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.) — qui a été décidée en faveur de ces personnels est liée à l'amélioration de leur qualification. C'est pourquoi tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire, selon un plan qui devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. A cette date, tous les enseignants qui auront satisfait aux stages organisés à leur intention, bénéficieront des nouvelles grilles indiciaires avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973, ce qui permettra à ceux qui ne sont pas recyclés dès le début d'avoir le bénéfice du relèvement indi-

claire dans les mêmes conditions que leurs collègues compris dans les premières tranches des cours de recyclage. Ces propositions visent non seulement les nouveaux professeurs qui auront suivi une formation de quatre ans après le baccalauréat — dont deux dans une école normale nationale d'apprentissage (E. N. N. A.) — mais aussi ceux déjà en fonctions qui auront suivi les stages de perfectionnement. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que les mesures de revalorisation qui ont été décidées seront appliquées.

Formation professionnelle (promotion des techniciens supérieurs).

1576. — 23 mai 1973. — M^{lle} Fritsch expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation des techniciens supérieurs pose actuellement un certain nombre de problèmes auxquels il conviendrait d'apporter rapidement une solution. Ceux-ci, en effet, ont reçu une formation technologique poussée et diversifiée, qui devrait leur permettre de devenir, au bout de quelques années d'activité, techniciens supérieurs, ingénieurs, ainsi que cela se passe dans des pays tels que les pays scandinaves : l'Allemagne, la Belgique, et les Pays-Bas. De telles possibilités de formation leur sont offertes en principe par l'article 12 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation sur l'enseignement technologique, en vertu duquel un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique, en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études du niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, en ce qui concerne les stages dits « de formation professionnelle ». D'autre part, l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 a ajouté aux dispositions obligatoires qui doivent figurer dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues, une clause concernant les « éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalents, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Elle lui demande : 1° dans quels délais seront mises en application, en ce qui concerne les techniciens supérieurs, les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ; 2° quel sera le profil de l'ingénieur à former, et quelle sera la durée de la formation ; d'après quels critères se fera la sélection ; 3° dans quel délai le diplôme de technicien supérieur sera mentionné dans les conventions collectives, et quel sera le niveau de qualification des techniciens supérieurs dans lesdites conventions.

Réponse. — La mise au point d'un cursus original en vue de permettre aux techniciens supérieurs ayant trois années d'expérience professionnelle de reprendre des études d'un niveau supérieur en application de l'article 12 de la loi 71-577 du 16 juillet 1971 est aujourd'hui bien avancée. Les premières actions devront pouvoir être lancées dans le courant de l'année 1974. Les études comprendraient une année d'enseignement à temps plein précédée d'une préparation donnée à temps partiel s'étendant sur une période allant de 6 à 18 mois. Elles seraient sanctionnées soit par un diplôme d'ingénieur dont la définition et les modalités de délivrance sont actuellement examinées par les commissions compétentes, soit par un diplôme de niveau équivalent pour les techniciens supérieurs du secteur tertiaire. En ce qui concerne le profil des cadres à former, on visera, en s'appuyant sur les connaissances de base et l'expérience professionnelle déjà acquises le meilleur développement des personnalités en même temps qu'un élargissement et un approfondissement des connaissances dans les domaines où les intéressés se préparent à exercer des responsabilités accrues. La sélection se fera pour l'entrée au cycle préparatoire sur simple vérification que les candidats pourront suivre les enseignements avec profit, et par voie de concours, pour l'admission dans les cycles à temps plein qui se dérouleront dans les écoles d'ingénieurs ou autres établissements d'enseignement supérieur autorisés à organiser ces formations. La loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, dans son article 13, ajouté aux dispositions obligatoires qui doivent figurer dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues, une clause concernant les « éléments servant à la détermination des qualifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an. Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973. Le diplôme de technicien supérieur est donc mentionné dans les conventions collectives depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13. La détermination du niveau de qualification des techniciens supérieurs dans les conventions collectives relève de la discussion entre les partenaires sociaux ; le ministre de l'éducation nationale ne peut y intervenir par voie d'autorité, il appartient aux organisations syndicales intéressées de provoquer la réunion de la commission mixte et la discussion.

Enseignants (de collèges d'enseignement technique).

1639. — 24 mai 1973. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique. Alors que, dans le cadre de la revalorisation indiciaire propre à l'enseignement technique, ces personnels pouvaient espérer bénéficier d'une augmentation de leur échelonnement indiciaire de 50 points, il leur est, à l'heure actuelle, opposé que cette augmentation doit intégrer les « retombées » de la réforme de la catégorie B. Pour ce qui les concerne, les mesures propres liées à la politique de promotion de l'enseignement technique se trouvent ainsi ramenées à une progression de 25 points indiciaires seulement, qui ne seront attribués qu'en liaison avec un plan de formation qui n'est toujours pas mis en place, et dont se trouvent au reste toujours exclus les jeunes professeurs. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'accorder effectivement aux personnels enseignants des C. E. T. une révision indiciaire effective de 50 points, indépendamment des « retombées » de la réforme de la catégorie B, de répartir cette augmentation des indices à tous les échelons de façon à faire cesser l'intolérable discrimination qui frappe les jeunes professeurs, d'accorder les premières revalorisations à compter du 1^{er} janvier 1973, d'élaborer un véritable plan de formation continue des maîtres, indépendant du mécanisme de la révision indiciaire, de régler la situation des chefs de travaux et des conseillers d'éducation après concertation avec leurs représentants, de réserver l'auxiliaire en implantant le principe que tous les emplois permanents doivent être occupés par des personnels titulaires et en favorisant la titularisation des auxiliaires en fonction.

Réponse. — L'importante revalorisation indiciaire — soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P. T. E. P.) et cinquante points nouveaux majorés pour les professeurs d'enseignement général (P. E. G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.) — qui a été décidée en faveur de ces personnels est liée à l'amélioration de leur qualification. C'est pourquoi tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire, selon un plan qui devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. A cette date, tous les enseignants qui auront satisfait aux stages organisés à leur intention, bénéficieront des nouvelles grilles indiciaires avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973, ce qui permettra à ceux qui ne sont pas recyclés dès le début d'avoir le bénéfice du relèvement indiciaire dans les mêmes conditions que leurs collègues compris dans les premières tranches des cours de recyclage. Ces propositions visent non seulement les nouveaux professeurs qui auront suivi une formation de quatre ans après le baccalauréat — dont deux dans une école normale d'apprentissage (E. N. N. A.) — mais aussi ceux déjà en fonctions qui auront suivi les stages de perfectionnement. Rien ne paraît donc justifier les craintes de l'honorable parlementaire, la revalorisation indiciaire de vingt-cinq points s'appliquant aux seuls personnels qui n'auront pas suivi le plan de perfectionnement. Il est rappelé que les mesures décidées en faveur des professeurs de collèges d'enseignement technique apportent à ceux-ci des avantages très substantiels. C'est ainsi qu'un professeur d'enseignement général recevra au total pendant sa carrière, en cumulant l'ensemble des améliorations qui résulteront de la revalorisation, environ 87.500 francs supplémentaires et un professeur technique d'enseignement un supplément de 142.300 francs environ. Les perspectives de carrière ainsi améliorées paraissent devoir constituer pour les jeunes un encouragement certain à épouser cette carrière.

Les chefs de travaux sont également concernés par ces mesures. Il n'en va pas de même pour les conseillers d'éducation, qui n'appartiennent pas aux cadres des professeurs de collège d'enseignement technique. Toutefois, le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels, leur situation étant identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il est bien précisé que, dans le cadre des mesures décidées en faveur des fonctionnaires de catégorie B, certains avantages sont envisagés pour les fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Ces mesures bénéficieront donc également aux conseillers d'éducation. Enfin, en ce qui concerne les maîtres-auxiliaires des enseignements technologiques en général et ceux des C. E. T. en particulier, il est rappelé qu'un dispositif a été étudié et mis en place tant au niveau national (interventions du C. N. T. E.) qu'au niveau académique en vue de leur apporter une aide efficace dans la préparation aux différents concours de recrutement. Le C. N. E. T. dont l'excellence des préparations est unanimement reconnue, reconduira en les améliorant les mesures d'annuel et le calendrier de certaines préparations. Les circulaires n° 72-131 du 23 mars 1972

et n° 72-409 du 30 octobre 1972 confient en outre aux recteurs d'académie le soin de compléter cet enseignement par correspondance par des séances de regroupement organisées à l'initiative des centres régionaux de documentations pédagogiques, séances au cours desquelles des formateurs qualifiés s'assurent que les maîtres-auxiliaires ont une bonne connaissance des matières du programme de leur concours. Une décharge de service de six heures par mois est consentie aux maîtres auxiliaires qui participent à ces séances de regroupement. Ces dispositions témoignent de l'intérêt tout particulier que porte le Gouvernement à la revalorisation des enseignements technologiques. Mais, compte tenu de leur incidence financière, il convient de noter qu'elles constituent en même temps, une limite extrême au-delà de laquelle il ne paraît pas possible de s'engager.

*Instituteurs de l'ancien plan de scolarisation en Algérie
(classement catégoriel).*

1687. — 25 mai 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 27863 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 12, du 24 mars 1973) il disait que le classement indiciaire des instituteurs de l'ancien plan de scolarisation d'Algérie ferait l'objet d'un examen particulier à l'occasion des mesures de révision indiciaire qui sont envisagées en faveur des fonctionnaires de la catégorie « B ». Il lui demande si cet examen a abouti et si une décision sera bientôt prise afin que les instituteurs bénéficient d'un classement à la catégorie « B ».

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est favorable à ce que le décret portant statut des instituteurs soit modifié et comporte la mention que le corps est classé en catégorie « B ». Il vient de saisir de ce projet les autres départements ministériels intéressés. Il importe toutefois de préciser que cette modification statutaire n'entraîne aucune conséquence sur le classement indiciaire actuel des instituteurs. Ceux-ci viennent d'ailleurs, au titre des mesures d'ordre général décidées en faveur de la catégorie « B », de bénéficier d'une revalorisation de leur niveau indiciaire. Il a été décidé de retenir pour cette catégorie de personnels les mêmes augmentations que celles accordées aux instituteurs, soit 23 points en début de carrière et 25 à la fin.

*Etablissements universitaires
(établissement de marchés forains dans les locaux universitaires).*

1694. — 25 mai 1973. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour supprimer les marchés forains; stands de vente à la sauvette et de dégustation, ateliers d'artisanat, qui se sont créés à l'intérieur des locaux de certaines facultés où les étudiants, et souvent aussi les personnes extérieures à l'Université, commercialisent, sans autorisation préfectorale ni, naturellement, payer patente ni T. V. A., des produits de toute nature, transformant certains halls et couloirs en véritables souks ou bazars, comme on les appelle dans la terminologie des universités contaminées.

Réponse. — Les présidents d'université peuvent s'opposer à l'accomplissement des opérations de nature commerciale qui sont sans rapport avec la vocation de l'Université, en s'appuyant sur le principe de la spécialité des missions des établissements publics à caractère scientifique et culturel. Par ailleurs, les services du ministère de l'intérieur exercent les vérifications relevant de leur compétence et les contrôles de caractère fiscal relèvent de la compétence des services du ministère de l'économie et des finances. Lorsque des incidents relatifs à l'installation de petits commerces dans des locaux universitaires sont signalés, des mesures sont prises conduisant au départ des personnes, étrangères aux universités et exerçant des activités commerciales.

Enseignement supérieur (textes en vigueur).

1700. — 30 mai 1973. — **M. Popere** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets n° 73-226 et 73-227 du 27 février 1973, publiés sous le timbre de son département au *Journal officiel* du 3 mars 1973 comme étant relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, se réfèrent expressément à un décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'université, notamment à son article 16, et à une loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur. L'absence de l'adjectif « modifié » à la suite de la mention de ces deux textes donne à penser que les 144 articles du décret du 17 mars 1808 et les 9 articles de la loi du 18 mars 1880 sont encore tous intégralement applicables.

S'agissant du décret de 1808, l'adverbe « notamment » vient encore renforcer cette interprétation. Il paraît surprenant qu'en dépit de la loi d'orientation de 1968, aménagée en 1971, les textes de base portant organisation de l'université et des conditions d'exercice de l'enseignement supérieur soient encore un décret impérial émanant du pouvoir exécutif tel qu'il existait il y a cent soixante-cinq ans et une loi remontant aux premières années de la III^e République. De surcroît, il y a lieu de souligner que les textes dont il s'agit ne sont plus librement accessibles aux citoyens par voie de consultation au *Journal officiel*; quelques rares personnes seulement munies d'autorisations spéciales, sont aujourd'hui en mesure d'en prendre connaissance à la Bibliothèque nationale. En une période où une très large fraction de l'opinion et la quasi-totalité de la jeunesse universitaire expriment les craintes que leur inspire une tentative de réorganisation sélective et antidémocratique de l'enseignement supérieur, la référence officielle dans deux décrets ministériels récents à un acte réglementaire de Napoléon I^{er} apparaît particulièrement significative. Il lui demande: 1° quelle est la portée exacte de cette référence et s'il n'est pas souhaitable que l'organisation de l'université relève désormais de la seule compétence du législateur; 2° quelles sont les modifications qui ont pu, éventuellement, être apportées depuis 1808 ou depuis 1880 aux deux textes dont il se réclame conjointement avec M. le Premier ministre; 3° s'il n'estime pas devoir faire publier à bref délai par le *Journal officiel* une brochure reprenant in extenso tous les textes, lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc., intéressant l'enseignement supérieur tels que ces textes, non abrogés ou modifiés par des dispositions subséquentes, sont actuellement en vigueur.

Réponse. — L'organisation de l'enseignement supérieur repose actuellement sur la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971. La législation antérieure demande cependant en vigueur, dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une abrogation expresse et où elle ne contrevient à aucune des dispositions des nouveaux textes législatifs. Ainsi doivent être considérés comme toujours applicables certains articles du décret impérial du 17 mars 1808 portant organisation de l'université (notamment son article 16) et de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur. Le Conseil d'Etat lui-même a été amené à prendre nettement position sur ce point, en ce qui concerne cette dernière loi, dans un arrêt du 20 avril 1969 (syndicat autonome du personnel enseignant des facultés de droit et des sciences économiques). Il convient donc de faire référence à ces textes chaque fois que l'on est amené à prendre de nouvelles dispositions concernant des matières qu'ils continuent à régir. C'est ainsi que la liste des grades universitaires restant de nos jours fixée au moins en partie par l'article 16 précité du décret du 17 mars 1808, les décrets n° 73-226 et 73-227 du 27 février 1973, qui considèrent comme diplômés nationaux les diplômés qui confèrent l'un de ces grades, devaient se référer à ce texte. De même, ces décrets prévoyant, en leur article 2, que les diplômés des établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent pas porter la même dénomination que les grades ou titres que confèrent les diplômés nationaux, il convenait également de viser la loi du 18 mars 1880 précitée qui posait déjà dans son article 4, non abrogé, le principe de cette interdiction en ce qui concerne les grades universitaires. Les règles applicables à l'enseignement supérieur constituent certes un ensemble complexe. Il convient cependant de signaler que l'Institut national de la recherche et de la documentation pédagogique édite un recueil, faisant l'objet de mises à jour périodiques, où il est possible de retrouver l'ensemble des textes en vigueur.

Instituteurs (« stagiarisations » en Seine-et-Marne).

1808. — 30 mai 1973. — **M. Bordu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 200 jeunes instituteurs et institutrices du département de Seine-et-Marne ne peuvent être délégués stagiaires en raison de l'insuffisance du nombre de postes budgétaires mis à la disposition du département. Les « stagiarisations » sont suspendues depuis novembre 1972. Or, il existe en Seine-et-Marne plus de 350 postes « clandestins » appelés « ouvertures supplémentaires », qui fonctionnent. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons: 1° il refuse de transformer ces postes officieux en postes budgétaires; 2° il refuse d'autoriser l'inspecteur d'académie à utiliser les postes vacants du chapitre 31-33 pour les stagiarisations des instituteurs.

Réponse. — 1° Les difficultés rencontrées pour la délégation en qualité d'instituteurs stagiaires des normanniens sortants et des instituteurs remplaçants qui réunissent les conditions requises ne sont pas propres à la Seine-et-Marne et se retrouvent dans de nombreux départements. Il s'agit là d'une des préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. Les normanniens

sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être délégués stagiaires, puis titularisés, que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions (retraites, détachements à l'étranger, mutations hors du département, etc.) soit de créations d'emplois. Ces créations, qui découlent des autorisations budgétaires votées par le Parlement, sont réparties entre les départements en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Compte tenu des augmentations d'effectifs prévues pour la prochaine rentrée, cent dix postes d'instituteurs ont été attribués à la Seine-et-Marne pour les enseignements préscolaire et élémentaire. Il a'y ajouté, pour améliorer les conditions de dépistage des inadaptations et de la rééducation, trois postes de psychologues scolaires et un poste de rééducateur spécialisé en psychomotricité. Par ailleurs, trente-deux postes budgétaires ont été accordés au département le 1^{er} janvier 1973 et seize le sont en vue de la prochaine rentrée au titre du recyclage des instituteurs titulaires. La dotation de la Seine-et-Marne pour l'année 1973 offre donc cent soixante et une possibilités nouvelles de délégation des jeunes maîtres en qualité de stagiaires, compte non tenu des vacances ouvertes par les mouvements de personnels, qui ont été évoqués ci-dessus. Bien que le ministère de l'éducation nationale ait veillé à ce que tous les moyens nouveaux accordés soient constitués uniquement de postes budgétaires, il est cependant probable que tous les postulants ne pourront pas obtenir satisfaction. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a engagé, avec les départements ministériels intéressés, des pourparlers en vue de la transformation en postes budgétaires d'une partie des 8.000 traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Cette transformation portant en Seine-et-Marne sur une fraction des 342 emplois de ce type existant actuellement apporterait, tout au moins dans l'immédiat, une solution au problème évoqué. Cependant, ces mesures, même si elles permettaient de surmonter les difficultés présentes, n'apporteraient pas une réponse totalement satisfaisante aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Pour éviter que les problèmes de titularisation continuent d'être un objet de préoccupation, pour assurer plus efficacement la continuité de l'action pédagogique, il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents (congé de maladie, de maternité, stages de formation...) consiste à substituer au système actuel de recrutement de bacheliers sans formation professionnelle, de nouvelles dispositions qui confieraient ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions statutaires et financières qu'ont été inscrits au budget de 1973 les emplois et les crédits nécessaires pour la création de 3.000 postes d'instituteurs titulaires mobiles : il s'agit là de la première étape d'un projet dont la mise en place ne saurait être que progressive, mais qui devrait dans des délais raisonnables apporter une solution aux difficultés actuelles. 2^o Les postes budgétaires inscrits au chapitre 31-33 sont destinés aux enseignements de second degré. Ils ne peuvent donc, en principe, être utilisés pour titulariser les maîtres qui enseignent dans les écoles primaires. Toutefois, les instituteurs en stage dans les centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège et d'instituteurs spécialisés libèrent des emplois sur lesquels peuvent être délégués stagiaires les instituteurs et institutrices qui remplissent les conditions requises.

Etablissements scolaires (prévention des dangers d'incendie ; responsabilité des chefs d'établissement).

1903. — 31 mai 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 73-110 du 1^{er} mars 1973 adressée aux recteurs et aux préfets portant sur la prévention des dangers d'incendie dans les établissements d'enseignement occupés au-delà des horaires ou périodes scolaires. La circulaire précise que : quels que soient les motifs de l'occupation des locaux, le chef d'établissement demeure, administrativement, seul responsable de l'application dans son établissement du règlement de sécurité édicté par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 ; que la responsabilité administrative du chef d'établissement demeure entière y compris lorsque les activités sont organisées et gérées par des organismes ne relevant pas de l'établissement et que cette responsabilité administrative le conduit à passer une convention avec les organisateurs. Le fait que cette responsabilité administrative le conduise à passer une convention avec les organisateurs ne signifie nullement, semble-t-il, que le chef d'établissement en soit dégagé dès lors qu'il a passé cette convention. La circulaire indique que cette responsabilité demeure entière. C'est pourquoi, lorsque, énumérant les différentes clauses obligatoires de cette convention, il est dit que les directeurs d'écoles primaires seront dégagés de leur

responsabilité dans la mesure où ils auront remis au maire les clés des locaux scolaires, cela semble contradictoire avec l'esprit et la lettre de ce qui est dit précédemment. En conséquence, elle lui demande s'il peut préciser les limites exactes de la responsabilité des directeurs d'écoles élémentaires ainsi que des chefs d'établissement en matière de prévention des dangers d'incendie, compte tenu des dispositions de l'article 37 du décret n° 54-836 du 13 août 1954 auquel la circulaire fait référence.

Réponse. — La convention prévue par la circulaire n° 73-110 du 1^{er} mars 1973 permet de préciser les obligations et responsabilités respectives des chefs d'établissement du second degré ou des directeurs d'écoles du premier degré et des personnes autorisées à utiliser les locaux scolaires en dehors des horaires ou périodes de classe. La signature de cette convention implique pour le chef d'établissement ou le directeur d'école, conjointement avec le maire lorsque le fonctionnement en est à la charge de la municipalité, l'obligation de s'assurer que les caractéristiques techniques des locaux et installations ainsi que les moyens de toute nature destinés à la prévention et à la lutte contre les risques d'incendie et de panique permettent bien l'organisation d'activités extra-scolaires, compte tenu des dangers propres que celles-ci peuvent présenter en raison de leur nature ou des effectifs accueillis. Quant à l'utilisateur, la passation de la convention l'oblige à respecter et à appliquer les consignes de sécurité, à contrôler et à surveiller les personnes accueillies et, le cas échéant, à assurer le gardiennage des locaux. En cas de dommages aux biens ou aux personnes, dommages résultant de l'utilisation des locaux dans les conditions qui viennent d'être définies, les responsabilités du chef d'établissement ou du directeur d'école, d'une part, de l'utilisateur, d'autre part, ne pourraient s'apprécier, au regard de leurs obligations respectives, qu'en fonction des dispositions de la convention et des fautes ou négligences commises dans son exécution. En ce qui concerne le cas particulier des écoles municipales de premier degré, les communes assument pendant les vacances scolaires le gardiennage des locaux. En conséquence, lorsque le directeur, dont il y a lieu de préciser qu'il n'a pas la qualité de chef d'établissement, a remis au maire les clés de l'école, en application de la circulaire du 26 juin 1941, la responsabilité de la conservation des biens et de la sécurité des personnes se trouve provisoirement transférée à la municipalité. Une mesure semblable pourrait être adoptée dans les établissements municipaux de second degré ne disposant que d'un nombre réduit de personnels de l'ordre administratif, pendant la période de fermeture prévue au paragraphe C de la circulaire n° 71-110 du 29 mars 1971 (reconduite en 1972 et 1973).

Enseignants (normaliens en suppléance dirigée nommés à des postes de P.E.G.C. : indemnité spéciale de P.E.G.C.).

1902. — 31 mai 1973. — M. Le Sénéchal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des normaliens en suppléance dirigée qui ont été nommés à des postes de P.E.G.C. et ont donc perçu, à ce titre, au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973, l'indemnité spéciale afférente à cette fonction. En décembre, à la suite d'une réponse des services du ministère au préfet de l'Isère, cette indemnité de P.E.G.C. a été supprimée aux normaliens en suppléance dirigée qui, dès lors, devaient rembourser ce qui leur avait été versé. Afin de compenser cette perte d'argent, certains normaliens dans ce cas ont pensé qu'ils pouvaient avoir droit à une indemnité de logement de la municipalité de Guines dans laquelle ils exerçaient. Le conseil municipal de cette ville l'a refusée. Cependant, ces enseignants ne peuvent être considérés comme remplaçants puisqu'ils ont été nommés sur des postes fixes pour la totalité de l'année scolaire. D'autres municipalités ont d'ailleurs accordé cette indemnité de logement, considérant que les normaliens en suppléance dirigée exerçaient bien une fonction de titulaire et non de remplaçant. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour permettre à ces enseignants de bénéficier, d'une façon ou d'une autre, d'un dédommagement pour la perte de l'indemnité de P.E.G.C. afin de leur permettre d'assurer leurs fonctions.

Réponse. — Les élèves maîtres en formation professionnelle appelés, à la suite d'échecs dans leur scolarité, à effectuer des suppléances dirigées perçoivent leur rémunération mensuelle calculée sur la base de l'indice brut 235. Ils reçoivent également l'indemnité de résidence en leur qualité d'élèves maîtres externes ainsi que l'indemnité journalière spéciale attribuée aux instituteurs et institutrices remplaçants. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à l'indemnité forfaitaire spéciale aux enseignants. Ils ne peuvent davantage percevoir l'indemnité forfaitaire spéciale instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 pour compenser la perte du droit à l'indemnité de logement subie par les maîtres en fonction dans les collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire, droit

auquel les élèves maîtres ne peuvent prétendre. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le mode de rémunération des intéressés qui bénéficient dans leur situation particulière d'une mesure favorable prise par l'administration.

Enseignants (refus de nomination au poste d'assistante associée d'une enseignante de l'U. E. R. de sociologie de l'université de Paris-VIII).

1990. — 6 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que Mme Maria-Antonietta Macciocchi a été proposée par l'U. E. R. de sociologie de l'université de Paris-VIII, le 27 octobre 1972, pour occuper un poste d'assistante associée. M. le ministre de l'éducation nationale ayant refusé la nomination de Mme Macciocchi sans donner de justification, il lui demande quels motifs internes ou externes à l'université l'ont conduit à cette décision.

Réponse. — L'arrêté portant nomination en qualité d'assistant associé de Mme Maria-Antonietta Macciocchi a été signé le 25 juin 1973 et notifié.

Instituteurs (mise en place du corps d'instituteurs titulaires remplaçants).

2073. — 6 juin 1973. — M. François Bénard signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est actuellement très difficile d'assurer le remplacement des instituteurs en congé pour quelques jours. Il est parfois même impossible de remplacer ceux qui sont en congé pour une longue durée. Dans ce cas les enfants sont soit rendus à leurs familles, soit répartis dans d'autres classes. Il en résulte d'importantes perturbations. Il lui demande donc si le nouveau corps d'instituteurs titulaires remplaçants ne pourrait être mis rapidement en place avec des effectifs suffisants.

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 73-171 du 27 mars 1973 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 14, du 5 avril 1973, modifie le régime actuel de suppléance des instituteurs et institutrices momentanément indisponibles par des personnels auxiliaires, et affirme le principe du recours progressif à des instituteurs titulaires pour assurer cette tâche. Les départements seront dotés à cet effet d'un contingent spécifique de postes budgétaires sur lesquels seront affectés ces instituteurs et institutrices titulaires. 2.200 postes budgétaires ont été mis en place dans l'ensemble des départements dès le 1^{er} janvier 1973 et 800 le seront à la prochaine rentrée scolaire. Ces attributions seront poursuivies à l'occasion des dotations budgétaires annuelles jusqu'à la mise en place définitive de ce nouveau régime de suppléance.

Enseignement privé (bourses d'enseignement technique, allocation scolaire).

2074. — 6 juin 1973. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles solutions il entend apporter à deux problèmes qui intéressent tout particulièrement l'enseignement libre en Bretagne et dont les travaux préparatoires au budget de 1974 doivent tenir compte, à savoir : 1° l'attribution, aux écoles privées comme aux écoles publiques, d'une part supplémentaire de bourse dans l'enseignement technique ; 2° l'attribution de l'allocation scolaire à toutes les écoles sous contrat simple.

Réponse. — L'octroi aux élèves boursiers fréquentant des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques de la prime d'équipement et de la part supplémentaire de bourse prévues en application des dispositions de la loi d'orientation d'enseignement technologique n'ayant pas été étendue aux élèves boursiers des établissements privés de même niveau habilités à recevoir des boursiers nationaux, l'union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Il convient donc d'attendre que la haute assemblée se prononce à ce sujet. Le cas échéant, les modalités d'attribution de cette aide seront modifiées en conséquence. 2° Le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple prévoyait que l'établissement devait supporter les charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations perçues par le personnel enseignant agréé, sauf possibilité pour l'Etat, par une limite de 50 p. 100. L'Etat devait faire l'avance de ces charges que les établissements lui remboursaient selon les cas en tout ou en partie. Dans la très grande majorité des cas, les contrats simples prévoyaient le remboursement à 50 p. 100 des charges avancées par

l'Etat. Mais, en fait, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ont eu souvent beaucoup de mal, en raison de leur situation financière, à s'acquitter de leurs dettes envers l'Etat. C'est pour mettre fin à cette situation anormale que l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 a prévu que les crédits du fonds scolaire des établissements sous contrat simple sont affectés à la couverture de ces charges à concurrence des sommes auxquelles ouvrent droit les effectifs d'élèves des classes sous contrat simple et, qu'en cas d'insuffisance de cette dotation, le complément des charges est payé par l'Etat pour le compte des établissements. La réforme opérée en 1970 paraît donc reposer sur un certain équilibre, l'Etat supportant désormais lui-même la totalité des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations d'enseignants agréés qui, s'ils sont payés par lui, n'en demeurent pas moins des salariés privés liés à l'établissement.

Ramassage scolaire (financement public).

2143. — 7 juin 1973. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, même pendant la période de scolarité obligatoire, les familles supportent des frais inhérents à la scolarisation, en particulier des frais de transport scolaire, alors que l'enseignement est réputé être gratuit par la Constitution. Les regroupements des classes, tant dans le secteur primaire que dans le secteur secondaire, imposent en effet aux élèves de se déplacer pour rejoindre les lieux d'enseignement. Certes des services de transports sont organisés avec ou sans le concours de l'administration mais les difficultés auxquelles se heurtent les responsables ne sont pas aisées à vaincre. Le regroupement d'un ensemble complet d'équipement scolaire primaire impose souvent un très long circuit et représente, en plus de la fatigue, une perte de temps et de détente importante pour l'enfant. Sur le plan financier, il existe une inégalité entre les familles suivant que la commune participe plus ou moins à la charge financière. Il lui demande s'il n'estime pas que les frais de transport scolaire devraient être entièrement à la charge de l'Etat, du département et des communes et que les familles ne devraient pas être pénalisées parce que leur commune ne possède pas d'établissement scolaire adapté à l'âge de l'enfant.

Réponse. — Les dépenses de transport représentent en effet des frais souvent importants et sont à l'origine de grandes inégalités de charges entre les familles. Aussi le ministère de l'éducation nationale s'efforce-t-il de développer son intervention dans ce secteur. Les mesures nouvelles qui ont été inscrites au budget pour 1973, dans le domaine de l'aide aux transports scolaires, se sont établies à 93.400.000 francs. Cet effort sans précédent revenait à majorer de près de 30 p. 100, du budget initial de 1972 à celui de 1973, les crédits de subventions au ramassage scolaire. Cependant, malgré cette importante augmentation, il n'a pas été possible de dépasser, en 1973, le taux de participation de l'année 1971-1972 tant est forte la progression des dépenses. Il est apparu que le montant élevé des coûts provenait souvent, du moins en ce qui concerne les circuits spéciaux, de divers facteurs, tels que la tendance à l'allongement et à la complication des circuits ou l'absence de concurrence suffisante, qui, en bien des cas, aboutit à des marchés n'ayant pas fait l'objet d'une négociation assez serrée entre les organisateurs de circuits et les transporteurs. De nouveaux efforts seront fournis en vue de parvenir à une organisation plus rationnelle des circuits, ainsi qu'à des négociations de tarifs plus rigoureuses avec les transporteurs, afin d'éviter toute augmentation de coûts qui ne serait pas totalement justifiée. Tel est d'ailleurs l'objet du décret du 4 mai 1973, publié au Journal officiel du 6 mai 1973, relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics. Enfin, comme l'avait annoncé le Premier ministre et ainsi que le ministre de l'éducation nationale l'a rappelé récemment à la tribune de l'Assemblée nationale, la gratuité des transports pour les familles sera réalisée progressivement au cours de la présente législature pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Enseignants (élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).

2150. — 7 juin 1973. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave problème qui se pose actuellement aux élèves professeurs de travaux manuels éducatifs. Le retard pris dans cet enseignement par rapport aux autres pays est important. Le centre national de préparation au professorat des travaux manuels éducatifs est le seul établissement en France formant les professeurs de cette discipline. Afin de pallier les inconvénients résultant de cet état de fait, il lui demande s'il ne peut être envisagé : 1° d'intégrer le C. N. P. T. M. dans

l'enseignement supérieur ce qui serait plus normal puisque ses élèves futurs professeurs sont destinés à enseigner dans l'enseignement secondaire (lycées, C. E. S., écoles normales d'instituteurs); 2° d'attribuer un statut d'élève professeur fonctionnaire stagiaire pour tous les étudiants du centre; 3° d'appliquer dans les plus brefs délais les conclusions du groupe de travail sur la formation des maîtres (rapport Paulian). En outre, et afin de répondre aux besoins croissants des travaux manuels en personnel qualifié, il serait nécessaire d'augmenter le recrutement en créant des centres régionaux de formation de professeurs de travaux manuels pratiques. Le centre de Paris comme les centres créés devant comporter des logements pour tous, des restaurants ainsi que des installations sportives culturelles.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une réflexion particulière ayant pour but d'étudier selon quelles modalités la préparation au professorat des travaux manuels éducatifs pourrait être intégrée à l'ensemble des projets fixant les conditions de recrutement et de formation des maîtres du second degré. Il va de soi que si une solution de cette nature pouvait être rapidement mise en place cela entraînerait un certain nombre de conséquences propres à apporter aux conditions actuelles du recrutement des modifications dont certaines répandraient aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Constructions scolaires (Palaiseau: construction d'un établissement du deuxième cycle du second degré).

2199. — 8 juin 1973. — M. Vizat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scolaire de la ville de Palaiseau, caractérisée notamment par l'absence d'établissement d'enseignement du deuxième cycle du second degré, alors que près de 2.000 élèves fréquentent les trois C. E. S. existant dans la ville, dont les débouchés vers les lycées environnants sont maintenant inexistantes en raison de la surcharge de ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la ville de Palaiseau d'un lycée de grande polyvalence dans les délais les plus rapprochés.

Réponse. — Dans le cadre des études actuellement en cours relatives à la révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de l'Essonne, les services académiques ont proposé pour la desserte du district scolaire d'Orsay, au niveau du second cycle, la construction des établissements suivants: Palaiseau: lycée technique industriel, collège d'enseignement technique industriel; Bures-sur-Yvette: lycée polyvalent (classique, moderne, industriel et économique), collège d'enseignement technique industriel, collège d'enseignement technique économique; Gif-sur-Yvette: collège d'enseignement technique industriel. Ces établissements complèteront l'équipement de second cycle existant, à savoir: Orsay: lycée polyvalent classique, moderne et économique; Palaiseau: collège d'enseignement technique économique. L'établissement susceptible d'intéresser l'honorable parlementaire est le lycée polyvalent prévu à Bures-sur-Yvette, qui figure sur la liste de propositions établie par le préfet de la région parisienne au titre du programme pluriannuel 1974-1976, mais les données budgétaires actuelles ne permettent pas de préciser l'année exacte de son financement.

Médecine (faculté de Nice: stages d'étudiants à l'hôpital de Toulon).

2212. — 8 juin 1973. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes posés par les stages hospitaliers et les stages Internés, aux étudiants en médecine de Nice. En effet, il est à souligner que les étudiants varois (229 varois) qui sont dans l'obligation de s'inscrire à la faculté de Nice n'ont aucune possibilité d'effectuer des stages à l'hôpital civil de Toulon (Brunet-Chalusset) alors que ce dernier fait partie intégrante de l'académie de Nice. Il est à noter qu'un accord entre les recteurs des académies de Nice et d'Aix-Marseille, quant à l'utilisation de Brunet comme terrain de stage par les étudiants marseillais n'avait été conclu qu'à condition que ces postes soient libérés lorsque l'U. E. R. de médecine de Nice serait en mesure de les occuper. Il lui demande s'il peut prendre une décision en faveur de la restitution de l'hôpital civil de Toulon (Brunet) en tant que terrain de stage pour les étudiants de la faculté de médecine de Nice.

Réponse. — La décision d'accepter dans un établissement hospitalier des étudiants en médecine et d'attribuer des postes hospitaliers ou de stagiaires Internés à des étudiants d'une université, de préférence à des étudiants d'autres universités appartient aux autorités hospitalières concernées. En conséquence, le problème posé au sujet de l'hôpital de Toulon relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Enseignants (maîtres de l'enseignement primaire en milieu rural: bourses pour leurs enfants, zones de salaires).

2219. — 8 juin 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale les mérites des maîtres de l'enseignement primaire qui exercent leur métier en milieu rural. A cause de leur éloignement des centres urbains ils rencontrent des difficultés pour la réalisation des études de leurs enfants et du fait de la dégradation continue du cadre de vie dans les communes et bourgs ruraux. Leur dévouement n'est guère récompensé puisqu'ils sont pénalisés par le maintien inique des zones de salaires et par l'absence quasi totale des bourses d'études pour leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que: 1° dans l'attribution des bourses il soit tenu compte de la situation particulière des maîtres enseignants en milieu rural; 2° les enseignants ne soient plus victimes des abattements de zones de salaires.

Réponse. — L'octroi des bourses nationales d'études est prévu en fonction de critères scolaires mais aussi de critères sociaux qui prennent en considération les charges des familles, au regard des ressources qui découlent de l'activité professionnelle et sont retenues par les services fiscaux pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Quel que soit le mode de calcul de l'impôt, évaluation administrative ou salaire déclaré par les tiers, il est tenu compte des abattements prévus par la réglementation fiscale et qui sont intervenus dans l'établissement du forfait ou sont traduits par les déductions de 10 p. 100 et 20 p. 100 applicables aux salariés. Les normes fixées pour l'attribution de l'aide de l'Etat sont réunies dans un barème applicable dans l'ensemble des départements et à toutes les catégories socio-professionnelles. Ainsi, ne peuvent être écartés du bénéfice des bourses que les candidats dont les ressources, compte tenu des charges prises en considération, sont supérieures aux plafonds de ressources fixés par le barème. Le pourcentage de bourses accordées dans la catégorie socio-professionnelle des cadres moyens de laquelle relèvent les instituteurs est de 37 p. 100. Ce pourcentage s'est accru de 7,73 p. 100 entre 1969 et 1972, en raison des améliorations apportées aux barèmes annuels et n'est pas éloigné actuellement du pourcentage moyen national d'élèves boursiers par rapport à l'effectif des élèves scolarisés au niveau du second degré, qui est de 40 p. 100. Il y a lieu d'observer que les transports scolaires qu'empruntent les élèves éloignés de l'établissement d'enseignement fréquenté, sont subventionnés et que l'aide accordée aux familles sous cette forme doit être prise en considération. Dans l'enseignement supérieur où les étudiants ne peuvent recourir aux transports scolaires, un point de charge supplémentaire est prévu aux barèmes d'attribution des bourses pour le candidat boursier dont la résidence familiale est située à plus de trente kilomètres de la ville siège de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté. Ces actions, subvention des transports, point de charge supplémentaire, permettent de compenser dans une certaine mesure les difficultés que rencontrent les familles dont le domicile est éloigné de l'établissement scolaire ou universitaire fréquenté par leurs enfants et jouent en faveur des instituteurs ruraux. Cependant, des études sont actuellement poursuivies en vue d'une instauration progressive à partir de l'année scolaire 1974-1975, de la gratuité des livres et fournitures scolaires ainsi que des transports des élèves d'âge scolaire obligatoire. Le problème des abattements de zones de salaires applicables aux enseignants en milieu rural évoqué par l'honorable parlementaire relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

Etablissements universitaires (création d'une université: Lyon-III).

2245. — 9 juin 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser les intentions du Gouvernement quant à la création d'une université nouvelle: Lyon-III. Pourrait-il préciser si l'intention qui est prêtée au Gouvernement de procéder à une scission de Lyon-II (lettres, droit) est fondée et à quelle date elle est envisagée. Il lui demande s'il pourrait indiquer enfin selon quel principe pourrait intervenir cette scission, étant entendu que la loi d'orientation prévoit des universités autonomes ne dépassant pas un nombre raisonnable d'étudiants.

Réponse. — La création à Lyon d'une troisième université, par la voie d'une partition de l'actuelle université de Lyon-II, a en effet été décidée. Cette création était inscrite au départ dans les faits, puisque l'arrêté du 5 décembre 1969 portant constitution des deux universités lyonnaises stipulait, dans son article 4, «qu'une commission mixte étudierait la création progressive d'une, puis de deux nouvelles universités, qui s'implanteraient dans le cadre de la Croix-Laval». Le redécoupage de la carte universitaire lyonnaise se justifie par la nécessité de respecter les critères objectifs qui

avaient présidé à la constitution des universités mises en place en application de la loi, n° 68-978 du 12 novembre 1966, d'orientation de l'enseignement supérieur. L'un de ces critères découlait d'une exigence de la loi : il convient que chaque université soit pluridisciplinaire et on ne pouvait attendre ce résultat d'une simple juxtaposition d'U. E. R. artificiellement réunies. L'autre critère retenu était d'ordre numérique : un effectif de 12.000 à 13.000 étudiants fut considéré, tout au moins pour les universités de province, comme constituant une limite à ne pas dépasser. Or, l'université de Lyon-II accueille actuellement près de 19.000 étudiants, répartis entre 14 U. E. R., de taille très variable, et pour la plupart monodisciplinaires, issues des anciennes facultés de droit et sciences économiques et de lettres et sciences humaines de l'université de Lyon. En dépit de la bonne volonté manifestée par de nombreux enseignants, cette fragmentation n'a pas permis, en trois années, de définir une véritable politique de l'université, chaque U. E. R. continuant de poursuivre ses propres objectifs et de privilégier les formations traditionnelles. La prise de conscience de cette situation a incité la majeure partie des enseignants et des étudiants de l'université de Lyon-II à envisager favorablement une division de l'université destinée à remédier aux difficultés évoquées ci-dessus et répondant aux objectifs suivants : créer deux universités d'une taille raisonnable dont les effectifs soient compris entre 6.000 et 12.000 étudiants ; limiter le nombre des U. E. R. et les remodeler afin d'assurer la cohérence administrative et pédagogique de chaque université. Consulté le 15 juin 1973, le conseil de l'université de Lyon-II a accueilli favorablement un projet élaboré par le recteur de l'académie de Lyon et proposant la création d'une université de Lyon-III à partir d'éléments de l'université de Lyon-II. Aux termes de ce projet, l'université de Lyon-II doit devenir, après remodelage de ses U. E. R., une université à dominante de sciences sociales et sciences humaines, cependant que doit être créée une université de Lyon-III à dominante juridique et littéraire. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est prononcé le 6 juillet 1973 en faveur de ce projet de partition. Compte tenu des délais qu'implique la mise en place d'institutions nouvelles, l'université de Lyon-II, dans sa nouvelle composition, et l'université de Lyon-III devraient être en état de fonctionner à la fin de l'année 1973.

*Enseignements agricoles
(suppression du rattachement à l'éducation nationale).*

2246. — 9 juin 1973. — M. Henri Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude légitime des familles à la suite des conséquences de la loi sur la formation professionnelle qui interdit l'enseignement agricole par l'éducation nationale à compter du 15 septembre 1973. Ainsi, les postes occupés jusqu'à présent par les instituteurs agricoles dans les centres de formation professionnelle, sont supprimés à la rentrée prochaine. Les parents qui avaient des enfants dans ces établissements ne savent plus où les placer lors de la prochaine rentrée pour leur permettre de poursuivre leurs études agricoles. Il lui demande si un délai supplémentaire ne peut être accordé afin qu'une période intermédiaire permette aux familles de trouver une solution à ce grave problème.

Réponse. — Les lois du 16 juillet 1971 ont effectivement pour effet de retirer au ministère de l'éducation nationale la charge de la formation professionnelle agricole, qui relève désormais du seul ministère de l'agriculture et du développement rural. Des mesures ont cependant été adoptées qui permettront aux jeunes ruraux d'entreprendre ou de poursuivre leur formation. Les apprentis seront accueillis dans des centres de formation d'apprentis agricoles, auxquels seront annexées des classes préparatoires à l'apprentissage agricole ouvertes aux élèves de 14 à 16 ans. D'autre part, les jeunes de 16 ans non insérés dans la vie active, qui suivaient à temps complet les cours professionnels agricoles, pourront fréquenter des sections locales de collège agricole. Ainsi sera constitué un réseau d'établissements, ouverts sur décision des autorités régionales en fonction des besoins, dont l'encadrement sera assuré par d'anciens maîtres de cours professionnels mis à la disposition du ministère de l'agriculture et du développement rural.

*Enseignants (utilisés à des postes
qui ne sont pas d'enseignement direct : Loiret).*

2271. — 9 juin 1973. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître en ce qui concerne le département du Loiret le nombre d'enseignants utilisés dans les emplois qui ne sont pas d'enseignement direct. Il souhaiterait que ces renseignements fassent la distinction entre les enseignants : de l'enseignement élémentaire ; de l'enseignement du second degré (en distinguant l'enseignement technique) de

l'enseignement supérieur. Il lui demande également quels sont les emplois occupés par ces enseignants : dans des postes administratifs y compris ceux du rectorat d'Orléans et l'inspection académique du Loiret ; dans des organismes pédagogiques ou autres ; au profit de syndicats, œuvres ou associations diverses.

Réponse. — Trente-trois enseignants sont utilisés dans le département du Loiret, dans des emplois qui ne sont pas d'enseignement direct. Ils se répartissent en ce qui concerne leur origine, entre les différents enseignements, de la manière suivante :

Enseignement élémentaire	24
Enseignement du second degré (dont enseignement technique : 2)	7
Enseignement supérieur	2
Total	33

En ce qui concerne les emplois occupés par ces personnels, la ventilation s'établit comme suit :

Dans les postes administratifs :

Un au rectorat d'Orléans ;
Trois à l'inspection académique d'Orléans ;
Deux aux comités paritaires départementaux ;
Deux au titre d'autres départements ministériels ;

Dans les organismes pédagogiques ou autres :

Quatre au centre régional de documentation pédagogique et à la bibliothèque (emplois de réadaptation pour les anciens malades) ;
Six dans les organismes post-scolaires ;

Dans les syndicats, œuvres ou associations diverses :

Sept au titre des œuvres de l'éducation nationale ;
Trois au titre de la M. G. E. N. ;
Un au titre de l'A. R. O. E. V. E. N. ;
Quatre au titre de fonctions syndicales.

*Etablissements scolaires (personnel : titularisation
des conseillers d'éducation dans le poste qu'ils occupent).*

2306. — 9 juin 1973. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire de 2.000 agents de l'éducation nationale chargés de fonctions de conseiller d'éducation. En effet, en temps normal, dans les établissements scolaires, les tâches d'éducation sont assumées par les conseillers principaux d'éducation, en ce qui concerne les lycées, et par les conseillers d'éducation dans les collèges d'enseignement technique et collèges d'enseignement secondaire. A l'heure actuelle, les conseillers d'éducation titulaires sont plus nombreux que les postes correspondants existants, tandis que les conseillers principaux titulaires sont moins nombreux que la quantité de postes qui leur est offerte. Aussi les postes de conseillers principaux d'éducation disponibles sont occupés par des conseillers d'éducation faisant fonction de conseillers principaux. Il existe donc officiellement 986 chargés de fonctions qui assument les responsabilités de conseillers principaux mais à qui on refuse celles de conseillers d'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation illogique et pour que les conseillers d'éducation puissent être titularisés dans le poste qu'ils occupent effectivement.

Réponse. — Les fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat sont essentiellement temporaires et ceux qui les remplissent savent dès le départ qu'ils sont recrutés à titre précaire et révoquant. C'est par faveur et sur leur demande expresse que certains, un fois leurs études terminées ou même après les avoir abandonnées, sont restés dans cette situation au-delà d'un laps de temps correspondant à celui nécessaire, pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur. L'ancienneté exceptionnelle ainsi acquise dans ces fonctions a conduit les chefs d'établissement à leur confier une certaine autorité sur leurs collègues et à les diriger vers les postes de surveillants généraux, puis de conseillers d'éducation, qu'ils occupent à titre provisoire comme auxiliaires. L'effectif des personnels faisant ainsi fonction de conseiller d'éducation comprend environ 1.200 auxiliaires exerçant tant sur des postes de conseiller principal que sur des postes de conseiller et 300 autres affectés sur des postes de maître d'internat. Moins du tiers de ces personnels seulement remplit les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation et se trouve donc susceptible de bénéficier des dispositions transitoires qu'il prévoit. Ces dispositions n'ont pu avoir qu'une portée limitée en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours. Il n'a pas été possible en effet d'ouvrir plus largement le corps déjà excédentaire des conseillers d'éducation. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'adopter d'autres mesures en la matière.

Instituteurs (modification de la répartition des nouveaux postes budgétaires, département du Finistère).

2328. — 9 juin 1973. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les normes appliquées par son ministère pour la répartition des postes budgétaires d'instituteurs nouvellement créés, ne semblent pas adaptées à la situation d'un département rural, mais en voie de rapide urbanisation comme le Finistère. En effet, les postes nouveaux sont en principe attribués aux départements qui ont un nombre d'élèves par classe supérieur à la moyenne nationale (vingt-six élèves). Or, le Finistère est une région d'habitat dispersé dans lequel le nombre d'élèves par classe diffère nécessairement selon les localités. La notion de moyenne, pour cette raison, n'y a pas grande signification. Il lui demande donc quelles sont les exceptions qu'il entend prévoir aux normes en question.

Réponse. — Les postes d'instituteurs inscrits à la loi de finances sont répartis entre les départements en considération de leurs besoins. Ceux-ci sont évalués en tenant compte, d'une part, de la situation du département pendant l'année scolaire en cours, d'autre part, de l'évolution prévisible des effectifs. La prise en considération du nombre moyen d'élèves par classe est donc un élément d'appréciation parmi d'autres. Il doit d'ailleurs être replacé dans son contexte géographique: le climat et le relief conditionnent en effet dans une certaine mesure l'organisation des transports scolaires et limitent dans certains cas les possibilités de regroupement; l'existence de pôles de développement accentue les migrations de population, lesquelles entraînent un coût spécifique en emplois. L'analyse de l'importance des écoles, qui reflète la dispersion ou la concentration de l'habitat, permet de compléter les indications tirées du nombre moyen d'élèves par classe. Pour la rentrée scolaire de 1973, si la dotation du Finistère avait été calculée en tenant compte uniquement de ce dernier élément, aucun emploi supplémentaire n'aurait été attribué au département puisque les taux d'encadrement sont, à tous les niveaux, plus favorables que la moyenne nationale: 36,8 (au lieu de 39,1) dans les classes maternelles; 32,3 (au lieu de 33,9) dans les classes enfantines; 23,4 (au lieu de 24,7) dans les classes élémentaires. Mais, d'une part, les effectifs de l'enseignement primaire augmentent dans le Finistère qui accueillera un millier d'élèves supplémentaires à la rentrée scolaire 1973 dans l'enseignement préscolaire, d'autre part, 72 p. 100 des écoles de ce département comportent moins de cinq classes, ce qui correspond à la structure de l'habitat. Compte tenu de ces éléments, vingt-cinq postes d'instituteurs ont été attribués au Finistère pour l'accueil des effectifs supplémentaires attendus à la rentrée scolaire 1973. Par ailleurs, afin d'améliorer la qualité du service de l'enseignement, les emplois suivants ont été créés: un maître itinérant d'école annexe, deux psychologues, trois conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et un conseiller d'éducation musicale. En résumé, la dotation du Finistère a été fixée à la suite d'un examen attentif des caractéristiques de ce département. Tous les éléments qui conditionnent l'organisation de l'enseignement du premier degré ont été pris en considération dans la limite des moyens budgétaires autorisés par le Parlement.

Bibliothèques universitaires (augmentation des crédits).

2416. — 15 juin 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la plupart des universités il n'est possible de procéder à l'achat d'un seul volume pour quatre étudiants inscrits, alors que, selon les recommandations du VI^e Plan, les bibliothèques universitaires devraient procéder à l'achat de trois volumes au minimum par an et par étudiant. Il lui demande s'il n'estime pas que les crédits consacrés aux B. U. devraient faire l'objet d'une très sensible augmentation dans le prochain budget de son département.

Réponse. — Un accroissement du montant des subventions accordées par le ministère de l'éducation nationale aux bibliothèques universitaires devrait permettre en 1974, dans le cadre d'une « remise à niveau » progressive, d'affecter une part de crédits plus substantielle à l'achat d'ouvrages. Cette amélioration du budget des bibliothèques universitaires devrait fournir à celles-ci les moyens d'assurer leur mission d'une manière plus conforme aux recommandations du VI^e Plan.

Aides maternelles (équivalence du C. A. P.).

2439. — 15 juin 1973. — M. Labarrière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certaines aides maternelles qui ne possèdent pas le C. A. P. d'aide maternelle mais qui ont une longue expérience dans ce domaine. En effet, certaines personnes exercent des fonctions d'aides maternelles dans une crèche

parfois depuis plus de quinze ans et initient les aides maternelles débutantes. Il apparaît, par conséquent, assez curieux que ces aides expérimentées, mais sans diplôme, ne puissent pas présenter le certificat d'auxiliaire de puériculture car elles ne remplissent pas certaines conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'existe pas une possibilité de reconnaître une équivalence du C. A. P. d'aides maternelles aux personnes qui exercent cette profession depuis au moins dix ans.

Réponse. — La situation des employés des services de protection maternelle et infantile ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale, mais de celle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et plus particulièrement du secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation qui a déterminé par arrêté du 5 juin 1970 les conditions de délivrance du certificat d'auxiliaire de puériculture. Le ministre de l'éducation nationale délivre le certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle aux candidates ayant satisfait aux épreuves de l'examen, mais il ne lui appartient pas d'apprécier les mérites acquis dans l'exercice de la profession.

Inspecteurs de l'éducation nationale (indemnités de charges administratives des conseillers pédagogiques adjoints).

2460. — 15 juin 1973. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 72-827 du 6 septembre 1972 prévoit le versement d'indemnités de charges administratives aux conseillers pédagogiques adjoints auprès de l'I. D. E. N. A l'heure actuelle, des indemnités sont versées dans soixante-dix départements environ et non dans les autres départements. Le département de Maine-et-Loire se trouve dans ce dernier cas. Il lui demande s'il peut lui donner la raison de cette discrimination établie entre les départements au sujet du versement de ladite indemnité, et indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — Les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale bénéficient de l'indemnité de charges administratives instituée par l'article 4 du décret n° 72-827 du 6 septembre 1972 au taux annuel de 1.350 francs (art. 3 de l'arrêté du 25 septembre 1972). Le paiement de cette indemnité aux personnels intéressés ne donne lieu à aucune difficulté, notamment dans le département de Maine-et-Loire.

Ecoles maternelles et primaires (fermeture d'une classe au hameau de Montze).

2468. — 16 juin 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la vive émotion ressentie par le conseil municipal et les parents d'élèves de Saint-Christol-lès-Alès à l'annonce de la fermeture d'une classe au hameau de Montze. En effet, la fermeture de cette classe pose des problèmes à court et à long termes pour la scolarité dans cette commune: 1° le service du restaurant scolaire du groupe Marignac risque d'être mis en cause, ce qui entraînerait de nouveaux problèmes au niveau des effectifs; 2° la scolarisation des enfants de moins de cinq ans dans le secteur de recrutement de l'école Marignac serait compromise, étant donné les distances géographiques; 3° l'analyse démographique révèle qu'il s'agit d'une mesure particulièrement inadaptée et néfaste: soixante enfants ont déjà été recensés par la commune. D'autre part, la courbe de natalité est en progression constante depuis 1963. Enfin, la commune de Saint-Christol-lès-Alès est en pleine expansion démographique. Pour toutes ces raisons, la situation scolaire de la commune de Saint-Christol-lès-Alès se trouve détériorée par cette mesure alors que déjà les infrastructures existantes ne répondent pas aux besoins. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une décision inadaptée et dangereuse pour l'avenir scolaire de Saint-Christol-lès-Alès.

Réponse. — Jusqu'à présent l'école du hameau de Montze, dans la commune de Saint-Christol-lès-Alès, comptait trois classes. L'effectif prévu à la rentrée de 1973 est de quarante-sept élèves. Dès lors, deux classes suffisent pour assurer la scolarité dans de bonnes conditions. Cette mesure n'aura aucune répercussion ni sur le fonctionnement du restaurant scolaire de l'école Marignac, ni sur la scolarisation des enfants de moins de cinq ans.

Etablissements scolaires (personnel des services d'information et de documentation).

2504. — 16 juin 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, s'il convient de se féliciter de la mesure envisagée en ce qui concerne la constitution du service de documentation et d'information dans tous les établisse-

ments d'enseignement, ceux existant à l'heure actuelle devant être équipés d'un tel service dans un délai de cinq ans, il est regrettable que, jusqu'à présent, on ait songé principalement à l'aménagement des locaux sans se préoccuper de la situation administrative des documentalistes bibliothécaires qui sont actuellement en place. Il ne faut pas oublier que des expériences ont été réalisées dans ce domaine depuis quinze ans et qu'une action efficace a été accomplie dans des conditions difficiles, en raison du manque de moyens et de soutien accordés à ces agents. Malgré les nombreuses promesses qui leur ont été faites, les bibliothécaires des établissements d'enseignement n'ont pu obtenir jusqu'à présent que leur soit octroyé un statut particulier, leur permettant de jouir pleinement des garanties de la fonction publique. Il lui demande, au moment où sont reconnus le rôle et l'importance des services de documentation et d'information, quelles sont ses intentions en ce qui concerne la situation administrative des personnels actuellement en place.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à l'examen des problèmes de la documentation et des bibliothèques des établissements du second degré. Un projet de statut des personnels chargés des services de documentation et d'information continue de faire l'objet d'études approfondies dans les services du ministère de l'éducation nationale, mais il n'est pas encore possible de prévoir les dispositions statutaires qui pourront finalement être retenues. Il va de soi que les représentants des personnels seraient consultés avant l'adoption de toute mesure tendant à modifier la situation des intéressés.

Diplômes (admission dans l'enseignement supérieur).

2554. — 20 juin 1973. — **M. Aubart** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il a l'intention de proposer au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'admission du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités; 2° dans quels délais seront terminés les travaux du conseil national relatifs à la mise en place des diplômes nationaux, dont les conclusions doivent permettre la révision des critères d'admission dans les universités.

Réponse. — 1° Le diplôme d'études universitaires générales qui sanctionne le premier cycle d'enseignement supérieur ayant été créé, la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sera saisie, lors d'une prochaine réunion, de l'admission du certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités; 2° Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche achèvera prochainement ses délibérations concernant les diplômes nationaux de troisième cycle. Il aura ensuite à rendre son avis sur le projet d'arrêté organisant les études qui mènent aux diplômes nationaux de deuxième cycle. Sans pouvoir fixer de date précise à l'achèvement de ces travaux, il est néanmoins permis d'espérer qu'ils aboutiront dans des délais relativement limités.

Enseignants (instituteurs de l'enseignement privé ayant commencé à enseigner au C. E. G. entre 1961 et 1967).

2558. — 20 juin 1973. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement privé qui ont commencé à enseigner au C. E. G. entre 1961 et 1967. La situation des intéressés est d'autant plus précaire qu'ils ont actuellement entre trente et quarante ans et sont souvent chargés de famille. En effet, d'une part l'article 6 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié par l'article 5 du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 fixe la situation des maîtres entrés en C. E. G. avant 1961 en les assimilant à la catégorie P.E.G.C. D'autre part, les maîtres entrés en C.E.G. après 1967 doivent passer un examen, le C. A. P. E. G. C. fixé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Mais le sort des maîtres entrés entre 1961 et 1967 n'est pas prévu par ces dispositions. Dans l'enseignement public, ces maîtres ont pu, soit passer une inspection qui les a classés parmi les P. E. G. C., soit être classés dans l'échelle des instituteurs de C. E. G. Ces dispositions ne sont valables que pour les maîtres de l'enseignement public. Il est anormal que ceux de l'enseignement privé qui assurent le même service que les P. E. G. C. soient actuellement pénalisés et ne puissent bénéficier de la sécurité de leur emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler favorablement la situation de ces personnels.

Réponse. — Dans l'état de droit actuel, c'est le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié par le décret n° 70-797 du 9 septembre 1970, qui définit les conditions de classement des maîtres des établissements

d'enseignement privé sous contrat. L'article 6 de ce texte réserve le bénéfice du classement dans l'échelle de rétribution des professeurs d'enseignement général de collège aux maîtres qui, titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique, ont exercé dans des classes correspondant aux classes du type de collège d'enseignement général de l'enseignement public avant le 1^{er} octobre 1961. Cette date a d'ailleurs été retenue par référence au régime applicable à la situation des maîtres de l'enseignement public, qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1961, pouvaient bénéficier de mesures exceptionnelles de pérennisation, à l'issue de cinq années de services effectifs dans les collèges publics d'enseignement général. Il n'est pas envisagé de reconsidérer, pour le moment, le régime de classement des maîtres des classes sous contrat, qui a fait l'objet en son temps d'une négociation et d'une étude d'ensemble qui ont conduit à l'adoption du décret du 9 septembre 1970. Il convient d'observer par ailleurs que, dès lors qu'ils ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique, l'assimilation pour rétribution aux instituteurs du cadre départemental des maîtres dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire ne porte, en aucun cas, atteinte à la sécurité de leur emploi.

Bourses d'enseignement (élèves de l'enseignement privé des sections industrielles, des lycées et collèges techniques).

2564. — 20 juin 1973. — **M. Narquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 60-389 qui précise dans son article 4 que « les élèves des classes sous contrat d'association bénéficient des bourses dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement public ». Or une circulaire ministérielle n° 736243 du 24 mai 1973 prolonge l'injustice établie par celle du 4 juillet 1972 qui accordait aux seuls élèves de l'enseignement public fréquentant les sections industrielles des lycées et collèges techniques, une prime d'équipement de 200 francs et une part de bourse supplémentaire. Il ne comprend pas pourquoi cette faveur est réservée aux seuls boursiers des établissements publics à l'exclusion des élèves de l'enseignement privé, même sous contrat d'association, faisant les mêmes études. Il y a là une contradiction dans les textes et une injustice évidente entre l'enseignement public et l'enseignement privé et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équité entre les familles.

Réponse. — Les crédits dont dispose le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1972-1973 n'ont pas permis d'étendre comme il aurait été souhaitable les mesures prises en faveur des boursiers de l'enseignement technique à la totalité des élèves suivant cet enseignement. C'est pourquoi la circulaire du 4 juillet 1972 a réservé, dans un premier temps d'application, le bénéfice de ces dispositions aux seuls élèves des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique de l'enseignement public, à l'exclusion de ceux fréquentant tout autre établissement. En ce qui concerne l'enseignement privé cette circulaire fait l'objet d'un recours soumis au Conseil d'Etat. Il y a donc lieu d'attendre que la haute assemblée se prononce sur la légalité du texte, qui, le cas échéant, sera modifié en conséquence.

Constructions scolaires (défectuosités du C. E. S. des Sablons, à Viry-Châtillon (Essonne)).

2694. — 22 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers qui menacent les élèves du C. E. S. des Sablons, à Viry-Châtillon (Essonne). Le rapport établi par une commission de sécurité, qui a visité l'établissement le 5 mars 1973, a relevé un nombre important de défectuosités qui contreviennent à la réglementation. Il s'agit, en particulier, des installations de gaz, dont l'utilisation semble si dangereuse que les professeurs se refusent à les mettre en service pour leur enseignement. Des extincteurs font défaut, d'autres sont difficiles à manœuvrer. Des anomalies ont été relevées en ce qui concerne les portes. Les cloisons du local de soudure à l'arc ne sont pas réalisées en matériau ininflammable. Le réfectoire ne possède pas d'éclairage de sécurité. Les travaux qui incombent à la municipalité ont été effectués. Par contre restent à exécuter tous ceux qui relèvent de la société S. A. E. qui a construit le C. E. S. L'inquiétude des parents et des enseignants est vive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que tous les travaux prescrits par la commission de sécurité soient achevés à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Les différents travaux à exécuter pour satisfaire aux exigences de la commission auxiliaire de sécurité, à la suite de sa visite du C. E. S. « Les Sablons », incombent les uns à l'entreprise qui l'a construit, d'autres à la municipalité de Viry-Châtillon, qui est

propriétaire des locaux ; d'autres enfin doivent être financés sur les crédits de fonctionnement de l'établissement. Le rapport établi par la commission a fait l'objet d'un examen par les représentants de l'architecte, de l'entreprise et du service constructeur et les décisions suivantes ont été prises. Bien que l'ouvrage ait été reçu, l'entreprise prendra à sa charge les modifications suivantes qui peuvent être considérées comme découlant de ses obligations contractuelles : ouverture d'une seconde poste dans une classe recevant plus de vingt élèves ; bouchage des communications (fourreaux et trous) existant entre la chaufferie et les locaux voisins ; réalisation de la commande manuelle de l'alarme. D'autre part, les observations concernant le mobilier et le fonctionnement de l'établissement (extincteurs, amarrage des sièges du réfectoire, affichage des consignes, moyens mobiliers de secours pour l'atelier de la S. E. S., maintien des issues de secours et dégagement des portes) doivent être soumis à l'examen du chef d'établissement, compétent dans ce domaine. C'est à lui qu'il incombe également de demander la visite périodique de contrôle des installations électriques, en accord avec le maire. Les dépenses correspondantes doivent être imputées sur les crédits de fonctionnement de l'établissement. Enfin, les autres travaux signalés, qu'ils se rapportent à la distribution du gaz, à l'équipement électrique, aux dispositifs de ventilation ou au sens d'ouverture des portes doivent être entrepris par la commune propriétaire avec l'aide, le cas échéant, d'une subvention de l'Etat qu'il appartient à celle-ci de demander au préfet de l'Essonne.

Elèves et étudiants (sécurité sociale, bourses, régime fiscal).

2742. — 23 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation sociale défavorable de certains lycéens et étudiants. Il lui demande afin de remédier à cette situation s'il n'envisage pas de prendre les mesures suivantes : le maintien du régime de sécurité sociale des parents, aux lycéens, non bacheliers de plus de vingt ans afin de permettre la poursuite de leurs études secondaires ; le maintien des allocations familiales aux étudiants de plus de vingt ans ; la non-imposition du salaire saisonnier des scolaires et des étudiants car ces revenus temporaires entraînent des surcharges fiscales pour les parents ainsi que la suppression de divers avantages sociaux ; le rattachement de la bourse à l'enfant en fonction des revenus familiaux et non en fonction du ministère concerné pour éviter les difficultés en cas de transfert. En effet, la famille d'un élève fréquentant un établissement relevant des ministères de l'éducation nationale ou de l'agriculture connaît de grandes difficultés pour le transfert de la bourse de l'enfant, en cas de changement dépendant de ministères différents.

Réponse. — La question de la prolongation de la qualité d'ayant droit au régime de sécurité sociale des parents, en faveur des lycéens âgés de plus de vingt ans, afin de leur permettre de poursuivre des études secondaires relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de même que celle du maintien du bénéfice des allocations familiales au titre des lycéens et étudiants ayant dépassé l'âge de vingt ans. Lors de l'examen des demandes de bourses d'études, sont prises en considération les charges familiales traduites en points dans les barèmes d'attribution ainsi que les ressources des familles qui sont celles que retient la législation fiscale pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Les sommes perçues par un étudiant qui accomplit un travail salarié saisonnier doivent donc normalement être incluses dans les ressources familiales. Cependant les commissions régionales chargées de l'examen des dossiers de demande de bourse d'enseignement supérieur ont toute latitude pour apprécier le bien-fondé des demandes et proposer, si elles l'estiment justifiée, une mesure de bienveillance. L'expérience paraît démontrer que, dans la quasi-totalité des cas, le refus de la bourse n'est pas motivé par la prise en considération du gain de l'étudiant. Mais le département de l'éducation nationale ne peut valablement trancher la question relative à la non-imposition du salaire saisonnier des étudiants qui relève de la seule compétence du ministère de l'économie et des finances. L'aide apportée par l'Etat aux enfants qui fréquentent des établissements relevant d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale, est inscrite au budget respectif de chacun des ministères concernés. Lorsque l'élève boursier change d'établissement scolaire et accède à un établissement relevant d'un autre ministère que celui qui assurait précédemment le paiement de la bourse, la famille doit nécessairement déposer une nouvelle demande de bourse auprès des services compétents du nouveau ministère de tutelle dès que le changement d'établissement est décidé. En effet, le transfert d'une bourse qui suppose un transfert corrélatif des crédits nécessaires à son paiement ne peut intervenir entre les crédits mis à la disposition de chaque ministère par la loi de finances annuelle mais seulement dans le cadre d'un chapitre déterminé d'un même budget.

Bibliothèques (« Livre noir des bibliothèques universitaires »).

2746. — 23 juin 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec inquiétude du document intitulé « Livre noir des bibliothèques universitaires », édité tout récemment par l'Association des bibliothécaires français. Ce document ayant dû normalement lui être communiqué, il lui demande : 1° s'il en a pris connaissance ; 2° qu'elles mesures il compte prendre pour régler les problèmes qui préoccupent cette association et auxquels les pouvoirs publics ne peuvent rester indifférents.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a eu connaissance de la brochure intitulée « Livre noir des bibliothèques universitaires », publiée par l'Association des bibliothécaires français. Un effort considérable a été accompli ces dernières années dans le domaine des constructions. L'augmentation progressive des crédits de fonctionnement n'a pas encore suffi à satisfaire les besoins nouveaux en crédits et en emplois. Pour remédier aux difficultés actuelles, il est prévu, dès le prochain budget, un accroissement des dotations qui devrait permettre aux bibliothèques universitaires de mieux jouer leur rôle au sein des universités.

*Médecine (enseignement :
certificat d'études spéciales d'immunologie générale).*

2793. — 27 juin 1973. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 12 juin 1973, a eu lieu l'examen national sanctionnant le certificat d'études spéciales d'immunologie générale, dont les candidats (médecins ou pharmaciens installés pour la plupart, préparant ce certificat qui leur est indispensable pour ouvrir un laboratoire d'analyses médicales, et ayant déjà subi une sélection lors d'un examen probatoire) sont répartis dans plusieurs centres. Le centre de l'U. E. R. de la Pitié, situé à la bibliothèque de l'ancienne faculté de médecine de Paris, n'a pu composer normalement ; en effet, les sujets proposés n'ayant pas été traités au cours de l'enseignement de ladite U. E. R., certains éléments ont perturbé le déroulement de l'examen et l'appareilleur a exclu tous les candidats. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux candidats inscrits à l'U. E. R. de la Pitié (rassemblant les candidats de l'ex-faculté de médecine de Paris) de composer normalement cette année ; si, en tout état de cause, il ne juge pas normal qu'un tel examen ait deux sessions par an ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants de toutes les U. E. R. de France reçoivent le même enseignement, afin que l'incident des sujets non traités à l'U. E. R. Pitié (ce qui se produit pour la troisième fois consécutive) ne puisse se reproduire ; et à ce sujet, s'il pense que la circulaire fixant le programme dudit enseignement est suffisamment explicite.

Réponse. — Une session supplémentaire de l'examen écrit national du certificat d'études spéciales d'immunologie générale s'est déroulée le 12 juillet 1973. Elle a été proposée à tous les candidats présents le 12 juin, qu'ils aient composé ou qu'ils en aient été empêchés. Les examens écrits nationaux des certificats d'études spéciales de médecine visent à vérifier les connaissances des candidats dans une branche déterminée de la médecine. Ils supposent une connaissance approfondie, une aptitude à accomplir tous les actes de la spécialisation et éventuellement à participer à la recherche et au progrès de la science médicale. Dans ces conditions une deuxième session qui ne permettrait de rattraper que quelques candidats aptes à fournir un effort de mémoire important ne saurait être envisagée. Le programme du certificat d'immunologie générale est précisé en annexe de l'arrêté du 31 octobre 1972 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 43, page 3694). Il est très détaillé. L'incident qui s'est déroulé le 12 juin 1973 à Paris n'apporte pas la preuve que l'enseignement de l'U. E. R. de la Pitié-Salpêtrière est différent de celui donné dans les autres U. E. R. médicales. Il démontre simplement que certains candidats ne semblent pas avoir pris conscience qu'au niveau des études du 3^e cycle des universités, les connaissances à acquérir ne se limitent pas aux cours magistraux qu'ils ont pu recevoir.

Bourses d'enseignement (enseignement privé : élèves des sections industrielles des lycées techniques et des C. E. T.).

2803. — 27 juin 1973. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 73-243 du 24 mai 1973 exclut, comme l'avait déjà fait la circulaire initiale du 4 juillet 1972, les élèves de l'enseignement privé, même sous contrat d'association, du bénéfice de la prime d'équipement de 200 francs et de la part de bourse supplémentaire accordées aux élèves de l'enseignement public fréquentant les sections industrielles des lycées

techniques et des C.E.T. Cette discrimination, contraire aux dispositions du décret n° 60-389 qui disposent dans son article 4 que « les élèves des classes sous contrat d'association bénéficient des bourses dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement public », est profondément regrettable et n'est pas comprise par les parents des enfants qui poursuivent des études strictement similaires dans des établissements privés. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage d'étendre les dispositions en cause aux élèves des classes considérées fonctionnant dans des établissements placés sous contrat d'association.

Réponse. — Les crédits dont dispose le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1972-1973 n'ont pas permis d'étendre comme il aurait été souhaitable, les mesures prises en faveur des boursiers de l'enseignement technique à la totalité des élèves suivant cet enseignement. C'est pourquoi la circulaire du 4 juillet 1972 a réservé, dans un premier temps d'application, le bénéfice de ces dispositions aux seuls élèves des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique de l'enseignement public, à l'exclusion de ceux fréquentant tout autre établissement. En ce qui concerne l'enseignement privé cette circulaire fait l'objet d'un recours soumis au Conseil d'Etat. Il y a donc lieu d'attendre que la haute assemblée se prononce sur la légalité du texte, qui, le cas échéant, sera modifié en conséquence.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

2838. — 27 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes inquiétudes des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, ces personnels se demandent si leur place dans le premier cycle du second degré ne va pas être remise en cause et s'ils ne seront pas sanctionnés par un déclassement injustifié. Ils réclament le maintien de la parité indiciaire avec les P.E.G. de C.E.T., grâce à deux mesures qui pourraient être prises rapidement : 1° l'extension au P.E.G.C. de l'augmentation des 25 points accordés aux instituteurs ; 2° la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points indiciaires. En effet, à l'heure actuelle, l'obtention des mesures résultant du passage au cadre B ne pourrait fournir de réponse satisfaisante aux demandes de ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour répondre favorablement aux légitimes revendications de ces personnels.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B et notamment des instituteurs ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. D'autre part, l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C.E.G. intégrés dans le corps des P.E.G.C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

2843. — 27 juin 1973. — **M. Domnati** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Les récentes modifications de l'échelonnement indiciaire des traitements des instituteurs, d'une part, et des professeurs de collège d'enseignement technique, d'autre part, hypothèquent les intérêts légitimes de cette catégorie d'enseignants. Il estime pour sa part qu'il convient, en tout état de cause, d'éviter l'écrasement indiciaire de ce cadre

et les difficultés ultérieures de son recrutement. Il souhaite connaître le sens des mesures qui pourraient être prises en ce sens.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P.E.G.C. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Les représentants des personnels intéressés souhaitent, d'autre part, que l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs soit convertie en points indiciaires. Il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande. En effet, l'indemnité a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C.E.G. intégrés dans le corps des P.E.G.C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

Constructions scolaires (Goussainville, Roissy-en-France et Le Thillay).

2863. — 27 juin 1973. — **M. Canacos**, solidaire de l'association des parents d'élèves du C. E. S. Pierre-Curie, à Goussainville, et des représentants de diverses organisations locales de Goussainville, Roissy-en-France et du Thillay, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la vive émotion provoquée par la réponse du ministère affirmant que la construction d'un nouveau C. E. S. n'aurait lieu qu'en 1978, du fait qu'aucun crédit n'est prévu pour financer l'insonorisation et la climatisation du groupe scolaire de Goussainville-l'Aumône, actuellement en construction, par l'insuffisance des prévisions de financement pour l'insonorisation et la climatisation des établissements scolaires des trois localités de Goussainville, Roissy-en-France et du Thillay. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient satisfaites les revendications des parents d'élèves concernant : 1° la reconstruction du C. E. S. Pierre-Curie hors de la zone de bruit intense, ce nouvel établissement devant être intégralement financé par l'Etat, y compris l'achat du terrain, l'insonorisation et la climatisation ; 2° la prise en charge complète par l'Etat des dépenses d'insonorisation et de climatisation de tous les établissements scolaires existants ou en construction.

Réponse. — Le C. E. S. Pierre-Curie de Goussainville doit être reconstruit hors de la zone de bruit dès 1974, c'est-à-dire deux ans avant ce qui était prévu. Son financement et celui du terrain d'implantation interviendront au début de l'année 1974 dans les conditions fixées par les décrets n° 72-196 et 72-197 du 10 mars 1972. En outre, l'Aéroport de Paris envisage de verser à la commune, sur les fonds prévus pour l'aide aux riverains de Roissy, les deux tiers des dépenses fixes d'insonorisation, qui s'ajouteront aux subventions de l'Etat. Le problème du financement des travaux d'insonorisation concernant les constructions scolaires existantes ou à réaliser au voisinage des aéroports est actuellement à l'étude. Les préfets des départements intéressés seront informés dès que possible de la solution qu'il y aura lieu d'apporter à ce problème.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

2943. — 28 juin 1973. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des professeurs d'enseignement général des collèges qui constatent que leur situation financière s'est dégradée par rapport à celle des professeurs des collèges d'enseignement technique et à celle des Insti-

tuteurs, et qui souhaitent qu'une action de recyclage soit entreprise en leur faveur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire leurs revendications.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. D'autre part, l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

*Etablissements scolaires
(aménagement indispensables à la sécurité : crédits).*

2959. — 29 juin 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question orale M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale déclarait devant l'Assemblée nationale le 11 mai 1973 qu'une circulaire avait été adressée aux préfets de région, aux préfets de département, aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux directeurs départementaux de l'équipement afin d'appeler leur attention sur les exigences fondamentales de la construction des ouvrages et de l'aménagement immobilier des locaux scolaires. Il précisait à ce sujet que s'il était fait appel à la commission locale de sécurité et si cette dernière concluait à la nécessité d'aménagements, les crédits nécessaires pouvaient être pris sur ceux dont disposent globalement les préfets de région pour les travaux divers et les réparations à réaliser dans les bâtiments affectés au second degré. Il lui demande quels crédits ont été considérés comme nécessaires pour procéder aux aménagements de sécurité jugés indispensables. Il souhaiterait savoir si les crédits dont disposent les préfets de région ont permis de faire face aux dépenses nécessitées par les mesures de sécurité prescrites par les commissions locales de sécurité. Dans la négative, il lui demande si des crédits seront inscrits au projet de loi de finances pour 1974 afin de faire face à ces dépenses.

Réponse. — Dans le cadre des instructions notifiées aux préfets qui les invitaient à donner suite aux mesures prescrites par les commissions locales de sécurité, un effort financier a déjà été réalisé et pourra être développé dès 1973 sur les crédits délégués aux régions. Le bilan n'en sera connu qu'à la fin de l'année budgétaire en cours, au vu des comptes rendus des préfets. Cet effort sera bien entendu poursuivi plus intensément en 1974, en fonction des dotations budgétaires qui seront accordées aux constructions scolaires.

C. N. R. S. (ethnologue chargé de mission en Amérique latine : Indemnité journalière).

3034. — 30 juin 1973. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un ethnologue chargé de mission par le Centre national de la recherche scientifique, dans un pays d'Amérique latine, pour une durée de trois mois, se voit allouer par cet organisme une indemnité journalière de 12 dollars pour le premier mois, de 9,60 dollars pour le deuxième et de 7,20 dollars pour le troisième, et lui demande comment se justifie ce tarif dégressif de l'indemnité journalière.

Réponse. — Le régime des missions à l'étranger effectuées par les chercheurs du C. N. R. S., qui sont des agents contractuels, a été fixé par un protocole établi entre le C. N. R. S. et le ministère des finances le 13 octobre 1964. Aux termes de ce protocole, les indemnités journalières calculées selon les barèmes fixés pour

les agents de l'Etat, par le ministère des finances, subissent un abattement de 20 p. 100 à partir du trente et unième jour de séjour, conformément, il convient de le préciser, aux dispositions du décret du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements. Elles subissent en outre, un abattement de 40 p. 100 à partir du soixante et unième jour de séjour. Pendant toute la durée de leurs déplacements les chercheurs du C. N. R. S. continuent de percevoir la totalité de leur traitement métropolitain. Le régime actuel a apporté une amélioration certaine à la situation des chercheurs en mission à l'étranger qui, auparavant, percevaient, quel que soit leur grade, des indemnités journalières dont le taux était inférieur à 10 p. 100 du taux prévu pour les agents de l'Etat classés dans le dernier des groupes, c'est-à-dire le groupe V. En outre, leur traitement subissait à partir de la septième semaine de séjour, une réduction du tiers s'ils étaient mariés et des deux tiers s'ils étaient célibataires.

Bibliothèques (crédits de la bibliothèque universitaire de Limoges).

3075. — 1^{er} juillet 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement critique de la bibliothèque universitaire de Limoges. Du fait de sa création récente (à partir de 1961), elle a dû faire face à des besoins relativement plus grands que ceux de bibliothèques plus anciennes, pour constituer des fonds. Or, les crédits de fonctionnement diminuent en valeur absolue depuis plusieurs années. La subvention par étudiant qui était de 44,90 francs en 1969 est passée en 1972 à 47,50 francs, soit une augmentation de 5,70 p. 100, qui reste loin derrière l'augmentation des frais, et encore plus loin de celle des livres qui est de 80 p. 100 par an en moyenne pour les ouvrages et 15 p. 100 pour les périodiques. La situation est donc telle en 1973 que toutes les sections doivent arrêter ou diminuer leurs achats à partir de juin et que la section des sciences en particulier avait déjà épuisé ses crédits d'achat au 15 avril. Si une telle situation se prolonge, elle conduira la bibliothèque universitaire de Limoges à n'être qu'un dépôt de livres plus ou moins vite périmés et à ne plus pouvoir répondre à sa vocation d'études et de recherches. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre un fonctionnement normal des diverses sections de la bibliothèque universitaire de Limoges.

Réponse. — Les besoins de la bibliothèque universitaire de Limoges sont pris en considération avec la même attention que ceux des autres bibliothèques. D'une manière générale, les bibliothèques universitaires se heurtent à des difficultés financières auxquelles il est prévu de remédier dès le prochain budget par une augmentation sensible de leurs moyens de fonctionnement. D'autre part, il convient d'ajouter que les bibliothèques universitaires de création récente bénéficient de crédits d'équipements destinés à leur permettre de constituer des fonds de livres.

*Bibliothèques
(situation critique des bibliothèques universitaires de province).*

3076. — 1^{er} juillet 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des bibliothèques universitaires de province, qui, d'après le « Livre noir des bibliothèques universitaires » diffusé par les associations des bibliothécaires français (section des B. U.) connaît une aggravation extrêmement sérieuse. Le V^e Plan n'avait pas encore reçu un commencement de réalisation, sauf en matière de construction. On en arrive à la situation suivante : beaucoup de bibliothèques universitaires de province doivent supprimer ou diminuer les abonnements aux périodiques et les achats de livres, réduire les dépenses de reliure. Les crédits de fonctionnement sont en outre nettement insuffisants eu égard aux besoins. Les bibliothèques universitaires françaises sont très inférieures par la qualité de leurs ouvrages à celles des pays dont le niveau de développement est comparable à celui de la France. Si la dégradation actuelle se poursuit, elles tomberont au niveau des pays sous-développés. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le ministère de l'éducation nationale pour redresser cette situation critique et pour permettre aux bibliothèques universitaires, à celles de province, en particulier, de répondre à leur finalité, telle qu'elle a été définie par le décret du 23 décembre 1970 : « mission d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire ».

Réponse. — Un effort important, en ce qui concerne la construction et l'équipement, a été consenti au profit des bibliothèques universitaires. Mais un problème subsiste au niveau des crédits de fonctionnement. C'est pourquoi dès le prochain budget, il est prévu une « remise à niveau progressive » des crédits et emplois des bibliothèques universitaires qui devrait permettre une amélioration de la situation actuelle.

*Etablissements scolaires et universitaires
(services de documentation et d'information : statut du personnel).*

3096. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels actuellement chargés des services de documentation et d'information dans les établissements du second degré. L'utilité des services de documentation et d'information n'est plus à démontrer. Environ 1.500 personnes sont affectées à leur fonctionnement qui rassemblent et élaborent la documentation pédagogique, gèrent le matériel technique d'enseignement, diffusent les informations auprès des enseignants et des enseignés, et assurent, le plus souvent, en même temps, la gestion des bibliothèques. Or, les documentalistes et bibliothécaires sont actuellement recrutés sur titre (la licence d'enseignement) mais ne reçoivent aucune formation technique. Le projet de statut spécifique étudié voici deux ans par le ministère de l'éducation nationale n'a jamais abouti. Il lui rappelle que sa déclaration de janvier 1973 reconnaissait l'utilité des services de documentation et d'information et prévoyait leur extension, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les personnels concernés d'un statut prenant en considération le caractère spécifique de leur profession.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à l'examen des problèmes de la documentation et des bibliothèques des établissements du second degré. Un projet de statut des personnels chargés des services de documentation et d'information continue de faire l'objet d'études approfondies dans les services du ministère de l'éducation nationale, mais il n'est pas encore possible de prévoir les dispositions statutaires qui pourront finalement être retenues. Il va de soi que les représentants des personnels seraient consultés avant l'adoption de toute mesure tendant à modifier la situation des intéressés.

*Ramassage scolaire
(réforme des conditions dans lesquelles il est effectué).*

3138. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas dans ses intentions de modifier, en accord avec ses collègues de l'intérieur et de l'équipement, les conditions dans lesquelles est organisé le ramassage scolaire et sont désignées les entreprises de transport. A la lumière d'accidents récents et déplorables, il apparaît, en effet, que toutes les conditions de sécurité pour les enfants transportés n'aient pas été réunies, en dépit des instructions ministérielles et malgré les efforts de la plupart des transporteurs. Il lui demande où en sont les projets dont l'étude a été annoncée depuis de nombreux mois.

Réponse. — Les conditions d'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves viennent de modifier l'objet d'une nouvelle réglementation élaborée à la suite d'une étude R.C.B. (rationalisation des choix budgétaires) conduite sur ce sujet par le ministère de l'éducation nationale avec la participation des ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances, et des transports. Les mesures prises à cet égard, contenues dans le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 (*Journal officiel* du 6 mai 1973), l'arrêté du 12 juin 1973 (*Journal officiel* du 16 juin 1973), l'arrêté du 20 juin 1973 (*Journal officiel* du 3 juillet 1973) et la circulaire interministérielle n° 73-120 du 21 juin 1973, ont été inspirées par le souci de mettre en œuvre un instrument mieux adapté, administrativement et financièrement, à la politique d'égalisation des chances d'accès de tous les enfants à l'enseignement. Elles ne concernent cependant pas les caractéristiques techniques des véhicules utilisés pour assurer ces transports, qui sont assujettis à d'autres dispositions, édictées par le code de la route, touchant l'ensemble des services de transports publics routiers de voyageurs. Ces véhicules doivent notamment être présentés aux divers contrôles de conformité assurés par les directions départementales de l'équipement. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, une enquête administrative relative aux circonstances de l'accident a été effectuée et certaines décisions ont déjà été prises par le ministère des transports, qui serait ainsi mieux en mesure de fournir de plus amples détails sur cette affaire.

Bourses d'enseignement (enfants de travailleurs étrangers).

3303. — 14 juillet 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses des enfants étrangers. Jusqu'à présent, suppléant à la carence de l'éducation nationale, le service social d'aide aux émigrants attribuait des

bourses aux enfants de travailleurs migrants grâce aux crédits du fonds d'action sociale. Ces bourses, d'ailleurs, étant donné l'insuffisance des crédits, n'étaient pas attribuées à tous les élèves et en particulier à ceux soumis à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Le service social d'aide aux émigrants ne pouvant plus continuer à assumer seul cette tâche, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas se charger de l'attribution de ces bourses et étendre cette aide à tous les élèves, enfants de travailleurs migrants.

Réponse. — L'extension de l'octroi des bourses nationales d'études du second degré aux enfants étrangers résidant en France qui fréquentent un établissement d'enseignement habilité à recevoir des boursiers nationaux et remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette aide de l'Etat est en effet envisagée à compter de l'année scolaire 1973-1974. Cependant l'adoption de mesures d'application est subordonnée à la modification de la réglementation en vigueur — décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique — qui prévoit l'attribution des bourses nationales d'études du second degré au profit des seuls élèves de nationalité française. Dès la publication du décret correspondant, des instructions seront adressées aux services académiques, et toutes les mesures seront prises afin que les familles intéressées soient informées exactement et rapidement des démarches qu'il leur appartiendra d'accomplir au moment de la rentrée scolaire.

*Bourses d'enseignement (enfants d'exploitants agricoles :
évaluation des ressources).*

3419. — 14 juillet 1973. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses scolaires destinées aux enfants des exploitants agricoles. Pour l'attribution de ces bourses, il n'est en effet tenu compte que du seul revenu cadastral alors que, bien souvent, en cas d'acquisition, les terres qui servent à déterminer ledit revenu cadastral ne sont pas encore payées. Il lui demande si, pour tenir compte de ce fait, les chefs d'exploitation agricole ne pourraient pas être autorisés à déduire des ressources prises en compte dans les demandes d'obtention de bourse les intérêts des emprunts contractés pour l'amélioration, la restructuration de l'exploitation et l'acquisition du cheptel.

Réponse. — Depuis 1969, les ressources familiales prises en considération pour l'attribution des bourses sont celles qui sont définies par la réglementation fiscale au titre de l'impôt sur le revenu avant déduction de toutes les charges, notamment des intérêts afférents aux emprunts contractés. Il n'a pas paru possible, en effet, pour l'examen de ces demandes d'aide de l'Etat, de tenir compte des diverses manières dont les familles utilisent les ressources dont elles peuvent disposer. L'examen des demandes de bourse présentées par les exploitants agricoles est donc effectué, suivant le régime d'imposition auquel ils sont soumis, soit sur la base du bénéfice forfaitaire qui, d'une façon générale, est très favorable aux intéressés, soit sur celle du bénéfice réel. Selon les résultats des travaux des commissions chargées de l'examen des demandes de bourse on constate que la proportion des candidatures d'enfants d'exploitants agricoles retenues pour l'octroi de l'aide de l'Etat s'élève à 90 p. 100 du nombre des demandes déposées en leur faveur. Ce pourcentage place la catégorie socio-professionnelle des exploitants agricoles parmi celles qui bénéficient proportionnellement du nombre de bourses le plus élevé. En outre depuis 1968, dans le but de favoriser la prolongation de la scolarité des enfants d'agriculteurs — exploitants et salariés agricoles — et pour tenir compte des difficultés de scolarisation qu'entraîne leur éloignement des établissements d'enseignement, des mesures particulières ont été prises en leur faveur, accordant aux boursiers une part supplémentaire de bourse, deux parts s'ils sont scolarisés dans le second cycle et trois parts s'ils sont élèves internes dans le second cycle.

INFORMATION

*Presse et publications
(remise des revendeurs de publications périodiques).*

3104. — 1^{er} juillet 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les taux de remise des revendeurs de publications périodiques. Par arrêtés des 18 avril et 24 mai 1952, ce taux de remise est fixé à 15 p. 100 pour les villes de province et à 20 p. 100 pour les villes de plus de 500.000 habitants. Or, les conditions de travail et les frais des revendeurs sont identiques dans toutes les villes de France, ce qui rend injustifiée la différence des taux de remise. De plus, Bordeaux, ville d'environ 270.000 habitants, bénéficie, on ne sait pourquoi, d'une dérogation et autorise une remise de 20 p. 100. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas

nécessaire d'abroger les arrêtés des 18 avril et 24 mai 1952 et de fixer un taux national uniforme de 20 p. 100 pour tous les revendeurs de publications périodiques.

Réponse. — Il est exact que dans les villes de plus de 500.000 habitants, les revendeurs de publications périodiques bénéficient d'un taux de remise supérieur de 5 p. 100 à celui qui est normalement pratiqué. Cette situation résulte d'anciens usages, datant de l'avant-guerre, sur lesquels il ne paraît pas possible de revenir. D'autre part, la fixation à 15 p. 100 du taux normal des remises correspond à une situation de relatif équilibre entre les intérêts des revendeurs et ceux des éditeurs, qu'il ne paraît pas non plus possible de modifier, étant d'ailleurs noté que la revalorisation des remises résulte automatiquement des hausses de prix pratiquées par les publications périodiques.

INTERIEUR

Communes (agents retraités: attribution d'une majoration pour conjoint à charge).

2477. — 16 juin 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi le règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne prévoit pas l'attribution de majoration pour conjoint à charge, comme dans les autres régimes. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cet état de chose qui porte préjudice auxdits agents.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, attributaire de la question posée, fait observer que le règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales transpose en faveur de ces derniers les règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite sans pouvoir comporter d'avantages supérieurs. Or ce code ne prévoit pas l'octroi d'une majoration pour conjoint à charge. Il ne sera possible d'envisager l'institution d'une telle majoration que si le régime des pensions civiles et militaires est au préalable modifié dans ce sens.

Police (méthodes en cours au commissariat de la rue J.-J. Rousseau, à Annecy).

3217. — 7 juillet 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les méthodes auxquelles auraient recours des membres de la police exerçant au commissariat de la rue J.-J. Rousseau, à Annecy, soulèvent de vives réprobations et que diverses plaintes ont été déposées le mois dernier au parquet du procureur de la République. Il lui demande s'il peut l'éclaircir complètement sur ces affaires qui, si elles étaient confirmées, à défaut de sanctions sévères et de la suppression immédiate de pratiques inadmissibles, risqueraient de porter atteinte à l'honneur de la police.

Réponse. — Une information judiciaire étant ouverte sur les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire, il est interdit à l'administration de s'immiscer dans son déroulement. Il peut toutefois être précisé que le ministre de l'intérieur, pour sa part, a déposé plusieurs plaintes pour diffamation envers la police à l'encontre des responsables de la diffusion de tracts mettant en cause le comportement de ces policiers.

Stupéfiants (mesures prises par le Gouvernement).

3252. — 14 juillet 1973. — **M. de Montesquiou**, attirant l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance du problème de la drogue, lui demande s'il peut faire le point des mesures récemment prises en cette matière par le Gouvernement, tant sur le plan national que sur le plan international (contribution au fonds spécial des Nations Unies, ratification des conventions internationales, etc.).

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est conscient de l'importance que revêt dans notre pays le problème de la drogue. Les services de police ont en conséquence reçu des instructions très fermes pour faire, de la lutte contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants, un objectif prioritaire. Les efforts vigoureux menés jusqu'à présent sans désespérer par ces derniers pour combattre ce fléau social ne se relâcheront pas. Le bilan de l'action ainsi poursuivie, tant sur le plan national qu'international, a été dressé d'une manière exhaustive devant le Sénat par le secrétaire d'Etat à l'intérieur en réponse à une question d'actualité, lors de sa séance du mardi 12 juin 1973. Pour éviter de reprendre, en les schématisant nécessairement, les indications complètes et précises données au cours de cet exposé, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à cette réponse qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats

parlementaires, Sénat) n° 23 du 13 juin 1973, pages 651 à 654. En ce qui concerne la contribution de la France au fonds spécial des Nations Unies contre l'abus des drogues, il est précisé qu'elle a été de 100.000 dollars pour chacune des années 1972 et 1973. Notre pays est d'autre part partie à la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961. Il a signé le protocole du 21 février 1971 sur les substances psychotropes, ainsi que le protocole du 25 mars 1972 portant amendement à la convention unique de 1961. Le Gouvernement français se propose de soumettre ces deux protocoles dans un proche avenir à l'approbation du Parlement.

Communes (location d'un local commercial à un commerçant).

3298. — 14 juillet 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de C. va louer un local communal à un commerçant. Il lui demande si, au bout d'un certain temps, ce commerçant pourra se prévaloir d'un droit de propriété commerciale afférent au local en question.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer dans le cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, deux situations distinctes selon que le local en cause appartient au domaine public ou au domaine privé de la commune. Dans le premier cas, il est incessible et ne peut faire l'objet d'une location, mais seulement d'une autorisation d'occupation accordée à titre précaire et révocable. Le contrat d'occupation échappe aux règles du droit civil et commercial concernant les baux et la propriété commerciale. Si, en revanche, le local dont il s'agit relève du domaine privé de la commune, la location est possible et les relations entre le propriétaire et le locataire sont alors régies par le droit civil et commercial. Toutefois, lorsque le contrat présente le caractère d'un contrat administratif et non d'une location de droit privé, en raison de l'existence de clauses exorbitantes du droit commun, ce qui le rend justiciable des tribunaux administratifs, il peut comprendre une formule excluant l'attribution au contractant des droits qui découleraient normalement d'un bail commercial. Il importe de noter enfin, que le chapitre VII du titre III de la loi d'orientation foncière n° 65-1253 du 30 décembre 1967 (art. 48 à 60) a institué un régime de concession immobilière dérogeant à ce droit commun, mais qui ne s'applique toutefois, en matière d'immeubles bâtis, qu'à ceux qui ont été construits ou achevés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et ne vise que des contrats d'une durée de vingt années au minimum. Telles sont les précisions qui peuvent être apportées en réponse à la question posée et sous la réserve de l'appréciation des tribunaux compétents.

JUSTICE

Donations (évaluation des donations indexées).

687. — 3 mai 1973. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de la justice** si l'on peut conclure de la loi n° 71-423 du 3 juillet 1971, modifiant certaines dispositions du code civil relatives notamment aux rapports à succession, que les donations indexées devront être évaluées au jour du décès du dernier survivant.

Réponse. — Selon l'article 860 du code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, le rapport est dû, en principe, de la valeur du bien donné à l'époque du partage de la succession du donateur, d'après son état à l'époque de la donation. Mais le donateur et le donataire peuvent écarter cette règle, notamment en prévoyant que la valeur du bien donné sera calculée par référence à un indice licite de leur choix. Si, par le jeu de cet indice, la valeur du bien donné apparaissait inférieure à la valeur réelle de ce bien au jour du décès du donateur, la différence entre ces deux valeurs formerait un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part et susceptible de réduction s'il portait atteinte à la réserve héréditaire.

Prisons (personnel pénitentiaire en service à La Réunion: indemnité de risques).

2402. — 14 juin 1973. — **M. Corneau** expose à **M. le ministre de la justice** que l'indemnité de risques n'est pas accordée aux personnels pénitentiaires en service dans le département de La Réunion pendant la durée de leur congé administratif passé sur place ou en métropole. Or, ladite indemnité est accordée lorsque l'agent se trouve soit en congé annuel, soit en congé de maladie ordinaire, quelle qu'en soit la durée. Comme le bénéfice du congé administratif est subordonné à l'abandon pendant cinq ans du congé annuel, il lui demande s'il ne lui semble pas paraître de stricte justice que l'indemnité de risques soit perçue par les intéressés pendant la durée de leur congé administratif.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 51-725 du 8 juin 1951, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 57-482 du 11 avril 1957, prévoit que les fonctionnaires de l'Etat en service dans un département d'outre-mer, lorsqu'ils bénéficient d'un congé administratif, ne peuvent prétendre, pendant la durée de ce congé, qu'au traitement afférent à leur grade, aux indemnités attachées à la résidence, au supplément familial de traitement et aux allocations familiales. Aussi, en application de ces dispositions, l'indemnité de risques cesse-t-elle d'être servie aux agents intéressés pendant la durée de leur congé administratif passé sur place ou en métropole.

Permis de conduire (suspension : dualité des poursuites pénales et des poursuites administratives).

2616. — 21 juin 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le barème des suspensions de permis de conduire qui a été rendu public le 18 juin 1973 par le ministère de l'intérieur et qui concerne les sanctions administratives prises par l'administration à l'encontre de certains contrevenants. Sans contester l'utilité de cette méthode, qui permet dans certains cas des sanctions plus rapides que celles prononcées par les juridictions pénales, il n'en demeure pas moins qu'étant prises administrativement, elles font souvent double emploi avec celles qui seront ensuite décidées judiciairement. Parfois même, on assiste à l'anomalie qui consiste en l'acquiescement d'un prévenu déjà sanctionné sur le plan administratif. Cette dualité de poursuites, qui a été dénoncée à de nombreuses reprises et qui vient encore d'être accentuée, est en fait extrêmement regrettable, car elle aboutit dans de nombreux cas à sanctionner deux fois une seule infraction qui, si grave soit-elle, ne devrait donner lieu qu'à une seule peine. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'entend pas promouvoir dans le cadre d'une réforme, dont on parle beaucoup, de notre droit pénal, des mesures destinées à rétablir l'unicité de la sanction.

Réponse. — Il est exact qu'il existe actuellement deux procédures de retrait de permis de conduire consécutives à des infractions au code de la route ou à des blessures et homicides involontaires. L'une est la suspension judiciaire prévue par l'article L. 13 du code de la route; l'autre est la suspension administrative prononcée par le préfet et prévue par l'article L. 18 du code précité; en outre, l'article R. 269 prévoit une procédure de suspension administrative d'urgence pour une durée n'excédant pas deux mois. Les articles L. 14, R. 265 et R. 266 du code de la route définissent les différents cas de suspension communs aux deux procédures. Il est bien certain qu'une telle dualité de compétence, qui a été voulue par le législateur, peut donner lieu à des décisions contradictoires alors qu'il s'agit de mêmes faits à l'origine. Tel est le cas, notamment, lorsque l'autorité préfectorale ordonne une suspension d'une certaine durée et que l'autorité judiciaire prend une décision différente, soit que l'affaire fasse l'objet d'un classement sans suite, d'un non-lieu ou d'une relaxe, soit que la juridiction prononce une suspension d'une durée inférieure ou estime ne pas devoir infliger la peine complémentaire de la suspension. Une certaine coordination des compétences judiciaires et administratives est toutefois assurée en ce sens que le conducteur sanctionné ne subit que la plus longue des deux mesures de suspension (art. L. 18) et que les préfetures transmettent au procureur de la République les arrêts portant suspension du permis. Cette coordination n'est toutefois pas entièrement satisfaisante et ne permet pas d'éviter complètement les inconvénients déjà signalés. Aussi, sans aller jusqu'à instituer un système d'unicité de sanction qui présenterait des inconvénients, pourrait-il être envisagé que la mesure de suspension administrative, dont l'utilité est indéniable dans les cas où une sanction doit être prise d'urgence, n'ait qu'un caractère provisoire et devienne caduque au moment où l'autorité judiciaire rend une décision en premier ressort, celle-ci devenant alors seule applicable. Cette réforme, qui ne porterait aucunement atteinte à l'efficacité de la répression en matière de délinquance routière, a été suggérée avec d'autres dans la proposition de loi de M. Bignon. Elle ne peut toutefois être élaborée par le ministère de la justice qu'en liaison avec le ministère de l'intérieur. Aussi, une étude conjointe sera-t-elle nécessaire pour définir une position commune et la chancellerie ne manquera pas d'apporter sa plus active contribution aux travaux qui seront entrepris pour assurer en cette matière une meilleure coordination entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Justice (renforcement des services : sécurité de la population).

2642. — 21 juin 1973. — M. Gravelle indique à M. le ministre de la justice qu'un habitant de Chamoy (Aube) a été tout récemment victime d'une odieuse agression. Il lui fait observer que des agresseurs et des malfaiteurs, interpellés par la police, sont

le plus souvent remis immédiatement en liberté, ce qui leur permet de poursuivre librement leurs activités et d'accomplir d'autres forfaits. L'opinion publique est indignée de l'extrême facilité avec laquelle ces délinquants sont remis en liberté. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les services de justice reçoivent les moyens nécessaires au maintien de l'ordre et à la sécurité de la population.

Réponse. — Le garde des sceaux, en exposant les principes devant servir de base à une politique criminelle nouvelle, a notamment souligné qu'il entendait que l'essentiel des efforts de la justice pénale soit concentré sur certains secteurs-clefs de la délinquance, parmi lesquels figurent les agressions contre les personnes; il doit d'ailleurs, à cet égard, être rappelé que la mise en détention ne constitue pas toujours en ce domaine, pas plus que dans d'autres, le moyen le plus propre à combattre efficacement la délinquance. Aussi bien, selon le code de procédure pénale, la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle et ne peut, en tout état de cause, être ordonnée en matière correctionnelle que lorsque les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes au regard des nécessités de l'instruction et des impératifs de la sûreté publique. Il n'en demeure pas moins que les représentants du ministère public ne manquent jamais, lorsque la sécurité publique apparaît véritablement menacée, de requérir la mise ou le maintien en détention des auteurs d'agression, étant cependant observé que leurs réquisitions ne lient pas le magistrat instructeur qui dispose en ce domaine — sous le contrôle de la chambre d'accusation — d'une entière liberté d'appréciation.

Procédure pénale (affaires d'accidents de la circulation devant des chambres correctionnelles de cours d'appel).

2853. — 27 juin 1973. — M. Gerbet demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas contraire à une bonne administration de la justice, au respect des intérêts légitimes des justiciables, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 sur l'unification des professions judiciaires et aux récentes déclarations de M. le Premier ministre, le fait que devant certaines chambres correctionnelles de cours d'appel, sur réquisitions du parquet, soient systématiquement renvoyées à plusieurs reprises des affaires d'accidents de la circulation dans lesquelles le prévenu comparait en personne et les parties civiles sont représentées par leurs avocats, au motif que les citations n'ont pas été régularisées, alors que le prévenu et l'ensemble des parties civiles, par elles-mêmes ou leurs conseils, sont présentes à la barre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui n'est pas malheureusement exceptionnelle et qui se reproduit dans la même affaire à plusieurs audiences consécutives dites de renvoi sans qu'il y ait d'autre motif à ce renvoi que le défaut de justifications que les citations aient été délivrées.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que seul l'examen des cas d'espèces auxquels il se réfère permettrait de répondre avec précision à la question posée. Toutefois, si certaines irrégularités sont sans effet sur la validité de la citation et si d'autres peuvent être couvertes par la comparution du prévenu, les irrégularités dites « substantielles » sont de nature, en revanche, à entraîner de plein droit la nullité de l'acte et de la procédure qui l'a suivi (cf. notamment cass. crim. 5 mars 1970, bull. crim. n° 93). Dès lors, s'il n'est pas fait retour des exploits le jour de l'audience, et bien que les parties soient présentes ou représentées, il appartient à la juridiction saisie, qui n'est pas en mesure de vérifier la régularité des citations, d'apprécier souverainement s'il y a lieu à renvoi de l'affaire. Il demeure que les règles applicables aux citations, en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, sont parfois génératrices de retards inutiles dans le cours de la justice pénale et le problème évoqué fera l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services de la chancellerie actuellement chargés d'étudier les réformes susceptibles d'intervenir en la matière.

Parlementaires (correspondance d'anciens députés).

3002. — 29 juin 1973. — M. Simon demande à M. le ministre de la justice quelles sanctions sont prévues contre d'anciens députés qui, bien que n'ayant plus de mandat parlementaire, n'en contiennent pas moins à utiliser pour leur correspondance du papier à lettre à en-tête de l'Assemblée nationale et font acheminer leur courrier en franchise postale par le bureau de poste du Palais-Bourbon.

Réponse. — Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que l'utilisation de papier à en-tête de l'Assemblée nationale par d'anciens députés ne fait l'objet d'aucune incrimination

spécifique. En revanche l'article 259 du code pénal punit de peines correctionnelles le fait d'user ou de se réclamer, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attributions ont été fixées par l'autorité publique; parmi les titres ainsi protégés figurent ceux conférés aux personnes investies d'un mandat électif, tels celui de député; par ailleurs selon l'article R. 6 du code des postes et télécommunications les infractions à la réglementation sur la franchise postale sont punies d'une amende contraventionnelle.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (demandes de branchement non satisfaites en Seine-Saint-Denis).

3228. — 7 juillet 1973. — M. Odru demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il lui est possible de lui faire savoir combien il y a, en Seine-Saint-Denis, de demandes de branchement téléphonique en instance et non encore satisfaites. Quel nombre atteignent ces demandes dans les villes de Saint-Denis, Aulnay-sous-Bois, Saint-Ouen, Aubervilliers, Noisy-le-Sec, Bobigny, Pantin, Bagnolet, Drancy, Romainville, Montreuil, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Gagny.

Réponse. — Le département de la Seine-Saint-Denis à très forte concentration urbaine connaît depuis ces dernières années une augmentation importante de la demande téléphonique et comptait environ 139.000 abonnés principaux au téléphone au 1^{er} juillet 1973. Dans chacune des villes suivantes, le nombre de demandes en instance à la même date, s'établissait à :

Saint-Denis	2.291	Bagnolet	1.130
Aulnay-sous-Bois	1.449	Drancy	1.284
Saint-Ouen	1.614	Romainville	722
Aubervilliers	1.783	Montreuil	3.392
Noisy-le-Sec	1.250	Rosny-sous-Bois	1.047
Bobigny	1.076	Villemomble	1.332
Pantin	1.264	Gagny	980

Postes et télécommunications (personnel : répartition de la prime de rendement).

3315. — 14 juillet 1973. — M. Chezalot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le mode de répartition de la prime de rendement accordée au personnel des télécommunications a pour effet de défavoriser les catégories les plus basses. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir un système plus juste et plus humain des répartitions de ladite prime permettant d'atténuer les différences qui existent actuellement entre les divers échelons de la hiérarchie.

Réponse. — En application du décret n° 46-1810 du 13 août 1946, les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement sont fixés, chaque année, dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Ces primes essentiellement variables et personnelles sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier; en particulier, leur montant n'est pas lié par une quelconque indexation au niveau indiciaire des différents grades. Il est exact qu'un nombre important de fonctionnaires des télécommunications, relevant notamment du service des lignes, perçoivent des taux de prime assez faibles. Mais les intéressés, qui étaient exclus de cet avantage avant 1969, ont été admis à cette date à la cumuler avec la prime dite de risques et de sujétions qui leur était servie. Cette décision prise sans ouverture de crédits supplémentaires, a contraint l'administration des P. T. T. à fixer des taux réduits dont elle s'attache chaque année à relever le montant, la revalorisation enregistrée de 1969 à 1972 s'élevant à 150 p. 100. Il est à remarquer, par ailleurs, que les différences relevées entre le montant des primes de rendement versées aux diverses catégories de personnel se trouvent notablement atténuées en raison de l'existence d'une prime dite « de résultat d'exploitation » servie pour un montant uniforme à l'ensemble des fonctionnaires des P. T. T. et dont le taux a été fixé à 1.000 francs pour l'année 1973.

Postes et télécommunications (conducteurs de chantiers : amélioration de leur situation).

3316. — 14 juillet 1973. — M. Chezalot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré les promesses faites depuis plusieurs années aux conducteurs de chantiers des postes et télécommunications, concernant notamment leur passage en caté-

gorie B et une modification d'appellation, aucune mesure sérieuse n'est intervenue pour améliorer leur situation, alors que ces agents doivent faire preuve de compétences de plus en plus étendues. Il lui demande si, à l'occasion de l'établissement du budget de 1974, il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de décisions permettant de mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — Un crédit provisionnel de 4,5 millions de francs ayant été inscrit au budget de 1972 en vue d'un aménagement des niveaux et des structures d'emplois d'encadrement en particulier dans le service des lignes, des négociations ont été entamées avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique pour mettre au point les modalités de la réalisation de cette réforme. Ces négociations viennent d'aboutir : il va être créé, dans le service considéré, le grade de conducteur de travaux classé dans la catégorie B; tous les conducteurs principaux de chantier et une partie des conducteurs de chantier seront reclassés dans ce grade lors de sa constitution initiale. La modification statutaire destinée à remettre l'application de cette mesure est en cours d'élaboration.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (plâtrière Lambert et Cimenterie Lafarge à Corneilles-en-Parisis).

710. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les pollutions atmosphériques dont sont victimes les habitants de Corneilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine (Val-d'Oise), Sartrouville et Maisons-Laffitte (Yvelines). La plâtrière Lambert, sise à Corneilles-en-Parisis, rejette, à intervalles espacés, des quantités importantes de plâtre aux effets très désagréables. Par contre, c'est en permanence, nuit et jour, plus la nuit que le jour d'ailleurs, que la Cimenterie Lafarge, située également à Corneilles-en-Parisis, répand un lourd nuage de poussières de ciment, sur le plateau de Corneilles ou de Maisons-Laffitte, selon les vents. Les cultures sont touchées, les peintures des immeubles et des voitures rongées, une odeur répugnante et persistante pénètre les appartements, les cas d'asthme et de bronchite chronique sont nombreux. Il est certain que les filtres dont est équipée la Cimenterie Lafarge ne sont pas en rapport avec le nombre des fours, ni avec les cadences de production, et qu'ils ne sont sans doute pas toujours en fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer sans faiblesse et avec une extrême rigueur la loi du 2 août 1961, relative à la pollution atmosphérique, sans tenir compte des prétextes de production continue ou de panne.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque le problème des nuisances engendrées par la Cimenterie Lafarge et la plâtrière Lambert sises à Corneilles-en-Parisis. La cimenterie utilisait trois fours d'un modèle ancien qui sont maintenant arrêtés. Les deux plus anciens fours qui datent de 1931 seront démolis en 1973. Le troisième four doit être complètement transformé et il bénéficiera des techniques les plus récentes. L'activité de l'usine est actuellement concentrée sur un four nouveau équipé d'un dépoussiéreur électrostatique. A la suite des interventions pressantes de mes services, en liaison avec les autorités locales (inspection des établissements classés) la direction de l'usine a mis sur pied un programme destiné à réduire les émissions de poussières de la cimenterie et à garantir progressivement un environnement convenable autour de cette usine. Un arrêté préfectoral en date du 11 avril 1973 impose à la société des Ciments Lafarge les prescriptions nouvelles auxquelles elle devra se soumettre à cette fin. Il contient : des dispositions applicables depuis avril qui permettent de limiter l'émission de poussières, de contrôler le fonctionnement du dépoussiéreur et de mesurer les retombées. Des mesures applicables dès avril 1974 remplaceront les dispositions précédentes et permettront d'améliorer la situation de l'usine en limitant notamment les émissions de poussières en marche normale à 0,150 g/Nm³ ce qui correspond à la norme retenue dans l'institution du 25 août 1971 relative aux cimenteries nouvelles. En ce qui concerne la plâtrière Lambert, en raison de sa vétusté, elle a été au cours des décennies passées, la source de nuisances sérieuses pour le voisinage. L'urbanisation progressive de la région a d'autre part aggravé le problème. Actuellement, la rénovation de ses installations de filtration a permis de réduire notablement les émissions de poussières. En outre, la procédure préalable à la modification de l'arrêté d'autorisation en cours est engagée; les différentes activités de l'usine, telles que : broyage, concassage, criblage, tamisage, mécaniques de produits naturels seront ainsi soigneusement contrôlées. Une enquête de commodo et incommodo se déroulera dans le courant du mois de juin. En conclusion, il est permis de penser que le respect des prescriptions déjà imposées ainsi que celles qui seront notifiées prochainement devrait réduire considérablement les nuisances signalées.

Eau (déversement de détergents).

1012. — 10 mai 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 qui interdit le déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales, et qui réglemente la mise en vente et la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Les catégories de détergents visées par ce texte sont au nombre de quatre. Selon l'article 3 du décret précité, chacune d'entre elles doit faire l'objet d'arrêtés ministériels fixant, d'une part, les modalités de mesure de la biodégradabilité des détergents qu'elle comprend et, d'autre part, la liste des laboratoires agréés pour procéder à ces mesures. Jusqu'à ce jour, seuls ont été publiés les arrêtés du 11 décembre 1970 relatifs aux détergents anioniques. Les dispositions intéressant les trois autres catégories de détergents (cationiques, ampholytes et non ioniques) également concernées par le décret du 25 septembre 1970 restent à intervenir. Il serait souhaitable que leur parution ne tardât point davantage car l'application à ces produits de la réglementation susrappelée ne peut, en vertu des textes en vigueur, devenir effective que six mois après la publication des arrêtés attendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter l'intervention de ces nécessaires mesures.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur l'application des dispositions du décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 réglementant le déversement, la mise en vente et la diffusion de certains détergents. Il rappelle que ce décret vise quatre catégories de détergents dont seule celle des détergents anioniques a fait l'objet de l'application de la réglementation par arrêté du 11 décembre 1970. A cet égard, il convient de souligner que les détergents anioniques sont de loin les plus employés puisqu'ils représentent environ 82 p. 100 des détergents. Parmi les autres agents de surface, les ampholytes ne sont pas actuellement utilisés, les cationiques représentant 2 p. 100 du marché et les non ioniques 16 p. 100. Si diverses modalités de mesure de la biodégradabilité des anioniques ont été déterminées, il paraît néanmoins nécessaire d'insister sur les difficultés que présente d'une manière générale l'établissement de ces mesures. En effet, les procédés de mesures de la biodégradabilité sont basés sur des processus biologiques dont l'évolution peut être variable. Or la validité des résultats doit tenir compte de ces marges puisqu'ils peuvent constituer le fondement de poursuites pénales. En outre, ces modalités de mesure de la biodégradabilité des détergents doivent être également reconnues sur le plan international. Toutefois, les procédés concernant les non ioniques sont actuellement en cours d'élaboration et l'action nécessaire est poursuivie pour que la réglementation qui les concerne soit publiée dans les meilleurs délais.

Bruit (motos japonaises).

2692. — 22 juin 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelle réglementation est actuellement appliquée en France pour réduire le bruit causé par l'échappement des motos de construction japonaise. Considérant les plaintes dont il est saisi à cet égard, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'imposer aux constructeurs et aux importateurs des normes plus rigoureuses permettant aux jeunes d'utiliser ces machines sans incommoder toute une partie de la population.

Réponse. — La réglementation appliquée en France et relative au bruit des motocyclettes de construction japonaise est la même que celle qui est appliquée à toutes les motocyclettes importées ou construites en France. L'article R. 184 du code de la route (décret n° 69-150 du 5 février 1969) stipule que les articles R. 106 à R. 109-1 relatifs à la réception et à l'homologation sont applicables aux « motocyclettes, vélomoteurs, tricycles, quadricycles à moteurs et à leurs remorques ». Toutefois la réception effectuée par le service des mines est destinée à constater que ces véhicules satisfont à certaines prescriptions dont celles de l'article R. 172 qui prévoit notamment que les articles R. 70 et R. 71 sont applicables aux véhicules mentionnés ci-dessus. L'arrêté du 13 avril 1972, relatif aux bruits des véhicules automobiles, pris en application des articles R. 70, R. 71, fixe dans son annexe 1 la méthode de mesure du bruit, basée sur la recommandation ISO R. 362, ainsi que les valeurs limites du bruit produit suivant cette méthode d'essai et dont le dépassement empêcherait la délivrance du procès-verbal de réception au titre de l'essai de type ou à titre isolé. Ces limites sont actuellement les suivantes, compte tenu d'une tolérance d'un décibel : vélomoteurs : 81 dBA ; véhicules à plus de deux roues assimilés au vélomoteur : 82 dBA ; motocyclettes : 85 dBA. L'article R. 200 du code de la route relatif à la réception des cyclomoteurs stipule également que les

dispositions des articles R. 70 et R. 71 sont applicables aux cyclomoteurs. Les limites du bruit émis, tolérance de 1 décibel comprise, sont : cyclomoteurs : 74 dBA ; véhicules à plus de deux roues assimilés au cyclomoteur : 75 dBA. Des limites plus rigoureuses peuvent être imposées et le seront à terme. Cependant, il convient de remarquer que la plupart des limites indiquées ci-dessus ne sont en vigueur que depuis le 1^{er} octobre 1972 : la réduction du niveau limite a été de 3 dBA pour les cyclomoteurs, 2 dBA pour les véhicules à plus de deux roues assimilés au cyclomoteur, 2 dBA pour les motocyclettes. Les études entreprises semblent indiquer que toute réduction supplémentaire des niveaux de bruit passe non seulement par une réduction du bruit émis par l'échappement, mais aussi par une réduction du bruit rayonné par le moteur et ses accessoires. Cette réduction, par suite des problèmes de refroidissement inhérents à la formule, ne sera facilement réalisable que par réduction de la puissance des moteurs. La « nervosité » de ces engins s'en trouvera réduite. Ces considérations montrent à l'évidence que, ne serait-ce que pour éviter toute distorsion du marché au détriment des constructeurs ou importateurs qui se mettront en règle avec la loi, il va falloir renforcer les contrôles de conformité, prévus à l'article R. 109-1, des véhicules ou éléments de véhicules aux prototypes réceptionnés. Il serait bon que les conducteurs de motocyclettes et de vélomoteurs prennent conscience du fait que ceux d'entre eux qui n'entretiennent pas ou qui détruisent leur silence, en contravention avec l'article R. 70 du code de la route, ou qui utilisent dans les agglomérations leur moteur à des régimes excessifs, que ce soit au démarrage, au point fixe ou en circulation, en contravention avec l'article 10 de l'arrêté du 13 avril 1972, contribuent à l'édiction de normes plus sévères qui auront pour effet de renchérir ou de rendre moins attrayants les engins qu'ils utilisent.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Gaz (vérification périodique des installations de gaz).

473. — 26 avril 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que contrairement à ce qui est prévu en matière de conduit de fumée, aucune vérification périodique n'est effectuée en ce qui concerne les appareils à gaz. Il lui signale que les installations, notamment les raccordements flexibles, sont vulnérables et peuvent, dans certains cas, devenir dangereux sans même que les installateurs puissent s'en rendre compte. Certains locaux restent inoccupés pendant parfois plusieurs années et les nouveaux occupants ne sont pas forcément prévenus de l'ancienneté des installations. Dans certains cas, des installations ont pu être faites dans des conditions dangereuses, par exemple, la pose de brûleurs proches de tuyaux en plomb. Ces remarques s'appliquent à tous les appareils de chauffage au gaz et en particulier aux chauffe-eau traditionnels si répandus dans les immeubles. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas prévoir une vérification obligatoire périodique des installations de gaz qui pourrait être faite par une entreprise spécialisée, tout particulièrement mandatée par la compagnie du gaz, étant entendu que cette réglementation prévoirait en premier lieu les établissements publics, notamment les écoles dont les installations ne sont actuellement jamais vérifiées.

Réponse. — L'arrêté du 15 octobre 1962 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, stipule que les appareils à gaz doivent être conformes à des normes codifiées par l'arrêté du 21 février 1966. L'article 18 de cet arrêté précise, en particulier, que la vente de ces appareils s'accompagne obligatoirement de la délivrance d'une notice informant les usagers des opérations d'entretien et de nettoyage du matériel. Quant aux raccordements flexibles, ils doivent également, depuis 1964, être conformes à des normes établies. Des campagnes d'information sont organisées par le Gaz de France depuis 1966, afin d'avertir les usagers d'un combustible gazeux de la nécessité de n'utiliser que des flexibles conformes aux normes en vigueur et de procéder tous les quatre ans à leur changement. La normalisation des flexibles et la réalisation de campagnes publicitaires se sont traduites par une diminution des accidents imputables au gaz entre 1966 et 1972. Par ailleurs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que toute installation nouvelle doit être réalisée conformément aux règles de l'art élaborées, sous leur propre responsabilité, par les professionnels et contenues dans un document technique unifié publié par le centre scientifique et technique du bâtiment. En outre, l'arrêté du 15 octobre 1962 susvisé impose de nombreuses prescriptions techniques visant à garantir que les installations concernées présentent le maximum de sécurité pendant toute la durée de leur fonctionnement. Pour les instal-

lations existantes, si la fourniture du gaz a été interrompue et que le compteur a été déposé, toute remise en service est précédée d'une vérification de l'installation par le Gaz de France. De plus, la conversion progressive de toutes les distributions publiques de gaz manufacturé au gaz naturel ou au propane, a, ces dernières années, conduit le Gaz de France et les distributeurs non nationalisés à procéder, à l'occasion de ces changements, à des contrôles systématiques des installations et appareils en service. Ces opérations, qui se poursuivent à un rythme rapide, ont permis à ce jour de vérifier environ 65 p. 100 des installations. Enfin, l'installation de brûleurs « proches de tuyaux en plomb » semble incompatible avec la conception actuelle des chauffe-eau ou appareils de chauffage au gaz; le brûleur est toujours, en effet, situé à l'intérieur du corps de chauffe et la température de la paroi de l'appareil, qui fait l'objet d'un contrôle normalisé, ne peut être supérieure à 110°, alors qu'une température de 330° est nécessaire pour entraîner le commencement de la fonte d'un tuyau de plomb. A la lumière de l'expérience acquise et dans le but d'améliorer, au maximum, la sécurité de l'emploi du gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation, une révision de l'arrêté du 15 octobre 1962 est actuellement en cours. En ce qui concerne les établissements recevant du public, parmi lesquels figurent les établissements scolaires, un règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans lesdits établissements a été approuvé par l'arrêté du 25 mars 1965. L'ensemble des mesures qui sont intervenues ces dernières années en vue de protéger les usagers du gaz ont contribué à faire diminuer, dans de notables proportions, les accidents imputables à la distribution et à l'utilisation de ce combustible en dépit de l'accroissement parallèle des quantités vendues, de la longueur des réseaux et du nombre des abonnés.

Crèche familiale (formation des gardiennes).

2771. — 23 juin 1973. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la formation des gardiennes de crèche familiale. Il lui rappelle que le principe de cette formation est prévu par les textes. Mais en pratique, il semble que ni son contenu ni le niveau de qualification visé n'aient pu être définis. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement se propose de mettre en œuvre pour renforcer l'encadrement et la qualification des gardiennes attachées aux crèches familiales.

Réponse. — Les problèmes posés par l'encadrement et la formation des gardiennes de crèches familiales n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'arrêté du 22 octobre 1971 qui fixe la réglementation des crèches prévoit dans son article 24-3 que la directrice d'une crèche familiale assure l'encadrement des gardiennes par des visites au moins hebdomadaires au domicile de celles-ci, et doit organiser une formation individuelle ou collective des gardiennes et leur dispenser une éducation sanitaire et sociale. D'ores et déjà dans différents départements cette formation a été entreprise dès le recrutement des gardiennes. Au fur et à mesure de sa mise en place cette formation pourra s'étendre à toutes les gardiennes agréées et non pas seulement à celles des crèches familiales. Il faut d'ailleurs observer que la surveillance des gardiennes ne consiste pas en un simple contrôle mais correspond en fait à une formation continue assurée par les assistantes sociales et les puéricultrices lors de leur passage régulier chez les gardiennes, la garde des enfants qui leur sont confiés leur étant retirée si elles n'observent pas les principes d'hygiène, de diététique et d'éducation qui leur sont inculqués.

Sang (association de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles à la lutte médicale contre les accidents de la route.)

2889. — 27 juin 1973. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rôle très important que seront appelés à jouer les donneurs de sang bénévoles dans la lutte médicale contre les conséquences des accidents de la route. Au moment où vont se développer, dans l'ensemble des établissements de soins, publics et privés, les services d'urgence destinés à porter un rapide secours aux accidentés, il apparaît indispensable que la fédération française des donneurs de sang bénévoles, reconnue d'utilité publique, soit associée à l'organisation de ce système. Il lui demande donc si des consultations ont été engagées avec cette fédération et quelle place lui sera réservée dans l'organisation de ces services.

Réponse. — L'organisation des services d'urgence destinés à porter secours aux accidentés de la route exige que ces services disposent de flacons de sang en vue des transfusions qui s'avèreraient

nécessaires. Ces flacons leur sont fournis par les établissements de transfusion sanguine agréés et non par les associations de donneur. C'est dire que si le don du sang contribue à la survie des accidentés de la route, la Fédération française des donneurs de sang bénévoles n'a pas de rôle direct à remplir dans l'organisation des services d'urgence. En revanche, cette fédération peut, comme elle l'a toujours fait jusqu'ici, continuer à apporter aux centres de transfusion sanguine son concours dans la propagande effectuée en faveur du don du sang. Il existe, en effet, une collaboration constante entre les centres de transfusion sanguine chargés de la collecte du sang et de la distribution des produits sanguins et la fédération qui regroupe près de 1.500 associations auxquelles sont affiliés 500.000 donneurs bénévoles, toujours prêts à répondre aux appels des centres.

TRANSPORTS

Transports urbains (banlieue Ouest de Paris).

594. — 27 avril 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre des transports que l'urbanisation rapide de la grande banlieue parisienne, spécialement à l'Ouest de la capitale, accuse chaque année davantage une progression de l'habitat plus rapide que celle des équipements collectifs, notamment des voies d'accès. Dans ces conditions, le transport routier étant de plus en plus assuré par l'automobile individuelle, le transport en commun augmentant son retard, on aboutit à une circulation routière de plus en plus obstruée qui menace, si l'on n'y apporte remède, d'aboutir à la paralysie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour : 1° développer et améliorer les transports tant routiers que ferroviaires dans la grande banlieue Ouest de Paris; 2° assurer une liaison régulière pour voyageurs entre Versailles et Saint-Germain-en-Laye; 3° ouvrir aux voyageurs la ligne ferroviaire de grande ceinture Paris-Montparnasse—Versailles—Noisy-le-Roi—Saint-Germain—Achères, mesure qui serait de nature, compte tenu des possibilités de création de vastes parcs de stationnement, à améliorer dans des proportions considérables les conditions de vie des populations intéressées.

Réponse. — Le problème de l'amélioration des transports dans la grande banlieue Ouest et celui des relations transversales est suivi avec beaucoup d'attention par le ministère des transports qui s'efforce d'adapter les moyens à l'évolution de l'urbanisation. 1° Pour les transports ferroviaires, la S. N. C. F. a créé des dessertes nouvelles, et sur beaucoup de lignes, elle effectue une desserte au quart d'heure en heure de pointe et à la demi-heure en heure creuse. Une étude a été faite concernant la réouverture au service voyageurs de la ligne de grande ceinture, notamment de la section de Versailles à Noisy-le-Roi. Les problèmes de financement sont examinés dans le cadre des programmes d'équipement de la région parisienne pour 1974. En ce qui concerne la section Noisy—Achères, sa remise en service ne semble pas s'imposer pour l'instant, car elle traverse une partie de la forêt de Saint-Germain-en-Laye qui est une zone de faible peuplement et où des travaux importants devraient être réalisés pour permettre la circulation des trains de voyageurs. La desserte de Saint-Quentin-en-Yvelines par la S. N. C. F., en cours d'exécution, sera mise en service à Pâques 1975. 2° La desserte routière de la grande banlieue Ouest est assurée par plusieurs compagnies privées qui répondent aux besoins des usagers pour les liaisons principales. En ce qui concerne notamment les transports réguliers de surface entre Saint-Germain-en-Laye et Versailles, deux lignes sont assurées par la C. G. E. A., l'une par Rocquencourt (ligne 1), l'autre par Marly (ligne 2). En outre, la ligne 27 Argenteuil—Versailles peut être utilisée avec correspondance par le R. E. R. à Chatou ou par la ligne d'autobus R. A. T. P. n° 158. La direction départementale de l'équipement des Yvelines étudie en outre actuellement les moyens de renforcer la desserte de la région de Saint-Germain-en-Laye. Une enquête par sondages auprès des populations concernées vient d'être faite et une étude économique va être entreprise. Une expérience tendant à une meilleure répartition dans la journée des services de la ligne de Marly-le-Roi à Saint-Germain est en cours. Elle comporte l'essai de six services le matin et six l'après-midi, assurés par l'entreprise C. G. E. A. Si elle s'avère rentable et si l'étude économique envisagée révèle un besoin réel, d'autres services pourront être créés aux heures creuses.

Transports urbains (Essonne).

1980. — 6 juin 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports qu'une partie du département de l'Essonne se trouve sous l'emprise du syndicat des transports de la région parisienne, mais que cet organisme ne peut, faute de crédits, résoudre les problèmes

de transports de plus en plus graves qui affectent la vie quotidienne de dizaines de milliers d'habitants, en premier lieu, dans les zones les plus urbanisées. Par exemple, les projets existants de création de transports urbains publics entre les villes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Juvisy, ne sont ni réalisés, ni programmés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide immédiate à la réalisation des principaux projets de transports urbains publics dans le département de l'Essonne, et en particulier pour assurer le développement de réseaux reliant entre elles les différentes villes de l'Essonne.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, une partie seulement du département de l'Essonne est, en effet, incluse dans la zone du syndicat des transports parisiens. C'est ainsi que la participation de ce département aux charges des transports en commun de la région parisienne ne représente que 1,42 p. 100 des charges assumées par les collectivités locales de la région parisienne. Plusieurs projets de transports urbains et interurbains sont actuellement à l'étude dans ce département. Un projet de réorganisation de la desserte des trois communes d'Athis-Mons, Juvisy et Paray-Vieille-Poste (actuellement assurée par la Société Athis-Car) doit permettre la mise en service de fréquences aux heures creuses dans les prochains mois. Une étude de liaison, par la R. A. T. P., avec les deux gares S. N. C. F. de Juvisy, est également en cours. D'autres projets sont à l'étude, notamment pour la desserte de la zone des Ullis. Enfin, dans le secteur d'Evry, un transport par autobus en site propre est à l'étude, et la desserte de la ville nouvelle par une antenne S. N. C. F. sera mise en service vers la fin de l'année 1974.

*Société nationale des chemins de fer français
(agents auxiliaires horaires : retraite complémentaire).*

2234. — 8 juin 1973. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas de certains agents de la Société nationale des chemins de fer français qui se voient refuser le bénéfice des régimes complémentaires de retraites parce qu'ils sont considérés comme « auxiliaires horaires » ; « Sont considérés comme auxiliaires horaires, tous ceux qui n'effectuent pas régulièrement la durée normale de travail prévue pour les agents du cadre permanent et qui comptent moins de dix-huit mois de services ininterrompus en cette qualité et dans ces conditions ». Or, il est des agents de la Société nationale des chemins de fer français qui effectuent régulièrement, depuis des années, la durée normale de travail et qui se voient déboutés de leur demande d'affiliation aux caisses de retraites complémentaires, parce qu'ils sont toujours considérés comme auxiliaires de remplacement, payés à l'heure. Un cas d'agent qui a valeur d'exemple est celui d'une garde-barrière en fonctions depuis onze ans, qui fait 180 à 220 heures par mois régulièrement, qui s'est vu refuser l'affiliation à la C. I. P. S. en vertu du règlement PS 10 F (chap. 1^{er}). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles situations et s'il ne pense pas que des décrets devraient être pris en vertu de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire afin qu'une solution équitable et favorable soit apportée à ces cas.

Réponse. — En application du règlement P. 10, titre D, chapitre 1^{er}, relève en particulier seul de l'affiliation à la C. I. P. S. le personnel gardes-barrières logé qui tient un poste de manière continue et est rémunéré mensuellement. Telle n'est pas la situation des gardes-barrières auxiliaires non logés effectuant des remplacements, qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et sont donc assujettis au droit commun. Dans ces conditions, seuls les textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire sont susceptibles d'apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire. L'étude de ce problème au plan général, techniquement complexe, est en cours et concerne l'ensemble des régimes spéciaux de retraites.

S. N. C. F. (suppression du train 4402, Limoges—Paris).

2405. — 15 juin 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences entraînées par la suppression du train 4402. Ce train permettait à une très grande quantité de ressortissants du nord du département de la Haute-Vienne et de la Creuse de partir dans l'après-midi de La Souterraine et d'arriver à Paris à une heure qui ne soit pas trop tardive. Si la suppression décidée était maintenue, ces ressortissants se trouveraient privés du seul moyen commode qu'ils avaient de rejoindre Paris l'après-midi, sans être obligés d'aller à Limoges ou à Châteauroux. Il est vrai qu'un autre train sera créé qui partira de Limoges en fin d'après-midi et qui s'arrêtera également à La Souterraine, mais il arrivera à Paris beaucoup trop tard pour offrir les mêmes

facilités. En conséquence, il lui demande, au nom d'un grand nombre de maires et de conseillers municipaux de la région desservie par La Souterraine, soit dans le département de la Haute-Vienne, soit dans le département de la Creuse, s'il peut revoir ce problème et quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour effectuer le rétablissement du train 4402 chaque jour de la semaine, le faire circuler au moins les samedi, dimanche et lundi, ainsi que les jours de fête. En effet, la mesure prévue de circulation le dimanche seulement est très insuffisante pour les voyageurs qui vont rendre visite à leur famille à Paris ou qui regagnent Paris après le week-end.

Réponse. — La suppression, sauf les dimanches et jours de fêtes, du train n° 4402, Limoges (départ : 16 h 10) — Paris (arrivée : 20 h 36), sur le parcours Limoges—Châteauroux, intervenue le 3 juin 1973, a été assortie, à la même date, de la mise en circulation tous les jours, de Limoges (départ à 18 h 22) à Paris (arrivée à 22 h 35), du train n° 4400. Ce dernier train, qui ne circulait jusqu'alors que les dimanches et fêtes, bénéficie depuis de tous les arrêts qu'effectuait le train n° 4402 entre Limoges et Châteauroux. De nombreux usagers restant très attachés aux relations offertes avant le 3 juin dernier par le train n° 4402, la S. N. C. F. a décidé de rétablir à partir du 30 septembre 1973 la circulation quotidienne de ce train entre Limoges et Châteauroux, pendant la période d'application des horaires d'hiver, les matériels moteur et remorqué nécessaires pour constituer ce train étant alors disponibles. Cette mesure pourra même être reconduite durant le service d'été 1974, si les ressources en matériel le permettent.

Transports routiers (revendications des chauffeurs routiers).

2671. — 22 juin 1973. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le contentieux des chauffeurs routiers. Conscients de la suspicion que l'opinion publique a à leur égard et des critiques dont ils sont l'objet, les chauffeurs salariés des entreprises de transports de marchandises et de voyageurs souhaitent que soient examinés sans tarder les problèmes auxquels ils sont confrontés et dont les principaux sont évoqués ci-dessous : 1° durées abusives de travail et d'amplitude qui sont généralisées du fait de la médiocrité des moyens de contrôle et de l'inefficacité des sanctions ; 2° insuffisance de la protection sociale et syndicale à laquelle pourrait remédier la création de commissions départementales ou régionales de sécurité routière des poids lourds ; 3° insécurité sociale devant laquelle sont placés les intéressés en cas d'incapacité à l'emploi par suite de la suppression du permis de conduire par les commissions médicales ; 4° impossibilité d'accéder à une retraite viable dès l'âge de soixante ans, la majorité des conducteurs des transports pour compte propre et une partie de ceux des transports pour compte d'autrui devant encore attendre l'âge de soixante-cinq ans ; 5° discrimination dont ils sont l'objet en matière de conditions de stationnement, influant sur leurs conditions de travail et pouvant mettre en cause la sécurité routière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur ces différents problèmes et sur les possibilités de leur règlement, étant entendu que les récentes mesures adoptées par le Gouvernement marquent à cet égard un sensible progrès.

Réponse. — 1° Le ministère des transports est conscient de la nécessité de faire mieux respecter la réglementation sur la durée de travail, de la conduite et de repos dans les transports routiers. Les contrôles ont été intensifiés. De plus, il a été décidé de rendre obligatoires, par anticipation sur les dates prévues par le règlement communautaire n° 1463/70 du 20 juillet 1970, l'installation et l'utilisation d'un appareil d'enregistrement à bord des véhicules, visés à l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1972. Cette mesure est entrée en application dès le 1^{er} juillet 1973 pour certaines catégories de véhicules. Un projet de loi qui sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session tend à habiliter des catégories de fonctionnaires supplémentaires à procéder aux contrôles et à répartir de façon plus équitable les responsabilités pénales entre employeurs et salariés. Un deuxième projet est actuellement à l'étude qui instituera, entre autres, des sanctions administratives pour infraction à la réglementation sur les temps de conduite et de repos. 2° à 4° Les études auxquelles il a été procédé ont montré que l'essentiel des mesures susceptibles d'intervenir en matière de conditions de travail dans les transports routiers, relevait de négociations entre partenaires sociaux. Récemment d'ailleurs les syndicats d'employeurs et de salariés ont conclu des accords importants, notamment en matière de salaire et de limitation de la part calculée au rendement dans la rémunération totale. D'autres améliorations pourraient être examinées dans le cadre du contrat de programme « transports routiers » qu'il est envisagé de mettre au point avec l'ensemble de la profession. 5° Les problèmes afférents au stationnement et à la circulation routière ne relèvent pas de la compétence du ministère des transports mais de celle du ministère de l'aména-

gement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qui fera parvenir directement sa réponse à l'honorable parlementaire.

Transports aériens (enquêtes sur trois accidents d'aviation).

2781. — 23 juin 1973. — M. Péronnet expose à M. le ministre des transports que trois accidents d'aviation survenus en peu de temps demeurent inexplicables : l'accident survenu le 27 octobre 1972 à un Viscount d'Air Inter allant de Lyor. à Clermont-Ferrand, qui s'est écrasé près de Noirétable; la collision en plein vol qui a eu lieu le 5 mars 1973 à La Planchette, entre le DC 9 et le Coronado; l'accident du Tupolev 144, survenu le 3 juin 1973 à l'aéroport du Bourget. Il lui demande s'il est en mesure de faire connaître les conclusions des commissions compétentes qui ont enquêté sur ces trois accidents, conclusions qui n'ont pas encore été rendues publiques.

Réponse. — En raison de la destruction des avions accidentés, les enquêtes exigent dans la plupart des cas de longues et minutieuses opérations de reconstitution et d'expertise qui doivent être menées avec une grande rigueur. L'enquête sur l'accident de Noirétable a donné lieu, en outre, à une série d'expérimentations et de vérifications en vol, pour lesquelles un avion laboratoire a été spécialement équipé. En application de la réglementation en vigueur, la commission d'enquête sur l'accident du Viscount F-BMCH a communiqué récemment le texte de son rapport aux personnes désignées par l'arrêté du 3 novembre 1972. La publication au Journal officiel devrait intervenir dans quelques semaines. L'enquête sur la collision de La Planchette menée, conformément aux accords internationaux, avec la participation des autorités espagnoles, a exigé plusieurs centaines d'heures d'écoute et de transcription des communications radiotéléphoniques entre les avions et le sol et des liaisons téléphoniques au sol. La commission poursuit actuellement ses travaux qui comportent notamment de nombreuses auditions de témoins. S'agissant d'un prototype, l'accident du Tupolev 144 relève du ministre des armées. Celui-ci a désigné une commission d'enquête qui poursuit ses travaux en liaison permanente avec la commission désignée par les autorités soviétiques.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi (Calais).

22 — 6 avril 1973. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'emploi à Calais. Celle-ci, déjà fort préoccupante avec 1.500 demandeurs d'emplois, avec 2.000 jeunes qui se trouvent chaque année chômeurs avant même d'avoir travaillé, avec 2.500 ouvriers se rendant chaque jour à Dunkerque dans des conditions pénibles, va s'aggraver du fait de la fermeture prévue de l'usine de la Société calaisienne des pâtes à papier, implantée depuis longtemps dans cette région. Cette cessation d'activité va priver 410 ouvriers et cadres de leurs moyens de subsistance, poser des problèmes dramatiques à leurs familles, aux commerçants et diminuer le trafic de notre port de marchandises, donc le travail de nos dockers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le maintien en activité de cette entreprise; 2° ou pour reconverter dans l'immédiat par une implantation nouvelle et conséquente, les travailleurs injustement privés de leur emploi.

Deuxième réponse. — La situation de l'emploi à Calais est effectivement encore difficile. Dans un passé récent, cette zone a dû faire face à une chute des effectifs employés dans l'industrie de la dentelle, en crise depuis 1964. Cette conversion étant presque achevée, Calais doit affronter aujourd'hui la fermeture d'une usine de pâte à papier entraînant le licenciement de 400 ouvriers et cadres. Cette situation serait grave si Calais n'était pas associée totalement au processus de développement de la zone littorale de Calais-Dunkerque. Mais Calais et Dunkerque sont désormais les deux principales zones urbaines d'un même pôle de développement, ce qui rend largement caduque la distinction entre les marchés de l'emploi de Dunkerque et de Calais. Il s'agit d'une même zone d'emploi dont il importe de renforcer les solidarités naissantes. Le reclassement pratiquement terminé des salariés de l'usine papetière dans les entreprises non seulement à Calais mais également dans la zone industrielle portuaire de Dunkerque est une illustration de cette nouvelle situation. Dans ce contexte les migrations alternantes de Calais vers Dunkerque, et de Dunkerque vers Calais, deviennent normales. Sans doute ne s'opèrent-elles pas encore dans de très bonnes conditions, mais l'aménagement et l'équipement en cours dans cette zone, dont un groupe interministériel assure la cohérence au niveau national, devraient permettre une amélioration rapide de cette situation. La mise en place d'infrastructures routières et ferroviaires favorisera

les échanges de main-d'œuvre entre les deux villes et assurera ainsi aux calaisiens à la recherche d'emploi l'accès aux nombreuses offres d'emploi disponibles sur Dunkerque. Par ailleurs, le Calais va bénéficier incessamment de l'implantation de deux entreprises britanniques. Dans la perspective du tunnel sous la Manche, ces implantations ne sont sans doute que les premières conséquences de la situation privilégiée qu'offrira Calais aux industriels, tant britanniques que français. Les primes de développement régional dont peuvent bénéficier les industriels procédant à une implantation ou une extension à Calais devraient également conduire à une croissance diversifiée des emplois.

Travail temporaire (activités des sociétés de travail temporaire installées dans des départements frontaliers).

794. — 4 mai 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la multiplication dans les départements frontaliers de l'Est de la France. Il lui expose que dans les départements du Rhin et de la Moselle la manque de main-d'œuvre qualifiée est durement ressenti depuis environ un an. Ainsi dans la métallurgie on compte environ une demande d'emploi non satisfaite pour dix offres non satisfaites. La difficulté de trouver des ouvriers qualifiés constitue un grave danger pour les entreprises. Malgré les hausses de salaires, les entreprises françaises ou allemandes situées près des frontières se livrent à un véritable débauchage des travailleurs qualifiés. Ainsi, les taux de rotation du personnel atteignent parfois 40 p. 100 dans certaines entreprises frontaliers. Des sociétés de travail temporaire participent à ce débauchage en recrutant des frontaliers « intérimaires » auxquels sont offerts des salaires importants qui sont en partie constitués par des primes de déplacement très élevées. Ces frontaliers « intérimaires » sont souvent très mal garantis en cas d'accidents ou de maladie. Des ouvriers étrangers venant travailler en France partent en Allemagne par le canal de ces sociétés de travail temporaire. On est amené à constater que certaines entreprises françaises, en bordure même de la frontière, ne constituent qu'une escale pour la main-d'œuvre étrangère avant qu'elle ne parte travailler en Allemagne. La conséquence de ces mouvements de travailleurs se traduit par le fait que plus de 100 sociétés françaises de travail temporaire ont demandé, en 1972, une licence pour s'installer en Sarre. Les neuf dixièmes de ces sociétés sont certainement fort éloignées du mode d'activité prévu pour elles par la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire. Il semble que l'administration allemande se préoccupe de la prolifération de ces sociétés. Il lui demande si une enquête à leur sujet a également été entreprise par son administration. Il est en effet à craindre que le déséquilibre du marché de l'emploi, provoqué par ces sociétés dans les régions frontaliers, compromette la politique d'industrialisation qui est actuellement en cours dans certaines zones frontalières.

Réponse. — Les graves abus que dénonce l'honorable parlementaire sont connus de l'administration qui s'efforce de les réprimer. Tout d'abord, la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire et le décret du 9 janvier qui a été pris pour son application, ont instauré un système de contrôle des sociétés concernées qui devrait donner progressivement à l'administration le moyen de déplorer et de poursuivre de telles manœuvres et d'assurer aux salariés des entreprises de travail temporaire la protection de leurs intérêts, notamment sur le plan de la rémunération et des risques sociaux. En outre, le Parlement vient d'adopter un projet de loi réprimant les trafics de main-d'œuvre (tel n° 73-608 du 6 juillet 1973, publiée au Journal officiel du 7 juillet), qui va, semble-t-il, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. D'une part, en effet, l'article 1^{er} de cette loi modifie l'article 30 b du livre 1^{er} du code du travail en vue de donner une définition plus large de la notion du « marchandage » qu'interdit cet article, il crée une nouvelle incrimination qui n'est plus fondée, comme par le passé, sur l'intention de nuire au salarié, mais sur le préjudice subi par celui-ci ou, ce qui est plus nouveau encore, sur le fait, pour l'entreprise, d'é luder l'application des lois, règlements ou conventions collectives. D'autre part, l'article 2 de la loi modifie l'article 37 de la loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire en vue d'interdire toute opération de prêt de main-d'œuvre à but lucratif sauf dans les cas où elle est liée à une opération de prestation de service. Enfin, le Gouvernement se préoccupe de réglementer l'activité des entreprises de travail temporaire qui opèrent entre la France et l'Allemagne fédérale. Il attend de prochaines propositions de la commission de Bruxelles à ce sujet. Celle-ci, en effet, a élaboré des dispositions tendant à mieux protéger les travailleurs temporaires déplacés dans un autre Etat membre et à contrôler l'activité intracommunautaire des entreprises de travail temporaire. La présentation au conseil de ces propositions, qui ne sont pas encore connues du gouvernement français,

a été retardée du fait de l'adhésion de trois nouveaux Etats à la Communauté, ces propositions devant être réexaminées pour tenir compte de la situation existant dans ces pays. Lors que le conseil en aura été saisi, la France insistera pour qu'une réglementation appropriée soit adoptée en vue de mettre un terme aux trafics et aux abus qui sont signalés à juste titre par l'honorable parlementaire. D'ores et déjà une collaboration étroite a pu être établie entre les services allemands compétents et la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre de Strasbourg en vue d'une application correcte des législations française et allemande sur le travail temporaire. Il est précisé enfin qu'une enquête a été demandée aux directions régionales du travail et de la main-d'œuvre d'Alsace et de Lorraine sur les faits ainsi signalés.

Hygiène et sécurité du travail (région de Denain).

1039. — 10 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions de travail existant dans une entreprise de la région de Denain. Les délégués du syndicat C.G.T. de cette entreprise, qu'il a reçus récemment, lui ont fait part, notamment, de l'absence de mesures de sécurité qui serait à l'origine d'un accident mortel dont a été victime un travailleur de 25 ans nouvellement embauché dans cette usine. Ce travailleur laisse une veuve et trois enfants en bas âge. Cet accident soulève une émotion d'autant plus grande dans la population de Denain et parmi les métallurgistes de cette entreprise que la société en question a déjà été condamnée quatre fois pour « faute inexcusable » lors d'accidents survenus dans son usine de Lille. On assiste, dans les usines de la région, à une alarmante progression du nombre des accidents du travail ainsi que de leur taux de gravité. La caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes révèle que, de 1963 à 1971, les soins pour accidents du travail ont augmenté de 47,90 p. 100 et les rentes de 59,10 p. 100. C'est quotidiennement que l'on a à déplorer des accidents graves. Une autre firme métallurgique de la région du Nord détient en ce domaine de biens tristes records, notamment dans ses usines de Denain et de Dunkerque où plusieurs accidents mortels ont été à déplorer. Ces accidents, contrairement à ce qui est trop souvent avancé, ne sont pas dus à une quelconque fatalité, mais à l'inobservation flagrante des règles de sécurité par le patronat. On peut sans aucun doute affirmer que si la législation existante était respectée, le nombre des accidents diminuerait. Mais il faut bien constater que les avis et avertissements des délégués des comités d'hygiène et de sécurité sont hélas ! trop souvent ignorés. Il apparaît clairement que la politique de rendement et de profits à tout prix prend le pas sur celle de l'amélioration des conditions de travail et de la sauvegarde de la santé des travailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en particulier pour déterminer les responsabilités qui sont à l'origine de cet accident mortel et, d'une manière générale, pour stopper l'accroissement alarmant des accidents du travail dans la région considérée ; 2° s'il ne croit pas qu'une enquête sérieuse s'impose par les services de l'inspection du travail, enquête au cours de laquelle seraient entendus les délégués aux comités de sécurité et d'hygiène de cette entreprise ; 3° ce qu'il entend faire pour que les avis et avertissements des délégués aux comités d'hygiène et de sécurité soient immédiatement pris en considération ; 4° s'il n'envisage pas de renforcer les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 5° quelles mesures enfin il envisage de prendre pour indemniser comme il convient les veuves et les enfants des travailleurs victimes d'accidents du travail alors que les avertissements des délégués des comités de sécurité et d'hygiène n'ont pas été pris en considération.

Deuxième réponse. — Ainsi qu'il a été signalé dans une première réponse à l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Débats parlementaires, A. N. du 28 juin 1972), la complexité de la question soulevée rendait nécessaire une enquête approfondie sur les faits évoqués. Cette enquête, prescrite dans les meilleurs délais aux services de l'inspection du travail, permet tout d'abord d'apporter certaines précisions tant sur le plan des accidents du travail dans la métallurgie et la sidérurgie du Nord que sur celui de l'action de ces services en matière de sécurité. 1° et 2° En ce qui concerne les accidents du travail de la région, il convient de préciser qu'une enquête a toujours lieu dès l'instant où ceux-ci sont mortels ou très graves, c'est ainsi que l'accident survenu dans l'entreprise de Denain à l'origine de la question écrite, a fait l'objet, le jour même où il s'est produit, d'une enquête à laquelle ont participé le comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise et l'ingénieur-conseil de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail. Diverses causes ont été avancées pour expliquer cet accident qui n'a pas eu de témoin et toute une série de mesures ont été recommandées pour en éviter le renouvellement. Il importe de rappeler, à ce sujet, que le rôle de l'inspec-

tion du travail consiste à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la législation et à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, avec application, s'il y a lieu, des sanctions que ces infractions peuvent comporter. Par contre, la recherche des responsabilités incombe aux tribunaux dans la mesure où la faute inexcusable pourrait être invoquée à la requête de l'une des parties. Il convient de noter que si les taux de fréquence d'accidents de l'établissement en cause, qui est d'une structure assez ancienne, sont passés de 7,98 en 1969 à 8,00 en 1970 et à 9,80 en 1971, les taux de gravité (I.P.P. et décès) ont, par contre, progressivement diminué, passant de 9,88 en 1969 à 7,00 en 1970 et à 3,00 en 1971. Dans l'autre firme métallurgique visée par la question de M. Ansart, les taux de fréquence et de gravité ont subi une évolution analogue. Les constatations faites par les inspecteurs du travail lors d'enquêtes sur l'hygiène et la sécurité dans la sidérurgie dans la région du Nord permettent de révéler de sérieuses améliorations dans de nombreuses firmes importantes, en particulier dans le domaine des conditions sanitaires (lavabos, douches, w.c.) et dans celui du bruit par une protection collective ou individuelle, en liaison avec les médecins du travail. Cependant, l'inspection du travail de cette région signale la situation préoccupante de certaines usines, due à la mise en œuvre de procédés mécaniques dangereux malgré des améliorations techniques constantes et d'importants investissements. C'est pourquoi, dans le seul secteur de la sidérurgie, il a été formulé en 1971, 313 observations, signifiées 38 mises en demeure et relevé 2 procès-verbaux. En ce qui concerne l'action des services de l'inspection du travail du Nord en matière de sécurité, je tiens à souligner que celle-ci s'exerce d'une façon constante et quotidienne aussi bien dans le cadre des attributions propres aux inspecteurs et contrôleurs, en particulier sur les lieux de travail (visites, enquêtes, liaisons avec les comités d'hygiène et de sécurité, etc.) que dans celui de nombreuses séances de travail, de réunions et de contacts avec les divers organismes chargés de la prévention, en particulier ceux de la caisse régionale de sécurité sociale, le comité régional de coordination, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.). Cette activité des inspecteurs du travail ne pourra que s'améliorer par l'augmentation des effectifs prévus au budget de l'année 1974, par le renforcement substantiel des pénalités, introduit dans le droit du travail par la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 et le décret d'application n° 72-985 en date du 24 octobre 1972 de même que par les diverses instructions adressées à maintes reprises par mon département ministériel en vue d'obtenir une prévention de plus en plus efficace. 3° On peut affirmer dans le cas signalé par l'honorable parlementaire que les mesures de prévention préconisées par le comité d'hygiène et de sécurité ont été de l'avis même de l'inspection du travail prises en considération. 4° Le renforcement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité et le rappel de leur rôle prééminent a fait l'objet de plusieurs instructions ministérielles notamment en 1965 et 1969. D'autre part, un projet de décret modifiant celui du 1^{er} août 1947 relatif à l'institution des comités d'hygiène et de sécurité, déjà examiné par la commission d'hygiène industrielle et la commission de sécurité du travail, est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Enfin, un projet de loi portant sur les conditions de travail tend à renforcer l'autorité des délégués des comités d'hygiène et de sécurité. 5° L'indemnisation des veuves et des enfants des travailleurs victimes d'accidents du travail ne relève pas de la compétence de mon département ministériel, mais de celle de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Toutefois, le fait de ne pas tenir compte des avertissements des délégués des comités d'hygiène et de sécurité ne pourrait éventuellement être pris en considération et entraîner un supplément de la réparation qu'à l'occasion d'une reconnaissance de la faute inexcusable par la juridiction compétente.

Emploi (fermeture de la « Compagnie des armatures » à Aubervilliers).

1972. — 6 juin 1973. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la décision soudaine de l'entreprise la « Compagnie des armatures » à Aubervilliers, de fermer ses ateliers d'ici le mois de septembre. C'est le 11 mai dernier que les 170 ouvriers, cadres et collaborateurs de cette usine en ont été informés. La direction met en avant pour justifier la fermeture des raisons d'ordre économique. Or, les salariés constatent que cette mesure intervient alors que le marché des armatures est favorable, que des travaux étaient entrepris et continuent de se dérouler dans l'usine même et qu'aucune réunion du comité d'établissement n'ont jamais été évoquées, sous quelque forme que ce soit, des raisons pouvant conduire à la fermeture. Les salariés sont convaincus que cette décision est consécutive aux mouvements revendicatifs qu'ils ont fait du 17 au

28 avril dernier, pour l'amélioration de leur salaire qui était, avant ce mouvement, notamment pour les O.S. de 5,15 F de l'heure. L'inspection du travail locale et l'inspection du travail départementale ont été saisies de cette affaire par les syndicats et la municipalité d'Aubervilliers. A ce jour, aucune suite favorable n'ayant encore été obtenue, l'inquiétude grandit parmi le personnel de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement de cette usine et garantir l'emploi des 170 salariés qui y travaillent.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Aménagement du territoire (désindustrialisation du Val-de-Marne).

2029. — 6 juin 1973. — M. Marchals attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la désindustrialisation du Val-de-Marne. Ainsi, à Gentilly, commune de sa circonscription, au cours de ces douze dernières années, plus de 1.800 emplois ont disparu. Actuellement, des menaces planent sur les usines Walter (filiale Schlumberger : depuis un an 120 emplois ont été supprimés. Alors que l'une pourrait se développer, il est question d'une restructuration des filiales françaises de Schlumberger, ce qui aurait pour conséquence la suppression de l'usine implantée à Gentilly. Il en est de même des usines Clin-Byla (groupe Prophac) où il serait également question de transfert. Dans le même temps, la biscuiterie Singapour (industrie de 3^e catégorie) s'est vue signifier un refus du ministère de l'agriculture de s'installer à Gentilly comme elle le souhaitait. Les usines doivent s'éloigner des communes périphériques de Paris. La société Singapour s'est donc installée à Dourdan ce qui pourrait, à terme, avoir pour conséquence la disparition de la biscuiterie l'Idéale. Devant une telle situation, les travailleurs expriment leurs inquiétudes quant à l'avenir. Il lui demande : 1° s'il peut s'assurer que les menaces de départ des entreprises Walter et Clin-Byla sont réelles, et dans ce cas, intervenir de toute son autorité pour que ce potentiel d'emplois, déjà limité, puisse être conservé ; 2° quelles mesures il compte prendre non seulement pour stopper cette désindustrialisation du Val-de-Marne mais aussi pour favoriser l'implantation d'activités nouvelles, notamment en concrétisant la zone industrielle du lieu dit des « Hautes Bruyères » à Villejuif.

Réponse. — L'évolution de la situation de l'emploi dans le Val-de-Marne se caractérise par un accroissement global des emplois, moins rapide toutefois que l'augmentation démographique. Ce phénomène se traduit par un plus grand nombre de migrations journalières et par un développement rapide des emplois tertiaires alors que l'évolution des emplois secondaires stagne. Ainsi les effectifs salariés recensés par l'U.N.E.D.I.C. se sont accrus plus rapidement dans le département en 1971 que dans l'ensemble de la région parisienne (2,5 p. 100 contre 1,7 p. 100). Cet accroissement provient cependant exclusivement d'une augmentation des emplois tertiaires alors que le nombre des emplois industriels et ceux du bâtiment et des travaux publics diminuaient. Cette évolution des emplois s'accompagne d'une féminisation de la main-d'œuvre, l'emploi féminin s'étant accru de 4,9 p. 100 sur la période contre 1,5 p. 100 pour l'emploi masculin. Cette situation globale de l'emploi est le reflet des mutations d'activité en cours résultant de la politique d'aménagement du territoire et de la politique d'urbanisation. Ainsi, en ce qui concerne l'implantation d'activités nouvelles dans les zones industrielles créées dans le département, l'installation d'entreprises créatrices d'emplois se heurte à un certain nombre de difficultés existant dans l'ensemble de la région parisienne (problèmes de taxation, de communication routière, de nuisances). Pour ce qui est de la zone industrielle au lieu dit des Hautes Bruyères, à Villejuif, dont fait état l'honorable parlementaire, il ne s'agit actuellement que d'un projet. Cependant, la stabilisation globale de la situation de l'emploi sur le marché du travail est confirmée dans le département. Les demandes d'emploi en fin de mois se sont élevées faiblement entre mai 1972 et mai 1973 (1,1 p. 100 et 5,5 p. 100 sur l'ensemble du territoire), alors que les offres d'emploi non satisfaites s'élevaient fortement (88,1 p. 100 et 78,9 p. 100 France entière). L'inadéquation des disponibilités en main-d'œuvre aux besoins subsiste ; 21,5 p. 100 des demandes non satisfaites fin mai 1973 concernaient les emplois de bureau et assimilés contre 12,6 p. 100 des offres non satisfaites alors que 23,5 p. 100 de ces offres étaient relatives aux métiers du bâtiment et des travaux publics et de la transformation des métaux contre 11,5 p. 100 des demandes. Il convient cependant de tenir compte dans l'interprétation des données du marché du travail du fait que le département s'inscrit dans un marché plus vaste de l'emploi, celui de l'ensemble de la région parisienne. Ainsi sans méconnaître les difficultés que peuvent rencontrer les travailleurs affectés par des mutations d'activité, il apparaît que dans son ensemble, la situation de l'emploi du Val-de-Marne, si elle reste préoccupante, ne s'est pas aggravée. En ce qui concerne la situation des entreprises visées dans la question, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Imprimerie (Imprimerie Molière à Lyon : transfert).

2247. — 9 juin 1973. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'entreprise Imprimerie Molière à Lyon, filiale de la Société nationale des entreprises de presse. Les 125 salariés que compte cette entreprise sont vivement inquiets quant à leur avenir étant donné l'incertitude dans laquelle ils se trouvent. En effet, aucune décision officielle ne leur a encore été communiquée concernant le transfert de l'entreprise, seule solution permettant le maintien de l'Imprimerie Molière et la garantie de leur emploi, position que soutient d'ailleurs le président directeur général de la S.N.E.P. Son ministère étant partie prenante au conseil d'administration de la S.N.E.P., il lui demande s'il compte user de son autorité en intervenant auprès des autorités compétentes afin que soit assuré le transfert de l'Imprimerie Molière en zone industrielle et éviter ainsi l'aggravation de la situation de l'emploi dans la région lyonnaise déjà fortement touchée.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Allocations de chômage et protection sociale (salariés sans emploi envisageant de se reconvertir comme travailleurs indépendants).

2276. — 9 juin 1973. — M. Donnadieu appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation préoccupante que connaissent certains salariés et plus particulièrement les cadres qui perdent leur emploi à partir de quarante ou cinquante ans et qui, ne trouvant aucune occupation professionnelle qui corresponde à leur qualification, envisagent de se reconvertir comme travailleurs indépendants. Ils hésitent à le faire car en cas d'échec ils perdent toute possibilité de bénéficier des allocations aux travailleurs privés d'emploi et de la couverture de la sécurité sociale à laquelle ils peuvent prétendre s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Il lui demande si, pour faciliter le reclassement de ces salariés, ceux-ci pourraient, après une période d'essai, qui pourrait par exemple être d'un an, et s'ils échouent dans leur reconversion, bénéficier à nouveau de la protection sociale et des indemnités de chômage auxquelles ils pouvaient prétendre en tant que demandeurs d'emploi.

Réponse. — Les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi sont attribuées aux chômeurs justifiant de 150 jours de travail salarié au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi. Toutefois, pour tenir compte de certaines situations, des périodes pendant lesquelles les demandeurs ont été dans l'impossibilité soit d'effectuer un travail salarié, soit de s'inscrire comme demandeur d'emploi, sont neutralisées, c'est-à-dire s'ajoutent à la période de douze mois à l'intérieur de laquelle les références de travail sont exigées. Il en est ainsi par exemple des périodes de maladie, du temps passé dans un centre de formation professionnelle, du service national. Il pourrait être envisagé de neutraliser également, dans des limites à déterminer, la durée d'exercice d'une activité indépendante par un ancien salarié. Il appartiendrait à l'honorable parlementaire de signaler les cas particuliers pouvant justifier l'intervention d'une telle mesure qui ont été portés à sa connaissance. En ce qui concerne le maintien éventuel des droits des intéressés aux prestations de sécurité sociale, il sera répondu par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, plus spécialement compétent.

Décorations et médailles (médaille d'honneur du travail).

2502. — 20 juin 1973. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il lui fait observer en effet que les périodes pendant lesquelles les demandeurs ont été malades et en congé normal de maladie ne sont pas prises en compte pour l'attribution de cette distinction. Les intéressés ont donc le sentiment d'être victimes d'une injustice, surtout lorsqu'ils ont dû affronter les nombreuses difficultés engendrées par un arrêt de travail prolongé par des troubles de santé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail afin que cette décoration puisse être attribuée à tous les travailleurs qui réunissent les conditions de durée exigées par la réglementation en vigueur sans décompte des mois ou des années d'arrêt pour cause de maladie.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 14 janvier 1957, la médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services professionnels rendus par des

personnes percevant un salaire en contrepartie d'un travail effectif. Dès lors, la proposition de l'honorable parlementaire, tendant à modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour permettre de prendre en compte, dans l'ancienneté requise, le temps passé en congé de maladie remettrait en cause la nature même de cette distinction honorifique créée pour récompenser essentiellement des faits de travail. Il convient cependant de distinguer les absences pour maladie de courte durée qui sont considérées comme des services effectifs s'il n'y a pas eu résiliation du contrat de travail. En revanche, bien que je ne sous-estime pas les difficultés rencontrées par les personnes que des troubles graves de santé obligent à cesser leur activité, il paraît difficile d'envisager une modification des textes régissant la médaille d'honneur du travail dans le but de comprendre les congés de longue durée dans le décompte des services professionnels à récompenser.

Emploi (restructuration d'entreprises à Pantin).

2686. — 22 juin 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation faite aux travailleurs de la Polymécanique et du groupe Motobécane à Pantin. Une restructuration de ces entreprises serait en projet dans le cadre de la concentration, ce qui crée aux travailleurs les plus vives inquiétudes quant à leurs emplois, l'expérience montrant que la concentration se traduit toujours par des suppressions d'emplois. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il peut lui fournir des renseignements sur cette éventuelle concentration ; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin que les travailleurs ne subissent pas les conséquences d'une telle opération.

Réponse. — La question écrite mettant en cause deux entreprises nommément désignées, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Diplômes (de l'enseignement technique : reconnaissance dans les conventions collectives).

2727. — 23 juin 1973. — **M. Fiszbjn** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 19 juillet 1971 stipule en son article 13 : il est ajouté aux dispositions obligatoires prévues dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues par l'article 31 G du chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, un quatorzième paragraphe rédigé comme suit : « 14° les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an. Cette disposition prend effet à partir du 1^{er} janvier 1973 ». Or, le ministre du travail, de l'emploi et de la population, en date du 20 avril 1973, a pris un arrêté d'extension à propos de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'étude technique, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseil, laquelle comporte dans son article 11 la précision suivante : « A l'exception du C. A. P. de dessinateur, la possession du diplôme correspondant aux types de formations indiqués ne saurait entraîner ipso facto l'attribution de tel ou tel niveau hiérarchique. » De plus aucun des échelons énumérés ensuite ne fait référence aux diplômes universitaires de technologie (D. U. T.), aux brevets de technicien supérieur (B. T. S.), au baccalauréat de technicien (B. T.) et au brevet d'études professionnelles (B. E. P.). Il lui demande donc : 1° s'il estime que ce texte satisfait aux obligations de la loi du 19 juillet 1971 ; 2° quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir toutes les conventions collectives comportent les clauses énumérées par cette loi préalablement à toute mesure d'extension ; 3° comment il pense obtenir des employeurs qu'ils respectent la loi, reconnaissent l'ensemble des diplômes de l'enseignement technique et garantissent aux titulaires des D. U. T. et B. T. S. l'accès à la filière cadre.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est certain que par l'adjonction d'une clause obligatoire dans les conventions collectives susceptibles d'extension, résultant de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation sur l'enseignement technologique, le Gouvernement a entendu marquer l'intérêt tout particulier que présente l'introduction, dans les définitions d'emploi fixées par lesdites conventions collectives de mentions concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle soit au titre de la formation permanente, et sanctionnée, éventuellement, par des diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la dispositions précitée, aucune convention collective dont l'extension a été demandée ne contient de mentions de cette nature. Il convient à cet égard de souligner que dans l'hypothèse où une convention collective ne

comporte pas toutes les clauses obligatoires prévues par la loi, son extension peut cependant intervenir « à la condition que l'avis motivé favorable de la Commission supérieure des conventions collectives ait été émis sans opposition » (art. 31 j a du livre 1^{er} du code du travail, introduit par la loi n° 71-581 du 13 juillet 1971). Il en a été ainsi pour la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil, étendue par arrêté du 20 avril 1973. Toutefois, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives a été appelée, à plusieurs reprises, et, notamment, lors de la réunion du 27 juin 1973, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir, à cet égard, auprès des parties intéressées. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale, ayant rappelé qu'« en vertu du principe de liberté des conventions collectives, les clauses finalement retenues dépendent de la seule volonté des parties », a, pour sa part, exprimé le vœu que les partenaires sociaux utilisent plus complètement les possibilités ouvertes par la disposition légale susvisée. L'administration ne pourra, quant à elle, que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions des diplômes professionnels. Il appartient, également, aux négociateurs d'apprécier, dans chaque branche d'activité concernée, la valeur à attribuer aux brevets de techniciens supérieurs et aux brevets d'études professionnelles en tant que diplômes éventuellement appelés à figurer dans les définitions d'emploi portées dans les conventions collectives.

Inspecteurs du travail (nombre insuffisant).

3118. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que si la législation sociale applicable aux entreprises et aux salariés s'est heureusement développée depuis la Libération, paradoxalement le nombre des inspecteurs du travail chargés de vérifier l'application de cette législation a plutôt diminué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'augmentation des tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au cours des dernières années a en effet été considérable mais celles-ci ont cependant été allégées par la création de l'agence nationale pour l'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience des moyens très insuffisants dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Sur le plan statutaire, des réformes importantes concernant notamment le corps de l'inspection du travail et celui des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales. En ce qui concerne les emplois il doit être précisé qu'en trois ans, de 1971 à 1973, 288 emplois dont 53 pour l'inspection ont été créés. En outre, une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Transports aériens (liaisons aériennes desservant la Corrèze).

2912. — 28 juin 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre des transports** l'intérêt certain qu'aurait l'établissement de liaisons aériennes régulières desservant le département de la Corrèze en vue, notamment, de faciliter son développement économique. Toutefois, il est évident que cette question, venue à maturité, n'a pas encore fait l'objet de toute l'attention désirable de la part des pouvoirs publics. Cela ne permet pas d'entrevoir le moment où les Corrèziens pourront utiliser les progrès rapides enregistrés dans les liaisons aériennes intérieures qui mettraient Paris à guère plus d'une heure de la Corrèze. L'ouverture d'aéroports à Limoges, Aurillac, Rodez, Bergerac, souligne davantage le retard pris. En conséquence, il paraît urgent d'arrêter le principe de la création d'un aéroport à destination départementale étant donné que ni l'aérodrome de Brive-la-Gallarde, condamné à disparaître, ni les autres petits aérodromes ne peuvent prétendre à ce rôle pour

diverses raisons. Le choix de l'emplacement devrait tenir compte de l'existence des deux grandes villes, Tulle, chef-lieu départemental, et Brive-la-Gaillarde, et de la possibilité de construction de l'aérodrome à mi-distance entre elles. La chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel se prononce dans ce sens. Le conseil général de la Corrèze a adopté un vœu identique lors de sa séance du 18 janvier 1969. Il lui demande : 1° Quelle suite a pu être donnée aux vœux de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel et du conseil général de la Corrèze pour la création d'un aéroport ayant vocation départementale entre Tulle et Brive-la-Gaillarde ; 2° Quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'étude et le financement d'un tel projet en vue de permettre l'établissement de liaisons aériennes desservant le département de la Corrèze.

*Compagnie internationale des wagons-lits
(fermeture des ateliers de Saint-Denis).*

2916. — 28 juin 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude suscitée chez les travailleurs des ateliers de Saint-Denis de la Compagnie des wagons-lits par l'annonce de la fermeture de ces ateliers. Considérant que tout a été prévu par la compagnie pour la sauvegarde de ses intérêts financiers dans le cadre des nouveaux contrats, il est maintenant indispensable que soient pris en considération les problèmes touchant le personnel. En particulier : la garantie du maintien dans l'emploi ; la garantie de conserver la classification et la rémunération ; le lieu de travail futur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient étudiés de manière positive ces différents points et pour que soit créée, dès maintenant, une commission tripartite S.N.C.F.-C.I.W.L.T.-organisations syndicales tel que le principe en avait été admis par le représentant du ministère et qui aurait à charge de régler de façon permanente les problèmes et litiges pouvant se présenter pendant ou après la liquidation des ateliers.

Tourisme (promotion du tourisme populaire).

2917. — 28 juin 1973. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation difficile du tourisme populaire dans notre pays. En effet, l'accès aux loisirs et aux vacances ne peut être utilisé par plus de 50 p. 100 des Français et ce sont les familles ouvrières et rurales, à faible quotient familial, qui sont les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la création d'un véritable ministère des loisirs et du tourisme ; une politique de réservation foncière, de libre accès aux plages, lacs, forêts et parcs nationaux, de protection des richesses naturelles et du patrimoine touristique national par la lutte contre toutes les nuisances, y compris l'utilisation militaire de certains sites ou plages ; la simplification des dossiers et la suppression des lenteurs administratives qui faussent le coût des opérations ; le droit à l'information par l'accès à la télévision et aux radios des représentants des organisations populaires de vacances ; l'aide à la formation des animateurs et gestionnaires et la reconnaissance, avec agrément, de l'institut de formation de cadres et animateurs socioéducatifs (I.F.C.A.S.E.) ; la suppression des inégalités concernant l'accès aux loisirs, aux vacances et à la culture en particulier pour les personnes âgées ; la normalisation de l'aide aux familles et aux associations, consentie par les caisses d'allocations familiales.

Equipement (titularisation des personnels auxiliaires).

2920. — 28 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des personnels non titulaires des directions départementales de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés réclament : 1° la création de 40.000 postes de fonctionnaires de tous niveaux à l'équipement pour permettre la titularisation des auxiliaires et contractuels et la promotion des fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et aptitudes ; 2° une loi de titularisation et de reclassement permettant en particulier d'effectuer ces titularisations dans toutes les catégories (B et A comprises) de déroger aux conditions de recrutement des statuts, de tenir compte de l'ancienneté intégrale pour le classement d'échelon ; 3° dans l'attente, l'application d'un règlement national minimum sur la base des garanties statutaires et des règles de rémunération de la fonction publique ; 4° le paiement du supplément familial de traitement. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qui se justifient pleinement.

Equipement (revendications des personnels de catégorie B).

2921. — 28 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des agents de catégorie B des directions départementales de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés demandent une véritable réforme de la catégorie B comportant une carrière à deux niveaux (indices nets 250, 445, 480) et la reconnaissance de la technicité des tâches à l'équipement par une carrière linéaire sans barrage de la sortie de l'école (ou de la fin du stage) jusqu'à la fin de la carrière (indice net 480). En outre, ces fonctionnaires souhaitent que les emplois de la catégorie B relevant de fonctions de catégorie A, soient transformés en emplois, d'ingénieur des T.P.E. ou d'attaché avec réservation ultérieure du recrutement à ces emplois aux agents de catégorie B par élargissement du pourcentage de recrutement interne. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications auxquelles les intéressés attachent une légitime importance.

Equipement (revendications des personnes des catégories C et D).

2923. — 28 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des personnels titulaires des catégories C et D des directions départementales de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés réclament : 1° l'application immédiate des transformations d'emploi prévues : en emplois de commis ; sans examen, ni concours ; avec priorité pour les agents près de la retraite ; 2° la poursuite de ces transformations, conformément aux recommandations du plan Masselin, par tranches annuelles pour les années 1972 et 1973 et permettant la nomination directe, sans examen au grade de commis de tous les agents remplissant effectivement des fonctions de commis ; 3° l'organisation d'une véritable formation professionnelle pendant les heures de travail ouverte à tous, et notamment aux dactylographes leur assurant la nomination directe au grade de sténo ; 4° l'augmentation corrélative dès 1971 des effectifs d'agent principal d'administration de manière à permettre à l'ensemble des agents administratifs et des commis d'accéder à ce grade et au groupe VII ; 5° la création du grade de secrétaire sténo dactylographe ; 6° l'augmentation générale de l'effectif des catégories C et D administratives à l'équipement par la création de 10.000 emplois pour permettre en même temps que la titularisation, le reclassement des fonctionnaires au niveau correspondant à leurs fonctions, sans concours ni examen ; 7° le classement des corps de dessinateur d'exécution, agents techniques dans le groupe VI-CE-groupe VII comme prévu dans la plate-forme intersyndicale de la commission Masselin ; 8° le classement des agents techniques principaux dans le groupe VII ; 9° la reconnaissance du grade de dessinateur d'exécution pour les commis dessinateurs (et par conséquent leur classement dans le même groupe) ; 10° le recensement rapide (promis depuis deux ans par le ministère) des agents effectuant des travaux de cadre B afin de procéder à des nominations au choix non prévues au statut ; 11° l'amélioration très sensible de la promotion en catégorie B par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel, la suppression de la clause restrictive (avoir quarante ans) ; b) par nomination directe au choix suivant la règle du sixième comme prévu pour les commis, sténodactylos et dactylos — ils rappellent que cette clause existait dans le statut des dessinateurs de l'ex-construction ; la possibilité d'accès à tout emploi vacant de dessinateurs ou assimilés en priorité sur le recrutement externe ; 12° la révision des indices du groupe I et du groupe II ; 13° la nomination directe de tous les agents de service qui ont un autre emploi (emploi de bureau, impression, tirage, etc.) dans le corps correspondant à leurs fonctions (agents de bureau, ouvrier...) ; 14° l'attribution d'indemnités proportionnellement à celles que perçoivent les autres grades (rémunérations accessoires, primes, heures supplémentaires) ; 15° l'attribution d'une prime pour travaux salissants et dangereux à tous ceux qui ont un tel emploi. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Aménagement du territoire (situation de l'association pour l'expansion industrielle de la Lorraine).

2929. — 29 juin 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme tous renseignements utiles à l'action de contrôle parlementaire sur les points suivants : 1° quelle est la situation actuelle de l'association pour l'expansion industrielle de la Lorraine

(Apeilor); 2° cette association continue-t-elle à exister parallèlement à l'association Promo-Lorraine, nouvellement créée? Fait-elle ainsi double emploi avec elle ou s'agit-il de deux organismes différents par les buts à atteindre; 3° le découvert de 346.513,20 F dont il est rendu compte dans le procès-verbal de la réunion du bureau et de la commission financière de l'Apeilor du 11 octobre 1972, a-t-il été résorbé? Par qui et comment; 4° si l'Apeilor est encore en fonction, son conseil d'administration a-t-il été changé (notamment sa présidence) ou est-ce le même qu'en octobre 1972; 5° la présidence de l'Apeilor est-elle (ou était-elle) compatible avec l'exercice d'autres présidences, comme elle hautement rémunérées; 6° quelle est la part de l'argent public (ou son montant) dans l'Apeilor (éventuellement) et Promo-Lorraine; 7° quels sont les résultats pratiques obtenus par de telles associations au regard de l'argent public dont elles disposent.

S. N. C. F. (conférences régionales d'usagers).

2940. — 29 juin 1973. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estimerait pas souhaitable que la S. N. C. F., mettant à profit la récente régionalisation de ses services, établisse une véritable concertation avec les usagers du réseau ferré en organisant, comme l'ont fait depuis longtemps les services des postes et télécommunications et ceux d'Electricité et Gaz de France, des conférences régionales d'usagers réunissant les chefs de ses services régionaux, les représentants de l'administration et ceux des assemblées locales (conseils de région, conseil général, représentants des villes et des communes).

Sécurité routière (ceintures de sécurité pour enfants).

2944. — 29 juin 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre**, au moment où le port de la ceinture de sécurité va devenir obligatoire en automobile, que chez les enfants de moins de dix ans, la densité du crâne par rapport au reste du corps est très élevée. Aussi, lors d'un choc, la projection en avant, de la tête, risque d'entraîner une rupture de la moelle épinière, par élévation et rupture de la colonne vertébrale. Il lui demande si, avant de rendre obligatoire pour les enfants, la ceinture de sécurité, il n'envisage pas de faire étudier spécialement cet aspect du problème.

Aménagement du territoire (zones dotées de primes pour aider les implantations industrielles).

2998. — 29 juin 1973. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que dans les départements où certaines régions bénéficient depuis fort longtemps des avantages consentis à la « Zone II » et qui semblent maintenant particulièrement bien équipées, puisque allant chercher des ouvriers à 30 ou 40 kilomètres et vidant les environs ou faisant appel à la main-d'œuvre étrangère, celles qui attendent sans savoir pourquoi et qui n'ont même pas pu être dotées des avantages accordés aux zones de rénovation rurale, malgré demandes et études, puissent à leur tour, en raison de leurs besoins et des soucis du moment, bénéficier des avantages consentis aux zones dotées de primes pour aider des implantations industrielles qui s'imposent.

Urbanisme (rénovation de l'îlot Saint-Jacques et du quartier Pontiffroy, à Metz).

3007. — 30 juin 1973. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que depuis de nombreuses années plusieurs hectares de quartiers anciens situés au cœur de la ville de Metz ont été rasés et qu'aucune mesure effective concernant la reconstruction et la mise en valeur de ces quartiers, c'est-à-dire l'îlot Saint-Jacques et le quartier du Pontiffroy, n'est encore intervenue. Des dispositions auraient été prises toutefois concernant les sols, les sous-sols et la rénovation à entreprendre et des crédits auraient été définis et accordés à cet effet. En souhaitant connaître les raisons qui motivent les délais expressément longs constatés dans l'étude entreprise et dans les décisions qui en ont découlé, il lui demande quand ces crédits seront débloqués afin que puissent commencer les travaux qui n'ont que trop tardé. S'agissant par ailleurs des superstructures et de l'installation du centre commercial qui doivent à nouveau donner vie à ces quartiers, il lui demande également si cette opération doit être entreprise avec ou sans la participation du F. D. E. S. et, éventuellement, du Crédit national.

Construction (Chanteloup-les-Vignes : sursis à exécution du tribunal administratif de Versailles).

3019. — 30 juin 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le sursis à exécution pris par le tribunal administratif de Versailles le 14 juin dernier, suspendant la construction de 2.170 logements à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter cette décision, de toute urgence.

Aménagement du territoire (prime et développement régional : Bar-le-Duc).

3031. — 30 juin 1973. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'en application du décret n° 72-270 du 11 avril 1972 (*Journal officiel* du 12 avril 1972, p. 3874) relatif à l'institution d'une prime de développement régional, la ville de Bar-le-Duc (Meuse) et les communes voisines ont bénéficié de ces dispositions par suite d'une dégradation alarmante de la situation économique, donc de l'emploi. Malgré quelques progrès enregistrés, en particulier dans le reclassement des nombreux chômeurs, l'équilibre économique de ce secteur est encore loin d'être rétabli comme en témoigne la faible évolution constatée dans la création d'emplois secondaire et tertiaire, et la nécessité d'assurer l'expansion d'une région longtemps défavorisée demeure vive. Or la possibilité d'octroi de cette prime de développement régional est limitée à une durée de dix-huit mois et ce délai vient à expiration le 30 juin 1972. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir proroger ces mesures et les étendre à la zone de Pagny-sur-Meuse, canton de Void, où vient d'être annoncée la fermeture de la cimenterie, seule usine du secteur, qui emploie 130 ouvriers.

Compagnie internationale des wagons-lits (conflits avec le personnel).

3061. — 30 juin 1973. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit latent existant entre les représentants du personnel de la Compagnie des wagons-lits et les employeurs. Le principe de la constitution d'une commission tripartite S. N. C. F. - Compagnie internationale des wagons-lits - organisations syndicales, avait été admis par les intéressés mais n'a toujours pas été mis en place. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la constitution immédiate de cette commission pour régler, dans les plus brefs délais, les problèmes occasionnés par la liquidation des ateliers et de résoudre au mieux les différentes questions restant en suspens : lieu de travail futur, garantie du maintien dans l'emploi, garantie formelle de conserver la classification et la rémunération.

Baux de locaux d'habitation (loi du 1^{er} septembre 1948 : assouplissement des conditions mises à la libération des loyers).

3070. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la presse a fait état, il y a quelques mois, de l'intention du Gouvernement de rendre moins contraignantes pour les propriétaires les conditions mises à la libération des loyers dans les logements encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Actuellement, en cas de nouvelle location, ces logements anciens peuvent être loués librement s'ils répondent à certaines normes d'équipement et de confort définies dans le décret du 30 décembre 1964 (cuisine sans évier, cabinet de toilette, W.-C. intérieurs). Un projet de décret prévoyait de limiter les conditions à celles exigées par le décret du 9 novembre 1968 relatif aux normes minimales d'habitabilité. Les exigences d'entretien général de l'immeuble seraient supprimées; les parties communes ne devraient plus avoir été repeintes depuis moins de dix ans. De même les propriétaires ne seraient plus obligés de faire dans l'immédiat le ravalement. Enfin, les W.-C. pourraient être situés à l'étage ou à un demi-paller de distance lorsque le logement ne comporte qu'une ou deux pièces. Enfin, ces logements pourraient n'avoir qu'un lavabo au lieu d'un cabinet de toilette. Ce texte s'appliquerait essentiellement aux immeubles appartenant aux catégories 3A et 3B. Il lui demande si les dispositions ainsi exposées ont bien fait l'objet d'un projet de décret et, dans l'affirmative, quand celui-ci doit être publié.

*Bois et prêts**(cotisations versées aux centres régionaux de la propriété forestière).*

3077. — 1^{er} juillet 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la chambre d'agriculture de l'Allier vient d'adopter un vœu protestant contre l'éventualité d'une augmentation importante des cotisations versées au centre régional de la propriété forestière dont les services n'intéressent qu'une partie de la forêt privée, alors que tous les exploitants forestiers participent à ce financement. En se solidarisant avec ce vœu il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle augmentation et répondre aux préoccupations légitimes de la chambre d'agriculture de l'Allier.

Service national (permissions agricoles).

3080. — 1^{er} juillet 1973. — M. Franchère indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il sollicite du ministre des armées l'attribution de permissions agricoles aux fils d'agriculteurs appelés sous les drapeaux. Ces permissions agricoles, d'une durée de vingt jours, seraient à prendre en une ou plusieurs fois suivant les exigences de l'exploitation agricole. Il lui demande quelle est sa politique en la matière et s'il n'entend pas intervenir auprès du ministre des armées pour l'attribution des permissions agricoles.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (exploitants agricoles).

3085. — 1^{er} juillet 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret du 11 octobre 1972 fixant le minimum de pension vieillesse à 4.500 francs par an et par personne comporte une disposition particulièrement injuste pour les exploitants agricoles. En effet, le montant limite de ressources à partir duquel l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est réduite, voire supprimée, est fixé par ce décret à 9.000 francs par an pour un ménage, soit exactement deux fois le minimum de pension vieillesse. Or, un ménage d'exploitants agricoles dont le chef d'exploitation, prenant aujourd'hui sa retraite, a cotisé à la retraite complémentaire depuis 1952 a acquis ainsi au minimum 599 francs de retraite complémentaire annuelle. Mais, avec les dispositions de ce décret, cette retraite complémentaire acquise par les cotisations ne lui servira à rien puisqu'il ne percevra que 9.000 francs, tout comme ceux qui n'ont pas cotisé, l'allocation supplémentaire étant réduite du montant intégral de la retraite complémentaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas nécessaire de relever le montant limite fixé à l'article 3 du décret n° 72-929 du 11 octobre 1972 de 9.000 francs à 10.000 francs afin que les exploitants familiaux puissent bénéficier de leur modeste retraite complémentaire acquise par leur cotisation.

Équipement (résorption de l'auxiliaire).

3088. — 1^{er} juillet 1973. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation préoccupante qui est faite au personnel du ministère. En effet, depuis de nombreuses années ont été recrutés de nombreux agents contractuels. On en compte maintenant 40.000 pour un effectif de fonctionnaires titulaires de 65.000. Certains de ces agents ne sont même pas rémunérés sur des crédits de personnel, mais sur « fonds de travaux » et cependant 95 p. 100 sont considérés comme occupant un emploi permanent. Des circulaires restrictives parues depuis 1970 ont remis en cause les avantages acquis et qui étaient présentés comme un minimum selon les termes de la direction générale du 2 décembre 1969. Enfin, le fait de ne pas créer les emplois de titulaires — à tous les niveaux — permettant de faire face à l'augmentation des tâches pénalise aussi les fonctionnaires fréquemment chargés de responsabilités dévolues à la catégorie supérieure sans qu'il y ait possibilité de promotion faute de postes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de revoir cette situation et de prendre les dispositions qui s'imposent : 1° en établissant un plan de création de 40.000 postes de tous niveaux permettant dans un délai de cinq ans à partir de 1973 la titularisation des contractuels et le reclassement des fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et à leurs aptitudes ; 2° dans l'immédiat et jusqu'à résorption complète de l'auxiliaire en élaborant et en appliquant un règlement national type minimum sur la base des dispositions du statut général des fonctionnaires.

Urbanisme (résidence des stagiaires étrangers à Massy [Essonne]).

3100. — 1^{er} juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences qu'aurait une extension de la résidence des stagiaires étrangers située à Massy (Essonne). La population massicoise éprouve une vive inquiétude : en effet, si ce projet était réalisé, le coefficient d'occupation du sol s'éleverait, selon les services municipaux, à 1,65, chiffre très supérieur au coefficient de 1 retenu pour le grand ensemble de Massy, lequel apparaît déjà, à l'expérience, comme excessivement dense. Un sursis à statuer sur le permis de construire ayant été prononcé, il lui demande s'il peut s'engager à renoncer définitivement à l'extension projetée.

Exploitations agricoles (dommages causés par les emprises foncières).

3102. — 1^{er} juillet 1973. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les emprises foncières pour la réalisation de grands ouvrages de zones industrielles, de zones à urbaniser, autoroutes, etc., compromettent souvent gravement la structure des exploitations agricoles des zones considérées. De nombreuses chambres d'agriculture ont attiré l'attention du Gouvernement sur cette question. C'est notamment ce que vient de faire la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine au cours de sa session du 29 mai 1973. Il lui rappelle que des textes législatifs précis existent tels que l'article 10 de la loi du 8 août 1962 et l'article 22-1 de la loi du 30 décembre 1967, qui font obligation au maître des grands ouvrages publics de remédier aux dommages causés en participant financièrement, soit à des travaux de remembrement et autres opérations connexes, soit en installant les agriculteurs expropriés sur des exploitations agricoles nouvelles comparables aux exploitations disparues ou gravement déséquilibrées. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour reclasser les agriculteurs évincés et pour aider les S.A.F.E.R. à participer activement à ce reclassement, notamment en leur donnant les moyens financiers et juridiques nécessaires à l'acquisition d'exploitations viables pouvant être offertes aux agriculteurs expropriés ; 2° s'il n'entend pas rappeler que les actes déclaratifs d'utilité publique prévoient expressément l'application des articles 10 de la loi du 8 août 1962 et 22-1 de la loi du 30 décembre 1967 faisant obligation aux maîtres d'ouvrages de remédier aux dommages causés.

Copropriété (liste des copropriétaires).

3111. — 1^{er} juillet 1973. — M. Mesmin expose à M. le ministre de la justice que, lorsqu'un des copropriétaires d'un immeuble souhaite obtenir du syndic la liste des noms et adresses des autres membres de la copropriété, il se voit opposer l'obligation pour les syndics de respecter le secret professionnel. Cette pratique présente de sérieux inconvénients. En effet, les assemblées de copropriétaires ne rassemblent souvent le quorum légal que grâce à des pouvoirs signés en blanc et attribués en fait par le syndic lui-même aux rares présents. C'est ainsi que, dans de nombreux cas, les gérants d'immeubles gouvernent les copropriétés grâce à des minorités dociles. A cette situation il existe un remède théorique : l'assistance réelle aux assemblées annuelles des copropriétaires. Cette solution n'est pas aussi simple à appliquer qu'il y paraît, en particulier lorsque, s'agissant d'immeubles situés dans une ville touristique ou balnéaire, la copropriété comprend deux fractions distinctes : celle qui réunit les habitants permanents de l'immeuble, et celle où se comptent les copropriétaires occupants occasionnels et temporaires, dont le domicile est souvent fort éloigné de leur résidence secondaire. Pour réunir une majorité susceptible de faire prévaloir des points de vue éventuellement différents de ceux de la minorité locale, bénéficiaire des pouvoirs en blanc, il est nécessaire que les copropriétaires dont l'éloignement ne leur permet pas d'assister aux assemblées, puissent se connaître et unissent leurs efforts, au besoin en chargeant l'un d'entre eux d'exposer leur opinion sur les problèmes de gestion de l'immeuble. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il existe une obligation de secret professionnel pour les syndics leur interdisant de communiquer à tout propriétaire, sur simple demande, la liste comportant noms et adresses des autres associés dans la copropriété ; 2° s'il existe une procédure à engager pour obtenir ce renseignement indispensable pour assurer le jeu de la démocratie sociale dans les copropriétés immobilières.

Santé scolaire (nombre insuffisant d'infirmières dans les établissements d'enseignement agricole).

3125. — 1^{er} juillet 1973. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur une circulaire du 13 janvier 1973, référence EEL/ENS n° 2492, qui établit

le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture. On constate que le nombre des infirmières diplômées d'Etat n'est pas suffisant pour que chaque établissement existant possède un poste occupé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la nombre de créations de postes au prochain budget soit suffisant pour répondre aux besoins des établissements existants.

Urbanisme (rénovation du centre de Metz : implantation d'un centre relais à la périphérie).

3134. — 1^{er} juillet 1973. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 426 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 6 juin 1973, p. 1800) n'est pas susceptible de calmer les inquiétudes justifiées éprouvées par les habitants de la région messine, et qu'elle ne correspond pas aux réalités concrètes de cette région. Le fait que le projet en cause ne constitue pas un projet de construction d'une ville nouvelle mais correspond à l'implantation d'un « centre relais » ne change rien aux conséquences qu'il doit entraîner sur la situation du centre messin. La ville de Metz se trouve actuellement placée devant de graves problèmes, et elle ne peut que difficilement faire contrepoids à la ville allemande de Sarrebruck. Tout le centre de Metz est à rénover, notamment l'îlot Saint-Jacques et le quartier de Pontifroy sont à l'heure actuelle à l'état de ruine. Or la reconstruction et la rénovation de ces quartiers, aussi bien du point de vue commercial que sur le plan tertiaire, sont actuellement remises en cause du fait que les investisseurs susceptibles de s'intéresser à ces quartiers sont découragés par la menace de l'établissement d'une ville concurrentielle à la périphérie. Il semble que l'attitude de l'administration départementale corresponde à un véritable abandon. On considère que l'aménagement de la ville de Metz est un échec et on décide de construire une ville nouvelle. Il est certes indispensable que des « services multiples et supérieurs » s'implantent à Metz, mais il paraît plus raisonnable pour le moins d'incliner à la fixation de ces services dans le « désert » que constitue le quartier de Pontifroy. En ce qui concerne les « équipements uniques », comme le centre régional commercial prévu au centre relais, il est à noter que l'installation de ce dernier ne peut, dans l'immédiat, que décourager les investisseurs susceptibles de travailler à la rénovation du centre messin. Il est illusoire de faire état de l'accord de 85 p. 100 des communes en faveur de ce projet d'organisation, étant donné qu'en fait cet accord est considéré par la majorité des maires comme le résultat d'un subterfuge administratif, et que, en réalité, la plupart de ces maires sont opposés au projet. En ce qui concerne les « diverses activités » que le centre a vocation pour accueillir pour « essaimage », et notamment le centre hospitalier universitaire et différents éléments de l'université, il serait nécessaire de ne donner l'autorisation de démarrage de la construction effective de cette opération qu'au moment du déblocage des crédits affectés à ce centre hospitalier. En définitive, le principe même de ce centre relais peut être admis, mais sa réalisation devrait être prévue à plus longue échéance. Il faudrait d'abord achever la ville de Metz, et ce n'est que plus tard que ce centre relais pourra peut-être trouver sa justification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet en cause ne risque pas de menacer la rénovation de tout le centre de la ville de Metz.

Filiation (loi du 3 janvier 1972).

3196. — 7 juillet 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la justice dans quel esprit il entend appliquer la loi sur la filiation du 3 janvier 1972. En effet, l'application par un conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'article 352 du code civil fait obstacle à la loi précitée du 3 janvier 1972, qui permet à l'enfant de trouver sa véritable filiation. Il lui demande donc s'il a donné des instructions pour veiller à une stricte application de la loi, en empêchant notamment les adoptions dans les cas de l'espèce.

Enseignants (décharges syndicales ; résultats des élections aux commissions administratives paritaires).

3549. — 21 juillet 1973. — M. Spénales demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les résultats obtenus par les syndicats d'enseignants aux différentes commissions administratives paritaires, avec indication du nombre de voix, du nombre d'heures de décharges accordées ou prévues pour la rentrée, et du rapport arithmétique entre ces deux nombres. Dans l'hypothèse où ce rapport accuserait de fortes variations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la représentativité des syndicats demeure le critère essentiel de l'attribution des décharges syndicales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Agriculture (fonctionnaires en service en Guyane : congé administratif).

1726. — 30 mai 1973. — M. Rivierez demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural pour quels motifs des fonctionnaires de son ministère affectés en Guyane française depuis de nombreuses années par des arrêtés de mutation inter-venus d'office et dans l'intérêt du service, se sont vu refuser au dernier moment le droit de prendre, en métropole le congé administratif prévu par l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, alors que ces fonctionnaires avaient toujours bénéficié depuis leur affectation en Guyane française de ce congé dont le droit, qui s'apprécie définitivement en fonction du domicile des fonctionnaires à la date de leur affectation dans le département d'outre-mer, leur a ainsi à plusieurs reprises, été reconnu par son administration.

Assurance maladie : travailleurs non salariés non agricoles (réglement des cotisations arriérées).

1729. — 30 mai 1973. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que crée pour de nombreux artisans et commerçants l'application de la loi sur l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés. Certains d'entre eux qui n'avaient pas cotisé aux organismes mis en place se voient maintenant réclamer par les caisses régionales des arriérés de cotisations depuis 1969 avec majoration de retard. Résolus aujourd'hui à cotiser aux caisses professionnelles, ils se trouvent souvent dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations afférentes aux années antérieures ; chacun d'eux a dû se soigner par ses propres moyens ; par ailleurs, ces cotisations ne peuvent couvrir aucune garantie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas donner suite à la demande de ces commerçants et artisans et de leurs organisations qui réclament l'amnistie pour les cotisations arriérées à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, en faveur des assujettis qui vont cotiser lors du semestre en cours.

Rapatriés (prêts de l'Etat : suspension des obligations financières des rapatriés, même en cas de revente du bien acquis à l'aide du prêt).

1773. — 30 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 28464 le 5 février 1973, ainsi conçue : « M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 a institué des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. Aux termes de l'article 2 de cette loi « est suspendue l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat ». Il résulte des travaux parlementaires (*Assemblée nationale* du 8 octobre 1969, page 2539, et *Sénat* du 21 octobre 1969, page 573) que cette expression est extrêmement large et signifie que ne sont plus exigibles ni le capital ni les intérêts. Or, la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 17 octobre 1972, a été amenée à casser un arrêt rendu par la cour de Paris qui avait ordonné, en vertu des dispositions de la loi précitée, la radiation des inscriptions du privilège du vendeur et de nantissement existant au profit de l'Etat. Certaines décisions avaient même autorisé les séquestres des fonds provenant de la vente de ces biens à s'en libérer au profit des vendeurs rapatriés. La Cour de cassation a estimé que la revente du bien acquis par un rapatrié à l'aide du prêt de l'Etat avait pour conséquence de le faire sortir de la catégorie des bénéficiaires de prêts définis à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969, non faute de paiement aux échéances fixées, mais par l'effet d'une clause contractuelle qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi. Or, cet article 3 prévoyait la suspension des dispositions insérées dans les contrats ou des décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute

de paiement aux échéances fixées. Il y a là naturellement une lacune législative grave de conséquences puisqu'elle paralyse la possibilité pour les vendeurs rapatriés de mobiliser leurs biens, ce qui, en définitive, va à l'encontre de la volonté du législateur. Il lui demande, pour remédier à cette lacune, s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à ajouter au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1969 le membre de phrase suivant : « ... faute de paiement aux échéances fixées ou de reventes du bien acquis à l'aide du prêt consenti par les organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. » il serait de même indispensable d'ajouter à l'article 6 de cette loi : « ... la radiation peut également être ordonnée en la forme des référés, par le président du tribunal de grande instance... lequel ordonnera la libération des fonds détenus par le séquestre au profit du vendeur rapatrié. »

Santé scolaire

(personnels : relèvement des rémunérations).

1777. — 30 mai 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** constatant la dégradation de la rémunération des personnels affectés au service de santé scolaire, rétribués en grande partie à la vacation et à des taux dérisoires, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un service de santé scolaire à peu près décent, et si le Gouvernement envisage le redressement d'une situation gravement compromise.

Allocation de logement (jeunes travailleurs).

1778. — 30 mai 1973. — **M. Longueueve** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a étendu le bénéfice de l'allocation logement aux jeunes travailleurs. Les décrets et l'arrêté du 29 juin 1972 en ont fixé les modalités d'application. Or ces textes ne sont pas pleinement satisfaisants en ce qui concerne notamment le montant de l'allocation ainsi que les plafonds de ressources et de loyer pris en considération. Il lui demande si la révision de certaines de ces dispositions ne pourrait pas être envisagée et en particulier : 1° si le loyer plafond fixé à 150 francs pour les jeunes travailleurs en foyers ne pourrait pas être majoré et réévalué chaque année en se référant aux taux pratiqués en location individuelle ; 2° si le montant de l'allocation mensuelle qui se situe actuellement entre 75 francs et 10 francs ne pourrait être porté à un minimum de 100 francs ; 3° si la procédure actuelle de calcul et de versement de l'allocation ne pourrait pas être simplifiée de telle sorte que chaque mois le foyer ait connaissance de la liste des bénéficiaires d'une allocation forfaitaire ; 4° s'il ne serait pas possible de prendre en considération les ressources des trois mois précédant la demande plutôt que les ressources annuelles de l'année antérieure au versement de l'allocation et si, d'autre part, il ne serait pas plus équitable de se référer uniquement au salaire perçu sans tenir compte des gains obtenus en effectuant des heures supplémentaires.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles :

octroi de la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans).

1783. — 30 mai 1973. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que le projet de loi accordant dès l'âge de cinquante-cinq ans une pension de réversion au conjoint survivant d'un exploitant agricole n'a toujours pas été déposé sur le bureau de l'une des assemblées alors que cette amélioration de la législation a déjà été accordée par décret aux salariés du régime général, aux salariés du régime agricole et devrait l'être inévitablement aux non-salariés non agricoles. Il lui demande s'il envisage de faire voter le projet de loi en question avant la fin de la présente session et si ce dernier pourrait entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1973.

Monuments historiques

(ruines de châteaux-forts dans les forêts des Vosges).

1784. — 30 mai 1973. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que l'office national des forêts, qui est devenu propriétaire des forêts domaniales des Vosges et des ruines de châteaux-forts classés monuments historiques qui s'y trouvent, refuse d'entreprendre les travaux nécessaires à la sauvegarde de ces ruines, et lui demande s'il peut intervenir auprès de l'office pour que ces ruines de grande valeur soient sauvegardées.

Bâtiments agricoles

(procédure d'octroi des prêts aux bâtiments d'élevage).

1802. — 30 mai 1973. — **M. Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la procédure actuelle d'attribution des prêts spéciaux d'élevage, créés par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973, et définie par la circulaire du ministère de l'agriculture en date du 27 mars 1973. Cette procédure retarde les délais de réalisation par l'éleveur et entraîne, par là même, une majoration du coût des travaux par rapport au devis initial. Elle peut conduire à ce qu'une caisse régionale de crédit agricole ne puisse utiliser son enveloppe de quotas de prêts bonifiés. Elle décourage les agriculteurs de demander le bénéfice de la subvention, ce qui pénalise en particulier les petits et moyens exploitants des régions d'élevage, particulièrement défavorisées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assouplir la procédure d'octroi des prêts et des subventions aux bâtiments d'élevage ; 2° quelle marge de manœuvre il compte donner aux directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture, pour que ceux-ci adaptent les directives aux réalités du terrain.

Rénovation urbaine

(équipements collectifs du secteur Italie-XIII).

1813. — 30 mai 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'importance des retards d'équipements de l'ilot de rénovation Italie-XIII, partie de l'opération concertée du secteur Italie, à Paris (13^e). L'ilot Italie-XIII est en pleine construction. Plusieurs tours d'habitations ainsi qu'un bâtiment H. L. M. sont déjà terminés. D'autres sont en voie de construction. Cependant, aucun des équipements nécessaires, prévus pour les besoins de cette population, n'est en voie de réalisation. Il s'agit de crèches, d'écoles, C. E. S., gymnases, espaces verts, maison des jeunes et de la culture, foyer pour personnes âgées, etc. Ces retards sont d'autant plus alarmants que les terrains sur lesquels doivent s'élever les bâtiments ne sont pas libérés et qu'il n'apparaît pas dans l'état actuel des choses qu'ils puissent l'être prochainement. C'est ainsi que rien n'a encore été entrepris pour l'acquisition, par l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'ilot C 6 et de l'ilot C 2, ilots « de compensation » destinés aux équipements. Une telle situation augmente les difficultés pour les familles installées dans ces immeubles et constitue une violation des promesses qui leur avaient été faites par les promoteurs, lorsqu'elles se sont décidées soit à acheter leur appartement, soit à le louer à des prix également très élevés. La réglementation générale du secteur Italie prévoit que les constructeurs ne doivent les terrains de compensation qu'au moment de la délivrance du certificat de conformité. Cette disposition entraîne inévitablement un retard considérable dans la construction des équipements dont on ne peut envisager le début de réalisation qu'à partir du moment où les habitants commencent à s'installer dans leurs appartements. Le financement pour l'acquisition des ilots de compensation doit lui aussi être réexaminé. A l'heure actuelle, il est lié à la délivrance des permis de construire générateurs des terrains de compensation. En ce qui concerne le secteur Italie-XIII certains n'en sont encore qu'à l'étude. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour rattraper les retards constatés et pour qu'à l'avenir la construction des équipements coïncide avec celle des appartements dans toute opération concertée du secteur Italie, à Paris (13^e).

Tabac (prix fixé par le conseil de la C. F. E.).

1833. — 30 mai 1973. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le caractère particulièrement décevant de décisions de Luxembourg concernant le prix de campagne 1973 pour le tabac. L'augmentation de 1 p. 100 est la plus basse de toutes celles qui ont été retenues, à égalité avec les céréales, sans que rien puisse justifier cette assimilation : les céréales offrent des surplus pour le tabac, nous sommes « auto-insuffisants » ; la culture céréalière est la plus mécanisée sur de très larges surfaces parfois ; la culture tabacière sur des surfaces toujours modestes est une culture de main-d'œuvre familiale exigeant 2.400 à 2.700 heures de travail annuel à l'hectare et présente à ce titre un certain caractère social. Enfin, au niveau du consommateur, le prix du tabac n'intervient que très modestement, à peine 20 p. 100 de la fiscalité, dans le prix de la cigarette en sorte qu'une hausse de 1 p. 100 sur la matière première représente une incidence inférieure à 2 p. 1.000 sur le produit fini, très inférieure certainement à l'enchérissement moyen de tous autres articles de consommation

populaire courante. On peut ajouter que la cigarette, compte tenu des critiques médicales dont elle est l'objet, n'est pas un article sur lequel porte un effort essentiel de compression des prix comme le montre l'évolution même de la fiscalité directe: la plus lourde frappant un produit agricole. Il lui demande, dans ces conditions: 1° si la décision du conseil de la Communauté répondait ou non à la position de la délégation française; 2° dans l'affirmative, comment il la justifie; 3° dans la négative, quels étaient les arguments des autres délégations devant lesquels notre délégation a dû s'incliner; 4° pour le surplus, quelles mesures il envisage pour compenser les effets d'une décision qui ne maintient même pas le niveau de vie des producteurs et risque de les détourner d'une culture qui, avec l'ouverture du marché aux acheteurs européens, avait suscité quelques espérances et entraîné des investissements, d'ailleurs subventionnés par l'Etat, lesquels risquent de n'être plus, demain, qu'une charge stérile.

Beurre (vente à l'U. R. S. S.).

1837. — 30 mai 1973. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est exact, comme le déclarent certains journaux allemands, que la commission européenne a décidé de vendre 200.000 tonnes de beurre à l'U. R. S. S., par l'intermédiaire d'exportateurs privés qui exigent, de la caisse communautaire, une subvention à l'exportation de 1.520 unités de compte par tonne de beurre. En conséquence il lui demande: 1° quel est le prix payé par kilogramme exporté; 2° quelle est la liste des exportateurs français autorisés à réaliser cette opération commerciale; 3° à combien s'évalue, en francs, le bénéfice ainsi réalisé; 4° quelles sont les mesures à entrevoir pour empêcher de telles pratiques. Il lui demande également si on ne peut pas envisager de ristourner une part importante de ces bénéfices à des organismes strictement sociaux du monde agricole.

Routes (route nationale 148: rectification des « lacets de Chaintreau » en Loire-Atlantique).

1855. — 30 mai 1973. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qu'il existe, en Loire-Atlantique, sur le territoire de la commune de Clisson, un tronçon de la route nationale 148 bis dénommé Lacets de Chaintreau; tronçon situé entre les points kilométriques 14,627 et 15,330; avec un trafic actuel de 5.000 véhicules/jour environ, dont 25 p. 100 de poids lourds. En cet endroit, la fréquence des accidents et l'importance des dégâts matériels est énorme. En cinq ans, on constate quatorze accidents de poids lourds, plus une dizaine d'accidents de véhicules de tourisme. Outre le danger humain représenté par cet état de choses, on peut estimer à 120.000 francs par accident les dégâts relatifs aux véhicules; auxquels s'ajoutent les dégâts subis par les glissières et parapets du pont. En cinq ans, on peut chiffrer à 1.700.000 francs le montant des pertes survenues en ce lieu. Il lui demande s'il n'envisagerait pas la rectification de ces virages, avant qu'une catastrophe ne fasse regretter le retard apporté à la réalisation de travaux dont la nécessité est évidente.

Fruits et légumes (abricots: forte récolte dans les Pyrénées-Orientales).

1890. — 31 mai 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la récolte d'abricots s'annonce cette année relativement importante dans les Pyrénées-Orientales. Avec les chaleurs actuelles, il faut s'attendre à la maturation rapide de cette récolte. Ce qui risque de poser des problèmes sérieux pour sa cueillette, son conditionnement et son expédition. En effet, l'abricot est un fruit qui, en Roussillon, doit être cueilli dans une proportion de 80 p. 100 de son tonnage en l'espace de deux semaines au plus. Toutefois, l'abricot n'est pas seulement un fruit de bouche. C'est le fruit par excellence susceptible d'être transformé en fruits secs, en fruits au sirop ainsi qu'en confiture. Afin de limiter l'effondrement des cours à la production, d'une part, et d'interdire tout recours à l'inqualifiable méthode de destruction des fruits sous forme de retraités, d'autre part, il convient d'organiser les marchés au plus haut niveau. En conséquence, il lui demande: 1° si son ministère a vraiment conscience de la venue prochaine d'une forte récolte d'abricots; 2° quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre pour assurer sa commercialisation harmonieuse et en garantissant un prix minimum aux producteurs aussi bien pour les fruits consommés frais que pour ceux destinés aux conserveries confiturières; 3° s'il n'envisage

pas d'arrêter en temps opportun les importations étrangères souvent abusives en provenance, notamment, de Grèce et d'Espagne; 4° s'il ne pourrait pas d'ores et déjà doter les coopératives conserveries de crédits suffisants et au taux d'intérêt minimum susceptibles de leur permettre de stocker la pulpe d'abricots en vue de sa transformation en conserve suivant les besoins du marché intérieur et de ceux des marchés extérieurs. En terminant, il lui rappelle que les bonnes récoltes d'abricots se suivent rarement d'une année à l'autre, aussi est-il nécessaire de stocker ce qui peut être considéré comme un surplus relatif.

Enseignement agricole (lycées agricoles: formation de techniciens supérieurs mention Protection de la nature).

1891. — 31 mai 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, dans certains lycées agricoles, a été créée une section de formation de techniciens supérieurs, avec la mention Protection de la nature. Il lui demande s'il peut indiquer les emplois auxquels cette formation peut permettre d'accéder et de préciser, notamment, s'il est exact que, dans le cadre des actions développées actuellement en faveur de la protection de la nature, il est envisagé de créer, dans les directions départementales de l'agriculture, des postes auxquels prépareraient les sections de formation Protection de la nature des lycées agricoles.

Rapatriés (aide aux rapatriés de plus de soixante ans sans emploi).

1894. — 31 mai 1973. — M. Alduy rappelle à M. le Premier ministre que des mesures visant à instituer une aide à partir de soixante ans, pour les rapatriés n'ayant pas trouvé d'emploi, avaient été prévues. Il lui demande à quelle date un projet en ce sens sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Chambre d'agriculture (personnel: droit à l'allocation complémentaire de chômage).

1911. — 31 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le statut des chambres d'agriculture ne permet pas d'assurer à leurs personnels une sécurité d'emploi comparable à celle de la fonction publique, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, confirmé par l'article 13 du décret du 16 décembre 1972, soit modifié de telle sorte que les chambres d'agriculture cotisent pour leurs personnels à la Coopagri ouvrant ainsi à leurs collaborateurs le droit à l'allocation complémentaire de chômage.

Calamités agricoles (lutte contre la grêle).

1907. — 31 mai 1973. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le vignoble d'appellation d'origine contrôlée des Côtes du Rhône a été en partie dévasté par un violent orage de grêle. Chaque année, l'agriculture de notre pays paie un lourd tribut à ce fléau. Les moyens actuels de défense contre la grêle étant approuvés par les uns, contestés par les autres, il lui demande: 1° si la lutte contre la grêle au moyen de fusées ou par avion est efficace; 2° dans l'affirmative, pour quel motif son ministère ne coordonne pas ces moyens de défense en accordant une aide financière substantielle; 3° l'état des recherches entreprises par le groupement d'études de lutte contre les fléaux atmosphériques; 4° s'il n'estime pas devoir organiser à partir du niveau national et avec l'aide de techniciens spécialisés la lutte contre la grêle qui, aujourd'hui, est laissée aux seules initiatives locales pleines de bonne volonté, mais dépourvues de preuves d'efficacité.

Lait (prix de vente du lait pasteurisé par des entreprises laitières).

1910. — 31 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans trente départements français où se trouvent les principales métropoles régionales, les entreprises laitières n'ont été autorisées à augmenter, à la suite des accords de Luxembourg, le prix de vente du lait pasteurisé à 34 grammes de matière grasse que de 0,05 franc le litre, alors que celles approvisionnant les centres de la moyenne ceinture de Paris ont pu augmenter cette denrée de 0,06 franc le litre et celles appro-

visonnant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis de 0,07 franc le litre. Compte tenu de cette disparité des prix, il lui demande : 1° comment les entreprises lilières pourront récupérer 0,038 franc à la production (chiffre défini par l'administration) en n'ayant pour couvrir leurs charges de transformation et payé la T.V.A. que 0,012 franc à leur disposition contre 0,022 franc et 0,032 franc dans d'autres secteurs ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette discrimination et permettre aux entreprises de ces secteurs de récupérer au producteur l'augmentation des prix obtenus à Luxembourg.

Jeunes (création d'un centre international d'échanges de jeunes).

2604. — 20 juin 1973. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le Premier ministre** si, après l'expérience acquise par les offices franco-québécois et franco-allemand pour la jeunesse, le Gouvernement n'entend pas rapidement mettre en œuvre un centre international d'échanges de jeunes qui pourrait, dans un premier temps, être limité au cadre européen.

Français d'outre-mer (indemnisation des biens spoliés : Madagascar).

2903. — 28 juin 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à ses questions écrites n° 22912 du 11 mars 1972 et n° 26675 du 24 octobre 1972 concernant l'indemnisation des biens spoliés des rapatriés et des Français d'outre-mer, il lui avait indiqué au *Journal officiel* des 10 mai 1972 et 5 décembre 1972, fascicule des Débats parlementaires, que pour les Français dépossédés dans les Etats africains et malgaches, leurs cas ne relevaient pas tous du domaine de la loi du 15 juillet 1970 et que nos ambassadeurs étaient invités à effectuer des démarches en vue d'obtenir un règlement équitable. Il lui demande dans ces conditions où en sont ces affaires, principalement pour les biens des Français à Madagascar.

Instituteurs (licenciés : rémunération).

2904. — 28 juin 1973. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des enseignants qui, possédant une licence et une maîtrise, ne peuvent toutefois obtenir un poste dans l'enseignement secondaire et exercent en qualité d'instituteur. Ces personnels reçoivent une rétribution qui ne tient pas compte des diplômes acquis alors que ceux-ci interviennent, par exemple, dans le cas où deux professeurs, l'un certifié, l'autre agrégé, enseignent dans des classes semblables, le second percevant alors un traitement supérieur à celui du premier en raison de son titre. Il lui demande si les instituteurs qui possèdent au minimum la licence ne pourraient pas bénéficier d'un traitement attribué en fonction du diplôme détenu et avoir au moins les mêmes avantages que les maîtres spécialisés qui ont acquis leur titre en une ou deux années seulement.

Secours (création d'un centre spécialisé de sauvetage à la Martinique).

2905. — 28 juin 1973. — **M. Petit** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'on a eu à déplorer en moins d'un mois la disparition en mer de huit marins pêcheurs à la Martinique : trois de Saint-Pierre, trois de Case-Pilote et deux de Trinité (Tartane). De tels accidents s'avèrent susceptibles de se répéter. Certes, les autorités civiles et militaires ne manquent pas de mettre en œuvre tous les moyens de recherches mais qui ne peuvent pas toujours être efficaces du fait des retards liés à l'absence d'organisme spécialisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la répétition de tels drames qui frappent des pères de famille nombreuse. La nécessité d'actions de recherches plus précoces et plus rapides doit faire envisager, par exemple, la création d'une brigade de première intervention ou d'un centre spécialisé de sauvetage.

Médecins (impôt sur le revenu : relèvement du plafond de forfait).

2906. — 28 juin 1973. — **M. Grandcois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du forfait médical en matière d'impôt direct. Il résulte de la loi de finances pour 1971 qu'au-delà de la somme de 175.000 francs le forfait ne sera plus appliqué. Aucun relèvement de ce plafond n'est

intervenu pour tenir compte de la majoration des honoraires médicaux. Ainsi, au fil des années, le nombre de médecins qui ne pourront pas bénéficier de ce forfait augmentera, ce qui leur posera des problèmes extrêmement sérieux, puisqu'ils devront tenir, à défaut de forfait, une comptabilité complexe. Il lui demande s'il envisage une révision annuelle de ce plafond.

Emploi (entreprise de Pantin).

2907. — 28 juin 1973. — **Mme Chovanel** réitère l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur la question écrite du 8 juin 1973 portant sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les 83 salariés aux Etablissements Sable Frères, à Pantin. Cette décision est contradictoire, d'une part, avec les entretiens que la direction a échangés avec la municipalité de Pantin en date du 15 mars 1972, dont l'objet portait sur l'agrandissement de cet établissement, et l'examen de toutes possibilités de réinstallation rue Lavoisier dans cette même ville. D'autre part, en raison même des déclarations du directeur lui-même : « lequel souhaitait conserver les établissements de Pantin, et que de toute façon, il ne procéderait à aucun licenciement ». La municipalité de Pantin, désireuse de favoriser la création de nouveaux emplois et de maintenir ceux existants a donc poursuivi, en accord avec la direction Sable, ses efforts afin d'aboutir à un règlement positif de ladite société. Or, ce n'est qu'après un entretien avec le comité d'entreprise de la société que la ville de Pantin apprend les intentions réelles de la direction, à savoir : 1° licenciement de 83 salariés à Pantin ; 2° importante aide financière de la part du Trésor d'un montant de 2.928.500 F pour la création de 250 emplois à Roche-la-Molière, alors qu'il s'agit en réalité d'un transfert des emplois de Pantin. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas accepter les licenciements envisagés par la direction, à Pantin, qui, sous prétexte de restructuration, ne fait en réalité que contribuer à vider le département de la Seine-Saint-Denis de ses emplois. Elle lui demande, s'il ne considère pas, dans le cas où ces licenciements collectifs seraient acceptés, que ce serait aider ladite société à réaliser une opération financière faite avec les fonds publics.

Handicapés (institut médico-pédagogique de Pantin : nomination d'instituteurs).

2908. — 28 juin 1973. — **Mme Chovanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorable du personnel de l'éducation nationale de l'institut médico-pédagogique à Pantin. Cet établissement comprend outre l'établissement de soins, une école primaire publique mixte d'enseignement spécial (numéro national d'immatriculation 93 1385 A). L'institut médico-pédagogique est prévu pour soixante-douze enfants de trois à seize ans et fonctionne actuellement avec huit classes, dont trois seulement sont tenues par des instituteurs publics, les cinq autres étant confiées à des éducateurs privés. Lors des démarches préliminaires à l'ouverture de l'établissement, six postes d'instituteurs spécialisés avaient été attribués. L'ouverture de l'I.M.P. ayant été retardée, la rentrée de septembre 1972 s'est effectuée avec l'affectation d'un poste d'instituteur titulaire et de deux postes de remplaçant de première année. Or, aucune attribution de postes n'a été retenue sur les mouvements déjà prévus, bien que quatre instituteurs C.A.E.I. sont intéressés par ce travail, et aient fait une demande de poste dans ledit établissement. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas normal que dans ces conditions, les postes spécialisés nécessaires soient prévus pour la rentrée 1973 ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les instituteurs spécialisés auxquels ces enfants ont droit soient recrutés en nombre suffisant de façon à ce que soit assurée la scolarisation de tous les jeunes Français inaptes ou non.

Emploi (entreprise de Pantin).

2909. — 28 juin 1973. — **Mme Chovanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** la nécessité d'effectuer des travaux en vue d'améliorer le sujet du transfert de ladite entreprise pour Dijon. Le comité d'entreprise, au mépris de la loi, a été mis devant le fait accompli, si l'on tient compte que ce dernier a été informé de la décision de transférer l'usine le 9 mai 1973. Le 10 mai, la direction a adressé une lettre à l'ensemble du personnel, lui demandant de prendre la décision entre suivre l'entreprise ou être licencié, et ce, dans un délai de quatre semaines. Une telle précipitation paraît surprenante d'autant qu'il est possible de maintenir ladite usine dans la « zone industrielle de fait » à Pantin. En conséquence, elle lui demande

les raisons pour lesquelles : la direction transgresse la loi lui faisant obligation de saisir le comité d'entreprise dans les délais convenables ; aucune discussion sur ce sujet, n'a eu lieu, au niveau du comité central d'entreprises ; les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir cette entreprise dans la commune de Pantin.

Stationnement (cité administrative de Tulle).

2910. — 28 juin 1973. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les difficultés de stationnement qui risquent de se produire avec la mise en service de la cité administrative de Tulle (Corrèze) dont il est le maître d'œuvre. La fréquentation de celle-ci par des centaines d'usagers et d'employés oblige à rechercher et à réunir les meilleures conditions de stationnement, ce qui ne semble pas totalement le cas avec les prévisions actuelles de parking. Il lui demande s'il n'entend pas, en sa qualité de maître d'œuvre, prescrire une enquête supplémentaire sur les besoins réels dans le domaine du stationnement se rattachant à la mise en service de la cité administrative de Tulle et prendre les mesures appropriées, notamment en matière de financement, pour l'aménagement de parkings souterrains ou éventuellement par la couverture partielle de la Corrèze, correspondant aux nécessités d'un fonctionnement normal et efficace.

Routes (route nationale 678 reliant Tulle à Mauriac).

2911. — 28 juin 1973. — M. Franchère signale à M. le ministre de l'intérieur la nécessité d'effectuer des travaux en vue d'améliorer la route nationale 678 reliant Tulle (Corrèze) à Mauriac (Cantal). Dans la partie qui traverse le département de la Corrèze, la R.N. 678 connaît un accroissement important de trafic en raison, notamment, du développement du tourisme dans la région de Marçillac-la-Croisille, Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille ; cela se traduit par des périodes de pointe où la circulation journalière dépasse les 2.000 véhicules. L'importance du trafic moyen est grande dans la partie proche de Tulle du fait qu'elle est utilisée quotidiennement par de nombreuses personnes travaillant au chef-lieu départemental. Or, la circulation sur cette route est rendue difficile à cause de l'insuffisance notoire de travaux d'aménagement. Des points noirs existent et provoquent des accidents à répétition. Le conseil municipal de Clergoux a émis un vœu, dans sa séance du 27 avril 1973, pour l'amélioration de la route nationale 678. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient effectués les travaux devenus indispensables pour l'amélioration de la route nationale 678 en raison de l'accroissement de la circulation et de son niveau élevé sur cette route nationale.

Abattoirs (Corrèze).

2912. — 28 juin 1973. — M. Franchère demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° quelle politique il entend suivre concernant les abattoirs en Corrèze ; 2° quelle place il réserve dans celle-ci à l'abattoir de Tulle qui détient le plus fort tonnage départemental d'abattage et qui se trouve au centre de la production départementale toutes viandes.

Vieillesse (revendications des personnes âgées).

2915. — 28 juin 1973. — M. V. Barol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile faite aux personnes âgées. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications suivantes, formulées à juste titre par l'union des vieux de France : 1° fixation du minimum d'allocations et de pensions égal à 80 p. 100 du S.M.I.C., soit 21,15 francs par jour, avec indexation sur celui-ci ; 2° augmentation exceptionnelle de 20 p. 100 de pensions, indépendamment des majorations annuelles habituelles ; 3° fixation du taux des pensions de reversion de veuf et de veuf à 75 p. 100 de la pension ou rente-vieillesse du défunt ; 4° suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de reversion avec un avantage personnel ; 5° relèvement du montant et simplification de l'allocation logement ; 6° gratuité des soins ; 7° gratuité des transports pour les personnes âgées non imposées sur le revenu ; 8° élargissement de l'exonération et de l'allègement des impôts pour les personnes âgées retraitées.

*Mutualité sociale agricole
(négociations sur la situation des personnels).*

2918. — 28 juin 1973. — M. Darinet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les négociations en cours entre la mutualité sociale agricole et les organisations syndicales en ce qui concerne la situation des personnels. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° que les accords qui seront passés entre la F.N.M.A. et les organisations syndicales soient agréés intégralement et sans restriction par le ministère de tutelle ; 2° que le ministère de tutelle modifie très rapidement les textes régissant la mutualité agricole afin que les accords en cause puissent recevoir une application intégrale dans les meilleurs délais. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications dont la satisfaction paraît indispensable pour que ne se dégradent pas les rapports entre la mutualité et son personnel.

Travaux agricoles (statut des entrepreneurs).

2919. — 28 juin 1973. — M. Darinet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles. Il lui fait observer que les intéressés utilisent des pesticides, des insecticides, des fongicides qui nécessitent une connaissance de ces produits, tant en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les accidents dus à leur toxicité, qu'en ce qui concerne les dosages et les quantités maximum à épandre. Il paraît donc indispensable que l'accès à cette profession soit réservé à des personnes techniquement informées en la matière. Aussi, les organisations syndicales ont demandé que la profession bénéficie d'un statut reconnu par la loi. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication qui se justifie pleinement.

Education surveillée (rémunération des personnels).

2922. — 28 juin 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. En septembre 1972, l'administration promulgua le nouveau taux des primes applicables à compter du 1^{er} janvier 1973. Or, à ce jour, ces revalorisations pourtant minimales ne sont toujours pas effectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour mettre un terme à cette situation intolérable.

*Enseignement privé (calcul des subventions accordées
aux établissements d'enseignement agricole).*

2926. — 28 juin 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les subventions journalières aux établissements d'enseignement agricole privés sont principalement utilisées pour le paiement des traitements des professeurs. Il convient dès lors de se demander pour quelles raisons le temps de stage et le temps des vacances sont décomptés pour la détermination du montant des subventions. D'autre part, lorsqu'un établissement adopte la formule de la semaine continue, il perd un jour de subvention par élève et par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à ces anomalies qui ont des conséquences très sérieuses sur la situation des établissements en cause.

Élevage (éleveurs de myo-castors : T.V.A.).

2927. — 28 juin 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs éleveurs de myo-castors qui envoient temporairement en Allemagne les peaux provenant de leur élevage afin qu'elles subissent les opérations de tannage. Les intéressés se voient contraints de payer une taxe différentielle calculée sur la valeur estimée à l'exportation et sur le montant de l'ouvraison. Ces éleveurs se trouvent ainsi injustement pénalisés puisqu'ils doivent faire l'avance de taxes qui grèvent lourdement l'équilibre financier de leur entreprise. En outre, ils sont obligés de payer la taxe différentielle sur des peaux qui, après le tannage, peuvent n'avoir aucune valeur marchande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable et plus conforme à la logique d'assujettir ces éleveurs au paiement de la T.V.A. au taux normal sur le

seul montant de l'ouvroison, lors du passage en douane, et au paiement de la T. V. A. au taux réduit sur les peaux commercialisables, au fur et à mesure que celles-ci sont mises en vente.

Handicapés (emploi des intellectuels handicapés physiques).

2928. — 28 juin 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les intellectuels handicapés physiques, notamment pour leur réinsertion sociale et leur intégration dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour faciliter aux jeunes handicapés l'obtention des diplômes universitaires leur permettant de compenser leur déficience physique par la possibilité d'atteindre à un certain degré de développement intellectuel ; 2° pour leur permettre, après avoir obtenu leurs diplômes, de bénéficier d'un reclassement professionnel dans les administrations publiques et services assimilés. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de soumettre au vote du Parlement un projet de loi ayant pour objet la formation et le reclassement des intellectuels handicapés physiques, et prévoyant, notamment, de leur réserver un certain nombre d'emplois dans les catégories de fonctionnaires de l'Etat, y compris dans la catégorie A.

Apprentissage (taxe d') : groupement d'intérêt économique.

2929. — 28 juin 1973. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 224 du code général des impôts, la taxe d'apprentissage frappe, notamment, d'une part, les personnes physiques ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions, qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité assimilée, et, d'autre part, quel que soit leur objet, les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande quelle est, relativement à l'assujettissement à la taxe d'apprentissage, la situation d'un groupement d'intérêt économique, non visé par le texte cité ci-dessus, dès lors que ce groupement a été constitué sans capital ni objet commercial, mais dans le seul but d'organiser de manière efficace et rationnelle, dans une zone déterminée, certaines activités économiques de ses membres.

Enseignants (adjoints d'éducation).

2930. — 29 juin 1973. — M. Ver attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'éducation qui, au nombre de quelques centaines, n'ont obtenu aucune garantie de titularisation ni aucune possibilité d'avancement malgré les promesses passées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin réglé positivement le problème de ces adjoints d'éducation.

Expropriation (taxation excessive des plus-values de cession).

2931. — 29 juin 1973. — M. Palowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des expropriés. En effet, ceux-ci sont souvent contraints de reverser une partie de leur indemnité d'expropriation sous forme de taxation des plus-values foncières, ce qui est anormal puisque la vente est forcée. Le législateur a prévu d'atténuer quelque peu la taxation des expropriés puisque l'article 150 ter III du code général des impôts prévoit que les pourcentages frappant la plus-value nette sont diminués de dix points lors des cessions à titre onéreux de terrains à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales et à des organismes dont la liste sera établie par décret. Or ce décret ne semble pas intervenir à ce jour, ce qui est très préjudiciable aux expropriés, notamment lorsque l'Agence foncière et technique exerce le droit de préemption dans les Z. A. D., ce qui est fréquent. Il lui demande par conséquent si le décret va intervenir dans un avenir proche et souligne tout l'intérêt qu'il y aurait à inscrire l'Agence foncière et technique de la région parisienne sur la liste des organismes, étant donné le très grand nombre d'hectares systématiquement « zadés » en région parisienne.

Obligation alimentaire (dette des enfants envers leurs parents).

2932. — 29 juin 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la dette alimentaire de enfants à l'égard de leurs parents pose souvent des problèmes difficiles car la répartition entre les différents enfants,

souvent eux-mêmes chargés de famille, n'est pas toujours facile à fixer équitablement. D'après les renseignements en sa possession, il était dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation actuelle. Il lui demande pour quand il envisage de modifier cette réglementation ou de déposer un texte lui permettant de la faire.

Europe (organisation d'une défense commune ; déclarations d'un député).

2934. — 29 juin 1973. — M. Stehlin s'étonne que M. le ministre des affaires étrangères, à la séance du mercredi 20 juin, lui ait attribué des propos qui ne figurent ni dans son intervention du 19 juin ni, cela va de soi, au *Journal officiel*. Il déplore que, sur un point aussi capital pour la sécurité de la France et de l'Europe, qu'il a clairement développé dans son livre : « La Force d'illusion », il ait pu y avoir un aussi grave malentendu. Il demande que lui soit donné acte qu'il a proposé l'organisation de la défense commune de l'Europe à partir d'une communauté politique européenne, à l'exclusion de toute solution d'intégration dans l'O. T. A. N., terme qu'il n'a jamais employé.

Pensions de retraite civiles et militaires (délais de liquidation).

2937. — 29 juin 1973. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles sont liquidées les retraites des fonctionnaires. Il peut lui citer des cas où des enseignants ont attendu l'un six mois, l'autre huit mois, et le cas enfin d'une personne qui attend son règlement depuis le 23 février 1972. Il est bien indiqué dans l'accusé de réception des dossiers que si celui-ci n'est pas liquidé dans les trois mois, des avances seront automatiquement versées. Or, dans aucun des trois cas mentionnés l'avance n'a été consentie. Il y a là une regrettable carence et il conviendrait d'y porter remède.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100 : extension à tous les travailleurs intellectuels dont les revenus sont connus).

2938. — 29 juin 1973. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances de la conférence des travailleurs intellectuels au sujet du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, le conseil des impôts, créé par le décret du 22 février 1971 (conformément à l'engagement pris par le Gouvernement de présenter « un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers ») a malheureusement remis en cause dans son rapport le principe même de l'unité de l'impôt sur le revenu. Il y a là une contestation regrettable qui donne aux intéressés le sentiment d'une injustice flagrante. La distinction que le rapport établit entre recettes et revenus semble peu recevable : les revenus des professions non commerciales, quand ils sont « connus » ou « déclarés par des tiers » sont, en effet, « bruts » au même titre que les salaires qui bénéficient eux de la déduction « des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi » évalués forfaitairement à 20 p. 100. Aussi dans un souci d'apaisement et d'équité lui demande-t-il s'il entend réexaminer cette question et d'étendre, non seulement aux agents d'assurance, mais à l'ensemble des travailleurs intellectuels dont les revenus sont « connus » ou « déclarés par des tiers », l'avantage de l'abattement de 20 p. 100.

Urbanisme (tours de la Défense).

2941. — 29 juin 1973. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre des affaires culturelles, au cas où le projet si contestable de fermer à la tête de la Défense la grande avenue que les Parisiens rêvent de prolonger jusqu'à Saint-Germain serait adopté, quelle hauteur ne devrait pas dépasser cette construction pour qu'elle n'apparaisse pas sous l'Arc de Triomphe vue du Carrousel, de la place de la Concorde et de la place de l'Étoile. Il rappelle à M. le Premier ministre l'engagement solennel qu'il a pris que rien n'apparaîtrait sous cette voûte prestigieuse quand les stupéfiantes dérogations de hauteur accordées aux promoteurs de tours, en déshonorant un des plus beaux sites du monde, avaient révolté l'opinion publique. M. le Premier ministre sait mieux que quiconque que seul le service géographique de l'armée, par les moyens techniques dont il dispose, peut donner à cette question une réponse qui ne soit mise en doute par personne. Il lui demande s'il entend lui confier cette mission et en faire connaître publiquement les résultats.

Impôts (direction générale des : monopole d'acquisition des immeubles au détriment des géomètres experts).

2942. — 29 juin 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait avoir une interprétation extensive du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, en faisant de la direction générale des impôts le seul mandataire des services publics civils ou militaires de l'Etat et des collectivités locales pour les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce à l'amiable ou par voie d'expropriation. En effet, aux termes d'une note du 8 mai 1972, la direction générale des impôts envisage la mise en place d'un service foncier qui se réserve les levés de plans, les états parcellaires, les recherches des propriétaires, etc. Ainsi, le service foncier initialement mandataire unique semblerait devenir opérateur unique et son action tendrait à devenir concurrente de celle des géomètres-experts. Cette initiative risquerait de léser cette profession qui compte 2.000 cabinets répartis harmonieusement sur tout le territoire et employant 12.000 salariés.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

2943. — 29 juin 1973. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement des professeurs d'enseignement général des collèges, qui constatent que leur situation financière s'est dégradée par rapport à celle des professeurs des collèges d'enseignement technique et à celle des instituteurs, et qui souhaitent qu'une action de recyclage soit entreprise en leur faveur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire leurs revendications.

Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu de cotisations).

2945. — 29 juin 1973. — M. Paul Duraffeur attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'inquiétude manifestée par les retraités des armées devant l'absence de décision de remboursement des cotisations versées en trop par eux à la caisse de sécurité sociale militaire. En effet, un arrêté du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait ces cotisations de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

Assurance invalidité (assouplissement du régime des exploitants agricoles).

2946. — 29 juin 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, conformément au décret n° 51-727 du 6 juin 1951, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 58-967 du 28 septembre 1956, l'assuré social agricole a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail en gain, alors que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 dispose que les chefs d'exploitation ne peuvent obtenir de prestations d'invalidité que s'ils sont atteints, avant l'âge de soixante ans, d'une incapacité totale de travail imputable pour 50 p. 100 au moins à la profession agricole. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter certains assouplissements au régime de l'A. M. E. X. A. afin de le rapprocher de celui du régime des salariés agricoles.

Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves d'exploitants agricoles).

2947. — 29 juin 1973. — M. Forens demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si, selon l'annonce qu'il en avait faite dans sa réponse à une question écrite de M. Bertrand Denis (*Journal officiel*, A. N., Débat du 9 novembre 1972) les veuves d'exploitants bénéficient de la pension de réversion accordée aux veuves des salariés agricoles dans les conditions fixées au décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié. Il attire son attention sur la nécessité de prendre d'urgence une telle mesure.

Grève (atteinte au droit de) : usine du Pas-de-Calais.

2948. — 29 juin 1973. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il ne considère pas comme une atteinte au libre exercice du droit de grève et des droits syndi-

caux en général le fait que trois travailleurs de la Compagnie Châtillon-Biache (usines d'Isbergues [Pas-de-Calais] aient pu se voir condamner à l'expulsion et aux dépens à l'audience du 22 juin 1973 des référés du tribunal de grande instance de Béthune, simplement pour le fait de s'être mis en grève avec 25 autres membres du même service en demeurant sur leur lieu de travail.

Industrie sidérurgique (complexe de Fos : aides de l'Etat).

2951. — 29 juin 1973. — M. Porelli se déclare surpris d'apprendre par l'intermédiaire du président du conseil de surveillance de la société Solmer à Fos, que la réalisation du complexe sidérurgique de Fos ne doit rien aux contribuables ! Dans ces conditions, il demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° quel est le montant exact des prêts consentis par le F.D.E.S. à Solmer, à quel taux ils ont été fixés et quelle est leur durée ; 2° à quel prix au mètre carré le Gouvernement par port autonome de Marseille et groupe central de Fos interposés, a cédé les terrains publics à Solmer ; 3° si le montant de la charge foncière est bas, pour quelle raison avoir exonéré Solmer et Pechiney-Ugine-Kuhlmann de la taxe locale d'équipement dont le produit est versé aux communes ; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire payer aux grandes sociétés monopolistes le prix de l'urbanisation engendrée par l'industrialisation de Fos.

Commerçants (contribution sociale de solidarité : retraité poursuivant son activité commerciale).

2952. — 29 juin 1973. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 23748 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale n° 58 du 15 juillet 1972, p. 3226) son prédécesseur disait que les seuils d'exonération de la contribution sociale de solidarité sont différents selon que le retraité poursuivant son activité commerciale est une personne seule ou une personne mariée. Il ajoutait que depuis le 1^{er} avril 1972, ces seuils pour les personnes seules sont fixés à 5.300 francs (exonération totale) et à 7.500 francs (exonération partielle), alors que pour un ménage ils s'élèvent respectivement à 7.500 francs et 10.900 francs. Il précisait, en outre, que des mesures favorables aux commerçants retraités poursuivant une activité professionnelle modeste seront également prises dans le cadre du nouveau régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1973 à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le jeu d'un abattement sur le revenu professionnel des retraités servant de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse dont le taux sera en outre réduit pour les assurés de plus de soixante-cinq ans. Il lui fait valoir que la contribution de solidarité des retraités représente une lourde charge pour d'anciens commerçants qui souvent continuent leur activité parce qu'ils n'ont pas trouvé à vendre leur fonds de commerce et n'ont pas d'autre logement. Il lui demande s'il peut prendre les mesures d'assouplissement dont il parle dans la réponse précitée.

Entreprise (indemnité d'éviction versée au locataire d'un immeuble acquis pour accroître ses activités : amortissement).

2953. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un but d'agrandissement ultérieur, une entreprise envisage l'achat de locaux contigus à ses installations commerciales actuelles. L'immeuble faisant l'objet de l'acquisition projetée est actuellement grevé d'un droit au ball et, par conséquent, l'acheteur des murs sera appelé, lorsqu'il désirera récupérer la libre disposition des lieux, à verser une indemnité d'éviction au locataire actuel. Il lui demande si l'administration admettra que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'indemnité d'éviction ainal versée par le propriétaire de l'immeuble soit assimilée à des frais de premier établissement amortissables à 100 p. 100 dès la clôture de l'exercice en cours à la date de son attribution.

Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer : bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).

2954. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité, pour les nou-

veaux bénéficiaires des allocations familiales, de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'image de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué, à cette époque, que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années se sont écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demande s'il envisage maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural.

Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer : bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).

2956. — 29 juin 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité pour les nouveaux bénéficiaires des allocations familiales de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'image de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué, à cette époque, que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années se sont écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demande s'il envisage maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine : bénéfice des dispositions de la loi du 31 décembre 1971).

2957. — 29 juin 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale a prévu les deux dispositions suivantes : 1° peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle ; 2° les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé. Il lui demande s'il peut envisager les dispositions visant à étendre le bénéfice de ces deux mesures aux assurés qui relèvent du « régime local » d'Alsace et de Lorraine.

Accidents du travail (différence de traitement entre un agent contractuel recruté par l'éducation nationale ou par le C. N. R. S.).

2958. — 29 juin 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la différence de traitement difficilement compréhensible, qui peut exister en matière de réglementation appliquée à l'occasion d'un accident du travail entre un agent contractuel type C. N. R. S. recruté par l'éducation nationale et un agent du même type recruté par le C. N. R. S. Alors que le premier subit, en cas d'accident du travail, la perte de la moitié de son salaire pendant le premier mois consécutif à l'accident, en application de la réglementation de la sécurité sociale, le second reçoit son salaire intégral pendant la même période. Cette disparité dans les conséquences salariales d'un arrêt du travail de même origine peut difficilement être acceptée par les personnels concernés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire, en toute équité, de reviser et d'unifier les règles appliquées dans ce domaine afin de faire cesser la discrimination relevée.

Établissements scolaires (aménagements indispensables à la sécurité : crédits).

2959. — 29 juin 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question orale M. le secrétaire d'État à l'éducation nationale déclarait devant l'Assem-

blée nationale le 11 mai 1973 qu'une circulaire avait été adressée aux préfets de région, aux préfets de département, aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux directeurs départementaux de l'équipement afin d'appeler leur attention sur les exigences fondamentales de la construction des ouvrages et de l'aménagement immobilier des locaux scolaires. Il précisait à ce sujet que s'il était fait appel à la commission locale de sécurité et si cette dernière concluait à la nécessité d'aménagements, les crédits nécessaires pouvaient être pris sur ceux dont disposent globalement les préfets de région pour les travaux divers et les réparations à réaliser dans les bâtiments affectés au second degré. Il lui demande quels crédits ont été considérés comme nécessaires pour procéder aux aménagements de sécurité jugés indispensables. Il souhaiterait savoir si les crédits dont disposent les préfets de région ont permis de faire face aux dépenses nécessitées par les mesures de sécurité prescrites par les commissions locales de sécurité. Dans la négative, il lui demande si des crédits seront inscrits au projet de loi de finances pour 1974 afin de faire face à ces dépenses.

Fonctionnaires (congés de longue maladie e).

2960. — 29 juin 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 27893 (Journal officiel Débats A. N. du 17 mars 1973) concernant la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Cette loi qui améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires ne peut prendre son plein effet car tous ses textes d'application n'ont pas été publiés. Dans la réponse précitée il était dit que des études étaient actuellement en cours, afin de modifier la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale et qu'en fonction des résultats de ces études la liste des malades ouvrant droit aux congés de longue maladie pourrait être modifiée afin de tenir compte des intérêts légitimes des fonctionnaires. Or, le texte qui doit déterminer les conditions dans lesquelles les congés de longue maladie seront octroyés aux fonctionnaires est toujours en préparation. Ce retard est d'autant plus grave que toutes les situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier du nouveau régime à la date du 8 juillet 1972 sont bloquées et doivent être revisées ce qui donnera lieu à de nombreuses difficultés administratives. Il lui demande pour cette raison si une publication rapide des derniers textes interviendra permettant enfin l'application de la loi du 5 juillet 1972.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

2961. — 29 juin 1973. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 27844 (Journal officiel Débats A. N. du 24 mars 1973) concernant la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ce texte a pour but d'améliorer les garanties statutaires en matière de congé de longue maladie des fonctionnaires. Dans la réponse précitée il était dit que certains décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 avaient été publiés au Journal officiel du 1^{er} mars 1973 mais qu'il n'était pas possible de reconnaître le droit à congé de maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. La réponse en cause concluait cependant en disant que le décret du 6 février 1969 était en cours de refonte et qu'à l'occasion de la publication du nouveau texte les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique seraient l'objet d'un réexamen. La loi votée le 5 juillet 1972 ne peut donc être intégralement appliquée et ceci est d'autant plus grave que toutes les situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier du nouveau régime à la date du 8 juillet 1972 sont bloquées et doivent être revisées ce qui donnera lieu à de nombreuses difficultés administratives. Il lui demande en conséquence si une publication rapide des derniers textes interviendra, permettant enfin l'application de la loi susvisée.

Associations de 1901 (T. V. A. sur leurs manifestations : remise d'impôts).

2962. — 29 juin 1973. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les services de la direction générale des impôts procèdent actuellement à la vérification des comptabilités d'associations régies par la loi de juillet 1901, qui organisent des manifestations pour leurs œuvres charitables. Dans de nombreux cas, par manque d'information, ces associations ne sont

pas en règle en ce qui concerne la T. V. A. qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 1971 la taxe sur les spectacles. Ces associations ont chaque année fait bénéficier différentes catégories sociales du produit de ces manifestations et ne possèdent qu'une très faible trésorerie. Or, elles se voient réclamer des sommes très importantes (portant sur plusieurs années) qu'elles sont dans l'impossibilité de verser. Il en résulte des mécontentements qui découragent des bonnes volontés et provoquent la démission des responsables et la dissolution des associations, à la grande déception des bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande si, en raison de la bonne foi des dirigeants et de l'insuffisance de leur information, des remises ne pourraient pas être accordées et des assurances données aux personnes qui se dévouent au sein de ces associations.

Camping-caravanning (T. V. A. : abaissement du taux).

2963. — 29 juin 1973. — M. Jarrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravanning est de 17,6 p. 100 alors que les hôtels homologués bénéficient d'une taxe au taux réduit de 7 p. 100. Cette différence, difficilement acceptée par les campeurs-caravaniers qui sont en grande majorité des personnes aux ressources moyennes, apparaît comme une mesure antisociale puisqu'elle pénalise les vacanciers qui ne disposent pas de moyens suffisants leur permettant l'accès à une hôtellerie de classe. Il doit être par ailleurs noté que le surplus de T. V. A. payé par les campeurs, par rapport aux clients d'hôtels de luxe, dépasse à lui seul la totalité des crédits d'autorisation de programme pour l'ensemble du tourisme social inscrits au chapitre 68-01 du budget du commissariat au tourisme. Si l'on prend, en effet, pour référence l'année 1971, le commissariat au tourisme a chiffré à 67 millions le nombre de nuitées de camping. Celles-ci ayant apporté des recettes d'un montant minimum de 100 millions et les campeurs acquittant 10,6 p. 100 de T. V. A. supplémentaire, la fiscalité effective résultant s'est élevée à 10,6 millions alors que les crédits en autorisation de programme pour le tourisme social en 1971 étaient de 8,5 millions. Par contre, les terrains de camping sont les installations qui bénéficient actuellement du plus faible taux de subventions (environ 7 p. 100). Il lui demande en conséquence que soient pris en compte, sur le plan social, les intérêts des familles à ressources modestes, lesquelles représentent la grosse majorité des campeurs, et qu'à ce titre, le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravanning soit ramené au taux réduit de 7 p. 100, comme pour l'hôtellerie homologuée.

Mariniers (scolarisation de leurs enfants).

2964. — 29 juin 1973. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pose aux mariniers la scolarisation de leurs enfants (nombre insuffisant de classes primaires, fermeture en fin de semaine des établissements secondaires). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Crimmes et délits (existence de truands connus de la police).

2965. — 29 juin 1973. — M. Claudius-Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vague de règlements de compte entre gens du « milieu » qui déferle sur Paris. A cette occasion, certains articles parus dans la presse laissent entendre que l'existence de certains truands est parfaitement connue de la police. Il apparaît même que des repris de justice, recherchés pour divers délits, peuvent impunément se déplacer à travers la capitale, l'un pour jouer au tiercé, l'autre pour faire son marché, un autre, enfin, pour déjeuner avec des amis. Il lui demande si les services de la police connaissent effectivement la présence de ces personnes ainsi que leurs faits et gestes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale.

Départements (agents non titulaires de la Manche : bénéfice de la formation professionnelle).

2967. — 29 juin 1973. — M. Darinet appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les lacunes existant actuellement en matière de formation professionnelle pour les agents non titulaires du département de la Manche. En effet, la loi du 16 juillet 1971 ne semble pas leur être applicable et le fait que l'Etat se soit jusqu'à maintenant refusé à discuter de

l'application de l'article 43 concernant les agents civils non titulaires, permet à l'administration départementale d'adopter une attitude négative en la matière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agents, déjà victimes des discriminations entraînées par la position de non-titulaire, ne puissent plus être lésés par le refus de les faire bénéficier d'une formation professionnelle véritable telle qu'elle a été prévue pour les travailleurs par la loi de 1971.

Elèves et étudiants (rémunération du travail de vacances : exclusion des ressources des parents).

2969. — 29 juin 1973. — M. Loo demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'accorder aux familles dont les enfants, étudiants ou écoliers, travaillent pendant les vacances, la non-imposition de ce salaire saisonnier qui, en plus de la surcharge fiscale pour la famille, entraîne la suppression de divers avantages sociaux (allocations familiales, bourses, etc.).

Hôpitaux (agents hospitaliers de la région Rhône-Alpes : grève).

2971. — 29 juin 1973. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le mouvement de grève des agents hospitaliers de la région Rhône-Alpes qui affecte les hospices civils de Lyon et est susceptible de se développer à Grenoble. Il relève le fait que ce mouvement qui concerne la collectivité dure depuis cinq semaines du fait de l'attitude négative de la direction générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation d'une profession mal rémunérée dont les conditions de travail sont difficiles et qui assume pourtant un service de santé exigeant.

Caisse d'épargne (augmentation du plafond du livret A).

2972. — 29 juin 1973. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les raisons pour lesquelles il continue à refuser, malgré l'érosion monétaire, l'augmentation du plafond du livret A des caisses d'épargne et de prévoyance, fixé depuis des années à 20.000 francs, alors qu'il sait mieux que personne que c'est grâce aux excédents de dépôts de ces caisses que sont financés un grand nombre d'équipements des collectivités locales, que ce livret est essentiellement alimenté par des épargnants de condition modeste et qu'enfin les caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements non lucratifs.

Patente (D. O. M. : évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile).

2973. — 29 juin 1973. — M. Cerneau appelle une troisième fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode d'évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile en matière de contribution des patentes dans le département de la Réunion. Pour les établissements industriels tels que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la méthode d'évaluation retenue par les services fiscaux est la suivante : 1° retenir le prix de revient P ; 2° diviser P par le coefficient de révision des bilans correspondant à l'année 1925, afin d'avoir le prix de revient au 31 décembre 1925 ; 3° appliquer à ce prix de revient 1925 un abattement de 40 p. 100 afin d'obtenir la valeur vénale de la même époque ; 4° déterminer la valeur locative correspondante, par application d'un taux de rentabilité de 10 p. 100 ; 5° multiplier le résultat obtenu par cinq tiers pour obtenir la valeur locative au 1^{er} janvier 1948 ; 6° appliquer un pourcentage de non-utilisation du matériel fixé forfaitairement à 35 p. 100. Ces différentes opérations permettent de déterminer un coefficient. Pratiquement, on obtient alors la valeur locative en appliquant ce coefficient au prix de revient du matériel. En métropole, ce coefficient est de 1,75 p. 1.000. Il est fixé à la Réunion à 10 p. 100. Cette différence à caractère pénalisant serait le fait des services fiscaux locaux qui : 1° pour l'opération n° 2 appliquent un coefficient de révision 1925 inférieur de dix fois à celui utilisé en métropole ; 2° pour l'opération n° 3, procèdent à un abattement de 25 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) ; 3° pour l'opération n° 5, ne procèdent pas à la multiplication par cinq tiers. Cette pratique semblant se révéler sans fondement, il lui demande s'il compte y mettre fin le plus tôt possible et donner en conséquence les instructions nécessaires pour que disparaisse la discrimination appliquée à l'encontre des entreprises du département de la Réunion.

Commerçants et artisans (revenu imposable: déduction des cotisations d'assurances versées pour bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.)

2974. — 20 juin 1973. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des cotisations d'assurances versées par les commerçants et artisans afin de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il s'agit de véritables cotisations sociales qui, comme telles, devraient pouvoir être déduites du revenu imposable. Il lui demande si, dans le but de réaliser une véritable égalité fiscale entre salariés et non-salariés, il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Allocation du Fonds national de solidarité
(titulaires de l'I. V. D. 1963.)*

2975. — 29 juin 1973. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour les agriculteurs qui perçoivent l'I. V. D. ancien régime, l'élément mobile de celle-ci est pris en considération pour le calcul des ressources servant à déterminer l'attribution du F. N. S., de sorte que les intéressés se trouvent injustement défavorisés par rapport à ceux des agriculteurs qui perçoivent l'I. V. D. nouveau régime. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à son administration les instructions tendant à ne plus prendre en compte l'élément mobile de l'ancienne I. V. D. pour l'attribution du F. N. S.

Coiffeurs (dégradation de leur situation.)

2976. — 29 juin 1973. — M. Piot signale à M. le ministre de l'économie et des finances la dégradation permanente de la situation des artisans coiffeurs. Malgré l'augmentation rapide de l'ensemble des charges qui pèsent sur la profession, les tarifs qu'elle peut pratiquer, fixés autoritairement, demeurent insuffisants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Communes (installations à caractère industriel ou commercial exploitées en régie : T. V. A.)

2977. — 29 juin 1973. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas désirable de présenter prochainement au Parlement un projet de loi qui donnerait aux communes et aux syndicats intercommunaux la possibilité de placer sous le régime de la T. V. A. leurs installations à caractère industriel ou commercial qui sont exploitées en régie.

*Algérie (civils français portés disparus
ou cours des événements d'Algérie.)*

2978. — 29 juin 1973. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à diverses reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a été évoqué le sort de civils français portés disparus au cours des événements d'Algérie ou postérieurement à l'indépendance de celle-ci et qui, selon diverses informations dignes de foi, se trouveraient encore en vie et seraient retenus contre leur gré dans ce pays. Aucune suite ne paraissant avoir été donnée aux nombreuses démarches des familles de ces disparus ou des personnalités qui les ont soutenues, il lui demande quelle a été l'action du Gouvernement, directe ou indirecte, officielle ou officieuse, indépendante ou en concours avec des organismes tel que le comité international de la Croix-Rouge, pour rechercher les ressortissants français disparus et, le cas échéant, obtenir leur rapatriement.

*Bruit (véhicules à deux et quatre roues :
installation de silencieux.)*

2979. — 29 juin 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application que rencontrent les maires lorsqu'ils veulent user des pouvoirs que leur donne le code de la route relativement à l'interdiction de l'échappement libre et à l'installation de silencieux sur les véhicules à deux et quatre roues. Il lui fait observer que de nombreux jeunes ont pris la déplorable habitude de supprimer les silencieux placés dans les pots d'échappement de leurs véhicules ou de remplacer lesdits pots par de nouveaux dépourvus de silencieux, créant ainsi l'échappement libre et enfreignant de ce fait les dispositions de l'article 278

(§ 7) du code de la route. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que pour réprimer ce type d'infractions, il conviendrait de substituer aux amendes, dont le montant est d'ailleurs généralement assez faible, des astreintes qui seraient appliquées tant que l'auteur du trouble ne se serait pas mis en conformité avec la réglementation; 2° s'il ne juge pas opportun de proposer à son collègue M. le ministre chargé du développement industriel et scientifique de fixer, au niveau de la fabrication des engins à moteurs, de nouvelles règles plus strictes pour l'homologation des systèmes de silencieux et d'interdire la publicité et la vente d'appareils dont le fonctionnement n'est pas conforme aux impératifs de la lutte contre le bruit.

*Jeunes de 14 et 15 ans :
exercice d'une activité rémunérée à titre exceptionnel.*

2980. — 29 juin 1973. — M. Joanne rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les décrets prévus à l'article 2 de la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 autorisant les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée n'ont toujours pas été publiés au Journal officiel et que de ce fait les inspecteurs du travail sont dans l'impossibilité de donner une suite aux demandes qui leur sont actuellement présentées par de très nombreux employeurs désireux de donner du travail à ces adolescents pendant les prochaines vacances scolaires. Il lui demande s'il est dans ses intentions de signer lesdits décrets de telle sorte que les jeunes gens intéressés, dès les mois de juillet et août prochains, puissent bénéficier des dispositions adoptées par le Parlement en leur faveur.

*Presse (acquisition par une filiale de l'Agence Havas
d'une participation majoritaire dans un groupe de presse privé.)*

2981. — 29 juin 1973. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'une filiale financière de l'Agence Havas, société qui est contrôlée par l'Etat, a l'intention d'acquiescer une participation majoritaire dans un groupe de presse privé. Il souhaite savoir si une telle décision qui met en cause, même indirectement, l'indépendance de la presse par rapport aux pouvoirs publics et aussi aux agences de publicité lui paraît opportune et ne constitue pas un dangereux précédent.

*Invalides civils (stationnement dans les villes.
Acquisition de la vignette gratuite.)*

2982. — 29 juin 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des infirmes civils ayant droit à la carte d'invalidité, avec mention « Station debout pénible ». Ceux qui ne peuvent bénéficier du panneau G. I. C. ne se voient accorder aucune facilité de stationnement dans les villes, ce qui entraîne des déplacements pénibles pour eux. D'autre part, pour ceux qui bénéficient de la vignette gratuite, ils ne peuvent se procurer celle-ci qu'au bureau de l'enregistrement le plus proche de leur domicile, contrairement à la vignette payante qu'on trouve dans toutes les recettes buralistes de France. Il lui demande si sur ces deux points, des mesures ne pourraient être prises afin de témoigner de l'intérêt porté par la collectivité nationale aux invalides civils.

Recettes buralistes (suppression dans le département de la Drôme.)

2983. — 29 juin 1973. — M. Henri Michel, attire l'attention de M. le ministre des finances sur le fait que dans le département de la Drôme, et notamment dans l'arrondissement de Montélimar, une grande partie des recettes buralistes a été supprimée, occasionnant aux usagers une gêne importante. Il lui demande, tenant compte en particulier, que dans d'autres départements aucune recette buraliste n'a été supprimée, que soit réexaminée rapidement cette décision. Il souhaite qu'une recette buraliste au moins soit maintenue par canton, ainsi que dans les communes à vocation viticole, et que dans les autres communes, les registres correspondants soient déposés en matric. Il lui rappelle à cette occasion, que c'est l'administration qui doit être au service du public, et non pas le public au service de l'administration.

Etablissements scolaires (nationalisation du lycée de Nyons.)

2984. — 29 juin 1973. — M. Henri Michel, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande de nationalisation du lycée de Nyons. En effet, ce lycée représente actuel-

lement une charge très lourde pour la ville de Nyons, charge que le budget communal ne peut plus supporter. Il lui demande à quelle date ce lycée sera nationalisé.

Vignette automobile (exonération : camions et camionnettes à usage agricole).

2985. — 29 juin 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (couramment désignée sous le nom de « vignette ») qui ne frappe pas les tracteurs et machines agricoles ni les véhicules à deux roues. Les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge sont exonérés. De plus, ceux qui sont spécialement aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande et qui ne sortent pas des limites de leur zone courte de rattachement peuvent obtenir une vignette gratuite. Par contre, il n'existe aucune exonération pour les véhicules qui ne sont utilisés à titre professionnel que pour une très courte période de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la vignette les camions et camionnettes à usage agricole qui ne servent souvent que quelques semaines par an.

Vin (publicité à la télévision).

2986. — 29 juin 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait qu'actuellement, les vigneron de notre pays ne peuvent participer à la publicité à la télévision, à une époque où celle-ci joue un rôle important. Il s'élève contre cette interdiction qui ne permet pas à cette catégorie de producteurs de mettre en valeur et faire connaître la qualité de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un avenir immédiat de revoir cette décision et réparer ainsi un préjudice fait à l'encontre des vignerons.

Collectivités locales (subventions de l'Etat pour la réalisation d'investissements).

2987. — 29 juin 1973. — **M. Latay** rappelle à **M. le ministre chargé des réformes administratives** que le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 a apporté diverses modifications au régime des subventions accordées par l'Etat pour faciliter aux collectivités locales et aux autres personnes publiques ou privées la réalisation d'investissements publics ou d'utilité collective. Selon les termes de l'exposé des motifs du décret, cette réforme devait renforcer les libertés locales, déconcentrer l'administration et simplifier les procédures. Après un an d'expérience, il faut reconnaître que ces objectifs sont loin d'avoir été atteints. Dans bien des cas en effet un véritable blocage des procédures d'attribution des subventions s'est manifesté au niveau des services des comptables supérieurs du Trésor qui, dans le cadre des mesures de déconcentration susmentionnées, se sont vu investir au plan de la région ou du département, des fonctions de contrôle antérieurement exercées sur les dossiers de l'espèce par les contrôleurs des dépenses engagées placés auprès de chacun des ministères dispensateurs des subventions. Or ces hauts fonctionnaires avaient, du fait de la nature de leurs activités, pour examiner les dossiers de subventions et apprécier leur conformité avec les règles de la comptabilité publique, une spécialisation que ne possèdent pas les services des trésoreries générales. Ceux-ci, en conséquence, abordent ces affaires dans des conditions d'incertitude et d'hésitation qui sont grandement préjudiciables à la célérité de l'instruction des dossiers et qui se traduisent même dans certaines circonstances par une remise en cause de l'opportunité de la décision préfectorale attributive de la subvention. De tels errements ne sauraient se prolonger car les subventions, lorsqu'elles parviennent à leurs destinataires avec de trop grands retards, ne sont plus adaptées, par suite de l'évolution des prix, au coût réel des opérations au financement desquelles elles doivent contribuer et dont l'équilibre budgétaire se trouve par conséquent rompu. Il lui demande s'il compte se préoccuper de ce problème en prenant, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, les mesures propres à assurer une meilleure fluidité des circuits que doivent suivre les dossiers des subventions, ce qui implique qu'une plus grande précision soit introduite dans la définition du rôle que les services extérieurs du Trésor sont appelés à jouer en l'occurrence.

Infirmières libérales (exonération de la patente).

2990. — 29 juin 1973. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assujettissement à la contribution des patentes des infirmières libérales ne repose sur aucune base

sérieuse. Il s'agit, en effet, de contribuables qui ne possèdent aucun local professionnel et qui exercent leur activité au domicile de leurs clients. Les soins donnés par les infirmières libérales en utilisant des produits fournis par leurs malades ne peuvent être considérés comme constituant des « actes de commerce ». Il convient de rappeler, d'autre part, que leurs honoraires sont fixés par décret et que ceux-ci sont entièrement déclarés par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande pour quelles raisons la profession d'infirmière libérale figure à la nomenclature des activités assujetties à la patente et s'il ne lui semble pas normal de revoir ce problème dans un sens plus équitable.

Etablissements scolaires (surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation).

2991. — 29 juin 1973. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements scolaires depuis plusieurs années. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction », les intéressés avaient l'espoir d'accéder, à plus ou moins longue échéance, à la titularisation par voie d'inscription sur les listes d'aptitude. A la suite de la mise en vigueur du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation, les listes d'aptitude ont été supprimées. Les personnels qui, à la date de publication dudit décret, remplissaient les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude, pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ont été autorisés à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises pour l'admission à ce concours, et cela pendant une période de cinq années. Cette mesure, qui est conforme aux règles de la fonction publique relatives à l'accès à un corps de fonctionnaires, a malheureusement des conséquences très graves pour les personnels en cause. Au cours de l'année scolaire 1970-1971, ils n'ont eu aucune possibilité de promotion, la liste d'aptitude n'existant plus et le concours n'ayant pas eu lieu. En 1971-1972, pour chacun des deux concours qui se sont déroulés, il y a eu environ 2.200 candidats pour trente postes proposés. En supposant que trente postes soient de nouveau mis au concours pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, on constate que seuls 120 agents pourront être titularisés, alors qu'ils sont actuellement au nombre de 2.000 environ. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi ces auxiliaires qui sont nommés chaque année par voie de délégation rectorale « à titre précaire et révocable à tout moment ». Ayant, pour la plupart, arrêté leurs études depuis longtemps, ceux qui ne seront pas titularisés n'auront, le jour où l'administration rectorale mettra fin à leurs fonctions, que des possibilités très réduites de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Personnes âgées (revalorisation du minimum de ressources garanti).

2992. — 29 juin 1973. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la revalorisation du minimum de ressources garanti aux personnes âgées et s'il n'a pas l'intention d'augmenter prochainement, et sans attendre le 1^{er} octobre 1973, le chiffre annuel de 4.500 francs qui est actuellement en vigueur, compte tenu du fait que le prix des produits de première nécessité ne cesse de croître depuis plusieurs mois.

Droits de succession (abattement : revalorisation de son montant).

2993. — 29 juin 1973. — **M. Michel Durefour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 774-1 du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement est effectué sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Le montant de cet abattement fixé à 100.000 francs par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et mis en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1960 n'a subi depuis cette date aucune reval-

l'orientation malgré la hausse importante des prix des différents biens constatée au cours des treize dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de soumettre au vote du Parlement une disposition portant relèvement de ce chiffre de 100.000 francs, de manière à tenir compte, dans la fixation du montant de cet abatement, de la différence constatée entre le niveau actuel des prix et celui qui existait en 1960.

Aménagement du territoire (implantation d'ateliers industriels en milieu rural).

2995. — 29 juin 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'intérêt que présente l'implantation en milieu rural d'ateliers industriels, même de petite importance. En effet, en particulier dans les zones de faible densité démographique, de telles réalisations permettent, en maintenant une population active, d'entretenir une vie sociale et humaine dans les bourgs-centres, indispensable également aux agriculteurs du secteur. Un aménagement rural durable et équilibré ne pouvant souvent être réalisé par la conjonction agriculture-tourisme, mais par le triptyque agriculture-tourisme-activités industrielles, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'encourager par des incitations particulières de telles implantations qui sont souvent victimes au départ de préjugés défavorables.

Élevage (effondrement des cours à la production de viande bovine).

2996. — 29 juin 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'effondrement des cours à la production de la viande bovine et en particulier du veau de boucherie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de devenir catastrophique pour de nombreux agriculteurs, notamment dans les régions de petit élevage.

Transports scolaires (écoles de campagne : prise en charge par l'Etat).

2999. — 29 juin 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des fermetures d'écoles de nos villages de campagne qui, hélas, s'impose trop souvent mais ne doit s'autoriser qu'avec le maximum de compréhension et de dialogue de la part des autorités intéressées. Il lui demande, à ce propos, dans le cadre de l'obligation et de la gratuité, à ce que certains transports scolaires, même s'ils sont inférieurs à 3 km, qui semblent rendus obligatoires (nature de la route, du climat, etc.) soient pris en charge, au moins dans sa plus grande partie, par l'Etat.

Camping-caravanning (T. V. A. : abaissement du taux).

3000. — 29 juin 1973. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravanning : 17,60 p. 100 alors que le taux appliqué aux hôtels homologués est de 7 p. 100. Cette différence paraît difficilement justifiable étant donné que les usagers des campings-caravanings sont, dans leur grande majorité, des personnes aux ressources modestes. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces terrains du taux plus favorable applicable aux hôtels.

Bibliothèques (conducteurs de bibliobus : modification de leur statut).

3001. — 29 juin 1973. — M. de Broglie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort, qui va en s'aggravant, des conducteurs de bibliobus dont les tâches vont bien au-delà de la seule conduite d'un véhicule, et se situent, en fait, hors des tâches visées par le statut interministériel des conducteurs d'automobiles de l'administration. Il lui demande s'il envisage des modifications à ce statut, prenant en compte l'existence de travaux de chargement et de déchargement, de participation aux opérations de prêt, de classement, voire de réparations de livres, qui se surajoutent au travail de chauffeur effectué par les conducteurs de bibliobus. Il attire son attention sur le fait que le maintien du statu quo actuel risque de mettre très prochainement en cause le fonctionnement même des bibliobus.

Enseignants (de l'enseignement technique : revalorisation indiciaire).

3003. — 30 juin 1973. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la désillusion ressentie par les maîtres de l'enseignement technique au sujet des modalités de la revalorisation indiciaire spécifique à leur corps. Alors que les mesures envisagées avaient été placées sous le signe d'une promotion de l'enseignement technique, ils constatent que sont écartés de toute revalorisation de traitement les jeunes enseignants et ce durant six ans et demi. Au moment où l'on élève leur niveau de recrutement et l'on allonge d'une année leur formation professionnelle, cette stagnation des traitements de début des professeurs d'enseignement général et des professeurs d'enseignement théorique technique des C. E. T. ne peut que détourner de cette voie les jeunes diplômés qui envisageaient d'y faire carrière. Il apparaît de même qu'est mal comprise cette revalorisation qui est étalée jusqu'en 1975 par le jeu d'un plan de recyclage, lequel impose par exemple de recycler les stagiaires sortis de l'école normale nationale d'apprentissage la même année ou encore les professeurs étant à trois mois de la retraite. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour pallier les anomalies relevées ci-dessus et pour accorder à l'ensemble des maîtres de l'enseignement technique la revalorisation indiciaire concrétisant les mesures exceptionnelles qu'on avait dit vouloir prendre à leur égard.

Coiffeurs (enseignement technique ou apprentissage dans la Manche).

3004. — 30 juin 1973. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'existe pas, tout au moins dans le département de la Manche, de collège d'enseignement technique préparant au C. A. P. de coiffeur pour dames. Les jeunes filles qui désirent se préparer à cette profession doivent attendre l'âge de seize ans pour pouvoir commencer leur apprentissage dans un salon de coiffure. Il lui demande quelle solution il peut envisager soit pour que des sections de C. E. T. préparent à cette profession, soit pour que des dérogations soient accordées afin que l'apprentissage de ce métier puisse commencer avant la fin de l'obligation scolaire.

Assurance vieillesse (artisan cordonnier ayant été salarié en Pologne : validation de cette période).

3005. — 30 juin 1973. — M. Blary expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées par le cas d'un artisan cordonnier, né en Pologne et naturalisé Français, qui a eu dans sa vie active une période de salariat en Pologne, puis en France, et est ensuite devenu artisan. Cette période d'emploi salarié en Pologne ne peut pas être validée pour sa retraite du fait qu'il ne remplit pas les conditions prévues par les conventions franco-polonaises de coordination entre les régimes de salariés et qu'il n'existe pas de convention semblable avec les régimes vieillesse des non-salariés. Il lui demande où en est la discussion d'un accord à ce sujet.

Travailleuses familiales (traitements).

3008. — 30 juin 1973. — M. Jarrot signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées par les associations de travailleuses familiales. Leurs traitements sont assurés pour une bonne partie par les caisses d'assurance maladie ou d'allocation familiales. Comme les prestations ne sont pas statutaires, elles varient en fonction des conseils d'administration. Il s'ensuit des disparités importantes, qui ne permettent pas d'appliquer les conventions collectives sur les salaires de ces travailleuses familiales méritantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre stable l'action particulièrement efficace des travailleuses familiales.

Apprentis (maintien des prestations au-delà de dix-huit ans).

3009. — 30 juin 1973. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les adolescents placés en apprentissage. Or, en raison de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, les contrats d'apprentissage étant généralement conclus pour trois ans, les parents des apprentis ne bénéficient plus des prestations familiales pendant la dernière

année d'apprentissage lorsque ces enfants ont dépassé l'âge de dix-huit ans. Cette situation est extrêmement regrettable puisque ces apprentis n'ont pas encore accédé à une véritable activité professionnelle et sont encore à la charge de leurs parents. Sans doute certaines caisses d'allocations familiales versent-elles pendant cette période une prestation extra-légale équivalente à l'allocation familiale. Ce cas n'est cependant pas général. La situation actuelle est d'autant plus regrettable que les étudiants ouvrent droit pour leurs parents aux allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. La différence de traitement réservée aux familles des étudiants, d'une part, aux familles des apprentis, d'autre part, est d'autant moins justifiable que très souvent les familles d'apprentis ont des ressources plus modestes que celles des familles d'étudiants. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les prestations familiales soient accordées aux familles des apprentis soit jusqu'à dix-neuf ans, soit même jusqu'à vingt ans.

Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation.

3010. — 30 juin 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les mesures qui doivent être prises à bref délai afin d'assurer le bon fonctionnement des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Celles-ci éprouvent en effet de grandes difficultés pour mener à bien les tâches d'enseignement agricole et sont contraintes, pour pallier l'insuffisance des subventions de l'Etat, de faire appel à la participation de plus en plus importante des familles. Les crédits de fonctionnement attribués, en dépit du léger relèvement intervenu pour 1973, s'avèrent insuffisants car ils sont octroyés en fonction des seules journées de présence de jeunes dans la maison familiale du fait que le système de pédagogie par alternance a été adopté. Or, la formation se poursuit également dans l'exploitation familiale où elle peut être contrôlée par les éducateurs. Les subventions doivent en conséquence tenir compte de cette formule et ne pas être limitées au seul temps passé dans les centres de formation. Tout aussi urgent s'avère le règlement des crédits d'équipement, lesquels sont bloqués depuis plusieurs années dans l'attente de l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole. Enfin, les réalisations positives à mettre à l'actif des maisons familiales des métiers, malgré la modicité des moyens, sont de nature à hâter l'aide administrative et financière que le ministère de l'agriculture et du développement rural comme celui du commerce et de l'artisanat se doivent d'apporter à cette forme d'enseignement professionnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter un règlement aux problèmes évoqués ci-dessus et les délais qu'il estime nécessaires pour les mettre en œuvre.

Assurance volontaire (membres de la famille ayant assisté un invalide dont l'état de santé nécessite l'aide d'un tiers).

3011. — 30 juin 1973. — **M. Turco** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission de l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. Il était expressément prévu que, pour être considérés comme servant de tierce personne à un handicapé, les éventuels bénéficiaires devaient avoir apporté leur assistance à un infirme ou un invalide titulaire d'un avantage pour tierce personne, servi au titre d'un régime social ou réglementaire. Il lui rappelle en outre l'objet de la proposition de loi n° 520 adoptée par le Sénat le 11 décembre 1968, qui prévoyait de permettre l'admission dans l'assurance volontaire des conjoints et membres de la famille qui assistent ou ont assisté un invalide dont l'état de santé a été médicalement reconnu, comme nécessitant l'aide constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Cette facilité pouvait être accordée sans qu'il soit exigé, comme actuellement, que l'invalide soit titulaire d'une allocation comportant majoration pour tierce personne. Il se permet de faire remarquer le caractère particulièrement inéquitable des dispositions actuelles pour les familles mal informées et désintéressées qui ont consacré leur temps, leur peine et leurs ressources à des handicapés ne percevant aucun avantage particulier, du fait qu'ils n'ont présenté aucune demande en ce sens. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de l'urgence du problème à résoudre, des dispositions ne pourraient pas être prises afin que la proposition de loi susvisée puisse être insérée à l'ordre du jour de la session d'automne de l'Assemblée nationale.

Travailleuses familiales (mode de financement de leurs interventions).

3012. — 30 juin 1973. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de modifier le mode de financement du salaire des travailleuses familiales. Actuel-

lement le prix de revient horaire est couvert par deux sources de financement : a) participation des familles ; b) participation des organismes sanitaires et sociaux (caisse d'allocations familiales, mutualité sociale agricole, caisse primaire d'assurance maladie) sous forme de subventions prises sur l'enveloppe du fonds social de chaque caisse. Ce n'est donc pas une prestation légale, chaque caisse étant autonome, le financement dépend des choix de celles-ci. Il en résulte pour les travailleuses familiales une insécurité totale car le nombre d'heures qui est attribué, annuellement, à chaque association ne permet pas, d'une part, de couvrir les besoins des familles et, d'autre part, d'assurer la sécurité de l'emploi aux travailleuses familiales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à une telle situation préjudiciable aux familles et aux travailleuses familiales dont l'utilité et l'efficacité des services n'est plus à démontrer.

*Commerçants et artisans
(installés dans les quartiers de rénovation).*

3013. — 30 juin 1973. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de nombreux commerçants et artisans de Paris installés aux abords ou dans les quartiers de rénovation. En effet, l'exécution de ces opérations de rénovation (îlots 7-11, îlot Saint-Blaise, Paris (10^e)) demeure bloquée ou progresse très lentement. Cette situation qui dure depuis plusieurs années crée pour les intéressés des conditions d'existence très pénibles. Leur activité, tant commerciale qu'industrielle, s'en trouve extrêmement réduite. De ce fait, il s'ensuit une réduction considérable de leurs revenus. La baisse de la clientèle peut être chiffrée à plus de 50 p. 100, ce qui diminue considérablement le chiffre d'affaires et d'autant les indemnités d'éviction. D'autre part, les commerçants et artisans âgés, vu les difficultés d'obtenir des indemnités d'éviction correctes, sont dans le désespoir, il en est de même pour tous ceux qui renouvellent leur bail qui se voient réclamer des augmentations considérables, tel le cas d'un charcutier à qui le propriétaire demande un loyer annuel majoré de 160 p. 100. Il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre en vue d'assurer aux commerçants et artisans des indemnités d'éviction représentant le préjudice réellement subi ; 2° si dans la situation exceptionnelle des commerçants et artisans installés aux abords et dans les îlots de rénovation, il n'envisage pas de prendre en leur faveur des mesures de dégrèvement d'impôt et de réduction de la patente.

*Etablissements scolaires
(fermeture de l'école nationale Louis-Lumière à Paris).*

3014. — 30 juin 1973. — **M. Rallie**, saisi par le syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision prise par le rectorat de l'académie de Paris, sur avis de sa commission de salubrité, de prononcer la fermeture de l'école nationale Louis-Lumière, lycée technique d'Etat, 85, rue de Vaugirard, à Paris, si elle est justifiée dans son principe, devrait trouver son corollaire dans la mise à la disposition de l'école de nouveaux locaux et de moyens d'éducation appropriés. En effet, cette décision ne fait qu'entériner un fait connu depuis de nombreuses années, à savoir le caractère vétuste, dangereux et inadéquat des locaux de l'école de Vaugirard. Il est, en outre, de la plus haute importance que l'école de Vaugirard reste dans le cadre de l'éducation nationale, car seule une école d'Etat peut décerner un brevet de technicien supérieur, meilleure base pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle à laquelle l'ensemble de la profession reste attachée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la seule école nationale de cinéma soit dotée à la rentrée prochaine de locaux décentes à Paris, de véritables moyens de fonctionnement et d'un matériel d'éducation permettant d'assurer aux élèves une formation professionnelle correspondant aux réalités de notre temps.

*Contribution mobilière
(nouvelle répartition à partir des valeurs locatives révisées).*

3015. — 30 juin 1973. — Avant de signer les cahiers auxiliaires dans le cadre de la dernière opération de révision des valeurs cadastrales, **M. Frelaut** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour sa commune Colombes (hauts-de-Seine) et pour tous les maires qui en feraient la demande, s'il envisage un tirage en blanc de l'impôt nouvelle formule partant des valeurs locatives révisées, afin de connaître nominalement la nouvelle répartition de l'impôt entre les contribuables sur la base de la recette de la mobilière de 1973.

Crimes de guerre (accord franco-allemand du 2 février 1971 conférant aux tribunaux allemands une compétence pour leur répression.)

3017. — 30 juin 1973. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que le parlement de l'Allemagne fédérale est appelé à se prononcer sur la ratification de l'accord signé à Bonn le 2 février 1971 entre les représentants des gouvernements de la République française et de la République fédérale d'Allemagne. Cet accord « relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes », tend à conférer à la justice fédérale allemande la compétence dans les procédures pénales se rapportant aux cas de criminels de guerre nazis ayant donné lieu à une condamnation, par défaut ou par contumace, par la justice militaire de notre pays. Le contenu de cet accord soulève les plus vives protestations notamment dans les rangs des anciens résistants, déportés et internés. Il est, en effet, impensable que les tribunaux allemands puissent reprendre en appel et modifier des verdicts de tribunaux français. D'autre part, il est de notoriété publique que de nombreuses décisions de la justice fédérale allemande aboutissent, en fait, à faire échapper les criminels de guerre à tout châtiement. Par ailleurs, la règle internationale en matière de poursuites et de châtiements des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, telle que l'a édictée l'O. N. U. depuis 1946, est celle de l'extradition en vue d'un jugement sur le lieu de ces crimes. Il lui demande : 1° s'il estime acceptable que des criminels de guerre condamnés par la justice française puissent demain se prévaloir d'acquittements ou de peines dérisoires prononcées par la justice fédérale d'Allemagne et échapper ainsi à toute poursuite dans notre pays ; 2° s'il est exact qu'il envisage de ne pas soumettre l'accord du 2 février 1971 à la ratification du Parlement français, plaçant ainsi la représentation nationale devant un fait accompli concernant une question d'une telle importance.

Travail (horaires du) : infractions à la législation par une entreprise de Marseille-Vitrolles.

3018. — 30 juin 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les infractions à la législation du travail commises par la direction des établissements d'une entreprise de Marseille-Vitrolles. Dans cet établissement où l'horaire de travail hebdomadaire est de 43 h 30, la direction fait effectuer des heures supplémentaires portant cet horaire à environ soixante heures, passant outre aux interventions, répétées des organisations syndicales de l'entreprise. Une telle pratique, évitant l'embauche de plusieurs ouvriers, constitue un frein au développement de l'emploi dans une région où sévit le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée dans cette entreprise la législation relative aux horaires de travail.

Etablissements scolaires (documentalistes-bibliothécaires des services de documentation et d'information).

3021. — 30 juin 1973. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années il envisage de doter le personnel des services de documentation et d'information des établissements du second degré d'un statut spécifique justifié notamment par multiplication des charges des documentalistes-bibliothécaires. La circulaire du 14 octobre 1963 débute ainsi : « Dans l'attente de la parution d'un statut des documentalistes, etc. ». Un groupe de travail ministériel a mis au point, en 1970, un projet de statut qui a été rendu public au début de 1971. Lors de la discussion du budget 1973, à la séance du 9 novembre 1972 à l'Assemblée nationale, M. Jean Capelle, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles sur le budget de l'éducation nationale, déclarait : « Enfin, il est nécessaire d'apporter une solution au problème du statut des documentalistes des lycées ». Cette déclaration est restée sans échos. Par ailleurs, il vient d'être accordé un statut aux documentalistes de M. N. R. D. P. et des C. R. D. P., qu'on a nommés « documentalistes de l'éducation nationale », ce qui n'a pas manqué de décevoir le personnel des S. D. I. qui, lui aussi, attendait le sien. Enfin, les projets de rénovation pédagogique annoncés le 24 janvier 1973 et mis en train par des circulaires récentes, tout en élargissant le champ des responsabilités et des activités du personnel des S. D. I. laissent planer un doute sur le sort que l'administration entend réserver à ces documentalistes-bibliothécaires. Il lui demande : a) quelles raisons ont retardé jusqu'à ce jour la publication du statut du personnel des S. D. I. des établissements du second degré, statut élaboré par un groupe de travail ministériel et qui semblait avoir reçu, dans ses grandes lignes, l'assentiment des intéressés ; b) quand la publication du

statut du corps des documentalistes-bibliothécaires des S. D. I. interviendra de façon à répondre à l'attente légitime de ces personnels et à mettre fin à des incertitudes, à des appréhensions et à une confusion préjudiciables à la bonne marche de ce service d'éducation.

Etablissements scolaires (documentalistes-bibliothécaires des services de documentation et d'information).

3022. — 30 juin 1973. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel des services de documentation et d'information (S. D. I.) des établissements du second degré. Ces services prennent une place de plus en plus importante dans la vie éducative et l'activité pédagogique des établissements. Leur extension, dans un délai de cinq ans, à tous les établissements a été annoncée lors d'une conférence de presse ministérielle, le 24 janvier 1973. Ces services sont animés par un personnel de documentalistes-bibliothécaires, généralement pourvus d'une licence d'enseignement et de la maîtrise et quelquefois certifiés. Une réponse ministérielle n° 8845 à un parlementaire (*Journal officiel* du 7 février 1970) précise : « Les postes sur lesquels sont affectés les documentalistes-bibliothécaires sont des postes d'adjoint d'enseignement ; le personnel titulaire chargé de la documentation et des bibliothèques appartient normalement au cadre des adjoints d'enseignement ». Ces services peuvent aussi être confiés à des maîtres auxiliaires licenciés dont la circulaire du 20 juillet 1963 reconnaît la vocation pédagogique ; « Leurs activités documentaires et de bibliothèque doivent... être assimilées à des activités d'enseignement ». Or, lorsque ces maîtres auxiliaires sont titularisés adjoints d'enseignement et maintenus dans leurs fonctions de documentaliste-bibliothécaire, il n'est plus admis qu'ils soient rémunérés comme adjoints d'enseignement chargés d'enseignement mais comme adjoints d'enseignement chargés de surveillance. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et une injustice qui lèse un personnel dont l'importance éducative et pédagogique ne fait que grandir au sein des établissements du second degré.

Service national (permissionnaires : gratuité des transports).

3023. — 30 juin 1973. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas devoir accorder la gratuité des transports jusqu'à leur domicile et retour aux permissionnaires du contingent, ce qui leur irait dans le sens de l'égalité des jeunes devant le service national.

Assurance maladie (remboursement des soins physiothérapeutiques).

3024. — 30 juin 1973. — M. Naveau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les soins physiothérapeutiques tels que AMM 5 + AMM 4 sont remboursés par la sécurité sociale lorsqu'ils sont appliqués à l'institut Juison Bobet comme ils le sont quand ils sont faits par un kinésite local.

Hôpitaux et hôpitaux psychiatriques (insuffisance des effectifs des personnels ; amélioration de leur situation).

3026. — 30 juin 1973. — M. Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par l'insuffisance des effectifs d'infirmières diplômées d'Etat et des personnels para-médicaux dans les hôpitaux généraux ainsi que ceux des infirmières diplômées de secteur psychiatrique dans les établissements psychiatriques. Il lui fait observer notamment que l'insuffisance de ces effectifs s'accroît d'année en année du fait de l'absence de solution aux problèmes de reclassement. Elle va encore augmenter avec la mise en place des nouveaux programmes de formation de ces personnels. Leur durée d'études passant à vingt-huit mois, une promotion sera décalée d'un an, ce qui ne permettra pas le recrutement au sortir des écoles pour la même période. Il lui signale, d'autre part, que l'application des textes de février 1973 sur l'organisation du travail dans les établissements hospitaliers va obliger les administrations locales à prévoir des effectifs supplémentaires pour assurer la continuité du service public. Il lui demande : 1° quelles directives vont être données aux directions d'actions sanitaires et sociale pour qu'elles admettent l'augmentation des prix de journée qui s'en suivra ; 2° quelles solutions il pense retenir pour supprimer l'aberrant régime indemnitaire et le remplacer par un régime spécifique pour les personnels hospitaliers ; 3° le qu'il compte faire dans l'immédiat en vue de porter l'indemnité horaire de nuit à un taux raisonnable découlant naturellement des sujétions de travail intensif propres à tous les personnels concernés.

Communes (personnel : affiliation à une caisse de retraite complémentaire).

3032. — 30 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les communes qui sont tenues d'affilier leurs employés à une caisse de retraite complémentaire, doivent régler les cotisations afférentes aux périodes de rachat d'années. Il lui demande s'il n'estime pas que les petites communes devraient bénéficier des dispositions applicables aux salariés agricoles pour lesquels aucun rappel de cotisation n'est demandé.

I. V. D. (octroi aux agriculteurs ayant cédé leur exploitation avant le 8 août 1962).

3033. — 30 juin 1973. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui ont cédé leur exploitation avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, instituant l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. S. A. Sous le prétexte que cette loi ne comporte pas de clause de rétroactivité, il est refusé à ces exploitants de bénéficier de l'I. V. D., alors qu'ils ont cédé leur exploitation dans des conditions qui leur auraient permis de percevoir ladite indemnité si le transfert d'exploitation avait eu lieu postérieurement au 8 août 1962. Il lui demande si, tout au moins, il ne serait pas possible de permettre aux agriculteurs qui ont cédé leur exploitation avant le 8 août 1962 de bénéficier de l'I. V. D. avec effet du mois qui suivrait le dépôt de leur demande, dès lors qu'ils peuvent justifier remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Camping-caravanning (T. V. A. : abaissement du taux).

3038. — 30 juin 1973. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités de traitement fiscal qui existent entre les terrains de camping-caravanning et les hôtels homologués, les premiers étant assujettis à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, les seconds n'étant imposables qu'au taux de 6 p. 100. Compte tenu du caractère éminemment social du camping, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable, à la veille du départ en vacances, d'aligner le taux de la T. V. A. applicable aux terrains de camping sur celui des hôtels de luxe.

Bruit (véhicules à deux roues).

3029. — 30 juin 1973. — **M. Coulais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour donner satisfaction aux nombreuses personnes qui se plaignent fort légitimement du bruit insupportable que font certains engins à deux roues circulant de nuit dans les grands ensembles urbains.

Assurance maladie (retraités du régime des artisans et commerçants ayant cotisé à l'assurance volontaire).

3030. — 30 juin 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités du régime des artisans et des commerçants qui ayant pris leur retraite après le 31 décembre 1968, sont pris en charge, pour le risque maladie, par le régime qui leur sert une pension d'invalidité au mépris du respect des droits acquis par leurs cotisations à l'assurance volontaire en application d'une circulaire du 29 janvier 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce texte au moment où les pouvoirs publics ont pour objectif d'aligner le régime des artisans et des commerçants retraités sur celui des anciens salariés.

Sécurité sociale (personnels de l'Organic : application des accords paritaires).

3035. — 30 juin 1973. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnels des caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce attendent depuis plusieurs mois la mise en application effective des accords paritaires qui ont été négociés — certains depuis plus d'un an — entre leurs syndicats et l'organisme employeur ; l'Organic. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre qu'une solution rapide de ce problème intervienne.

Maires et adjoints (revalorisation des indemnités).

3037. — 30 juin 1973. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à plusieurs reprises, en décembre 1972 et en janvier 1973, il a été fait état devant l'Assemblée nationale et le Sénat d'une revalorisation prochaine de 25 p. 100 des indices servant de base au calcul des indemnités des maires et adjoints. Tout récemment, à l'occasion de la réponse donnée à une question orale d'un sénateur, le 5 juin 1973, le secrétaire d'Etat à l'intérieur a indiqué que **M. le Premier ministre** avait décidé que le décret portant revalorisation de ces indices serait publié avant la fin de la présente session parlementaire. Il lui demande si, conformément à ces diverses déclarations, il n'a pas l'intention de publier ce décret dans les meilleurs délais.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice : gérants de S. A. R. L.).

3038. — 30 juin 1973. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants de S. A. R. L. à l'égard des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Ceux-ci n'entrent pas actuellement dans le champ d'application de ladite loi. Il est en effet considéré — et ceci en attendant que la commission nationale ait examiné ce problème particulier — que ce n'est pas le gérant qui est commerçant, mais la société. Il lui demande s'il est en mesure de préciser dans quels délais la commission nationale aura statué sur ce problème, et s'il est permis d'espérer que les gérants de S. A. R. L. pourront bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, aussi bien que les autres commerçants.

Travailleuses familiales (mode de financement de leurs interventions).

3039. — 30 juin 1973. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, si l'on veut réaliser le programme établi par la commission d'action sociale du VI^e Plan, concernant l'aide aux familles, par le concours des travailleuses familiales, il est indispensable de mettre au point un mode de financement légal des interventions des travailleuses familiales, notamment de celles provoquées par la maladie de la mère ayant des enfants d'âge scolaire. La prestation de service de la caisse nationale des allocations familiales a permis, d'une part, une revalorisation des salaires, d'autre part, un montant de participation moins élevé à la charge des familles concernées. Mais, en ce qui regarde le financement des interventions pour cause de maladie, les crédits provenant des prestations supplémentaires des caisses primaires d'assurances maladie n'ont pas progressé, et, de nouveau, la menace pèse de ne pas pouvoir occuper un nombre suffisant de travailleuses familiales. L'on constate que l'effectif de celles-ci reste stable non par faute de besoins, mais par insuffisance de crédits. En raison de l'absence de financement, dans de nombreux cas la travailleuse familiale ne peut intervenir, et les familles sont obligées de recourir à d'autres solutions beaucoup plus onéreuses : hospitalisation, placement des enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de mettre au point un mode de financement légal pour les interventions des travailleuses familiales en cas de maladie de la mère ; 2° dans l'immédiat, d'augmenter la dotation du fonds d'action sociale et sanitaire des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires d'assurance maladie, avec affectation des nouveaux crédits aux services rendus aux familles par les travailleuses familiales.

Enseignants (coopérants : intégration en qualité d'adjoint d'enseignement).

3041. — 30 juin 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 23 février 1973, dans une circulaire n° 293/COOP, le conseiller culturel au Maroc informait les professeurs français en service au titre de la coopération que, pour bénéficier d'une intégration en qualité d'adjoint d'enseignement, il était nécessaire d'avoir exercé depuis deux ans au moins des fonctions d'enseignement à temps complet, en possession de la licence d'enseignement et, à titre civil. Le 9 avril 1973, dans une nouvelle circulaire n° 7144/SCC/COOP le conseiller culturel, se référant à la circulaire ministérielle n° 5/SC/9e du 12 mars 1973, indiquait que, pour bénéficier de ladite intégration, il faudrait désormais justifier de quatre années de service à temps complet à titre civil. Les personnes qui ont déposé un dossier de candidature dans l'intervalle de ces

deux circulaires ont ainsi été entraînées à des dépenses qui peuvent être parfaitement inutiles, puisque les conditions exigées ont été modifiées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'il soit tenu compte de ces circonstances particulières lors de l'examen des dossiers des intéressés.

Assurance vieillesse (prise en compte des cotisations versées aux retraites ouvrières et paysannes).

3042. — 30 juin 1973. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une circulaire ministérielle de février 1971 avait prévu la prise en compte des versements aux retraites ouvrières et paysannes pour la détermination des périodes d'assurance au régime des salariés, mais que ce principe s'est trouvé remis en cause en raison de difficultés techniques et pratiques par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande quand il compte donner des instructions nouvelles ou complémentaires pour faire appliquer sa circulaire, la situation actuelle étant préjudiciable à de nombreux assurés ayant cotisé à plusieurs régimes, alors que leur temps total de salariat dépasse la durée d'affiliation aux autres régimes.

Hôpitaux (personnel : grève à Lyon).

3043. — 30 juin 1973. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le mouvement de grève des agents hospitaliers de la région Rhône-Alpes qui affecte les hospices civils de Lyon et est susceptible de se développer à Grenoble. Il relève le fait que ce mouvement, qui concerne la collectivité, dure depuis cinq semaines du fait de l'attitude négative de la direction générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation d'une profession mal rémunérée, dont les conditions de travail sont difficiles, et qui assure pourtant un service de santé exigeant.

Etablissements scolaires (personnels techniques de laboratoire, ouvriers et de service, d'administration, d'intendance et d'infirmier).

3044. — 30 juin 1973. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, après la nationalisation de près de 3.200 C.E.S. ou C.E.G. ces dernières années, il n'envisage pas la création de postes supplémentaires dans les personnels techniques de laboratoire, ouvriers et de service, d'administration, d'intendance et d'infirmier, afin d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements.

Industrie de la chaussure (licenciements : fabrique de chaussures de Romans contrôlée par une société américaine).

3045. — 30 juin 1973. — **M. Filloud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une fabrique de chaussures de Romans (26) a fait l'objet en 1968 d'une prise de participation majoritaire à son capital social du groupe américain Génesco. A l'époque, la commission des Investissements étrangers, instituée par le ministère de l'économie et des finances, avait donné son accord à cette opération sous réserve de la garantie des emplois dans l'entreprise. Il faut constater aujourd'hui que cette clause n'a pas été respectée par les nouveaux dirigeants de la société. Après avoir réduit les effectifs de leur personnel d'environ 300 unités au cours de ces dernières années, la direction du groupe vient d'annoncer le licenciement collectif d'une centaine de salariés de l'usine de Romans. Il lui demande : 1° comment il entend faire respecter l'engagement de maintien des emplois pris lors de la signature de la convention par le groupe financier américain qui contrôle désormais l'entreprise ; 2° en attendant qu'il soit statué sur ce point, quelles instructions il compte donner aux services départementaux du travail et de la main-d'œuvre afin que le licenciement envisagé ne soit pas autorisé.

Industrie de la chaussure (fermeture d'une usine de chaussures de Romans contrôlée par un groupe allemand).

3046. — 30 juin 1973. — **M. Filloud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : la direction du groupe allemand Salamander vient d'annoncer sa décision de fermer l'usine de chaussures qu'elle exploite depuis plus de cinq ans à Romans. Cette entreprise emploie actuellement 300 salariés environ, compte tenu des licenciements intervenus au cours de la dernière période, notamment du licenciement collectif d'une cinquantaine de travailleurs décidé le mois dernier. Il lui demande : 1° si, lorsque la conven-

tion de rachat par le groupe Salamander a été autorisée par ses services, une clause de garantie de l'emploi dans l'entreprise avait été prévue ; 2° dans quelles conditions peut être envisagée l'intervention de l'institut de développement industriel pour assurer le maintien en activité de cette unité de production.

Camping-caravaning (T. V. A.).

3047. — 30 juin 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation anormale et injustifiable que subissent les six millions de campeurs-caravaniers qui paient un taux de T. V. A. trop élevé (17,60 p. 100) alors que celui pratiqué dans les hôtels homologués est de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de ramener de 17,60 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué dans les terrains de camping-caravaning.

Fonctionnaires français en poste en Algérie (parents d'élèves du lycée Descartes : sanctions).

3049. — 30 juin 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la sanction qui a frappé des fonctionnaires français, parents d'élèves du lycée Descartes à Alger, après les incidents ayant eu lieu en décembre 1972. Une telle décision sanctionnant les fonctionnaires dans leur carrière administrative pour des faits totalement étrangers à leurs activités professionnelles constitue une atteinte grave à leurs droits et libertés tels qu'ils leur sont reconnus par le statut de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans ce cas particulier et à l'avenir, de telles sanctions ne puissent frapper sans raison des fonctionnaires français en poste à l'étranger.

Communes (travaux de grosses réparations de bâtiments communaux).

3050. — 30 juin 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses petites communes qui doivent procéder à des travaux de grosses réparations dans des bâtiments communaux dont certains sont plus que centenaires (mairies, écoles, églises). Ces communes, dont les ressources sont faibles, éprouvent de grandes difficultés pour assurer le financement de ces travaux et doivent recourir à l'emprunt. Des emprunts d'une durée maximale de quinze ans leur sont consentis, ce qui constitue une charge très lourde. En conséquence, il lui demande si les travaux de grosses réparations concernant les mairies, les écoles et les églises ne pourraient figurer dans la liste de ceux au titre desquels les emprunts d'une durée de trente ans sont consentis.

Diplômes (maîtrise de psychopédagogie).

3051. — 30 juin 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le diplôme de psychopédagogie créé en 1966 à Bordeaux afin de permettre la formation des enseignants. Sept ans après, la licence et la maîtrise des sciences de l'éducation ne sont toujours pas reconnues comme licence et maîtrise d'enseignement. Cette matière est pourtant enseignée dans les écoles normales d'instituteurs ainsi que dans les E.N.N.A. mais, par contre, pas dans les C.P.R. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de donner à tous les enseignants passant aussi bien par les E.N., les E.N.N.A. que par les C.P.R. une formation psychopédagogique ; 2° s'il ne compte pas confier cet enseignement aux enseignants formés spécialement pour cela et donc reconnaître la maîtrise de psychopédagogie comme maîtrise d'enseignement ; 3° quels sont les débouchés qui peuvent être offerts aux titulaires de la maîtrise de psychopédagogie.

Emploi (usine de Caen-Mondeville).

3052. — 30 juin 1973. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures urgentes il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'usine Sonormel de Caen-Mondeville et assurer aux 700 employés de l'usine le paiement complet de leurs salaires et la garantie de leur emploi.

Agriculture (aide à l'agriculture dans le Var).

3054. — 30 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du département du Var au regard de l'aide à l'agriculture. Il lui fait observer en effet que les subventions pour l'aménagement,

l'accueil et l'animation qui s'élevaient à 178.000 francs en 1972, ont été réduites à 94.400 francs en 1973 tandis que celles concernant les constructions rurales et les bâtiments d'habitation ont été quasiment supprimées. Ces subventions sont très insuffisantes pour faire face aux besoins et pour donner satisfaction aux nombreux dossiers en instance. Si une telle situation se prolonge, elle aboutira à un découragement profond des agriculteurs qui abandonneront purement et simplement leurs exploitations ou qui iront grossir les rangs de l'exode rural. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter dans le courant de l'année 1973, éventuellement à la faveur d'un collectif budgétaire, les subventions allouées au département du Var au titre des actions susvisées.

Camping-caravaning (T. V. A.).

3055. — 30 juin 1973. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning. Celui-ci est en effet de 17,6 p. 100 alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100. Chacun sait que les 6 millions de campeurs-caravaniers sont en grande partie des personnes aux ressources modestes par rapport à la clientèle d'hôtels à trois et quatre étoiles. Il faut d'ailleurs préciser que la différence en plus de T. V. A. ainsi payée par les campeurs par rapport aux clients d'hôtels de luxe couvre à elle seule la totalité des crédits d'autorisation de programme pour tout le tourisme social (chap. 66-01 du budget du commissariat au tourisme). Il lui demande si, à la veille des grands départs en vacances, il n'estime pas nécessaire de ramener le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravaning au taux réduit de 7 p. 100 comme pour l'hôtellerie homologuée.

Zones d'économie montagnarde (Var).

3056. — 30 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation d'ensemble du département du Var, au regard des zones d'économie montagnarde. Il lui fait observer que la plupart des organisations agricoles ont demandé que le département du Var soit classé dans sa quasi-totalité et à l'exception des communes du littoral en zones d'économie montagnarde, alors que seize communes seulement se trouvent actuellement classées dans une telle zone. Le département du Var correspond dans sa quasi-totalité aux critères exigés pour un tel classement en ce qui concerne non seulement les caractéristiques de la production agricole mais également la répartition de la population. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élargir la zone de montagne existant à l'heure actuelle à l'ensemble des communes et des cantons ruraux du département du Var, exception faite du littoral.

Rapatriés (âgés : avance sur indemnisation).

3053. — 30 juin 1973. — **M. Houter** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions il compte donner pour accélérer les dispositions décidées le 18 octobre 1972 en faveur des rapatriés âgés et nécessiteux qui sont nombreux à réclamer l'avance sur indemnisation, certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans, et qui se plaignent à juste titre des retards de l'administration.

Rapatriés (chirurgiens-dentistes : pensions de retraite, rachat de cotisations).

3059. — 30 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de certains chirurgiens-dentistes rapatriés atteignant l'âge de la retraite actuellement. Après avoir exercé leur profession en Algérie jusqu'en 1962 (date de leur rapatriement en France) sans cotiser à une caisse de retraite de chirurgien-dentiste, étant donné que ce genre d'organisme n'existait pas en Algérie, ils ont continué à exercer leur profession en France en cotisant alors à la caisse de retraite de chirurgien-dentiste. Un chirurgien-dentiste qui atteint soixante-cinq ans en 1973 n'aura donc versé à cet organisme que pendant onze ans et le montant de sa retraite ne sera que de 1.870 francs par an. Pour avoir droit à une retraite décente il devra racheter des points pour un montant de 65.000 francs. Or bien souvent ces rapatriés qui ont abandonné cabinet et clientèle en Algérie sans percevoir d'indemnité n'ont pu s'installer en France que dans des conditions peu avantageuses et de ce fait leur situation financière ne leur permet pas ce rachat de points. Il lui demande si l'Etat ne pourrait pas prendre en charge le rachat de cotisation pour les années précédant leur rapatriement afin d'assurer à ces chirurgiens-dentistes une pension de retraite décente.

Prestations familiales (saisie en vue du paiement des frais de cantine scolaire).

3060. — 30 juin 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les prestations familiales sont saisissables pour le recouvrement de frais de cantine dus par les familles d'enfants admis dans une école de plein air communale. Les enfants admis à ce centre, sur la demande des familles, y sont amenés le matin et ramenés à leur domicile le soir et ils doivent obligatoirement y prendre leur repas de midi. Il demande si le jugement en date du 1^{er} juin 1954 rendu par le tribunal de paix du canton Nord de Versailles doit être retenu. Ce jugement corroborait, sans ambiguïté, l'interprétation selon laquelle il est permis de considérer que le recouvrement des frais de cantine dus à un établissement public recevant des enfants en semi-internat peut faire l'objet d'une saisie-arêt des allocations familiales en raison du caractère alimentaire qu'ils présentent au regard des dispositions de l'article 203 du code civil.

Hôpitaux psychiatriques (frais de séjour des malades originaires d'Algérie).

3062. — 30 juin 1973. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en dépit de nombreuses démarches effectuées depuis de nombreuses années pour le recouvrement des dettes, souvent considérables, constituées par les frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie, les hôpitaux psychiatriques n'obtiennent aucune réponse du Gouvernement algérien. L'état de ces malades nécessitant toujours des soins, ils restent néanmoins hospitalisés et continuent à être traités dans ces établissements. Cette situation provoque pour les hôpitaux intéressés de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément anormale et très préoccupante pour les administrateurs de ces établissements.

Hôpitaux psychiatriques (frais de séjour des malades originaires d'Algérie).

3063. — 30 juin 1973. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en dépit de nombreuses démarches effectuées depuis plusieurs années pour le recouvrement des dettes, souvent considérables, constituées par les frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie, les hôpitaux psychiatriques n'obtiennent aucune réponse du Gouvernement algérien. L'état de ces malades nécessitant toujours des soins, ils restent néanmoins hospitalisés et continuent à être traités dans ces établissements. Cette situation provoque, pour les hôpitaux intéressés, de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément anormale et très préoccupante pour les administrateurs de ces établissements.

Hôpitaux psychiatriques (frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie : recouvrement).

3064. — 30 juin 1973. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en dépit de nombreuses démarches effectuées depuis des années pour le recouvrement des dettes, souvent considérables, constituées par les frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie, les hôpitaux psychiatriques n'obtiennent aucune réponse du Gouvernement algérien. L'état de ces malades nécessitant toujours des soins, ils restent néanmoins hospitalisés et continuent à être traités dans ces établissements. Cette situation provoque, pour les hôpitaux intéressés, de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément anormale et très préoccupante pour les administrateurs de ces établissements.

Psychiatres (situation grave du service de santé mentale français).

3065. — 30 juin 1973. — **M. P. Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation gravement préoccupante du service de santé mentale français dénoncée par le syndicat national des psychiatres des hôpitaux. En effet, le nouveau statut professionnel des psychiatres hospitaliers, voté il y a cinq ans n'est encore pas appliqué et les intéressés attendent toujours d'être reclassés définitivement. Par ailleurs, le manque de moyens en effectifs de personnels médicaux et paramédicaux et en installations de soin nécessaires nuit au

bon fonctionnement de ce service public. C'est ainsi que si des appels de candidatures ont été lancés pour attirer dans la carrière publique les spécialistes qui y font cruellement défaut, les postes sont créés à un rythme tellement lent que beaucoup de candidats sont obligés de renoncer. Les psychiatres hospitaliers qui assurent la formation de la plus grande partie des futurs psychiatres d'exercice public comme d'exercice privé ne voient pas leurs responsabilités d'enseignement toujours reconnues ni rémunérées. C'est en vain qu'ils réclament la création d'un comité technique paritaire national où ils pourraient se concerter avec les représentants des administrations ministérielles qui ignorent la plupart de leurs recommandations techniques et ne semblent pas avoir conscience des énormes difficultés auxquelles ils doivent faire face pour faire fonctionner avec des moyens anachroniques un département essentiel de la santé publique d'un pays moderne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et permettre notamment aux psychiatres hospitaliers de remplir efficacement leur mission.

Armée (camp militaire du Larzac: rapport Tournier).

3066. — 30 juin 1973. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du camp du Larzac à la suite du rapport de **M. Tournier**, chargé de mission auprès du préfet de l'Aveyron. Dans son rapport, ce haut fonctionnaire souligne les nombreuses contradictions internes du projet d'extension du camp militaire du Larzac. En outre, il constate que ce projet comporte plus d'inconvénients que d'avantages du point de vue du développement régional tandis qu'il est parfaitement inutile d'un point de vue strictement militaire. Un recours ayant été introduit auprès du tribunal de Toulouse par les paysans du Larzac qui mettent en cause les irrégularités de la procédure d'expropriation et le rapport Tournier ayant apporté d'autres précisions complémentaires qui ne semblent pas très favorables au projet, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour tenir compte des conclusions du rapport Tournier et pour répondre à la réprobation des populations de l'Est Aveyron et d'une large fraction de l'opinion publique française qui s'oppose à l'extension de ce camp militaire.

Fiscalité immobilière (plus-values foncières: prix d'acquisition ou prix de cession du bien constitué par une rente viagère).

3067. — 30 juin 1973. — **M. Piot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 qui soumettent à l'impôt sur le revenu certaines plus-values foncières réalisées par des particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. En application de ces articles, la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession du bien et son prix d'acquisition affecté de diverses corrections. Lorsqu'un immeuble est vendu moyennant un prix converti en rente viagère, le prix de cession à retenir pour la détermination de la plus-value est constitué par la valeur réelle en capital de la rente au jour de l'aliénation (art. 10 du décret n° 64-79 du 29 janvier 1964). Cette solution rejoint celle appliquée en matière de droits d'enregistrement (instruction administrative du 1^{er} juillet 1970, § 122). En revanche, lorsque la conversion en rente viagère intéresse le prix d'acquisition du bien, l'administration considère qu'il y a lieu de retenir, non plus la valeur en capital de la rente, mais la somme des arrérages effectivement versés au créancier jusqu'à son décès. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir cette doctrine. 1° Parce qu'il n'est pas logique, ni conforme à l'esprit de la loi, de considérer que la somme représentative du prix de cession pour le vendeur puisse être différente de celle retenue comme prix d'acquisition pour l'acquéreur; 2° parce que cette situation peut aboutir à une superposition d'impôt, notamment en cas de précédés du créancier; 3° en ce qui concerne les plus-values visées à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, imposables, aux termes mêmes de ce texte, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, parce que le Conseil d'Etat a décidé que le prix de revient d'un élément acquis par une entreprise moyennant paiement d'une rente viagère s'entend du prix exprimé dans l'acte et non du montant cumulé des arrérages (C. E. du 16 décembre 1970, registre n° 74-753, 7^e et 8^e sous-section).

Vacances (concordance entre les vacances des parents et les vacances des enfants).

3068. — 30 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discordance existant entre les jours de vacances des enfants et des parents. La plupart des employeurs et des salariés bénéficient désormais de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire, le samedi et le diman-

che et beaucoup d'entre eux peuvent partir le vendredi soir pour se rendre dans leur résidence secondaire ou chez des parents. Or, du fait de la liberté laissée aux chefs d'établissements scolaires, la classe est maintenue le samedi matin dans de nombreux lycées et écoles. Interprète d'un grand nombre de pères de famille il lui demande si la classe du samedi matin ne pourrait pas être supprimée et remplacée par une classe le mercredi matin. D'autre part, il est à noter qu'en dehors des vacances, les ponts dont bénéficient les employés des entreprises privées et des administrations ne correspondent pas bien souvent aux obligations scolaires des enfants. Ainsi, un pont a été prévu pour les parents du vendredi soir 27 avril dernier au mercredi 2 mai au matin, mais les enfants avaient classe le samedi matin 28 et le lundi 30 avril, alors que le lundi aurait pu être compensé par le travail des enfants le mercredi 2 mai. En ce qui concerne le pont de l'Ascension, les écoles et les collèges ont été fermés le jeudi 31 mai, mais les enfants ont travaillé le vendredi 1^{er} et le samedi 2 juin au matin, alors que beaucoup de parents se sont trouvés en vacances le mercredi soir 30 mai jusqu'au lundi 4 juin au matin. Il est certain que le vendredi 1^{er} juin aurait pu être compensé dans les écoles par le mercredi 30 mai. A une époque où il est indispensable de rapprocher le plus possible les parents des enfants et de leur permettre, dans les villes polluées, de bénéficier aussi souvent que possible de l'air pur de la campagne, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que désormais il y ait une concordance parfaite entre les vacances des parents et les vacances des enfants.

Mutuelle nationale des étudiants de France (remises de gestion: revalorisation des taux).

3069. — 30 juin 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que connaît la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.), du fait de l'absence de revalorisation des remises de gestion qu'elle perçoit en contrepartie des frais de fonctionnement qu'elle engage pour gérer le régime étudiant de sécurité sociale. Depuis 1948, le mode de calcul de ces remises de gestion a été plusieurs fois modifié. Un arrêté du 15 mars 1962 avait prévu que l'augmentation du taux de la remise de gestion était lié aux modifications apportées aux salaires de base du personnel des organismes de sécurité sociale. Cette clause d'indexation a été supprimée par un arrêté du 27 juillet 1971 qui a fixé le taux de la remise de gestion à 21 francs. Depuis deux ans, ce chiffre n'a pas varié, alors que les frais de personnel ont augmenté de manière très importante, ainsi que d'autres charges de fonctionnement, et en particulier le coût du mandat Colbert qui est l'instrument de paiement essentiel de la M. N. E. F. — coût qui est passé de 1968 à 1973 de 0,60 francs à 2 francs — En 1969, dans une note de l'inspection générale des affaires sociales, il était fait observer que le taux de la remise de gestion n'avait suivi qu'imparfaitement l'accroissement du coût des opérations qu'elle rémunère, et il était proposé de porter ce taux à 24,16 francs à compter du 1^{er} juin 1968. Il a fallu attendre l'arrêté du 27 juillet 1971 pour que ce taux soit fixé à 21 francs. Il convient de noter que de février 1968 à mai 1973, le taux de la remise de gestion a ainsi augmenté de 9 p. 100, alors que l'indice des salaires a subi un accroissement de 72 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à la M. N. E. F. les moyens de travail qu'elle est en droit d'attendre, en publiant sans tarder un arrêté prévoyant une revalorisation du taux de la remise de gestion qui tienne compte de l'augmentation des charges de fonctionnement intervenue au cours des cinq dernières années.

Fonctionnaires (amélioration de leur situation).

3071. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'accord mis au point le 19 janvier 1973 avec différentes fédérations de fonctionnaires prévoyait un certain nombre de mesures tendant à améliorer la situation de ceux-ci. Il était ainsi prévu que le salaire minimum net devait être porté à 1.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1973 à Paris, ce montant devant être atteint en décembre dans la dernière zone. De même, il était prévu que la pension de la femme fonctionnaire pourrait être reversée, sous certaines conditions de ressources, à son époux survivant. Enfin, la durée du travail devait subir des réductions tendant à ramener à quarante heures la semaine de travail. Il semble que ces différentes mesures n'aient pas encore pris effet, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des décisions à ce sujet. Il lui rappelle en outre qu'en 1969 l'accord Masselin sur les catégories C et D prévoyait la suppression de l'auxiliaire et l'examen de mesures de titularisation pour les personnels contractuels; vacataires et intérimaires en fonction dans les différentes administrations. Il lui demande s'il envisage l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales afin de réaliser ces objectifs.

Employés de maison (revenu imposable des employeurs : déduction des salaires et cotisations sociales).

3072. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs les employeurs de maison n'ont pas le droit de déduire de leur déclaration de revenus les salaires versés à leurs employés et les charges sociales afférentes. Cette déduction permettrait de tenir compte du fait que les 796.000 employeurs actuellement déclarés à l'U. R. S. S. A. F. et qui sont employeurs, pour la plupart, par nécessité professionnelle ou familiale jouent un rôle économique important en créant ou en maintenant un emploi féminin dont il n'est nullement tenu compte bien qu'ils contribuent très largement à l'allègement des charges que la collectivité aurait à supporter d'une autre manière.

Handicapés (placement par l'Agence nationale pour l'emploi).

3073. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le nombre de mesures de placement qui ont été obtenues par l'Agence nationale pour l'emploi en ce qui concerne les demandeurs d'emploi handicapés. Il souhaiterait si possible que ces renseignements lui soient fournis en distinguant les demandeurs d'emploi handicapés du Bas-Rhin et ceux du Haut-Rhin. Il lui demande également si ces précisions peuvent être fournies par catégorie de handicap et par activité professionnelle.

Allocation de logement (mode de calcul).

3074. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les textes réglementaires relatifs à l'allocation de logement emploient des formules qui utilisent un terme « N » qui représente un nombre de par. variable en fonction du nombre de personnes à charge. Si « E » est le nombre de personnes à charge on a : $N = 1 + 0,5 E$. Ce terme « N » intervient de deux façons : dans la détermination du loyer minimum selon une méthode qui s'apparente à celle retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; dans le calcul d'un coefficient « K » auquel est directement proportionnelle l'allocation de logement. Or il est frappant de constater que ce terme « N » est différent de celui utilisé pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que la caisse nationale des allocations familiales en recommande l'emploi dès 1973, pour la détermination du quotient familial intervenant dans l'attribution de certaines allocations (circulaire n° 86 de la C. N. A. F. du 16 octobre 1972). Ce terme « N » de l'impôt sur le revenu et recommandé par la C. N. A. F. a pour expression : $M = 2 + 0,5 E$. L'emploi de « M » dans le calcul de l'allocation de logement serait non seulement conforme à l'application recommandée mais, de plus, conduirait à une certaine augmentation de l'allocation de logement. Il serait donc possible d'augmenter une prestation dont le caractère social est évident. Il lui demande s'il entend retenir l'utilisation du terme « M » dans le calcul de l'allocation de logement en précisant toutefois très nettement que l'augmentation que donnerait l'emploi de « M » ne devrait pas être annulée par une allération des autres termes du calcul.

Alsace-Lorraine (enseignement bilingue).

3078. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Deletri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème linguistique en Alsace et en Moselle. Il lui fait remarquer que le refus de tenir compte de la permanence de l'usage du dialecte a des conséquences négatives dans le domaine social, politique et culturel. Cela contribue notamment à accentuer tous les phénomènes de ségrégation et d'inégalité dont sont victimes, comme dans les autres régions de France, les travailleurs et les couches les plus modestes de la population. Cela donne des armes supplémentaires au patronat pour exercer de multiples pressions sur les travailleurs. Une solution durable de ces problèmes ne peut pas découler de l'effacement imposé d'une langue par rapport à l'autre. Afin de respecter la volonté de chacun, il faut offrir aux familles la possibilité d'opter entre un enseignement bilingue (partant soit du français, soit de l'allemand) ou un enseignement en français, le tout donné dans un type unique d'établissement de manière à supprimer toute discrimination, toute opposition et à faciliter au contraire toutes les transitions possibles avec la plus grande souplesse. Au cours de l'année scolaire 1972-1973, allant dans la direction même que le parti communiste français a préconisée depuis trente ans, des expériences ont été entreprises avec de bons résultats. Il serait question de les étendre dans 100 classes du Haut-Rhin et 100 du Bas-Rhin. Cette extension est notablement insuffisante eu égard au fait

que, lors de sondages, 80 p. 100 de la population d'Alsace a réclamé l'extension de l'enseignement bilingue. D'autre part, il est anormal que la partie germanophone de la Moselle soit exclue de celui-ci. Enfin, il n'est pas acceptable que, comme le prévoient les conseils généraux à majorité U. D. R.-centristes-réformateurs de ces départements, les municipalités, qui connaissent déjà de grandes difficultés, soient mises à contribution pour financer l'extension de l'enseignement bilingue. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour tirer les enseignements des expériences entreprises l'an dernier et pour en accélérer la généralisation ; 2° quelles mesures il compte prendre pour développer une formation approfondie des enseignants chargés de ce travail ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre en place, par l'éducation nationale, les moyens nécessaires (éditions de livres adaptés, moyens audio-visuels, recherches psychologiques et pédagogiques, etc.).

Education physique et sportive (prix des licences de l'association sportive scolaire et universitaire).

3081. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il ne croit pas que l'augmentation du prix des licences A. S. S. U. va créer un nouvel obstacle à l'adhésion d'un plus grand nombre de lycéens, qu'il a par ailleurs souhaitée, et si, en tout état de cause, cette augmentation du prix des licences s'accompagnera d'une augmentation substantielle de la subvention allouée par l'Etat à cet organisme.

Enseignants (d'éducation physique et sportive).

3082. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui préciser le nombre de postes de professeurs certifiés et de maîtres d'éducation physique créés ainsi que le nombre d'enseignants de chacune de ces catégories effectivement recrutées depuis 1958.

Ordures ménagères (Bassin de la Sambre.)

3084. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Maton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence qui s'attache à la réalisation de l'usine d'incinération des ordures ménagères demandée par le syndicat intercommunal du Bassin de la Sambre (S. I. B. S.). Il lui expose que ce projet intéresse un ensemble de communes groupant plus de 100.000 habitants où toutes les possibilités de décharges publiques sont aujourd'hui épuisées et où l'ingénieur des mines et les commissions d'hygiène s'opposent à la création de tout dépôt nouveau. Il précise que la S. E. R. T. I. R. U. — société qui a la charge du collectage — a fait savoir qu'elle ne pourrait plus remplir son office si une usine d'incinération n'était pas construite dans les plus brefs délais ; et que les projets de cette société de recourir à des dépôts dans d'autres communes où la réglementation est moins sévère soulèvent, comme à Ferrière-la-Petite, la protestation générale et concertée des populations intéressées. Il lui rappelle que la direction départementale de l'équipement a fermement promis la réalisation de cette usine d'incinération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre eu égard à l'urgence de la situation pour que l'usine d'incinération concernée puisse fonctionner le plus rapidement possible.

Constructions scolaires (cinquième district de Marseille).

3086. — 1^{er} juillet 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement difficile des premiers et seconds cycles du secondaire dans les 15^e et 16^e arrondissements (cinquième district) de Marseille. En effet, pour le premier cycle, d'après les estimations de l'inspection académique, le nombre de places à construire est d'environ 6.000 à l'été 1975, soit sept C. E. S. ; étant donné qu'aucune construction n'est entreprise cette année, le retard accumulé au cours du 6^e Plan va s'accroître considérablement, d'autant plus que dans le même temps trois C. E. G. : Arenc-Bachas, Saint-Louis, Campagne-Lévêque et Saint-Antoine-Canovas doivent être réaffectés au premier degré ; le déficit minimum d'ici 1977 sera donc de quatre C. E. S.-900, même si toutes les constructions prévues sont effectivement réalisées (six C. E. S. prévus à la carte). En ce qui concerne le troisième cycle, 5.916 places sont nécessaires dont 2.276 pour le cycle court (estimation de l'inspection académique pour le VI^e Plan) ; les prévisions d'équipement pour la même période sont : lycée polyvalent : 1.232 places, lycée Notre-Dame-Limite : 1.400 places, C. E. T. Notre-Dame-Limite : 804 places ; le déficit actuel, déjà très grave, ira en s'accroissant (3.120 places en 1977 si l'on tient compte que le lycée Notre-Dame-Limite devrait accueillir 700 enfants du quatrième district. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour combler ces déficits.

*Enseignement secondaire (cinquième district de Marseille :
-classes de transition et de perfectionnement).*

3087. — 1^{er} juillet 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes des classes de transition et de perfectionnement tels qu'ils se posent dans les 15^e et 16^e arrondissements (cinquième district) de Marseille. Trop d'enfants sont orientés en sixième de type III; alors que la proportion, suivant les normes officielles, devrait être de 20 p. 100 environ, les récentes commissions d'orientation ont souligné dans ce district une proportion considérable d'enfants orientés en transition; sur 529 dossiers, 356 élèves ont été orientés en type I, 347 en type II, 529 en type III et, du fait de la suppression des classes dites de transition dispersées la proportion de redoublants a augmenté sérieusement (une centaine de redoublants). Ainsi 40 p. 100 d'enfants sont orientés en type II alors qu'au cours d'une récente entrevue des A. P. E. et de l'inspection académique, celle-ci a reconnu qu'elle disposait de très peu de maîtres spécialisés pour les classes de transition. En ce qui concerne les classes de perfectionnement, il est procédé à la suppression systématique des programmes de construction (Plan d'Aou, La Bricarde, Les Caillois, Castel Roc, etc.). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Constructions scolaires (du second degré: Sassenage [Isère]).

3089. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante du canton de Sassenage (Isère) pour la scolarisation dans le second cycle du second degré. Les neuf communes du canton, rassemblant une population urbaine et rurale importante, se sont depuis plus de dix ans constituées en « syndicat pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage (Isère) », et, en particulier, à l'origine du syndicat, les communes s'étaient groupées pour construire un lycée sur un terrain de 47.870 mètres carrés acquis par le syndicat depuis 1962. Malgré de nombreuses démarches depuis cette époque et malgré l'insistance à réclamer un lycée qui correspond à des besoins réels, aucune solution n'a été apportée à ce problème. Il y a dans ce canton, à l'heure actuelle, trois C. E. S. comptant plus de 3.000 élèves et 357 enfants de la commune de Fontaine (canton de Sassenage) qui fréquentent les lycées de Grenoble. D'autre part, une annexe du lycée Champollion de Grenoble fonctionne à Seyssinet-Pariset (canton de Sassenage) avec 160 élèves. Un quatrième C. E. S. ouvrira ses portes à la rentrée 1973 à Sassenage. Compte tenu des besoins urgents de ce canton concernant l'accueil des élèves du second cycle. Il lui demande quelles mesures il envisage pour la programmation rapide d'un lycée polyvalent de 1.140 places sur le terrain acquis par le syndicat intercommunal.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. S. Gérard-Philipe, à Fontaine [Isère]).

3090. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après avoir été informé des modalités retenues pour la nationalisation du C. E. S. Gérard-Philipe sur la commune de Fontaine (Isère), il considère comme anormales les solutions proposées pour la titularisation du personnel embauché par la collectivité locale. Il élève une protestation contre tout retard qui serait apporté à la parution du décret de nationalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que soit pris sans délai pour la rentrée prochaine de 1973 le décret de nationalisation. La convention de nationalisation fixant la participation des communes aux frais de fonctionnement a été signée par la collectivité locale depuis le 26 mars 1973. La collectivité locale supporte depuis quatre ans les frais de fonctionnement dans leur totalité; elle ne peut plus assurer cette responsabilité; 2^o que l'Etat prenne en charge la totalité du personnel de service dès la parution du décret de nationalisation; la collectivité locale ayant respecté pour l'embauchage les normes fixées par l'éducation nationale il est anormal de faire supporter à celle-ci la rémunération d'une partie du personnel en attendant que l'Etat ait statué sur leur nomination.

*Guinée (paiement par la France des pensions dues
aux anciens fonctionnaires français devenus guinéens).*

3091. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Fajon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1^o depuis quand le paiement des pensions des anciens militaires et fonctionnaires français aujourd'hui de nationalité guinéenne et résidant en Guinée a-t-il été interrompu

alors que les accords financiers de 1963 entre la France et la République de Guinée en avaient mis au point les modalités de paiement; 2^o quelles sont les raisons de cette interruption; 3^o quel est le montant ainsi cumulé de la dette à l'égard de la Guinée; 4^o que compte faire le Gouvernement français pour mettre fin à cette situation anormale préjudiciable aux intérêts du peuple de Guinée et à l'autorité morale de la France.

*Patente (imposition du matériel électronique de gestion
et de traitement de l'information).*

3094. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1973, p. 701, à la question écrite n^o 26780 qu'il lui posait le 28 octobre 1972, Monsieur le ministre de l'économie et des finances indiquait que le matériel électronique de gestion et de traitement de l'information utilisé dans un établissement industriel ne pouvait être considéré comme participant directement à la production, et partant, n'était pas soumis au droit proportionnel de patente. Il lui demande s'il n'estime pas cette réponse en contradiction avec la définition qu'a donnée l'administration du terme « ensemble électronique de gestion et de traitement de l'information » dans sa note au service du 15 septembre 1966, paragraphe II-C, publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes 1966-III-538. Il y était, en effet, dit que « ce terme englobe la totalité des installations d'une entreprise équipée en matériel électronique pour le traitement de ses opérations administratives ou de gestion, ou pour tout ce qui concerne son exploitation ». Le paragraphe II-D de la même note précisait par ailleurs que « les complexes électroniques sont imposables dans leurs ensembles, unités centrales et machines dites « périphériques », que ces machines soient ou non géographiquement très éloignées de l'unité centrale, indépendantes, connectées ou susceptibles de l'être, dès lors qu'elles régissent une fonction utilisable pour l'ensemble, à quelque stade que ce soit ». La réponse apportée par Monsieur le ministre de l'économie et des finances semble ainsi bien plus restrictive que les instructions administratives.

*Collectivités locales (décret d'application leur permettant d'opter
pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations).*

3095. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 6 janvier 1966, article 5-1^o et 2^o (art. 260-I, 1^o et 2^o, du code général des impôts) a prévu que les collectivités locales pourraient, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A., au titre d'opérations pour lesquelles elles ne sont pas obligatoirement assujetties. L'article 23 de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969 confirmait ce principe du droit à l'option, selon des conditions et des modalités à fixer par décret en Conseil d'Etat, ces dispositions devant s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1969. Ce décret n'étant pas encore intervenu, les collectivités locales n'ont donc pas pu exercer l'option prévue. Or, si les cas dans lesquels elles pouvaient trouver intérêt à manifester cette option sans aggraver leurs charges financières étaient assez limités antérieurement, il n'en est plus de même depuis la parution du décret n^o 72-102 du 4 février 1972, pris en application de l'article 7-1^o de la loi de finances du 29 décembre 1971, et relatif au remboursement des crédits de T. V. A. déductible. Il apparaît dès lors que la situation actuelle est fort préjudiciable pour les collectivités locales, notamment pour celles qui ont effectué de gros investissements, et sont ainsi titulaires de crédits de T. V. A. importants, qu'elles ne peuvent se faire rembourser à la différence des assujetties obligatoires ou par option. Des déclarations ministérielles ayant laissé entendre que la mise en application des dispositions de l'article 260-I, 1^o et 2^o du code général des impôts pourrait intervenir incessamment, il lui demande : 1^o s'il entend suivre les termes de l'article 23 de la loi de finances du 24 décembre 1969, en ce qu'ils prévoyaient la date d'effet du 1^{er} janvier 1969; 2^o s'il n'opposera pas aux collectivités locales la conclusion pour les crédits existants au 31 décembre 1971, dont la demande de remboursement partiel devait être déposée avant le 30 juin 1972, les collectivités locales ne pouvant, en aucun cas, être tenues responsables d'une carence qui n'est pas leur fait; 3^o Si, d'une façon générale, les collectivités locales aèrent tenues d'exercer leur option pour l'ensemble de leurs activités leur procurant des recettes autres que fiscales, ou, si au contraire, elles pourront être autorisées à opter pour certains de leurs secteurs d'activité déterminés à leur choix, dans les conditions prévues à l'article 213 de l'annexe II du code général des impôts; 4^o si ne leur seront alors pas opposées les dispositions de l'article 224 de l'annexe II du code général des impôts, en ce qui concerne les délais d'imputation des déductions.

Délinquance juvénile (juge des enfants ; éducation surveillée).

3096. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un jeune homme de dix-sept ans qui, délinquant primaire ayant agi seul, a été déféré par le parquet au juge d'instruction, et non au juge des enfants. Cet adolescent n'a eu pour alternative que de le laisser à la rue ou de le mettre en prison. A une demande de mise en liberté provisoire ce juge ne peut répondre, dans un délai de huit jours, que par une ordonnance de placement dans une institution d'éducation surveillée, mais l'insuffisance des moyens dont disposent ces institutions aboutit pratiquement à ce que le jeune homme reste en prison durant plusieurs mois, alors que la manifestation de la vérité ne nécessite pas cette incarcération. L'adolescent est exposé de ce fait à une détérioration, peut-être irréversible, de sa personnalité. Ce cas n'étant pas isolé, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte que les mineurs soient systématiquement traduits devant le juge des enfants et que le traitement de leur cas par le juge d'instruction soit réellement exceptionnel ; 2° pour développer les capacités d'accueil, d'observation et d'éducation des services de l'éducation surveillée, afin d'éviter l'emprisonnement des jeunes délinquants.

Bruit

(autoroute A 6 : cité de Grandvaux à Savigny-sur-Orge, Essonne).

3097. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les nuisances très graves que l'autoroute A6 apporte aux habitants de la cité de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Le trafic, qui s'est intensifié à la suite de l'élargissement de cette autoroute et qui ne cesse de croître au fur et à mesure d'une urbanisation exceptionnellement rapide, rend insupportable la vie de plusieurs centaines de familles. Les médecins signalent une augmentation inquiétante des maladies, en particulier des maladies nerveuses. S'étonnant qu'aucune des lettres de l'amicale des locataires au ministère n'ait obtenu de réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser un mur antibruit ou d'autres aménagements propres à redonner la possibilité de vraiment vivre aux habitants de la cité de Grandvaux.

Sapeurs-pompiers (système d'alerte n'incommodant pas la population ; renforcement du corps des pompiers professionnels).

3098. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le trouble que cause à la population des communes urbaines l'utilisation des sirènes d'appel des pompiers. Des milliers de personnes sont souvent réveillées plusieurs fois en une seule nuit. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire mettre en place des systèmes d'alerte modernes qui n'incommodent pas la population. Il lui demande aussi s'il est prêt à agir pour que le Gouvernement prenne des mesures propres à renforcer les corps de pompiers professionnels, notamment en améliorant leurs rémunérations et en satisfaisant leurs revendications.

Constructions scolaires (C. E. S. à Morsang-sur-Orge [Essonne]).

3099. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construire un deuxième C. E. S. à Morsang-sur-Orge (Essonne). Le C. E. S. existant, dénommé C. E. S. Jean-Zay, qui ne doit accueillir que neuf cents élèves, en héberge trois cents de plus dans des classes préfabriquées vétustes. D'autres adolescents de Morsang-sur-Orge fréquentent les C. E. S. des communes environnantes. Le développement démographique continu de Morsang-sur-Orge et des villes voisines rend cette situation extrêmement précaire : un véritable blocage se produira dès 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement du deuxième C. E. S. de Morsang-sur-Orge pour la rentrée de 1974 en utilisant éventuellement des crédits du fonds d'action conjoncturelle.

Education surveillée (Essonne).

3100. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation, dans l'Essonne, des services départementaux de l'éducation surveillée. Ces services regroupent trois consultations d'orientation éducative (C. O. E.) et cinq foyers d'action éducative (F. A. E.). Au 15 juin 1973, les besoins minimaux de ces institutions en personnel qualifié peuvent être établis comme

suit : huit éducateurs, un psychologue, un secrétaire, deux assistantes sociales dans les C. O. E. ; vingt-deux éducateurs, cinq agents de service dans les F. A. E. Des carences actuelles il résulte qu'un nombre important de places disponibles dans les foyers ne peut être effectivement offert à des mineurs qui en auraient besoin. C'est ainsi qu'au foyer d'Evry, quatre places sont inoccupées ; au foyer de Bures-sur-Yvette, d'ailleurs installé dans des locaux vétustes, dix places sur vingt restent vacantes ; au foyer de Bravel, cinq sur vingt-quatre et au foyer d'Epinaux-sur-Orge, qui est particulièrement démuné, dix-neuf sur vingt-huit. Soit un total de trente-huit places supplémentaires qui pourraient être offertes. D'autre part, l'insuffisance du personnel qualifié en fonctions dans les consultations empêche les juges de leur adresser tous les mineurs qui en auraient besoin. Par exemple, à Massy, où seule la directrice est titulaire, il apparaît presque impossible de prendre en charge de nouveaux cas ; à Corbeil, il est à craindre qu'un seul titulaire reste en poste à la prochaine rentrée scolaire, ce qui aboutirait à réduire considérablement la capacité pédagogique de la consultation. Il lui demande s'il s'engage à proposer le financement au budget pour 1974 de tous les postes nécessaires au fonctionnement des services départementaux de l'éducation surveillée dans l'Essonne. Compte tenu de l'expansion démographique rapide du département, il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour assurer la réalisation de nouvelles consultations et de nouveaux foyers, en premier lieu dans les zones d'urbanisation importante.

Presse et publications

(remise des revendeurs de publications périodiques).

3104. — 1^{er} juillet 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les taux de remise des revendeurs de publications périodiques. Par arrêtés des 18 avril et du 24 mai 1952, ce taux de remise est fixé à 15 p. 100 pour les villes de province et à 20 p. 100 pour les villes de plus de 500.000 habitants. Or, les conditions de travail et les frais des revendeurs sont identiques actuellement dans toutes les villes de France, ce qui rend injustifiée la différence des taux de remise. De plus, Bordeaux, ville d'environ 270.000 habitants, bénéficie, on ne sait pourquoi, d'une dérogation et autorise une remise de 20 p. 100. Elle leur demande donc s'il ne leur paraît pas nécessaire d'abroger les arrêtés des 18 avril et 24 mai 1952 et de fixer un taux national uniforme de remise de 20 p. 100 pour tous les revendeurs de publications périodiques.

Presse et publications

(remise des revendeurs de publications périodiques).

3105. — 1^{er} juillet 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les taux de remise des revendeurs de publications périodiques. Par arrêtés des 18 avril et du 24 mai 1952, ce taux de remise est fixé à 15 p. 100 pour les villes de province et à 20 p. 100 pour les villes de plus de 500.000 habitants. Or, les conditions de travail et les frais des revendeurs sont identiques actuellement dans toutes les villes de France, ce qui rend injustifiée la différence des taux de remise. De plus, Bordeaux, ville d'environ 270.000 habitants, bénéficie, on ne sait pourquoi, d'une dérogation et autorise une remise de 20 p. 100. Elle leur demande donc s'il ne leur paraît pas nécessaire d'abroger les arrêtés des 18 avril et 24 mai 1952 et de fixer un taux national uniforme de remise de 20 p. 100 pour tous les revendeurs de publications périodiques.

Chasse (dégâts causés aux cultures par le gros gibier).

3106. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que si une solution semble avoir été trouvée au problème de l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, le prix en est une augmentation des permis de chasse rotativement des permis le plus populaire : les permis départemental et bi-départemental. Par ailleurs, il est constant que les dénis d'indemnisation sont souvent assez longs du fait des formalités qui accompagnent les expertises. Il lui demande : 1° s'il ne croit pas qu'il serait plus équitable d'instituer un permis de chasse spécial pour les locataires des droits de chasse en bois et forêts ces chasseurs étant en effet ceux qui peuvent le plus chasser le gros gibier et surtout ceux dont les périmètres de chasse entrent le plus ce type de gibier ; le produit de ce permis spécial pourrait alors être spécialement affecté au financement des dégâts ; 2° quelles instructions il compte donner pour accélérer le paiement des indemnités dues aux agriculteurs du fait des dégâts causés aux cultures par le gros gibier.

Communes (personnel : agents titulaires de la voirie communale).

3109. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quels délais il compte accorder satisfaction aux agents titulaires de la voirie communale qui sollicitent, pour leur retraite, les mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etat. Il lui rappelle que, grâce à leur classement en catégorie active (catégorie B non sédentaire), les agents de l'Etat peuvent prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans s'ils réunissent quinze années de service actif, alors que leur homologues des communes ne peuvent prendre celle-ci qu'à l'âge de soixante ans. Il lui fait respectueusement savoir que dès 1958, le ministre de l'économie et des finances était saisi d'une demande de classement en catégorie B (active) des agents de la voirie municipale et que cette demande a été renouvelée en 1972 et 1973 par les services du ministère de l'Intérieur. Jusqu'à ce jour aucun accord n'est intervenu.

Assurances maladie (remboursement des frais de cures de désintoxication).

3110. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quelles conditions sont remboursés par les caisses d'assurance maladie, les frais inhérents aux cures de désintoxication, et s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, pour inciter le plus grand nombre possible d'assurés à subir ces cures, d'exonérer ces traitements du ticket modérateur.

Etablissements scolaires (personnel de service).

3112. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Begault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des personnels de service des établissements de l'éducation nationale. Ceux-ci réclament, notamment, la création de nouveaux postes budgétaires, afin de pouvoir mieux assurer le fonctionnement des établissements, de répondre aux besoins qui découlent des nationalisations et de permettre une amélioration des conditions de travail des personnels. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, dans l'immédiat, soient engagées des négociations entre l'administration et les personnels en cause sur les besoins des services dans les établissements, et que, dans le budget de 1974 et éventuellement dans le collectif de 1973, des créations de postes soient prévues afin de pourvoir à tous les besoins.

Musique (T. V. A.).

3113. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel des textes, les instruments de musique, les partitions qui diffusent le texte et la musique d'une chanson, et certains autres matériels indispensables aux élèves des conservatoires de musique, sont passibles de la T. V. A. au taux normal de 20 p. 100. Il s'agit cependant d'instruments et de matériels qui constituent des instruments de travail et qui, à ce titre, devraient être traités comme les autres matériels d'enseignement, et notamment comme les livres de classe qui, depuis le 1^{er} janvier 1970, sont assujettis au taux de 7 p. 100. La majeure partie des élèves inscrits aux conservatoires de musique appartient à des familles de condition modeste qui s'imposent des sacrifices financiers importants pour permettre à leurs enfants d'accéder à une culture musicale que l'éducation nationale ne saurait dispenser. Il est parfaitement regrettable que les frais engagés pour l'achat des instruments et matériels nécessaires aux études musicales se trouvent encore accrus, par suite de l'application de la T. V. A., au taux de 20 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer les instruments de musique et les partitions comme des matériels d'enseignement et de les assujettir à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Diplômes (reconnaissance du diplôme d'études supérieures économiques ou du diplôme d'études comptables supérieures en vue de la candidature à un poste d'adjoint d'enseignement).

3115. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires titulaires du D. E. S. E. (diplôme d'études supérieures économiques) délivré par le C. N. A. M. ou du D. E. C. S. (diplôme d'études comptables supérieures) et qui, ayant présenté leur candidature à un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire, se sont vu retourner leur dossier par les services du rectorat de Strasbourg pour le motif suivant : « le D. E. C. S. (ou le D. E. S. E.) ne figure pas sur la liste des diplômes exigés ». Les titulaires de ces diplômes pouvant se présenter au concours de recrute-

ment des professeurs certifiés de sciences et techniques économiques (Capet, section D) et, en cas de succès, enseigner dans les lycées techniques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Allocations familiales (étudiants de plus de vingt ans).

3116. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de maintenir aux étudiants de plus de vingt ans les allocations familiales, leur suppression pénalisant les familles, en particulier les plus défavorisées.

Etudiants (non-imposition de leurs salaires occasionnels).

3117. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'exonérer de toute imposition les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée occasionnellement pendant quelques mois de l'année. Ces revenus temporaires entraînent actuellement des surcharges fiscales pour les parents ainsi que la suppression de divers avantages sociaux.

Etudiants (non-imposition de leurs salaires occasionnels).

3119. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en considération, pour la détermination du revenu imposable des contribuables, du montant des salaires saisonniers perçus par leurs enfants au cours des périodes de vacances. Du fait de cette prise en compte, les parents doivent supporter, d'une part, un surcroît d'impôt et, d'autre part, la suppression de divers avantages sociaux : allocations familiales, bourses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de ne pas tenir compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, du montant du salaire saisonnier perçu par les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Allocations familiales (étudiants de plus de vingt ans).

3122. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice que constitue la suppression du versement des allocations familiales pour les étudiants âgés de plus de vingt ans et sur les conséquences qui en résultent pour les familles, notamment pour celles qui appartiennent aux catégories les plus défavorisées. Il lui demande si compte tenu des dépenses que doivent supporter les parents pendant toute la durée des études de leurs enfants, il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle afin que le versement des allocations familiales puisse être maintenu au-delà de l'âge de vingt ans pour les enfants à charge.

Elèves de plus de vingt ans (sécurité sociale).

3123. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des familles ayant des enfants qui, pour diverses raisons très valables, poursuivent des études secondaires au-delà de l'âge de vingt ans. Il s'agit, la plupart du temps, d'enfants qui ont été retardés dans leurs études pour des raisons indépendantes de leur volonté et notamment pour des causes qui tiennent à leur état de santé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de permettre aux enfants qui poursuivent leurs études secondaires au-delà de l'âge de vingt ans, d'être couverts du risque maladie, par les assurances sociales de leurs parents, pendant toute la période où ils doivent rester au lycée pour achever leurs études secondaires.

Santé scolaire

(augmentation du nombre d'infirmières titulaires).

3124. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Vais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyant une organisation rationnelle des services de santé scolaire et une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat. Une note ministérielle du 21 février 1973, réf. DGS 156/PME2, ne prévoit pourtant que le recrutement d'un personnel vacataire pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». En conséquence, il lui demande que cet effort consenti en faveur d'un personnel vacataire et contractuel soit reporté, de préférence, sur la mise en place d'un personnel titulaire plus important, par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat au concours annuel.

Santé scolaire (nombre insuffisant d'infirmières diplômées : lycée technique de Montpellier).

3126. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Vais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les arrêtés du 18 avril 1947 et du 14 mai 1962 fixant les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 a réduit l'horaire hebdomadaire de 124 heures à 43 heures et cinq nuits de garde. Ce texte ainsi que la nationalisation et l'ouverture d'établissements scolaires nouveaux impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières, ce qui n'est malheureusement pas respecté dans l'ensemble. Ainsi, le lycée technique de Montpellier accueille environ 4.000 élèves dont 1.200 internes et n'a qu'une infirmière diplômée d'Etat alors que les textes existants en justifieraient cinq. En conséquence, il lui demande quel va être le nombre de création de postes d'infirmières diplômées d'Etat qu'il compte proposer dans le prochain budget.

Jeunes (prêts pour jeunes mariés : extension aux fonctionnaires).

3127. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les fonctionnaires sont exclus du bénéfice des prêts d'installation aux jeunes mariés attribués par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination et de donner des instructions aux services sociaux des ministères pour qu'ils accordent des prêts dans des conditions analogues aux fonctionnaires jeunes mariés.

Constructions scolaires (reconstruction de l'école maternelle de Goussainville).

3128. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais il compte annoncer les mesures qui permettront aux habitants de Goussainville d'espérer obtenir la reconstruction immédiate de l'école maternelle Pasteur détruite lors de la catastrophe du Tupolev.

Apprentissage (préapprentissage dès l'âge de douze ans).

3130. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la proposition faite par son collègue, le ministre du commerce et de l'artisanat, qui envisage d'orienter les enfants qui le désiraient vers un préapprentissage dès l'âge de douze ans. Il est à craindre qu'une fois de plus, une telle possibilité ne soit, dans les faits, appliquée qu'aux enfants des classes les plus défavorisées et dont les parents voudront les faire entrer le plus tôt possible dans la vie active afin de limiter les frais occasionnés par leur passage dans la vie scolaire. Cette mesure reviendrait donc à aggraver la discrimination existant déjà entre les enfants issus de milieux différents. En conséquence, il lui demande si les propositions de son collègue seront retenues et s'il compte les défendre.

Enseignants (élèves professeurs techniques adjoints de lycée technique).

3131. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 21 juin 1973 aucune fiche indiciaire ne concernait les élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique (actuellement à l'indice nouveau 205) au titre des « retombées » de la catégorie B sur la catégorie A, alors que d'autres personnels, à parité indiciaire avec les élèves professeurs techniques adjoints (Indice 205) : élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole ; élèves professeurs des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège ; bénéficiaient très légitimement d'une fiche leur apportant une revalorisation indiciaire de 23 points. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre, très rapidement, pour réparer cet oubli.

Communes (personnel : prime pour conditions spéciales de travail : zones de bruit).

3133. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les employés communaux, exerçant leur activité dans des bureaux situés dans les zones de bruit intense des aéroports importants, sont contraints de travailler dans des conditions particulièrement pénibles. Les bâtiments n'étant pas insonorisés, ils subissent une fatigue nerveuse pénible et souvent intolérable sans aucune compensation. Compte tenu qu'au cours de l'année 1972 de

nombreux corps de fonctionnaires d'Etat se sont vus attribuer des primes particulières, entre autres : d'indemnité forfaitaire spéciale ; d'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales ; d'indemnité pour travail spécial, etc., il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étudier l'attribution d'une prime « pour conditions spéciales de travail » aux employés communaux travaillant dans des bâtiments non insonorisés situés dans les zones, strictement délimitées, de bruit intense des aéroports importants. Cette prime aurait un caractère strictement limité aux bâtiments situés dans les zones de bruit A et B, et exceptionnel, en raison des nuisances, supérieures aux normes extérieures supportables, subies par les intéressés et qu'il est impossible de ne pas reconnaître.

Hôpitaux (établissements hospitaliers intercommunaux : répartition des charges).

3135. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation très particulière des syndicats intercommunaux ayant pour vocation unique la construction d'un établissement hospitalier. A l'origine, un certain nombre de communes se groupent pour réaliser un hôpital inexistant et reconnu nécessaire. Ultérieurement, la circonscription hospitalière de l'établissement est délimitée et on constate qu'un certain nombre de communes, non adhérentes au syndicat, y sont rattachées. L'établissement hospitalier intercommunal, construit par le syndicat intercommunal, est ouvert à tous et le bilan annuel des malades admis et des journées malades, permet de conclure que 50 p. 100 des malades environ proviennent de communes non membres du syndicat et se trouvent situées dans ou hors la circonscription hospitalière. Or actuellement les charges, afférentes au règlement des annuités d'emprunts contractés pour la construction, sont uniquement supportées par les communes du syndicat ce qui ne paraît pas équitable. Le syndicat ne pouvant réserver l'hôpital, qu'il a construit, aux seules communes qui le paient, il ne lui reste que la persuasion, généralement inefficace, pour convaincre toutes les communes, qui bénéficient de l'établissement, d'adhérer au syndicat et de participer, ainsi, à la répartition des charges. Devant cette situation, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions une équitable répartition des charges peut être envisagée entre toutes les communes bénéficiant de l'établissement hospitalier ; 2° si la commission administrative de l'établissement hospitalier peut augmenter le prix de la journée malade, pour les seuls malades en provenance des communes non syndiquées, avec reversement de cette plus-value au syndicat intercommunal ; 3° si le syndicat intercommunal peut envisager de confier à l'établissement hospitalier le soin d'assurer en son lieu et place le remboursement des annuités d'emprunts, la charge étant incorporée dans le budget et compensée par une augmentation du prix de journée, ce qui assurerait ainsi une répartition équitable entre les bénéficiaires ; 4° de lui faire connaître toute autre solution légale qui pourrait être appliquée en vue de contraindre, au moins toutes les communes de la circonscription hospitalière de l'établissement, à participer au règlement des annuités d'emprunts de la construction ; 5° si des études seront entreprises, par les services ministériels, en vue de remédier à l'injustice actuelle.

Hôpitaux (établissements hospitaliers intercommunaux : répartition des charges).

3136. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très particulière des syndicats intercommunaux ayant pour vocation unique la construction d'un établissement hospitalier. A l'origine, un certain nombre de communes se groupent pour réaliser un hôpital inexistant et reconnu nécessaire. Ultérieurement, la circonscription hospitalière de l'établissement est délimitée et on constate qu'un certain nombre de communes, non adhérentes au syndicat, y sont rattachées. L'établissement hospitalier intercommunal, construit par le syndicat intercommunal, est ouvert à tous et le bilan annuel des malades admis et des journées malades permet de conclure que 50 p. 100 des malades environ proviennent de communes non membres du syndicat et se trouvent situées dans ou hors la circonscription hospitalière. Or actuellement les charges, afférentes au règlement des annuités d'emprunts contractés pour la construction, sont uniquement supportées par les communes du syndicat, ce qui ne paraît pas équitable. Le syndicat ne pouvant réserver l'hôpital, qu'il a construit, aux seules communes qui le paient, il ne lui reste que la persuasion, généralement inefficace, pour convaincre toutes les communes, qui bénéficient de l'établissement, d'adhérer au syndicat et de participer, ainsi, à la répartition des charges. Devant cette situation, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions une équitable répartition des charges peut être envisagée entre toutes les communes bénéficiant de l'établissement hospitalier ; 2° si la commission administrative de l'établissement hospitalier peut augmenter le prix de

la journée malade, pour les seuls malades en provenance des communes non syndiquées, avec reversement de cette plus-value au syndicat intercommunal ; 3° si le syndicat intercommunal peut envisager de confier à l'établissement hospitalier le soin d'assurer en son lieu et place le remboursement des annuités d'emprunts, la charge étant incorporée dans le budget et compensée par une augmentation du prix de journée, ce qui assurerait ainsi une répartition équitable entre les bénéficiaires ; 4° de lui faire connaître toute autre solution légale qui pourrait être appliquée en vue de contraindre au moins toutes les communes de la circonscription hospitalière de l'établissement à participer au règlement des annuités d'emprunts de la construction ; 5° si des études seront entreprises, par les services ministériels, en vue de remédier à l'injustice actuelle.

Coiffeurs (tarifs).

3137. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances de la fédération nationale de la coiffure et plus spécialement de la chambre syndicale des maîtres coiffeurs de l'île-de-France. Les intéressés font valoir que les tarifs de la coiffure ont pris un retard important qui peut se chiffrer à 22 p. 100. Il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis d'une profession dont l'avenir sera gravement menacé si ceux qui s'y consacrent ne sont pas rémunérés convenablement.

Faim (aide à l'Afrique).

3140. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il a été envisagé de réunir un comité de coordination interministériel, pour organiser les secours aux pays d'Afrique menacés par la famine ; 2° s'il n'envisage pas de créer un comité national susceptible de sensibiliser nos concitoyens à ce très grave problème qui affecte nos amis africains ; 3° s'il peut faire le point sur les moyens de transports que la France a pu mettre à la disposition de ces pays, afin d'assurer le ravitaillement des populations affamées.

Douanes (contrôle des commerçants et des agriculteurs).

3141. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propos qu'il a tenus dernièrement devant M.M. les directeurs régionaux des douanes, tant sur le plan des tâches prioritaires dévolues aux douaniers, que sur celui de l'effort de simplification entrepris en matière de procédures douanières. Aussi convient-il, en l'occurrence, de faire en sorte que ces services n'aient plus à se livrer à des tâches qui ne devraient pas être de leur ressort, comme des contrôles de commerçants ou d'agriculteurs qui prennent pour ces derniers des allures d'inquisition ou de provocation sans plaire davantage aux douaniers qui préfèrent en être déchargés, ayant assez à faire par ailleurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Baux des locaux d'habitation (réductions applicables aux majorations légales de loyer).

340. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que pour bénéficier des réductions de loyer applicables aux majorations légales de loyer, il convient de remplir, parmi d'autres conditions, celle de ne pas disposer de revenus imposables supérieurs à 15.000 francs. Il lui demande si pour un ménage de deux personnes le plafond de revenu doit être doublé et porté à 30.000 francs.

Enseignants (enseignants titulaires dans les écoles primaires et maternelles et enseignants diplômés du C. A. E. T. dans les classes de transition).

361. — 26 avril 1973. — **M. Barbel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés qui ne vont pas manquer de se produire à la prochaine rentrée scolaire en raison du manque de postes d'enseignants titulaires dans cer-

taines écoles primaires et maternelles et d'enseignants diplômés du C. A. E. T. dans les classes de sixième III (transition dans les établissements du second degré). C'est ainsi qu'à Nanterre quatorze établissements primaires et maternelles, par suite d'un gel de postes, risquent de voir non seulement diminuer leur nombre de postes budgétaires, mais, pour certains d'entre eux, également la fermeture d'une classe, alors que les effectifs constatés à ce jour se situent dans les normes fixées par la grille ministérielle ; tandis que la presque totalité des trente-cinq classes de sixième III sont tenues par de jeunes remplaçants sans aucune formation. Si aucune décision de nomination n'intervient, une aggravation de la situation scolaire déjà catastrophique ne manquera pas de se produire ; avec la création de classes à plusieurs niveaux, surcharges d'effectifs dans certaines classes, aggravation des retards scolaires dans des secteurs particulièrement difficiles en raison des modifications constantes dues aux constructions nouvelles, d'une part, aux difficultés d'intégration des différents niveaux sociaux, d'autre part, l'école ne jouant plus, faute de maîtres qualifiés en nombre suffisant, son rôle compensateur des inégalités sociales. L'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves est profonde devant cette situation, et c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour, en tenant compte de la situation particulière existant à Nanterre, prévoir un nombre de postes d'enseignants titulaires suffisant dans les écoles primaires et maternelles, évitant toute fermeture de classes, et un nombre suffisant de postes d'enseignants diplômés du C. A. E. T. pour les classes de sixième III.

Calamités agricoles (noyeraies : ouragan du 2 ou 3 août 1971).

363. — 26 avril 1973. — **M. Dutard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'indemnisation intégrale des propriétaires des noyeraies sinistrées par l'ouragan du 2 au 3 août 1971 y compris ceux qui n'ont pu déposer leur dossier avant la date limite.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés âgés).

419. — 26 avril 1973. — **M. Bastide** expose à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas fait allusion dans sa présentation de programme de gouvernement à la situation des rapatriés d'Afrique du Nord dont l'âge et les conditions modestes rendent particulièrement urgent le règlement définitif des indemnisations auxquelles ils ont droit. Il s'agit pourtant d'accomplir en leur faveur un devoir de solidarité et d'équité. Il importe que ce problème douloureux trouve une solution rapide. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière d'indemnisation des rapatriés.

Aménagement du territoire (implantation de nouvelles entreprises dans l'arrondissement de Valenciennes).

447. — 26 avril 1973. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que par suite de la diminution des activités d'Usinor et surtout de celles des Houillères nationales, il apparaît indispensable de promouvoir la création, dans l'arrondissement de Valenciennes, de nouvelles entreprises susceptibles de favoriser le progrès technique et d'entretenir un certain potentiel économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces besoins.

Fonds européen d'organisation et de garantie agricole (domaine exploité par le comité d'entreprise de la Société marseillaise de crédit).

456. — 26 avril 1973. — **M. Vais** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le comité central d'entreprise de la Société marseillaise de crédit est propriétaire d'un domaine qu'il a la volonté de transformer en un établissement moderne adapté aux conditions économiques pour la culture de la vigne et la production d'un vin de qualité. Ce domaine qui ne poursuit pas un but lucratif sera mis à la disposition de l'enfance inadaptée et n'utiliserait que des jeunes gens relevant d'une telle dénomination. Cet établissement ne correspond pas aux normes qui sont prévues par son ministère afin d'obtenir une subvention du F. E. O. G. A. Compte tenu du but social poursuivi par le comité d'entreprise, il lui demande s'il n'envisagerait pas une dérogation afin que cette œuvre éminemment sociale puisse être encouragée.

Chasse (révision des baux de chasse).

490. — 26 avril 1973. — **M. Georges Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences extrêmement regrettables de la décision prise par l'Office national des forêts de faire application des dispo-

sions de l'article 18 du cahier des charges des chasses domaniales relatif à la révision triennale des baux de chasse. Cet article stipule : « Le 2 février 1973 et le 2 février 1976, le loyer pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être révisé pour toute la période triennale à venir en fonction des variations de la moyenne des prix de vente au kilo du lièvre et du chevreuil, telle qu'elle ressortira de la mercuriale des Halles de Paris, établie par la préfecture de police de Paris, ou de tout autre document qui viendrait à lui être substitué. » La mise en œuvre de cette formule de révision conduit à une majoration des loyers actuels de 30,9 p. 100 (taxes non comprises); en conséquence, les adjudicataires des chasses domaniales ont été mis en demeure soit d'accepter les conditions d'un nouveau bail, soit de le résilier. Si cette décision est régulière du point de vue juridique, elle ne s'en heurte pas moins à des protestations véhémentes qui trouvent leur justification dans le fait inopportune et critiquable à l'heure même où le Gouvernement a décidé un blocage des prix des prestations et services; 2° les prix de location ont subi une hausse extrêmement importante lors des adjudications de 1969 : certaines chasses de la forêt de la Hardt ont atteint 25.000, 30.000, voire 37.000 francs, sommes auxquelles s'ajoutent une taxe forfaitaire de 19,4 p. 100 du montant du loyer annuel pour des frais et droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'une contribution spéciale annuelle de 10 p. 100 au syndicat des chasseurs en forêts pour l'indemnisation des dégâts de sangliers. Or, la situation des départements de l'Est, qui bénéficient d'un régime particulier de chasse, n'est nullement comparable à celle des autres départements français où l'O. N. F. a majoré les prix des baux de 22 p. 100 l'an dernier, mais sur la base de prix d'adjudication très inférieurs; 3° l'application systématique de la clause de révision des loyers tous les trois ans aboutirait en fait à substituer au régime légal des baux de neuf ans un régime de baux triennaux car des hausses de l'importance de celle qui est prévue conduiraient sans aucun doute de nombreux chasseurs à résilier leur contrat. Or, aucune politique cynégétique valable ne peut être pratiquée sur la base d'un cycle triennal, notamment en matière de cervidés; par ailleurs, conséquence extrêmement regrettable, une politique de baux triennaux conduirait les locataires de la chasse, puisque non assurés de la reconduction de leur bail, à vider leur territoire de chasse de la grande faune; 4° la révision liant compte d'un indice critiquable en lui-même étant donné qu'il est seulement parisien et qu'il ne reflète pas l'évolution du prix de vente du gibier en Alsace; par ailleurs, son évolution ne dépend qu'à peine des chasseurs qui ne peuvent guère influencer sur le marché puisque tenus par le plan de chasse qui leur est imposé. La mise en œuvre d'une formule de révision qui serait basée non sur l'évolution d'un tel indice mais sur des modifications importantes des conditions économiques des contrats constituerait sans nul doute une solution plus valable et plus équitable; 5° la conception même de la chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, qui bénéficient du régime particulier de la loi du 7 février 1881, est très différente de celle des autres régions de France. En particulier, tant les collectivités que les chasseurs eux-mêmes ont toujours veillé, au prix de sacrifices financiers coûteux, au maintien d'un cheptel de qualité. Il lui demande si la décision de l'O. N. F., prise en méconnaissance complète de la situation des départements du Rhin et de la Moselle, ne pourrait être reconsidérée et si les représentants des pouvoirs publics, des élus et des chasseurs ne pourraient pas être étroitement associés à l'élaboration d'une politique valable en la matière.

Transports aériens (prix du Concorde).

502. — 26 avril 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports de faire le point des négociations entre les ministres français et anglais des transports en vue de la fixation du prix du Concorde et des conditions du règlement dans lesquelles se déroulera l'exécution des ordres des appareils commandés.

Paris (aménagement et affectation de la gare et de l'hôtel du palais d'Orsay).

511. — 26 avril 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si, lors des réunions d'études prévues ayant pour objet l'aménagement et l'affectation de la gare et de l'hôtel du palais d'Orsay, M. le préfet de la région, M. le préfet de Paris, le député et les conseillers du 7^e arrondissement seront admis à prendre part aux débats.

Bois et forêts (château de Grosbois [94]).

530. — 26 avril 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les déboisements qui s'effectuent près du château de Grosbois (94), classé en zone protégée. Il lui demande ce qui est envisagé comme

aménagements dans cet espace boisé et si les autorisations réglementaires ont été accordées. Si la réponse est positive, quelles en sont les motivations. Si la réponse est négative, quelles sont les mesures prises pour faire cesser de tels faits et quelles sont les poursuites actuellement engagées.

Aérodromes (techniques de réduction du bruit. Taxe parafiscale).

535. — 26 avril 1973. — M. Kalinsky demande à M. le ministre des transports quelles sont actuellement les possibilités techniques réelles de réduction du bruit à la source pour les avions. Qu'en est-il dans ce domaine des informations très encourageantes parues dans la presse au sujet, en particulier, de la Coravelle 12 et de l'Airbus. Ces études ont-elles été faites également pour aménager la flotte actuellement en service. Le décret n° 73-193 du 13 février 1973 prévoit l'utilisation des recettes pour « des dépenses d'étude et d'équipement aéroportuaires destinées à diminuer les nuisances ». Etant donné qu'une majorité des membres qui doivent léger dans les commissions instituées par ces décrets sont des représentants directs ou indirects du Gouvernement et du ministre des transports en particulier, quelle part est-il envisagé d'allouer à ces dépenses. Il lui demande s'il est prévu ainsi avec la taxe créée par le décret susmentionné d'allouer directement ou indirectement des subventions à l'industrie aéronautique.

Aérodromes (réduction du bruit).

536. — 26 avril 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions du décret n° 73-193 du 13 février 1973 qui ne semble pas avoir pour objectif l'incitation des constructeurs d'avions et des compagnies aériennes pour la réduction du bruit à la source qui est l'essentiel du problème posé par les populations riveraines d'aéroports. Les vingt-deux maires riverains d'Orly avaient proposé que soit créée « une taxe versée par les compagnies aériennes, basée d'une part, en fonction de l'intensité sonore des appareils utilisés et, d'autre part, en fonction du nombre d'appareils utilisant l'aéroport ». Il lui demande pour quelles raisons cette suggestion, qui pourrait très facilement être applicable, n'a pas été retenue et quelles sont les mesures envisagées pour progresser rapidement dans la réduction du bruit à la source pour les appareils anciens en service et les appareils nouveaux.

Assurance vieillesse

(veuves de salariés et exploitants agricoles; âge de la retraite).

570. — 26 avril 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le décret n° 72-1098 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Ce texte qui prend effet au 1^{er} janvier 1973 prévoit que les conjoints survivants des assurés décédés du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus comme antérieurement à partir de soixante-cinq ans. En réponse à la question écrite n° 23937 (Journal officiel, Débats A. N. du 9 novembre 1972, p. 4903-4904), il disait que « conformément aux décisions prises par le Gouvernement, l'âge auquel les veuves de salariés agricoles peuvent prétendre à une pension de réversion doit être abaissé à cinquante-cinq ans. Les veuves d'exploitants agricoles vont bénéficier dans les mêmes conditions d'une mesure analogue ». Il lui demande quand interviendront les textes applicables en cette matière aux veuves de salariés agricoles et aux veuves d'exploitants agricoles.

Irrigation (Lauragais audois).

586. — 26 avril 1973. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation délicate dans laquelle se trouve le Lauragais audois, à la suite du refus de l'extension du périmètre de la concession de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône Languedoc, dans le courant de l'année dernière. Il lui demande quelle solution il compte adopter afin que l'opération d'irrigation, commencée en 1967 et vitale pour cette région, soit conduite à bon terme. Dans le cas où l'extension de la concession de la C.N.A.B.R. serait irrémédiablement rejetée ou repoussée à long terme, il serait souhaitable que les responsables départementaux sachent au plus vite, dans le cas où l'on proposerait un autre maître d'ouvrage, si le financement resterait le même, à savoir : pour les grands ouvrages : subvention Etat 90 p. 100, pour les réseaux fixes : subvention Etat 55 p. 100 et F. E. O. G. A. 25 p. 100, pour le matériel mobile : subvention Etat 35 p. 100, F. E. O. G. A. 25 p. 100.

Accidents du travail (ouvriers agricoles saisonniers ; arboriculteurs et producteurs de légumes).

620. — 27 avril 1973. — **M. Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème soulevé par l'assurance accident du travail des ouvriers agricoles saisonniers. A partir du 1^{er} juillet 1973, celle-ci doit être prise en charge et d'une manière exclusive par la mutualité sociale agricole; la cotisation de cette assurance doit être calculée en fonction d'un pourcentage sur les salaires. Les arboriculteurs et les producteurs de légumes utilisant un personnel saisonnier très mouvant, il lui demande s'il n'estime pas qu'une formule d'assurance accident forfaitaire à l'hectare puisse être trouvée de façon à couvrir tous les travailleurs sans occasionner un supplément de travail administratif aux producteurs.

Médecine (grève à la faculté de Rennes : sous-équipement hospitalier de la Bretagne).

629. — 27 avril 1973. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les difficultés devant lesquelles se trouvent actuellement placés les étudiants de la faculté de médecine de Rennes tiennent en grande partie au sous-équipement hospitalier que l'on constate en Bretagne. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour apporter à la grève de ces étudiants une conclusion rapide et répondre aux demandes pertinentes présentées par les intéressés en ce qui concerne la qualité de leurs études et l'amodiation du *numerus clausus* pour la Bretagne; 2° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier au sous-équipement déplorable des hôpitaux du centre de la Bretagne, et notamment de ceux de Ploërmel, Malestroit et Josselin dans le Morbihan.

Sécurité routière (excès de vitesse des poids lourds).

640. — 27 avril 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** devant la tendance à l'accroissement des excès de vitesse des poids lourds non seulement sur les routes nationales et départementales, mais également sur les autoroutes, s'il peut lui préciser les mesures déjà prises ou qu'il est sur le point de prendre. Il lui demande s'il pourrait en outre préciser le taux des infractions constatées dans ce domaine au cours des dernières années et des derniers mois.

Allocations familiales

(surveillance médicale des enfants âgés de moins de six ans révolus).

1502. — 23 mai 1973. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 73-261 du 2 mars 1973 prévoyant l'interruption des prestations familiales en cas de non production des attestations d'examen médical prévues par ledit décret. L'arrêté du 26 mars 1973 a fixé la fréquence minimale des examens médicaux préventifs auxquels doivent être soumis les enfants du premier et du second âge. Il apparaît que la multiplication des examens que devront subir les enfants constitue pour les familles une obligation lourde à assumer. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause afin que soient d'une part allégées les formalités imposées aux familles et que soit, d'autre part, supprimée l'application de tout système de sanction qui résulte des mesures prévues par le décret du 2 mars 1973.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (convention collective des personnels des établissements de lutte antituberculeuse).

1509. — 23 mai 1973. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par circulaire du 29 décembre 1972 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée, il précisait que l'augmentation des salaires était plafonnée à 9 p. 100 des tarifs moyens de l'exercice 1972. Il lui fait observer que l'avenant n° 3 à la convention collective des établissements de lutte antituberculeuse (du 14 octobre 1970) détermine une nouvelle grille de salaires destinée à harmoniser les tarifs des établissements privés avec ceux des établissements publics. Cette disposition a toutefois pour conséquence une augmentation globale moyenne non hiérarchisée dépassant largement le taux de 9 p. 100.

Or, dans la circulaire du 29 décembre 1972, il disait qu'il venait d'apprendre l'existence de la convention collective des établissements de lutte antituberculeuse et qu'il adresserait ultérieurement des indications en ce qui concerne ce texte. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner rapidement les indications en cause afin que les établissements concernés puissent régler les salaires de l'exercice 1973 en application des dispositions conventionnelles, ce qui n'est pas possible actuellement.

Assurance maternité (remboursement du traitement contre la rubéole).

1510. — 23 mai 1973. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de graves handicaps menacent les enfants lorsqu'à l'occasion de leur grossesse leur mère est atteinte de rubéole ou a eu des contacts avec des rubéoleux. En réalité les dangers de handicap sont extrêmement réduits actuellement en raison des progrès de la médecine puisqu'un test permet à la femme enceinte de savoir si elle a suffisamment d'anticorps contre la rubéole pour que son enfant ne risque rien. Si elle n'en a pas assez un traitement de gamma-globuline permet de préserver l'enfant à naître de tout handicap. Les risques s'abaissent alors à 2 p. 100. Mais ni le test (120 francs) ni les ampoules de gamma-globuline ne sont remboursés par la sécurité sociale (il faut six ampoules de 150 francs chacune). Ainsi, le traitement indispensable pour préserver un homme d'un handicap peut durer toute sa vie reste à la charge de sa mère, ce qui représente une dépense de plus de 1.000 francs. Pour assurer une meilleure protection des mères et des enfants il lui demande s'il envisage : 1° de lancer une campagne d'information afin que les femmes enceintes sachent de quelle manière elles peuvent se réserver; 2° d'assurer le remboursement par la sécurité sociale du traitement indispensable dans de telles situations ainsi que tout ce qui concerne l'hygiène de la grossesse.

Espace (avenir de l'Europe spatiale).

1512. — 23 mai 1973. — **M. Velleux** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'à l'issue de la réunion du conseil du C. E. C. L. E. S. tenue à Paris le 27 avril 1973 le programme Europa II a été abandonné. Le C. E. C. L. E. S. étant ainsi privé de toute mission effective, il lui demande : 1° si le Gouvernement estime qu'il faille néanmoins mettre sur pied une agence européenne de l'espace; 2° si la réponse est affirmative, comment le Gouvernement pense réaliser l'amalgame du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S.; 3° si la réponse est négative, si le Gouvernement estime qu'il suffise d'amender la convention du C. E. R. S. pour assurer à cette organisation les moyens de rendre opérationnels les activités d'application; 4° si le C. E. C. L. E. S. pourrait trouver désormais, mise à part la liquidation d'Europa II et d'Europa III, une activité spécifique, notamment dans le cadre de la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis pour le programme post-Apollo; 5° comment sera organisé le licenciement de 341 membres du personnel du C. E. C. L. E. S. Quelle indemnité pour perte d'emploi leur sera offerte et quelles mesures seront prises pour reclasser les intéressés; 6° quelle sera désormais la politique du Gouvernement et celles des gouvernements des pays membres du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S. vis-à-vis de l'Europe spatiale.

Energie nucléaire (usine européenne d'enrichissement de l'uranium).

1524. — 23 mai 1973. — Au moment où la Grande-Bretagne et les Pays-Bas viennent d'annoncer officiellement leur intention de se retirer d'Eurodif, **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° s'il pourrait préciser s'il entend poursuivre ou non l'étude en commun avec les autres partenaires européens et lesquels, de la possibilité de construire une usine européenne de diffusion gazeuse pour l'enrichissement de l'uranium; 2° s'il pourrait en outre préciser son opinion sur la méthode d'ultracentrifugation qui a eu la préférence d'un certain nombre de pays européens pour l'enrichissement de l'uranium et les pays qui entendent ainsi étudier et réaliser des installations à partir de cette méthode d'ultracentrifugation.

Potente

(usines électriques de Sainte-Tulle [Alpes-de-Haute-Provence]).

1526. — 23 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question qu'il lui avait posée le 17 juillet 1972 au sujet de l'application aux deux usines de Sainte-Tulle (Alpes-de-Haute-Provence) du décret n° 71-1072 du 30 décem-

bre 1971 qui réduit le montant de la patente fixe pour les usines électriques créées postérieurement à 1960. Il lui demandait s'il ne fallait pas considérer que ces deux usines, l'une construite avant 1969, l'autre après, ne constituaient pas en réalité une seule usine, la seconde étant l'agrandissement de la première; en effet, elles sont alimentées par deux chutes de même niveau avec un seul canal d'amenée d'eau et un même canal de fuite; que l'exploitation est assurée par le même chef d'usine et le même personnel technique et d'entretien; que telle est, d'ailleurs, l'interprétation d'E. D. F. puisque le 20 décembre 1972, lors d'une réunion du comité mixte à la production du G. R. P. H. Méditerranée, à la question qui était posée de savoir pourquoi Sainte-Tulle-I et Sainte-Tulle-II figuraient sur le même paramètre, il a été fait la réponse suivante mentionnée au procès-verbal de la séance: « Les groupes issus d'un même canal et dans un même ensemble sont considérés comme étant dans la même usine. Les groupes de restitution, par exemple, sont de ceux-là et ce problème a déjà été tranché dans le passé par la direction ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas anormal que l'usine II de Sainte-Tulle qui ne fait qu'un avec l'usine construite avant 1969 soit assujettie au tarif de patente fixé par le décret susvisé, alors que l'usine de Sainte-Tulle-I continue à bénéficier du régime antérieur.

Enseignants (d'éducation physique et sportive).

1529. — 23 mai 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les revendications des enseignants en éducation physique et sportive. En effet, ces personnels demandent à être rattachés au ministère de l'éducation nationale dont ils dépendent pour l'organisation de leurs cours. Il semble également que le nombre d'heures effectives d'éducation physique dans les établissements d'enseignement publics ne correspondent pas aux normes définies par les textes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue de l'éducation nationale, pour que d'une manière ou d'une autre, les enseignants puissent être mis à même d'assurer, dans les meilleures conditions, leurs activités et pour que les élèves ne soient pas pénalisés par la diminution du temps consacré au sport.

Education nationale (personnel des services et établissements).

1532. — 23 mai 1973. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave pénurie de postes qui affecte les services et établissements de l'éducation nationale et qui en compromet la gestion et l'administration. Cette insuffisance touche toutes les catégories: personnel d'intendance et d'administration, secrétariat, personnel technique, de service et ouvrier, etc. et ne fait que s'aggraver d'année en année. Malgré le dévouement des chefs d'établissements et du personnel en fonction, la vie même des établissements s'en trouve compromise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter les créations de postes indispensables afin de rattraper les retards et assurer un fonctionnement normal des services et établissements.

Assurance maternité (tests de toxoplasmose et de rubéole: remboursement par la sécurité sociale).

1535. — 23 mai 1973. — M. Mexandeu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dangers présentés par la toxoplasmose et la rubéole lorsqu'une de ces maladies frappe une femme enceinte. L'enfant à naître pourra ne pas survivre ou demeurer définitivement infirme. Dans une question écrite déposée durant la dernière législature (n° 26040) Monsieur Benoist, considérant qu'environ 4.500 femmes étaient atteintes de la toxoplasmose au cours de leur grossesse, demandait à Monsieur le ministre s'il n'estimait pas nécessaire, afin de réduire considérablement ce danger, d'inclure dans l'examen pré-nuptial le test sérologique. La réponse avait été évasive, et en fait négative. Considérant en outre que ni le test de la rubéole, ni le test de la toxoplasmose ne sont remboursés par la sécurité sociale pour le motif « acte non prévu à la nomenclature » (alors que les frais curatifs sont, eux, pris en charge) Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire: 1° d'inclure dans l'examen pré-nuptial le test sérologique permettant de déceler si la femme a été touchée par la toxoplasmose ou la rubéole afin d'éviter tout risque futur pour l'enfant; 2° de faire inscrire ces deux tests sur la liste des actes prévus à la nomenclature permettant leur prise en charge par la sécurité sociale.

Exportations (exonération de T. V. A.).

1542. — 23 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décision ministérielle en date du 30 mars 1973, le montant minimum des ventes assimilées à des exportations et réalisées par les commerçants sous le régime des bordereaux de vente susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires est porté de 125 francs à 400 francs par bordereau en ce qui concerne les ventes faites à des voyageurs dont la résidence est située dans un pays tiers à la C. E. E. ou dans un territoire d'outre-mer de la République française. Il lui signale également que cette mesure a soulevé une très grande émotion parmi les entreprises s'adressant aux touristes étrangers. Il lui demande les raisons de cette mesure qui semble effectivement défavorable à nos exportations.

Enseignement privé (établissements sous contrat d'association dans le département du Rhône).

1543. — 23 mai 1973. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des forfaits versés aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association dans le département du Rhône, insuffisance qui entrainera, entre autres fâcheuses conséquences, l'impossibilité pour ces établissements de procéder à une quelconque augmentation des salaires de leur personnel au 1^{er} juillet. Il lui expose que trente-trois établissements du Rhône et de l'Ain ont demandé le 12 février dernier que le comité régional de conciliation prévu par l'article 6 de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 se saisisse de cette affaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la grave situation des établissements susmentionnés.

Assurance vieillesse (commerçants: revalorisation des pensions).

1546. — 23 mai 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants retraités qui perçoivent une pension de l'ordre de 7 à 8 francs par jour pour quinze à vingt années de versements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de prendre de nouvelles dispositions en vue d'améliorer le sort des non-salariés, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1973 qui n'ont bénéficié que de la revalorisation de 15 p. 100 prévue par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et auxquels il conviendrait d'accorder une revalorisation permettant à leurs pensions de rattraper l'écart considérable qui existe entre lesdites pensions et celles des retraités du régime général de sécurité sociale.

Assurance vieillesse (Organic: rachat de points).

1547. — 23 mai 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que bon nombre de petits commerçants, arrivés à la fin de leur carrière, constatent que la retraite à laquelle ils ont droit en contrepartie des cotisations qu'ils ont versées n'atteint qu'un montant dérisoire. Elle est de l'ordre de 1.800 francs à 2.500 francs par an pour un ménage. Certains d'entre eux, disposant de quelques économies, souhaitent pouvoir améliorer le montant de cette retraite en procédant, au moment de sa liquidation, à un rachat de points. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter les dirigeants du régime autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (Organic) à prévoir une telle faculté de rachat de points afin d'apporter ainsi une solution partielle au problème des retraités des petits commerçants dont les droits ont été liquidés sous le régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Retraités (exonération de la redevance de télévision).

1549. — 23 mai 1973. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de l'Information que, par décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par les décrets n° 69-579 du 13 juin 1969 et n° 70-1270 du 23 décembre 1970, sont exemptées de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de télévision de la première catégorie, les personnes bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans l'état actuel des choses, ces plafonds sont fixés de la manière suivante: pour une personne seule: 6.000 francs par an, pour un ménage: 9.000 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, compte tenu de l'érosion monétaire de fixer ces plafonds à la valeur du S. M. I. C.

Commerce (conséquences pour la Nouvelle-Calédonie du boycottage des produits français par l'Australie et la Nouvelle-Zélande).

1557. — 23 mai 1973. — **M. Pidjot** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le boycottage déclenché par l'Australie à la Nouvelle-Zélande risque d'empêcher le ravitaillement de la Nouvelle-Calédonie pour les produits alimentaires et certaines marchandises de première nécessité habituellement importées de ces deux pays qui sont les sources d'approvisionnement les plus proches. En Nouvelle-Calédonie le boycottage risque d'accentuer la situation tragique de l'élevage, victime d'une sécheresse catastrophique, la fraction survivante du troupeau devant soit saluer à l'importation de foin en provenance d'Australie. Il pense qu'il ne serait pas équitable que la population subisse, sans assistance ni aide de la nation, les représailles des pays s'opposant aux expériences nucléaires et qu'elle soit pénalisée par les contre-coups financiers et économiques dus à l'opposition des voisins. Il estime que les conséquences financières des essais nucléaires qui entraînent une modification profonde et exceptionnelle des circuits de ravitaillement relèvent des dépenses de souveraineté nationale. Il rappelle que l'an dernier le Gouvernement de la République a indemnisé les compagnies de navigation locales pour les pertes résultant du boycottage de leurs navires en Australie et en Nouvelle-Zélande. Il souhaite que de semblables mesures de compensation et d'aide soient prises cette année pour l'ensemble de la population de façon qu'il ne résulte pas pour elle une aggravation de la cherté de vie et de la détérioration de leur pouvoir d'achat par suite de cette situation toute spéciale. Il demande quelles mesures le Gouvernement de la République envisage de prendre pour éviter la hausse des prix et dédommager les activités victimes de ces conséquences particulières des essais nucléaires poursuivis par la France dans le Pacifique.

Décès (simplification des formalités).

1558. — 23 mai 1973. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des formalités à accomplir par les mairies lors des déclarations de décès : outre la tenue des registres d'Etat civil il est imposé aux services des décès l'établissement des avis de mention et du formulaire pour le recrutement s'il s'agit d'un homme entre dix-huit et cinquante ans ; l'information du préfet et des consuls pour certains étrangers ; la confection des différentes fiches pour l'Institut national de la statistique et des études économiques ainsi que de la fiche de décès n° 2625 pour la direction générale des impôts. Concernant plus précisément ce dernier document, il suggère à **M. le ministre** de faire étudier par le CERFA la possibilité de fonder en un seul document la fiche n° 2625 et le formulaire I. N. S. E. E. n° 7 bis, ceux-ci comportant en gros les mêmes renseignements. Cette simplification allégerait considérablement le travail des grandes mairies en particulier au niveau des formalités consécutives aux décès. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui préciser : 1° en vertu de quelles dispositions la direction générale des impôts peut imposer aux communes l'utilisation d'un formulaire tel que la fiche n° 2625 et si les communes ne peuvent pas tout simplement se contenter de transmettre à cette administration, soit une copie des actes de décès soit une liste des personnes décédées ; 2° sur quel fondement repose l'obligation pour les maires de communiquer aux contributions sur ce même formulaire le nom des héritiers du défunt et la désignation sommaire des biens délaissés.

Paris (place de la Concorde).

1559. — 23 mai 1973. — **M. Schloessing** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'au cours de la précédente législature, il a posé trois questions écrites, restées sans réponse, concernant la protection du site de la place de la Concorde (question écrite n° 24352 du 24 mai 1972, question écrite n° 26729 du 26 octobre 1972 et question écrite n° 27851 du 20 décembre 1972). Reprenant la teneur de ces questions écrites, « il attire son attention sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspectives du monde, qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépôt d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques maigres ressources en prélevant des droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère, à longueur de journée, des stationnements de véhicules pourtant interdits par des panonceaux bien visibles, soit encore que des autocars s'incrustent au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs hordes de touristes, masquant

ainsi une perspective chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2° si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seul profit d'un concessionnaire privé ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuileries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4° si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations ». Il lui demande en outre s'il est bien exact que le parking des agents du ministère de la protection de la nature et de l'environnement est précisément celui de la place de la Concorde, et juste dans l'axe de la perspective du Carrousel à l'Arc de Triomphe. Il lui demande quelle est l'autorité responsable dans le cas évoqué ci-dessus, susceptible notamment de répondre à sa question.

S. E. I. T. A.

(indemnisation des grossistes en tabac d'Alsace et de Lorraine).

1564. — 23 mai 1973. — **Mlle Fritsch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le différend qui oppose à l'administration du S. E. I. T. A. les grossistes en tabac d'Alsace et de Lorraine à la suite de la décision du 13 juillet 1971 du directeur général du S. E. I. T. A. fixant au 31 octobre 1943 la fin de la période transitoire prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935, et au 31 octobre 1968 la date d'expiration de la période de maintien en possession. Du point de vue juridique, cette décision est entachée de deux vices majeurs ; d'une part, elle méconnaît l'autorité de la chose jugée, tant par le tribunal administratif de Strasbourg, qui par jugement en date du 15 juillet 1968 a reconnu aux grossistes le droit d'être maintenus en possession jusqu'au 31 juillet 1975, que par le Conseil d'Etat qui, sur appel, a par son arrêt en date du 27 octobre 1970 confirmé le premier jugement dans tous ses éléments ; d'autre part, cette décision a une portée rétroactive, en tant qu'elle prétend faire remonter au 31 octobre 1943 la date d'expiration de la période transitoire fixée, depuis la décision du ministère des finances du 3 mars 1949, au 31 juillet 1950, revenant ainsi sur sa décision, imposée par la nécessité, de prendre en considération la situation des départements d'Alsace et de Lorraine durant la période des hostilités, et méconnaissant, par là même, la définition de la période transitoire telle qu'elle est donnée par l'article 3 du décret du 30 octobre 1935. Il convient de signaler, d'ailleurs, que les services fiscaux, interprétant correctement la chose jugée, ont restitué aux grossistes en tabac la redevance de 26 p. 100 à laquelle ils avaient été assujettis pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970, estimant que, du fait des décisions du juge, les intéressés devaient être considérés, non comme les gérants d'un débit, mais comme en possession de leurs fonds de commerce, et ce, non seulement jusqu'au 30 octobre 1968, mais jusqu'au 31 juillet 1975. Il lui demande quelle décision il compte prendre en vue de faire respecter par l'administration le jugement du tribunal de Strasbourg confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat et de faire verser aux intéressés une indemnité correspondant à la période comprise entre le 31 juillet 1967, date à laquelle leur commerce a été supprimé, et le 31 juillet 1975, date à laquelle se termine la période de vingt-cinq ans, pendant laquelle ils devaient être maintenus en possession.

Allocation de logement (appréciation des ressources servant à la détermination du loyer minimum annuel).

1565. — 23 mai 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement visée aux articles L. 536 et suivants du code de la sécurité sociale, le loyer minimum annuel est déterminé en fonction des ressources perçues pendant l'année civile précédant la période de référence commençant le 1^{er} juillet de chaque année, par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de l'année civile considérée. Cette réglementation entraîne un certain nombre d'anomalies : c'est ainsi que dans des ménages où les deux époux sont salariés, si la femme est obligée de cesser son travail en cours d'année, pour des raisons de maternité par exemple, il est cependant tenu compte, pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement des deux salaires perçus au cours de l'année civile précédant la période pendant laquelle a lieu la cessation de travail. Il en résulte que l'allocation peut être refusée, alors que, si l'on prenait en considération le seul salaire du mari, le droit à l'allocation serait ouvert. Il lui demande si, dans des cas de cette espèce, il ne serait pas équitable de prévoir une dérogation à la réglementation en vigueur concernant la détermination du loyer minimum annuel.

Justice (frais de justice en Alsace-Lorraine).

1568. — 23 mai 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la scandaleuse différence qui existe entre le montant des frais de justice dus dans les trois départements du Rhin et de la Moselle par rapport à ceux exigés dans tous les autres départements français, différence ayant pour conséquence que les justiciables des tribunaux de ces trois départements ont quelquefois à payer dix fois plus que ceux des autres tribunaux français. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre rapidement une initiative législative pour en finir avec cette inégalité et d'abroger la loi du 1^{er} juillet 1924 qui a maintenu « provisoirement » dans ce domaine la législation locale arrêtée au temps de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne impériale. C'est un fait qui d'après *l'Humanité* 7 jours d'Alsace-Lorraine a été révélé par un article paru dans un récent numéro de *La Gazette du Palais*.

Invalides (détaxe sur l'essence).

1572. — 23 mai 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des mutilés à 80 p. 100 hors activité. Ces mutilés sont exclus du bénéfice de la rente que perçoivent habituellement les mutilés du travail. Le taux important de leur handicap les oblige très souvent à utiliser leur véhicule automobile pour tous leurs déplacements. Il lui demande en conséquence s'il n'entre pas dans ses intentions de faire bénéficier cette catégorie de mutilés de la détaxe sur l'essence.

Produits alimentaires (prix des salaisons).

1577. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des saisonniers du Finistère. Elle résulte de ce que les prix de vente de leurs produits sont taxés alors que la matière première destinée à leur fabrication est libre. Il demande s'il entend prendre des mesures afin que les prix de vente des saisonniers puissent être établis en fonction du coût des matières premières et fournitures incorporées. Il semble que pourraient être appliquées aux produits alimentaires les dispositions de l'article 5 de l'arrêté 734/P du 4 mai relatif à la programmation des prix à la production des produits industriels qui autorise les industriels à tenir compte dans l'établissement de leur prix de vente, des variations de prix intervenues dans l'achat des matières premières.

Pensions militaires d'invalidité (maladies contractées au cours d'opérations en Afrique du Nord. Présomption d'origine).

1584. — 23 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, dans le cadre des études menées pour régler les problèmes consécutifs aux opérations en Afrique du Nord et pour tenir compte des conditions dans lesquelles celles-ci se sont déroulées, il n'envisage pas de proposer une augmentation du délai de trente jours au cours duquel subsiste la présomption d'origine en fonction du caractère particulier des maladies contractées à cette occasion.

Taxe additionnelle au droit de bail (hôtels transformés en appartements).

1585. — 23 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les hôtels construits avant 1948 et transformés par la suite en appartements destinés à être loués à usage d'habitation sont ou non soumis à la taxe additionnelle au droit de bail instituée par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Commerçants (rue de Rivoli : fermeture des portes de la cour carrée du Louvre).

1596. — 24 mai 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre chargé des affaires culturelles** sur le préjudice extrêmement grave que subissent les commerçants de la rue de Rivoli jusqu'à la hauteur du Palais Royal ainsi que ceux de toutes rues avoisinantes en raison de la fermeture des portes de la cour carrée du Palais du Louvre et plus particulièrement de celles donnant rue de Rivoli et place du Louvre. De ce fait, les touristes qui visitent le Louvre, et sont particulièrement nombreux à cette époque de l'année, sont par les Tuileries au détriment des commerçants précités. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces portes puissent être rouvertes dans les meilleurs délais, nonobstant les travaux actuellement faits dans la cour carrée.

*Amortissement**(voitures des sociétés d'une valeur supérieure à 20.000 francs).*

1599. — 24 mai 1973. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (codifiée sous l'article 999 bis A du code général des impôts), l'administration a admis que, outre les voitures particulières dont la carte grise, sous la rubrique Carrosserie, porte la mention Commerciale, les voitures des types « canadiennes » et « breaks » ne seraient pas considérées comme voitures de tourisme et seraient, de ce fait, exonérées de la taxe ci-dessus visée (B. O. C. D. 1957, II, 83, § 9). Il lui demande si cette interprétation libérale peut être retenue pour ce qui concerne la limitation de l'amortissement déductible du bénéfice imposable des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition dépasse 20.000 francs, limitation prévue par l'article 39-4 du code général des impôts ; autrement dit, si l'interdiction de pratiquer en franchise d'impôt l'amortissement sur la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs ne s'applique qu'aux conduites intérieures, aux voitures décapotables et aux torpédos.

Prestations familiales (versement des allocations nouvellement créées dans la région parisienne).

1600. — 24 mai 1973. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains textes récents ont créé des allocations nouvelles qui sont versées par les caisses d'allocations familiales. Tel est le cas en ce qui concerne les allocations en faveur des handicapés qui ont été créées par la loi n° 71-583 du 13 juillet 1971 et le décret du 29 janvier 1972 pris pour son application. Il en est de même des allocations en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé telles qu'elles résultent de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 et du décret d'application du 29 juin 1971. Enfin, une allocation de logement a été instituée par la loi du 16 juillet 1971 complétée par un décret du 29 juin 1972. Ces divers textes précisent que les allocations en cause doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'organisme compétent pour le versement des allocations familiales. Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives. De nombreuses personnes domiciliées dans la région parisienne et susceptibles de bénéficier des nouvelles allocations ont demandé les documents nécessaires à l'établissement de leur dossier à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, 18, rue Viala, Paris (15^e). Ces demandes, souvent répétées, n'ont fréquemment pas obtenu satisfaction au bout de plusieurs mois. La lenteur mise de ce fait au paiement des allocations en cause est extrêmement regrettable. Tel est, en particulier, le cas lorsqu'il s'agit de personnes âgées qui percevaient auparavant et de manière régulière l'allocation loyer qui leur était versée par l'aide sociale et qui n'ont pas encore pu bénéficier de la nouvelle allocation logement prévue par la loi du 16 juillet 1971. Il est vraisemblable que ces retards sont dus à l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte un grave préjudice à de nombreuses personnes de situation modeste.

Société coopérative ouvrière de production (prêts aux associés nommés administrateurs).

1602. — 24 mai 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 7 de la loi n° 86-538 du 24 juillet 1966, en modifiant l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération a assoupli en faveur des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 en décrétant que lesdites sociétés coopératives n'étaient pas soumises à certains articles de cette loi. Toutefois, demeure applicable à ces sociétés l'article 106 de la loi précitée sur les sociétés commerciales aux termes duquel, notamment, « à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société... » Or, cette disposition paraît de nature à entraver l'application de dispositions de caractère social prises en faveur des salariés, lorsque ces derniers sont membres d'une société coopérative ouvrière de production, régie par le livre III, titre II, du code du travail. En effet, les employeurs soumis à l'investissement obligatoire dans la construction peuvent réaliser cet investissement sous la forme de prêt aux salariés de l'entreprise pour faciliter la construction de leur propre logement. S'il s'agit de salariés

associés d'une société coopérative ouvrière de production, l'application de l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 conduit à établir une discrimination entre eux, selon qu'ils sont ou non administrateurs de la société. Or, dans les sociétés de cette nature, les administrateurs conservent le caractère prédominant de travailleurs associés, d'autant plus qu'en application de l'article 29 du livre III du code du travail « dans le cas où ces sociétés ne comprennent pas seulement des sociétaires occupés dans l'entreprise sociale comme travailleurs permanents, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi permettant à tous les associés travailleurs permanents d'une société coopérative ouvrière de production, fussent-ils nommés administrateurs, de bénéficier des prêts faits par la société dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction.

Sécurité sociale (commission technique interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale).

1606. — 24 mai 1973. — M. Ribes demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer les motifs du non-renouvellement de la commission technique interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, l'arrêté du 18 septembre 1968, paru au *Journal officiel* du 28 septembre 1968, complété par l'arrêté n° 69-109 du 24 janvier 1969 fixant le fonctionnement et la composition de cette commission pour une période de trois ans renouvelable n'a pas, à ce jour, été prorogé. Il s'ensuit que depuis la dernière réunion de cette commission, dans le courant de l'année 1969, un grand nombre de demandes d'inscription n'a pu être étudié et que des examens couramment prescrits comme le diagnostic immunologique de la rubéole, la recherche de l'antigène australite ou l'utilisation de techniques telles que l'immunofluorescence ne peuvent être prises en charge par les organismes de sécurité sociale. Pour tenter de pallier cette carence, une circulaire référencée M. C. N. 47/72 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 6 juillet 1972 et adressée aux responsables des caisses régionales, formule des indications concernant l'application de la nomenclature des actes de biologie médicale et fait notamment assimilation pour le test de la rubéole aux honoraires d'un laboratoire privé nommément désigné. Il lui demande si cette pratique d'assimilation est réglementaire en matière de biologie médicale et dans ce cas sur quel texte se base la décision du directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Patente (réforme : régionalisation).

1607. — 24 mai 1973. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réforme de la patente préoccupe de plus en plus vivement les professionnels. Ceux-ci paraissent souvent envisager non seulement un changement radical des critères de l'impôt mais encore sa régionalisation. Il lui demande si ce dernier aspect figure dans les projets de réforme de la patente en cours d'examen dans ses services.

Produits pharmaceutiques (T. V. A. : baisse du taux).

1620. — 24 mai 1973. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème qui préoccupe actuellement certains laboratoires de produits pharmaceutiques. Au moment où le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, d'abaisser le taux normal de la T. V. A. de 23 p. 100 à 20 p. 100, M. le ministre de l'économie et des finances a fait connaître son intention de prendre des mesures afin que l'incidence de cette réduction fiscale sur le prix des produits pharmaceutiques soit portée à 3 p. 100, alors que la réduction de la taxe entraîne seulement une baisse de 2,44 p. 100. Il semble donc envisagé d'imposer aux prix des spécialités pharmaceutiques une baisse autoritaire de 9,56 p. 100. Il convient de se demander si cette nouvelle baisse n'aura pas pour effet de faire disparaître les produits anciens, peu coûteux, qui supporteront difficilement cette mesure, alors qu'ils ont déjà subi de nombreuses réductions de prix au cours des dernières années. Ces produits anciens sont le plus souvent fabriqués par des laboratoires petits ou moyens auxquels sont imposées des charges en progression constante. Il est cependant souhaitable, aussi bien du point de vue des budgets individuels qu'à celui du budget de la sécurité sociale, que l'on veuille à sauvegarder l'existence de ces médicaments anciens, qui jouissent toujours de la faveur des médecins, et que l'on évite de mettre les médecins dans l'obligation de

prescrire des produits plus coûteux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, de manière à ce que la baisse envisagée ne soit pas appliquée sans discrimination à toutes les spécialités pharmaceutiques.

Sécurité sociale (retard dans le paiement des prestations).

1622. — 24 mai 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les retards, souvent très importants et antérieurs aux grèves actuelles, supportés par les assurés sociaux, allocataires et retraités pour le remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux, l'obtention des pensions retraites, le paiement des allocations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en ce qui concerne l'augmentation des effectifs du personnel, la décentralisation des sections de paiement, l'organisation de ses services afin de résorber ces retards si préjudiciables aux catégories les plus défavorisées des travailleurs, en empêcher le retour et mettre fin, ainsi, au malaise de la sécurité sociale.

Etablissements scolaires (personnel : augmentation des effectifs).

1623. — 24 mai 1973. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectuent les services dans les établissements de l'éducation nationale faute de personnel non enseignant, de personnel d'intendance, d'administration, de secrétariat de bureau, personnel infirmier, technique, de laboratoire, etc. Leur insuffisance numérique scandaleuse ne permet plus aux chefs d'établissement d'assurer dans les conditions normales l'accueil et la sécurité des élèves et du personnel et la vie correcte de leur collectivité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'engager une négociation d'ensemble avec tous les intéressés afin que des créations de postes soient prévues le plus rapidement possible.

Personnes âgées (carte du « troisième âge »).

1626. — 24 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible de faire étudier la création d'une carte du « troisième âge », qui permettrait aux détenteurs et détenteuses, personnes âgées, d'un revenu inférieur à un niveau fixe chaque année, de bénéficier de prestations dans tous les domaines, telles celles qui ont été énumérées dans le discours de Provins, réduction des transports, mais aussi sur le plan culturel, places à mi-tarif ou à quart de tarif dans les théâtres nationaux et municipaux. Enfin, l'ingéniosité des élus nationaux et locaux pourrait s'exercer en suggérant de nouvelles facilités, gratuité des chaises dans les jardins publics, ou priorité dans les lignes d'autobus, par exemple. La même carte permettrait de visiter gratuitement les musées et les monuments historiques et d'assister dans les enceintes réservées et honorables aux manifestations publiques, telles les cérémonies du 14 juillet ou la célébration des morts de toutes les guerres, les 11 novembre. En un mot, ce titre aurait pour effet de témoigner de façon tangible à ceux qui ont servi la collectivité, leur vie durant, que celle-ci leur en est reconnaissante et tente, certes, de les aider matériellement, mais aussi et surtout les honorer comme ils le méritent. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Handicapés (emplois d'enseignants).

1627. — 24 mai 1973. — M. Le Fall expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 57-1223 du 25 novembre 1957 fait obligation à tout employeur, donc aussi à l'éducation nationale, de faire place dans son personnel aux travailleurs handicapés, au besoin dans des emplois dits « légers », dans des « ateliers protégés », avec possibilité de travail à domicile; que si l'éducation nationale, par le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959, a défini des modalités particulières d'accès de grands infirmes aux concours de recrutement du second degré et de l'enseignement technique, ce décret prévoit que l'infirmes reçu assurera, au besoin avec l'assistance d'un tiers, un enseignement normal devant un auditoire normal; que l'éducation nationale dispose d'emplois qui pourraient être offerts à des travailleurs handicapés, enseignement par correspondance, documentation; que si certains de ces emplois sont déjà offerts aux enseignants anciens malades en cours de réadaptation, il n'est pas douteux que le nombre des emplois devrait être accru pour répondre aux besoins du service. Il lui demande si, pour obéir à la loi de 1957 sur l'emploi de travailleurs handicapés, il ne convient

dralt pas : 1° de recenser les emplois d'enseignant que pourraient occuper des travailleurs handicapés ; 2° de faire une réserve de postes à leur profit ; 3° de prévoir un aménagement des concours de recrutement, avec stage adapté au travail qu'assureront les handicapés, qui habiliterait les reçus à exercer dans un emploi réservé aux handicapés, et un aménagement du C. A. P. primaire qui permettrait la titularisation d'instituteurs dans un tel emploi, essentiellement d'enseignement par correspondance.

*Etablissements scolaires
(maîtres d'internat et surveillants d'externat).*

1630. — 24 mai 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile qui est, à l'heure actuelle, celle des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des établissements du second degré. En effet, ces personnels ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. D'autre part, le relevé de conclusion du 11 septembre 1972 stipule expressément que la majoration indiciaire de 23 et 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés, titulaires et non titulaires. Dans ces conditions, continuer à refuser aux maîtres d'internat et surveillants d'externat le bénéfice des mesures prises en faveur de la catégorie B constitue une injustice qui provoque des réactions légitimes parmi les personnels concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur accorder rapidement l'application des textes concernant l'ensemble de la catégorie B.

Bateliers (revendications).

1631. — 24 mai 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports quelles sont ses intentions au regard des principales revendications de la batellerie française et comment il entend résoudre les difficultés rencontrées, notamment par les bateliers artisans qui sollicitent entre autres choses une amélioration de l'état des voies d'eau de petit et moyen gabarit, une revalorisation du fret et des prix de transport, le maintien et le respect du tour de rôle, l'uniformisation des taxes et droits de péage, ainsi que la garantie des frets de retour pour ceux qui fréquentent les ports maritimes.

*Assurance vieillesse
(choix concernant le mode de règlement des prestations).*

1634. — 24 mai 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est possible d'obtenir, enfin, que les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, comme c'est le cas pour les caisses de retraites complémentaires, informent leurs prestataires des possibilités de choix qui leur sont offertes quant au mode de règlement des prestations qui leur sont dues.

Artisans carrossiers (revendications).

1635. — 24 mai 1973. — M. Barberot demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut examiner la situation difficile dans laquelle se trouvent les artisans carrossiers. Ils attirent l'attention des pouvoirs publics sur le fait que, le coût de la main-d'œuvre ayant progressé de 73 p. 100 depuis 1968, l'augmentation qui leur a été consentie de leur prix de vente n'a été que de 25 p. 100. Ils demandent donc un retour à la liberté des prix de vente. Ils insistent, d'autre part, sur un certain nombre de mesures tendant à arrêter la disparition des artisans carrossiers, rappelant qu'en dix ans dix mille petites entreprises ont disparu. Les principales de ces mesures sont au nombre de trois : 1° refus d'aligner les conditions de travail de l'artisan carrossier sur celles de la Régie Renault ; 2° annulation du décret qui porte à vingt ans la date de remboursement du prélèvement de 1 p. 100 des salaires pour la construction ; 3° réduction importante de la T. V. A. sur les prestations de services, le taux actuel ramené à 12 p. 100 permettant un débridage immédiat de 7,15 p. 100 sur le coût des réparations.

Groupement d'intérêt économique (cabinet d'études immobilières).

1632. — 24 mai 1973. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un cabinet d'études immobilières à objet civil, placé sous la forme de société à responsabilité limitée, qui souhaite entrer dans un groupement d'intérêt économique d'entreprises du bâtiment, tout en gardant une partie de son activité indépendante de ce groupement. Il lui demande si une telle solution lui paraîtrait possible sur le plan fiscal, en ce qui

concerne : 1° l'impôt sur le revenu (étant entendu que le cabinet pourrait opter pour l'impôt sur les sociétés) ; 2° la taxe sur la valeur ajoutée, à laquelle le cabinet d'études serait assujéti partiellement pour la seule part d'activité réalisée dans le cadre du groupement d'intérêt économique.

*Assurance maladie (cotisations des non-salariés
l'année de la mise à la retraite).*

1641. — 24 mai 1973. — M. Jeanne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations des assurés du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont déterminées pour l'année qui suit leur départ en retraite en fonction de leurs revenus professionnels acquis au titre de leur dernière année d'activité. Il lui fait observer que cette façon de calculer les cotisations est lourde de conséquences pour les intéressés dont les revenus sont en diminution très nette à cette période donnée de leur vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de déterminer lesdites cotisations en fonction non des revenus passés des intéressés, mais par rapport au montant de la retraite qui leur sera servie.

*Ecoles de rééducation professionnelle
de l'office national des anciens combattants (régisseurs-économistes).*

1644. — 24 mai 1973. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation administrative des régisseurs-économistes des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants. Adjoins aux directeurs, ces agents ont la responsabilité effective de toute la gestion financière ainsi que celle du matériel. Ils ont à remplir des fonctions particulièrement difficiles du fait que les écoles de rééducation professionnelle de l'office national ont des ressortissants de divers organismes de sécurité sociale et d'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'assimiler la carrière des régisseurs-économistes à celle de leurs homologues de l'éducation nationale avec le titre d'attaché d'intendance universitaire de 2^e classe, cette mesure prenant effet de 1961, date de mise en vigueur du statut actuel.

*Allocations aux handicapés
(assouplissement des conditions d'attribution).*

1646. — 24 mai 1973. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plus de six mois se sont écoulés avant la parution, au Journal officiel des 31 janvier et 1^{er} février 1972, des textes d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 qui a institué des allocations en faveur des mineurs et des adultes handicapés. Malgré ce délai, la mise en œuvre effective des dispositions législatives précitées s'est heurtée à d'importantes difficultés en raison, notamment, de la complexité des procédures requises pour la reconnaissance des droits aux allocations susmentionnées. Ces derniers avantages n'ont donc été octroyés que parcimonieusement et les assouplissements apportés à leurs régimes par le décret du 8 mars 1973 n'ont été suivis que de très relatifs effets. Afin que ces allocations atteignent véritablement l'objectif pour lequel elles ont été créées, des simplifications de leurs conditions et de leurs modalités d'attribution s'imposent. Il ressort des délibérations du conseil des ministres du 16 mai 1973 que le Gouvernement est résolu à promouvoir cette réforme. Il serait nécessaire que le Parlement fût mis rapidement à même de se prononcer sur ce point puisqu'une modification de la loi du 13 juillet 1971 s'avère indispensable. Pour que les adultes et les mineurs handicapés perçoivent enfin les allocations qui leur sont dues, il conviendrait également que l'élaboration des mesures réglementaires d'application des dispositions législatives à intervenir fût menée de front avec celle du projet qui contiendra ces dispositions. Il aimerait avoir confirmation de ce que cette double exigence sera rapidement satisfaite.

*Impôt sur le revenu
(imposition des intérêts perçus par des associés de sociétés familiales).*

1647. — 24 mai 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises constituées en sociétés, lorsqu'elles n'ont qu'une faible ou modeste importance, ou lorsqu'elles ne revêtent qu'un caractère strictement familial, ne peuvent alimenter leur trésorerie qu'au moyen des comptes courants de leurs dirigeants. Elles sont donc soumises à de sérieuses contraintes, préjudiciables à leur expansion et même à leur vie, depuis que le bénéfice du prélèvement libératoire de

25 p. 100 sur les intérêts, prévu à l'article 125-A-I du code général des impôts, est refusé aux associés du chef des sommes que ceux-ci laissent ou mettent à la disposition de la société à la direction de laquelle ils concourent. Sans doute ces dispositions restrictives, édictées par l'article 12-I de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, ne s'appliquent-elles que dans la mesure où le total des sommes avancées dans les conditions qui précèdent excède 200.000 francs. Ce plafond est cependant fréquemment assorti de conséquences rigoureuses car il ne tient compte ni de la taille ni de la structure financière des sociétés. Au cas où, après un réexamen attentif de ce régime fiscal, il ne se révélerait pas possible d'exclure les petites et moyennes entreprises du champ d'application de la loi du 9 juillet 1970, il serait indispensable de rechercher pour elles le moyen d'adapter le niveau de ce plafond au capital social de chaque entreprise et de le faire varier en fonction de cet élément. Il désirerait savoir si des études orientées dans ce sens sont susceptibles d'être prochainement engagées.

Mineurs (régime de retraite : bonifications de campagne).

1652. — 24 mai 1973. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des agents des Charbonnages de France au regard de leur régime de retraite. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ne peuvent pas bénéficier à l'heure actuelle des bonifications de campagne double, accordées aux agents des administrations de l'Etat et des entreprises nationales. Les intéressés ont le sentiment d'être victimes d'une véritable injustice. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les salariés des houillères nationales puissent bénéficier dans les meilleurs délais des bonifications en cause.

Santé scolaire (personnels en fonctions et créations de postes prévues).

1655. — 24 mai 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves insuffisances en personnel titulaire du service de santé scolaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'effectif respectif des agents titulaires et des agents vacataires en fonctions, le nombre de postes à créer par catégorie pour satisfaire aux propres normes de son ministère (circulaires de juin 1969 et du 1^{er} février 1973) et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour l'obtention rapide des postes budgétaires indispensables à la bonne marche du service dans l'intérêt de toute la jeunesse scolaire.

Veuves civiles (mesures sociales envisagées en matière d'emploi et de retraite).

1656. — 24 mai 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés de vie croissantes des veuves civiles. Il lui fait observer que, si les engagements pris par lui lors de la campagne électorale des élections législatives puis devant l'Assemblée nationale ont provoqué une vive satisfaction chez les veuves concernées, il n'en reste pas moins que certains de leurs problèmes restent en suspens, et il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'estime pas que le Gouvernement pourrait envisager : 1° pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans, la création d'une allocation temporaire versée pendant deux ans leur permettant de s'assurer une formation professionnelle et l'institution — comme elle existe pour les jeunes — de l'aide au premier emploi, afin que, si elles n'ont pas précédemment travaillé, elles puissent s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi et bénéficier de la sécurité sociale; 2° pour les veuves retraitées, la possibilité de cumuler le montant de leur retraite personnelle, constituée par leur travail, et celui de leur pension de réversion, et pour celles d'entre elles qui, ayant travaillé, n'ont pas assez d'annuités pour avoir droit à une retraite personnelle, la possibilité de totaliser les annuités du mari et celles de la femme, ce qui permettrait d'atteindre les trente années exigées pour une retraite complète.

Instituteurs (classement catégoriel).

1664. — 25 mai 1973. — M. Vizey expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie qui sont actuellement en fonction, pour la grande majorité, dans des établissements scolaires du premier cycle du second degré. Depuis la date de leur rapatriement, le classement catégoriel du corps des instituteurs n'est toujours pas intervenu, ce qui entraîne un préjudice important pour ces personnes. Il lui demande s'il compte prendre bientôt le décret portant classement catégoriel du corps des instituteurs.

Formation professionnelle (déclarations du ministre).

1670. — 25 mai 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'inquiétude que suscitent ses déclarations répétées sur la formation professionnelle. C'est ainsi que sa profession de foi pour les élections législatives contenait la promesse de « créer des centres d'apprentissage pour les jeunes de douze à quatorze ans ». Selon les informations parues dans la presse, il aurait déclaré à la chambre de commerce et d'industrie de Paris : « Il ne faut pas perdre de temps dans les collèges d'enseignement secondaire ou dans toute autre école à trois ans commun du second degré, mais au contraire tout faire pour former et orienter au plus tôt le jeune vers son futur métier, et notamment les métiers de la distribution ». Il lui demande si ces propos tendent à une remise en cause de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et à l'entrée d'une partie des enfants de douze ans dans la vie professionnelle.

Hôpitaux (construction de l'hôpital-Ouest de Nîmes).

1671. — 25 mai 1973. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile qui découle pour la ville de Nîmes et sa région, de la non-construction de l'hôpital-Ouest : 1° l'exiguïté et le surencombrement des locaux de l'actuel hôpital-Est (centre hospitalier régional et universitaire) risquent, à court terme, de mettre gravement en cause, la qualité des soins délivrés aux malades; 2° il est, par ailleurs, patent que le département du Gard ne dispose pas de centaines de lits nécessités par un traitement moderne et adapté des maladies mentales ce que permettrait la création d'un nouvel ensemble hospitalier à Nîmes; 3° en troisième lieu, l'avenir de la section de Nîmes de la faculté de médecine de Montpellier est menacé, si l'on n'offre pas à un nombre d'étudiants qui va croissant, des services d'hospitalisation suffisants et correspondant à l'évolution de la science médicale; 4° en quatrième lieu, l'édification de l'hôpital-Ouest, outre qu'il améliorerait de façon constante l'équipement sanitaire local et régional, permettrait de dégager un nombre d'emplois nouveaux d'autant moins négligeable dans la conjoncture actuelle; 5° enfin, sur la base de l'inscription du projet au V^e Plan, d'importants investissements ont été déjà consentis par le conseil d'administration du C.H.R., notamment pour l'étude et la modification de plusieurs avant-projets. Il demande : a) quelles mesures il compte prendre pour que ce projet prévu dans la liste prioritaire du V^e Plan et tombé dans la liste complémentaire du VI^e Plan, retrouve sa priorité antérieure; b) si la ville de Nîmes peut envisager que, dans les meilleurs délais, un financement d'Etat approprié autorise le commencement d'exécution de cet ensemble à vocation sociale, dont l'utilité n'est pas à démontrer.

Hôtels (non homologués : T.V.A.).

1678. — 25 mai 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités qui existent en matière fiscale dans le secteur de l'hôtellerie. Alors que la fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme bénéficie du taux réduit de 7,5 p. 100 de la T.V.A., les hôtels non homologués sont soumis, pour les fournitures de logements en meublé ou en garni, au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. D'autre part, les hôtels n'assurant pas la restauration et les loueurs en meublé sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi des finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) prévoyant une réduction de 12 p. 100 des droits de patente, à compter du 1^{er} janvier 1971, en faveur des entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentant un caractère artisanal. Ces disparités ont pour effet de placer les établissements dits « de préfecture » qui participent directement à l'accueil touristique et sont fréquentés par la clientèle modeste, dans une situation particulièrement difficile, notamment lorsqu'il s'agit d'établissements saisonniers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Pensions militaires d'invalidité (veuves d'anciens combattants et résistants : taux d'invalidité ouvrant droit à une pension réversible).

1698. — 25 mai 1973. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème des veuves d'anciens combattants et résistants n'ayant pas obtenu, à la date de leur décès, un taux d'invalidité leur donnant droit à une pension réversible sur le conjoint survivant. Le taux fixé à l'heure actuelle pour l'ouverture du droit à pension pour la veuve est de 60 p. 100. Il lui demande s'il ne jugerait pas plus équitable, eu égard à la situation financière souvent dramatique dans laquelle se trouvent les veuves des anciens combattants, de ramener ce taux de 60 p. 100 à 40 p. 100.

Fonctionnaires (durée hebdomadaire du travail et indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

1704. — 25 mai 1973. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° comment se concilient actuellement les calculs des taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, déterminés à titre transitoire par le décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 avec, d'une part, la durée hebdomadaire de travail fixée pour ces personnels à quarante-trois heures, à compter du 1^{er} juillet 1972, et, d'autre part, les dispositions de l'article L. 212-5 du livre II du code du travail relatives aux majorations de salaires pour heures de travail effectuées chaque semaine au-delà de quarante heures, dans la limite d'une durée hebdomadaire de travail de quarante-huit heures ou au-delà ; 2° comment se détermine pour ces personnels la valeur de l'heure normale de travail ; 3° s'il n'envisage pas de modifier les dispositions dudit décret pour adapter les taux des heures supplémentaires à la durée hebdomadaire actuelle de travail des personnels civils de l'Etat.

Pensions de retraite militaires (remboursement des cotisations d'assurance maladie indûment perçues).

1706. — 25 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que la cotisation des assurances sociales afférente à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie a été précomptée, avec effet du 1^{er} octobre 1968, au taux plafonné de 2,75 p. 100 sur le montant des pensions servies aux retraités militaires ou à leur famille. Ce précompte a été effectué en application du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 dont le Conseil d'Etat a prononcé, le 7 juillet 1972, l'annulation pour excès de pouvoir, le texte ayant supprimé la cotisation incombant obligatoirement à l'Etat en vertu de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale. Consécutivement à cette décision de la Haute Assemblée, il apparaît que les pensions susvisées ont supporté indûment, depuis le 1^{er} octobre 1968, la fraction de cotisation égale à la différence entre le taux de 2,75 p. 100, qui a été effectivement appliqué, et celui de 1,75 p. 100 prévu par le décret n° 67-851 du 30 septembre 1967, seul texte à prendre en considération après l'annulation du décret du 2 janvier 1969. Les titulaires desdites pensions doivent donc obtenir le remboursement de ce trop-perçu. Jusqu'à ce jour, aucune procédure n'a été engagée à cet effet. Il souhaiterait que ce remboursement ne tardât point davantage et il serait heureux des précisions qui pourraient lui être données sur la date, qu'il espère très prochaine, à laquelle ces pensionnés se verront restituer les sommes qui leur sont dues.

Polynésie (écoutes téléphoniques des communications privées).

1716. — 25 mai 1973. — **M. Sanford** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il peut : 1° préciser quels sont les textes légaux ou réglementaires qui pourraient justifier le système des écoutes téléphoniques des communications privées en Polynésie française ; 2° confirmer ou infirmer que les communications téléphoniques des membres du Parlement représentant la Polynésie française sont susceptibles d'être écoutées, et quel usage est fait, dans ce cas, des fiches d'écoute.

Restaurants (T. V. A. sur les pourboires reçus par le personnel).

1717. — 25 mai 1973. — **M. Durieux**, comme suite à la réponse que **M. le ministre de l'économie et des finances** a fait à sa question écrite n° 27790 (*Journal officiel* du 17 février 1973, p. 396, D. P., A. N.) relative aux pourboires reçus par les personnels des restaurants, lui demande si la déclaration par l'employeur sur l'état 1.024 des pourboires chiffrés à part, donc pour le compte de tiers et permettant au contrôle de pouvoir taxer à l'impôt général sur le revenu les sommes perçues par les serveurs, ne constitue pas une observation des prescriptions légales puisque le contrôle peut parfaitement se rendre compte si les pourboires perçus pour le compte des bénéficiaires ont été régulièrement répartis à ces derniers et ne constituent pas des salaires. Il lui demande, en outre, si l'imposition desdits pourboires à la T. V. A. n'entraîne pas pour conséquence que l'employeur ne devra verser aux serveurs en cause que leur montant diminué de la T. V. A., c'est-à-dire en principe de 17,60 p. 100, ce qui constituerait un impôt exceptionnel et inadmissible sur les salaires.

Rectificatifs

1° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 21 juillet 1973).

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3021, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 2970 de M. Loo, au lieu de : « ... autre ministère que lui qui assurerait... », lire : « ... autre ministère que celui qui assurerait... ».

2° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 21 juillet 1973).

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3037, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 2466 de M. Millet, au lieu de : « ... jusqu'à soixante ans dans le cadre des prestations supplémentaires qui supposent... », lire : « ... jusqu'à soixante ans dans le cadre des prestations légales et après soixante ans dans le cadre des prestations supplémentaires qui supposent... ».

3° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 28 juillet 1973).

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3140, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Militaires (liberté de réponse aux questions des instituts de sondage).

« 2253. — 9 juin 1973. — Mme Chonavel rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population... ».

Lire :

Travailleurs étrangers (situation injuste des familles des travailleurs étrangers).

« 2166. — 7 juin 1973. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation manifestement injuste... ».

4° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 28 juillet 1973).

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3115, 4^e ligne (1^{re} colonne), et 58^e ligne (1^{re} colonne), réponse à la question n° 1662 de M. Juquin, au lieu de : « ... horaires d'enseignement à mesurer... », lire : « ... horaires d'enseignement à assurer » ; au lieu de : « ... tirer le meilleur parti... », lire : « ... tirer le meilleur parti... ».

5° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 28 juillet 1973).

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3116, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n° 1697 de M. Boulay, au lieu de : « ... sous le contrôle ou la direction... », lire : « ... sous le contrôle de la direction... ».

6° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 28 juillet 1973).

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3119, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 2411 de M. Maisonnat, au lieu de : « ... les crédits dits « concentrés »... », lire : « ... les crédits dits « déconcentrés »... ».